

F 12 038



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Direction de l'Éducation Surveillée*

---

RAPPORT  
ANNUEL

à

*M. LE GARDE DES SCEAUX*

1953

IMPRIMERIE  
ADMINISTRATIVE  
MELUN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PARIS, le 1<sup>er</sup> janvier 1954

Direction  
de l'Education Surveillée



**SEPTIÈME RAPPORT ANNUEL**

présenté

à *Monsieur le Garde des Sceaux*

par

**M. Jacques SIMÉON**

*Directeur de l'Education Surveillée*

*Le présent rapport a pour objet d'éclairer  
M. le Garde des Sceaux sur l'activité de la Direction  
de l'Education Surveillée et des Services judiciaires  
et administratifs publics et privés qui relèvent d'elle  
pendant l'année 1953.*

# PLAN DU RAPPORT ANNUEL

---

## PREMIÈRE PARTIE

### Activités propres à l'Administration Centrale

- Chapitre Premier.* Statistique Générale.
- Chapitre II . . .* Travaux Législatifs.
- Chapitre III . . .* Prévention.
- Chapitre IV . . .* Personnel.
- Chapitre V . . .* Budget de l'Education Surveillée.
- Chapitre VI . . .* Etudes — Activités du Centre de VAUCRESSON.

## DEUXIÈME PARTIE

### Services judiciaires et auxiliaires des Tribunaux pour Enfants

- Chapitre VII . . .* Tribunaux départementaux pour enfants — Equipement.
- Chapitre VIII . . .* Liberté Surveillée.
- Chapitre IX . . .* Accueil et observation des mineurs.
- Chapitre X . . .* Services Sociaux des Tribunaux.

## TROISIÈME PARTIE

### Etablissements d'Education Surveillée d'Etat

- Chapitre XI . . .* Statistiques
- Chapitre XII . . .* Résultats de la rééducation dans les institutions publiques.
- Chapitre XIII . . .* Méthodes de rééducation en internat.
- Chapitre XIV . . .* Equipement des établissements d'Education Surveillée.
- Chapitre XV . . .* Institutions Spéciales d'Education Surveillée.

QUATRIÈME PARTIE

**Institutions privées**

*Chapitre XVI . . La rééducation dans les institutions Privées.*

*Chapitre XVII . . Les résultats scolaires et professionnels.*

*Chapitre XVIII . . Situation financière des Institutions habilitées.*

CINQUIÈME PARTIE

**Algérie et départements d'outre-mer**

*Chapitre XIX . . Algérie.*

*Chapitre XX . . Départements d'outre-mer.*

ANNEXE

**Tableaux statistiques**

PREMIÈRE PARTIE

---

**ACTIVITÉS PROPRES  
A L'ADMINISTRATION CENTRALE**

---

---

## CHAPITRE PREMIER

### STATISTIQUE GENERALE

#### SECTION I

##### Présentation de la statistique de l'année 1952

Les nouveaux cadres de la statistique, mis en service en 1952, ont reçu quelques améliorations et allègements, particulièrement le cadre n° 4 D. Les juges des enfants ont été associés à l'établissement des cadres statistiques et des rapports annuels.

La présentation globale des résultats de l'année 1952 est contenue dans sept tableaux portés en annexe et exposant :

*Tableau I* : La délinquance des mineurs suivant le tableau 4 A de la statistique criminelle, pour l'ensemble des ressorts.

*Tableau II* : Le vagabondage des mineurs et la correction paternelle suivant le cadre 4 B, pour l'ensemble des ressorts.

*Tableau III* : La tutelle aux allocations familiales, suivant le cadre 4 C, pour l'ensemble des ressorts.

*Tableau IV* : L'application des lois des 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers des enfants (articles 4 et 5), suivant le cadre 4 D, pour l'ensemble des ressorts.

*Tableau V* : Les affaires jugées et les mesures prises en ce qui concerne les mineurs délinquants, dans chaque ressort de Cour d'appel (chiffres extraits de ceux du tableau I).

*Tableau VI* : Les affaires jugées et les mesures prises en ce qui concerne le vagabondage des mineurs, la correction paternelle, la tutelle aux allocations familiales, l'application des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, dans chaque ressort de Cour d'appel (chiffres extraits de ceux des tableaux II, III, et IV).

*Tableau VII* : Le nombre des affaires jugées dans les catégories : mineurs délinquants, vagabondage des mineurs, correction paternelle et tutelle aux allocations familiales, dans chaque ressort de tribunal pour enfants (chiffres extraits de ceux des tableaux I, II et III).

## SECTION II

## Les enseignements de la statistique de l'année 1952

## A. — MINEURS DELINQUANTS

## § premier. — Observations sur la délinquance

a) *Tendance générale.*

La délinquance juvénile tend à se stabiliser.

ANNÉE	DÉLINQUANTS JUGÉS (Métropole)		
	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1949. . . . .	15.932	5.253	21.185
1950. . . . .	13.182	4.762	17.944
1951. . . . .	12.105	2.886	14.971
1952. . . . .	12.063	2.561	14.624

Le nombre des mineurs jugés en Algérie s'est élevé à 4.362, contre 4.417 en 1951.

b) *Répartition suivant le sexe et l'âge.*

Sur le nombre total des mineurs délinquants, presque inchangé par rapport à l'année 1951, on observe : une légère augmentation (de 202 unités) du nombre des garçons ; une forte diminution (de 549 unités) du nombre des filles. Alors qu'il y avait eu, en 1951, dans la métropole, 9 garçons délinquants pour 2 filles, il y a eu, en 1952, environ 12 garçons pour 2 filles.

	1951	1952	DIFFÉRENCES
Garçons . . . . .	12.213	12.415	+ 202
Filles. . . . .	2.758	2.209	— 549
TOTAUX . . . . .	14.971	14.624	— 347

Le tableau ci-après donne la répartition dans la métropole, suivant le sexe et l'âge, en 1952 :

MINEURS	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	TOTAUX
Garçons . . . . .	2.164	4.336	5.915	12.415
Filles . . . . .	234	768	1.207	2.209
TOTAUX . . . . .	2.398	5.104	7.122	14.624

c) *Nature des infractions commises.*

Les infractions commises par les mineurs jugés en 1952 dans la métropole se répartissent ainsi en nombre et pourcentage :

INFRACTIONS commises	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	GARÇONS	FILLES	TOTAUX	%.
Contre les personnes	207	475	1.089	1.574	197	1.771	12
Contre les biens . . .	1.922	3.649	4.277	8.515	1.333	9.848	67
Contre les mœurs . . .	36	400	694	740	390	1.130	8
Diverses . . . . .	233	580	1.062	1.586	289	1.875	13
TOTAUX . . . . .	2.398	5.104	7.122	12.415	2.209	14.624	

Les infractions contre les biens sont approximativement cinq fois et demi plus nombreuses que les infractions contre les personnes, huit fois plus nombreuses que les infractions contre les mœurs, et cinq fois plus nombreuses que les infractions diverses.

En 1951, la répartition était la suivante :

Infractions contre	{	les personnes . . . . .	1.614	soit 11 %
		les biens . . . . .	10.145	soit 68 %
		les mœurs . . . . .	1.302	soit 9 %
Infractions diverses . . . . .		1.910	soit 12 %	

La proportion n'est pas la même en Algérie, où les chiffres suivants ont été relevés :

		1951	1952
Infractions contre	les personnes . . . . .	956, soit 22 %	1.061, soit 24 %
	les biens . . . . .	2.841, soit 65 %	2.506, soit 57 %
	les mœurs . . . . .	249, soit 5 %	252, soit 6 %
Infractions diverses . . . . .		371, soit 8 %	542, soit 13 %

§ 2. — Fonctionnement des juridictions spécialisées

a) *Exercice de l'action publique.*

La régression des classements sans suite et des non-lieux, soulignée dans le précédent rapport, s'est poursuivie en 1952, ainsi que l'indique le tableau suivant :

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	CLASSEMENTS	PROPORTION APPROXIMATIVE DES CLASSEMENTS PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS	NON-LIEU	PROPORTION APPROXIMATIVE DES NON-LIEU PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS
1947 . . . .	26.841	6.803	1 clas. pour 4	777	1 n.-l. pour 35
1950 . . . .	17.944	3.546	1 clas. pour 5	466	1 n.-l. pour 40
1951 . . . .	14.971	2.686	1 clas. pour 5,5	346	1 n.-l. pour 45
1952 . . . .	14.624	2.557	1 clas. pour 6	228	1 n.-l. pour 70

Dans la métropole, les Cours d'appel (Chambre spéciale) ont statué sur 120 appels de jugements du juge des enfants ou du tribunal pour enfants (73 confirmations, 47 infirmités).

b) *Répartition des affaires jugées entre la juridiction du juge des enfants et celle du tribunal pour enfants.*

Apparue en 1951, la prépondérance de la juridiction du juge des enfants sur celle du tribunal pour enfants, en ce qui concerne le nombre des affaires jugées, a continué à se manifester en 1952, dans la métropole, en ce qui concerne tous les mineurs de 16 ans :

	JUGE DES ENFANTS		TRIBUNAL POUR ENFANTS	
	1951	1952	1951	1952
Mineurs de 13 ans . . . . .	4.701	1.659	667	739
Mineurs de 13 à 16 ans . . . . .	2.912	2.828	2.347	2.276
Mineurs de 16 à 18 ans . . . . .	3.113	3.165	4.092	3.927
TOTAUX . . . . .	7.816	7.652	7.106	6.942

En Algérie, le nombre des mineurs déférés au tribunal pour enfants demeure encore beaucoup plus élevé que celui des mineurs jugés par le juge des enfants : 3.468 contre 871.

Il convient de noter, dans la métropole, une progression très sensible, parmi les affaires jugées par la juridiction du tribunal pour enfants, du nombre des informations confiées au juge des enfants par rapport à celui des informations confiées au juge d'instruction.

	1951	1952
Affaires jugées par le Tribunal des Enfants :		
a) après information du Juge des Enfants . . .	4.931	5.198
b) après information du Juge d'Instruction . . .	2.175	1.744

En Algérie, on note, à l'inverse, la proportion plus forte des informations confiées au juge d'instruction : 1.991 contre 1.477.

c) *Décisions prononcées.*

1° CONDAMNATIONS PÉNALES

Le nombre des peines infligées aux mineurs a continué de décroître. En 1952, il a été de 1.405 contre 1.579 en 1951. C'est donc moins du 1/10 des mineurs jugés en 1952 qui se sont vu condamner à une peine.

En Algérie, le nombre des mesures répressives est plus élevé : il atteint 914, soit plus du 1/5 des affaires jugées.

Dans la métropole, 752 mineurs (648 garçons et 104 filles) ont été condamnés à des peines d'amende, 396 avec sursis et 356 sans sursis. On peut noter une légère progression du nombre des condamnations à l'amende par rapport à 1951, mais celle-ci ne porte que sur les peines infligées avec sursis.

Le nombre des condamnations à l'emprisonnement, en nette régression, a été de 653 (548 garçons et 105 filles), contre 864 en 1951. Sur ce nombre, 443 condamnés ont bénéficié du sursis, contre 584 l'année précédente, et 210 peines (177 garçons et 33 filles) ont été prononcées sans sursis, contre 280 en 1951.

En ce qui concerne les peines d'emprisonnement prononcées sans sursis, trois remarques peuvent être formulées :

1. — La proportion de ces peines par rapport au nombre des mineurs jugés dans la métropole a été, en 1952, de 1,4 % contre 2 % en 1951, et, en Algérie, de 7,3 % contre 9,8 % en 1951.

2. — Les courtes peines, d'une durée de moins de quatre mois, demeurent les plus nombreuses, aussi bien dans la métropole : 173/210, soit environ les 5/6, qu'en Algérie : 210/321, soit environ les 2/3.

3. — Des peines moyennes, d'une durée de quatre mois à un an, n'ont été infligées qu'à 18 mineurs contre 44 en 1951, et les longues peines de plus d'un an qu'à 19 mineurs contre 28 en 1951. La situation est différente en Algérie, où 92 condamnations de 4 mois à un an et 19 de plus d'un an ont été prononcées en 1952.

Le tableau ci-après expose, dans l'ensemble, la répartition des peines entre les garçons et les filles, compte tenu de l'âge (13 à 16 ans d'une part, 16 à 18 ans de l'autre, les mineurs de 13 ans ne pouvant faire l'objet d'une condamnation pénale), ainsi que de la durée des peines d'emprisonnement sans sursis.

	PEINES D'EMPRISONNEMENT				PEINES D'AMENDE	
	AVEC SURSIS	SANS SURSIS			AVEC SURSIS	SANS SURSIS
		Moins de 4 mois	4 mois à 1 an	Plus d'un an		
Garçons . . . . .	371	147	14	16	330	318
Filles . . . . .	72	26	4	3	66	38
TOTAUX . . . . .	443	173	18	19	396	356
13 à 16 ans . . . . .	53	22	0	2	61	53
16 à 18 ans . . . . .	390	151	18	17	335	303
TOTAUX	443	173	18	19	396	356

### 2° MESURES ÉDUCATIVES

Dans la métropole, le nombre des mineurs ayant fait l'objet, en 1952, d'une mesure autre qu'une condamnation s'élève à 12.143 contre 12.503 en 1951.

Le chiffre de 12.143 se décompose comme suit, en tenant compte de l'âge et du sexe des mineurs :

MESURES	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A une personne digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION d'éducation autre qu'une I.P.E.S. Art. 15 — 2° Art. 16 — 2°		REMIS A un établissement médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE de l'Assistance à l'enfance	REMIS A UNE I.P.E.S. (ou à un internat approprié)	TOTAL
			Placement en internat	Placement en externat ou semi-liberté				
Garçons . . . . .	8.194	214	1.023	248	61	123	437	10.300
Filles . . . . .	1.221	49	444	46	7	31	45	1.843
TOTAL . . . . .	9.415	263	1.467	294	68	154	482	12.143
Moins de 13 ans	1.839	33	211	12	36	41	27	2.199
13 à 16 ans . . . . .	3.569	92	602	93	18	46	149	4.569
16 à 18 ans . . . . .	4.007	138	654	189	14	67	306	5.375
TOTAL . . . . .	9.415	263	1.467	294	68	154	482	12.143

La comparaison entre les chiffres de 1951 et ceux de 1952 donne les résultats suivants :

		1951	1952
Remis	aux parents, tuteurs ou gardiens . . . . .	9.341	9.415
	à une personne digne de confiance . . . . .	415	263
	à une institution autre qu'une I.P.E.S. . . . .		
	Placement en internat . . . . .	1.573	1.467
	Placement en externat . . . . .	335	294
Remis	à un établissement médico-pédagogique . . . . .	80	68
	au service de l'Assistance à l'Enfance . . . . .	179	154
	à une I.P.E.S. ou à un internat approprié . . . . .	580	482

### 3° MESURES PROVISOIRES

En 1952, dans la métropole, 2.920 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de garde provisoire contre 2.994 en 1951. Ce chiffre représente environ 1/5 des mineurs jugés. Il comprend 2.206 garçons et 714 filles, contre 1.980 garçons et 1.014 filles en 1951.

Les mesures de garde provisoire se décomposent comme suit :

- 130 remises à une personne digne de confiance (236 en 1951) ;
- 2.081 remises à un centre d'accueil ou d'observation (1.980 en 1951) ;
- 447 remises à une section d'accueil d'une institution de rééducation (429 en 1951) ;
- 262 remises à l'Assistance à l'enfance (349 en 1951).

On peut noter une progression assez sensible des placements en centre d'accueil, centre d'observation ou section d'accueil, et une diminution très nette des remises à l'Assistance à l'enfance ou à des particuliers.

Le nombre des mineurs détenus préventivement s'est élevé à 574 contre 630 en 1951. Leur répartition est la suivante :

77 mineurs de 13 à 16 ans . . . . .	}	574	{	489 garçons
497 mineurs de 16 à 18 ans . . . . .				85 filles

Le nombre des détentions préventives continue sa régression.

#### 4° LIBERTÉ SURVEILLÉE

La statistique fait une distinction entre les modes de liberté surveillée définis par la loi : liberté surveillée d'observation (provisoire) ; liberté surveillée d'épreuve (préjudicielle) ; liberté surveillée d'éducation (définitive). Elle relève, d'autre part, les cas de cumul de la liberté surveillée avec une peine et les applications de la liberté surveillée en matière de simple police.

Le tableau ci-après présente les applications de la liberté surveillée d'éducation en matière tant criminelle que correctionnelle :

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION				
	ACCESSOIRE à une remise à la famille	ACCESSOIRE à une mesure de placement	PRONONCÉE en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons . . . . .	3.092	540	231	3.863
Filles . . . . .	579	158	37	774
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>3.671</b>	<b>698</b>	<b>268</b>	<b>4.637</b>
Moins de 13 ans . .	579	79	0	658
13 à 16 . . . . .	1.517	243	34	1.794
16 à 18 . . . . .	1.575	376	234	2.185
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>3.671</b>	<b>698</b>	<b>268</b>	<b>4.637</b>

Les 268 cas d'application de la liberté surveillée cumulativement avec une peine se décomposent comme suit :

Peines . . . . .	}	d'emprisonnement . . . . . (avec ou sans amende)	avec sursis . . . . .	152	}	183	}	268
			sans sursis . . . . .	31				
		d'amende seulement . . . . .	avec sursis . . . . .	46				
			sans sursis . . . . .	39	85			

Le tableau suivant relate les mise en liberté surveillée d'observation et d'épreuve, ainsi que les mises en liberté surveillée en matière de simple police :

	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'observation	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'épreuve	LIBERTÉ SURVEILLÉE Simple police
Garçons . . . . .	126	338	2
Filles . . . . .	38	95	3
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>164</b>	<b>433</b>	<b>5</b>
Moins de 13 ans	34	48	1
13 à 16 ans . . . . .	57	164	2
16 à 18 ans . . . . .	73	221	2
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>164</b>	<b>433</b>	<b>5</b>

Le régime de la liberté surveillée a été, en outre, appliqué 292 fois, suivant la répartition ci-après, à la suite d'une instance en modification de la mesure éducative initiale :

Garçons . . . . .	}	292	}	moins de 13 ans . . . . .	10
Filles . . . . .				13 à 16 ans . . . . .	81
				16 à 18 ans . . . . .	201

Le nombre des mineurs se trouvant, au 31 décembre 1952, soumis au régime de la liberté surveillée était de 14.175, dont 11.930 confiés à leur famille, et 2.245 placés au dehors.

De la comparaison des chiffres ci-dessus avec ceux de l'année 1951, on peut relever :

1. — Une augmentation des mises en liberté surveillée de garçons (3.863 contre 3.587 en 1951) et une diminution des mises en liberté surveillée de filles (774 contre 1.084 en 1951) ;
2. — Une très importante diminution du nombre des mises en liberté surveillée accessoires à une mesure de placement (698 contre 1.057 en 1951) ;

3. — Une sensible augmentation du nombre des mises en liberté surveillée prononcées en même temps qu'une peine (268 contre 107 en 1951; le chiffre de 107 s'appliquait à la partie de l'année postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 24 mai 1951 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945);
4. — Une augmentation importante des mises en liberté surveillée d'épreuve (433 contre 231 en 1951);
5. — Une diminution également importante des mises en liberté surveillée d'observation (164 contre 411 en 1951).

En Algérie, 375 mineurs ont été placés en liberté surveillée, contre 109 en 1951. Ils se répartissent ainsi :

Garçons . . . . .	341	}	375	{	moins de 13 ans . . . . .	46
					13 à 16 ans . . . . .	179
Filles . . . . .	34				16 à 18 ans . . . . .	150

#### B. — MINEURS EN DANGER

Pour considérer la protection judiciaire dans toute l'étendue de ses applications au bénéfice des mineurs non délinquants, il est utile de totaliser les mineurs qui sont intéressés à quelque degré par une mesure prise soit directement à leur profit, soit à l'égard de leurs parents, étant bien entendu que cette totalisation n'implique aucune assimilation ni entre les catégories d'enfants, ni entre les catégories de parents. Les chiffres ci-après ne concernent que la métropole :

	1951	1952
Mineurs de 18 ans vagabonds . . . . .	1.290	1.199
Mineurs de 21 ans objet d'une mesure de correction paternelle . . . . .	1.178	1.357
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une tutelle aux allocations familiales . . . . .	5.016	6.376
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait des droits de la puissance paternelle et mineurs de 16 ans sur lesquels ces droits ont été délégués . . . . .	11.975	10.869
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative . . . . .	4.597	6.324
Mineurs de 21 ans victimes de sévices . . . . .	443	308
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>24.499</b>	<b>26.433</b>

#### § Premier. — Vagabondage de Mineurs

Le nombre des mineurs de 18 ans jugés dans la métropole pour vagabondage s'est élevé en 1952 à 1.199 (632 garçons et 567 filles), en légère régression sur les chiffres de 1951 (1.290 soit 632 garçons et 658 filles), de 1950 (1.295 soit 654 garçons et 641 filles) et de 1949 (1.576 soit 869 garçons et 707 filles).

Il se décompose ainsi :

	GARÇONS	FILLES	TOTAUX
Moins de 13 ans . . . . .	57	22	79
13 à 16 ans . . . . .	214	157	371
16 à 18 ans . . . . .	361	388	749
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>632</b>	<b>567</b>	<b>1.199</b>

Il ressort du tableau ci-dessus que la plupart des vagabondages retenus sont le fait de mineurs de plus de 16 ans et que la proportion des filles croît très sensiblement avec l'âge, ce qui s'explique par le fait que c'est dans le vagabondage que la prostitution des mineures trouve son expression juridique.

Il convient de souligner, de même qu'en 1951, la proportion élevée :

1. — Des mesures provisoires: 958 sur 1.199, soit les 4/5 des mineurs jugés;
2. — Des mesures définitives de placement ou de garde: 669, contre 406 remises à la famille; dans la plupart des 669 cas, il s'agit de placements en internat;
3. — Des mesures de liberté surveillée: 583 sur 1.199, soit la moitié environ des mineurs jugés; sur 406 mineurs remis à leur famille, 368 l'ont été sous le régime de la liberté surveillée;
4. — Des modifications des mesures prises: 628 soit plus de la moitié du nombre des mineurs jugés.

Un total de 1.167 mineurs vagabonds se trouvaient soumis au régime de la liberté surveillée au 31 décembre 1952: 804 confiés à leur famille et 363 placés au dehors.

En 1952, dans la métropole, il a été statué sur trois appels (2 confirmations et 1 infirmation).

#### § 2. — Correction paternelle

Dans la métropole, 1.357 mineurs de 21 ans ont fait l'objet d'une mesure de correction paternelle. Ce chiffre est supérieur à celui de l'année 1951 (1.178) et tend à se rapprocher de ceux des années antérieures: 1.498 en 1950, 1.430 en 1949.

Les totaux de 1952 se décomposent comme suit :

	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	18 à 21 ans	TOTAUX
Garçons . . . . .	114	230	187	74	605
Filles . . . . .	55	221	327	149	752
TOTAUX . . . . .	169	451	514	223	1.357

On notera que, pour l'ensemble des mineurs de 21 ans, le nombre de filles est, en 1952, sensiblement supérieur à celui des garçons, à l'inverse de l'année 1951 : 599 garçons et 579 filles. La proportion des filles et des garçons varie suivant l'âge : au-dessous de 13 ans, en effet, on relève deux fois plus de garçons que de filles et, au contraire, deux fois plus de filles que de garçons au-dessus de 18 ans.

Le nombre des affaires non suivies d'une mesure positive demeure considérable : 841 pour 1.357 affaires jugées, soit plus de 6 contre 10. Ces 841 affaires comprennent 257 demandes rejetées par une ordonnance, et 584 demandes retirées.

Des placements provisoires sont intervenus dans la plupart des cas (901 pour 1.357 affaires jugées). La grande majorité de ces placements a eu lieu en centre d'observation ou en centre d'accueil (467) ou en section d'accueil d'un établissement de rééducation (287).

Les placements à titre définitif sont nombreux (1.183) ; par contre les modifications de garde ont été relativement peu fréquentes : 267, soit 1 contre 5.

Il a été statué sur 4 appels en 1952 (3 confirmations et 1 infirmation).

En Algérie, 50 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de correction paternelle.

### § 3. — Tutelle aux allocations familiales

Le nombre des tutelles aux allocations familiales continue à s'accroître :

1949 : 861	1951 : 1.098
1950 : 1.043	1952 : 1.494

Le nombre des mineurs intéressés par les tutelles s'est corrélativement accru : 6.376 en 1952, contre 5.016 en 1951, ce qui fait apparaître une proportion moyenne légèrement supérieure à quatre enfants par famille.

La proportion des propositions de tutelle classées ou rejetées est encore plus faible qu'en 1951 : 196 classements ou rejets pour 1.494 tutelles instituées.

Il a été statué en 1952 sur 118 appels (78 confirmations et 40 infirmations).

### § 4. — Déchéance, retrait ou délégation des droits de la puissance paternelle. Assistance éducative

Le tableau ci-dessous relate les applications de la loi du 24 juillet 1889 dans la métropole :

DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Art. 1 et 2 § 1 à 6)		ASSISTANCE ÉDUCATIVE (Art. 2 § 7)		DÉLÉGATION DES DROITS DE LA puissance paternelle (Titre II)	
AFFAIRES JUGÉES		MESURES prononcées	MINEURS intéressés	MESURES prononcées	MINEURS intéressés
Art. 1 et 2 § 1 à 5	Art. 2 § 6		(Art. 1 et 2 § 1 à 6)		
196	3.547	2.885	10.006	649	863
TOTAL des mineurs intéressés . . . 17.193					

Les chiffres ci-dessus montrent toute l'importance de l'application de la loi du 24 juillet 1889.

Son application en 1952 fait ressortir, par rapport à 1951, les différences suivantes :

1. — Diminution du nombre des affaires jugées par application des art. 1 et 2 §§ 1 à 5 (196 affaires contre 268 en 1951) et par application de l'article 2, § 6 (3.547 affaires jugées contre 3.757 en 1951) ;
2. — Diminution corrélatrice des mesures prononcées de déchéance totale (1.574 contre 1.646 en 1951) ou de retrait partiel : 1.904 décisions contre 2.006 en 1951 ;
3. — Augmentation du nombre des délégations des droits de la puissance paternelle prononcées par application du titre II : 649 décisions contre 583 en 1951 ;
4. — Augmentation très sensible du nombre des mesures d'assistance ou de surveillance éducative : 2.885 mesures contre 2.027 en 1951.

### § 5. — Enfants victimes de sévices

L'application de la loi du 19 avril 1898 (art. 4 et 5) sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants a donné lieu à 418 décisions de placement à titre provisoire intéressant 761 mineurs et à 178 mesures de placement à titre définitif intéressant 308 mineurs.

Le nombre de ces derniers placements est en régression sur celui de 1951 (220 mesures intéressant 443 mineurs) .

## CHAPITRE II

### TRAVAUX LEGISLATIFS

Un certain nombre de textes ont été préparés par la Direction de l'Education Surveillée, soit seule, soit en collaboration avec d'autres Directions ou d'autres Départements ministériels.

Les uns ont été publiés, les autres ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sont encore en cours d'étude.

#### SECTION I

##### Textes publiés

*Arrêté du 18 août 1952* fixant les conditions de recrutement des candidats aux fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée en Algérie (*J. O.* du 28 août).

*Loi de finances du 7 février 1953* (*J. O.* du 8 février). Ce texte, dans son article 13, apporte à l'article 184 du Code général des impôts un certain nombre de modifications: âge-limite de l'apprenti porté de 18 à 20 ans avec maintien du privilège fiscal de l'artisan employeur, possibilité pour l'artisan d'accueillir deux apprentis sous certaines conditions. L'article 13 de la loi du 7 février 1953 est dû, en grande partie, à l'initiative de la Direction de l'Education Surveillée, qui avait préparé un avant-projet de loi tendant à favoriser le placement familial des mineurs chez des artisans.

*Arrêté du 13 février 1953* relatif aux taux des allocations et gratifications attribuées aux pupilles des Institutions Publiques d'Education Surveillée (*J. O.* du 27 février).

#### SECTION II

##### Projets législatifs

###### A. — Textes déposés (cités par ordre chronologique)

*Projet de loi tendant à développer et à contrôler les adoptions d'enfants*, déposé le 29 février 1952. Ce projet, préparé par la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, attribue une compétence de premier plan en la matière au juge des enfants.

*Projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger*, déposé le 12 juin 1952. Le précédent rapport annuel avait signalé toute l'importance qu'attachait la Direction de l'Education Surveillée à un vote rapide de ce projet. Le rapporteur est sur le point de déposer son

rapport devant la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale (*J. O.* du 18 octobre 1953, p. 9.317).

*Projet de loi relatif à l'enfance délinquante en Tunisie*, déposé le 7 octobre 1952.

*Projet de loi déclarant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine en matière pénale et de procédure pénale intervenue entre la date de la promulgation de la loi du 19 mars 1946 et l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 octobre 1946*, déposé le 24 octobre 1952. L'article 2 de ce projet rend applicable dans les départements d'outre-mer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, les dispositions métropolitaines législatives ou réglementaires relatives à l'enfance délinquante, étendant ainsi le champ d'application de l'article 14 de la loi du 24 mai 1951 qui prévoyait seulement l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1952, des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

*Projet de loi portant réforme des lois d'assistance*, déposé le 15 décembre 1952. Entre autres textes le projet modifie les dispositions de l'article 32 de la loi du 15 avril 1943, relatives aux pupilles vicieux de l'Assistance à l'enfance. Compétence est donnée au juge des enfants au lieu du tribunal civil; la procédure s'inspire de celle de la correction paternelle du droit commun.

*Projet de loi adaptant à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie et aux îles St-Pierre et Miquelon les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relatives à l'enfance délinquante*, déposé le 27 février 1953. L'Assemblée de l'Union Française, dans sa séance du 12 octobre 1953, a donné un avis favorable au texte proposé.

###### B. — Textes en instance de dépôt

*Projet de loi complétant la loi sur la presse du 29 juillet 1881 par un article 39 bis*: reprise sous une forme légèrement modifiée d'un projet déposé sous la première législature et réprimant la publicité donnée aux fugues des mineurs.

*Projet de loi relatif à la formation du personnel d'encadrement des établissements recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles du caractère ou du comportement, délinquants ou en danger* (présentation par le ministère de la Santé publique et de la Population).

*Projet de loi relatif aux maisons d'enfants à caractère sanitaire ou de rééducation motrice et aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences sensorielles ou psychiques, de troubles du caractère ou du comportement, délinquants ou en danger moral* (présentation par le ministère de la Santé publique et de la Population).

*Projet de loi relatif aux établissements spéciaux recevant des enfants et adolescents dont la situation demande un régime de scolarité particulier* (ministère de l'Education nationale).

---

### CHAPITRE III

#### PREVENTION

##### SECTION I

La Direction de l'Education Surveillée a continué à participer au contrôle de la presse enfantine et des films cinématographiques.

Dans le premier de ces domaines, l'activité de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse, instituée à la Chancellerie par la loi du 16 juillet 1949 sur la Presse enfantine, a été consacrée, comme les années précédentes, au contrôle des publications visées par les articles 1, 13 et 14 de ladite loi.

##### A. — *Contrôle des publications destinées à la jeunesse* (article 1)

Du 1<sup>er</sup> novembre 1952 au 1<sup>er</sup> novembre 1953, la Commission a examiné 192 publications enfantines, se décomposant en :

- 23 hebdomadaires (1) ;
- 19 bi-mensuelles ;
- 150 mensuelles ou irrégulières.

Afin de poursuivre l'amélioration des publications critiquables sans avoir à recourir aux rigueurs légales, la Commission a continué d'appliquer les procédures officieuses de la « recommandation », « de l'avertissement », et « de la mise en demeure », par lesquelles les éditeurs sont invités à apporter auxdites publications les modifications jugées nécessaires.

Sur les 192 publications susvisées, 8 ont fait l'objet d'une mise en demeure, 17 d'un avertissement, et 49 d'une recommandation.

##### B. — *Contrôle des publications enfantines de provenance étrangère* (article 13)

En ce qui concerne lesdites publications, la Commission a eu à examiner 152 non-périodiques et 9 périodiques et a formulé un avis défavorable à l'importation d'un de ces derniers.

---

(1) Par suite d'une erreur matérielle le chiffre 53 avait été substitué au chiffre 23 dans le précédent rapport annuel.

---

##### C. — *Contrôle des publications licencieuses ou pornographiques ou faisant au crime une place excessive* (article 14)

Du 1<sup>er</sup> novembre 1952 au 1<sup>er</sup> novembre 1953, la Commission a signalé au Ministre de l'Intérieur, pour que soient interdites leur vente aux mineurs de 18 ans et leur exposition aux regards du public, 48 desdites publications. A la suite de ses propositions 45 publications ont été l'objet de l'interdiction précitée.

##### SECTION II

Dans l'esprit des entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de la Direction de l'Education Surveillée et ceux des services compétents du ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne les problèmes relatifs à la protection de l'enfance, M. le Ministre de l'Intérieur a adressé aux chefs des services de Police, à la date du 2 juillet 1953, la note de service suivante :

Paris, le 2 juillet 1953

Note de service

Objet : Concours des services de sécurité publique à la protection de l'enfance.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon attention a été attirée sur le concours que pourraient apporter à la protection de l'enfance les services de Police et plus particulièrement ceux de Sécurité publique.

« Il s'agit moins en effet de réprimer la délinquance juvénile que de la prévenir et l'importance de ce problème n'a pas échappé à nombre de chefs de services qui s'efforcent de concourir à sa solution en chargeant leurs collaborateurs de détecter les enfants livrés à eux-mêmes et aux dangers de la voie publique. Malheureusement, la surveillance de l'enfance passe, en général, au second plan des tâches courantes qui absorbent un personnel souvent insuffisant quantitativement.

« Néanmoins, je prie les chefs de services de Sécurité publique d'une certaine importance, ainsi que ceux disposant d'effectifs suffisants, de spécialiser en la matière un nombre variable mais réduit, de fonctionnaires. Ces derniers seront exclusivement chargés de s'occuper des enfants errant sur la voie publique, notamment pendant les heures de classe, et de ceux livrés à la mendicité et au vagabondage.

« Je ne verrai que des avantages à ce que soient chargés de cette surveillance des gardiens de la paix qu'il est parfois difficile d'utiliser pour certaines raisons — âge ou santé notamment, dans les missions spécifiquement policières. Ils devront néanmoins posséder un minimum de qualités et particulièrement celles indispensables dans les rapports avec l'enfance.

« Les attributions dévolues à ces fonctionnaires n'auront qu'exceptionnellement un caractère répressif et devront s'exercer, le cas échéant, en collaboration avec les services sociaux, administratifs, la Justice et les Comités locaux s'intéressant à l'enfance en danger.

« Considérant que nul ne saurait se désintéresser de ce grave problème humain, je ne doute pas, en vous laissant le soin de prendre toutes dispositions utiles s'inspirant des directives ci-dessus formulées, que vous obteniez des résultats pratiques auxquels j'attacherai le plus grand prix.

« Je vous prie, en outre, de me faire connaître, avec vos suggestions, les enseignements que vous retirerez de votre action en ce sens, ainsi que les difficultés que vous pourriez rencontrer. »

Le Directeur Général  
de la Sûreté Nationale,

Il est inutile de souligner l'importance de ces instructions qui marquent un progrès dans la spécialisation des personnels de police appelés à participer, dans l'esprit de la législation née de l'ordonnance du 2 février 1945, à la prévention de la délinquance juvénile et à la protection de l'enfance en danger.

CHAPITRE IV

PERSONNEL

SECTION I

Gestion du personnel des Services extérieurs de l'Education Surveillée

A. — RECRUTEMENT

1° Personnel d'éducation. — Au cours de l'année 1953, la Direction de l'Education Surveillée s'est heurtée aux mêmes difficultés qu'en 1952 en ce qui concerne le recrutement du personnel d'éducation.

Quel que soit le mode de recrutement, on peut faire la même observation : le travail d'éducation attire un fort petit nombre de vocations.

C'est ainsi que, malgré une très large publicité, les résultats du concours organisé en 1953 ne sont pas plus satisfaisants que ceux du concours de 1952.

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	1952	1953	1952	1953	1952	1953
Nombre de postes mis au concours .	35	40	15	20	50	60
Candidats admis à concourir . . . .	23	29	11	16	34	45
Candidats présents aux épreuves						
écrites . . . . .	18	21	7	10	25	31
Candidats admis . . . . .	14	15	5	5	19	20

Il est à préciser qu'un certain nombre de candidats et candidates reçus (6 sur 20) n'ont pas rejoint le poste qui leur avait été assigné.

Au surplus, bien que de nombreux appels aient été adressés aux membres de l'Education nationale, aucune demande de détachement valable n'a été reçue par la Direction de l'Education Surveillée.

Ces difficultés de recrutement sont la conséquence des désavantages que comporte la carrière d'éducateur par rapport aux carrières similaires de l'Education Nationale : nombre et durée des congés, horaires, risques, absence d'indemnité de logement en faveur du personnel d'éducation, difficultés pour les éducateurs adjoints d'accéder au grade d'éducateur, etc.

2° Personnel administratif. — Aucun concours n'a été ouvert pour le recrutement d'adjoints d'économat, mais, comme l'année précédente, un

examen a été organisé en vue de l'accession d'adjoints d'économat de première classe au grade d'économiste .

Les résultats de cet examen ont été les suivants :

— Candidats admis à subir les épreuves de l'examen .....	6
— Candidats présents aux épreuves écrites .....	6
— Candidats admissibles .....	2
— Candidats admis .....	2

3° *Personnel de formation professionnelle.* — Ont été recrutés au cours de l'année 1953 des instructeurs techniques des spécialités suivantes :

Mécanique générale	Coiffure
Peinture	Menuiserie
Maçonnerie	

Par ailleurs, l'examen ouvert aux instructeurs techniques et instructeurs agricoles, en vue de l'accès au grade de professeur technique adjoint a donné les résultats suivants :

— Candidats admis à subir les épreuves de l'examen .....	13
— Candidats présents aux épreuves écrites .....	11
— Candidats admissibles .....	5
— Candidats admis .....	5

4° *Autres catégories de personnel.* — En ce qui concerne les autres catégories de personnel, il importe de signaler particulièrement les efforts de la Direction en vue de recruter des psychologues sur contrat dans les différents centres d'observation.

## B. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Les Commissions administratives paritaires, réunies régulièrement au cours de l'année 1953, ont été consultées en matière de titularisation, d'avancement, de mutation, d'intégration d'auxiliaires dans les cadres complémentaires, de conseil de discipline, etc.

## SECTION II

### Formation des personnels spécialisés

#### A — *Le Centre de formation et d'études de Vaucresson*

L'aménagement du Centre de formation et d'études de Vaucresson s'est poursuivi au cours de l'année 1953. Entre janvier et juin, les éduca-

teurs reçus au concours de 1952 et neuf délégués permanents à la liberté surveillée y ont suivi le premier cycle d'enseignement théorique à long terme.

En juillet, septembre et octobre s'y sont déroulées la VII<sup>e</sup> session d'études des juges des enfants, la V<sup>e</sup> session des cadres, la III<sup>e</sup> session des délégués à la liberté surveillée, le VI<sup>e</sup> stage de perfectionnement des éducateurs et le I<sup>er</sup> stage des économistes et greffiers-comptables des établissements pénitentiaires (le Centre a été mis à cet effet à la disposition de la Direction de l'Administration pénitentiaire).

#### B. — *La formation théorique des éducateurs*

On peut dégager de la première expérience de formation théorique des éducateurs les deux conclusions suivantes :

— En premier lieu, le programme initialement prévu (et reproduit dans le rapport de l'an dernier), a donné satisfaction sauf sur un point essentiel : l'absence d'un enseignement de psychologie sociale et de sociologie différentielle ; cette lacune sera désormais comblée : soixante heures vont être consacrées à ces disciplines ; des mises au point de détail se sont également avérées nécessaires (en psychiatrie et en législation sociale en particulier).

— En second lieu, il s'est confirmé que cinq mois et demi était un laps de temps trop court pour conduire une telle formation. Il serait souhaitable d'y consacrer une année scolaire tout entière. C'est ce que le Directeur soussigné envisage de faire, dès que les circonstances le permettront.

#### C. — *La formation pratique des éducateurs*

A leur sortie de Vaucresson, les éducateurs ont été envoyés en stage de formation pratique dans les trois centres d'observation de Paris, Lyon et Marseille. Ils y ont passé trois mois et demi. Les résultats du stage sont satisfaisants, compte tenu de sa brièveté (la durée prévue était de cinq mois).

#### D. — *L'expérience de formation des délégués permanents à la liberté surveillée*

Les neuf délégués permanents à la liberté surveillée en stage à Vaucresson, de janvier à avril 1953, y ont suivi les mêmes cours de base que les éducateurs : psychologie, sociologie, psychiatrie, droit, criminologie, pédagogie. Par surcroît, ils ont reçu un enseignement adapté à leurs besoins particuliers : étude systématique des problèmes d'organisation et de méthodologie éducative que pose la liberté surveillée, étude de « cas » de mineurs en cure libre, exercices pratiques près le Tribunal pour enfants de la Seine.

Ce premier essai a permis de discerner dans quel sens devait s'organiser la formation systématique des délégués permanents à la liberté surveillée

et quelle place très importante devraient y occuper en particulier la psychologie sociale et la sociologie différentielle. Une deuxième expérience va être tentée en 1954, comportant un cycle d'enseignement de cinq mois et demi (c'est-à-dire d'une durée équivalente à celui des éducateurs).

#### E. — Les stages et sessions de 1953

##### 1° La VII<sup>e</sup> session d'études des juges des enfants.

Elle s'est tenue à Vaucresson du 17 au 26 juin sous la présidence de M. le Procureur Général près la Cour de cassation. Vingt-six magistrats (dont trois appartenant à la Cour d'appel d'Alger) y participèrent. A quelques exceptions près, tous étaient des juges des enfants confirmés, qui avaient participé à l'un au moins des précédents stages. C'est dire que cette session revêtit réellement l'allure d'une réunion d'études et que l'on put aller très loin dans l'examen des problèmes traités.

Le thème en était : « *L'observation des enfants de justice* ». Une série d'exposés théoriques définirent d'abord les formes principales que peut prendre cette observation : « consultation ouverte », « observation en milieu ouvert », observation en « centre d'accueil », en « centre d'observation ». Puis des magistrats ayant une expérience pratique du problème étudièrent comment on pouvait les réaliser de la façon la plus valable possible, compte-tenu de l'état actuel de l'équipement français. Deux séances d'études furent enfin consacrées l'une au problème des « relations entre le juge des enfants et les techniciens de l'observation », l'autre à la définition du « Service d'observation d'un tribunal pour enfants moyens ».

Cette session marque certainement une étape. Elle a d'abord été l'occasion d'une mise au point de doctrine face au délicat problème de l'observation. Elle a permis ensuite de se rendre compte dans quel sens les praticiens souhaitent voir se compléter et s'organiser l'équipement, actuellement insuffisant et disparate, dont ils disposent. Elle a mis en évidence l'intérêt qui s'attacherait à instituer auprès de chaque tribunal pour enfants un véritable service d'observation.

##### 2° La V<sup>e</sup> session des cadres.

La V<sup>e</sup> session des cadres s'est déroulée du 29 juin au 3 juillet. Elle a réuni tous les directeurs et directrices des services extérieurs de l'Education Surveillée.

Elle avait pour objet principal de procéder à une étude critique des modalités de formation des éducateurs.

Elle a d'abord porté sur la formation théorique. Chacun des principaux professeurs de Vaucresson a exposé la façon dont il avait conçu son enseignement. Les échanges de vue qui ont suivi, ont permis d'intéressantes mises au point.

Deux commissions de travail ont ensuite été instituées. Elles ont procédé à l'étude de l'organisation des stages pratiques en centres d'observation et en institutions publiques d'Education Surveillée. Les résultats de

leurs travaux sont détaillés dans la suite de ce rapport (cf. Ch. VI, section II, 2).

Enfin deux sujets particuliers ont donné lieu à de fructueux échanges de vues : le problème de l'enseignement professionnel dans les institutions publiques d'Education Surveillée. et celui du service de suite.

##### 3° La III<sup>e</sup> session des délégués à la liberté surveillée.

Elle s'est tenue du 23 septembre au 3 octobre. Elle a groupé vingt-six délégués permanents. Six éducateurs d'Institution Publique d'Education Surveillée, chargés du service de suite dans leur établissement, ont participé à une partie des travaux.

La session était centrée sur deux questions principales : « *Les formes de l'observation des mineurs délinquants* » et « *Les loisirs de l'adolescent* ».

##### 4° Le stage de perfectionnement des éducateurs.

Il s'est déroulé du 15 au 21 octobre. Il a groupé vingt-sept éducateurs et éducateurs-chefs des Institutions Publiques d'Education Surveillée et des Centres d'observation. C'était une réunion d'information sur les diverses activités dirigées. Des spécialistes de la Direction de la Jeunesse et des Sports sont venus présenter les techniques du chant choral, des jeux dramatiques, des arts plastiques, des auditions musicales, du cinéma, de la radio et de la télévision.

##### 5° Les stages de spécialités éducatives.

Onze éducateurs ont participé entre juin et décembre à des stages de spécialités éducatives : d'aide-moniteur, de cinéma (1<sup>er</sup> degré), d'art dramatique (2<sup>e</sup> degré), d'initiation aux méthodes de culture populaire (1<sup>er</sup> degré), de direction chorale, de reliure (1<sup>er</sup> degré), d'arts plastiques (1<sup>er</sup> degré).

#### F. — Etablissement d'une bibliographie sommaire à l'usage des éducateurs

A la demande des éducateurs qui ont suivi à Vaucresson le premier cycle de formation théorique, une bibliographie de base a été établie par les professeurs du centre, en ce qui concerne la rééducation en internat.

#### I. — PSYCHOLOGIE

##### 1. Psychologie générale

- GUILLAUME . . . . *Manuel de psychologie*, P.U.F.  
MOUNIER . . . . *Traité du caractère*, Ed. du Seuil.  
PALMADIER . . . . *Caractérologie*, P.U.F.  
NAVILLE . . . . *Psychologie du comportement*, Gallimard.

DAVAL . . . . . *La psychologie* (2 tomes), P.U.F.  
Tous les livres de psychologie de la collection « *Que sais-je?* », P.U.F.

2. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent

BIZE . . . . . *L'évolution psychophysiologique de l'enfant*, P.U.F.  
FERRÉ . . . . . *Psychologie enfantine et juvénile*, Sudel.  
CÉSARI . . . . . *Psychologie de l'enfant*, P.U.F.  
DEBESSE . . . . . *L'adolescence*, P.U.F.

II. — SOCIOLOGIE ET PSYCHOLOGIE SOCIALE

CUVILLIER . . . . . *Manuel de sociologie*, P.U.F.  
GURVITCH . . . . . *La vocation actuelle de la sociologie*, (ch. 2, 3, 4 et 5).  
MAISONNEUVE . . . . . *Psychologie sociale*, P.U.F.  
KRECH et  
CRUTCHFIELD . . . . . *Psychologie sociale*, P.U.F.  
FRIEDMANN . . . . . *Où va le travail humain?*

III. — PHYSIOLOGIE DU SYSTÈME NERVEUX ET NEURO-PSYCHIATRIE

BARUK . . . . . *Psychoses et névroses*, P.U.F.,  
BIZE . . . . . *Cours de Sélection et d'Orientation Professionnelle*,  
(Centre de Documentation Universitaire [1]).  
HEUYER . . . . . *Introduction à la neuro-psychiatrie infantile*, P.U.F.

IV. — CRIMINOLOGIE

DE GREEFF . . . . . *Introduction à la criminologie*, P.U.F.  
FRIEDLANDER . . . . . *La délinquance juvénile*, P.U.F.  
HOSSENLOPP . . . . . *Essai psychologique sur les bandes de jeunes voleurs*,  
Les Belles Lettres.  
LAGACHE . . . . . *La psycho-criminogénèse*, (Revue française de psychanalyse, tome XV, n° 1, janvier-mars 1951) P.U.F.

V. — PÉDAGOGIE

HUBERT . . . . . *Traité de pédagogie générale*, P.U.F.  
GAL . . . . . *Histoire de l'Éducation*, P.U.F.  
MEDICI . . . . . *L'Éducation nouvelle*, P.U.F.  
ALAIN . . . . . *Propos sur l'Éducation*, P.U.F.

(1) Centre de Documentation universitaire, 5, Place de la Sorbonne, Paris.

CHAPITRE V

BUDGET DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

SECTION I

Crédits budgétaires

La comparaison des crédits de 1952 et de 1953, présentée dans le tableau qui suit (en milliers de francs) appelle la même observation d'ensemble que l'an dernier :

Le budget de 1953 est, comme celui de 1952, un budget de reconduction. Il s'ensuit que l'Éducation Surveillée doit se borner à consolider ses réformes, des mesures nouvelles ne pouvant intervenir que dans des limites extrêmement mesurées.

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS accordés en 1952	CREDITS accordés en 1953	DIFFÉRENCE	
			en plus	en moins
<i>Services extérieurs de l'Éducation Surveillée</i>				
Rémunérations des personnels . .	548.406	611.992	63.586	
Fonctionnement des services . . .	162.606	167.086	4.480	
Équipement (crédits de paiement) .	33.700	87.000	53.300	
Entretien des mineurs . . . . .	156.278	177.628	21.350	
TOTAL . . . . .	900.990	1.043.706	142.716	
<i>Institutions privées habilitées</i>				
Prix de journée versé aux insti- tutions habilitées . . . . .	968.000 <sup>(1)</sup>	968.000 <sup>(2)</sup>		
Subventions				
1° d'équipement . . . . .	17.981	14.981		3.000
2° de fonctionnement (services sociaux et comités de patro- nage) . . . . .	60.767	75.272	14.505	
TOTAL . . . . .	1.046.748	1.058.253	14.505	3.000
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	1.947.738	2.401.959	157.221	3.000

(1) Au crédit initial de 768 millions s'est ajouté un crédit supplémentaire de 200 millions inscrit au collectif de régularisation de 1952.  
(2) Un crédit de 95 millions sera inscrit au prochain collectif pour compléter, sur la base de la reconduction, le crédit initial accordé en 1953 (873 millions).

## SECTION II

## Prix de journée

Dans le cadre de la reconduction, la Direction de l'Education Surveillée a dû s'attacher, d'une part, à limiter les dépenses, d'autre part, à augmenter les recettes.

## A. — Dépenses

L'action sur les prix de journée des établissements et institutions, commencée en 1952, s'est poursuivie en 1953 aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

La hausse des prix de journée a été limitée. Néanmoins, des ajustements ont été opérés compte tenu des charges et des besoins particuliers de certaines institutions (voir Chapitre XVIII — Section I).

## B. — Recettes

Le tableau ci-dessous, qui fait suite à celui publié dans le rapport de 1952 (page 36), fait apparaître le montant global des *récupérations* effectués dans les établissements d'Etat et dans les institutions privées (cf pour ces dernières, le Chapitre XVIII).

TITRE des récupérations	1951		1952		1953 (prévisions d'après les résultats du 1 <sup>er</sup> semestre)	
<i>I. Contribution des familles</i>						
Etablissements d'Etat	7 608.025		40.276.657		14.000.000	
Institutions privées	19.619.132		26.082.606		26.000.000	
TOTAL . . . . .	27.227.157	27.227.157	36.359.263	36.359.263	40.000.000	40.000.000
<i>II. Allocations familiales</i>						
Etablissements d'Etat	37 086.276		43.069.778		45.000.000	
Institutions privées	56.830.588		76.824.357		90.000.000	
TOTAL . . . . .	93.916.864	93.916.864	119.894.135	119.894.135	135.000.000	135.000.000
<i>III. Sécurité Sociale</i>						
Institutions privées		1.660.956		1.930.113		1.200.000
<i>IV. Redressement d'écritures</i>						
Institutions privées		6.000.000		4.000.000		2.000.000
TOTAL GÉNÉRAL .	128.804.977		162.183,511		178.200.000	

La progression des récupérations est constante en ce qui concerne :

- La contribution des familles;
- Les allocations familiales;
- La sécurité sociale.

Par contre, les récupérations au titre des redressements d'écritures ont diminué nettement en 1952 et en 1953, pour plusieurs raisons :

- Certaines institutions privées présentent des états plus étudiés ;
- Les récupérations correspondant à des erreurs d'imputation (mineurs en danger moral figurant à tort sur un mémoire de mineurs délinquants) sont pratiquement impossibles lorsque l'erreur a porté sur deux exercices ;
- Depuis le mois de mai 1952, le personnel réduit chargé de la vérification des états nominatifs de frais d'entretien de mineurs délinquants a dû consacrer la majeure partie de son activité à l'application des circulaires d'économie ;
- Mise en place du régime de remboursement aux institutions des cotisations forfaitaires versées au titre des *accidents du travail* (cf. précédent rapport annuel, p. 20).

Il a fallu régulariser la situation pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 1<sup>er</sup> octobre 1952 et aménager un système de règlement pour les trimestres à venir (note aux institutions du 10 mars 1953).

La pratique démontre que la procédure adoptée doit être simplifiée. Le montant des cotisations à verser à la Sécurité sociale est inférieur à un million par an.

Le contrôle, plus rentable, de la récupération des prestations d'allocations familiales a été effectué d'une façon particulièrement approfondie : cette action s'est traduite par une augmentation importante de ces récupérations.

## CHAPITRE VI

### ETUDES — ACTIVITES DU CENTRE DE VAUCRESSON

#### SECTION I

##### La Section des Etudes de Vaucresson

La Section des études, faute de personnel, n'a pu encore être organisée que très imparfaitement cette année.

Dès à présent pourtant, le Centre de Vaucresson dispose d'une salle pour la réunion de commissions, d'un local pour le Secrétariat; sa bibliothèque technique comprend plus de 1.000 volumes et une importante documentation est en voie de constitution.

#### SECTION II

##### Travaux entrepris en 1953

###### A. — Statistiques

Le Centre de Vaucresson a dépouillé les statistiques en liaison avec le 3<sup>e</sup> Bureau de la Direction.

###### B. — Etudes d'organisation

###### 1. Etudes sur la Liberté Surveillée

A. — Le rapport adopté par la Commission de la liberté surveillée a été définitivement mis au point en février 1953.

Ce document a été imprimé et diffusé, particulièrement dans les Services judiciaires.

B. — Une Commission s'est réunie à Vaucresson pour étudier spécialement le problème nouveau des moyens financiers du Service de la liberté surveillée (cf. Chapitre VIII, Section 2).

###### 2. Formation des éducateurs : l'organisation des stages pratiques

La Commission chargée de l'étude de cette question a proposé d'organiser la formation pratique des éducateurs dans les conditions suivantes :

###### a) Le stage d'information et d'initiation.

Immédiatement après le concours, l'éducateur adjoint stagiaire effectue un stage de trois à cinq semaines en institution publique, dans le but de

se familiariser avec le fonctionnement d'un établissement d'Education Surveillée, et de manière à ce que l'enseignement théorique, qu'il doit ensuite recevoir à Vaucresson, puisse se référer à un minimum de connaissances pratiques.

Ce n'est pas un début d'apprentissage du métier d'éducateur, mais une simple *information*. Après une présentation générale des divers services de l'établissement, l'élève éducateur passe dans les groupes pour observer les méthodes mises en œuvre.

###### b) Le stage de formation en Centre d'observation

Il se situe immédiatement après la formation théorique et dure cinq mois entiers. Il comporte trois phases :

— La première, de quelques jours, consiste en une prise de contact avec l'établissement et les divers services;

— Durant la seconde, qui s'étend sur trois semaines, l'éducateur stagiaire passe dans trois groupes successifs; le but que l'on se fixe alors est de lui faire prendre une connaissance concrète des méthodes dont il a acquis à Vaucresson une connaissance théorique: méthodes de conduite du groupe et méthodes d'observation du comportement.

— Durant la troisième phase, qui dure quatre mois, l'éducateur stagiaire est affecté à un groupe. Il ne se contente plus alors de regarder; il agit. Autrement dit, il va procéder à l'apprentissage de son métier suivant une progression méthodique.

Au cours du stage, l'éducateur stagiaire doit rédiger une monographie sur un mineur choisi en accord avec le directeur du centre.

Par ailleurs, il est initié à la pratique des procédés d'examen psychologique sous la direction du chef de service psychologique; il assiste à des examens psychiatriques de mineurs délinquants; il passe une semaine au service social du tribunal pour enfants et une semaine au service de la liberté surveillée; il assiste enfin à un certain nombre d'audiences de cabinet et d'audiences de tribunal pour enfants.

###### c) Le stage en I. P. E. S.

Il se situe immédiatement après le stage en centre d'observation et dure également cinq mois: sa structure est identique. L'apprentissage du métier manuel y est activement poussé.

Il comporte également la rédaction d'une monographie sur un mineur. Mais elle ne consiste plus, comme en centre d'observation, en une étude de la personnalité de base, mais en une étude de l'évolution de cette personnalité en fonction des méthodes mises en œuvre.

A l'issue de chaque stage, les éducateurs sont notés conformément aux normes établies pour les titulaires.

La Commission d'étude a rédigé des instructions détaillées sur l'organisation de ces stages. Elles seront publiées ultérieurement.

### 3. — Formation des éducateurs : le problème des spécialités éducatives

#### *Principes directeurs*

Les fonctions d'éducateur d'institution publique d'Education Surveillée et de centre d'observation ne comportent pas seulement une action personnelle exercée directement ou par l'intermédiaire du groupe. Elles comportent également une action exercée par l'intermédiaire de techniques étroitement spécialisées, du type de celles qui sont mises en œuvre dans les groupements de culture populaire : arts plastiques, chant choral, jeux dramatiques, activités audio-visuelles, etc.

En conséquence, l'apprentissage du métier d'éducateur n'inclut pas seulement l'acquisition d'une méthodologie générale de l'éducation et de l'observation. Il inclut également l'acquisition de ces spécialités éducatives. Mais il est impossible que chaque éducateur les acquière toutes. D'une part, en effet, elles sont trop nombreuses : il y faudrait consacrer beaucoup de temps ou se contenter d'une initiation superficielle. D'autre part et surtout, chacune exige la possession *d'aptitudes très particulières*, et il serait vain d'espérer rencontrer l'ensemble de ces aptitudes chez le même individu, d'autant plus que certaines sont plus ou moins contradictoires. On ne peut donc exiger que tout éducateur soit à la fois bon directeur de chorale, bon animateur de ciné-club ou de radio-club, bon moniteur d'arts plastiques, bon metteur en scène, etc.

Compte tenu de ces considérations, la solution adoptée est la suivante :

1. *Tout éducateur* reçoit sur chaque technique une « information » qui lui permet de la situer dans l'ensemble et d'en saisir la portée éducative exacte.

2. *Il est formé à la pratique de celles d'entre elles qui ont une valeur générale*, de celles à qui il doit nécessairement faire appel dans la conduite de son groupe. Tout éducateur, en effet, doit être capable de faire chanter son groupe, de conduire une leçon d'éducation physique, une séance de sport ou une séance de jeux, de commenter un livre, de faire une causerie ou d'organiser un petit cercle d'études.

Il faut donc qu'il soit initié au chant, à l'éducation physique et aux sports, à la conduite des jeux, à certaines des activités de type intellectuel.

Mais cette initiation, en raison même de sa polyvalence, ne peut que revêtir un caractère élémentaire.

3. *Tout éducateur doit enfin acquérir une connaissance poussée d'une ou plusieurs techniques, en fonction :*

- De ses goûts ;
- De ses aptitudes particulières ;
- Des exigences de sa culture personnelle.

Ces trois conditions doivent être remplies. L'éducateur qui se spécialise dans les activités musicales, par exemple, doit être capable d'acquérir en la matière, une solide culture technique, il doit aimer la musique et la pratiquer au titre d'activité de culture personnelle.

Il a paru rationnel de fixer à deux le nombre des spécialités éducatives que chacun doit posséder :

- En faire acquérir plus, aboutit à une dispersion inefficace ;
- N'en faire acquérir qu'une risque de préparer des hyper-spécialistes et, par ailleurs, limite les possibilités d'utilisation pratique des éducateurs.

Bien entendu, elles ne sont pas toutes deux à mettre absolument sur le même plan : il en est nécessairement une qui correspond plus profondément aux goûts et à la vocation personnelle de l'intéressé, qui prend donc figure d'activité majeure.

Il est actuellement procédé à l'étude méthodique des modalités que doit revêtir cette formation. Un projet a été établi. Il a été soumis à l'examen critique d'un certain nombre de spécialistes et de chefs d'établissements. Une commission d'études se réunira à Vaucresson dans le courant de 1954 pour rédiger des instructions semblables à celles qui codifient les stages de formation pratique.

#### 4. L'observation en milieu ouvert

L'expérience pilote conduite au centre d'observation de Lyon s'est poursuivie au cours de l'année 1953 dans d'excellentes conditions. Les résultats ont donné lieu à un premier dépouillement à l'occasion de la session d'études des juges des enfants, dépouillement qui a pleinement confirmé la valeur des hypothèses de départ.

Deux autres expériences sont actuellement tentées : à Dijon (à partir du centre d'observation privé) et à Béziers (à partir du service de la liberté surveillée). L'étude méthodique des résultats obtenus à Dijon a été faite en octobre ; les conclusions rejoignent celles de Lyon. L'étude des résultats obtenus à Béziers sera effectuée au début de 1954.

Il sera possible de réunir une commission d'études avant Pâques 1954 et de publier des instructions techniques, courant 1954.

#### 5. Les établissements de semi-liberté

Leur fonctionnement pose des problèmes techniques et financiers qui ne sont pas tous résolus et dont la solution conditionne le développement certainement souhaitable de ces établissements. Une commission se réunira dans le courant de 1954 pour les étudier.

### C. — Travaux de recherche

#### 1. Enquêtes sur les centres d'accueil

Un premier dépouillement statistique a été effectué en janvier-mars 1953.

La réunion d'une commission d'études est prévue en 1954.

---

## 2. Tests de niveau scolaire

Les tests de lecture et d'orthographe sont maintenant établis. L'éta-  
lonnage des tests de calcul se termine. Celui des tests de sciences, d'histoire  
et de géographie s'effectuera au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1954.

## 3. Observation par l'éducation physique

L'expérience pilote conduite à Lyon depuis 1951 a rassemblé un nombre  
suffisant de fiches pour qu'un dépouillement systématique puisse être entre-  
pris. Les résultats de ce dépouillement seront soumis à une commission qui  
se réunira en 1954.

## 4. Le problème de l'enquête sociale

L'intégration de l'enquête sociale dans l'ensemble du travail d'obser-  
vation soulève des problèmes techniques délicats. L'étude en sera soumise  
à une commission qui se réunira en 1954.

### D. — *Documentation*

#### 1. Bibliographie sur la liberté surveillée

Une bibliographie des documents et articles sur la liberté surveillée  
a été établie par les soins des délégués permanents en stage à Vaucresson.

#### 2. Envoi de documentation

Une documentation concernant les tribunaux pour enfants, les établis-  
sements de rééducation et la liberté surveillée a été envoyée sur demande  
à un certain nombre de services français et étrangers.

#### 3. Rapports à l'O. N. U.

Comme les années précédentes, un rapport sur l'activité technique de  
la Direction de l'Education Surveillée a été envoyé au Département social  
de l'O. N. U.

---

## DEUXIÈME PARTIE

---

# SERVICES JUDICIAIRES ET AUXILIAIRES DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

---

CHAPITRE VII

TRIBUNAUX POUR ENFANTS — EQUIPEMENT

L'effort d'équipement des services judiciaires s'est poursuivi en 1953. Les réalisations obtenues apparaissent dans les deux tableaux ci-dessous, qui indiquent, le premier la situation des tribunaux pour enfants, le second le détail de l'aménagement des bureaux des juges des enfants et de leurs auxiliaires.

A. — Tribunaux pour enfants

	1952	1953
Tribunaux pour Enfants complètement aménagés.....	7	37
Tribunaux pour Enfants en cours d'aménagement.....	92	68
Tribunaux pour Enfants mal installés.....	8	2

B. — Bureaux des juges des enfants et de leurs auxiliaires

	JUGE des Enfants	GREFFIERS (1)	DÉLÉGUÉS PERMANENTS à la Liberté Surveillée (2)
Bureaux complètement aménagés.....	73	23	32
Bureaux en cours d'aménagement.....	32	18	49
Bureaux mal installés.....	7	2	11

(1) 43 greffiers de juges des enfants disposent d'un bureau distinct de celui du magistrat spécialisé.

(2) 92 services de la liberté surveillée disposent d'un local spécial.

CHAPITRE VIII

LIBERTE SURVEILLEE

SECTION I

Délégués permanents — Effectifs

La plupart des tribunaux pour enfants sont actuellement dotés d'au moins un délégué permanent à la liberté surveillée. Seules quelques juridictions moins occupées sur le plan de la liberté surveillée ne sont pas encore pourvues, en raison des crédits budgétaires limités, d'un de ces auxiliaires de justice.

Les tribunaux dont la liste suit ont été ou sont sur le point d'être dotés d'au moins un délégué permanent :

COURS D'APPEL	TRIBUNAUX DÉPARTEMENTAUX POUR ENFANTS
AGEN . . . . .	AGEN, AUCH
AIX . . . . .	MARSEILLE, DIGNE, NICE, TOULON
AMIENS . . . . .	BEAUVAIS, AMIENS, LAON
ANGERS . . . . .	ANGERS, LAVAL, LE MANS
BASTIA . . . . .	BASTIA
BESANÇON . . . . .	BESANÇON, VESOUL, LONS-LE-SAUNIER
BORDEAUX . . . . .	ANGOULÊME, PÉRIGUEUX, BORDEAUX
BOURGES . . . . .	BOURGES, NEVERS, CHATEAURoux
CAEN . . . . .	CAEN, CHERBOURG, COUTANCES
CHAMBÉRY . . . . .	CHAMBÉRY, ANNECY
COLMAR . . . . .	STRASBOURG, COLMAR, MULHOUSE, METZ, SARREGUEMINES
DIJON . . . . .	DIJON, MACON, CHALON-SUR-SAONE
DOUAI . . . . .	LILLE, VALENCIENNES, DOUAI, DUNKERQUE, BÉTHUNE, BOULOGNE-SUR-MER, ARRAS
GRENOBLE . . . . .	VALENCE, GRENOBLE, VIENNE
LIMOGES . . . . .	BRIVE, GUÉRET, LIMOGES
LYON . . . . .	BOURG, SAINT-ÉTIENNE, LYON
MONTPELLIER . . . . .	CARCASSONNE, RODEZ, MONTPELLIER BÉZIERS, PERPIGNAN
NANCY . . . . .	CHARLEVILLE, NANCY, BRIEY, VERDUN, ÉPINAL
NIMES . . . . .	NIMES, AVIGNON

COURS D'APPEL	TRIBUNAUX DÉPARTEMENTAUX POUR ENFANTS
ORLÉANS . . . . .	TOURS, BLOIS, ORLÉANS
PARIS . . . . .	PARIS, TROYES, CHARTRES, REIMS, MELUN, MEAUX, VERSAILLES, PONTOISE, CORBEIL, AUXERRE
PAU . . . . .	PAU, BAYONNE
POITIERS . . . . .	ROCHEFORT, LA ROCHE-SUR-YON, POITIERS, NIORT
RENNES . . . . .	SAINT-BRIEUC, QUIMPER, BREST, RENNES, NANTES, LORIENT
RIOM . . . . .	MOULINS, AURILLAC, LE PUY, CLERMONT-FERRAND
ROUEN . . . . .	EVREUX, ROUEN, LE HAVRE
TOULOUSE . . . . .	FOIX, TOULOUSE, ALBI, MONTAUBAN

En ce qui concerne les départements algériens, sur les seize postes de délégué permanent à la liberté surveillée prévus au budget de l'Algérie, treize sont actuellement pourvus.

SECTION II

Service de la liberté surveillée — Financement

A la suite de la mise en place de délégués permanents auprès des tribunaux départementaux pour enfants, la liberté surveillée a pris de plus en plus le caractère d'une institution éducative : elle constitue le cadre de la rééducation des mineurs délinquants en milieu ouvert et elle fournit un appoint déjà important au traitement en internat, dans la phase de la post-cure (article 112 de l'arrêté du 26 mai 1952 « modes de sortie »).

En remplissant cette double mission, la liberté surveillée apporte une solution économique au problème financier de la rééducation, car elle permet d'éviter, pour un grand nombre de mineurs, le placement en internat et, pour d'autres, d'en diminuer la durée par une réintégration plus rapide dans le milieu libre.

Les possibilités offertes par la liberté surveillée ont retenu l'attention de la Direction du Budget, qui a accepté que soit inscrite à l'article 2 du chapitre 46-31 du Budget de 1953 du ministère de la Justice un crédit de démarrage de 2.000.000 de francs destiné à aider les mineurs placés en liberté surveillée à se reclasser professionnellement et socialement ; il s'agit de menues dépenses (vêtue, instruments de travail, frais de voyage pour rejoindre le lieu de l'embauche...), qui, jusque là, n'étaient pas prévues au budget du ministère de la Justice.

Une commission a été réunie à Vaucresson au début de l'année 1953 pour étudier les modalités de ce financement : détermination des dépenses à couvrir, organismes à prévoir, choix des tribunaux-témoins.

Conformément à ses conclusions, des *Comités de patronage de la liberté surveillée* ont été créés auprès des tribunaux pour enfants suivants : Angers, Béziers, Bordeaux, Brive, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Reims, Strasbourg et Vesoul.

L'augmentation prévue au projet de budget de 1954, de la dotation du chapitre 46-31 susvisé doit permettre d'étendre à un second groupe de tribunaux pour enfants l'expérience en cours, dont les résultats seront présentés ultérieurement.

## CHAPITRE IX

### ACCUEIL ET OBSERVATION DES MINEURS

#### SECTION I

##### Centres d'observation d'Etat

Les trois centres de Paris, Lyon et Marseille ont fonctionné d'une manière satisfaisante en 1953.

#### § premier. — LES MINEURS PLACÉS EN OBSERVATION

##### A. — Effectifs

###### 1° Le centre d'observation de Paris.

L'effectif a été porté et maintenu au maximum de la contenance normale des huit groupes. Il a assuré l'accueil et l'observation d'un nombre important de mineurs : en un an, ont été constatées 664 entrées (dont 88 par réintégration) et 674 sorties.

###### 2° Le centre d'observation de Marseille.

L'implantation définitive de l'établissement dans sa nouvelle résidence n'a pu être encore réalisée. Dans ces conditions, le centre des Beaumettes a continué à fonctionner et a reçu 209 nouveaux arrivants. Celui des Chutes-Lavie, dont l'aménagement se poursuit, en a accueilli 107.

Sur l'effectif total, 61 affectations ont été réalisées, sur le plan régional, par des juges des enfants autres que celui de Marseille.

L'ensemble des sorties, pour la même période de référence, a été de 323.

###### 3° Le centre d'observation de Lyon.

199 mineurs (dont 26 par réintégration) ont été affectés en un an à cet établissement. Une partie d'entre eux a été confiée par des juridictions autres que celle de Lyon. 205 sorties ont été effectuées pendant cette période.

Ces chiffres ne concernent que le nombre des internes et ne comprennent pas les mineurs pour lesquels est effectuée une observation en milieu ouvert.

##### B. — Caractéristiques

Le regroupement des renseignements possédés sur les mineurs ayant séjourné au centre d'observation du 1<sup>er</sup> octobre 1952 au 1<sup>er</sup> octobre 1953, sur le plan familial, judiciaire et éducatif, a permis d'établir les statistiques ci-après :

1° Origine familiale des mineurs

CENTRES D'OBSERVATION	FAMILLE NORMALEMENT constituée	FAMILLE DISSOCIÉE	FAMILLE INEXISTANTE
PARIS .. . . . .	41,5 %	55 %	3,5 %
MARSEILLE .. . . . .	47,5 —	48 —	4,5 —
LYON .. . . . .	33 —	59 —	8 —

2° Cause judiciaire du placement

CENTRES D'OBSERVATION	DÉLINQUANTS PRIMAIRE	DÉLINQUANTS RÉCIDIVISTES	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	PUPILLES difficiles de l'Assistance	LIBERTÉ SURVEILLÉE (incidents)
PARIS. . . . .	33 %	21 %	26 %	8,5 %	0,5 %	12 %
MARSEILLE .. . . . .	33 —	6 —	33 —	11 —	1 —	16 —
LYON. . . . .	34 —	19 —	11,5 —	17,5 —	0,5 —	17,5 —

3° Décisions prises par les juridictions pour enfants  
à l'issue de l'observation

CENTRES D'OBSERVATION	REMISE à LA FAMILLE	LIBERTÉ SURVEILLÉE	ŒUVRES PRIVÉES	ENGAGEMENTS	ASSISTANCE à l'ENFANCE	INSTITUTIONS PUBLI- QUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE	CONDAMNATIONS	DIVERS (†)
PARIS .. . . . .	6 %	37 %	25 %	0,5 %	2 %	20 %	3 %	6,5 %
MARSEILLE .. . . . .	17,5 —	13 —	14 —	3 —	5 —	44,5 —	1 —	2 —
LYON .. . . . .	2 —	42 —	26,5 —	4 —	2 —	20 —	0,5 —	4 —

(†) Rapatriements en Afrique du Nord, internements psychiatriques, centres d'apprentissage, etc.

§ 2. — ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS

A. — Classes

Depuis le précédent rapport, une seule modification est à signaler : au centre d'observation de Paris le nombre de classes a été porté à neuf.

B. — Ateliers et enseignement professionnel

Au centre d'observation de Paris, deux nouveaux ateliers ont été mis en service : coffrage-boisage et maçonnerie. L'organisation des cinq ateliers permet de recevoir, à mi-temps, l'ensemble de l'effectif pupillaire.

Au centre d'observation des Chutes-Lavie, à Marseille, la création d'un atelier équipé avec des machines modèles réduits d'artisans a permis d'ajouter les travaux manuels aux autres activités des mineurs.

C. — Equipement sportif

Le centre d'observation de Marseille a pallié les inconvénients du manque d'installations sportives (en cours d'aménagement aux Chutes-Lavie) en recourant à des installations extérieures au centre et, notamment, à une piscine dépendant de la Direction départementale des Sports.

§ 3. — TECHNIQUES D'OBSERVATION

Centre d'observation de Paris

Un très sérieux effort a été accompli au cours de l'année pour perfectionner les techniques appliquées au centre. La répartition des mineurs en groupes a été améliorée, en tenant compte, d'une part, de la difficulté plus ou moins grande présentée par les cas, et, d'autre part, de la situation particulière des mineurs dont l'observation a été terminée et dont l'affectation définitive n'a pas été réalisée.

Une augmentation du rendement du service de psychologie peut être escomptée à brève échéance, étant donné le recrutement, réalisé, de trois psychologues.

Centre d'observation de Marseille

L'observation a été encore améliorée par l'aménagement ou la mise en œuvre de divers procédés :

— Le nombre et la qualité des observations recueillies au groupe d'accueil ont été accrus ;

— Une nouvelle fiche d'observation à l'atelier a été mise en application ; elle est destinée à compléter les renseignements obtenus par les examens psycho-techniques ;

— La valeur de l'observation directe du comportement par les éducateurs a été accrue par la mise en service d'un modèle-type de fiches réunies en blocs de poche.

Centre d'observation de Lyon

Le centre de Collonges continue à assurer, en même temps que l'observation en internat, une observation en milieu ouvert.

Cette dernière technique a dépassé le stade de l'expérimentation. Le service mène désormais, simultanément, quinze observations de ce type, dont la durée moyenne est de six mois.

Il convient de noter la richesse du sous-dossier d'observation du comportement et du sous-dossier psychologique dans l'observation en milieu ouvert.

## SECTION II

### Centres d'accueil et d'observation privés

L'enquête sur l'utilisation des centres d'accueil et d'observation par les juridictions pour enfants (cf. rapport annuel de 1952, pp. 39 et 66) a fourni les données suivantes :

#### A. — Fonctionnement des centres

Il résulte des premières conclusions qui peuvent être dégagées de l'examen des réponses parvenues :

1° Que la répartition géographique des centres de garçons et de filles ne s'adapte que très imparfaitement aux besoins des juridictions pour enfants. Certaines de ces juridictions se trouvent entièrement dépourvues de toute possibilité de placer dans un internat d'observation ou d'accueil situé dans leur ressort ou même dans le ressort de la Cour ;

2° Que, en ce qui concerne l'aménagement des locaux, le recrutement du personnel et les méthodes employées dans la technique de l'observation, de nombreux centres, en l'état actuel de leur organisation, sont loin de répondre à leur destination ;

3° Que la fixation des prix de journée est très variable suivant les établissements, sans que l'élévation de ces prix trouve parfois sa contrepartie dans la qualité du personnel utilisé et des techniques employées.

#### B. — Statistiques (année 1952)

##### 1° Enfance délinquante

	DÉTENTION préventive	CENTRES d'Accueil d'Observation	SECTION d'Accueil	AUTRES mesures provisoires	TOTAL des mesures provisoires
Garçons .....	489	1.732	228	246	2.695
Filles.....	85	349	219	146	799
TOTAL...	574	2.081	447	392	3 494

## 2° Enfance en danger

	MINEURS VAGABONDS				CORRECTION PATERNELLE				Total des mesures provisoires
	Centre Accueil Centre Observation	Section Accueil	Autres mesures provisoires	Total mesures provisoires	Centre Accueil Centre Observation	Section Accueil	Autres mesures provisoires	Total mesures provisoires	
Garçons .	370	48	87	505	281	79	50	410	915
Filles . .	280	102	71	453	186	208	97	491	944
TOTAL .	650	150	158	958	467	287	147	901	1.859

Total général des mesures provisoires : 5.353 contre 4.848 en 1951.

La statistique ci-dessus doit être interprétée en tenant compte des considérations suivantes :

1° Dans de nombreux cas, le manque d'établissements adéquats a incité les magistrats spécialisés à s'abstenir presque entièrement de placer en internat d'observation ou d'accueil ; la proportion des placements provisoires en accueil ou en observation par rapport à celle de l'ensemble du pays est plus que doublée dans les tribunaux normalement équipés ;

2° Il n'est pas tenu compte des placements provisoires décidés à l'occasion d'un incident à la liberté surveillée ou d'une modification de garde (Ordonnance du 2 février 1945, art. 29 et s.) ;

3° Il n'est pas fait état des enfants placés au titre de la loi du 24 juillet 1889, ni de la loi du 19 avril 1898.

#### C. — Etat des centres d'accueil et d'observation

Il convient d'ajouter au tableau présenté dans le rapport annuel de 1952 (page 64) : le centre d'accueil (garçons) de Perpignan (Pyrénées-Orientales), habilité en 1953.

## SECTION III

### Détention préventive

Une attention toute particulière a continué à être portée sur la détention préventive des mineurs. Dans le précédent rapport annuel, il avait été annoncé que la Chancellerie préparait sur cette importante question deux

circulaires: celles-ci ont été effectivement adressées, les 29 décembre 1952 et 6 février 1953, la première aux Services pénitentiaires, la seconde aux Services judiciaires.

A. — *La circulaire du 29 décembre 1952*

La circulaire du 29 décembre 1952, prise sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire, est adressée aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires. Elle régleme les conditions de l'incarcération des mineurs dans les maisons d'arrêt de telle sorte que soient notamment évités, dans toute la mesure du possible, les inconvénients résultant de la promiscuité et de l'oisiveté. Le régime de détention préventive des mineurs se trouve ainsi désormais fixé de la façon suivante:

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.

La présente circulaire a pour objet de préciser le régime de détention, dans les maisons d'arrêt, des mineurs relevant des juridictions pour enfants. Elle n'est pas applicable aux quartiers spéciaux visés par le décret n° 52-403 du 12 avril 1952 (J. O. 15 avril 1952).

Les mineurs sont soumis, pour le surplus, au régime général déterminé par le décret du 19 janvier 1923 ou par le décret du 29 juin 1923 et par les textes subséquents.

I. — La séparation des mineurs et des adultes est obligatoire.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'elle soit assurée aussi complètement que possible, dans le quartier des femmes comme dans le quartier des hommes.

Les mineurs peuvent cependant participer, en même temps que les adultes, aux offices religieux, aux séances récréatives et aux exercices visés au dernier alinéa de l'article 3 et aux premiers alinéas de l'article 8 ci-après.

II. — Les mineurs sont soumis, autant qu'il se peut, au régime de l'emprisonnement individuel.

Cependant, et sauf si le magistrat dont ils dépendent n'en dispose autrement, ils participent, dans la journée, à des activités en commun, sous réserve qu'ils puissent faire l'objet d'une surveillance effective, cette règle est suivie, même s'ils se trouvent incarcérés dans un établissement cellulaire.

Pendant la nuit, ils sont isolés, à moins que la disposition des locaux rende cette mesure impossible. En aucun cas, une cellule de mineurs ne peut être doublée ou triplée.

III. — Quelle que soit leur catégorie pénale, les mineurs doivent bénéficier chaque jour d'une promenade en commun au préau. La durée de cette

promenade, pendant la belle saison, est de deux heures au moins, et peut être supérieure si les nécessités du service le permettent.

Les mineurs doivent au surplus suivre les leçons d'éducation physique, s'il en est organisé à l'établissement.

IV. — Le régime alimentaire des mineurs est le même que celui des adultes, mais leur ration de pitance doit être double. Ce régime peut d'ailleurs être renforcé ou modifié sur ordonnance du médecin.

L'usage du tabac reste interdit aux mineurs.

V. — Les mineurs ne sont pas astreints, en principe, au port du costume pénal, et conservent donc leurs vêtements personnels. Si ceux-ci sont insuffisants ou en mauvais état, le chef de l'établissement le signale au magistrat dont dépend le mineur, sauf à fournir immédiatement, en cas d'urgence, les pièces d'habillement indispensables et en particulier des sous-vêtements chauds.

VI. — Les mineurs ne doivent pas être laissés inoccupés, qu'ils soient prévenus ou condamnés, en commun ou en cellule.

Du travail leur est donné, en conséquence, par priorité.

A défaut d'emploi rémunéré, ils sont mis en mesure d'effectuer des travaux manuels au cours desquels sont, autant que possible, examinées leurs aptitudes.

VII. — Chaque mineur doit obligatoirement être présenté au médecin et au chirurgien-dentiste, au cours de leur première visite suivant l'écrou dans l'établissement.

Les fiches médicales et dentaires prévues aux circulaires des 15 avril 1950 et 6 août 1951 sont alors dressées, pour être ultérieurement tenues à jour.

VIII. — Les mineurs reçoivent, suivant leur niveau intellectuel, l'enseignement qui est éventuellement donné à l'établissement.

Ils assistent aux lectures et aux conférences qui peuvent y être faites.

Ils sont admis à disposer, sans limitation de nombre, des livres de la bibliothèque correspondant à leur âge.

IX. — Les mineurs peuvent correspondre avec l'extérieur dans les conditions prévues par le décret du 19 janvier 1923 ou le décret du 29 juin 1923.

Le chef d'établissement doit, par surcroît, communiquer au magistrat dont relève le mineur toute correspondance susceptible d'exercer une mauvaise influence sur celui-ci. Il appartient au magistrat d'édicter toute restriction ou interdiction dans l'intérêt du mineur.

X. — Les personnes autorisées à visiter les mineurs voient ceux-ci, en principe, dans un parloir sans grilles, si l'établissement dispose d'un tel parloir.

Sinon, il peut être prescrit sur le permis que la visite ait lieu dans un local qui ne comporte pas de cloisonnement.

XI. — Les délégués permanents à la liberté surveillée et les assistantes sociales judiciaires sont habilités à visiter librement les mineurs détenus dans le ressort du tribunal pour enfants auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Sur justification de leur qualité, ils s'entretiennent avec les intéressés dans les mêmes conditions que les visiteurs des prisons agréés par le ministre de la Justice.

XII. — Outre les magistrats visés par l'article 611 du Code d'instruction criminelle, le magistrat dont dépend le mineur, et le juge des enfants dans tous les cas, peuvent visiter les mineurs et les locaux qui leur sont affectés, en vue de constater les conditions de leur détention.

XIII. — Au premier de chaque mois, l'état des mineurs détenus à l'établissement est dressé sur un imprimé spécial (n° 122 bis, Impr. adm. Melun), précisant pour chacun d'eux, ses nom et prénoms, sa date de naissance, et sa situation exacte, ou comportant éventuellement la mention « néant ».

Un exemplaire est adressé au procureur de la République du siège du Tribunal pour enfants.

Un deuxième exemplaire est adressé au directeur de circonscription qui rassemble les états fournis par les différentes maisons d'arrêt placées sous son autorité, et les transmet directement à la Direction de l'Education Surveillée (1<sup>er</sup> bureau — 2<sup>e</sup> section).

XIV. — Tout rapport adressé à la Direction de l'Administration pénitentiaire pour rendre compte d'incidents ou de difficultés concernant un mineur doit lui parvenir en double exemplaire.

#### B. — La circulaire du 6 février 1953

La deuxième circulaire, élaborée par la Direction de l'Education Surveillée, a été adressée aux chefs des Cours d'appel. Ses dispositions, reproduites ci-dessous, ont pour objet d'appeler à nouveau l'attention des magistrats sur le caractère exceptionnel que doit revêtir la détention préventive des mineurs, sur les titres judiciaires qui peuvent la justifier et sur la nécessité d'abrèger sa durée et de contrôler son exécution.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Premiers Présidents et à MM. les Procureurs Généraux.

L'examen des états concernant les mineurs détenus dans les maisons d'arrêt, qui me sont adressés mensuellement par les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, et les cas particuliers portés à ma connaissance me révèlent que les prescriptions de la circulaire visée en référence, tendant à éviter la détention préventive des mineurs ou à en réduire la durée, ont été parfois perdues de vue.

L'incarcération des mineurs est encore, dans certains ressorts, trop fréquente ; l'usage des titres de détention n'est pas toujours correct ; il n'est pas rare que la détention préventive se prolonge, dans des conditions matérielles et morales défectueuses. Je vous demande instamment de vouloir bien appeler l'attention des magistrats, et tout particulièrement des magistrats spécialisés, sur chacun de ces points.

\*

\*\*

Le législateur a marqué formellement, en ce qui concerne les jeunes délinquants, sa volonté de rendre tout à fait exceptionnel le placement provisoire en maison d'arrêt. Le caractère restrictif de l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945, déjà souligné par la circulaire du 14 juin 1946, a été encore accentué par la loi du 24 mai 1951 qui a complété le paragraphe 1 dudit article par les mots : « il (le mineur) sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit. »

C'est dans la gamme des mesures provisoires de l'article 10 que le magistrat doit rechercher, systématiquement, un placement adéquat. Le mineur sera, autant que possible, laissé à sa famille ; si le milieu familial est défectueux, ou si une observation à demeure est nécessaire, le juge confiera le mineur à un centre d'accueil ou à un centre d'observation.

\*

\*\*

Il me paraît utile, pour dissiper toute équivoque, de préciser les titres judiciaires à utiliser dans l'application des articles 10 et 11. Des confusions ont été en effet commises à cet égard, entre le placement en centre d'accueil ou d'observation, d'une part, en maison d'arrêt, d'autre part.

1° Le placement dans un centre d'accueil ou d'observation, établissements relevant de l'Administration de l'Education Surveillée, est prononcé par une ordonnance de garde provisoire ;

2° La détention préventive, régime propre aux seuls établissements relevant de l'Administration pénitentiaire, peut résulter à l'égard des mineurs inculpés ou accusés de l'un des titres suivants :

Mineurs de 13 ans .....	} Ordonnance motivée du juge d'instruction.
Mineurs de 13 à 16 ans .....	
Mineurs de 16 à 18 ans .....	} Mandat d'arrêt ou de dépôt du juge des enfants ou du juge d'instruction-ordonnance de prise de corps.

3° Dans le cas de placement en maison d'arrêt en vertu des articles 28, 29 et suivants de l'ordonnance du 2 février 1945 (incident à la liberté surveillée ou instance modificative de garde) le titre à utiliser consiste en une ordonnance motivée ;

4° Certaines dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, notamment le renvoi à la législation de l'enfance délinquante et au régime de la liberté surveillée, seraient de nature à faire admettre la possibilité d'un placement du mineur vagabond en maison d'arrêt — en l'absence du dépôt spécial prévu à l'article 4 dudit décret — dans le cas où le mineur a enfreint la mesure prise à son égard par une précédente décision judiciaire et a donné lieu, postérieurement à cette décision, à l'une des instances prévues à l'article 28 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Mais une extrême réserve me paraît s'imposer en cette matière, l'objet du décret-loi du 30 octobre 1935, ayant été d'exclure le vagabondage des mineurs du domaine pénal.

\*  
\*\*

Lorsque le magistrat s'est trouvé dans la nécessité absolue de recourir à la détention préventive, sa préoccupation constante doit être d'en abrégier la durée et d'en contrôler les conditions.

Je vous demande de veiller à la stricte observation des prescriptions édictées en cette matière :

— Dispositions de l'article 11 de l'ordonnance tendant à soustraire les mineurs au contact des majeurs ;

— Circulaire du 14 juin 1946 ci-annexée, ayant pour objet de réduire dans toute la mesure du possible la durée de l'information et de hâter le jugement des affaires ;

— Circulaire du 29 décembre 1952 ci-annexée, adressée aux Services pénitentiaires, précisant le régime de détention des mineurs dans les maisons d'arrêt.

Cette dernière circulaire, sur laquelle j'appelle spécialement votre attention, invite (n° XIII) les surveillants-chefs des maisons d'arrêt à établir le premier de chaque mois, sur un imprimé spécial, l'état des mineurs détenus à l'établissement et à en adresser un exemplaire au procureur de la République du siège du tribunal pour enfants.

Vos substituts devront, sans délai, transmettre cet état à votre Parquet général avec, s'il y a lieu, leurs observations sur les situations individuelles. J'attacherai du prix à ce que le magistrat chargé, au Parquet général, des affaires de mineurs vérifie personnellement l'exécution des présentes instructions.

La même circulaire prévoit (n° XII) que, « outre les magistrats visés par l'article 611 du Code d'instruction criminelle, le magistrat dont dépend

le mineur, et le juge des enfants, dans tous les cas, peuvent visiter les mineurs et les locaux qui leur sont affectés, en vue de constater les conditions de leur détention. »

Vous voudrez bien rappeler à tous les magistrats visés par l'article 611 du Code d'instruction criminelle et par les prescriptions citées ci-dessus, l'intérêt que j'attache à la vérification des conditions de détention des mineurs dans les maisons d'arrêt, spécialement à l'occasion des visites régulières qu'ils doivent effectuer dans les établissements pénitentiaires.

Vous ne manquerez pas de me rendre compte, par un rapport en double exemplaire, sous le timbre de ma Direction de l'Education Surveillée, de toute remarque que vous seriez amenés à formuler tant sur la durée de la détention préventive que sur les conditions dans lesquelles cette détention sera subie.

\*  
\*\*

#### C — Résultats obtenus

Les prescriptions contenues dans ces deux circulaires ont permis à la Chancellerie de renforcer son contrôle sur l'incarcération préventive des mineurs : la Direction de l'Education Surveillée étant en effet, chaque mois, tenue informée de toutes les détentions de mineurs, ne manque pas notamment de demander aux Parquets compétents des explications sur toutes celles qui semblent se prolonger anormalement.

Depuis la mise en vigueur de ces nouvelles instructions, la diminution du nombre moyen des mineurs détenus, déjà notée dans le précédent rapport annuel, s'est encore accentuée dans d'importantes proportions. (Voir Chapitre I, Section II, A).

---

## CHAPITRE X

### SERVICES SOCIAUX DES TRIBUNAUX

#### SECTION I

##### Service Social Unique de Paris

Le « Service social de sauvegarde de la jeunesse », service social du Tribunal pour enfants de la Seine a terminé en 1953 son installation rue Montorgueil.

Tenant compte du désir exprimé par la Chancellerie, cette association a, dans un dessein de coordination et de centralisation, chargé l'une de ses trois assistantes sociales-chefs d'assurer les relations avec les administrations et les organismes officiels.

La réinstallation du Service social a eu une incidence sur son activité: en 1952, 1620 enquêtes seulement ont été effectuées, contre 1761 en 1951.

La subvention de fonctionnement allouée par le ministère de la Justice et qui constitue la seule ressource du service social de Paris s'est élevée, en 1952 comme en 1953, à 30 millions (reconduction).

#### SECTION II

##### Situation dans l'ensemble des Ressorts

Le ministère de la Justice a alloué, en 1953, 42 millions de subventions à 65 services sociaux des départements.

Le mode de financement et son volume restent insuffisants.

La nécessité d'une réorganisation administrative et financière des services sociaux auprès de chacun des tribunaux pour enfants, évoquée dans le rapport de 1952, demeure un des sujets de préoccupation de la Direction.

La conjoncture actuelle, les dispositions rigoureuses des lois de finances, ne permettent pas d'espérer prochaine la réalisation d'une réforme pourtant éminemment souhaitable en ce domaine.

Le problème de la structure des services sociaux ne pouvant être résolu dans l'immédiat, du moins a-t-il paru utile à la Direction de procéder à une étude de l'enquête sociale, examinée sous l'angle des différents éléments d'information qu'elle doit apporter à ses utilisateurs.

Une commission sera réunie, à cet effet, au début de l'année 1954.

## TROISIÈME PARTIE

### ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE D'ÉTAT

CHAPITRE XI

STATISTIQUES

SECTION I

Les affectations en institutions publiques

Le nombre des demandes d'affectation en institutions publiques d'Education Surveillée adressées à la Chancellerie a été, comme les années précédentes, plus élevé que celui des places vacantes dans ces établissements. Cette disproportion a continué à se manifester particulièrement au *printemps*, période à laquelle les effectifs des établissements atteignent leur maximum, les placements et les mises en permission renouvelable n'étant généralement effectués qu'au mois de juillet, après les résultats des examens professionnels.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 au 1<sup>er</sup> octobre 1953, la Direction de l'Education Surveillée a été saisie de 679 demandes de placement, dont 515 ont pu recevoir une suite favorable. Il convient de souligner à ce propos que le nombre des demandes serait, sans aucun doute, plus élevé si les juges des enfants ne savaient que le nombre limité des places disponibles rend nécessaire de réserver celles-ci en priorité aux mineurs pouvant suivre un apprentissage professionnel : c'est pour cette raison que beaucoup de magistrats spécialisés ne présentent des demandes qu'en faveur de mineurs possédant un niveau intellectuel suffisant.

§ Premier. — ORIGINE JUDICIAIRE DES MINEURS

ÉTABLISSEMENTS	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION paternelle	PUPILLES difficiles de l'Assistance à l'enfance
	%	%	%	%
ANIANE . . . . .	95	3	1	1
BELLE-ILE . . . . .	82	2	16	néant
BRÉCOURT . . . . .	32	32	30	6
LESPARRE . . . . .	68	24	4	4
NEUFCHATEAU . . . . .	84	3	10	3
SAINT-HILAIRE . . . . .	88	2	5	5
SAINT-JODARD . . . . .	72	9	19	néant
SAINT-MAURICE . . . . .	87	5	7	1
SPOIR . . . . .	68	5	22	5

Le tableau ci-dessus indique, en pourcentages et par établissement, les procédures qui ont donné lieu au placement en institution publique. Il

permet de constater que les pupilles sont, en grande majorité, des délinquants. Les institutions de filles (Brécourt et Lesparre) ont cependant un nombre relativement élevé de vagabondes.

§ 2. — ORIGINE SOCIALE DES MINEURS

La statistique confirme la prédominance des pupilles d'origine urbaine :

ÉTABLISSEMENTS	ORIGINE URBAINE	ORIGINE RURALE
	%	%
ANIANE . . . . .	92	8
BELLE-ILE . . . . .	76	24
BRÉCOURT . . . . .	78	22
LESPARRE . . . . .	88	12
NEUFCHATEAU . . . . .	80	20
SAINT-HILAIRE . . . . .	76	24
SAINT-JODARD . . . . .	70	30
SAINT-MAURICE . . . . .	81	19
SPOIR . . . . .	70	30

§ 3. — ORIGINE FAMILIALE

Le tableau qui suit fait apparaître que les pupilles proviennent en majorité de milieux familiaux déficients, où l'un des parents au moins a une conduite anormale ou se trouve, pour une raison quelconque, absent. Les mineurs n'ayant aucune famille ou ayant été totalement abandonnés sont relativement nombreux. Ceux qui ont, par contre, une famille normale, c'est-à-dire où le père et la mère vivent ensemble de façon (au moins apparemment) stable, sont en minorité dans tous les établissements.

ÉTABLISSEMENTS	FAMILLE normale	FAMILLE dissociée	FAMILLE inexistante
	%	%	%
ANIANE . . . . .	46	49	5
BELLE-ILE . . . . .	34	53	13
BRÉCOURT . . . . .	42	61	27
LESPARRE . . . . .	24	60	16
NEUFCHATEAU . . . . .	40	50	10
SAINT HILAIRE . . . . .	42	51	7
SAINT-JODARD . . . . .	34	57	9
SAINT-MAURICE . . . . .	30	64	6
SPOIR . . . . .	24	48	28

§ 4. — SITUATION DES MINEURS AU MOMENT DE LEUR AFFECTATION A UNE INSTITUTION PUBLIQUE D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Le tableau ci-dessous concerne les diverses situations (dans leur famille, en centre d'accueil ou d'observation, en maison d'arrêt, en institution privée, à l'Assistance à l'enfance) dans lesquelles se trouvaient les mineurs au moment de leur placement en Institution Publique d'Éducation Surveillée par les tribunaux compétents.

Les pourcentages font apparaître qu'ils sont, alors, le plus souvent placés en centre d'accueil ou en centre d'observation. A Aniane et à l'institution spéciale de Lesparre, la majorité des pupilles arrive cependant de maison d'arrêt, et l'internat approprié de Spoir accueille surtout des jeunes garçons venant directement de leur famille.

ÉTABLISSEMENTS	FAMILLE	CENTRES d'accueil ou d'observation	MAISON d'arrêt	INSTITUTION privée	ASSISTANCE à l'enfance
	%	%	%	%	%
ANIANE . . . . .	1	32	59	8	néant
BELLE-ILE . . . . .	14	39	25	22	—
BRÉCOURT . . . . .	néant	50	7	26	17
LESPARRE . . . . .	—	17	35	35	13
NEUFCHATEAU . . . . .	2	45	22	27	4
SAINT-HILAIRE . . . . .	néant	52	25	22	1
SAINT-JODARD . . . . .	—	72	10	18	néant
SAINT-MAURICE . . . . .	—	60	15	23	2
SPOIR . . . . .	43	24	néant	19	14

SECTION II

Les effectifs des institutions publiques

Les effectifs des établissements d'Etat n'ont pas subi de modifications importantes. L'institution de St-Hilaire a augmenté sa contenance grâce à l'ouverture d'un nouveau groupe. Il y a lieu de noter, en outre, que l'internat réservé aux jeunes garçons d'âge scolaire, a quitté les bâtiments de Chanteloup (Maine-et-Loire) et a été transféré au mois de juillet 1953 à Spoir (Eure-et-Loir) dans des bâtiments mieux appropriés et plus vastes, qui permettront de recevoir davantage d'élèves lorsqu'ils seront complètement aménagés.

Le chiffre moyen des mineurs placés dans les établissements d'Etat de rééducation a évolué de la manière suivante :

	1948-1949	1949-1950	1950-1951	1951-1952	1952-1953
Internes . . . . .	1 446	1.666	1.640	1.569	1 641
Dépendant de l'établissement (placés, en permission renouvelable, etc.) . . . . .	305	452	428	433	492
Affectés en instance de transfèrement . . . . .	257	188	147	107	115
TOTAUX . . . . .	2 008	2.006	1.915	1.809	1.948

Le chiffre des affectés en instance de transfèrement reste ainsi à un niveau assez bas, ce qui doit être noté avec satisfaction.

### SECTION III

#### La sortie des institutions publiques

Le tableau indique, en pourcentages et par établissement, la manière dont les élèves des institutions publiques quittent définitivement ces établissements.

ÉTABLISSEMENTS	AU TERME de la mesure de placement	PAR MODIFICATION judiciaire de la garde	PAR DÉPART sous les drapeaux
	%	%	%
ANIANE . . . . .	8	8	78
BELLE-ILE . . . . .	25	32	43
BRÉCOURT . . . . .	25	75	néant
LESPARRE . . . . .	néant	100	—
NEUFCHATEAU . . . . .	18	24	58
SAINT-HILAIRE . . . . .	22	26	52
SAINT-JODARD . . . . .	34	38	28
SAINT-MAURICE . . . . .	44	14	42
SPOIR . . . . .	35	65	néant

Il est à noter que cette statistique ne comprend par les sorties par mise en *permission renouvelable*. Cette mesure, qui permet une réadaptation progressive et prudente à la vie normale, est très fréquemment utilisée, mais elle n'entraîne pas une sortie définitive : les pupilles qui en bénéficient demeurent en effet sous le contrôle de l'établissement et y sont réintégrés s'ils n'observent pas une conduite satisfaisante ou s'ils cessent de travailler.

## CHAPITRE XII

### RESULTATS DE LA REEDUCATION DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES

#### SECTION I

##### Enseignement général

Aux examens de juin 1953, 87 certificats d'études primaires ont été obtenus par les élèves des établissements suivants :

	ÉTABLISSEMENTS								
	ANIANE	BELLE-ILE	BRÉCOURT	LESPARRE	NEUFCHATEAU	SAINT-HILAIRE	SAINT-JODARD	SAINT-MAURICE	SPOIR
Présentés . . . . .	10	15	4	0	10	15	14	41	3
Reçus . . . . .	8	12	4	0	6	14	13	28	2

Par ailleurs, à Neufchâteau, deux élèves ont été présentés et reçus respectivement à la 1<sup>re</sup> partie et à la 2<sup>e</sup> partie du baccalauréat. Un ancien pupille de Neufchâteau, affecté ultérieurement à Aniane, a en outre réussi aux épreuves écrites de la 2<sup>e</sup> partie du baccalauréat.

#### SECTION II

##### Enseignement professionnel

###### A. — Certificat d'aptitude professionnelle

Aux épreuves du mois de juin 1953, 164 élèves des Institutions Publiques d'Education Surveillée suivantes ont obtenu le C. A. P.

	ÉTABLISSEMENTS						
	ANIANE	BELLE-ILE	BRECOURT	NEUFCHÂTEAU	SAINTE-HILAIRE	SAINTE-JODARD	SAINTE-MAURICE
Présentés . . . . .	24	19	17	44	24	20	70
Reçus . . . . .	16	14	15	31	20	17	51

### B. — Autres diplômes professionnels

Des examens ont été en outre organisés pour les pupilles qui, parvenus à la fin de leur apprentissage, ne possèdent pas cependant un niveau intellectuel suffisant pour réussir aux épreuves théoriques du C. A. P. 15 garçons de Sainte-Maurice et 9 de Sainte-Hilaire ont ainsi obtenu un *certificat d'aptitude aux métiers*, 27 garçons de Sainte-Jodard ont réussi à un *examen de fin d'apprentissage artisanal*, 54 élèves de Neufchâteau se sont vus décerner un *diplôme de formation professionnelle accélérée* et des *brevets* ont été délivrés à 3 pupilles d'Aniane par la Chambre des métiers de l'Hérault.

Il convient enfin de signaler que 7 élèves de Sainte-Hilaire ont obtenu le *brevet d'aptitude à la profession agricole* et que, à Sainte-Maurice, 4 pupilles ont réussi aux épreuves du *certificat d'aptitude professionnelle d'horticulture*, tandis que 6 autres se sont vus décerner un brevet d'apprentissage agricole.

## SECTION III

### Activités

#### A. — Résultats sportifs

Les sports sont pratiqués dans toutes les Institutions Publiques d'Éducation Surveillée où les mineurs reçoivent un entraînement très poussé qui contribue à les équilibrer nerveusement et à former leur volonté.

Au cours de l'année scolaire, 398 pupilles ont obtenu le brevet sportif populaire. Les élèves de Belle-Ile ont en outre obtenu 4 brevets de sauveteur-nageur, 6 de nageur de fond, 4 de nageur sous-marin, 4 brevets supérieurs de sauvetage et 1 brevet supérieur de natation. Les pupilles de Neufchâteau se sont également vus décerner 98 brevets de sauveteur gymnaste, 5 de gymnaste classé, 94 de gymnaste simple, 5 de surveillant de baignade, 58 de sauveteur-nageur, 7 de nageur de fond, un brevet d'aide-moniteur d'Éduca-

tion physique et 12 brevets de vol à voile. A Sainte-Hilaire, un élève a également reçu le brevet d'aide-moniteur d'Éducation physique.

Les pupilles ont, d'autre part, participé à différentes compétitions sportives et y ont obtenu de bons résultats. L'équipe de basket-ball d'Aniane s'est ainsi classée 2<sup>e</sup> au championnat de l'Hérault. A Belle-Ile, l'équipe de volley-ball a remporté le championnat des Ecoles professionnelles du Morbihan, et un pupille a remporté le titre de champion de Bretagne-Anjou de poids et haltères (catégorie mi-lourds). A Neufchâteau, 4 pupilles ont obtenu des titres aux championnats d'athlétisme des Vosges, l'équipe de cross-country de l'établissement s'est classée première aux championnats départementaux, celle de foot-ball a été finaliste du championnat d'académie, et celle de volley-ball a remporté le championnat départemental junior, l'institution a en outre obtenu la première place au palmarès national du Brevet de sauveteur-nageur. A Sainte-Hilaire, l'équipe de foot-ball a été finaliste du championnat de la Vienne. A Sainte-Jodard, l'équipe de foot-ball et celle de basket-ball se sont classées secondes des championnats du Roannais. A Sainte-Maurice, l'équipe de cross-country s'est classée première du championnat départemental de l'O.S.S.U. (Académie de Paris), et l'équipe de foot-ball a remporté 4 coupes dans diverses compétitions régionales.

Comme les années précédentes, des camps d'été ont été organisés pour les pupilles méritants qui n'ont pu être envoyés en permission dans leurs familles. 11 élèves d'Aniane ont ainsi fait un camp volant dans les gorges du Tarn; 12 élèves de Neufchâteau ont participé à un camp fixe et 12 autres à un camp volant dans les Vosges; 30 garçons de Sainte-Hilaire ont pu camper en Vendée; 55 élèves de Sainte-Jodard ont bénéficié de plusieurs camps organisés dans le Massif Central; 12 filles de Brecourt et 11 de Lesparre ont enfin campé les premières près de Spair, les secondes dans les Pyrénées.

#### B. — Activités dirigées

En dehors de l'enseignement scolaire et de l'apprentissage professionnel, les pupilles participent à des activités dirigées qu'ils suivent selon leurs goûts et leurs aptitudes.

Dans presque chaque institution existe une section théâtrale qui donne des pièces dans l'établissement, et parfois dans les environs: des pupilles de Sainte-Hilaire ont ainsi donné deux représentations au Théâtre de Saumur. Des ciné-clubs permettent aux élèves de discuter, avec des éducateurs qualifiés, les films qui sont projetés dans l'établissement ou auxquels ils assistent à l'extérieur. Des journaux sont rédigés et imprimés par les pupilles, et des cercles littéraires sont consacrés à des commentaires de livres ou à des présentations de pièces auxquelles les plus méritants sont occasionnellement conduits dans les théâtres de villes voisines. Des auditions de musique classique, par radio ou par disques, sont régulièrement organisées et suivies avec intérêt par un grand nombre de mineurs.

#### SECTION IV

##### Préparation au Service Militaire

Les garçons en âge de partir prochainement sous les drapeaux suivent les cours de formation prémilitaire organisés généralement dans le cadre de l'établissement même. Les résultats obtenus aux divers examens sanctionnant ces cours ont été les suivants pour l'année scolaire 1952-1953 : à Belle-Ile, 14 mineurs ont obtenu le brevet de formation prémilitaire et 7 celui de combattant d'élite; à Neufchâteau, 35 pupilles ont obtenu le brevet de formation prémilitaire et 2 élèves ont remporté des victoires individuelles à la finale interrégionale de Metz du Pentathlon militaire; à Saint-Hilaire, 40 garçons ont obtenu le brevet de formation prémilitaire; 13 pupilles de Saint-Jodard et 34 de Saint-Maurice se sont vus décerner ce même brevet.

#### SECTION V

##### Service de Suite

Le Service de Suite a fait preuve d'activité dans toutes les institutions.

Les établissements ont été en contact régulier avec les Services de la liberté surveillée et les Services sociaux, avec les entreprises industrielles et les divers organismes de placement.

Ils ont conservé des rapports suivis avec leurs anciens pupilles et ont reçu de ceux-ci des visites assez nombreuses: au cours de la période considérée, par exemple, 264 anciens sont revenus à l'institution de Saint-Maurice, plusieurs accompagnés de leur femme et de leurs enfants.

Dans la mesure malheureusement faible des disponibilités des caisses de patronage, des secours et des colis ont été envoyés aux élèves ayant quitté l'établissement; il a été noté dans divers établissements que les pupilles — les jeunes filles en particulier — confectionnent pendant leurs heures de loisir des objets d'utilité (layettes, vêtements, meubles, etc.) pour tel de leur ancien camarade qui vient de fonder un foyer.

#### CHAPITRE XIII

##### Méthodes de rééducation en Internat

Le rapport de 1952 (pp. 85 et s.) marquait deux points de l'évolution de la rééducation en internat: l'abandon du système progressif classique, l'organisation de la sortie et de la post-cure.

L'expérience de l'année écoulée a montré l'importance capitale des mesures prévues par l'arrêté du 26 mai 1952 et *en même temps la nécessité de modeler le régime d'internat en fonction des nouvelles conceptions qui ont inspiré ce texte.*

— L'abandon du système progressif n'est qu'une conséquence de cette évolution: *toute la vie de groupe* doit être orientée vers la réadaptation du mineur; c'est la préparation de la sortie qui doit, avant tout, guider l'action de l'éducateur.

— *La formation professionnelle doit également tenir compte des possibilités réelles de reclassement du jeune dans le monde du travail.* Certes, le C.A.P. conserve sa valeur pédagogique, mais il importe, d'une part, de donner aux apprentis une aptitude au travail industriel que le C.A.P. ne confère pas par lui-même, d'autre part, de faire bénéficier d'un apprentissage les élèves dont le niveau intellectuel est trop bas pour qu'ils puissent affronter le C.A.P. avec des chances de succès. Aussi se préoccupe-t-on déjà dans certains établissements d'Education Surveillée d'habituer, la dernière année, les élèves au rythme du travail en usine, tandis que s'instaure, dans la plupart des maisons, la préparation à différents diplômes professionnels plus accessibles à la moyenne des mineurs délinquants (voir chapitre XII).

— Le souci de préparer la sortie apparaît dans *le choix et l'organisation des loisirs.* Il importe de rechercher les activités de loisirs qui pourront s'exercer au dehors, en écartant celles qui paraissent contre-indiquées (par exemple, les jeux de kermesse du type « baby-foot » qui entraîneront les jeunes dans les cafés). Il semble que les meilleurs soient les loisirs qui peuvent s'organiser sur le mode associatif, car les mineurs y trouveront, à condition que les associations (sportives, culturelles, etc.) soient bien choisies, un milieu de camarades susceptible de favoriser leur réinsertion sociale.

Cette évolution des méthodes de la rééducation entraîne nécessairement un *raccourcissement de la durée du séjour en internat.* On constate un effort dans ce sens dans les établissements d'Etat. Mais il ne sera possible de donner un plein effet aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 1952 que lorsque pourra être organisée la période transitoire qui doit précéder la sortie définitive du mineur. Ceci suppose que des ressources suffisantes soient mises à la disposition:

— D'une part, des établissements (service de suite, semi-liberté);

— D'autre part, des services de la Liberté surveillée qui, le plus souvent, prendront en charge les mineurs placés en post-cure (voir Chapitre VIII).

## CHAPITRE XIV

### Equipement des Etablissements d'Education Surveillée

Malgré des crédits encore très réduits, l'aménagement des établissements d'Etat a pu être poursuivi, en partie, grâce à l'emploi de la main-d'œuvre pupillaire.

#### SECTION I

##### Centres d'Observation

###### *Centre d'Observation de Paris*

L'effort d'équipement a porté sur l'achèvement et la mise en service du bloc des nouveaux ateliers d'apprentissage. Il reste à terminer l'installation de l'atelier de mécanique générale en machines outils et, à prévoir celle d'une section de soudure autogène et électrique.

La construction d'un deuxième bâtiment est en cours.

###### *Centre d'Observation de Lyon*

L'aménagement du groupe d'accueil et de l'infirmerie, commencé en 1952, a été continué.

Deux toitures ont été entièrement refaites.

###### *Centre d'Observation de Marseille*

Au *Centre des Beaumettes*, les travaux pour l'aménagement de l'établissement en institution spéciale se poursuivent; les nouveaux dortoirs ont été dotés d'une installation électrique.

Au *Centre des Chutes-Lavie*, les travaux de terrassement entrepris l'année dernière ont nécessité la construction de plusieurs murs de soutènement.

Le bâtiment des bureaux a été doté d'une nouvelle installation électrique, sa toiture a été refaite et l'aménagement intérieur a nécessité de multiples travaux (installation sanitaire, carrelage, boiserie,...).

Le projet de construction du second pavillon, destiné à loger deux nouveaux groupes de mineurs, est en voix de réalisation prochaine.

## SECTION II

### Institutions de rééducation

#### *Institution d'Aniane*

L'infirmerie a été transformée et comporte actuellement huit chambres.

La construction d'une piscine, financée par le Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports, pourrait être envisagée.

La transformation d'un dortoir en vingt chambrettes et de cinq salles de classe devra également être entreprise.

#### *Institution de Belle-Ile-en-Mer*

Des travaux d'aménagement et de réfection ont été effectués pour améliorer les logements du personnel.

A *Haute-Boulogne*, la reconstruction de l'internat est en voie d'achèvement. Il pourra être mis en service en 1954.

Il faut prévoir la construction d'une buanderie-lingerie-douches à *Bruté* et l'équipement de l'atelier de maçonnerie à *Haute-Boulogne*.

#### *Institution de Neufchâteau*

L'établissement n'a pu, faute de crédits, entreprendre des travaux neufs, mais de nombreux travaux d'entretien et d'aménagement ont été effectués par les pupilles (notamment réfectoire, cuisine et annexes). L'atelier de cordonnerie, dont la toiture a été refaite, a été complètement transformé. La chapelle a été totalement restaurée.

Il faut prévoir la création de quatre salles de classe et de six salles d'activités dirigées.

#### *Institution de Saint-Hilaire*

Le nouveau poste haute tension a été réalisé par les pupilles.

La section bâtiment a entrepris l'édification d'une importante construction pour abriter plusieurs ateliers et la réfection d'un pavillon.

L'atelier de machines-outils est prêt à recevoir de nouvelles machines.

#### *Institution de Saint-Maurice*

Malgré les difficultés financières, de nombreux travaux ont été entrepris et terminés sans faire appel à l'entreprise.

Un atelier d'entretien a été construit et mis en service. Deux logements ont été entièrement aménagés dans l'ancien moulin.

Si les crédits le permettent, l'ancienne infirmerie sera transformée et aménagée pour recevoir un nouveau groupe de mineurs.

### *Institution de Saint-Jodard*

Aucun travail de construction n'a été fait dans cette institution au cours de l'année, mais de grands travaux ont permis l'aménagement d'un stade (avec l'aide financière du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports), d'un logement et d'un atelier de peinture.

Le marché pour la nouvelle installation du dispositif d'alimentation en eau potable de l'I.P.E.S. a été signé. Un projet d'adduction d'eau de l'immeuble aux logements du personnel est en cours.

L'aménagement d'une salle d'éducation physique, de trois salles de veillée et la remise en état de trois logements pourront être effectués au cours de 1954.

### *Institution de Brécourt*

Les deux pavillons neufs n'ont pu encore être mis en service; de nombreux aménagements intérieurs restent encore à faire.

L'aménagement du *Mesnil* en internat approprié est en cours.

La mise en service des nouveaux pavillons nécessitera la création de nouveaux ateliers, d'un pavillon de concierge, et de logements pour le personnel.

### *Institution de Spoir*

Les élèves de l'internat approprié de Chanteloup ont occupé le nouvel établissement de Spoir le 20 juillet 1953.

Des travaux importants ont été réalisés à cette fin : cuisine, réfectoire, dortoirs, salles de groupe, classes, logements de personnel, etc.

L'aménagement de l'internat sera activement poursuivi en 1954.

### *Institution de Lesparre*

Une nouvelle installation électrique est en cours dans le logement du personnel.

## SECTION III

### **Centre de formation et d'études de Vaucresson**

La construction d'une cabine de transformateur électrique est en cours.

Les aménagements de la salle à manger de l'établissement sont terminés; un escalier en ciment armé reliant le rez-de-chaussée et le sous-sol a pu être réalisé.

## CHAPITRE XV

### **Institutions Spéciales d'Education Surveillée**

Quant à présent une seule Institution Spéciale d'Education Surveillée (cf. Rapport de 1952, pp. 93 et s.) a été mise en service: l'Institution de filles de Lesparre. L'établissement a été ouvert le 1<sup>er</sup> août 1952.

Le décret du 12 avril 1952 a prévu que les institutions spéciales peuvent recevoir deux catégories de mineurs:

— Des mineurs condamnés à l'emprisonnement, lorsque la peine à subir est supérieure ou égale à un an, au jour où la condamnation devient définitive;

— Des mineurs considérés comme inéducables par les méthodes normales des internats de rééducation.

Il est important de constater qu'à Lesparre cette deuxième catégorie a constitué jusqu'ici la seule source de recrutement: parmi les 25 jeunes filles qui y ont été placées en un an, *ne figure aucune condamnée*.

Le rapport de 1952 prévoyait que le régime des institutions spéciales pourrait s'édifier compte tenu de trois éléments:

— Une certaine place à faire aux dispositions de sûreté et de sécurité;

— Un temps généralement plus court que la rééducation normale en raison de la courte durée des peines et de la proximité de la majorité pénale;

— La nécessité de prévoir des mesures transitoires et d'organiser des sorties progressives.

A. — Le premier élément tient peu de place à Lesparre du fait qu'aucune jeune condamnée n'y a été placée. La maison comporte des locaux sûrs (fenêtres barreaudées, mur d'enceinte...), mais également un assez vaste jardin où les élèves peuvent se rendre chaque jour; au surplus, des sorties en groupe ont lieu le dimanche et pendant les grandes vacances toutes les filles ont pu participer à un camp de montagne.

B. — La deuxième donnée (rééducation à court terme) s'est affirmée essentielle.

Des filles qui s'étaient montrées absolument réfractaires à une rééducation à long terme en internat, se sont adaptées au régime de Lesparre. Le caractère principal de ce régime consiste *en une individualisation complète*. La communauté étant très restreinte (17 places), les impératifs collectifs sont réduits au minimum et chaque mineure peut être traitée selon sa personnalité.

L'étude des cas des filles, considérées comme très difficiles, réunies à Lesparre, présente un grand intérêt pour la rééducation; cette étude est commencée, mais des conclusions ne pourront en être tirées que lorsque l'expérience de Lesparre sera suffisamment avancée.

---

C. — Le problème de la sortie de l'établissement, déjà difficile dans une institution ordinaire, est ici particulièrement ardu. Il comporte des solutions adaptées au régime très individualisé de l'internat spécial.

La Direction de Lesparre s'attache à rechercher, dans des localités qui ne soient pas trop éloignées de l'établissement, un travail et un mode de vie susceptibles de convenir à de telles filles. Elle évite le placement dans une grande entreprise et n'utilise l'hébergement en home ou foyer de semi-liberté qu'exceptionnellement. Les résultats obtenus à ce jour ne sont pas défavorables.

— La création de l'institution spéciale de garçons des Baumettes est subordonnée à l'installation de tout le centre d'observation de Marseille aux Chutes-Lavie.

L'opération ne sera possible que lorsque aura été aménagé le second pavillon dont la construction est prévue dès 1954.

---

## QUATRIÈME PARTIE

---

# INSTITUTIONS PRIVÉES

---

CHAPITRE XVI

LA REEDUCATION DANS LES INSTITUTIONS PRIVEES

SECTION I

Effectif des institutions habilitées

A. — Nombre de mineurs délinquants confiés aux institutions privées (1)

La moyenne quotidienne sur douze mois s'établit comme suit de 1946 à 1953 :

	1946-1947	1947-1948	1948-1949	1949-1950	1950-1951	1951-1952	1952-1953
En établissement (1) ..	3.737	4.242	5.487	5.544	5.129	5.091	4.729
En placement .. . . .	1.457	1.381	1.310	1.071	1.066	1.021	1.008
TOTAUX ..	5.194	5.523	6.797	6.615	6.195	6.112	5.737

(1) Y compris les mineurs en semi-liberté.

B. — Nombre de garçons et de filles (1)

Au cours des trois dernières années scolaires, le décompte, par sexe, est le suivant :

	1950-1951			1951-1952			1952-1953		
	Garçons	Filles	Totaux	Garçons	Filles	Totaux	Garçons	Filles	Totaux
En établissement (1)	3.146	1.983	5.129	3.176	1.915	5.091	3.065	1.664	4.729
En placement .. . . .	976	90	1.066	907	114	1.021	909	99	1.008
Récapitulation	4.122	2.073		4.083	2.029		3.974	1.763	
TOTAL GÉNÉRAL			6.195			6.112			5.737

(1) Y compris les mineurs en semi-liberté.

(1) Ces chiffres ne concernent que les mineurs délinquants (le ministère de la Justice ne prend pas en charge les frais d'entretien des mineurs en danger moral).

### C. — Observations

On peut noter sur ces tableaux :

1° Une diminution en 1953 du nombre des mineurs délinquants traités en institution privée ;

2° Cette diminution paraît plus sensible en ce qui concerne les filles ;

3° Par contre, le nombre des mineurs délinquants faisant l'objet de mesures de semi-liberté s'est accru : pour les seuls foyers de semi-liberté ce nombre s'élève, en 1953, à 230 mineurs, contre 152 en 1952 (ce dernier chiffre ayant d'ailleurs été calculé en tenant compte non seulement des foyers, mais des sections de semi-liberté d'internats de rééducation).

La diminution constatée peut être considérée comme marquant le retour à une situation normale.

La semi-liberté se développe (cf. Section IV).

## SECTION II

### Le contrôle des institutions

#### A. — Le contrôle sur place

En 1953, l'Inspection de l'Education Surveillée a visité 29 institutions privées répartissant comme suit leur activité :

NATURE DES INSTITUTIONS	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Centres d'accueil ou centres d'observation . . .	8	1	9
Internats de rééducation . . . . .	4	1	5
Etablissements de semi-liberté . . . . .	10	2	12
Placements . . . . .	2	1	3
TOTAUX . . . . .	24	5	29

L'inspection a porté principalement sur les foyers de semi-liberté : sur les 18 foyers habilités, deux seulement, dont l'un de création récente, n'ont pas encore été visités.

#### B. — Le contrôle sur pièces

Etant donné l'insuffisance des moyens d'inspection dont dispose la Direction (deux inspecteurs pour plus de deux cents œuvres) le contrôle sur pièces revêt une particulière importance.

Il convient de rappeler que le contrôle s'exerce par le moyen :

— Des rapports éducatif et technique d'une part, administratif et financier de l'autre, établis par les institutions elles-mêmes (art. 17 du décret du 16 avril 1946) ;

— Des comptes rendus de visite des juges des enfants (art. 30 du décret susvisé) ;

— Des rapports des directeurs départementaux de la Population portant notamment sur les éléments de calcul du prix de journée.

Le service s'est efforcé d'obtenir l'envoi régulier de ces documents et s'est attaché à leur exploitation, en liaison avec les administrations compétentes, en particulier avec le ministère de la Santé publique et de la Population.

## SECTION III

### L'internat

#### A. — Etat de l'équipement et besoins

Le nombre des institutions privées habilitées semble, en principe, suffisant pour assurer l'hébergement des mineurs placés par décision judiciaire. Aucune habilitation nouvelle n'est intervenue en 1953.

Toutefois, certaines catégories d'institutions spécialisées font encore défaut, et particulièrement :

— Les établissements de mineures délinquantes filles-mères (Le Bon Pasteur de Marq-en-Barœul ne pourra, en raison de certains retards dans le financement des travaux, se consacrer à cette mission avant deux ans) ;

— Les établissements acceptant les débiles mentaux ;

— Les établissements se consacrant au traitement des jeunes épileptiques ou déficients sensoriels atteints de troubles graves.

L'établissement de jeunes filles difficiles d'Angers, grâce aux efforts de la Congrégation du Bon Pasteur, est en voie d'achèvement.

#### B. — Personnel des œuvres

Le service a continué à exercer un contrôle sérieux sur la qualification du personnel recruté par les institutions.

Les œuvres s'attachent de plus en plus à former leurs agents notamment par des séjours en école de cadres ou en stages de perfectionnement.

#### C. — Etat sanitaire des mineurs

L'état sanitaire des mineurs en internat est, dans l'ensemble, satisfaisant.

La Direction s'est efforcée d'obtenir dans les institutions un contrôle médical régulier et le recours plus fréquent au pédiatre ou au psychiatre.

## SECTION IV

### La semi-liberté

#### A. — *Le développement de la semi-liberté*

La semi-liberté, pratiquée sous ses deux formes (homes annexés à un internat de rééducation, foyers autonomes), a continué de se développer en 1953 :

L'effectif des mineurs traités en semi-liberté est en nette progression (cf. *supra* Section III).

Deux nouveaux foyers, l'un de garçons (Foyer de la rue Fessart), l'autre de filles (Foyer de la rue Boileau) viennent d'être habilités à Paris.

Le nombre total des foyers autonomes est ainsi porté à 18.

#### B. — *Les problèmes de la semi-liberté*

L'inspection des foyers de semi-liberté (cf. *supra* section II A) a permis de mettre en lumière les problèmes, d'ordre éducatif, administratif, financier, posés par l'application de la semi-liberté.

##### 1° Structure des foyers autonomes

Il a été constaté, en premier lieu, que la plupart des foyers autonomes éprouvaient des difficultés à se dégager des concepts de structure et d'organisation propres aux internats de rééducation.

La confusion est particulièrement sensible en ce qui concerne le personnel, dont l'effectif a tendance à être aussi important que celui des internats.

##### 2° Méthodes

Les méthodes de la semi-liberté apparaissent comme extrêmement diverses. On ne peut encore affirmer la supériorité de l'une d'entre elles. Parfois le foyer est constitué en petites équipes ayant chacune leur éducateur, parfois, au contraire, le foyer ne forme qu'un seul groupe.

Un établissement de semi-liberté (Rennes) a adopté une solution originale : il fonctionne en étroite liaison avec un foyer ouvert à tous les jeunes travailleurs.

##### 3° Ventilation des salaires

Le problème, particulièrement important, de la ventilation des salaires et de la participation des mineurs à leur entretien, est diversement résolu ; la plupart des établissements évaluent forfaitairement le taux de chaque poste de salaire (épargne, entretien, vêture, argent de poche) et appliquent le barème ainsi établi aux mineurs pendant toute la durée de leur séjour. D'autres appliquent un système de prise en charge progressive du mineur par lui-même, principe de conception séduisante mais d'application délicate.

#### 4° Durée de séjour des mineurs

Beaucoup de foyers ont tendance à garder des mineurs dont la stabilité dans leur emploi est un gage suffisant de réadaptation et pour lesquels une mesure de modification de placement s'impose.

#### 5° Conditions matérielles d'existence

Enfin, certains foyers font aux pupilles qui leur sont confiés des conditions de vie trop larges et par trop différentes de celles qui les attendent à la sortie de l'établissement, ce qui risquera d'entraîner, sur le plan éducatif, des échecs.

#### 6° Etude des problèmes de la semi-liberté

Pour étudier ces problèmes de la semi-liberté, le Directeur soussigné envisage de réunir une Commission dès le début de l'année 1954.

## SECTION V

### Les Placements

#### A. — *Le maintien de la formule des placements dits ouverts*

Au fur et à mesure que l'équipement en internats de rééducation progresse, l'importance des placements chez des particuliers — placements agricole ou artisanal, en apprentissage ou à gage — tend à diminuer. Ils demeurent cependant indispensables pour certaines catégories, assez nombreuses, de mineurs : jeunes appartenant au milieu rural, mineurs trop âgés pour entreprendre une formation professionnelle, débiles mentaux moyens que les internats de rééducation acceptent difficilement.

#### B. — *Améliorations apportées à la situation des mineurs placés*

La Direction a, pour la première fois en 1953, effectué le contrôle systématique des contrats individuels, de placement ou d'apprentissage, qui lui sont adressés en application de l'article 19 du décret du 16 avril 1946. Ses efforts ont porté sur les points suivants :

1. — *Taux des salaires.* — Le service s'est attaché à obtenir, autant que possible, une rémunération égale à celle admise par les services départementaux de l'Assistance à l'enfance.

Une progression très nette des taux de rémunération a été obtenue dans l'ensemble.

2. — *Ventilation des postes du salaire.* — Un effort a été fait pour que soient plus exactement ventilés les différents postes de la rémunération du mineur : vêture, argent de poche, épargne. Les œuvres de placement, dans leur majorité, ont suivi les recommandations de la Chancellerie.

---

3. — *Conditions de versement du salaire.* — Des précisions ont été introduites dans les contrats sur les conditions de versement des salaires ainsi que diverses dispositions visant la protection matérielle et morale du mineur.

4. — *Conditions de logement.* — L'amélioration des conditions de logement des mineurs placés a été recherchée systématiquement; elle reste souvent difficile à réaliser. La question est liée au problème de l'habitat rural.

5. — *Développement du placement artisanal en milieu urbain.* — La recherche de placements artisanaux en milieu urbain reste difficile. La modification de l'article 184 du Code général des impôts (voir Chap. II — Section I) est de nature à encourager dans une certaine mesure les artisans à recevoir des mineurs de justice.

---

---

## CHAPITRE XVII

### LES RESULTATS SCOLAIRES ET PROFESSIONNELS

Le précédent rapport groupait les résultats des années 1950, 1951 et 1952.

Les résultats de l'année 1953 seront présentés dans le rapport de 1954.

De plus en plus, la préparation des mineurs à un métier qualifié, sanctionnée par un diplôme, est recherchée par les institutions. Mais, comme les institutions publiques et plus encore, les établissements privés éprouvent des difficultés à faire accéder au certificat d'aptitude professionnelle des jeunes gens et des jeunes filles dont le niveau intellectuel moyen est assez bas.

Aussi bien, plusieurs institutions s'orientent vers la préparation de leurs élèves à des examens d'une moindre difficulté théorique que le certificat d'aptitude professionnelle, le certificat d'aptitude aux métiers principalement, et, pour les mineurs relativement âgés, vers la formation professionnelle accélérée, notamment dans la branche du bâtiment.

---

## CHAPITRE XVIII

### SITUATION FINANCIERE DES INSTITUTIONS HABILITEES

#### SECTION I

En application des décisions d'économie prises en 1952 (cf. rapport annuel de 1952, pp. 36, 121 et s.) la Chancellerie s'est trouvée dans l'obligation de demander aux institutions la reconduction de leur prix de journée de 1952 réduit de 4 %.

Dans leur ensemble, les œuvres se sont conformées aux circulaires des 8 mai et 12 décembre 1952. Toutefois un certain nombre de préfets ont fixé les prix de journée à un taux supérieur.

En fin d'exercice, des ajustements ont été opérés, avec l'approbation du ministère des Finances, en faveur de certaines institutions compte tenu des sujétions et charges particulières qu'elles supportent en raison de leur spécialité ou de leur situation.

Le problème des prix de journée des institutions recevant des enfants délinquants et inadaptés est étudié conjointement par la Chancellerie et le ministère de la Santé publique et de la Population, en liaison avec le ministère des Finances, dans le cadre de la préparation du budget de l'exercice 1954.

#### SECTION II

##### Récupérations sur les familles

###### A. — Contribution des familles des mineurs délinquants des institutions privées

1° Nombre de familles soumises à une contribution :

1947	1473
1948	1571
1949	1935
1950	1642
1951	1396
1952	1581

Le nombre de mineurs délinquants confiés aux institutions privées en 1952-1953 étant en diminution par rapport à 1951-1952 (cf. *supra* Chap. XVI, section I), il peut paraître contradictoire que le nombre des familles soumises à une contribution soit en augmentation en 1952.

En réalité, cette augmentation s'explique par le fait que les tribunaux pour enfants ont, en 1952, appliqué la circulaire du 4 octobre 1951 pres-

crivant un nouvel examen de la situation des familles des mineurs délinquants confiés aux œuvres privées; au point de vue de leurs facultés contributives. Des décisions nouvelles ont ainsi imposé une participation aux frais d'entretien de leurs enfants à certains parents qui étaient auparavant exonérés.

2° Montant des contributions mises en recouvrement :

1947	5.869.377
1948	11.785.769
1949	18.715.699
1950	18.739.938
1951	19.619.132
1952	26.082.606
1953	26.000.000

prévision basée sur le premier semestre.

L'application de la circulaire du 4 octobre 1951 précitée s'est traduite d'une façon particulièrement sensible dans le montant des contributions mises en recouvrement: celui-ci est en augmentation, de près de 7 millions sur le chiffre de 1951.

###### B. — Allocations familiales

Montant recouvré :

1948	1.563.445
1949	13.670.696
1950	46.065.677
1951	56.830.588
1952	76.824.357
1953	90.000.000

prévision basée sur le premier semestre.

L'augmentation constante, et dans de fortes proportions, du montant des recouvrements des prestations familiales traduit l'effort déployé par les œuvres privées pour appliquer en ce domaine la réglementation rappelée par le ministère de la Justice.

S'inspirant de pratiques suivies spontanément par certaines institutions, la Direction a, par circulaire du 9 juin 1953, prescrit aux œuvres de joindre à leurs états trimestriels de frais d'entretien des mineurs une liste nominative rappelant, pour chaque mineur délinquant, sa situation à l'égard des allocations familiales, les diligences effectuées par l'œuvre et les résultats obtenus. Ces directives ont, dans l'ensemble, été suivies. Elles doivent permettre d'augmenter encore le rendement des récupérations en ce domaine.

C. — Sécurité sociale

Montant des récupérations :

1949 . . . . .	506.613	} Chiffre en augmentation
1950 . . . . .	706.802	
1951 . . . . .	1.660.956	
1952 . . . . .	1.930.113	

Bien qu'en constante augmentation, ces résultats demeurent limités au regard des frais d'hôpitaux réglés pour les mineurs délinquants confiés à des institutions privées (4.500.000 fr. en 1949, 12.100.000 en 1950, 10.000.000 en 1951, 12.500.000 en 1952).

La Direction avait appelé l'attention du ministère du Travail et de la Sécurité sociale sur le fait que des hôpitaux publics se heurtaient, de la part des organismes de sécurité sociale, à des difficultés pour le remboursement des frais d'hospitalisation d'enfants d'assurés sociaux confiés à des institutions publiques ou privées habilitées; les caisses locales réclamaient souvent des précisions portant notamment sur les textes assimilant aux jeunes gens poursuivant leurs études les mineurs délinquants confiés aux œuvres habilitées. Ces errements entraînaient des retards fâcheux dans les règlements.

Prenant cette situation en considération, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a, par circulaire du 13 mars 1953, adressée aux directeurs régionaux de la sécurité sociale, rappelé les principes en la matière: Les mineurs délinquants, confiés à des institutions publiques ou privées, y reçoivent un enseignement général et professionnel; ils ouvrent ainsi droit jusqu'à l'âge de 20 ans, aux prestations de sécurité sociale en application de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

La circulaire précitée apporte de surplus des précisions en ce qui concerne les pièces justificatives qui doivent être adressées aux caisses primaires de sécurité sociale.

CINQUIÈME PARTIE

ALGÉRIE  
et Départements d'Outre-Mer

## CHAPITRE XIX

### ALGERIE

#### SECTION I

#### La délinquance juvénile en Algérie

La diminution de la délinquance, amorcée en 1950, s'est poursuivie au cours de l'année 1952. Par ailleurs on constate que le nombre des mesures éducatives prononcées par les juridictions spécialisées l'emporte de plus en plus sur celui des condamnations pénales (2.814 mesures éducatives contre 914 condamnations).

ANNÉES	NOMBRE DE MINEURS JUGÉS	NOMBRE DE MINEURS CONDAMNÉS	POURCENTAGE
1949	7 981	3 942	49,4 ‰
1950	5 329	2 354	44,1 —
1951	4 417	1 359	30,7 —
1952	4 362	914	20,9 —

Pour 4.362 mineurs jugés en 1952 on compte :  
634 acquittés purement et simplement ;  
2.174 remis à la famille ;  
92 confiés à une personne digne de confiance ;  
78 placés en internats privés ;  
460 placés en Institution Publique d'Education Surveillée ;  
1 placé dans un établissement médical ;  
9 remis à l'Assistance à l'enfance ;  
914 condamnés à des peines d'emprisonnement ou d'amende (dont 432 avec sursis).

#### SECTION II

#### Les juridictions pour mineurs

Les juridictions pour mineurs, instituées par la loi du 24 mai 1951, ont été mises en place à la fin de 1951 (tribunaux pour enfants, Chambre de mineurs de la Cour d'appel) et au début de 1952 (Cours d'assises des mineurs).

Il n'apparaît pas que leur fonctionnement, non plus que l'application de la nouvelle législation, ait donné lieu à des difficultés. Au demeurant, un décret du 17 janvier 1952 a créé des postes de greffiers de juges des enfants au siège des 8 tribunaux pour enfants les plus chargés.

Le procureur général près la Cour d'appel d'Alger signale dans son rapport du 18 juillet 1953 l'activité de la Chambre spéciale des mineurs qui a rendu 224 arrêts, chiffre relativement considérable. Il note encore qu'à la différence des tribunaux pour enfants, les Cours d'assises des mineurs dans la plupart des affaires criminelles dont elles étaient saisies, ont opté pour le régime répressif (17 mineurs condamnés sur 22 mineurs renvoyés par la Chambre des mises en accusation).

### SECTION III

#### Les services judiciaires

##### A. Enquêtes sociales

Il est souhaitable qu'aboutisse le plus tôt possible le projet portant création en Algérie d'un corps d'assistantes sociales relevant de la Justice, actuellement à l'étude dans les services du Gouvernement Général.

Le rapport annuel pour 1951 ne soulignait peut-être pas assez la déficience du service des enquêtes sociales dans les tribunaux algériens. A Alger même, pour un peu plus de 1.000 mineurs jugés, il n'y a eu en 1952 que 166 enquêtes effectuées par les assistantes sociales. Les juges des enfants, la plupart du temps, sont dans l'obligation de confier l'enquête sur le mineur et sa famille aux juges de paix, aux commissaires de police, aux maires, aux administrateurs des communes mixtes, voire aux délégués à la liberté surveillée.

##### B. — Centres d'accueil ou d'observation

Des centres d'accueil ou d'observation n'existent qu'au siège des tribunaux pour enfants d'Alger, Oran, Constantine, Blida et Guelma. Par voie de conséquence, les magistrats spécialisés se voient trop souvent dans la nécessité de recourir à la détention préventive en maison d'arrêt, où l'isolement des mineurs n'est pas toujours possible, même vis-à-vis des détenus adultes.

Un projet de création d'un centre d'accueil auprès des tribunaux de Mostaganem, Tlemcen et Orléansville est actuellement à l'étude.

##### C. — Liberté surveillée

Le nombre des délégués bénévoles, qui était de 600 en 1951, atteint maintenant 700. Par ailleurs, à la date du 15 octobre 1953, 13 candidats au poste de délégué permanent à la liberté surveillée, remplissant les conditions prescrites par l'arrêté du 15 octobre 1951 ou par l'arrêté du 18 août 1952, ont été nommés auprès des tribunaux d'Alger, Oran, Constantine, Blida, Mostaganem, Mascara, Bône et Tlemcen.

### SECTION IV

#### Les services de l'Education Surveillée

Les indications qui figurent dans le précédent rapport annuel demeurent valables pour 1952. En bref, l'équipement de l'Algérie en institutions pratiquant l'accueil ou le placement est insuffisant, eu égard au nombre des jeunes délinquants jugés chaque année.

Il convient toutefois de signaler l'ouverture en 1952 :

— de l'Institution Publique d'Education Surveillée pour jeunes filles de Dely-Ibrahim, dotée d'une section d'observation ;

— d'une section appropriée à la maison d'arrêt d'Orléansville, réservée aux mineurs difficilement amendables ;

— d'un premier foyer de semi-liberté à Hussein-Dey.

Il est permis d'espérer que ces créations, surtout si elles sont suivies de l'ouverture prochaine d'une Institution Publique d'Education Surveillée de garçons à Arzew, réduiront l'encombrement que l'on déplore dans les centres d'accueil et dans les institutions de placement de l'Algérie, encombrément accusé du reste, dans la statistique, par le nombre élevé des décisions remettant le mineur à sa famille.

---

CHAPITRE XX

**DEPARTEMENTS DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE,  
DE LA GUYANE ET DE LA REUNION**

La législation métropolitaine relative à l'enfance délinquante est entrée en vigueur dans les départements d'outre-mer le 1<sup>er</sup> janvier 1952, en application de l'article 14 de la loi du 24 mai 1951. Toutefois, les tribunaux pour enfants n'ont guère été mis en place avant le mois de mars 1952.

L'application effective de l'ordonnance du 2 février 1945 et du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance, rencontre de sérieuses difficultés tenant principalement à l'absence quasi totale d'équipement spécialisé.

Les centres d'accueil et d'observation font défaut ; les internats de rééducation sont insuffisants. Sauf à la Réunion, où on compte une cinquantaine de délégués bénévoles, le recrutement de ces auxiliaires de la Justice se révèle très malaisé ; la désignation de délégués permanents ne peut encore être envisagée en l'état des crédits. En l'absence de services sociaux, les enquêtes sociales sont le plus souvent effectuées par les commissaires de police, la gendarmerie ou les maires.

---

ANNEXE

---

**TABLEAUX STATISTIQUES**

---

TABLEAU I. — DELINQUANCE JUVENILE (Application de l'Ordonnance du 2 février 1945) (Totaux pour la Métropole)

Catégories de mineurs impliqués	I. NATURE DES INFRACTIONS RETENUES EN JUGEMENT									II. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES						III. MINEURS JUGÉS A TITRE DÉFINITIF											IV. Mineurs mis en liberté surveillée par application des articles 8 alinéa 9 et 19 alinéa 1 (1)											
	CONTRE LES PERSONNES			CONTRE LES BIENS		CONTRE LES MŒURS		DIVERSES		TOTAL des colonnes 2 à 9	Classées par le Parquet	Suivies d'ordonnance de non-lieu (art. 9)	Jugées par le Juge des Enfants (art. 8)	Jugées par le Tribunal pour Enfants (art. 14)	Jugées par la Cour d'Assises des Mineurs (art. 20)	TOTAL des colonnes 12 à 15	Acquittés ou relaxés	Remis aux parents tuteurs ou gardiens (art. 8, 10-1 <sup>o</sup> et 16-1 <sup>o</sup> )	Remis à une personne digne de confiance (art. 8, 15-1 <sup>o</sup> et 16-1 <sup>o</sup> )	Remis à une institution d'éducation autre qu'une I.P.E. (art. 15-2 <sup>o</sup> et 16-2 <sup>o</sup> )	Remis à un établ. médical ou médico-pédagogique (art. 15-3 <sup>o</sup> et 16-3 <sup>o</sup> )	Remis au service de l'assistance à l'enfance (art. 15-4 <sup>o</sup> et 17, alinéa 2)	Remis à une I.P.E. (ou à un internat approprié) (art. 15-5 <sup>o</sup> et 16-4 <sup>o</sup> )	CONDAMNÉS A UNE PEINE (article 18)						TOTAL des colonnes 16 à 29	par le Juge des Enfants	par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	TOTAL des colonnes 30 et 31					
	Crimes	Délits		Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits															d'emprisonnement (2)	SANS SURSIS (3)			d'amende seulement										
											avec sursis (3)	inférieure ou égale à 4 mois	sup. 44 mois et inf. ou égale à 1 an	supérieure à 1 an	avec sursis	sans sursis																						
âgés de moins de 13 ans	garçons	crimes..	0	×	41	×	0	×	0	×	11	3	3	0	0	41	×	11	0	8	0	1	0	0	2	0	×	×	×	×	×	×	11	3	4	7		
		délits..	×	181	×	1734	×	18	×	220	2153	808	14	1512	562	79	×	2153	186	1658	30	174	12	36	31	26	×	×	×	×	×	×	2153	396	184	580		
	filles	crimes..	0	×	5	×	0	×	0	×	5	0	0	0	0	5	×	5	0	3	0	0	0	0	2	0	×	×	×	×	×	×	5	0	0	0		
		délits..	×	26	×	172	×	18	×	13	229	152	1	147	66	16	×	229	13	170	3	36	0	0	6	1	×	×	×	×	×	×	229	52	19	71		
Total des min. de 13 ans			0	207	16	4906	0	36	0	233	2398	963	18	1659	628	111	×	2398	199	1839	33	211	12	36	41	27	×	×	×	×	×	×	2398	451	207	658		
âgés de 13 à 16 ans	garçons	crimes..	4	×	2	×	5	×	0	×	11	1	0	0	0	11	×	11	0	2	0	6	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	11	0	3	3
		délits..	×	411	×	3161	×	258	×	495	4325	598	67	2498	1416	411	×	4325	286	3115	79	414	78	16	38	134	44	20	0	1	50	50	4325	795	705	1500		
	filles	crimes..	2	×	1	×	0	×	0	×	3	0	0	0	0	3	×	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
		délits..	×	58	×	485	×	137	×	85	765	167	20	330	313	122	×	765	58	452	13	179	15	2	8	13	9	2	0	0	11	3	765	136	155	291		
Total des min. de 13 à 16 ans			6	469	3	3646	5	395	0	580	5104	766	87	2828	1729	547	×	5104	344	3569	92	602	93	18	46	149	53	22	0	2	61	53	5104	931	863	1794		
âgés de 16 à 18 ans	garçons	crimes..	6	×	15	×	6	×	0	×	27	0	4	0	0	1	26	27	1	3	0	3	2	0	0	7	4	0	0	7	0	0	27	1	3	4		
		délits..	×	972	×	3592	×	453	×	871	5888	649	93	2657	2376	855	0	5888	416	3408	105	425	156	9	52	268	323	127	14	7	280	268	5888	759	1010	1769		
	filles	crimes..	4	×	0	×	0	×	0	×	4	0	0	0	0	4	4	4	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	4	0	1	1	
		délits..	×	107	×	670	×	235	×	191	1203	179	26	508	465	230	0	1203	86	595	33	225	31	5	15	31	63	24	4	1	55	35	1203	195	216	411		
Total des min. de 16 à 18 ans			10	1079	15	4262	6	688	0	1062	7122	828	122	3165	2841	1086	30	7122	533	4007	138	654	189	14	67	306	390	151	18	17	335	303	7122	955	1230	2145		
TOTAL des garçons			10	1564	28	8487	11	729	0	1586	12415	2059	181	6667	4354	1368	26	12415	919	8194	214	1023	248	61	123	437	371	147	14	16	330	318	12415	1954	1909	3863		
TOTAL des filles			6	191	6	1327	0	390	0	289	2209	498	47	985	844	376	4	2209	157	1221	49	444	46	7	31	45	72	26	4	3	66	38	2209	383	391	774		
TOTAL des g. et f.			16	1755	34	9814	11	1119	0	1875	14624	2557	228	7652	5198	1744	30	14624	1076	9415	263	1467	294	68	154	482	443	173	18	19	396	356	14624	2337	2300	4637		
TOTAUX d'ensemble			14624								2785						14624											1405						4637				

Catégories de mineurs en cause	V. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une mesure provisoire					VI. MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE :										VII. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION des mesures adoptées à titre définitif (art. 28 et suivants)									
	Détenu dans un établissement pénitentiaire (art. 11)	Remis à une personne digne de confiance (art. 10-1 <sup>o</sup> )	Remis à un centre d'accueil ou d'observation (art. 10-2 <sup>o</sup> et art. 10-3 <sup>o</sup> )	Remis à une section d'accueil ou à une facilitation d'éducation (art. 10-3 <sup>o</sup> )	Remis à l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier (art. 10-4 <sup>o</sup> )	Remis à la famille	Objet d'un placement en famille de garde	CONDAMNÉS A UNE PEINE				d'observation (art. 10 ali. 5)	d'épreuve (art. 19 alinéa 2)	en cas de contre-ven-tion (art. 21 alinéa 3)	à la suite d'une instance en modification de la mesure (art. 27 et s.) (4)	MINIERS DÉFERÉS		DECISIONS INTERVENUES							
								avec sursis (3)	sans sursis (3)	avec sursis	sans sursis					au Juge des enfants	au tribunal pour enfants	Cessation de toute mesure	Maintien de la mesure	Adoption d'une mesure nouvelle	Appli-cation de l'art. 28 alinéa 3				
âgés de moins de 13 ans	garçons	0	17	152	26	40	513	74	×	×	×	×	30	43	0	9	48	37	7	24	54	0			
	filles	0	2	41	0	11	66	5	×	×	×	×	4	5	1	1	11	10	1	12	8	0			
TOTAL des mineurs de 13 ans		0	19	163	26	51	579	79	×	×	×	×	34	48	1	10	59	47	8	36	62	0			
âgés de 13 à 16 ans	garçons	76	33	683	82	54	1287	187	15	0	7	7	45	132	0	58	233	140	61	91	221	9			
	filles	1	15	113	71	46	230	56	1	1	1	2	12	31	2	23	78	33	15	35	60	1			
TOTAL des mineurs de 13 à 16 ans		77	48	796	153	100	1517	243	16	1	8	9	57	164	2	81	311	182	76	126	281	10			
âgés de 16 à 18 ans	garçons	414	37	897	120	65	1292	279	115	28	30	29	51	162	2	134	615	378	248	222	514	9			
	filles	83	26	225	137	46	283	97	21	2	8	1	22	59	0	67	386	138	127	127	269	1			
TOTAL des mineurs de 16 à 18 ans		497	63	1122	257	111	1575	376	136	30	38	30	73	221	2	201	1001	516	375	349	783	10			
TOTAL des garçons		489	87	1732	228	159	3092	540	130	28	37	36	126	338	2	201	896	564	316	337	789	18			
TOTAL des filles		85	43	349	219	103	579	158	22	3	9	3	38	9	3	91	475	181	143	174	337	2			
TOTAL des garçons et filles		574	130	2081	447	262	3671	698	152	31	46	39	164	433	5	292	1371	745	459	511	1126	20			
TOTAUX d'ensemble		574	130	2528	262			4637					894			2116			2116						

NOTA : (1) Ne figurent pas les libertés surveillées prononcées à titre d'observation ou d'épreuve, ou à la suite d'une instance en modification de la mesure, ou en matière de simple police.  
(2) Peines d'emprisonnement avec ou sans amende.  
(3) Le sursis concerne la peine d'emprisonnement.  
(4) Mesures de liberté surveillée instaurées, à l'exclusion des mesures de liberté surveillée maintenues.

TABLEAU II. — VAGABONDAGE DES MINEURS ET CORRECTION PATERNELLE (Totaux pour la Métropole)

A. — MINEURS VAGABONDS — APPLICATION DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935 RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

MINEURS EN CAUSE (1)		I. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES		II. MINEURS JUGÉS PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS A TITRE DÉFINITIF (art. 3)						III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (Art. 3 et 4)					V. MINEURS placés sous le régime de la liberté surveillée (art. 3 et 4) [2]		VI. MINEURS PLACÉS EN I. P. E. (art. 4) [3]	
		classées	jugées par le Président du tribunal pour enfants	mis hors de cause	remis aux parents tuteurs ou gardiens	remis à une personne digne de confiance	remis à une institution d'éducation		remis à un établissement inéducatif ou médico-pédagogique	remis au service de l'assistance à l'enfance	remis à une personne digne de confiance	remis à un centre d'accueil ou d'observation	remis à une section d'accueil d'une institution d'éducation, de formation ou de soins hospitalier	remis au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier	Décisions intervenues			remis aux parents tuteurs ou gardiens	objets d'une mesure de placement ou de garde			
							cessation de toute mesure	maintien de la mesure							adoption d'une mesure nouvelle							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	
Agés de moins de 13 ans	garçons	15	57	1	27	2	21	0	1	5	3	19	10	25	1	1	0	0	2	14	4	1
	filles	8	22	0	6	2	10	0	0	4	1	7	8	4	2	1	0	0	3	4	7	1
Agés de 13 à 16 ans	garçons	64	214	12	91	12	83	8	1	7	5	88	16	21	43	14	9	11	37	44	25	12
	filles	43	157	11	35	15	86	3	0	7	7	93	28	17	48	6	7	13	34	34	31	5
Agés de 16 à 18 ans	garçons	126	361	29	177	27	97	15	6	10	6	263	22	27	143	51	51	25	118	121	42	34
	filles	67	388	71	70	98	125	9	2	13	7	180	66	35	259	59	47	51	220	151	106	9
TOTAL des garçons		205	632	42	295	41	201	23	8	22	14	370	48	73	187	66	60	36	157	179	71	47
TOTAL des filles		118	567	82	111	115	221	12	2	24	15	280	102	56	309	66	54	64	257	189	144	15
TOTAL garçons et filles		323	1199	124	406	156	422	35	10	46	29	650	150	129	496	132	114	100	414	368	215	62
TOTAUX d'ensemble		323	1199				1199					958			628		628			583		62

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque du vagabondage (du vagabondage initial en cas de modification de la mesure).  
 (2) Les mineurs figurant sous cette rubrique sont également portés dans les cadres II ou IV.  
 (3) Les mineurs figurant dans cette colonne figurent aussi sous la rubrique « adoption d'une mesure nouvelle » (cadre IV).

B. — MINEURS OBJETS D'UNE MESURE DE CORRECTION PATERNELLE. — APPLICATION DES ART. 375 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL, MODIFIÉS PAR L'ORDONNANCE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1945

MINEURS EN CAUSE (1)		I. MINEURS EN CAUSE			II. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE PRISE A TITRE DÉFINITIF (art. 377, alinéa 2)						III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 376, alinéa 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 381)			
		Affaires non suivies		Affaires suivies	remis aux parents tuteurs ou gardiens	remis à une personne digne de confiance	remis à une institution autre qu'une I. P. E.		remis à un établissement médical ou médico-pédagogique	remis au service de l'assistance à l'enfance	remis à une I. P. E.	remis à une personne digne de confiance	remis à un centre d'observation ou d'accueil	remis à une section d'accueil d'une institution d'éducation, de formation ou de soins hospitalier	remis au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier	cessation de toute mesure	maintien de la mesure	adoption d'une mesure nouvelle
		demandes rejetées	demandes retirées				internat	externat ou semi-liberté										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Agés de moins de 13 ans	garçons	15	14	114	12	1	78	4	8	10	1	3	43	20	40	3	0	3
	filles	9	8	55	1	2	46	1	2	1	2	1	12	14	0	1	1	1
Agés de 13 à 16 ans	garçons	31	66	230	29	18	138	15	5	9	16	19	112	23	5	15	13	19
	filles	27	77	221	17	10	168	8	7	4	7	5	62	62	17	5	3	8
Agés de 16 à 18 ans	garçons	40	119	187	29	18	86	18	8	2	26	7	104	27	2	11	7	12
	filles	45	117	327	38	32	226	20	3	2	6	18	72	98	29	16	12	23
Agés de 18 à 21 ans	garçons	41	65	74	19	7	35	11	0	0	2	4	22	9	0	18	9	11
	filles	49	118	149	29	7	86	23	1	1	2	13	40	34	14	26	16	34
TOTAL des garçons		127	264	605	89	44	337	48	21	21	45	33	281	79	17	47	29	45
TOTAL des filles		130	320	752	85	51	526	52	13	8	17	37	186	208	60	48	32	66
TOTAL des garçons et filles		257	584	1357	174	95	863	100	34	29	62	70	467	287	77	95	61	111
TOTAUX d'ensemble		841	1357				1357					901				267		

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque de la décision, (de la décision initiale en cas de modification de la mesure)

TABLEAU III. — TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES (Application de la loi du 22 août 1946, article 9 et du décret du 10 décembre 1946, article 18)

(Totaux pour la Métropole)

SUITE DONNÉE aux demandes	I. Nombre de demandes présentées ou d'actions introduites (1)	II. Nombre de décisions intervenues			III. Tuteurs désignés										IV. Nombre de mineurs intéressés par les tutelles instituées	
		Rejets	TUTELLES INSTITUÉES		APPARTENANT A UN ORGANISME POSSÉDANT UN SERVICE SPÉCIALISÉ DE TUTELLE					APPARTENANT A UN ORGANISME NE POSSÉDANT PAS DE SERVICE SPÉCIALISÉ DE TUTELLE			Membres de la famille	Autre personne		
			sur la totalité des prestations familiales	sur une partie des prestations familiales	Service social du Tribunal pour Enfants	Service de la liberté surveillée	Association de sauvegarde (UNAR)	Association familiale (UDAF)	Caisse d'alloca- tions familiales (UNCAF)	Autres organismes	Service social du Tribunal pour Enfants	Service de la liberté surveillée				Autres organismes
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
1. de la direction départe- mentale de la Population	634	71	501	62	21	0	38	197	79	37	16	3	25	13	134	2360
2. de la direction régionale de la Sécurité Sociale ..	4	0	4	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	1	12
3. du contrôle des lois so- ciales dans l'agriculture	17	0	17	0	3	0	0	8	1	1	0	0	2	0	2	102
4. des autorités adminis- tratives chargées de la pro- tection de l'enfance.....	105	29	75	1	8	0	4	45	5	1	1	0	5	2	5	344
5. de l'office départemental des pupilles de la Nation	57	4	53	0	0	0	4	6	0	1	42	0	0	0	0	209
6. des services débiteurs des allocations familiales ....	433	59	353	21	13	0	26	97	61	120	0	1	14	7	35	1430
7. du Procureur de la Ré- publique agissant d'office.	359	20	318	21	42	1	68	81	38	25	7	3	11	7	56	1569
8. du Procureur de la Ré- publique agissant sur requê- te des autorités judiciaires	81	13	63	5	15	0	13	14	11	1	0	0	3	1	10	350
TOTAL .....	1690	196	1384	110	103	1	153	450	195	186	66	7	60	30	243	6376
TOTAUX d'ensemble...	1690	196	1494		1494										6376	

NOTA : (1) Il s'agit des demandes pour lesquelles une décision a été prise dans l'année, même si elles ont été introduites antérieurement.

TABEAU IV. — APPLICATION DES LOIS DU 24 JUILLET 1889 ET 19 AVRIL 1898 (art. 4 et 5) [Totaux pour la Métropole]

A. — DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. (Loi du 24 juillet 1889 - Titre 1<sup>er</sup>, art. 1<sup>er</sup> et art. 2, § 1 à 6)

I. Cas de déchéance ou de retrait des droits de la puissance paternelle	II. Affaires non suivies (Classement des P.-V., retrait de la requête, etc.)	III. AFFAIRES SUIVIES			IV. JURIDICTION AYANT STATUÉ			V. NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES					VI. NOMBRE DE DÉCISIONS RELATIVES aux demandes en restitution des droits (art. 15 et 16)		
		INITIATIVE DE L'ACTION		Nombre d'enfants intéressés	Nombre d'affaires soumises aux juridictions répressives	Nombre d'affaires soumises à la Chambre du conseil du Tribunal civil		Déchéance ou retrait de tous les droits de la puissance paternelle			Retrait limité à certains droits	Exercice des droits de la puissance paternelle laissé à la mère (art. 9 alinéa 1)	Requêtes retirées ou rejetées comme irrecevables (art. 15 et 16)	Demandes examinées au fond	
		Affaires introduites par le Parquet	Affaires introduites par une partie privée			le juge des enfants faisant partie de la juridiction de jugement	le juge des enfants ne faisant pas partie de la juridiction de jugement	Rejet	avec organisation de la tutelle de droit commun (art. 10)	sans organisation de la tutelle de droit commun (art. 11)				Maintien de la déchéance, ou du retrait	Restitution des droits retirés ou cessation des mesures prises
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ART. 1 § 1	0	23	0	59	5	4	17	4	4	16	2	2	0	11	2
— § 2	1	73	0	241	48	11	14	0	17	55	1	24	0	0	0
— § 3	7	12	0	18	8	4	0	1	5	6	0	1	0	0	0
— § 4	5	8	0	20	0	4	4	0	0	8	0	0	0	0	0
TOTAL art. 1	13	116	0	308	61	20	35	5	23	85	3	24	0	11	2
ART. 2 § 1	2	13	1	38	4	11	2	2	3	9	0	2	0	0	0
— § 2	0	8	5	20	3	2	8	0	3	2	8	0	1	0	0
— § 3	3	11	0	9	0	8	3	0	0	11	0	0	0	0	0
— § 4	0	15	2	29	0	14	3	0	1	15	1	0	0	1	5
— § 5	0	23	2	40	0	17	8	0	0	17	8	1	0	1	2
— § 6	2176	3348	199	9562	88	1408	2051	258	371	1034	1884	102	84	88	157
TOTAL ART. 2 § 1 à 6	2181	3418	209	9698	92	1460	2075	260	378	1088	1901	105	85	90	164
TOTAL GÉNÉRAL ART. 1 et 2 § 1 à 6	2194	3534	209	10006	153	1480	2410	265	401	1173	1904	129	85	101	166
TOTAUX D'ENSEMBLE	2194	3743	209	10006	153	3590	265	401	3478	129	85	267			

B. — MESURES ACCOMPAGNANT LA DÉCHÉANCE OU LE RETRAIT DE TOUT OU PARTIE DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Loi du 24 juillet 1889, titre I, art. 1<sup>er</sup> et 2, § 1 à 6)

I. Mineurs ayant fait l'objet d'une tutelle organisée suivant le droit commun (art. 10)	II. MINEURS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE TUTELLE ORGANISÉE SUIVANT LE DROIT COMMUN						
	Garde laissée au père ou à la mère	Garde confiée à une personne digne de confiance	Garde confiée à une institution d'éducation		Garde confiée à une institution de soins, médicale ou médico-pédagogique	Garde confiée au service de l'assistance de l'enfance	
1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre de mineurs	1347	1139	1371	220	1342	122	4465
TOTAUX D'ENSEMBLE	1347			8659			

C. — ASSISTANCE OU SURVEILLANCE ÉDUCATIVE (Titre I, art. 2, § 7)

I. Affaires non suivies (retrait, classement ou rejet de la requête)	II. AFFAIRES SUIVIES		III. SURVEILLANCES CONFIÉES				
	Nombre de décisions intervenues	Nombre de mineurs intéressés	au service social près le Tribunal pour enfants	à une assistante sociale dépendant d'un autre service	à un délégué surveillé	à toute autre personne	
1	2	3	4	5	6	7	8
ART. 2, § 7	520	2885	6324	1820	882	44	139
TOTAUX D'ENSEMBLE	520	2885	6324			2885	

D. — MINEURS PLACÉS AVEC OU SANS L'INTERVENTION DES PARENTS (Titre 2 de la loi du 24 juillet 1889)

I. Cas de délégation des droits de la puissance paternelle	II. Affaires non suivies (retrait de la requête)	III. Affaires suivies		IV. Nature des décisions prises		V. Décisions relatives aux requêtes en restitution des droits (art. 21)	
		Nombre de décisions intervenues	Nombre d'enfants intéressés	Rejets de la requête	Délégations prononcées	7	
1	2	3	4	5	6	7	
ART. 17	28	357	525	34	323	a) Nombre d'affaires non suivies (requêtes retirées ou rejetées comme irrecevables : art. 21 alinéa 5) : 36	
ART. 20 al. 1 et 2	27	202	224	6	196	b) Nombre d'affaires suivies : — mineurs intéressés : 104	
ART. 20 al. 3 et 4	3	79	93	9	70	— restitutions accordées : 41	
ART. 23	1	11	21	1	10	— délégations maintenues : 22	
TOTAUX D'ENSEMBLE	59	649	863	50	599	— déchéances prononcées : 3	

E. — MINEURS VICTIMES DE SÉVICES (Loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5)

ARTICLES APPLIQUÉS	Nombre de décisions intervenues	Nombre de mineurs objet des mesures prises	Nombre de mineurs remis			
			à une personne digne de confiance	à une institution d'éducation	à un établissement de soins	à l'assistance à l'enfance
1	2	3	4	5	6	7
ART. 4 (mesures provisoires)	418	761	119	95	22	525
ART. 5 (mesures définitives)	178	308	91	52	6	159
TOTAUX D'ENSEMBLE RELATIFS AUX MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF						308

F. — RENSEIGNEMENTS DIVERS RELATIFS À L'APPLICATION DES LOIS DES 24 JUILLET 1889 ET 19 AVRIL 1898

TEXTES APPLIQUÉS	Nombre d'enquêtes sociales	Nombre d'exams			Décisions sur appel	
		médicaux	psychologiques	psychiatriques	infirmation	confirmation
Loi du 24 juillet 1889 Titre I, art. 1 et 2 alin. 1 à 6	3794	311	140	385	15	37
Loi du 24 juillet 1889 Titre I, art. 2, alin. 7	1399	405	25	7	×	×
Loi du 24 juillet 1889 Titre II, art. 17 - 20 et 23	210	9	1	2	0	4
Loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5	265	111	29	11	0	2
TOTAUX D'ENSEMBLE	5668	536	195	405	15	43

TABLEAU V. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel)

Cours d'Appel	POURSUITE ET JUGEMENT												DÉCISIONS INTERVENUES A L'ÉGARD DES MINEURS JUGÉS																				
	AFFAIRES DÉLÉRÉES				RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES SUivant LA NATURE DES INFRACTIONS				RÉPARTITION SUivant LA NATURE DE LA JURIDICTION SAISIE				AFFAIRES DÉLÉRÉES A LA CHAMBRE SPÉCIALE DE LA COUR				Acquit- tement	Remises aux parents tuteurs ou gardiens	TOTAL des mesures de place- ment ou de garde	RÉPARTITION DES MESURES DE PLACEMENT OU DE GARDE							PEINES						
	TOTAL des affaires déférées	Classe- ment sans suite par le Parquet	Non- lieu	TOTAL des affaires jugées	Contre les per- sonnes	Contre les biens	Contre les mœurs	Divers	Jugées par le Juge des enfants	Jugées par le tri- bunal pour enfants		Jugées par la Cour d'assises des mineurs	Confir- mations	Infir- mations	Suivant la nature de la mesure					Suivant les attributaires de la garde					TOTAL des condam- nations	Emprisonnement				Amende			
										après informa- tion par le J. E.	après informa- tion par le J. I.				Placement en internat (total des colonnes 21, 23, 25.)	Placement en externat (total des colonnes 22, 24)				Personne digne de confiance	Placements d'éducation autres que I.P.E.S. ou Int. appropriés ou Int. médico-pédagogiques (art. 15, 20 ; art. 16, 21)	Instituts médico- pédago- giques	Assis- tance à l'enfance	I.P.E.S. et Internat appropriés		Sursis	moins de 4 mois	4 mois à 1 an	plus de 1 an	Sursis	Sans sursis		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32		
AGEN.....	205	97	4	404	19	61	5	49	29	59	16	0	0	0	4	63	17	11	6	6	10	0	0	0	1	20	3	2	0	0	9	6	
AIX.....	662	129	21	512	51	378	23	60	105	236	170	1	8	1	18	357	80	79	1	0	49	0	0	1	30	57	16	17	0	0	5	19	
AMIENS.....	778	112	12	654	94	423	42	95	380	245	28	1	1	0	50	430	89	57	32	14	54	6	0	12	3	76	34	12	1	2	2	25	
ANGERS.....	535	100	6	429	90	210	63	66	276	102	51	0	1	0	47	256	98	81	17	4	65	6	0	7	16	27	6	3	1	0	16	1	
BASTIA.....	56	0	0	56	7	48	1	0	30	26	0	0	4	0	10	34	7	4	3	3	4	0	0	0	0	5	0	0	0	0	3	2	
BESANÇON.....	370	42	3	325	49	241	16	19	174	123	28	0	1	0	25	188	66	54	12	4	47	5	1	3	6	46	21	2	0	0	1	22	
BORDEAUX.....	545	66	10	469	56	314	35	64	276	161	31	1	2	0	42	285	105	75	30	10	55	19	1	1	19	37	16	5	0	0	11	5	
BOURGES.....	297	45	5	247	61	129	26	31	72	122	53	0	2	3	16	134	77	64	13	2	61	4	3	7	0	23	4	2	0	0	9	8	
CAEN.....	745	43	13	689	60	510	33	86	396	228	64	1	2	6	40	480	133	86	47	30	80	9	3	8	3	36	13	1	1	2	16	3	
CHAMBERY.....	202	30	2	170	15	120	9	26	103	54	13	0	1	0	2	131	32	26	6	6	20	0	1	0	5	5	1	1	0	0	3	0	
COLMAR.....	1105	144	18	943	121	524	74	224	509	366	68	0	8	7	21	681	149	118	31	19	86	3	7	9	25	92	26	14	2	0	8	42	
DIJON.....	429	71	7	351	71	184	15	81	178	83	90	0	0	1	41	212	60	45	15	2	32	9	2	4	11	38	9	6	1	0	0	22	
DOUAI.....	2183	214	11	1958	227	1412	148	171	998	849	108	3	0	0	122	1304	224	180	44	22	136	0	20	22	24	307	75	27	1	3	136	65	
GRENOBLE.....	288	45	0	243	19	175	8	41	101	86	56	0	0	2	37	128	52	47	5	3	28	0	1	2	18	26	4	4	2	0	8	8	
LIMOGES.....	222	38	8	176	24	102	22	28	111	44	19	2	1	3	13	120	39	22	17	2	16	12	0	3	6	4	0	2	0	0	1	1	
LYON.....	580	67	3	510	59	346	44	61	231	198	77	4	3	3	17	340	100	86	14	6	51	5	0	3	35	53	20	5	0	2	16	10	
MONTPELLIER.....	305	22	4	279	28	199	10	42	164	81	34	0	3	0	32	164	50	44	6	5	27	0	1	1	16	33	12	5	1	2	5	8	
NANCY.....	797	102	0	695	100	476	52	67	421	248	26	0	13	9	78	479	100	83	17	8	60	5	4	4	19	38	16	6	0	0	10	6	
NIMES.....	296	5	5	286	38	176	13	59	149	94	41	2	1	0	26	171	49	36	13	10	29	0	0	3	7	40	22	14	0	0	1	3	
ORLEANS.....	383	36	1	346	39	213	58	36	189	103	54	0	3	0	26	229	66	59	7	2	39	2	0	3	20	25	3	3	0	0	18	1	
PAU.....	176	20	4	152	18	97	10	27	95	37	20	0	0	2	13	105	25	20	5	0	16	4	1	1	3	9	5	2	0	0	0	2	
POITIERS.....	568	105	6	457	57	267	31	102	213	187	55	2	1	1	28	286	99	60	39	4	41	26	0	9	19	44	12	2	2	0	21	7	
RENNES.....	953	194	4	755	103	513	55	84	371	319	63	2	12	2	53	405	242	130	112	34	114	65	1	13	15	55	24	3	0	1	9	18	
RIOM.....	356	41	2	313	27	203	10	73	230	43	37	3	0	2	17	229	55	36	19	14	31	3	0	2	5	12	9	0	0	0	1	2	
ROUEN.....	773	147	10	616	52	452	40	72	277	225	114	0	0	0	36	409	97	81	16	0	67	4	1	12	13	74	22	6	2	0	11	33	
TOULOUSE.....	447	103	16	328	35	241	15	37	239	67	22	0	1	3	27	221	62	21	41	17	16	19	3	5	2	18	6	5	0	0	3	4	
PARIS.....	3153	539	53	2561	251	1834	272	204	1335	812	406	8	5	2	235	1566	555	412	143	36	233	88	18	19	161	205	64	24	4	7	33	73	
ALGER.....	4762	259	141	4362	1061	2507	252	542	871	1477	1991	23	139	85	634	2174	640	539	101	92	78	0	1	9	460	914	335	210	92	19	161	97	
TOTAL PROVINCE.....	14256	2018	175	12063	1520	8014	858	1671	6317	4386	1338	22	68	45	841	7849	2173	1605	568	227	1234	206	50	135	321	1200	379	149	14	12	363	283	
TOTAL MÉTROPOLE.....	17409	2557	228	14624	1771	9848	1130	1875	7652	5198	1744	30	73	47	1076	9415	2728	2017	711	263	1467	294	68	154	482	1405	443	173	18	19	396	356	
GARÇONS (MÉTROPOLE).....	14655	2059	181	12415	1574	8515	740	1586	6667	4354	1368	26	×	×	919	8194	2106	1521	585	214	1023	248	61	123	437	1196	371	147	14	16	330	318	
FILLES (MÉTROPOLE).....	2754	498	47	2209	197	1333	390	289	985	844	376	4	×	×	157	1221	622	496	126	49	444	46	7	31	45	209	72	26	4	3	66	38	
MOINS DE 13 ANS (M).....	3379	963	18	2398	207	1922	36	233	1659	628	111	0	×	×	199	1839	360	274	86	33	211	12	36	41	27	×	×	×	×	×	×	×	
DE 13 A 16 ANS (M).....	5957	766	87	5104	475	3649	400	580	2828	1729	547	0	×	×	344	3569	1000	769	231	92	602	93	18	46	149	191	53	22	0	2	61	53	
PLUS DE 16 ANS (M).....	8073	828	123	7122	1089	4277	694	1062	3165	2841	1086	30	×	×	533	4007	1368	974	394	138	654	189	14	67	306	1214	390	151	18	17	335	303	

**TABLEAU V. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel) [suite]**

COURS D'APPEL	LA LIBERTÉ SURVEILLÉE																	LES MESURES PROVISOIRES						LES MODIFICATIONS DE GARDE						LES ENQUÊTES ET EXAMENS					
	Totalisation des mises en L. S., des surveillances en cours et des délégués					Répartition des mises en L. S. suivant les juridictions ayant statué		Répartition des mises en L. S. suivant les mesures prises en même temps que la L. S.					Modalités particulières de mise en Liberté Surveillée					Totalisation des mesures provisoires		Répartition suivant la nature des mesures de garde ou de placement				Total des mesures	Répartition suivant la juridiction ayant statué		Répartition suivant la nature de la décision				Total des enquêtes sociales effectuées	Répartition des examens effectués hors C.A. ou C.O.			
	Total des mises en Liberté Surveillée dans l'année	Total des surveillances en cours au 31-12-51		Nombre total des délégués bénévoles		Juge des enfants	Tribunal pour enfants ou Cour d'Assises des mineurs	Remise à la famille	Placement ou mesure de garde	Peine d'emprisonnement		Peine d'amende		d'observation (art. 10 alin. 5)	d'épreuve (art. 8 alin. 9 et art. 19 alin. 2)	En cas de non-travaux de simple police (art. 2)	A la suite d'une instance en modification de garde	Détenue préventive dans un établissement pénitentiaire	Total des autres mesures de garde provisoire	Remise à une personne digne de confiance	Remise à un C. A. ou à un C. O.	Remise à une section d'accueil d'une Institution d'Éducation	Remise à l'assistance ou à un établissement hospitalier		Juge des enfants	Tribunal pour enfants	Cessation de la mesure	Maintien de la mesure	Modification de la mesure	Application de l'art. 29 alin. 3)		Total des enquêtes sociales effectuées hors d'un C.A. ou C.O.	Médicaux	Psychologiques	Psychiatriques
		Dans la famille	Hors de la famille	Utilisés	Non utilisés					avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis											d'observation							d'épreuve				
AGEN .....	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67
AIX .....	30	94	28	38	14	8	22	21	7	2	0	0	0	0	0	0	2	12	0	4	4	4	5	1	4	1	1	3	0	110	50	2	47	1	
AAMIENS .....	265	816	238	209	60	47	218	187	64	12	0	0	2	8	44	0	19	35	178	2	171	3	2	147	119	28	41	43	63	0	426	188	81	66	41
AMIENS .....	409	402	17	242	381	49	60	93	0	8	0	0	8	0	5	0	4	9	112	3	24	67	18	19	5	14	3	8	8	0	165	154	44	16	94
ANGERS .....	170	207	83	99	49	104	66	123	34	5	0	4	4	30	37	0	11	13	155	13	124	9	9	67	32	35	21	14	32	0	242	157	47	66	44
BASTIA .....	10	32	0	13	159	0	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	56	0	0	0	0
BESANÇON .....	133	203	49	171	76	68	65	101	15	12	0	3	2	4	4	0	5	6	43	9	17	15	2	47	31	16	7	22	17	1	160	47	16	24	7
BORDEAUX .....	122	330	132	149	63	56	66	101	19	2	0	0	0	2	7	0	3	9	139	2	135	2	0	71	51	20	14	23	30	4	360	245	39	168	38
BOURGES .....	63	138	14	76	74	24	39	56	7	0	0	0	0	10	1	0	6	2	43	0	42	0	1	26	23	3	12	1	13	0	158	362	163	163	36
CAEN .....	217	335	66	189	220	86	131	177	27	5	0	7	1	0	0	6	6	12	90	0	66	13	11	39	35	4	16	6	17	0	294	342	179	143	20
CHAMBÉRY .....	36	61	29	27	34	8	28	30	4	0	0	2	0	2	3	1	13	5	33	7	16	9	1	40	9	31	0	10	28	0	88	91	43	43	5
COLMAR .....	270	390	102	196	57	130	140	214	39	6	10	0	1	0	6	0	3	49	175	27	126	20	2	62	56	6	6	38	18	0	519	121	38	44	39
DIJON .....	88	238	108	104	72	52	36	83	2	3	0	0	0	0	2	0	2	19	89	0	67	15	7	48	44	4	10	7	31	0	182	31	7	11	13
DOUAI .....	600	1505	35	717	248	347	253	561	9	14	1	10	5	2	53	0	14	75	239	1	133	23	82	139	97	42	10	35	93	1	234	234	63	34	137
GRENOBLE .....	52	157	57	120	44	19	33	38	12	1	0	1	0	0	10	0	23	10	49	0	30	11	8	55	52	3	11	7	37	0	131	188	66	112	10
LIMOGES .....	51	173	38	112	195	30	21	43	8	0	0	0	0	3	17	10	6	10	47	2	38	6	1	28	20	8	6	6	16	0	124	117	51	33	33
LYON .....	149	493	99	154	281	47	102	112	26	5	6	3	3	5	5	1	5	42	162	9	139	7	7	46	24	22	16	9	18	3	388	145	61	84	0
MONTPELLIER .....	108	372	140	107	91	45	63	80	27	1	0	0	0	24	4	0	2	16	37	1	32	2	2	64	45	19	6	23	35	0	171	253	102	119	32
NANCY .....	201	717	40	426	43	102	99	163	22	7	2	3	4	3	95	0	45	32	137	28	98	1	10	95	75	20	7	10	75	3	489	123	44	70	9
NIMES .....	107	233	36	97	57	64	43	84	14	8	1	0	0	7	13	0	0	14	33	0	30	2	1	38	30	8	9	10	19	0	153	85	35	40	10
ORLÉANS .....	81	195	89	77	101	54	27	63	13	0	0	5	0	2	15	0	1	18	75	3	46	16	10	76	43	33	12	20	44	0	113	50	12	21	17
PAU .....	66	219	50	114	160	41	25	46	18	2	0	0	0	2	11	0	49	5	54	0	23	30	1	56	48	8	2	27	27	0	145	217	72	119	26
POITIERS .....	118	171	51	104	33	33	85	69	48	1	0	0	0	0	0	0	1	25	98	1	40	49	8	54	22	32	16	18	20	0	229	57	26	20	11
RENNES .....	235	429	114	174	66	112	123	183	46	5	1	0	0	0	10	0	22	17	176	0	123	50	3	69	27	42	8	28	33	0	357	442	131	239	72
RIOM .....	91	221	48	86	41	73	18	75	14	2	0	0	0	6	20	0	11	5	42	7	21	10	4	28	22	6	4	5	17	2	167	233	87	87	59
ROUEN .....	108	349	35	66	63	67	41	93	11	4	0	0	0	0	2	1	0	24	130	0	27	29	24	33	3	30	18	4	11	0	186	163	0	95	68
TOULOUSE .....	139	219	54	68	56	85	54	96	38	4	0	1	0	15	7	1	12	7	24	5	14	3	2	42	18	24	5	12	21	4	206	135	89	8	38
PARIS .....	1018	3111	493	1673	358	586	432	769	184	44	16	7	9	39	41	1	32	113	598	10	495	51	42	722	439	283	196	124	400	2	1667	662	295	249	118
ALGER .....	375	439	105	175	439	77	298	316	20	9	13	9	8	0	17	0	2	371	925	334	583	0	8	72	40	32	29	9	22	12	983	1365	1000	345	20
TOTAL PROVINCE .....	3619	8719	1752	3935	2738	1751	1868	1902	514	108	15	39	30	125	392	4	260	461	2322	120	1586	396	220	1394	932	462	263	387	726	18	5853	4230	1498	1872	860
TOTAL MÉTROPOLE .....	4637	11930	2245	5608	3096	2337	2300	3671	698	152	31	46	39	164	433	5	292	574	2920	130	2081	447	262	2116	1371	745	459	511	1126	20	7520	4892	1793	2121	978
GARÇONS MÉTROPOLE .....	3863	X	X	X	X	1954	1909	3092	540	130	28	37	36	126	338	2	201	489	2206	87	1732	228	159	1460	896	564	316	337	789	18	X	X	X	X	X
FILLES MÉTROPOLE .....	774	X	X	X	X	383	391	579	158	22	3	9	3	38	95	3	91	85	714	43	349	219	103	656	475	181	143	174	337	2	X	X	X	X	X
MOINS DE 13 ANS .....	658	X	X	X	X	451	207	579	79	X	X	X	X	34	48	1	10	0	270	19	163	37	51	106	59	47	8	36	62	0	X	X	X	X	X
DE 13 A 16 ANS .....	1794	X	X	X	X	931	863	1517	243	16	1	8	9	57	164	2	81	77	1097	48	796	153	100	493	311	182	76	126	281	10	X	X	X	X	X
PLUS DE 16 ANS .....	2185	X	X	X	X	955	1230	1575	376	136	30	38	30	73	221	2	201	497	1553	63	1122	257	111	1517	1001	516	375	349	783	10	X	X	X	X	X

TABLEAU VI. — ENFANCE EN DANGER (par Cour d'Appel)

Cours et Tribunaux	VAGABONDAGE DE MINEURS											CORRECTION PATERNELLE						TUTELLES AUX ALLOCATIONS FAMILIALES				LOI DU 24 JUILLET 1889												LOI DU 19 AVRIL 1898						TOTAL des Examens médicaux ; psycho ; psychia.				
	Mineurs impliqués		Mesures définitives		Mesures provisoires	Libertés surveillées			Enquêtes et examens		Mineurs impliqués		Mesures définitives de placement et de garde	Mesures provisoires	Modifications des mesures	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psychologiques et psychia.	Demandes Classées ou Rejetées	Tutelles Instituées	Mineurs Intéressés	Enquêtes Sociales	Affaires jugées			Mineurs intéressés			Mesures instituées						TOTAL Examens médicaux psychologiques et psychia.	Mesures provisoires	Mesures définitives	Mineurs Intéressés par les mesures à titre définitif	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psychologiques et psychia.		TOTAL des Affaires Jugées	TOTAL des Mineurs Intéressés	TOTAL des Enquêtes Sociales	
	Affaires classées	Affaires jugées	Remis aux parents ou tuteurs	Placement et mesure de garde		Remis aux parents	Placés	TOTAL des L.S. au 31.12.31	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psychologiques et psychia.	Affaires non suivies	Affaires jugées										Art. 1 et 2 § 1 à 6	Art. 2 § 7	Titre 2	Art. 1 et 2 § 1 à 6	Art. 2 § 7	Titre 2	Déchéances totales	Déchéances partielles ou Retrait	Assistance Educative	Déléga-tions	Nombre Enquêtes Sociales	Déchéances totales											Déchéances partielles ou Retrait
																						LOI DU 24 JUILLET 1889												LOI DU 19 AVRIL 1898										
AGEN	3	1	0	1	1	0	0	0	0	0	8	3	3	1	0	8	7	1	3	43	9	29	20	2	5	46	8	6	4	16	2	5	51	0	0	0	0	0	40	107	68	7		
AIX	85	79	35	44	141	34	10	12	74	73	26	48	92	74	88	26	130	61	3	33	119	48	82	194	82	10	384	209	17	70	117	82	9	379	37	3	2	2	1	2	492	902	601	126
AMIENS	1	7	2	5	4	0	0	0	2	7	10	35	29	19	11	2	24	27	25	92	403	144	89	111	73	11	328	219	19	63	25	73	10	230	8	23	8	9	6	10	333	1014	381	55
ANGERS	0	24	10	14	15	17	10	11	35	19	24	37	67	67	61	31	76	35	11	93	409	91	31	66	23	6	181	71	14	28	31	23	6	86	6	7	6	9	2	0	285	775	274	65
BASTIA	2	2	2	0	0	0	0	0	0	4	0	2	7	7	0	0	7	0	0	1	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	11	12	0
BESANÇON	3	26	10	16	20	11	3	1	16	16	14	26	36	29	21	16	32	30	7	49	177	48	46	41	3	3	90	11	3	17	23	3	3	97	13	4	0	0	7	4	158	343	200	61
BORDEAUX	0	46	11	34	27	16	7	1	5	40	17	19	62	62	35	9	75	2	3	91	361	85	65	132	66	48	404	224	84	19	103	66	44	207	4	7	7	17	5	3	452	1198	412	26
BOURGES	0	6	1	5	4	2	0	0	0	2	7	3	36	34	14	9	24	11	6	12	43	9	99	63	25	50	156	95	54	34	26	25	49	160	6	2	0	0	0	0	192	390	195	24
CAEN	0	13	4	8	10	0	2	0	3	9	5	31	67	65	43	10	78	25	10	91	426	101	67	100	45	19	258	125	28	47	46	45	18	169	16	13	6	11	10	10	341	928	367	56
CHAMBERY	0	11	4	7	8	3	3	0	6	8	7	4	10	9	7	10	0	0	1	17	72	12	13	23	15	7	49	58	9	9	13	15	7	52	0	1	0	0	0	0	83	209	72	7
COLMAR	7	40	15	25	19	3	4	2	15	32	23	74	117	87	76	7	134	7	6	45	203	31	19	138	14	9	311	39	9	12	108	14	9	110	4	11	9	12	9	10	372	731	316	44
DIJON	3	16	6	10	2	0	0	0	0	2	0	12	36	33	17	7	0	0	18	48	286	50	24	66	53	20	155	164	32	47	16	53	20	102	17	12	4	7	0	0	243	696	154	17
DOUAI	2	101	43	53	56	28	12	3	13	19	9	76	122	115	69	7	32	22	1	66	300	18	74	262	222	34	816	635	37	145	100	222	32	177	52	42	20	25	56	35	827	2036	302	118
GRENOBLE	38	13	5	8	8	5	3	3	26	10	5	12	17	13	11	2	22	11	0	26	91	12	23	26	20	2	71	62	2	18	7	20	2	51	16	0	0	0	0	0	104	256	95	32
LIMOGES	3	36	13	22	30	7	8	4	13	29	2	4	29	27	16	1	31	22	4	58	252	8	57	44	58	17	125	203	28	11	33	58	17	172	5	1	0	0	0	0	242	673	240	29
LYON	5	37	14	23	38	16	14	7	65	38	15	23	37	37	35	3	50	10	2	22	86	24	163	144	133	66	323	416	68	40	99	133	66	385	40	17	13	42	47	35	452	1009	544	70
MONTPELLIER	2	42	15	27	34	4	2	6	27	23	28	7	22	18	14	3	8	8	6	21	87	21	26	60	30	1	114	71	1	21	35	30	1	91	34	6	3	5	2	5	179	342	145	75
NANCY	14	28	6	22	28	27	3	11	38	29	4	56	75	64	58	24	65	12	46	107	487	161	31	111	42	21	263	123	30	45	44	42	21	229	10	6	5	6	0	0	389	1012	484	26
NIMES	7	24	10	13	17	1	2	1	4	19	8	5	11	11	20	1	30	6	5	28	76	32	22	36	31	6	89	101	17	17	19	31	5	92	1	3	0	0	3	0	136	318	176	15
ORLEANS	2	12	5	7	8	2	3	0	8	9	1	12	28	26	13	6	25	6	1	45	229	25	104	85	50	5	189	172	8	31	52	50	5	160	20	8	5	8	9	4	230	646	228	31
PAU	0	13	4	8	11	5	3	1	0	10	10	11	23	21	8	2	24	37	4	44	206	0	10	30	15	13	62	54	19	12	17	15	13	43	21	2	0	0	1	1	138	377	78	69
POITIERS	2	16	7	9	16	1	1	0	1	8	4	20	27	27	14	2	35	7	5	127	514	108	47	107	45	4	346	166	11	64	40	45	1	110	37	6	1	4	2	2	327	1084	263	50
RENNES	4	37	9	28	29	19	7	8	26	38	39	42	89	82	82	14	78	62	8	85	336	58	158	213	111	15	494	353	25	110	91	111	14	409	12	8	6	8	9	0	556	1342	592	113
RIOM	4	19	10	9	14	3	5	6	15	14	30	9	28	22	20	6	17	7	5	64	178	19	36	67	30	10	182	81	16	47	18	30	10	125	14	8	0	0	5	2	218	504	180	53
ROUEN	4	31	16	10	16	0	2	6	6	8	6	28	38	34	22	16	45	18	8	42	166	24	98	132	45	23	350	142	43	58	49	45	19	127	6	11	6	24	10	5	317	794	214	85
TOULOUSE	6	36	3	32	6	12	5	5	3	5	3	14	34	32	12	6	11	0	4	23	105	26	37	155	95	32	265	245	38	35	116	95	30	275	76	12	8	12	45	12	381	735	362	93
PARIS	126	483	146	229	396	412	259	127	766	572	204	223	215	165	133	47	308	155	6	155	719	178	1322	1317	1557	212	3955	2277	245	570	660	1557	183	1314	560	205	69	107	36	11	4008	8001	2408	930
TOTAL PROVINCE	197	716	260	440	562	216	109	88	401	471	297	618	1142	1018	768	220	1061	433	190	1339	5657	1105	1451	2426	1328	437	6051	4047	618	1004	1244	1328	416	4089	425	213	109	201	229	140	7497	18432	6955	1295
TOTAL MÉTROPOLE	323	1199	406	669	958	628	368	215	1167	1043	501	841	1357	1183	901	267	1369	588	196	1494	6376	1283	2773	3743	2885	649	10006	6324	863	1574	1904	2885	599	5403	985	418	178	308	265	151	11505	26433	9363	2225

**TABLEAU VII. — NOMBRE D'AFFAIRES  
JUGÉES PAR TRIBUNAL POUR ENFANTS**

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES
<b>Cour d'Appel d'Agen</b>				
AGEN . . . . .	33	0	1	4
AUCH . . . . .	46	0	2	2
CAHORS . . . . .	25	1	0	3
TOTAL . . . . .	104	1	3	9
<b>Cour d'Appel d'Aix</b>				
DIGNE . . . . .	8	0	4	1
MARSEILLE . . . . .	302	42	46	8
NICE . . . . .	117	18	14	10
TOULON . . . . .	85	19	28	14
TOTAL . . . . .	512	79	92	33
<b>Cour d'Appel d'Amiens</b>				
AMIENS . . . . .	203	1	9	28
BEAUVAIS . . . . .	138	4	10	53
LAON . . . . .	313	2	12	11
TOTAL . . . . .	654	7	31	92
<b>Cour d'Appel d'Angers</b>				
ANGERS . . . . .	124	2	24	10
LAVAL . . . . .	62	1	6	21
LE MANS . . . . .	243	21	37	62
TOTAL . . . . .	429	24	67	93
<b>Cour d'Appel de Bastia</b>				
BASTIA . . . . .	56	2	7	1
<b>Cour d'Appel de Besançon</b>				
BESANÇON . . . . .	146	11	3	12
LONS-LE-SAULNIER . . . . .	78	8	5	13
VESOUL . . . . .	101	7	28	24
TOTAL . . . . .	325	26	36	49

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE aux ALLOCATIONS FAMILIALES
<b>Cour d'Appel de Bordeaux</b>				
ANGOULÊME . . . . .	112	4	10	26
BORDEAUX . . . . .	278	36	30	19
PÉRIGUEUX . . . . .	79	6	13	46
TOTAL . . . . .	469	46	62	91
<b>Cour d'Appel de Bourges</b>				
BOURGES . . . . .	95	2	19	1
CHATEAUROUX . . . . .	86	1	14	4
NEVERS . . . . .	66	3	3	7
TOTAL . . . . .	247	6	36	12
<b>Cour d'Appel de Caen</b>				
ALENÇON . . . . .	172	2	22	50
CAEN . . . . .	322	8	23	26
CHERBOURG . . . . .	109	2	14	9
COUTANCES . . . . .	86	1	8	6
TOTAL . . . . .	689	13	67	91
<b>Cour d'Appel de Chambéry</b>				
ANNECY . . . . .	110	8	5	9
CHAMBÉRY . . . . .	60	3	5	8
TOTAL . . . . .	170	11	10	17
<b>Cour d'Appel de Colmar</b>				
COLMAR . . . . .	102	3	14	10
METZ . . . . .	297	14	18	12
MULHOUSE . . . . .	220	8	61	8
SARREGUEMINES . . . . .	64	0	3	2
STRASBOURG . . . . .	260	15	21	13
TOTAL . . . . .	943	40	117	45
<b>Cour d'Appel de Dijon</b>				
CHALON . . . . .	75	1	3	12
CHAUMONT . . . . .	51	0	2	5
DIJON . . . . .	175	14	30	27
MACON . . . . .	50	1	1	4
TOTAL . . . . .	351	16	36	48

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE aux ALLOCATIONS FAMILIALES
<b>Cour d'Appel de Douai</b>				
ARRAS . . . . .	161	4	6	2
BETHUNE . . . . .	456	6	15	3
BOULOGNE . . . . .	292	4	9	4
DOUAI . . . . .	187	3	9	3
DUNKERQUE . . . . .	155	17	22	28
LILLE . . . . .	409	62	53	26
VALENCIENNES . . . . .	298	5	8	0
TOTAL . . . . .	1958	101	122	66
<b>Cour d'Appel de Grenoble</b>				
GAP . . . . .	8	0	2	0
GRENOBLE . . . . .	118	6	10	14
VALENCE . . . . .	69	2	4	4
VIENNE . . . . .	48	5	1	8
TOTAL . . . . .	243	13	17	26
<b>Cour d'Appel de Limoges</b>				
BRIVE . . . . .	63	26	16	36
GUÉRET . . . . .	30	1	4	8
LIMOGES . . . . .	83	9	9	14
TOTAL . . . . .	176	36	29	58
<b>Cour d'Appel de Lyon</b>				
BOURG . . . . .	59	3	7	16
LYON . . . . .	258	27	22	6
SAINT-ÉTIENNE . . . . .	193	7	8	0
TOTAL . . . . .	510	37	37	22
<b>Cour d'Appel de Montpellier</b>				
BÉZIERS . . . . .	66	20	4	12
CARCASSONNE . . . . .	33	9	4	2
MONTPELLIER . . . . .	57	2	10	1
PERPIGNAN . . . . .	74	11	3	3
RODEZ . . . . .	49	0	1	3
TOTAL . . . . .	279	42	22	21

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE aux ALLOCATIONS FAMILIALES
<b>Cour d'Appel de Nancy</b>				
BRIEY . . . . .	113	0	12	5
CHARLEVILLE . . . . .	146	8	1	33
EPINAL . . . . .	126	3	11	16
NANCY . . . . .	245	16	47	22
VERDUN . . . . .	65	1	4	31
TOTAL . . . . .	695	28	75	107
<b>Cour d'Appel de Nîmes</b>				
AVIGNON . . . . .	82	12	9	18
MENDE . . . . .	17	2	0	1
NIMES . . . . .	124	5	1	3
PRIVAS . . . . .	63	5	1	6
TOTAL . . . . .	286	24	11	28
<b>Cour d'Appel d'Orléans</b>				
BLOIS . . . . .	118	0	5	2
ORLÉANS . . . . .	114	7	4	6
TOURS . . . . .	114	5	19	37
TOTAL . . . . .	346	12	28	45
<b>Cour d'Appel de Paris</b>				
AUXERRE . . . . .	110	6	1	1
CHARTRES . . . . .	109	0	4	26
CORBEIL . . . . .	103	8	12	5
MEAUX . . . . .	84	0	5	10
MELUN . . . . .	119	1	15	6
PONTOISE . . . . .	119	4	8	17
SEINE . . . . .	1369	437	132	35
REIMS . . . . .	181	18	10	17
TROYES . . . . .	87	4	20	27
VERSAILLES . . . . .	280	5	8	11
TOTAL . . . . .	2561	483	215	155
<b>Cour d'Appel de Pau</b>				
BAYONNE . . . . .	43	8	5	12
MONT-DE-MARSAN . . . . .	26	2	2	13
PAU . . . . .	41	3	8	14
TARBES . . . . .	42	0	8	5
TOTAL . . . . .	152	13	23	44

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE aux ALLOCATIONS FAMILIALES
<b>Cour d'Appel de Poitiers</b>				
LA ROCHE-SUR-YON . . . . .	56	3	12	11
NIORT . . . . .	83	0	5	21
POITIERS . . . . .	110	5	5	71
ROCHEFORT . . . . .	208	8	5	24
TOTAL . . . . .	457	16	27	127
<b>Cour d'Appel de Rennes</b>				
BREST . . . . .	61	5	9	6
LORIENT . . . . .	145	11	25	2
NANTES . . . . .	251	11	31	28
QUIMPER . . . . .	58	1	0	7
RENNES . . . . .	141	7	14	35
SAINT-BRIEUC . . . . .	99	2	10	7
TOTAL . . . . .	755	37	89	85
<b>Cour d'Appel de Riom</b>				
AURILLAC . . . . .	59	5	2	6
CLERMONT-FERRAND . . . . .	124	6	14	22
LE PUY . . . . .	32	6	4	17
MOULINS . . . . .	98	2	8	19
TOTAL . . . . .	313	19	28	64
<b>Cour d'Appel de Rouen</b>				
EVREUX . . . . .	164	5	7	15
LE HAVRE . . . . .	166	4	11	12
ROUEN . . . . .	286	22	20	15
TOTAL . . . . .	616	31	38	42
<b>Cour d'Appel de Toulouse</b>				
ALBI . . . . .	81	1	7	2
FOIX . . . . .	17	0	0	1
MONTAUBAN . . . . .	36	3	1	8
TOULOUSE . . . . .	194	32	26	12
TOTAL . . . . .	328	36	34	23
<b>Totaux d'ensemble . . . . .</b>	<b>14624</b>	<b>1199</b>	<b>1357</b>	<b>1494</b>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Direction de l'Education Surveillée*

RAPPORT  
ANNUEL

à

*M. LE GARDE DES SCEAUX*

1954

IMPRIMERIE  
ADMINISTRATIVE  
MELUN

---

---

IMPRIMERIE  
ADMINISTRATIVE  
MELUN  
1954 — 129

---

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Direction de l'Éducation Surveillée*

---

RAPPORT  
ANNUEL

à

*M. LE GARDE DES SCEAUX*

---

1954

IMPRIMERIE  
ADMINISTRATIVE  
MELUN

Direction  
de l'Education Surveillée

**HUITIÈME RAPPORT ANNUEL**

présenté

à Monsieur le Garde des Sceaux

par

**M. Jacques SIMÉON**

Directeur de l'Education Surveillée

*Chaque année, depuis 1947, un rapport éclaire le Ministre de la Justice sur l'activité des Services judiciaires et administratifs relevant de la Direction de l'Education Surveillée. Ce huitième Rapport annuel est un document essentiellement statistique exposant le fonctionnement des Services judiciaires, des Etablissements d'Education Surveillée, des Institutions privées et la Situation budgétaire.*

*Dans l'actuelle phase de consolidation où la reconduction budgétaire retient la Direction de l'Education Surveillée, il est difficile de mesurer d'une année sur l'autre le progrès des institutions. Un recul de deux ou trois exercices permettra sans doute de faire le point de façon plus nette, en même temps que de présenter l'achèvement escompté de diverses réalisations importantes : extension de l'Institution de filles de Brécourt, installation aux Chutes-Lavie du Centre d'Observation de Marseille, extension du Centre d'Observation de Paris, Institutions spéciales de garçons, Foyers de Semi-liberté, etc.*

*En soumettant le présent rapport à M. le Garde des Sceaux, le Directeur soussigné se permet d'exprimer l'espoir que l'Education Surveillée reçoive dans un proche avenir les crédits nouveaux sans lesquels elle ne pourra faire face aux tâches que lui impose la rééducation des mineurs délinquants et irréguliers dont elle a la charge.*

*Le plan du rapport est le suivant :*

PREMIÈRE PARTIE : *Statistique judiciaire ;*

DEUXIÈME PARTIE : *Etablissements d'Education Surveillée d'Etat ;*

TROISIÈME PARTIE : *Institutions privées ;*

QUATRIÈME PARTIE : *Budget de l'Education Surveillée.*

PREMIÈRE PARTIE

---

STATISTIQUE JUDICIAIRE

---

---

CHAPITRE PREMIER

STATISTIQUE JUDICIAIRE

Présentation de la Statistique de l'année 1953

La présentation globale des résultats de l'année 1953 est contenue dans sept tableaux portés en annexe et exposant :

TABLEAU I. — La délinquance des mineurs suivant le cadre 4 A de la statistique criminelle, pour l'ensemble des ressorts.

TABLEAU II. — Le vagabondage des mineurs et la correction paternelle suivant le cadre 4 B, pour l'ensemble des ressorts.

TABLEAU III. — La tutelle aux allocations familiales suivant le cadre 4 C, pour l'ensemble des ressorts.

TABLEAU IV. — L'application des lois des 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et 19 avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers des enfants (art. 4 et 5), suivant le cadre 4 D, pour l'ensemble des ressorts.

TABLEAU V. — Les affaires jugées et les mesures prises en ce qui concerne les mineurs délinquants, dans chaque ressort de Cour d'appel (chiffres extraits de ceux du tableau I).

TABLEAU VI. — Les affaires jugées et les mesures prises en ce qui concerne le vagabondage des mineurs, la correction paternelle, la tutelle aux allocations familiales, l'application des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, dans chaque ressort de Cour d'appel (chiffres extraits de ceux des tableaux II, III et IV).

TABLEAU VII. — Le nombre des affaires jugées dans les catégories : mineurs délinquants, vagabondage des mineurs, correction paternelle et tutelle aux allocations familiales, dans chaque ressort de tribunal pour enfants (chiffres extraits de ceux des tableaux I, II et III).

\*\*

## Les enseignements statistiques de l'année 1953

### TITRE I. — MINEURS DELINQUANTS

#### § 1. — Observations sur la délinquance

##### 1. *Tendance générale.*

On enregistre en 1953 une nouvelle décroissance du nombre des délinquants mineurs de 18 ans jugés dans la métropole :

ANNÉE	DÉLINQUANTS JUGÉS (Métropole)		
	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1949. . . . .	15.932	5.253	21.185
1950. . . . .	13.182	4.762	17.944
1951. . . . .	12.105	2.866	14.971
1952. . . . .	12.063	2.561	14.624
1953. . . . .	11.532	2.538	14.070

Cette décroissance — bien que légère : 554 — est néanmoins plus sensible que celle de l'année 1952, qui était de 347.

En Algérie, les mineurs jugés sont au nombre de 3.716 contre 4.362 en 1952, ce qui manifeste une forte diminution : de 646.

##### 2. *Répartition suivant le sexe et l'âge.*

La diminution (— 369) du nombre des garçons fait plus que compenser l'augmentation de l'année précédente (+ 202). Mais la diminution du nombre des filles (— 185) est proportionnellement plus importante que celle des garçons.

	1951	1952	DIFFÉRENCES	1952	1953	DIFFÉRENCES
Garçons . . . . .	12.213	12.415	+ 202	12.415	12.046	— 369
Filles . . . . .	2.758	2.209	— 549	2.209	2.024	— 185
TOTAUX . . . . .	14.971	14.624	— 347	14.624	14.070	— 554

La proportion du nombre des filles par rapport au nombre total de garçons et de filles a continué de décroître dans les deux dernières années :

$$\begin{aligned} \text{— en 1951 : } & \frac{2.758}{14.971} \text{ soit } 1/5 \text{ environ} \\ \text{— en 1953 : } & \frac{2.024}{14.070} \text{ soit } 1/7 \text{ environ} \end{aligned}$$

Le tableau ci-après donne la répartition dans la métropole suivant le sexe et l'âge en 1953 ; les chiffres entre parenthèses indiquent la diminution ou l'augmentation par rapport à l'année 1952.

MINEURS	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	TOTAUX
Garçons . . . . .	2.252 (+ 88)	4.177 (— 159)	5.617 (— 298)	12.046 (— 369)
Filles . . . . .	232 (— 2)	760 (— 8)	1.032 (— 175)	2.024 (— 185)
TOTAUX . . . . .	2.484 (+ 86)	4.937 (— 167)	6.649 (— 473)	14.070 (— 554)

Il apparaît :

1° Que le gros de la diminution porte sur la catégorie des mineurs de 16 à 18 ans,

2° Que la diminution ne se manifeste chez les garçons qu'au-dessus de l'âge de 13 ans et chez les filles (au moins dans une mesure sensible) qu'au-dessus de l'âge de 16 ans.

Il semble qu'il soit permis de penser, au vu de ces constatations, qui vont dans le même sens que celles des années précédentes :

- d'une part, que l'action de prévention et l'application de l'Ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, ont produit d'heureux résultats chez les adolescents approchant de la majorité pénale ;
- d'autre part, que le dépistage et l'intervention judiciaire s'exercent activement parmi les enfants très jeunes, au grand bénéfice de la rééducation.

##### 3. *Nature des infractions commises.*

Les infractions commises par les mineurs jugés en 1953 dans la métropole se répartissent ainsi, en nombre et en pourcentage :

INFRACTIONS commises	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	GARÇONS	FILLES	TOTAUX	%.
Contre les personnes	214	580	1.083	1.654	193	1.877	13
Contre les biens . . . . .	1.929	3.444	4.055	8.227	1.201	9.428	67
Contre les mœurs . . . . .	48	391	609	674	374	1.048	7
Diverses . . . . .	293	522	902	1.461	256	1.717	13
TOTAUX . . . . .	2.484	4.937	6.649	12.046	2.024	14.070	

Ces pourcentages présentent une remarquable constance :

INFRACTIONS	1951	1952	1953
contre les personnes . . . . .	11 %	12 %	13 %
contre les biens . . . . .	68 %	67 %	67 %
contre les mœurs . . . . .	9 %	8 %	7 %
diverses . . . . .	12 %	13 %	13 %

Une même constance s'observe, bien qu'à un degré légèrement moins marqué, en Algérie, où les chiffres relevés sont les suivants :

INFRACTIONS	1951		1952		1953	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
contre les personnes . . . . .	956	22 %	1061	24 %	940	25 %
contre les biens . . . . .	2841	65 %	2507	57 %	2218	60 %
contre les mœurs . . . . .	249	5 %	252	6 %	196	5 %
diverses . . . . .	371	8 %	542	13 %	362	10 %
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>4417</b>		<b>4362</b>		<b>3716</b>	

Il est à noter que la répartition, en Algérie et dans la métropole, est sensiblement différente.

## § 2. — Fonctionnement des Juridictions Spécialisées

### a) Exercice de l'action publique.

Le tableau ci-après indique les pourcentages de classements sans suite et d'ordonnances de non-lieu dans les années 1951, 1952 et 1953 :

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	CLASSEMENTS	PROPORTION APPROXIMATIVE DES CLASSEMENTS PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS	NON-LIEUX	PROPORTION APPROXIMATIVE DES NON-LIEUX PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS
1951 . . . . .	14.971	2.688	1 clas. pour 5,5	346	1 n.-l. pour 45
1952 . . . . .	14.624	2.557	1 clas. pour 6	228	1 n.-l. pour 70
1953 . . . . .	14.070	2.609	1 clas. pour 6	294	1 n.-l. pour 50

La proportion des classements sans suite s'est maintenue au taux de l'année 1952 ; la proportion des ordonnances de non-lieu a augmenté.

### b) Répartition des affaires jugées entre la juridiction du Juge des enfants et celle du Tribunal pour enfants.

La prépondérance de la juridiction du Juge des enfants sur celle du Tribunal pour enfants a continué de s'affirmer en 1953, dans la métropole, en ce qui concerne les mineurs de 16 ans.

	1951		1952		1953	
	J. E.	T. E.	J. E.	T. E.	J. E.	T. E.
Mineurs de 13 ans . . . . .	1.791	667	1.659	739	1.778	706
Mineurs de 13 à 16 ans . . . . .	2.912	2.347	2.028	2.276	2.849	2.088
Mineurs de 16 à 18 ans . . . . .	3.113	4.092	3.165	3.927	3.105	3.509
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>7.816</b>	<b>7.106</b>	<b>7.652</b>	<b>6.942</b>	<b>7.732</b>	<b>6.303</b>

En Algérie, c'est au contraire le Tribunal pour enfants qui a jugé beaucoup plus de mineurs que le Juge des enfants : 3.057 contre 618 (en 1952, 3.468 contre 871).

Parmi les affaires jugées par le Tribunal pour enfants dans la Métropole, on observe en 1953, par rapport à 1952, une certaine augmentation de la proportion du nombre des affaires confiées au Juge d'instruction par rapport à celui des affaires confiées au Juge des enfants.

AFFAIRES JUGÉES PAR LE TRIBUNAL POUR ENFANTS	1951	1952	1953
a) après information du J. E. . . . .	4.931	5.198	4.565
b) après information du J. I. . . . .	2.175	1.744	1.738

En Algérie, les deux nombres sont, cette année, proches de l'égalité : 1.578 affaires de Juge d'instruction et 1.479 affaires de Juge des enfants, alors qu'en 1952 les chiffres correspondants avaient été de 1.991 et 1.477.

c) *Décisions prononcées.*

1. — CONDAMNATIONS PÉNALES

*Métropole :*

Le chiffre des condamnations pénales prononcées contre des mineurs délinquants continue de décroître, aussi bien en proportion qu'en nombre absolu :

	MINEURS JUGÉS	MINEURS CONDAMNÉS (emprisonnement ou amende avec ou sans sursis)	PROPORTION
1951. . . . .	14.971	1.579	10,5 %
1952. . . . .	14.624	1.405	9,6 %
1953. . . . .	14.070	1.330	9,4 %

Le tableau ci-après expose, dans l'ensemble, la répartition des peines entre les garçons et les filles, compte tenu de l'âge (13 à 16 ans et 16 à 18 ans, les mineurs de 13 ans ne pouvant faire l'objet d'une condamnation pénale), ainsi que de la durée des peines d'emprisonnement sans sursis.

	PEINES D'EMPRISONNEMENT				PEINES D'AMENDE	
	AVEC SURSIS	SANS SURSIS			AVEC SURSIS	SANS SURSIS
		Moins de 4 mois	4 mois à 1 an	Plus d'un an		
Garçons . . . . .	402	133	19	19	215	348
Filles . . . . .	72	20	1	3	32	66
TOTAUX . . . . .	474	153	20	22	247	414
13 à 16 ans. . . . .	63	19	0	0	45	77
16 à 18 ans. . . . .	411	134	20	22	202	337
TOTAUX	474	153	20	22	247	414

Les différences notables avec l'année 1952 consistent :

a) en une augmentation des peines d'emprisonnement avec sursis chez les garçons (402 contre 371 en 1952), ainsi que dans les catégories de 16 à 18 ans (411 contre 390) et de 13 à 16 ans (63 contre 53).

b) en une diminution des peines d'amende avec sursis (247 contre 396) et une augmentation des peines d'amende sans sursis (414 contre 356).

En ce qui concerne les peines d'emprisonnement prononcées sans sursis, on trouve à formuler les remarques suivantes :

1° Le pourcentage de ces peines par rapport au nombre des mineurs jugés a légèrement diminué par rapport à 1952 : 1,3 % contre 1,4 % (195 contre 210) ;

2° Les courtes peines, d'une durée de moins de quatre mois, continuent d'être de beaucoup les plus nombreuses : 153 sur 195, soit 78,5 % ;

3° Les peines moyennes, d'une durée de quatre mois à un an, et les peines de plus d'un an restent peu nombreuses (respectivement 20 et 22 sur 195).

*Algérie.*

a) Le nombre des condamnations à une peine (emprisonnement ou amende avec ou sans sursis) reste relativement plus élevé que dans la métropole : 875 mineurs condamnés sur 3.716 mineurs jugés (en 1952 : 914 sur 4.362 et, en 1951 : 1.359 sur 4.417) ;

b) La proportion des peines d'emprisonnement sans sursis par rapport au nombre des mineurs jugés s'est abaissée à 6,1 % (contre 8,6 % en 1952, et 10,3 % en 1951) ;

c) Les peines de moins de quatre mois sont, comme dans la métropole, plus nombreuses (157 sur 229) que les moyennes et longues peines ;

d) Les peines moyennes de quatre mois à un an sont relativement plus nombreuses que dans la métropole (69 sur 229) ; des peines de plus d'un an n'ont été prononcées que trois fois.

2. — MESURES ÉDUCATIVES

Dans la métropole le nombre des mineurs ayant fait l'objet, en 1953, d'une mesure autre qu'une condamnation, s'élève à 11.680 contre 12.143 en 1951. La proportion par rapport au nombre des mineurs jugés est approximativement la même qu'en 1952. Le chiffre de 11.680 se décompose comme suit, en tenant compte de l'âge et du sexe des mineurs :

MESURES	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A une personne digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION d'éducation autre qu'une I.P.E.		REMIS A un établissement médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE de l'Assistance à l'enfance	REMIS A UNE I. P. E. (ou à un internat approprié)	TOTALS
			Art. 15 — 2° Art. 16 — 2°	Placement en Internat				
Garçons . . . . .	8.056	169	926	195	51	139	471	10 007
Filles. . . . .	1.119	35	381	53	9	24	52	1 673
TOTAUX . . . . .	9.175	204	1 307	248	60	163	523	11 680
Moins de 13 ans	1.952	34	174	20	32	45	12	2 269
13 à 16 ans. . . .	3.408	79	575	95	20	60	168	4.405
16 à 18 ans. . . .	3.815	91	558	133	8	58	343	5.006
TOTAUX . . . . .	9.175	204	1.307	248	60	163	523	11.680

La comparaison avec les chiffres des deux années antérieures donne les résultats suivants :

	1951	1952	1953	
Remis	aux parents, tuteurs ou gardiens . . .	9.341	9.415	9.175
	à une personne digne de confiance . . .	415	263	204
	à une institution autre qu'une I.P.E. :			
	} Placement en internat . . . . .	1.573	1.467	1.307
	} Placement en externat. . . . .	335	294	248
	à un établissement médico-pédagogique	80	68	60
	au service de l'Assistance à l'enfance	179	154	163
à une I.P.E. ou à un internat approprié .	580	482	523	
TOTAUX . . . . .	12.503	12.143	11.680	

### 3. — MESURES PROVISOIRES

En 1953, dans la métropole, 2.647 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de garde provisoire, contre 2.920 en 1952.

Parmi les 2.647 mineurs, on compte 2.025 garçons et 622 filles (2.206 garçons et 714 filles en 1952).

Les mesures de garde provisoire se décomposent comme suit :

- 122 remises à une personne digne de confiance (236 en 1951 et 130 en 1952) ;
- 1.962 remises à un centre d'accueil ou d'observation (1.980 en 1951 et 2.081 en 1952) ;
- 373 remises à une section d'accueil d'une institution de rééducation (429 en 1951 et 447 en 1952) ;
- 190 remises à l'Assistance à l'Enfance, chiffre sur lequel se manifeste, d'année en année, une sensible diminution (349 en 1951 et 262 en 1952).

Le nombre des mineurs détenus préventivement s'est élevé à 682, ainsi répartis :

1 mineur de 13 ans	} 682	} 570 garçons
129 de 13 à 16 ans		
552 de 16 à 18 ans		

### 4. — LIBERTÉ SURVEILLÉE

La statistique fait une distinction entre les modes de liberté surveillée définis par la loi : liberté surveillée d'observation ; liberté surveillée d'épreuve ; liberté surveillée d'éducation. Elle relève, d'autre part, les cas de cumul de la liberté surveillée avec une peine et les applications de la liberté surveillée en matière de simple police.

Le tableau ci-après présente les applications de la liberté surveillée d'éducation en matière tant criminelle que correctionnelle :

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION				
	ACCESSOIRE à une remise à la famille	ACCESSOIRE à une mesure de placement	PRONONCÉE en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons . . . . .	2.735	659	234	3 628
Filles. . . . .	512	152	30	694
TOTAUX . . . . .	3.247	811	264	4 322
Moins de 13 ans . .	497	80	0	577
13 à 16 ans. . . . .	1.344	304	45	1.693
16 à 18 ans. . . . .	1.406	427	219	2.052
TOTAUX . . . . .	3.247	811	264	4.322

Les 264 cas d'application de la liberté surveillée cumulativement avec une peine se décomposent comme suit :

Peines . . . . .	} d'emprisonnement . . . . .	} (avec ou sans amende)	} d'amende seulement . . . . .	} avec sursis. . . 145	} sans sursis. . . 23	} 168	} 264			
								} avec sursis. . . 49	} sans sursis. . . 47	} 96

Le tableau suivant relate les mises en liberté surveillée d'observation et d'épreuve, ainsi que les mises en liberté surveillée en matière de simple police :

	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'observation	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'épreuve	LIBERTÉ SURVEILLÉE Simple police
Garçons . . . . .	290	304	14
Filles . . . . .	78	83	2
TOTAUX. . . . .	368	387	16
Moins de 13 ans	61	51	0
13 à 16 ans . . . . .	131	143	10
16 à 18 ans. . . . .	176	193	6
TOTAUX . . . . .	368	387	16

Le régime de la liberté surveillée a été, en outre, appliqué 264 fois, suivant la répartition ci-après, à la suite d'une instance en modification de la mesure éducative initiale :

Garçons . . . . .	176	} 264 {	moins de 13 ans . . . . .	14
Filles . . . . .	88		13 à 16 ans . . . . .	64
			16 à 18 ans . . . . .	186

Le nombre des mineurs délinquants se trouvant, au 31 décembre 1953, soumis au régime de la liberté surveillée était de 13.088, dont 10.960 confiés à leur famille, et 2.128 placés au dehors.

En Algérie, 478 mineurs ont été placés en liberté surveillée d'éducation, contre 375 en 1952 et 100 en 1951. Il est intéressant de noter cette progression. Les 478 mineurs sont répartis ainsi :

Garçons . . . . .	451	} 478 {	moins de 13 ans . . . . .	55
Filles . . . . .	27		13 à 16 ans . . . . .	228
			16 à 18 ans . . . . .	194

5. — DISCRIMINATION SUIVANT LE SEXE ET L'ÂGE EN CE QUI CONCERNE  
LES MESURES ET LES PEINES PRONONCÉES

Le pourcentage des filles dans l'ensemble des mineurs jugés par les juridictions pour enfants varie selon les catégories de décisions. Le tableau suivant relève ces différences en tenant compte de l'âge, en ce qui concerne les remises à la famille, la liberté surveillée, les placements et les peines.

(V. Tableau p. 17)

6. — INSTANCES MODIFICATIVES

Les juridictions pour enfants ont eu à connaître en 1953 de 2.027 instances en modification de la mesure initiale, contre 2.116 en 1952 et 1.926 en 1951. La plupart des affaires ont été portées devant la juridiction du Juge des enfants (1.348 contre 659 devant le Tribunal pour enfants). Dans

Discrimination suivant le sexe et l'âge en ce qui concerne  
les mesures et les peines prononcées

	LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION			Total des mineurs	%
	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans		
LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION	577	254	2052	4322	16%
PEINES	83	254	1126	1330	14,6%
PLACEMENTS	44	234	1191	2505	22%
REMISE À LA FAMILLE	461	440	1952	9175	12%
AFFAIRES JUGÉES	232	760	4937	14070	14%
Nombre total de mineurs . . . . .	2484	4937	6649	14070	
Nombre de filles . . . . .	232	760	1032	2024	
% de filles . . . . .	9%	16%	15%	14%	

684 cas, la mesure a été purement et simplement levée ; dans 424 cas elle a été maintenue et, dans 906 cas, elle a été modifiée. Le pourcentage des filles dans les instances modificatives est particulièrement élevé ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

	ENSEMBLE DES AFFAIRES JUGÉES				CAS D'APPLICATION D'UNE MESURE NOUVELLE			
	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs
Nombre total de mineurs	81	394	1.555	2 027	49	201	656	906
Nombre de filles	14	99	472	585	6	49	214	269
Pourcentage de filles	17%	28%	29%	28%	12%	24%	32%	30%

## TITRE II. — MINEURS EN DANGER

Pour considérer la protection judiciaire dans toute l'étendue de ses applications au bénéfice des mineurs non délinquants, il est utile de totaliser les mineurs qui sont intéressés par une mesure prise soit directement à leur profit, soit à l'égard de leurs parents, étant bien entendu que cette totalisation n'implique aucune assimilation ni entre les catégories d'enfants, ni entre les catégories de parents. Les chiffres ci-après ne concernent que la métropole.

	1951	1952	1953
Mineurs de 18 ans vagabonds	1.290	1.199	1.282
Mineurs de 21 ans objet d'une mesure de correction paternelle	1.178	1.357	1.574
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une tutelle aux allocations familiales	5.016	6.376	7.079
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait des droits de la puissance paternelle et mineurs de 16 ans sur lesquels ces droits ont été délégués	11.975	10.869	10.206
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative	4.597	6.324	6.791
Mineurs de 21 ans victimes de sévices	443	308	317
<b>TOTAL</b>	<b>24.499</b>	<b>26.433</b>	<b>27.249</b>

## § 1. — Vagabondage de mineurs

Le nombre total des mineurs vagabonds, en 1953 a augmenté par rapport à 1952 : 1.282 contre 1.199. Le tableau ci-après exprime la répartition suivant le sexe et l'âge :

	GARÇONS	FILLES	TOTAUX
Moins de 13 ans	70	39	109
13 à 16 ans	205	209	414
16 à 18 ans	348	411	759
<b>TOTAUX</b>	<b>623</b>	<b>659</b>	<b>1.282</b>

Il apparaît :

1° que le nombre des filles vagabondes en 1953 l'a emporté sur celui des garçons : on compte 20 filles pour 19 garçons. La proportion est ici très différente de ce qu'elle est en matière de délinquance : 1/7, soit une fille pour 6 garçons.

2° que l'augmentation numérique dans le sens de l'âge croissant est beaucoup plus marquée chez les vagabonds (109, 414, 759) que chez les délinquants (2.484, 4.937, 6.649).

3° que cette augmentation numérique des vagabonds dans le sens de l'âge croissant est plus marquée chez les filles (39, 209, 411) que chez les garçons (70, 205, 348).

Ces constatations s'expliquent par le fait que l'état de vagabondage est fréquemment caractérisé chez les filles par la prostitution.

En ce qui concerne les mesures judiciaires appliquées, les remarques formulées sur la statistique de l'année 1952 gardent leur actualité. Il y a lieu de noter que la proportion des mises en liberté surveillée a encore augmenté (726 sur 1.282 mineurs jugés).

Un total de 941 mineurs vagabonds se trouvaient soumis au régime de la liberté surveillée au 31 décembre 1953.

En Algérie, le nombre des mineurs vagabonds jugés a été de 103.

## § 2. — Correction paternelle

En 1953, dans la métropole, 1.574 mineurs de 21 ans ont fait l'objet d'une procédure de correction paternelle. Le nombre des affaires de correction paternelle est en croissance depuis 1951 :

1951	1.178
1952	1.357
1953	1.574

Cet accroissement consacre le caractère éducatif de la procédure de correction paternelle, modifiée par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945. Cette procédure est conseillée aux familles par les juges des enfants, dans diverses situations difficiles. Elle s'applique, d'autre part, aux mineurs jusqu'à l'âge de 21 ans, alors que la minorité, en matière de délinquance et de vagabondage, prend fin avec la 18<sup>e</sup> année.

Les totaux de 1953 se décomposent comme suit :

	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	18 à 21 ans	TOTAUX
Garçons . . . . .	148	279	275	57	759
Filles . . . . .	62	232	337	184	815
TOTAUX . . . . .	210	511	612	241	1 574

Le nombre des filles, tout comme dans la matière du vagabondage, l'emporte sur celui des garçons. Ces derniers ne prédominent que dans les catégories de moins de 13 ans et, dans une plus faible mesure, de 13 à 16 ans. Déjà supérieures en nombre aux garçons dans la catégorie de 16 à 18 ans, les filles atteignent, dans la catégorie de 18 à 21 ans, à un nombre qui est plus du triple de celui des garçons.

C'est dans la catégorie de 13 à 16 ans, et plus encore dans celle de 16 à 18 ans, que la procédure de correction paternelle trouve son maximum d'application.

Les chiffres de 1953 prêtent sensiblement aux mêmes remarques que ceux de 1952 en ce qui concerne les mesures, provisoires ou définitives, prononcées par le juge.

En Algérie, 104 mineurs ont fait l'objet d'une procédure de correction paternelle.

### § 3. — Tutelle aux allocations familiales

Si l'on peut estimer que la tutelle aux allocations familiales est encore loin de recevoir toute l'application qui correspondrait aux besoins, il est cependant satisfaisant de voir que le nombre d'affaires augmente régulièrement d'année en année :

1949 . . . . .	861
1950 . . . . .	1 043
1951 . . . . .	1 098
1952 . . . . .	1 494
1953 . . . . .	1 618

Le nombre des mineurs intéressés par les tutelles s'est élevé à 7.079; le nombre moyen d'enfants par famille reste d'un peu plus de quatre.

En ce qui concerne l'origine des affaires, il y a lieu de noter que, si les directeurs départementaux de la Population continuent de venir au premier rang avec 657 affaires, les Procureurs de la République viennent immédiatement après avec 554 affaires. L'augmentation du nombre total des tutelles instituées (1.618 en 1953 moins 1.494 en 1952 = 124) correspond sensiblement à l'augmentation (114) du nombre d'affaires engagées par les Parquets.

### § 4. — Déchéance, retrait ou délégation des droits de la puissance paternelle. Assistance éducative

Le tableau ci-dessous relate les applications de la loi du 24 juillet 1889 dans la métropole :

DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE Titre 1 (Art. 1 et 2 § 1 à 6)		ASSISTANCE ÉDUCATIVE Titre 1 (Art. 2 § 7)		DÉLÉGATION DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Titre II)	
AFFAIRES JUGÉES		MESURES prononcées	MINEURS intéressés	MESURES prononcées	MINEURS intéressés
Art. 1 et 2 § 1 à 5	Art. 2 § 6 (Art. 1 et 2 § 1 à 6)				
178	3 327	2 425	6 791	663	924
TOTAL des mineurs intéressés . . . 14 997					

### § 5. — Placement d'enfants victimes de sévices

L'application de la loi du 19 avril 1898 (articles 4 et 5) sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants a donné lieu à 397 décisions de placement à titre provisoire, intéressant 626 mineurs, et à 186 mesures de placement à titre définitif, intéressant 317 mineurs.

## TITRE III. — AFFAIRES SOUMISES AUX COURS D'APPEL

Le tableau ci-après indique le nombre d'affaires soumises, en 1953, dans la métropole, à l'examen des Cours d'Appel (les chiffres des quatre premières colonnes comprennent les affaires légalement dévolues à la Chambre Spéciale instituée par l'article 24 de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) :

DECISION	MINEURS délinquants	MINEURS vagabonds	CORRECTION paternelle	TUTELLE aux allocations familiales	LOI DU 24 7 1889	LOI DU 19 4 1898	TOTAUX généraux
Confirmations . . . . .	121	6	9	128	39	1	304
Infirmarys . . . . .	66	3	1	17	16	1	104
TOTAUX . . . . .	187	9	10	145	55	2	408
TOTAUX d'ensemble . . . . .	351		+		57		= 408

DEUXIÈME PARTIE

---

ETABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE D'ÉTAT

---

CHAPITRE II

EFFECTIFS DES ETABLISSEMENTS  
D'EDUCATION SURVEILLEE

SECTION 1

Les mineurs placés en observation

A. — EFFECTIFS DES CENTRES D'OBSERVATION D'ETAT

Au cours des douze mois considérés, on a enregistré 694 placements au Centre de Paris, 150 au Centre de Lyon et 332 au Centre de Marseille. Chacun de ces Centres a reçu en observation des mineurs relevant non seulement des Tribunaux des départements où ils fonctionnent mais aussi d'autres juridictions parfois éloignées. Le Centre de Lyon a ainsi observé des garçons relevant des Tribunaux pour Enfants de Besançon, de Clermond-Ferrand, de Dijon ; celui de Marseille s'est vu confier des mineurs relevant des Tribunaux de Toulon, de Toulouse, de Nice.

B. — CARACTERISTIQUES DES MINEURS

1° Origine familiale

CENTRES D'OBSERVATION	FAMILLE NORMALEMENT constituée	FAMILLE DISSOCIÉE	FAMILLE INEXISTANTE
PARIS . . . . .	33 %	62 %	5 %
LYON . . . . .	31 —	62 —	7 —
MARSEILLE . . . . .	35 —	56 —	9 —

2° Cause judiciaire du placement en Centre d'observation

CENTRES D'OBSERVATION	DÉLINQUANTS PRIMAIRES	DÉLINQUANTS RÉCIDIVISTES	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	PUPILLES difficiles de l'Assistance	INCIDENTS à liberté surveillée
PARIS. . . . .	37 %	12 %	27 %	11 %	1 %	12 %
LYON. . . . .	27 —	19 —	12 —	25 —	1 —	16 —
MARSEILLE ..	28 —	16 —	21 —	18 —	néant	17 —

3° Décisions judiciaires prises à l'issue de l'observation

CENTRES D'OBSERVATION	REMISE PURE ET SIMPLE A LA FAMILLE	LIBERTÉ SURVEILLÉE	CEUVRES PRIVÉES	ENGAGEMENTS	ASSISTANCE A L'ENFANCE	INSTITUTIONS PUBLI- QUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE	CONDAMNATIONS	DIVERS (1)
PARIS . . . . .	5 ‰	49 ‰	18 ‰	1 ‰	3 ‰	17 ‰	néant	7 ‰
LYON . . . . .	18 —	25 —	24 —	1 —	2 —	20 —	2 —	8 —
MARSEILLE ..	20 —	18 —	17 —	2 —	1 —	22 —	1 —	19 —

(1) Rapatriement en Afrique du Nord, internements psychiatriques, centres d'apprentissage, etc.

C. — DETENTION PREVENTIVE

En application des circulaires du 29 décembre 1952 et 6 février 1953 (voir Rapport 1953, pages 51 et suivantes), la Direction de l'Éducation Surveillée a assuré un contrôle régulier de la détention des mineurs en maison d'arrêt.

Au cours de l'année 1953, 682 incarcérations préventives de mineurs ont été enregistrées. Ce chiffre aurait pu, sans doute, être plus faible, et on doit souhaiter sa diminution à l'avenir. Il n'est cependant pas excessif si on le compare au nombre des mineurs qui ont fait l'objet de poursuites en 1953 (voir chapitre I).

SECTION II

Les affectations en Institutions Publiques

Les demandes de places en Institutions Publiques ont été nombreuses. Comme les années précédentes, il n'a pu être donné satisfaction à toutes en raison du chiffre limité des places disponibles. Au cours de l'année 1953, la Direction de l'Éducation Surveillée a été saisie de 718 demandes; il a pu être répondu favorablement à 545 d'entre elles et 523 places ont été effectivement utilisées.

Les mineurs entrés dans les Institutions Publiques au cours de la période considérée se répartissent ainsi (en pourcentages et par établissement) aux points de vue de leur origine judiciaire, sociale et familiale, et de leur situation au moment de leur placement :

§ 1. — Origine judiciaire

ÉTABLISSEMENTS	DÉLINQUANTS %	VAGABONDS %	CORRECTION paternelle %	PUPILLES difficiles de l'Assistance à l'enfance à %
ANIANE . . . . .	87	8	5	néant
BELLE-ILE . . . . .	59	7	30	4
BRÉCOURT . . . . .	48	20	30	2
NEUFCHATEAU . .	89	3	7	1
SAINT-HILAIRE . .	75	14	5	6
SAINT-JODARD . .	63	9	28	néant
SAINT-MAURICE . .	86	5	8	1
SPOIR . . . . .	63	4	29	4

Le tableau ci-dessus indique les procédures ayant donné lieu aux placements en Institutions Publiques. Il fait apparaître que les élèves des établissements sont, dans leur grande majorité, des délinquants. A l'Internat approprié de Spoir, aux institutions de Belle-Ile et de Saint-Jodard réservées aux garçons les plus jeunes, ainsi qu'à l'Institution de filles de Brécourt, les mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de correction paternelle sont cependant relativement nombreux.

§ 2. — Origine sociale

Le tableau ci-dessous fait ressortir la prédominance des pupilles d'origine urbaine.

ÉTABLISSEMENTS	ORIGINE URBAINE %	ORIGINE RURALE %
ANIANE . . . . .	91	9
BELLE-ILE . . . . .	80	20
BRÉCOURT . . . . .	85	15
LESPARRE . . . . .	75	25
NEUFCHATEAU . . . . .	90	10
SAINT-HILAIRE . . . . .	84	16
SAINT-JODARD . . . . .	74	26
SAINT-MAURICE . . . . .	82	18
SPOIR . . . . .	67	33

§ 3. — Origine familiale

ÉTABLISSEMENTS	FAMILLE normale	FAMILLE dissociée	FAMILLE inexistante
	%	%	%
ANIANE . . . . .	38	53	9
BELLE-ILE, . . . . .	40	50	10
BRÉCOURT . . . . .	14	76	10
LESPARRE . . . . .	14	72	14
NEUFCHATEAU . . . . .	32	56	12
SAINT-HILAIRE. . . . .	38	55	7
SAINT-JODARD . . . . .	36	60	4
SAINT-MAURICE . . . . .	31	65	4
SPOIR. . . . .	23	51	26

Ce tableau permet de constater que les pupilles issus de familles où les deux parents vivent ensemble, de façon au moins apparemment stable, sont en minorité. Dans tous les établissements, plus de la moitié des mineurs provient de familles dissociées. Les élèves n'ayant pas de famille, ou ayant été abandonnés, sont en outre relativement nombreux.

§ 4. — Situation des mineurs au moment de leur affectation

ÉTABLISSEMENTS	FAMILLE	CENTRES d'accueil ou d'observation	MAISONS d'arrêt	INSTITUTIONS privées	ASSISTANCE à l'enfance
	%	%	%	%	%
ANIANE . . . . .	3	49	48	néant	néant
BELLE-ILE. . . . .	10	51	8	31	—
BRÉCOURT . . . . .	24	45	4	17	10
LESPARRE. . . . .	néant	24	73	néant	3
NEUFCHATEAU . . . . .	7	55	10	27	1
SAINT-HILAIRE . . . . .	10	65	18	7	néant
SAINT-JODARD . . . . .	6	63	9	22	—
SAINT-MAURICE. . . . .	néant	67	11	21	1
SPOIR. . . . .	41	46	néant	néant	13

Le tableau ci-dessus indique les diverses situations où se trouvaient les mineurs immédiatement avant leur entrée en Institution Publique. Il fait apparaître que les pupilles proviennent le plus souvent de Centres d'Accueil ou d'Observation. Sauf à Aniane et à l'Institution spéciale de Lesparre, il est exceptionnel qu'ils arrivent de maison d'arrêt.

SECTION II

Les effectifs des Institutions Publiques

Les effectifs des Institutions d'Etat n'ont pas subi de modifications importantes au cours de la période considérée. Le chiffre des mineurs affectés en instance de transfèrement reste d'autre part à un niveau assez bas, ce qui indique que les décisions d'affectation sont exécutées dans des délais satisfaisants.

	1950-1951	1951-1952	1952-1953	1953-1954
Internes. . . . .	1.640	1.569	1.641	1.619
Dépendant des institutions (placés, en permission renouvelable, etc.) . . . . .	128	133	192	213
Affectés en instance de transfèrement . . . . .	147	107	115	119
TOTAUX . . . . .	1.915	1.809	1.948	1.951

SECTION III

La sortie définitive des Institutions Publiques

Le tableau ci-dessous indique, en pourcentages et par établissement, la manière dont les pupilles quittent les Institutions Publiques de façon définitive. Cette statistique ne comprend pas les modes intermédiaires de post-cure, notamment les permissions renouvelables de plus en plus fréquentes, qui préparent la sortie définitive.

ÉTABLISSEMENTS	AU TERME de la mesure de placement	PAR MODIFICATION judiciaire de la garde	PAR CONDAMNATION	PAR ENGAGEMENT dans l'Armée	PAR APPEL sous LES drapeaux
	%	%	%	%	%
ANIANE. . . . .	18	22	6	28	26
BELLE-ILE . . . . .	19	44	néant	15	22
BRECCOURT. . . . .	32	68	néant	néant	néant
LESPARRE. . . . .	50	50	néant	néant	néant
NEUFCHATEAU . . . . .	43	22	néant	9	26
SAINT-HILAIRE . . . . .	9	26	néant	35	30
SAINT-JODARD. . . . .	50	21	néant	21	8
SAINT-MAURICE . . . . .	60	13	néant	10	17
SPOIR . . . . .	100	néant	néant	néant	néant

### CHAPITRE III

## RESULTATS DE LA REEDUCATION DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES

### SECTION I

#### Enseignement général

Aux examens de juin 1954, 91 certificats d'études primaires ont été obtenus par les élèves des Institutions Publiques d'Education Surveillée.

	ÉTABLISSEMENTS								
	ANIANE	BELLE-ILE	BRÉCOURT	LESPARRE	NEUFCHÂTEAU	SAINT-HILAIRE	SAINT-JODARD	SAINT-MAURICE	SI-OIR
Présentés . . . . .	1	14	3	néant	14	20	16	48	1
Reçus . . . . .	1	10	3	—	13	19	15	30	0

Par ailleurs, 1 pupille d'Aniane a été reçu à la 1<sup>re</sup> partie (Série moderne) du baccalauréat; à Saint-Maurice, 5 garçons ont été présentés, et ont réussi, au Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.).

### SECTION II

#### Enseignement professionnel

##### A. — CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES

Aux épreuves du mois de juin 1954, 172 élèves des Institutions Publiques d'Education Surveillée ont obtenu le certificat d'aptitudes professionnelles : (V. Tableau p. 31).

##### B. — AUTRES DIPLOMES PROFESSIONNELS

Des examens ont été, en outre, organisés pour les élèves qui, parvenus en fin d'apprentissage au niveau des épreuves pratiques du certificat d'aptitudes professionnelles, ne sont cependant pas capables de réussir aux difficiles épreuves théoriques de ce diplôme. 80 élèves de Neufchâteau ont,

CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES	ÉTABLISSEMENTS						
	ANIANE	BELLE-ILE	BRÉCOURT	NEUFCHÂTEAU	SAINT-HILAIRE	SAINT-JODARD	SAINT-MAURICE
Présentés . . . . .	24	26	11	63	21	15	89
Reçus . . . . .	22	20	8	35	9	13	65

ainsi, obtenu un diplôme de formation professionnelle accélérée; 20 de Saint-Maurice, 11 de Saint-Hilaire se sont vus accorder un certificat d'aptitude aux métiers, 21 pupilles de Saint-Jodard et 1 d'Aniane ont réussi aux épreuves du Certificat de fin d'apprentissage artisanal.

Il convient enfin de signaler que 9 garçons de Saint-Hilaire ont obtenu le brevet d'aptitude à la profession agricole, qu'à Saint-Maurice, 1 garçon a reçu un certificat d'aptitude agricole et 1 autre un brevet d'apprentissage horticole et qu'à Belle-Ile, 4 garçons se sont vus décerner un brevet d'aptitude à la profession agricole, et 2 un brevet d'horticulture.

### SECTION III

#### Activités

##### A. — RESULTATS SPORTIFS

Les sports continuent à être pratiqués intensément dans tous les établissements, car ils constituent un moyen efficace de rééducation.

Au cours de l'année scolaire 1953-1954, 410 pupilles ont passé avec succès le brevet sportif populaire. A Neufchâteau, les mineurs ont obtenu 95 brevets de sauveteur-gymnaste, 118 de sauveteur-nageur, 98 de gymnaste simple, 2 de gymnaste classé, 8 de nageur de fond. Un garçon de Saint-Hilaire a, en outre, obtenu un brevet national d'aide-moniteur d'Education Physique.

Les pupilles ont, d'autre part, participé à différentes compétitions sportives et y ont obtenu des résultats satisfaisants. A Neufchâteau, les garçons ont remporté 2 titres aux championnats départementaux de natation et 8 aux championnats départementaux d'athlétisme; l'équipe de cross-country s'est classée 1<sup>re</sup> aux championnats scolaires départementaux; les équipes de foot-ball, de volley-ball et de hand-ball ont également remporté le championnat des Vosges; l'établissement a, en outre, obtenu la première place au palmarès national du Brevet de sauveteur-nageur. A Saint-Hilaire, l'équipe de foot-ball s'est classée deuxième au championnat de 2<sup>e</sup> division

---

de la Vienne, celle de cross-country s'est également classée deuxième aux championnats départementaux. L'équipe de foot-ball de Saint-Jodard s'est classée deuxième au championnat du Roannais. A Saint-Maurice, l'équipe de cross-country a remporté le championnat scolaire départemental et l'équipe de foot-ball s'est classée deuxième au championnat de promotion d'honneur de la Ligue du Centre.

Comme les années précédentes, des camps d'été ont été organisés pour les pupilles méritants qui n'ont pu être envoyés en permission dans leurs familles. 12 garçons d'Aniane ont fait un camp volant dans les gorges du Tarn; deux camps, l'un fixe et l'autre volant, ont été organisés dans les Vosges pour les garçons de Neufchâteau; 24 garçons de Saint-Hilaire ont campé dans la Vienne; des élèves de Brécourt ont campé près de Dieppe et les pupilles de Lesparre dans les Pyrénées.

#### B. — ACTIVITES DIRIGÉES

Dans chaque institution, diverses activités dirigées sont offertes aux élèves qui y participent selon leurs goûts et leurs aptitudes.

Des journaux sont composés, illustrés et imprimés par les pupilles. Des sections théâtrales existent dans plusieurs établissements et donnent parfois des représentations à l'extérieur : des pupilles de Belle-Ile ont joué à Le Palais et ceux de Saint-Hilaire ont présenté une pièce au théâtre de Saumur. Des cercles littéraires sont organisés, ainsi que des ciné-clubs où sont commentés des films auxquels les élèves assistent soit dans les établissements, soit dans les cinémas des villes voisines. Des auditions de musique sont suivies, avec intérêt, dans chaque institution, au moyen de la radio et de disques.

#### SECTION IV

##### Préparation au Service Militaire

Les garçons devant être prochainement appelés sous les drapeaux suivent les cours de formation prémilitaire organisés le plus souvent dans le cadre même des établissements. Les résultats obtenus dans ce domaine ont été les suivants : à Belle-Ile, 10 garçons ont obtenu le Brevet de formation prémilitaire, 16 le Brevet d'aptitudes physiques pré-militaires et 3 le Certificat d'aptitude à l'emploi de combattant d'élite; à Neufchâteau, 39 pupilles se sont vus décerner le Brevet de formation prémilitaire et 9 le Brevet de parachutiste prémilitaire; à Saint-Hilaire, 24 élèves ont obtenu le Brevet d'aptitudes physiques prémilitaire, 11 le Brevet de préparation militaire élémentaire et 17 ont suivi la préparation de parachutiste; à Saint-Jodard, 45 garçons se sont vus décerner le Brevet de formation prémilitaire; à Saint-Maurice enfin, 7 pupilles ont obtenu le Brevet de formation prémilitaire, 27 le Brevet d'aptitude de préparation prémilitaire, et l'équipe de pentathlon de l'institution s'est classée 1<sup>re</sup> aux championnats de la première Région militaire, et 3<sup>e</sup> à la finale interrégionale.

## TROISIÈME PARTIE

---

## INSTITUTIONS PRIVÉES

---

CHAPITRE IV

EFFECTIF DES INSTITUTIONS PRIVEES HABILITEES

SECTION I

Nombre de mineurs délinquants confiés aux Institutions Privées

La moyenne quotidienne sur douze mois s'établit comme suit :

	1952-1953	1953-1954
En établissement (1) . . . . .	4.729	4.542
En placement. . . . .	1.008	901
<b>TOTAUX</b> . . . . .	<b>5.737</b>	<b>5.443</b>

(1) Y compris les mineurs en semi-liberté.

SECTION II

Nombre de garçons et de filles

	1952-1953			1953-1954		
	Garçons	Filles	Totaux	Garçons	Filles	Totaux
En établissement (1) . . . . .	3.065	1.664	4.729	3.011	1.531	4.542
En placement. . . . .	909	99	1.008	814	87	901
<b>Récapitulation</b> . . . . .	<b>3.974</b>	<b>1.763</b>		<b>3.825</b>	<b>1.618</b>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b> . . . . .			<b>5.737</b>			<b>5.443</b>

(1) Y compris les mineurs en semi-liberté.

SECTION III

Nombre de mineurs délinquants placés en foyer de semi-liberté

1951-1952	1952-1953	1953-1954
152 (1)	230	256

(1) Le chiffre obtenu pour 1951-1952 a été calculé en tenant compte non seulement des foyers autonomes mais aussi des homes annexés à un internat de rééducation.

SECTION IV

Observations

1° La diminution du nombre de mineurs délinquants traités en Institutions privées, amorcée en 1949, se poursuit lentement ;

2° Le régime de la semi-liberté progresse. Deux nouveaux établissements de semi-liberté ont été, en 1954, habilités à recevoir des mineurs délinquants :

— Le foyer d'Idron, près de Pau (Basses-Pyrénées) auquel est adjointe une section d'accueil ;

— Le foyer de Villefranche.

Le nombre total des foyers autonomes se trouve ainsi porté à 20.

CHAPITRE V

LES RESULTATS SCOLAIRES ET PROFESSIONNELS  
DANS LES INSTITUTIONS PRIVEES HABILITEES

Les résultats numériques présentés dans le tableau ci-après concernent les examens scolaires et professionnels passés au cours des années 1952-1953 et 1953-1954 par les mineurs confiés aux institutions privées habilitées.

Ils font suite à ceux publiés dans le rapport de l'année 1952 (cf. pages 105 et suivantes).

\*\*

Ces résultats appellent les précisions et réserves suivantes :

Les examens scolaires et professionnels dont il est fait état sont ceux auxquels se sont présentés non seulement les jeunes délinquants mais aussi — les établissements privés sont, dans leur quasi totalité, polyvalents — les mineurs en danger moral (vagabonds, corrections paternelles, déchéances ou retrait des droits de puissance paternelle, etc.).

Les comparaisons que l'on serait tenté d'effectuer entre les établissements, sur la base de ces seuls résultats numériques, doivent être prudentes :

- Ces œuvres, en effet, — c'est le propre des institutions privées — apparaissent comme extrêmement variées. Certaines reçoivent un nombre élevé de mineurs (parfois plus d'une centaine), d'autres sont des internats à faible effectif (dans certains cas une trentaine de mineurs seulement) ;
- L'équipement des institutions privées en ateliers d'apprentissage n'est pas entièrement achevé. Une politique de rigueur financière — devenue cependant indispensable — a parfois ralenti les efforts de certaines œuvres en ce sens. C'est un des soucis constants de la Direction de tenter de concilier, dans toute la mesure du possible, les données budgétaires impérieuses et les besoins de la rééducation (voir chapitre VII) ;
- Les Certificats d'aptitude aux métiers (beaucoup plus accessibles que les C.A.P. aux mineurs des œuvres privées, dont le niveau intellectuel est généralement assez faible) ne sont pas encore institués dans tous les départements. Cette observation est également valable en ce qui concerne la formation dite accélérée ;
- Il n'est pas inutile, enfin, de rappeler que certaines institutions acceptent plus facilement que d'autres des mineurs instables, débiles. Les résultats, sur le plan des examens scolaires et professionnels, s'en ressentent.



NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1952-1953								ANNEE SCOLAIRE 1953-1954								OBSERVATIONS
	C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	
AVEYRON																	
Orphelinat N. D. du Calvaire, GREZES par SEVERAC L'EGLISE (G)										6	4	3	1				1953 : résultats non parvenus ; 1954 : C.A.P., forge-serrurerie.
BOUCHES-DU-RHONE																	
Ceuvre de l'enfance délaissée, Saint-Tronc — MARSEILLE (G)			7	0						5	2	2	0				
Société marseillaise de patronage — MARSEILLE (G)	7	3	5	1	6	6				11	9	13	8				C.A.P., maçonnerie, serrurerie, ajustage, électricité, tour, béton armé — C.A.M., limousinage, tourneur, tollier, ajusteur.
Bon-Pasteur — ARLES (F)	8	5	3	1						4	1	2	2	4	4		C.A.P., coupe, couture — C.A.M., sténodactylo.
Ceuvre N. D. de Charité — LE- CABOT-MARSEILLE (F)	4	3	4	3						5	5	3	2	2	2		C.A.P., coupe-couture, lingerie, broderie — C.A.M., sténodactylo, arts ménagers.
Ceuvre du Refuge Saint-Michel, 145, bd Baille — MARSEILLE (F)	9	6	2	1						11	7	2	-	2	2		C.A.P., coupe-couture, lingerie, arts ménagères — 1954 : résultats non connus. C.A.M., sténodactylo — BAC (1953 et 1954) : P : 5, R : 1 — B.E.P.C., (1953 et 1954) : P : 9, R : 5.
CALVADOS																	
Monastère N.D. de Charité — CORMELES-LE-ROYAL (F)	8	0	5	5								17	12				C.A.P., arts ménagers, lingerie, stoppage, sténodactylo.
CANTAL																	
Bon-Pasteur — AURILLAC (F)										1	0						
CHARENTE																	
Bon-Pasteur — SAINT-YRIEIX (F)	7	4	4	3						10	5	2	0				C.A.P., coupe-couture, arts ména- gères, broderie.
Ceuvre des ateliers féminins « Jeanne-d'Arc » — COGNAC (F)	2	1															
Ceuvre de la Mère des Pauvres de SOYAUX - Les Trois Chênes — ANGOULEME (G) et (F)	7	4	2	2						9	9	7	2				Garçons : C.A.P., ajustage, pein- ture — Filles : C.A.P., enseigne- ment ménager.
CHARENTE-MARITIME																	
Centre éducatif Etienne-Matter — NIEUL-SUR-MER	2	2															Centre scolaire.
Monastère N. D. de Charité — LA ROCHELLE (F)	1	1	2	0						8	8	2	2				C.A.P., arts ménagers.
CHER																	
Bon-Pasteur — BOURGES (F)	3	3	8	2						3	3	9	6				C.A.P., arts ménagers, commerce, coupe-couture.
CORSE																	
Bon-Pasteur — BASTIA (F)	6	3	2	1						6	5	4	3	-	2		C.A.P., arts ménagers, commerce, capacités de sténodactylo.
Centre de Sampiero Corso — AJACCIO (G)					6	6				1	0						C.A.M., menuisier, tailleur, cordon- nier.
COTE D'OR																	
Bon-Pasteur — DIJON (F)			3	1						1	1	2	1				C.A.P., arts ménagers.
Centre — MONTIGNY-SUR-VIN- GEANNE (G)	6	1	5	2						7	6	5	3				C.A.P., ajustage, menuiserie.
COTES-DU-NORD																	
Refuge Montbareil — SAINT- BRIEUC (F)			9	7						1	1	15	11				C.A.P., broderie, lingerie, arts ménagères.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1952-1953								ANNEE SCOLAIRE 1953-1954								OBSERVATIONS
	C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	
DORDOGNE																	
Orphelinat Saint-Joseph -- BERGERAC (F)	2	2															Centre scolaire.
Centre La Grange -- SAINT-JORY-DE-CHALAIS (G)	8	7							3	1							C.A.P., couture, sténodactylo.
Centre du Château-Rivière -- BERGERAC (F)									7	5	4	2					C.A.P. et C.A.M., ajustage, forge, maçonnerie, menuiserie.
Centre de La Rousselière -- RUDEAU-LADOSSE (G)	12	8							14	8	7	1	21	13			
DOUBS																	
Refuge du Bon-Pasteur -- BESANCON (F)			1	0							12	11					C.A.P., arts ménagers, repassage, employée de bureau.
Centre -- GRANGE-LA-DAME (G)			1	0					2	1							
Foyer -- PALENTE (G)									1	0	1	1					C.A.P., sculpture sur bois -- 1 F.P.A., maçonnerie.
DROME																	
Bon-Pasteur -- VALENCE (F)	1	1	6	6					2	1	4	2	2	2			C.A.P., lingerie, coupe, arts ménagers -- C.A.M., sténodactylo.
EURE-ET-LOIR																	
Centre Charles Péguy -- CHARTRES (G)	14	9	3	2					15	4	7	5					C.A.P., menuiserie, ajustage.
FINISTERE																	
Centre de Keracoul -- LAROCHE-MAURICE (G)																	

GARD																	
Centre du Luc -- NIMES (G)	9	9							9	9							
Œuvre du Refuge Marie-Thérèse -- NIMES (F)	1	1	2	1					1	1	2	1					C.A.P., arts ménagers, couture.
Armée du Salut, villa Blanche-Peyron -- NIMES (F)			1	0													
HAUTE-GARONNE																	
N. D. de Charité du Refuge -- TOULOUSE (F)	3	3							4	4	20	13					C.A.P., sténodactylo -- 1 B.E.P.C. en 1954.
Accueil toulousain -- LALANDE-TOULOUSE (G)			6	5	5	5			9	9	5	1					C.A.P., cordonnerie, menuiserie, vannerie -- C.A.M., cordonnerie, vannerie.
Centre d'éducation « l'Arc-en-Ciel », Château de Larade -- TOULOUSE (G)	19	16	22	21					3	2	9	3					C.A.P., cordonnerie, machines-outils, tourneur, ajusteur, maçon, menuisier, vannier.
GIRONDE																	
Œuvre des enfants abandonnés de la Gironde -- BORDEAUX (G)	2	2															
Prado Saint-Louis au Pont-de-la-Maye -- VILLENAVE-d'ORNON (G)	10	7	2	2							6	1					C.A.P., typographe, charpentier, marine marchande -- 1954: 1 F.P.A., charpentier.
Miséricorde -- BORDEAUX (F)			6	4					2	1	9	3					C.A.P., lingerie, broderie, couture, repassage.
Refuge de Nazareth -- BORDEAUX (F)	2	2	4	1					2	1	2	2					1954: 2 B.E.P.C. et 2 diplômes sténodactylo -- C.A.P., broderie, lingerie.
Association « Marie de Luze » -- BORDEAUX (F)											1	1					C.A.P., enseignement ménager -- 1954: 1 diplôme sténodactylo, 1 diplôme aide puéricultrice, 1 B.E.
HERAULT																	
Solitude de Nazareth -- MONTPELLIER (F)	5	5	10	9					5	5	17	9					C.A.P., sténodactylo.



NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1952-1953								ANNEE SCOLAIRE 1953-1954								OBSERVATIONS
	C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	
MAINE-ET-LOIRE																	
Bon-Pasteur — ANGERS (F)	12	8	9	7					7	5	11	6					C.A.P., arts ménagers, couture, repassage, employée de bureau.
Bon-Pasteur — CHOLET (F)	2	1	1	1					8	3							1953 : C.A.P., coupe-couture — 1954 : pas de C.A.P. en raison du retard scolaire des mineures placées.
Bon-Pasteur — SAINT-HILAIRE-SAINTE-FLORENT (F)	8	5		0					5	2	5	3					C.A.P., arts ménagers, lingerie.
MANCHE																	
Monastère du Refuge — VALOGNE (F)	5	4	2	2					6	2	1	1					C.A.P., arts ménagers, coupe, lingerie.
Centre de Tatihou — SAINT-VAAST-LA-HOUGUE (G)					22	17					5	5	14	14			C.A.P., menuiserie, maçonnerie, peinture — C.A.M., maçonnerie, menuiserie, peinture, charpente.
MARNE																	
Bon-Pasteur — REIMS (F)	4	3	4	3					6	5	7	3					C.A.P., sténodactylo, arts ménagers — 1954 : 3 diplômes sténodactylo.
Centre éducatif et professionnel — REIMS (G)	8	5	3	1					11	6	5	3					C.A.P., ajustage.
MEURTHE-ET-MOSELLE																	
Centre éducatif et professionnel — HAN-SUR-SEILLE (F)	11	3	8	1					9	5	1	0					
Centre de la Haute-Malgrange — JARVILLE-NANCY (G)	3	2	6	2					2	2	11	4					C.A.P., menuiserie, maçonnerie.
MORBIHAN																	
Foyer rural « Bois du Loup » — AUGAN (G)	5	2							5	1							1954 : 1 brevet d'électricien.
MOSELLE																	
Œuvre des orphelins apprentis — GUENANGE (G)	3	3	3	3					6	4	2	1					C.A.P., installateur électricien, typographe, menuisier.
Bon-Pasteur — METZ (F)	6	5	4	0					2	1	6	3					C.A.P., couture, sténodactylo.
NORD																	
Société de patronage de la région du Nord - Centre de réadaptation sociale — LILLE (G)	4	2	3	3					10	9							C.A.P., ajusteur, plâtrier — 1954 : 1 B.E.P.C.
Bon-Pasteur — LILLE (F)	18	16	21	9					4	13	1	0	8	3			C.A.P., arts ménagers, dactylo, lingerie — C.A.M., dactylo.
Bon-Pasteur — MARCO-EN-BARCEUL (F)	7	6	8	1					10	8							C.A.P., arts ménagers.
Bon-Pasteur — LOOS (F)	8	5							9	9	5	3	1	0			C.A.P., arts ménagers — C.A.M., dactylo.
Institut médico-pédagogique — ARMENTIERES (G et F)									3	3							
Centre d'apprentissage artisanal — PHALEMPIN (G)	7	5							7	7							
ORNE																	
Solitude des Petits Châtelets — ALENÇON (F)	8	7	5	4					19	19	17	14	4	2			C.A.P., couture, lingerie, arts ménagers, comptable, employée de bureau — C.A.M., couture.
PAS-DE-CALAIS																	
Bon-Pasteur — ARRAS (F)	12	6	9	2					5	3	4	2					C.A.P., arts ménagers.
Bon-Pasteur — SAINT-OMER (F)	6	6	1	1					8	8	2	2					C.A.P., sténodactylo.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1952-1953								ANNEE SCOLAIRE 1953-1954								OBSERVATIONS
	C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	
PYRENEES (Basses)																	
Bon-Pasteur — PAU (F)	22	12	14	7							15	2	31	13			C.A.P., arts ménagers, lingerie, broderie, couture, stoppage, repassage, reliure, typographie.
Etablissement N. D. du Refuge — ANGLET (F)	3	3									2	1	3	3			C.A.P., broderie.
Centre Lota — USTARITZ (G)	3	1	1	1							2	2	3	3		1 1	C.A.P., peinture, pâtisserie, limousinage, commerce.
PYRENEES (Hautes)																	
Bon-Pasteur — LOURDES (F)	9	7	12	7							6	6	13	1			C.A.P., arts ménagers.
PYRENEES (Orientales)																	
Bon-Pasteur — PERPIGNAN (F)	5	5	5	3	8	7					11	10			16	14	C.A.P., arts ménagers — C.A.M., coupe, sténodactylo.
BAS-RHIN																	
Etablissement Oberlin — SCHIR-MECK-LABROQUE (G)	9	4									11	6					
Institution Mertian — ANDLAU (G)	20	10	17	15							36	25	21	15			C.A.P., ajustage, menuiserie.
Maison d'éducation pour jeunes filles catholiques — STRASBOURG-NEUHOF (F)	5	5	7	7							1	1	2	1			C.A.P., couture, broderie — 1954 : 1 diplôme commercial.
Bon-Pasteur — STRASBOURG (F)			5	4	4	4					6	5	4	4			C.A.P., lingerie, repassage, arts ménagers — C.A.M., couture, lingerie, tailleur.
« Le Freihof » — WANGEN (F)																	
Foyer Oberholtz — BOUXWILLER (G)																	
Bon-Pasteur — MULHOUSE-MO-DENHEIM (F)	10	4	3	2							5	2	3	1			C.A.P., repassage, sténodactylo — 1954 : 3 brevets de compagnon de broderie, 1 de lingerie-hommes.
RHONE																	
Prado de la Guillotière — LYON (G)	14	3									9	3					
Prado — OULLINS (F)	1	1									5	2	1	1	1	1	C.A.P., comptabilité — C.A.M., confection.
Prado — FONTAINES-SAINT-MARTIN (G)	1	0	6	1	3	3							5	0			C.A.P., électricité, maçonnerie, cordonnerie — C.A.M., maçonnerie.
Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance — LYON (G)	5	4	11	7			6	3			2	2	14	8			C.A.P., maçonnerie, plâtrerie, imprimerie, menuiserie, peinture.
Bon-Pasteur — ECULLY (F)	4	3	6	2							9	8	3	2			C.A.P., arts ménagers, coupe-couture.
Refuge de la Compassion — LYON (F)	4	2	6	2							6	3	3	2			C.A.P., coupe, sténodactylo, employée de bureau.
Refuge Saint-Michel — LYON (F)	10	3	5	3							11	7	10	4			C.A.P., arts ménagers, coupe-couture, employée de bureau, sténodactylo secrétaire.
Centre « Le Relais » — LYON (G)	7	1									8	7	5	2			C.A.P., ajusteur, bâtiment.
Foyer des jeunes ouvrières — LYON (F)																	
SAONE (Haute)																	
Ecole de réforme de Saint-Joseph — FRASNE-LE-CHATEAU (G)	7	7									9	9	4	2			C.A.P., tailleur, menuisier.
Centre — FROTEY-LES-VESOUL (G)	2	2			5	3					2	0	1	1	9	9	C.A.P., cuisinier — C.A.M., maçon, serrurier, plâtrier, cordonnier.
SAONE-ET-LOIRE																	
Prado de Salornay — HURIGNY (G)	8	3	20	5			1	1			24	2	30	9			C.A.P., tôlerie, maçonnerie, soudure, menuiserie, reliure, boulangerie, tonnellerie, cordonnerie, imprimerie — 1954 : F.P.A. : maçons P : 13, R : 12.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1952-1953								ANNEE SCOLAIRE 1953-1954								OBSERVATIONS
	C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	
SARTHE																	
Bon-Pasteur — LE MANS (F)	16	14	18	13					15	12	24	7	11	7			C.A.P., arts ménagers, coupe-couture, broderie — C.A.M., monitrice adjointe d'éducation physique.
Centre familial d'éducation « Montjoie » — SAINT-GERVAIS-DE-VIC (G)									7	6	1	1			1	1	C.A.P., ajustage — E.A., vannerie.
SAVOIE																	
Bon-Pasteur — CHAMBERY (F)	4	4	5	3					8	8	20	16					C.A.P., arts ménagers, lingerie, repassage, couture, employée de bureau, sténodactylo.
Centre — VOGLANS (G)	6	1							4	4	6	3					C.A.P., menuiserie, maçonnerie, pâtisserie, comptabilité.
Centre « La belle étoile » — MERCURY-GEMILLY (G)	7	4							15	11							Centre scolaire.
SEINE																	
Foyer « Elie Robin » — PARIS (G)									1	1	5	5					C.A.P., soudeur, ajusteur, électricien, tailleur, coiffeur.
Association des Diaconesses — PARIS (F)	6	1	8	6					6	6	8	8					C.A.P., arts ménagers, repassage, couture, sténodactylo, corsetière, teinturière — 1954: 1 B.E.P.C.
Bon-Pasteur, 6, rue Camille-Mouquet — CHARENTON (F)			13	7					8	6	10	4					C.A.P., lingerie, repassage, arts ménagers, coupe-couture — 1954: diplôme ouvrière repassage industriel: P: 4, R: 2.
Foyer Avril de Sainte-Croix — PARIS (F)																	
Monastère N. D. de la Charité CHEVILLY (F)	7	6	2	2					9	8	7	4					C.A.P., lingerie, arts ménagers, repassage, commerce, employée de bureau — 1954: Examens de sténodactylo: P: 18, R: 13.
La Tutélaire — ISSY-LES-MOULINEAUX (F)			2	2													C.A.P., broderie, tailleur.
Foyer — VITRY (G)	3	3	1	0					1	1	3	1					C.A.P., chaudronnerie — Bac (1953 et 1954) P: 4, R: 1 — Examens de F.P.A.: P: 5, R: 5 (soudeur, plâtrier, limousinage, tôlier-soudeur).
SEINE-INFERIEURE																	
Foyer « Les terrasses » — BOIS-GUILLAUME (G)			4	3													
Bon-Pasteur — ROUEN (F)	5	3	2	2					12	7	3	1	3	1			C.A.P., arts ménagers, comptabilité, broderie — C.A.M., arts ménagers.
Le logis Saint-François — ROUEN (G)			1	1					1	0	2	2					C.A.P., menuisier, marin.
Maison de la Providence — SANVIC (F)			8	6													C.A.P., arts ménagers, couture.
Centre de rééducation départementale — AUMAËLE (G)	9	7	2	1													
Foyer fraternel — BEUZEVILLETTE (G)							7	4	1	0					7		F.P.A. briqueteur: 1953: P: 9, R: 4; 1954: P: 8, R: 4 — En 1954: Examens horticoles: résultats non connus.
SEINE-ET-OISE																	
Société de patronage de Seine-et-Oise — VERSAILLES (G)	4	4	3	2					2	1	4	3					C.A.P., maçonnerie, ajustage, chaudronnerie, tourneur.
Monastère N. D. de la Charité — VERSAILLES (F)	10	7	12	6					11	11	17	15					C.A.P., lingerie, arts ménagers, broderie, couture.
Foyer « Les cèdres » — MONTFERMEIL (G)									1	0							

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1952-1953								ANNEE SCOLAIRE 1953-1954								OBSERVATIONS
	C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	
SEINE-ET-MARNE																	
Sauvegarde de l'enfance de Seine-et-Marne — LE MEE (G)	8	5	2	1					7	4							C.A.P., plomberie, ajustage.
Centre d'apprentissage agricole et artisanal de Morfonde — VILLE-PARISIS (G)	1	1							13	9	16	13					C.A.P., agriculture.
SOMME																	
Bon-Pasteur — AMIENS (F)	7	3	7	1	12	12			5	3	3	2	21	19			C.A.P., arts ménagers — C.A.M., repassage, sténodactylo — 1954 : Examens de fins d'études élémentaires et complémentaires : P : 11, R : 8.
TARN																	
Maison d'accueil Emilie de Ville-neuve — CASTRES (F)	2	2			3	3			1	1	1	1	6	5			C.A.P., broderie — C.A.M., rentrayage, stoppage.
TARN-ET-GARONNE																	
Refuge N. D. de Charité — MONTAUBAN (F)	11	6	10	4					10	9	9	1					C.A.P., arts ménagers, coupe-couture, employée de bureau.
TERRITOIRE DE BELFORT																	
Refuge Sainte-Odile — BAVILLIERS (F)			6	5							8	2					C.A.P., arts ménagers, couture, broderie.
VAR																	
Bon-Pasteur — TOULON (F)	5	0	5	2					13	11	8	4					C.A.P., couture, sténodactylo, arts ménagers.
VAUCLUSE																	
Bon-Pasteur — AVIGNON (F)	12	11	8	7					13	9	7	1					C.A.P., coupe-couture, lingère, arts ménagers.
Centre de l'Herbe — AVIGNON (G)	4	4	3	2	1	1			5	3			4	1	1		C.A.M., ajustage, menuiserie, peinture, commerce, plomberie.
VIENNE																	
Bon-Pasteur — POITIERS (F)	3	3	19	13					1	1	17	8					C.A.P., arts ménagers, broderie, stoppage, coupe-couture.
Association poitevine pour la sauvegarde de l'enfance — POITIERS (G)	1	1	1	1							1	1					C.A.P., mécanique automobile.
VIENNE (Haute)																	
Refuge Sainte-Madeleine — LIMOGES (F)	3	2	7	7					2	1	7	4					C.A.P., arts ménagers, broderie.
VOSGES																	
Centre les 3 Scieries — SAINT-DIE	4	2							1	1							Centre scolaire.
YONNE																	
Bon-Pasteur, 131, rue d'Alsace-Lorraine — SENS (F)	13	9	3	3	8	3			18	11	11	2	7	5			C.A.P., arts ménagers — C.A.M., lingerie, couture — 1954 : Examens de sténodactylo : P : 3, R : 1.

QUATRIÈME PARTIE

---

**BUDGET DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE**

---

CHAPITRE VI

CREDITS BUDGETAIRES

Comparaison des crédits de 1953 et de 1954 (en milliers de francs).

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS accordés en 1953	CRÉDITS accordés en 1954	DIFFÉRENCE	
			en plus	en moins
<i>Services extérieurs de l'Education Surveillée</i>				
Rémunérations des personnels . .	610.992	581.037 <sup>(1)</sup>		29.955
Fonctionnement des services . . .	168.086	167.211		875
Equipement (crédits de paiement) .	87.000	50.000		37.000
Entretien des mineurs . . . . .	187.628 <sup>(2)</sup>	177.628		10.000
TOTAL . . . . .	1.053.706	975.876		77.830
<i>Institutions privées habilitées</i>				
Prix de journée versé aux insti- tutions habilitées . . . . .	993.000 <sup>(3)</sup>	968.000		25.000
Subventions :				
1° d'équipement . . . . .	14.981	14.981		
2° de fonctionnement (services sociaux et comités de patro- nage) . . . . .	75.272	77.722	2 450	
TOTAL . . . . .	1.083.253	1.060.703	2.450	25.000
TOTAL GÉNÉRAL . . .	2 136.959	2.036.579	2.450	102 830

(1) A ce chiffre, il convient d'ajouter :

1° Les crédits de répartition nécessaires au paiement de l'indemnité dégressive prévue par décrets des 17 septembre 1953 et 9 octobre 1954.

2° Les majorations de traitement allouées à l'ensemble des agents de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 en application des décrets n° 54.540 et 54.541 du 26 mai 1954.

(2) Au crédit initial de 177 millions s'est ajouté un crédit supplémentaire de 10 millions inscrit au collectif de régularisation de 1953.

(3) Au crédit initial de 968 millions s'est ajouté un crédit supplémentaire de 25 millions inscrit au collectif de régularisation de 1953.

A la lecture du tableau comparatif des crédits de 1953 et 1954 le budget de 1954 apparaît, comme celui de 1952 et de 1953, comme étant un budget de reconduction.

---

Certains postes de dépenses comportent une sensible diminution :

1° Rémunération des personnels des Services extérieurs :

La réduction de ces crédits de près de trente millions s'explique, notamment, par l'augmentation de la déduction pour vacances d'emploi, adaptée à la situation réelle des effectifs ;

2° Equipement (crédits de paiement des services extérieurs de l'Education Surveillée) :

La diminution de 37 millions par rapport à 1953 correspond à l'avancement des travaux suivant les autorisations de programme des années antérieures.

---

CHAPITRE VII

SITUATION FINANCIERE DES INSTITUTIONS HABILITEES

SECTION I

La circulaire interministérielle Justice-Santé Publique du 11 décembre 1953

L'examen des prix de journée des institutions privées habilitées dont l'augmentation constante au cours des dernières années a été signalée dans les rapports de 1952 (p. 122) et 1953 (p. 84), a conduit la Chancellerie et le Ministère de la Santé Publique et de la Population à adresser aux Préfets et aux Services départementaux intéressés, une circulaire commune, en date du 11 décembre 1953, en vue de réaliser dans la gestion des œuvres les économies compatibles avec les nécessités de la rééducation.

\*  
\*\*

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Education surveillée

2<sup>e</sup> Bureau

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Direction générale de la Population  
et de l'Entr'aide

7<sup>e</sup> Bureau

N<sup>o</sup> 154 Circ.

Paris, le 11 décembre 1953

Objet : Prix de journée des institutions  
recevant des mineurs délinquants ou  
inadaptés.

Référence : Circulaires (Justice-Santé)  
n<sup>o</sup> 37 du 5 mars 1951 et n<sup>o</sup> 144 du 24 sep-  
tembre 1952. — Circulaire (Santé) n<sup>o</sup> 783  
du 24 octobre 1951 prise en application du  
R.A.P. du 19 octobre 1951. — Circulaires  
(Justice) n<sup>o</sup> 1081 du 8 mai 1952 et n<sup>o</sup> 2670  
du 12 décembre 1952. — Circulaire (Santé)  
n<sup>o</sup> 111 du 12 juin 1952.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

à Messieurs les Préfets (Cabinet).

Par les circulaires d'économie citées en référence, et dans le cadre de nos instructions communes visant les modalités de calcul des prix de journée des établissements recevant des mineurs délinquants ou inadaptés, nous vous avons demandé de faire participer les institutions habilitées à l'effort de compression des dépenses imposé par la situation financière.

Ces mesures ont été salutaires, elles ont mis un frein à l'augmentation continue des dépenses, mais elles n'ont pas apporté partout une solution satisfaisante au problème des prix de journée.

Nos directives, diversement appliquées, ont, en particulier, abouti dans certains départements à la fixation de deux prix de journée pour une même institution. Nous estimons, avant tout, qu'il doit être mis fin à cette situation là où elle existe et qu'un même prix de journée doit être fixé, dans chaque établissement, pour toutes les catégories de mineurs qu'il reçoit.

Le prix de journée des établissements qui nous occupent se calcule selon les règles établies en matière hospitalière et qui sont rappelées par les textes cités en référence.

Toutefois, nous vous demandons de vouloir bien rappeler aux services que les crédits budgétaires de 1953 ont été en principe reconduits pour 1954 et qu'il y a lieu de tenir le plus grand compte de ce fait dans l'examen des prix de journée.

Par la présente circulaire, sur laquelle nous appelons personnellement votre attention, nous vous indiquons les points sur lesquels devra porter spécialement cet examen.

## Déficit des exercices antérieurs

Nous n'ignorons pas que les décisions d'économie, et particulièrement la réduction de 4 %, opérée par la Chancellerie en 1952 et reconduite en 1953, ont causé à certaines institutions de grandes difficultés financières.

Lorsque l'utilité et la qualité des services rendus par ces institutions le justifient, il conviendra d'apurer leur situation en s'inspirant des directives suivantes :

Les déficits des exercices antérieurs ne doivent pas être incorporés *ipso facto* au prix de journée. Il en est ainsi notamment du déficit correspondant à la réduction de 4 %.

Les sommes à ajouter aux éléments constitutifs du prix de journée au titre du déficit ne devront pas dépasser la différence entre le prix de revient prévisionnel de la dernière année et le prix de revient réellement constaté. Les éléments de celui-ci doivent vous être communiqués à la clôture de l'exercice et la Direction de la Population et de l'Entr'aide sociale doit procéder à une étude critique des dépenses effectuées, pour ne retenir que celles qui apparaissent absolument indispensables à la bonne marche de l'établissement.

La décision d'incorporer le déficit sera donc toujours précédée d'un examen minutieux de la gestion de l'établissement, de l'affectation des ressources propres et des efforts réels de compression que l'établissement a réalisés dans le passé ou envisagés pour l'avenir.

## Dépenses extraordinaires

Cette rubrique mérite une étude toute spéciale car, dans beaucoup de cas, l'augmentation des prix de journée s'explique par l'importance des dépenses d'aménagement et de construction qui y seront incorporées.

Dans la conjoncture financière actuelle, les dispositions du décret du 19 octobre 1951 et de la circulaire du 24 octobre 1951 doivent être appliquées avec une grande mesure. L'utilité et l'opportunité de chacune des dépenses proposées seront examinées par vous compte tenu des intérêts en présence : d'une part, les possibilités budgétaires, sur la base de la reconduction, d'autre part, les besoins en équipement de l'institution justifiés par les données de la rééducation.

Votre décision sera déterminée, dans chaque cas, par l'appréciation de différents éléments :

- Utilité des travaux. Il convient d'écarter ceux qui ne sont pas absolument indispensables et, pour les travaux retenus, d'étaler autant que possible leur exécution ;
- Nature des dépenses. Pour les dépenses admises, une discrimination rigoureuse est à faire en tenant compte notamment de la distinction réglementaire entre dépenses d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration ;
- Mesures nouvelles. Il ne doit être dérogé au principe de l'interdiction des mesures nouvelles qu'à titre exceptionnel ; les travaux d'aménagement et de construction admis seront donc normalement ceux qui résultent de programmes existants ;

— Financement. Il sera tenu compte, dans chaque cas, de l'effort fait par l'œuvre sur ses ressources propres et de la part de financement couverte par les collectivités sur le plan local et sur le plan national.

En conséquence, ne pourra être compris dans les éléments de calcul du prix de journée, conformément à l'article 229 du Règlement d'Administration Publique du 17 avril 1943, que le coût des travaux régulièrement approuvés ; l'imputation *a posteriori* des dépenses trop souvent de règle ne devra plus être tolérée. L'approbation préalable devra porter, d'une part, sur la nécessité technique de travaux, d'autre part, sur leur caractère d'urgence exigeant la réalisation dans l'année considérée.

Il vous appartiendra de nous en référer sous les présents timbres en cas de difficultés particulières lorsque, par son importance, l'affaire vous paraîtra devoir être soumise à notre examen et de toute façon chaque fois qu'il s'agira de création ou d'extension d'établissement.

### Dépenses ordinaires

#### *Personnel.*

Avec le poste des dépenses extraordinaires, celui du personnel pèse le plus lourdement sur les budgets des œuvres. Les contrôles, tant sur pièces que sur place, effectués en 1953, ont montré que des compressions de dépenses peuvent être recherchées sur les effectifs et la rémunération du personnel.

#### *Effectifs.*

Il sera nécessaire de revoir particulièrement les effectifs des établissements de semi-liberté.

Souvent, dans les internats, il y aura lieu, sans compromettre les besoins de la rééducation, d'augmenter le nombre de places de mineurs.

Les services généraux de certaines œuvres sont trop importants au regard de leur activité et il existe parfois des doubles emplois entre les services du siège de l'association et ceux des établissements qui en dépendent.

#### *Rémunération.*

Dans nombre d'institutions les équivalences accordées au personnel par rapport aux catégories correspondantes du secteur public et les carrières faites aux agents, sur la base des dispositions de la circulaire du Ministre de la Santé Publique et de la Population n° 47 du 16 février 1948, sont libérales compte tenu de la situation des intéressés (âge, ancienneté dans la profession, diplômes et titres), des fonctions exercées et des responsabilités assumées (nature et importance des établissements ou services).

Il importe de réviser certaines situations et d'exercer, d'une manière générale, un contrôle plus strict sur les conditions de recrutement et d'avancement.

L'octroi de mois doubles et gratifications de fin d'année doit être absolument prohibé.

La nourriture prise par le personnel, et éventuellement par des membres de sa famille, doit être remboursée sur la base du prix de revient de l'alimentation de l'institution. Seuls les repas pris avec les mineurs par les éducateurs de service peuvent rester à la charge de l'établissement.

#### *Entretien des mineurs.*

Le coût journalier de l'alimentation d'un mineur varie dans de fortes proportions suivant des établissements de même nature et de même situation et il atteint dans certaines institutions des taux anormaux.

Il ne saurait être question de rechercher une compression au détriment des enfants mais les services doivent mettre tout en œuvre pour obtenir des institutions une gestion plus rigoureuse et plus rationnelle.

Souvent l'élévation du prix d'entretien provient du fait que les établissements se ravitaillent au détail comme de simples particuliers. Il conviendra de leur demander d'organiser leurs achats et, dans la mesure du possible, de constituer des groupements d'achats soit entre les établissements d'une même association, soit même avec d'autres établissements de la région.

Des recommandations du même ordre doivent être faites en ce qui concerne les autres postes de l'« entretien ».

Certaines œuvres ont tendance à faire supporter par les collectivités publiques tout ou partie de l'entretien des mineurs confiés par les familles, en cas d'insuffisance de l'apport de celles-ci et des prestations familiales. Il convient de rappeler aux institutions que ce complément de dépenses ne peut être couvert que sur leurs ressources propres.

#### *Dépenses diverses.*

Nous tenons à appeler votre attention sur les frais de déplacement.

Ne doivent être imputées sous cette rubrique que les dépenses visant un remboursement de frais de déplacement nécessités par le fonctionnement même de l'établissement. Les dépenses répondant à tout autre objet doivent être imputées sur les ressources propres de l'œuvre ; il en sera ainsi normalement des frais de participation à des congrès.

### Comptabilité

Lorsqu'une association gère plusieurs établissements, un prix de journée doit être fixé pour chacun de ces établissements.

La comptabilité des différents établissements ou services dépendant d'une même œuvre doit être individualisée au sein de la comptabilité générale de l'association.

Nous rappelons l'obligation pour tous les établissements d'avoir une comptabilité-matières.

Vous voudrez bien veiller à la tenue régulière des livres comptables et à l'envoi à nos services des documents prévus par la circulaire du 5 mars 1951.

Nous signalons l'importance du registre matricule qui doit contenir l'état permanent de tous les mineurs placés à l'établissement.

## Recettes en atténuation

### *Remboursement des avantages en nature :*

Voir supra.

### *Recouvrement des allocations familiales.*

Une application plus exacte et plus complète des réglementations en vigueur s'avère nécessaire.

### *Mineurs délinquants*

Les récupérations viennent en déduction des mémoires trimestriels de frais d'entretien adressés au Ministère de la Justice.

Nous demandons aux institutions d'effectuer avec diligence les démarches nécessaires pour obtenir des caisses d'allocations familiales les versements dus. Elles pourront saisir, en cas de difficultés, la Direction départementale de la Population et de l'Entraide Sociale et éventuellement la Chancellerie.

### *Mineurs inadaptés*

Les récupérations sont effectuées par les services de l'Assistance à l'Enfance.

Il appartient aux institutions de faciliter l'action du Directeur départemental de la Population en fournissant régulièrement la liste des nouveaux pensionnaires et des caisses dont ils relèvent.

### *Contribution des mineurs en semi-liberté.*

Les directives de la circulaire du 5 mars 1951 sont trop souvent inappliquées. Nous rappelons qu'un mineur qui travaille à l'extérieur et perçoit un salaire doit participer aux frais de son entretien par le foyer (cette participation est proportionnelle au salaire du mineur ; son taux peut être fixé en moyenne à 45 % dudit salaire).

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous accuser réception de la présente circulaire, que nous vous demandons de communiquer à toutes les institutions intéressées (nous vous adresserons ultérieurement à cet effet un nombre suffisant d'exemplaires de la circulaire).

*Le Ministre de la Santé Publique  
et de la Population,*

Signé : Paul COSTE-FLORET

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

Signé : Paul RIBEYRE

Destinataires :

MM. les Préfets (pour attribution).

M. le Directeur Général de l'Assistance Publique à Paris ;

MM. les Directeurs départementaux de la Population et de l'Entraide sociale (pour exécution).

les Premiers Présidents et Procureurs Généraux (pour information).

## SECTION 2

### L'application de la circulaire ; les prix de journée en 1954

L'examen systématique des documents financiers (tableaux I, II, III et IV, rapports des Directeurs départementaux de la Population) concernant plus de deux cents institutions, auquel a procédé, pendant toute l'année 1954, le Bureau des Œuvres privées de la Direction de l'Éducation Surveillée permet d'indiquer que dans l'ensemble les institutions et les autorités locales de contrôle ont tenu le plus grand compte des dispositions de la circulaire du 11 décembre 1953 :

- Dans de nombreux cas, les Directions départementales de la Population ont été amenées, après un examen approfondi de la gestion financière des œuvres, à opérer des réductions, parfois importantes, sur les postes de dépenses qui leur étaient proposées.
- Certains Préfets ont consulté les deux Départements ministériels intéressés préalablement à la fixation du taux des prix de journée des œuvres de leurs départements.
- L'un d'entre eux à la suite d'observations formulées par le Ministère de la Santé Publique et de la Population et la Chancellerie a rapporté les dispositions d'un arrêté et diminué dans de sensibles proportions l'allocation journalière attribuée à un établissement.

Toutefois les résultats de l'application de la circulaire du 11 décembre 1953 ne pourront être dégagés avec plus de précision qu'en 1955.

En effet, certaines allocations journalières ont dû, en 1954, être fixées en augmentation par suite :

- soit de l'incorporation de déficits résultant notamment de l'abattement de 4% opéré en 1952 et 1953 par la Chancellerie ;
- soit de l'intégration de dépenses extraordinaires importantes qui avaient fait l'objet d'approbations réglementaires antérieures.

\*  
\*\*

CHAPITRE VIII

RECETTES — CONTRIBUTION DES FAMILLES

Le montant total des récupérations effectuées dans les Institutions publiques et privées apparaît dans le tableau ci-après.

La progression des récupérations au titre des allocations familiales est particulièrement sensible : on enregistre une augmentation de plus de 50 millions depuis 1952.

TITRE DES RÉCUPÉRATIONS	1952		1953		1954 (prévisions d'après les résultats du premier semestre)	
<i>I. Contribution des familles</i>						
— Etablissements d'Etat . . .	10.276.657		13.584.150		14.000.000	
— Institutions privées . . .	26.082.606		26.823.302		26.000.000	
TOTAL . . . . .	36.359.263	36.359.263	40.407.352	40.407.352	40.000.000	40.000.000
<i>II. Allocations familiales</i>						
— Etablissements d'Etat . . .	43.069.778		46.818.054		50.000.000	
— Institutions privées . . .	76.824.357		100.029.639		120.000.000	
TOTAL . . . . .	119.894.135	119.894.135	146.847.693	146.847.693	170.000.000	170.000.000
<i>III. Sécurité sociale</i>						
— Institutions privées . . .		1.930.113		1.169.287		1.600.000
<i>IV. Redressement d'écritures</i>						
— Institutions privées . . .		4.000.000		2.000.000		1.500.000
TOTAL GÉNÉRAL . . .		162.183.511		190.424.332		213.100.000

ANNEXE

---

**TABLEAUX ANNEXES**

---

TABLEAU I. — DELINQUANCE JUVENILE (Application de l'Ordonnance du 2 février 1945) (Totaux pour la Métropole)

Catégories de mineurs impliqués	I. NATURE DES INFRACTIONS RETENUES EN JUGEMENT								II. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES						III. MINEURS JUGÉS A TITRE DÉFINITIF													IV. Mineurs mis en liberté surveillée par application des articles 8 alinéa 9 et 19 alinéa 1 (1)										
	CONTRE LES PERSONNES		CONTRE LES BIENS		CONTRE LES MŒURS		DIVERSES		TOTAL des colonnes 2 à 9	Classées par le Parquet	Suivies d'ordonnance de non-lieu (article 9)	Jugées par le Juge des Enfants (article 8)	Jugées par le Tribunal pour Enfants (art. 14)		Jugées par la Cour d'Assises des Mineurs (art. 20)	TOTAL des colonnes 12 à 15	Acquittés ou relaxés	Remis aux parents ou gardiens (art. 8, 15-1° et 16-1°)	Remis à une personne digne de confiance (art. 8, 15-2° et 16-2°)	Remis à une institution d'éducation autre qu'une I.P.E. (art. 15-2° et 16-2°)		Remis à un établissement médical ou médico-pédagogique (art. 15-3° et 16-3°)	Remis au service de l'assistance à l'enfance (art. 15-4° et 16-4°)	Remis à une I.P.E. (ou à un internat approprié) (art. 15-5° et 16-5°)	CONDAMNÉS A UNE PEINE (article 18)					TOTAL des colonnes 16 à 29	par le Juge des Enfants	par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	TOTAL des colonnes 30 et 31					
	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits					après information par le Juge des Enfants	après information par le Juge d'instruction						placement en internat	placement en externat ou semi-liberté				d'emprisonnement (2)			d'amende seulement										
	SANS SURSIS (3)			sup. à 4 mois ou inf. ou égale à 4 mois		supérieure à 1 an		avec sursis		sans sursis																												
âgés de moins de 13 ans	garçons	crimes..	×	×	0	×	0	×	9	1	3	×	×	9	×	0	4	1	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	2	2	
		délits..	×	190	×	1754	×	31	×	268	2243	860	42	1621	552	70	×	2243	188	1787	27	143	19	27	40	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2243	325	167
âgés de 13 à 16 ans	filles	crimes..	0	×	0	×	0	×	0	0	0	×	×	0	×	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		délits..	×	21	×	169	×	17	×	25	232	163	7	157	56	19	×	232	27	161	6	29	1	3	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	232	56	27
Total des min. de 13 ans		3	211	6	1923	0	48	0	293	2484	1024	52	1778	608	98	×	2484	215	1952	34	174	20	32	45	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2484	381	196	577
âgés de 16 à 18 ans	garçons	crimes..	2	×	7	×	6	×	0	15	0	0	×	×	15	×	0	7	1	3	0	0	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	2	4	6
		délits..	×	541	×	2973	×	236	×	442	4162	608	76	2471	1325	366	×	4162	286	2961	61	390	74	15	49	150	53	18	0	0	0	0	0	0	0	65	4162	749
âgés de 16 à 18 ans	filles	crimes..	0	×	0	×	0	×	0	0	0	×	×	0	×	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		délits..	×	67	×	464	×	149	×	80	760	171	29	378	280	102	×	760	42	440	17	182	21	5	10	16	9	1	0	0	5	12	760	135	119	254		
Total des min. de 13 à 16 ans		2	578	7	3437	6	385	0	522	4937	779	105	2849	1605	483	×	4937	328	3408	79	575	95	20	60	168	63	19	0	0	45	77	4937	886	807	1693			
âgés de 16 à 18 ans	garçons	crimes..	7	×	15	×	5	×	4	31	0	4	×	×	31	×	2	4	0	1	1	0	0	5	7	0	2	9	0	0	0	31	0	7	7			
		délits..	×	971	×	3472	×	396	×	747	5586	661	107	2636	1987	963	×	5586	427	3293	79	387	101	7	49	302	341	145	17	10	175	283	5586	797	801	1688		
âgés de 16 à 18 ans	filles	crimes..	1	×	2	×	1	×	0	4	0	0	×	×	4	×	2	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	4	1	0	1			
		délits..	×	104	×	566	×	207	×	151	1028	155	26	469	365	194	×	1028	86	517	12	170	31	1	9	36	62	19	1	3	27	54	1028	177	179	356		
Total des min. de 16 à 18 ans		8	1075	17	4038	6	603	4	898	6649	816	137	3105	2352	1157	35	6649	517	3815	91	558	133	8	58	343	411	134	20	22	202	337	6649	975	1077	2052			
TOTAL des garçons		12	1672	28	8199	11	663	4	1457	12046	2130	232	6728	3864	1423	31	12046	903	8056	169	926	195	51	139	471	402	133	19	19	215	348	12046	1873	1755	3628			
TOTAL des filles		1	192	2	1199	1	373	0	256	2024	489	62	1004	701	315	4	2024	157	1119	35	381	53	9	24	52	72	20	1	3	32	66	2024	369	325	694			
TOTAL des g. et f.		13	1864	30	9398	12	1036	4	1713	14070	2619	294	7732	4565	1738	35	14070	1060	9175	204	1307	248	60	163	523	474	153	20	22	247	414	14070	2242	2080	4322			
TOTAUX d'ensemble.		14070								14070	2913	14070						14070	1060	11680					1330					14070	4322	4322						

Catégories de mineurs en cause	V. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une mesure provisoire					VI. MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE :										VII. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION des mesures adoptées à titre définitif (art. 28 et suivants)									
	Détenu dans un établissement pénitentiaire (art. 11)	Remis à une personne digne de confiance (art. 11)	Remis à un centre d'accueil ou d'observation (art. 10-2° et art. 10-4°)	Remis à une section d'accueil ou à une institution d'éducation ou à un établissement de soins hospitalier (art. 10-3° et art. 10-4°)	Remis à l'assistance à l'enfance ou à un établissement (art. 10-5°)	d'éducation, par application de l'art. 8 alinéa 8 ou de l'art. 19 alinéa 1					d'observation (art. 10-5° et art. 19 alinéa 2)	d'égrevé de contravention (art. 21 alinéa 3)	en cas de récidive (art. 21 alinéa 3)	à la suite d'une instance en modification de la mesure (art. 27 et s.) (4)	MINEURS DÉPRIS					DÉCISIONS INTERVENUES					
						Remis à la famille	placement ou d'une mesure de garde	CONDAMNÉS A UNE PEINE		d'observation (art. 10-5° et art. 19 alinéa 2)					au Juge des enfants	au tribunal pour enfants	Cessation de toute mesure	Maintien de la mesure	Adoption d'une mesure nouvelle	Application de l'art. 28 alinéa 3					
	avec sursis (3)	sans sursis (3)	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis			
âgés de moins de 13 ans	garçons	1	19	121	26	38	424	70	×	×	×	×	53	45	0	12	31	36	8	16	43	×			
	filles	0	3	17	19	9	73	10	×	×	×	×	8	6	0	2	13	1	5	3	6	×			
TOTAL des mineurs de 13 ans		1	22	138	45	47	497	80	×	×	×	×	61	51	0	14	44	37	13	19	49	×			
âgés de 13 à 16 ans	garçons	114	42	732	49	42	1156	241	14	0	9	19	106	118	9	46	160	132	73	67	152	×			
	filles	15	7	112	93	21	188	63	1	0	0	2	25	25	1	18	60	39	23	27	40	×			
TOTAL des mineurs de 13 à 16 ans		129	49	844	142	63	1344	304	15	0	9	21	131	143	10	64	220	171	96	94	201	×			
âgés de 16 à 18 ans	garçons	45	44	802	50	51	1155	348	118	19	34	21	131	141	5	118	770	313	437	204	442	0			
	filles	97	7	178	127	29	251	79	12	4	6	5	45	52	1	68	334	138	138	107	214	13			
TOTAL des mineurs de 16 à 18 ans		552	51	980	186	80	1406	427	130	23	40	26	176	193	6	186	1104	451	575	311	656	13			
TOTAL des garçons		570	105	1655	134	131	2735	659	132	19	43	40	290	304	14	176	961	481	518	287	637	0			
TOTAL des filles		112	17	307	239	59	512	152	43	4	6	7	78	83	2	88	407	178	166	137	269	13			
TOTAL des garçons et filles		682	122	1962	373	190	3247	811	145	23	49	47	368	387	16	264	1368	659	684	424	906	13			
TOTAUX d'ensemble		682	122	2335	4322	190	4322	1035	1035					2027	2027										

NOTA : (1) Ne figurent pas les libertés surveillées prononcées à titre d'observation ou d'épreuve, ou à la suite d'une instance en modification de la mesure, ou en matière de simple police.  
 (2) Peines d'emprisonnement avec ou sans amende.  
 (3) Le sursis concerne la peine d'emprisonnement.  
 (4) Mesures de liberté surveillée instaurées, à l'exclusion des mesures de liberté surveillée maintenues.

TABLEAU II. — VAGABONDAGE DES MINEURS ET CORRECTION PATERNELLE (Totaux pour la Métropole)

A. — MINEURS VAGABONDS — APPLICATION DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935 RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

MINEURS EN CAUSE (1)	I. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES		II. MINEURS JUGÉS PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS A TITRE DÉFINITIF (art. 3)							III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 3 et 4)					V. MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE (art. 3 et 4) [2]		VI. MINEURS PLACÉS en I.P.E. (art. 4) [3]	
	CLASSÉES	JUGÉES PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL pour enfants	MIS HORS de cause	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE l'assistance à l'enfance	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UN CENTRE d'accueil ou d'observation	REMIS A UNE SECTION D'ACCUEIL d'une institution d'éducation, de formation ou de soins	REMIS AU SERVICE DE L'ASSISTANCE à l'enfance ou à un établissement hospitalier	MINEURS JUGÉS		DÉCISIONS INTERVENUES			REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	OBJETS D'UNE MESURE DE placement ou de garde		
						par le Président du tribunal pour enfants (art. 3 et 4)	par le tribunal pour enfants (art. 4)							cessation de toute mesure	maintien de la mesure	adoption d'une mesure nouvelle						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	
Agés de moins de 13 ans	garçons	11	70	7	21	2	23	6	2	9	7	15	9	14	9	3	2	3	7	14	21	2
	filles	2	39	1	9	3	20	2	3	1	1	9	3	8	0	2	0	1	1	5	10	2
Agés de 13 à 16 ans	garçons	40	205	17	78	18	74	40	1	7	4	102	21	17	37	15	41	9	32	37	41	9
	filles	38	209	9	67	11	111	1	0	10	10	88	44	17	46	13	11	14	34	46	52	0
Agés de 16 à 18 ans	garçons	47	348	37	155	29	87	19	1	20	7	191	17	24	118	23	64	24	53	118	56	12
	filles	43	411	28	141	18	187	19	4	14	14	197	80	44	259	44	97	54	152	168	158	4
TOTAL des garçons		98	623	61	254	49	184	35	4	36	18	308	47	55	164	41	77	36	92	169	118	23
TOTAL des filles		83	659	38	217	32	318	22	7	25	25	294	127	69	305	59	108	69	187	219	220	6
TOTAL garçons et filles		181	1282	99	471	81	502	57	11	61	43	602	174	124	469	100	185	105	279	388	338	29
TOTAUX d'ensemble		181	1282				1282					943			569		569			726		29

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque du vagabondage (du vagabondage initial en cas de modification de la mesure).  
 (2) Les mineurs figurant sous cette rubrique sont également portés dans les cadres II ou IV.  
 (3) Les mineurs figurant dans cette colonne figurent aussi sous la rubrique « adoption d'une mesure nouvelle » (cadre IV).

B. — MINEURS OBJETS D'UNE MESURE DE CORRECTION PATERNELLE. — APPLICATION DES ART. 375 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL, MODIFIÉS PAR L'ORDONNANCE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1945

MINEURS EN CAUSE (1)	I. MINEURS EN CAUSE			II. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE PRISE A TITRE DÉFINITIF (art. 377, alinéa 2)							III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 376, alinéa 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 381)			
	AFFAIRES NON SUIVIES		AFFAIRES SUIVIES	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION AUTRE QU'UNE I.P.E.		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE l'assistance à l'enfance	REMIS A UNE I.P.E.	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UN CENTRE d'observation ou d'accueil	REMIS A UNE SECTION D'ACCUEIL d'une institution d'éducation, de formation ou de soins	REMIS AU SERVICE DE L'ASSISTANCE à l'enfance ou à un établissement hospitalier	CESSATION DE TOUTE MESURE	MAINTIEN DE LA MESURE	ADOPTION D'UNE NOUVELLE MESURE	
	demandes rejetées	demandes retirées				internat	externat ou semi-liberté											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Agés de moins de 13 ans	garçons	14	28	148	21	5	83	9	14	5	11	3	49	9	5	6	1	7
	filles	6	6	62	4	6	44	3	1	3	3	1	12	16	1	1	1	1
Agés de 13 à 16 ans	garçons	53	76	279	40	15	156	19	8	9	32	19	134	21	7	15	5	16
	filles	36	64	232	27	7	176	41	4	4	4	1	47	87	10	12	5	13
Agés de 16 à 18 ans	garçons	63	87	275	44	21	127	37	8	6	32	13	141	18	9	29	7	16
	filles	55	104	337	44	12	251	45	6	7	7	6	66	94	15	36	15	28
Agés de 18 à 21 ans	garçons	50	76	57	20	1	18	14	0	1	3	2	32	10	6	37	6	8
	filles	73	94	184	33	11	110	18	5	3	3	11	35	50	9	46	13	37
TOTAL des garçons		180	267	759	125	42	384	79	30	21	78	37	356	58	27	87	19	47
TOTAL des filles		170	268	815	108	36	581	47	16	17	19	160	247	35	95	34	79	
TOTAL des garçons et filles		350	535	1574	233	78	965	126	46	31	95	56	516	305	62	182	53	126
TOTAUX d'ensemble			885	1574			1574						939			361		

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque de la décision, (de la décision initiale en cas de modification de la mesure).

TABLEAU III. — TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES (Application de la loi du 22 août 1946, article 9 et du décret du 10 décembre 1946, article 18)

(Totaux pour la Métropole)

SUIVE DONNÉE AUX DEMANDES	I. - NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES ou d'actions introduites (1)	II. — NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES			III. — TUTEURS DÉSIGNÉS											IV. - NOMBRE DE MINEURS INTÉRESSÉS par les tutelles instituées
		REJETS	TUTELLES INSTITUÉES		APPARTENANT A UN ORGANISME POSSÉDANT UN SERVICE SPÉCIALISÉ DE TUTELLE						APPARTENANT A UN ORGANISME NE POSSÉDANT PAS DE SERVICE SPÉCIALISÉ DE TUTELLE			MEMBRES DE LA FAMILLE	AUTRE PERSONNE	
			SUR LA TOTALITÉ des prestations familiales	SUR UNE PARTIE des prestations familiales	SERVICE SOCIAL du Tribunal pour Enfants	SERVICE de la liberté surveillée	ASSOCIATION de sauvegarde (UNAR)	ASSOCIATION familiale (UDAF)	CAISSE d'allocations familiales (UNCAF)	AUTRES ORGANISMES	Service social du Tribunal pour Enfants	Service de la liberté surveillée	Autres organismes			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
1. de la direction départe- mentale de la Population	657	67	515	75	23	1	40	243	104	55	6	3	8	3	104	2609
2. de la direction régionale de la Sécurité Sociale . .	3	0	3	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	16
3. du contrôle des lois so- ciales dans l'agriculture .	25	2	23	0	0	0	0	5	3	0	2	0	10	0	3	127
4. des autorités administra- tives chargées de la pro- tection de l'enfance . . .	132	27	105	0	4	2	14	40	14	20	0	1	4	0	6	411
5. de l'office départemental des pupilles de la Nation	16	0	16	0	0	0	0	0	0	2	0	0	5	2	7	63
6. des services débiteurs des allocations familiales. . .	436	64	366	6	15	2	48	81	68	55	38	1	19	4	41	1587
7. du Procureur de la Ré- publique agissant d'office.	415	37	378	0	70	1	58	120	60	14	4	1	5	7	38	1497
8. du Procureur de la Ré- publique agissant sur requê- te des autorités judiciaires	139	8	120	11	13	0	55	14	18	4	1	0	2	1	23	769
TOTAL . . . . .	1823	205	1526	92	125	6	215	504	267	150	52	6	53	17	223	7079
TOTAUX D'ENSEMBLE . . .	1823	205	1618		1618											7079

NOTA : (1) Il s'agit des demandes pour lesquelles une décision a été prise dans l'année, même si elles ont été introduites antérieurement.

TABLEAU IV. — APPLICATION DES LOIS DU 24 JUILLET 1889 ET 19 AVRIL 1898 (art. 4 et 5) [Totaux pour la Métropole]

A. — DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. (Loi du 24 juillet 1889 - Titre premier, article premier et art. 2, §§ 1 à 6)

I. CAS DE DÉCHÉANCE OU DE RETRAIT des droits de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (Classement des P.-V. retrait de la requête, etc.)	III. AFFAIRES SUIVIES			IV. JURIDICTION AYANT STATUÉ			V. NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES				VI. NOMBRE DE DÉCISIONS RELATIVES AUX DEMANDES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 15 et 16)			
		INITIATIVE DE L'ACTION		NOMBRE D'ENFANTS intéressés	NOMBRE D'AFFAIRES soumises aux juridictions répressives	NOMBRE D'AFFAIRES soumises à la Chambre du Conseil du Tribunal civil		REJET	DÉCHÉANCE OU RETRAIT de tous les droits de la puissance paternelle		RETRAIT limité à certains droits	EXERCICE des droits de la puissance paternelle laissés à la mère (art. 9 alinéa 1)	DEMANDES EXAMINÉES AU FOND		
		Affaires introduites par le Parquet	Affaires introduites par une partie privée			le juge des enfants faisant partie de la juridiction de jugement	le juge des enfants ne faisant pas partie de la juridiction de jugement		avec organisation de la tutelle de droit commun (art. 10)	sans organisation de la tutelle de droit commun (art. 11)			REQUÊTES retirées ou rejetées comme irrecevables (art. 15 et 16)	Maintien de la déchéance ou du retrait	Restitution des droits retirés ou cessation des mesures prises
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Art. 1 § 1	0	45	0	131	30	0	11	2	2	36	5	1	0	1	0
— § 2	0	72	0	284	60	4	12	0	23	47	2	26	0	0	0
— § 3	0	5	0	12	2	1	2	0	1	4	0	1	0	0	0
— § 4	0	3	0	9	2	0	1	0	0	3	0	1	0	0	0
<b>Total art. 1.</b>	<b>0</b>	<b>125</b>	<b>0</b>	<b>436</b>	<b>94</b>	<b>5</b>	<b>26</b>	<b>2</b>	<b>26</b>	<b>90</b>	<b>7</b>	<b>26</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Art. 2 § 1	0	11	1	21	7	1	4	0	3	5	4	2	0	1	0
— § 2	0	6	1	18	0	2	5	0	1	4	2	4	0	0	0
— § 3	0	1	0	3	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
— § 4	1	8	5	10	1	0	11	0	0	3	10	0	0	0	1
— § 5	16	18	2	50	0	12	9	0	1	2	17	0	1	0	1
— § 6	2092	3207	120	8735	86	1550	1691	239	351	945	1792	157	123	79	199
<b>Total art. 2 §§ 1 à 6.</b>	<b>2100</b>	<b>3251</b>	<b>129</b>	<b>8846</b>	<b>94</b>	<b>1566</b>	<b>1720</b>	<b>239</b>	<b>356</b>	<b>960</b>	<b>1825</b>	<b>163</b>	<b>124</b>	<b>80</b>	<b>201</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL ART. 1 et 2 §§ 1 à 6</b>	<b>2100</b>	<b>3376</b>	<b>129</b>	<b>9282</b>	<b>188</b>	<b>1571</b>	<b>1746</b>	<b>241</b>	<b>382</b>	<b>1050</b>	<b>1832</b>	<b>102</b>	<b>124</b>	<b>81</b>	<b>201</b>
<b>TOTAUX D'ENSEMBLE</b>	<b>2100</b>	<b>3505</b>		<b>9282</b>	<b>188</b>		<b>3317</b>	<b>241</b>		<b>3264</b>		<b>102</b>	<b>124</b>		<b>282</b>

B. — MESURES ACCOMPAGNANT LA DÉCHÉANCE OU LE RETRAIT DE TOUT OU PARTIE

DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Loi du 24 juillet 1889, titre premier, article premier et 2, §§ 1 à 6)

MINEURS OBJET DES MESURES PRISES	I. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une tutelle organisée suivant le droit commun (art. 10)	II. MINEURS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE TUTELLE ORGANISÉE SUIVANT LE DROIT COMMUN					
		GARDE LAISSÉE au père ou à la mère	GARDE CONFIEE à une personne digne de confiance	GARDE CONFIEE à une INSTITUTION D'ÉDUCATION		GARDE CONFIEE à une institution de soins, médicale ou médico-pédagogique	GARDE CONFIEE au service de l'assistance de l'enfance
				external	internal		
1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre de mineurs	1033	911	1210	248	929	162	4789
<b>TOTAUX D'ENSEMBLE</b>	<b>1033</b>				<b>8249</b>		

C. — ASSISTANCE OU SURVEILLANCE ÉDUCATIVE (Titre premier, art. 2, § 7)

INSTITUTION D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ou de surveillance éducative	I. AFFAIRES NON SUIVIES (retrait, classement ou rejet de la requête)	II. AFFAIRES SUIVIES		III. SURVEILLANCES CONFIEES			
		NOMBRE de décisions intervenues	NOMBRE de mineurs intéressés	AU SERVICE SOCIAL près le Tribunal pour enfants	A UNE ASSISTANTE sociale dépendant d'un autre service	A UN DÉLÉGUÉ à la liberté surveillée	A TOUTE AUTRE personne
1	2	3	4	5	6	7	8
Art. 2, § 7	326	2425	6791	1304	955	58	108
<b>TOTAUX D'ENSEMBLE</b>	<b>326</b>	<b>2425</b>	<b>6791</b>				<b>2425</b>

D. — MINEURS PLACÉS AVEC OU SANS L'INTERVENTION DES PARENTS (Titre 2 de la loi du 24 juillet 1889)

I. CAS DE DÉLÉGATION DES DROITS de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (retrait de la requête)	III. AFFAIRES SUIVIES		IV. NATURE DES DÉCISIONS PRISES		V. — DÉCISIONS RELATIVES AUX REQUÊTES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 21)	
		NOMBRE de décisions intervenues	NOMBRE d'enfants intéressés	REJETS de la requête	DÉLÉGATIONS prononcées		
1	2	3	4	5	6	7	
Art. 17	24	365	526	36	329	a) Nombre d'affaires non suivies (requêtes retirées ou rejetées comme irrecevables: art. 21 alinéa 5) . . . . . 15	
Art. 20 al. 1 et 2	21	232	290	4	218	b) Nombre d'affaires suivies :	
Art. 20 al. 3 et 4	4	76	108	13	63	— mineurs intéressés . . . . . 33	
Art. 23	0	0	0	0	0	— restitutions accordées . . . . . 27	
						— délégations maintenues . . . . . 3	
<b>TOTAUX D'ENSEMBLE</b>	<b>49</b>	<b>663</b>	<b>924</b>	<b>53</b>	<b>610</b>	<b>63</b>	

E. — MINEURS VICTIMES DE SÉVICES (Loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5)

ARTICLES APPLIQUÉS	NOMBRE DE DÉCISIONS intervenues	NOMBRE DE MINEURS objets des mesures prises	NOMBRE DE MINEURS REMIS			
			A UNE PERSONNE digne de confiance	A UNE INSTITUTION d'éducation	A UN ÉTABLISSEMENT de soins	A L'ASSISTANCE à l'enfance
1	2	3	4	5	6	7
Art. 4 (mesures provisoires)	397	626	111	86	30	406
Art. 5 (mesures définitives)	186	307	108	45	2	152
<b>TOTAUX D'ENSEMBLE relatifs aux mesures prises à titre définitif</b>						<b>307</b>

F. — RENSEIGNEMENTS DIVERS RELATIFS A L'APPLICATION DES LOIS DES 24 JUILLET 1889 ET 19 AVRIL 1898

TEXTES APPLIQUÉS	NOMBRE D'ENQUÊTES SOCIALES	NOMBRE D'EXAMENS			DÉCISIONS SUR APPEL	
		MÉDICAUX	PSYCHOLOGIQUES	PSYCHIATRIQUES	INFIRMATION	CONFIRMATION
Loi du 24 juillet 1889 Titre I, art. 1 et 2 alin. 1 à 6	3964	766	596	445	16	37
Loi du 24 juillet 1889, Titre I, art. 2, alin. 7	1812	99	53	10	0	0
Loi du 24 juillet 1889, Titre II, art. 17-20 et 23	180	2	0	0	0	2
Loi du 19 avril 1898, art 4 et 5.	317	231	37	22	1	1
<b>TOTAUX D'ENSEMBLE</b>	<b>6273</b>	<b>1098</b>	<b>686</b>	<b>477</b>	<b>17</b>	<b>40</b>

TABLEAU V. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel)

Cours d'Appel	POURSUITE ET JUGEMENT														DÉCISIONS INTERVENUES A L'ÉGARD DES MINEURS JUGÉS																	
	AFFAIRES DÉPÉRÉS				RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES SUIVANT LA NATURE DES INFRACTIONS				RÉPARTITION SUIVANT LA NATURE DE LA JURIDICTION SAISIE				AFFAIRES DÉPÉRÉS A LA CHAMBRE SPÉCIALE DE LA COUR		Aquittement	Remises aux parents ou gardiens	Total des mesures de placement ou de garde	RÉPARTITION DES MESURES DE PLACEMENT OU DE GARDE								PEINES						
	Total des affaires déléguées	Classement sans suite par le Parquet	Non-lieu	Total des affaires jugées	Contre les personnes	Contre les biens	Contre les mœurs	Divers	Jugées par le Juge des enfants	Jugées par le tribunal pour enfants		Jugées par la Cour d'assises des mineurs	Condamnations	Infirmités				Suivant la nature de la mesure		Suivant les attributaires de la garde						TOTAL des condamnations	Emprisonnement				Amende	
										Placement en Internat (total des colonnes 21, 23, 25.)	Placement en Externat (total des colonnes 20, 22, 24)							Personne digne de confiance	Institutions d'éducation autres que I.P.E.S. ou Int. appropriées (art. 15, 20, art. 16, 29)	Intit. médico-pédagogiques	Assistance à l'enfance	I.P.E.S. et Internat appropriés	Sursis	moins de 4 mois	4 mois à 1 an		plus de 1 an	Sursis	Sans sursis			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
AGEN.....	161	54	9	98	7	64	3	24	19	43	36	0	0	0	7	42	28	13	15	12	12	0	0	3	1	21	4	4	0	0	9	4
AIX.....	708	90	15	603	90	374	19	420	190	251	161	1	0	0	34	385	137	114	23	17	67	1	0	5	47	47	18	5	0	0	4	20
AMIENS.....	851	180	7	664	91	451	36	86	319	307	38	0	2	0	55	447	82	48	34	7	43	16	2	11	3	80	35	8	1	0	6	30
ANGERS.....	421	83	9	329	57	170	71	31	207	59	63	0	0	0	17	219	57	36	21	3	24	16	0	2	12	36	8	3	0	0	11	14
BASTIA.....	58	0	0	58	11	39	6	2	23	34	1	0	4	0	1	41	10	10	0	0	9	0	0	0	1	6	0	1	0	0	0	5
BESANÇON.....	376	33	1	342	48	243	30	21	191	137	14	0	3	3	20	191	90	63	27	18	54	5	0	4	9	41	10	5	1	0	16	9
BORDEAUX.....	445	12	18	415	62	271	27	55	210	181	21	3	1	0	61	233	81	63	18	8	40	1	1	9	22	40	20	3	0	2	8	7
BOURGES.....	377	58	12	307	37	208	23	39	141	116	49	1	0	0	11	198	75	46	29	6	38	14	1	9	7	23	7	2	0	0	6	8
CAEN.....	679	76	8	595	80	390	47	78	347	219	28	1	2	2	36	439	89	56	33	21	50	10	0	2	6	31	6	0	1	1	14	9
CHAMBERY.....	165	27	1	137	26	69	20	22	70	58	9	0	1	1	8	84	33	22	11	11	20	0	0	0	2	12	5	1	0	0	3	3
COLMAR.....	1154	139	14	1001	148	627	75	151	598	313	89	1	7	3	39	780	115	98	17	11	71	4	6	2	21	67	32	14	0	0	7	14
DIJON.....	510	87	9	414	77	270	38	29	201	76	136	1	1	1	31	241	87	56	31	9	36	12	0	10	20	55	13	5	1	0	10	26
DOUAI.....	1968	209	6	1753	166	1316	126	145	1072	580	101	0	9	9	76	1238	204	178	26	5	147	2	9	19	22	235	89	31	4	1	39	71
GRENOBLE.....	331	64	2	265	27	197	7	34	109	103	53	0	3	0	29	150	43	31	12	5	20	2	0	5	11	43	10	3	0	0	18	12
LIMOGES.....	197	21	2	174	28	89	19	38	110	49	15	0	2	1	13	123	25	11	14	6	10	6	0	2	1	13	2	3	0	0	0	8
LYON.....	386	53	10	323	63	202	18	40	148	127	46	2	8	3	16	205	70	59	11	3	41	6	0	2	18	32	10	3	1	2	9	7
MONTPELLIER.....	320	79	7	234	26	151	11	46	105	99	28	2	0	2	29	122	37	30	7	5	14	2	1	0	15	46	13	7	0	1	13	12
NANCY.....	788	72	2	714	130	442	42	100	431	240	41	2	6	3	95	472	85	77	8	4	50	3	0	1	27	62	18	8	1	2	14	19
NIMES.....	300	29	12	259	31	151	41	36	133	83	42	1	3	0	10	148	63	51	12	6	28	0	2	6	21	38	9	13	0	0	2	14
ORLEANS.....	436	64	7	365	35	197	30	103	206	106	52	1	1	1	42	218	85	55	30	3	40	19	5	8	10	20	9	1	0	0	1	9
PAU.....	165	48	4	143	27	105	1	40	71	63	9	0	1	0	5	101	28	21	7	5	18	1	1	1	2	9	4	1	0	0	1	3
POITIERS.....	643	111	24	508	86	298	45	79	257	211	40	0	10	2	41	344	103	74	29	2	60	14	0	13	14	20	6	6	0	1	3	4
RENNES.....	1002	275	11	716	91	523	45	57	493	179	41	3	1	1	71	484	133	101	32	4	61	19	3	9	37	28	9	1	1	1	14	2
RIOM.....	415	50	4	361	65	232	23	41	246	89	21	5	3	3	24	254	58	52	6	2	45	0	0	4	7	25	14	1	0	0	1	9
ROUEN.....	590	107	29	454	42	337	35	40	261	124	69	0	0	0	23	299	85	67	18	0	54	7	1	11	12	47	19	5	2	3	2	16
TOULOUSE.....	367	65	2	300	33	210	19	38	212	57	31	0	5	0	31	205	51	24	27	7	17	12	2	8	5	13	5	3	0	0	2	3
PARIS.....	3170	563	69	2538	293	1802	191	252	1362	661	504	11	52	31	235	1512	551	434	117	24	238	76	26	17	170	240	99	16	7	8	34	76
ALGER.....	4152	330	106	3716	940	2218	196	362	618	1499	1578	41	91	130	355	1961	525	447	78	69	26	2	0	7	421	875	374	157	69	3	127	145
TOTAL PROVINCE.....	13813	2056	225	11532	1583	7626	861	1465	6370	3904	1234	24	69	35	825	7663	1954	1454	498	180	1069	172	34	146	353	1090	374	137	13	14	213	338
TOTAL MÉTROPOLE.....	16983	2619	294	14070	1877	9428	1048	1717	7732	4565	1738	35	121	66	1060	9175	2505	1890	615	204	1307	248	60	163	523	1330	474	153	20	22	247	414
GARÇONS (MÉTROPOLE).....	14408	2130	232	12046	1684	8227	674	1461	6728	3864	1423	31	×	×	903	8056	1951	1448	503	169	926	195	51	139	471	1136	402	133	19	19	215	348
FILLES (MÉTROPOLE).....	2575	489	62	2024	193	1201	374	256	1004	701	315	4	×	×	157	1119	554	442	112	35	381	53	9	24	52	194	72	20	1	3	32	66
MOINS DE 13 ANS (M).....	3560	1024	52	2484	214	1929	48	293	1778	608	98	0	×	×	215	1952	317	218	99	34	174	20	32	45	12	×	×	×	×	×	×	×
DE 13 A 16 ANS (M).....	5821	779	105	4937	580	3444	391	522	2849	1605	483	0	×	×	328	3408	997	763	234	79	575	93	20	60	168	204	63	19	0	0	45	77
PLUS DE 16 ANS (M).....	7602	816	137	6649	1083	4055	609	902	3105	2352	1157	35	×	×	517	3815	1191	909	282	91	558	133	8	58	343	1126	411	134	20	22	202	337

TABLEAU V. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel) [suite]

COURS D'APPEL	LA LIBERTÉ SURVEILLÉE														LES MESURES PROVISOIRES						LES MODIFICATIONS DE GARDE						LES ENQUÊTES ET EXAMENS								
	Totalisation des mises en L. S., des surveillances en cours et des délégués					Répartition des mises en L. S. suivant les juridictions ayant statué		Répartition des mises en L. S. suivant les mesures prises en même temps que la L. S.						Modalités particulières de mise en Liberté Surveillée				Totalisation des mesures provisoires		Répartition suivant la nature des mesures de garde ou de placement				Total des mesures		Répartition suivant la juridiction ayant statué				Total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques effectués hors d'un C. A. ou C. O.		Répartition des examens effectués hors C. A. ou C. O.			
	Total des mises en Liberté Surveillée dans l'année	Total des surveillances en cours au 31-12-51		Nombre total des délégués bénévoles		Juge des enfants	Tribunal pour enfants ou Cours d'Assises des mineurs	Remise à la famille	Placement ou mesure de garde	Peine d'emprisonnement		Peine d'amende		d'observation (art. 8 alin. 5)	d'épreuve (art. 9 et art. 19 alin. 2)	En cas de contravention de simple police (art. 21)	A la suite d'une instance en modification de garde	Rétention préventive dans un établissement pénitentiaire	Total des autres mesures de garde provisoire	Remise à une personne digne de confiance	Remise à un C. A. ou à un C. O.	Remise à une section d'arrestation ou à une institution d'éducation	Remise à l'assistance ou à un établissement hospitalier	Total des mesures	Répartition suivant la juridiction ayant statué		Répartition suivant la nature de la décision				Total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques effectués hors d'un C. A. ou C. O.	Médicaux	Psychologiques	Psychiatriques	
		Dans la famille	Hors de la famille	Utilisés	Non utilisés					avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis												Cessation de la mesure	Maintien de la mesure	Modification de la mesure	Application de l'art. 23 (alin. 3)	Juge des enfants	Tribunal pour enfants					Cessation de la mesure
AGEN	23	102	33	36	17	5	18	16	2	1	0	2	2	0	3	0	0	4	8	0	3	0	5	9	7	2	3	1	4	1	66	26	1	22	3
AIX	241	707	74	277	66	50	161	130	71	3	0	7	0	36	33	0	37	24	105	0	97	8	0	89	46	43	13	16	60	0	428	253	75	61	117
AMIENS	137	404	29	221	357	55	82	122	0	6	0	0	9	15	7	0	3	40	98	2	45	40	11	35	4	31	8	10	17	0	134	164	73	0	91
ANGERS	191	222	141	135	76	75	56	90	32	5	0	1	3	30	20	2	22	12	119	10	90	18	1	55	43	12	10	14	30	1	149	173	83	68	22
BASTIA	23	53	0	15	161	5	18	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	58	2	2	0	0
BESANÇON	141	236	87	189	79	103	38	106	23	8	0	2	2	2	6	0	6	18	47	0	32	14	1	50	43	7	8	17	25	0	164	102	9	82	11
BORDEAUX	162	272	54	176	80	85	77	127	31	3	1	0	0	2	1	0	17	16	62	0	53	9	0	70	35	35	13	36	20	1	274	259	122	122	15
BOURGES	99	147	41	80	105	49	50	87	5	1	1	3	2	19	16	0	5	13	62	0	45	14	3	38	34	4	6	1	31	0	165	180	82	81	17
CAEN	170	396	98	187	229	74	96	143	14	3	0	8	2	6	14	0	8	10	99	2	68	17	12	51	36	15	8	8	35	0	271	271	137	98	36
CHAMBÉRY	28	78	46	32	34	9	19	16	10	1	0	1	0	2	2	0	1	3	25	3	14	8	0	36	22	14	6	12	18	0	45	50	15	32	3
COLMAR	267	571	85	255	43	181	86	230	33	0	2	1	1	0	6	0	15	34	190	7	138	45	0	48	37	11	17	5	23	3	313	22	6	5	11
DIJON	101	262	31	117	56	67	34	94	5	2	0	0	0	0	4	0	1	17	101	2	62	14	23	39	28	11	11	8	20	0	260	98	46	44	8
DOUAI	529	1404	39	626	399	315	214	423	65	12	4	11	14	60	16	0	11	133	227	14	145	32	36	138	67	71	10	67	60	1	395	627	219	249	159
GRENOBLE	79	213	90	120	69	26	53	56	18	5	0	0	0	4	9	0	1	12	45	0	34	10	1	69	59	10	29	8	32	0	177	215	103	103	9
LIMOGES	57	179	57	121	270	34	23	47	10	0	0	0	0	5	12	1	10	8	40	0	30	7	3	74	17	7	7	5	12	0	110	94	47	24	23
LYON	99	430	148	175	283	45	54	80	17	2	0	0	0	3	5	0	23	41	183	28	109	40	6	44	28	16	8	14	22	0	358	323	117	117	89
MONTPELLIER	93	218	123	123	83	30	63	59	23	8	0	2	1	39	15	1	6	17	62	2	34	15	11	51	39	12	16	14	20	1	150	184	98	71	15
NANCY	241	548	27	223	133	100	141	161	61	5	1	8	5	2	92	8	0	33	98	6	84	0	8	67	53	14	8	11	48	0	415	147	93	40	14
NIMES	80	248	34	86	56	47	33	40	33	4	0	1	2	37	21	0	3	14	47	23	21	1	2	14	10	4	3	1	10	0	111	208	71	70	67
ORLÉANS	51	142	166	105	114	32	19	38	10	2	0	1	0	2	5	0	9	7	51	1	35	12	3	68	41	27	21	16	31	0	127	59	25	25	9
PAU	75	202	63	129	134	32	43	54	17	3	0	1	0	10	1	0	29	6	39	4	29	4	2	53	42	11	4	26	23	0	112	98	39	52	7
POITIERS	121	204	90	107	49	27	94	75	42	4	0	0	0	2	9	0	0	12	86	2	72	4	8	46	41	5	14	13	19	0	180	124	22	90	12
RENNES	216	515	122	260	135	134	82	179	36	0	1	0	0	0	8	0	3	40	125	0	107	15	3	80	37	43	15	14	50	1	277	229	114	75	40
RIOM	108	267	39	91	44	78	30	89	8	11	0	0	0	0	9	1	5	2	53	0	41	8	4	13	5	8	2	3	8	0	202	140	42	76	22
ROUEN	116	261	33	78	43	78	38	94	16	4	0	0	2	1	2	1	6	27	69	8	36	2	13	32	14	18	13	10	9	0	135	135	30	33	72
TOULOUSE	100	187	33	57	45	61	39	61	36	3	0	0	0	16	7	2	13	13	26	4	17	2	3	45	23	22	10	10	21	4	235	300	147	7	146
PARIS	864	2492	345	1562	318	445	419	607	193	49	13	0	2	75	64	0	30	156	580	4	521	24	31	763	557	206	421	84	258	0	1274	829	337	362	130
ALGER	478	624	20	268	410	85	393	436	18	19	1	2	2	9	4	2	19	462	955	414	535	1	5	215	134	81	76	59	55	25	1123	1380	849	513	18
TOTAL PROVINCE	3458	8468	1783	3961	3165	1797	1661	2640	618	96	10	49	45	293	323	16	234	526	2067	118	1441	349	159	1264	811	453	263	340	648	13	5311	4483	1818	1647	1018
TOTAL MÉTROPOLE	4322	10960	2128	5523	3483	2242	2080	3247	811	145	23	49	47	368	387	16	264	682	2647	122	1962	373	190	2027	1368	659	684	424	906	13	6585	5312	2155	2009	1148
GARÇONS MÉTROPOLE	3628	×	×	×	×	1873	1755	2735	659	132	19	43	40	290	304	14	176	570	2025	105	1655	134	131	1442	961	481	518	287	627	10	×	×	×	×	×
FILLES MÉTROPOLE	694	×	×	×	×	369	325	512	152	13	4	6	7	78	83	2	88	112	622	17	307	239	59	585	407	178	166	137	279	3	×	×	×	×	×
MOINS DE 13 ANS	577	×	×	×	×	381	196	497	80	×	×	×	×	61	51	0	14	1	252	22	138	45	47	81	44	37	43	19	49	0	×	×	×	×	×
DE 13 A 16 ANS	1693	×	×	×	×	886	807	1344	304	15	0	9	21	131	143	10	64	123	1098	49	844	142	63	391	220	171	96	94	201	0	×	×	×	×	×
PLUS DE 16 ANS	2052	×	×	×	×	975	1077	1406	427	130	23	40	26	176	193	6	186	552	1297	51	980	186	80	1555	1104	451	575	311	656	13	×	×	×	×	×



**TABLEAU VII. — NOMBRE D'AFFAIRES  
JUGÉES PAR TRIBUNAL POUR ENFANTS**

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE aux ALLOCATIONS FAMILIALES
<b>Cour d'Appel d'Agen</b>				
AGEN . . . . .	47	1	1	3
AUCH . . . . .	17	0	0	0
CAHORS . . . . .	33	3	2	2
TOTAL . . . . .	97	4	3	5
<b>Cour d'Appel d'Aix</b>				
DIGNE . . . . .	17	1	3	4
MARSEILLE . . . . .	349	52	76	8
NICE . . . . .	110	18	39	14
TOULON . . . . .	127	13	19	7
TOTAL . . . . .	603	84	137	33
<b>Cour d'Appel d'Amiens</b>				
AMIENS . . . . .	239	7	22	47
BEAUVAIS . . . . .	147	8	16	67
LAON . . . . .	278	6	14	33
TOTAL . . . . .	664	21	52	147
<b>Cour d'Appel d'Angers</b>				
ANGERS . . . . .	151	6	23	10
LAVAL . . . . .	52	1	10	18
LE MANS . . . . .	126	13	21	44
TOTAL . . . . .	329	20	54	72
<b>Cour d'Appel de Bastia</b>				
BASTIA . . . . .	58	0	1	0
<b>Cour d'Appel de Besançon</b>				
BESANÇON . . . . .	139	7	8	12
LONS-LE-SAUNIER . . . . .	80	9	7	8
VESOUL . . . . .	129	9	29	27
TOTAL . . . . .	348	25	44	47

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE aux ALLOCATIONS FAMILIALES
<b>Cour d'Appel de Bordeaux</b>				
ANGOULÊME . . . . .	79	2	5	2
BORDEAUX . . . . .	265	34	33	19
PÉRIGUEUX . . . . .	71	8	19	37
TOTAL . . . . .	415	44	57	58
<b>Cour d'Appel de Bourges</b>				
BOURGES . . . . .	106	1	6	13
CHATEAUXROUX . . . . .	96	5	17	7
NEVERS . . . . .	105	3	5	5
TOTAL . . . . .	307	9	28	25
<b>Cour d'Appel de Caen</b>				
ALENÇON . . . . .	124	2	21	44
CAEN . . . . .	302	10	17	26
CHERBOURG . . . . .	91	3	10	12
COUTANCES . . . . .	78	3	7	1
TOTAL . . . . .	595	18	55	83
<b>Cour d'Appel de Chambéry</b>				
ANNECY . . . . .	61	1	6	5
CHAMBÉRY . . . . .	76	4	7	7
TOTAL . . . . .	137	5	13	12
<b>Cour d'Appel de Colmar</b>				
COLMAR . . . . .	100	0	11	4
METZ . . . . .	306	13	30	27
MULHOUSE . . . . .	222	29	56	15
SARREGUEMINES . . . . .	107	0	3	3
STRASBOURG . . . . .	266	24	30	27
TOTAL . . . . .	1001	66	130	76
<b>Cour d'Appel de Dijon</b>				
CHALON . . . . .	98	5	14	23
CHAUMONT . . . . .	103	0	0	4
DIJON . . . . .	162	16	20	29
MACON . . . . .	51	4	3	3
TOTAL . . . . .	414	25	37	59

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE aux ALLOCATIONS FAMILIALES
<b>Cour d'Appel de Douai</b>				
ARRAS . . . . .	122	3	14	8
BETHUNE . . . . .	276	7	9	2
BOULOGNE . . . . .	351	6	11	2
DOUAI . . . . .	109	4	11	2
DUNKERQUE . . . . .	228	4	11	19
LILLE . . . . .	330	39	55	45
VALENCIENNES . . . . .	337	12	6	2
TOTAL . . . . .	1753	75	117	80
<b>Cour d'Appel de Grenoble</b>				
GAP . . . . .	32	0	6	1
GRENOBLE . . . . .	106	7	10	9
VALENCE . . . . .	65	1	5	6
VIENNE . . . . .	62	8	3	7
TOTAL . . . . .	265	16	24	23
<b>Cour d'Appel de Limoges</b>				
BRIVE . . . . .	70	17	8	23
GUÉRET . . . . .	34	0	4	6
LIMOGES . . . . .	70	6	11	20
TOTAL . . . . .	174	23	23	49
<b>Cour d'Appel de Lyon</b>				
BOURG . . . . .	46	7	17	15
LYON . . . . .	158	21	65	4
SAINT-ÉTIENNE . . . . .	119	12	21	2
TOTAL . . . . .	323	40	103	21
<b>Cour d'Appel de Montpellier</b>				
BÉZIERS . . . . .	40	28	7	12
CARCASSONNE . . . . .	44	4	5	13
MONTPELLIER . . . . .	50	1	3	1
PERPIGNAN . . . . .	27	5	5	0
RODEZ . . . . .	73	1	2	2
TOTAL . . . . .	234	39	22	28

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES
<b>Cour d'Appel de Nancy</b>				
BRIEY . . . . .	107	5	9	9
CHARLEVILLE . . . . .	141	1	4	24
EPINAL . . . . .	103	4	14	19
NANCY . . . . .	270	21	33	40
VERDUN . . . . .	93	3	6	43
TOTAL . . . . .	714	34	66	135
<b>Cour d'Appel de Nîmes</b>				
AVIGNON . . . . .	70	15	14	16
MENDE . . . . .	14	0	0	0
NIMES . . . . .	126	3	12	30
PRIVAS . . . . .	49	1	1	9
TOTAL . . . . .	259	19	27	55
<b>Cour d'Appel d'Orléans</b>				
BLOIS . . . . .	133	5	4	2
ORLÉANS . . . . .	120	16	22	18
TOURS . . . . .	112	5	9	15
TOTAL . . . . .	365	26	35	35
<b>Cour d'Appel de Paris</b>				
AUXERRE . . . . .	95	8	7	3
CHARTRES . . . . .	98	3	5	24
CORBEIL . . . . .	102	15	4	11
MEAUX . . . . .	56	0	4	9
MELUN . . . . .	89	5	21	13
PONTOISE . . . . .	120	6	8	15
SEINE . . . . .	1498	486	151	31
REIMS . . . . .	172	21	6	22
TROYES . . . . .	61	1	28	19
VERSAILLES . . . . .	247	12	4	40
TOTAL . . . . .	2538	557	238	187
<b>Cour d'Appel de Pau</b>				
BAYONNE . . . . .	43	5	7	5
MONT-DE-MARSAN . . . . .	43	1	6	10
PAU . . . . .	22	1	2	18
TARBES . . . . .	35	0	2	0
TOTAL . . . . .	143	7	17	33

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES
<b>Cour d'Appel de Poitiers</b>				
LA ROCHE-SUR-YON . . . . .	50	0	17	17
NIORT . . . . .	78	1	4	20
POITIERS . . . . .	89	7	8	77
ROCHEFORT . . . . .	291	13	20	12
TOTAL . . . . .	508	21	49	126
<b>Cour d'Appel de Rennes</b>				
BREST . . . . .	85	4	8	8
LORIENT . . . . .	186	10	22	2
NANTES . . . . .	224	14	58	26
QUIMPER . . . . .	33	1	5	8
RENNES . . . . .	112	2	25	42
SAINT-BRIEUC . . . . .	76	4	8	16
TOTAL . . . . .	716	35	126	102
<b>Cour d'Appel de Riom</b>				
AURILLAC . . . . .	45	0	0	9
CLERMONT-FERRAND . . . . .	135	7	9	21
LE PUY . . . . .	34	2	1	5
MOULINS . . . . .	147	6	12	21
TOTAL . . . . .	361	15	22	56
<b>Cour d'Appel de Rouen</b>				
EVREUX . . . . .	125	6	13	16
LE HAVRE . . . . .	106	7	12	16
ROUEN . . . . .	223	12	18	9
TOTAL . . . . .	454	25	43	41
<b>Cour d'Appel de Toulouse</b>				
ALBI . . . . .	48	1	3	3
FOIX . . . . .	25	2	0	0
MONTAUBAN . . . . .	38	3	3	4
TOULOUSE . . . . .	189	26	51	23
TOTAL . . . . .	300	32	57	30
<b>Totaux d'ensemble . . . . .</b>	<b>14070</b>	<b>1282</b>	<b>1574</b>	<b>1618</b>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Direction de l'Education Surveillée*

---

RAPPORT  
ANNUEL

à

*M. LE GARDE DES SCEAUX*

---

1955

IMPRIMERIE  
ADMINISTRATIVE  
MELUN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Direction de l'Education Surveillée*

---

RAPPORT  
ANNUEL

à

*M. LE GARDE DES SCEAUX*

---

1955

IMPRIMERIE  
ADMINISTRATIVE  
MELUN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PARIS, le 1<sup>er</sup> janvier 1956

Direction  
de l'Education Surveillée

**NEUVIÈME RAPPORT ANNUEL**

présenté

à *Monsieur le Garde des Sceaux*

par

**M. Jacques SIMÉON**

*Directeur de l'Education Surveillée*

*Le Directeur de l'Education Surveillée a l'honneur de soumettre à Monsieur le Garde des Sceaux le Rapport annuel de sa Direction pour l'année 1955.*

*Comme celui de 1954, et pour les mêmes raisons toujours valables, le présent Rapport contient essentiellement la statistique judiciaire des mineurs.*

*Toutefois, le Directeur soussigné a cru devoir joindre au Rapport, outre les tableaux de développement de la statistique (annexe IV), trois documents permettant de faire le point en ce qui concerne: la formation des personnels spécialisés (Centre de Formation et d'Etudes de Vaucresson — annexe I), la rééducation en internat (Institutions Publiques d'Education Surveillée — annexe II), la rééducation en milieu ouvert (problèmes de la semi-liberté — annexe III).*

**STATISTIQUE JUDICIAIRE**

---

La statistique judiciaire de l'année 1954, développée dans les sept tableaux de l'annexe IV, donne lieu aux observations qui suivent :

## TITRE I. — MINEURS DELINQUANTS

### § I. — Observations sur la délinquance

#### SECTION I. — Métropole

##### 1. *Tendance générale.*

On enregistre, en 1954, une nouvelle décroissance du nombre des délinquants mineurs de 18 ans jugés dans la métropole :

ANNÉES	DÉLINQUANTS JUGÉS (Métropole)		
	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1949. . . . .	15 932	5 253	21 185
1950. . . . .	13 182	4 762	17 944
1951. . . . .	12 105	2 866	14 971
1952. . . . .	12 063	2 561	14 624
1953. . . . .	11 532	2 538	14 070
1954. . . . .	10 978	2 526	13 504

Cette décroissance (566) est sensiblement la même que l'année précédente (554). Elle est plus accentuée qu'en 1952 (347).

##### 2. *Répartition suivant le sexe et l'âge.*

Le tableau suivant donne la répartition des délinquants suivant le sexe pour les années 1952, 1953 et 1954 :

	1952	1953	DIFFÉRENCES	1953	1954	DIFFÉRENCES
Garçons . . . . .	12 415	12 046	— 369	12 046	11 546	— 506
Filles . . . . .	2 209	2 024	— 185	2 024	1 964	— 60
TOTAUX . . . . .	14 624	14 070	— 554	14 070	13 504	— 566

L'année 1954 se caractérise par une diminution proportionnellement équilibrée du nombre des garçons (— 506) et de celui des filles (— 60).

L'année précédente, la diminution du nombre des filles (— 185) avait été proportionnellement plus élevée que celle du nombre des garçons (— 369).

La proportion du nombre des filles par rapport au nombre total de garçons et de filles a décliné depuis 1951 :

— en 1951 :  $\frac{2.758}{14.971}$  : soit 1/5 environ (18,4 %)

— en 1954 :  $\frac{1.964}{13.504}$  : soit 1/7 environ (14,5 %)

Le tableau ci-après donne la répartition suivant le sexe et l'âge en 1954 ; les chiffres entre parenthèses indiquent la diminution ou l'augmentation par rapport à l'année 1953 :

MINEURS	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	TOTAUX
Garçons.....	2.181 (- 71)	3 935 (- 242)	5.424 (- 193)	11 540 (- 506)
Filles.....	250 (+ 48)	700 (- 60)	1.014 (- 18)	1.964 (- 60)
TOTAUX..	2.431 (- 53)	4.635 (- 302)	6.438 (- 211)	13.504 (- 566)

Il apparaît que, si la diminution de la délinquance juvénile avait principalement affecté, en 1953, la catégorie de 16 à 18 ans (- 467), et, dans une moindre mesure, celle de 13 à 16 ans (- 175), c'est au contraire dans cette dernière catégorie qu'en 1954 la diminution a été la plus forte (- 302).

De surcroît, la décroissance s'est étendue aux garçons mineurs de 13 ans (- 71), cependant qu'elle a continué de se manifester dans la catégorie de 16 à 18 ans (- 211).

### 3. Nature des infractions commises.

Les infractions commises par les mineurs jugés en 1954 se répartissent ainsi, en nombre et en pourcentage, suivant l'âge des mineurs :

INFRACTIONS commises	De moins de 13 ans		De 13 à 16 ans		De 16 à 18 ans		ENSEMBLE DES MINEURS de moins de 18 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Contre les personnes . .	275	11,3 %	603	13 %	1.221	18,9 %	2.099	15,6 %
Contre les biens . . . .	1.870	76,9 %	3.195	69,9 %	3.852	59,8 %	8.917	66 %
Contre les mœurs . . . .	63	2,6 %	424	9,1 %	573	8,9 %	1 060	7,8 %
Diverses . . . . .	223	9,2 %	413	9 %	792	12,4 %	1.428	10,6 %
TOTAUX . . . . .	2.431	100 %	4.635	100 %	6 438	100 %	13.504	100 %

Il résulte du tableau ci-dessus que la proportion des infractions contre les personnes croît avec l'âge, à l'inverse de celle des infractions contre les biens.

Le pourcentage maximum des infractions contre les mœurs se situe entre 13 et 16 ans et celui des infractions diverses entre 16 et 18 ans.

La répartition des infractions, en nombre et en pourcentage suivant le sexe, est donnée par le tableau suivant :

INFRACTIONS commises	GARÇONS DE MOINS de 18 ans		FILLES DE MOINS de 18 ans		GARÇONS ET FILLES de moins de 18 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Contre les personnes	1.840	15,9 %	259	13,2 %	2.099	15,6 %
Contre les biens . . .	7.821	67,8 %	1.096	55,8 %	8.917	66 %
Contre les mœurs . .	684	5,9 %	376	19,1 %	1.060	7,8 %
Diverses . . . . .	1.195	10,4 %	233	11,9 %	1.428	10,6 %
TOTAUX . . . . .	11.540	100 %	1 964	100 %	13.504	100 %

Il résulte du tableau ci-dessus que les filles commettent moins d'infractions contre les personnes et contre les biens que les garçons. Elles commettent, par contre, beaucoup plus d'infractions contre les mœurs et légèrement plus d'infractions diverses.

Pour l'ensemble des garçons et filles, les pourcentages ci-dessous traduisent pour la période 1951-1954 une lente évolution caractérisée par un accroissement du taux des infractions contre les personnes et une diminution des taux des infractions contre les biens et des infractions diverses :

INFRACTIONS	1951	1952	1953	1954
contre les personnes .	11 %	12 %	13 %	15,6 %
contre les biens . . .	68 %	67 %	67 %	66 %
contre les mœurs . . .	9 %	8 %	7 %	7,8 %
diverses . . . . .	12 %	13 %	13 %	10,6 %

SECTION II. — Algérie

1. *Tendance générale.*

Le mouvement de décroissance de la délinquance juvénile signalé l'an dernier ne s'est pas poursuivi cette année : le nombre des mineurs jugés a été de 3.819 contre 3.716 en 1953. Le chiffre actuel demeure toutefois nettement en-dessous de celui des années 1952 : 4.362 et 1951 : 4.417.

2. *Répartition suivant l'âge et le sexe.*

La proportion du nombre des filles par rapport au nombre total des mineurs de 18 ans jugés a été en 1954 de :

$$\frac{260}{3.819} = 6,8 \%$$

Cette proportion est de beaucoup inférieure à celle de la métropole : 14,5 %.

Le tableau ci-après donne la répartition suivant l'âge et le sexe :

	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	TOTAUX
Garçons . . . . .	531	1.354	1.674	3.559
Filles. . . . .	43	101	116	260
TOTAUX. . . . .	574	1.455	1.790	3.819

La proportion des mineurs de 13 ans par rapport à l'ensemble des mineurs de 18 ans jugés est de :

$$\frac{574}{3.819} = 15 \% \text{ contre } \frac{2.431}{13.504} = 18 \% \text{ dans la métropole}$$

Celle des mineurs de 13 à 16 ans est de :

$$\frac{1.455}{3.819} = 38 \% \text{ contre } 35 \% \text{ dans la métropole}$$

Celle des mineurs de 16 à 18 ans est de :

$$\frac{1.790}{3.819} = 47 \% \text{ contre } \frac{6.438}{13.504} = 47 \% \text{ également dans la métropole.}$$

La proportion des filles est de 7,5 % contre 10,3 % dans la métropole, pour les mineurs de 13 ans ; de 6,8 % contre 15,1 % dans la métropole, pour les mineurs de 13 à 16 ans ; de 6,5 % contre 15,9 % dans la métropole, pour les mineurs de 16 à 18 ans.

3. *Nature des infractions commises.*

Le tableau ci-après donne la répartition des infractions par nature, suivant l'âge et le sexe des délinquants :

INFRACTIONS commises	Moins de 13 ans	De 13 à 16 ans	De 16 à 18 ans	TOTAL DES MINEURS de 18 ans	GARÇON	FILLES
Contre les personnes .	191	484	553	1.228	1.122	106
Contre les biens . . .	271	736	845	1.852	1.729	123
Contre les mœurs. . .	54	74	73	201	199	2
Diverses . . . . .	58	161	319	538	509	29
TOTAUX. . . . .	574	1.455	1.790	3.819	3.559	260

Il résulte du tableau précédent :

1° que, réserve étant faite des infractions contre les mœurs, c'est dans la catégorie des mineurs de 16 à 18 ans que se situe le plus gros de la délinquance juvénile ;

2° que, dans la quasi totalité des infractions contre les mœurs donnant lieu à des poursuites, ne sont impliqués que des garçons (cette situation est bien différente de celle que l'on constate dans la métropole, où les filles commettent proportionnellement plus d'infractions contre les mœurs que les garçons).

Le tableau suivant donne la répartition, par nature, en nombre et en pourcentage, des infractions commises pendant les 4 dernières années :

INFRACTIONS	1951		1952		1953		1954	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Contre les personnes .	956	22 %	1061	24 %	940	25 %	1.228	32,2 %
Contre les biens . . .	2841	65 %	2507	57 %	2218	60 %	1.852	48,5 %
Contre les mœurs. . .	249	5 %	252	6 %	196	5 %	201	5,2 %
Diverses . . . . .	371	8 %	542	13 %	362	10 %	538	14,1 %
TOTAUX . . . . .	4417	100 %	4362	100 %	3716	100 %	3.819	100 %

Il est à noter :

1° que cette répartition est sensiblement différente en Algérie et dans la métropole. En Algérie, les infractions contre les personnes sont plus nombreuses. A l'inverse, le pourcentage des infractions contre les mœurs est sensiblement moindre;

2° qu'en Algérie, le pourcentage des infractions contre les personnes a cru, ces dernières années, de façon considérable :

— 22 % en 1951, 32 % en 1954.

## § II. — Fonctionnement des Juridictions Spécialisées

### SECTION I. — Métropole

#### 1. Exercice de l'action publique.

Le tableau ci-après indique les pourcentages de classements sans suite et d'ordonnances de non-lieu dans les années 1951, 1952, 1953 et 1954 :

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	CLASSEMENTS	PROPORTION APPROXIMATIVE DES CLASSEMENTS PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS	NON-LIEU	PROPORTION APPROXIMATIVE DES NON LIEU PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS
1951 . . . .	14.971	2.686	1 clas. pour 5,5	346	1 n.-l. pour 45
1952 . . . .	14.624	2.557	1 clas. pour 6	238	1 n.-l. pour 70
1953 . . . .	14.070	2.609	1 clas. pour 6	294	1 n.-l. pour 50
1954 . . . .	13.504	2.459	1 clas. pour 6	237	1 n.-l. pour 60

#### 2. Répartition des affaires jugées entre la juridiction du Juge des Enfants et celle du Tribunal pour Enfants.

Cette répartition s'exprime dans le tableau ci-après :

	1951		1952		1953		1954	
	J. E.	T. E.						
Mineurs de 13 ans . . . .	<b>1.791</b>	667	<b>1.659</b>	739	<b>1.776</b>	706	<b>1.762</b>	669
Mineurs de 13 à 16 ans . . . .	<b>2.912</b>	2.347	<b>2.828</b>	2.276	<b>2.849</b>	2.088	<b>2.682</b>	1.953
Mineurs de 16 à 18 ans . . . .	3.113	<b>4.092</b>	3.165	<b>3.927</b>	3.105	<b>3.509</b>	3.174	<b>3.239</b>
TOTAUX . . . . .	7.816	7.106	7.652	6.942	7.732	6.303	7.618	5.861

On voit que :

1° la prépondérance de la juridiction du Juge des Enfants sur celle du Tribunal pour Enfants a continué de s'affirmer, en 1954, en ce qui concerne les mineurs de 13 ans (1.762 contre 669), et de 13 à 16 ans (2.682 contre 1.953);

2° la prépondérance de la juridiction du Tribunal pour Enfants à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans s'est peu à peu amenuisée et les prévenus de cet âge se répartissent maintenant de façon presque égale (3.174 — 3.239) entre les deux juridictions.

En ce qui concerne les affaires jugées par le Tribunal pour Enfants, le tableau ci-après fait apparaître, depuis 1953, une légère augmentation de la proportion du nombre des affaires confiées au Juge d'Instruction, par rapport à celui des affaires confiées au Juge des Enfants :

AFFAIRES JUGÉES PAR LE TRIBUNAL POUR ENFANTS	1951	1952	1953	1954
a) après information du J. E. . . . .	4.931	5.198	4.565	4.141
b) après information du J. I. . . . .	2.175	1.744	1.738	1.720

#### 3. Décisions prononcées.

##### A. — Condamnations pénales

On note, cette année, un léger accroissement du nombre des mineurs de 18 ans ayant fait l'objet d'une condamnation pénale :

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	MINEURS CONDAMNÉS (emprisonnement ou amende, avec ou sans sursis)	PROPORTION
1950. . . . .	17.944	2.050	11,4 %
1951. . . . .	14.971	1.579	10,5 %
1952. . . . .	14.624	1.405	9,6 %
1953. . . . .	14.070	1.330	9,4 %
1954. . . . .	13.504	1.377	10,2 %

Le tableau ci-après expose, dans l'ensemble, la répartition des peines entre les garçons et les filles, compte tenu de l'âge (13 à 16 ans et 16 à 18 ans, les mineurs de 13 ans ne pouvant faire l'objet d'une condamnation pénale), ainsi que de la durée des peines d'emprisonnement non assorties du sursis.

	PEINES D'EMPRISONNEMENT				PEINES D'AMENDE	
	AVEC SURSIS	SANS SURSIS			AVEC SURSIS	SANS SURSIS
		Moins de 4 mois	4 mois à 1 an	Plus d'un an		
Garçons . . . . .	441	133	22	19	183	400
Filles . . . . .	58	23	1	0	31	66
TOTAUX . . . . .	499	156	23	19	214	466
13 à 16 ans . . . . .	37	16	0	0	41	64
16 à 18 ans . . . . .	462	140	23	19	173	402
TOTAUX . . . . .	499	156	23	19	214	466

L'accroissement du nombre total des condamnations pénales en 1954 par rapport à 1953 (1.377 contre 1.330), n'a pas intéressé toutes les catégories de mineurs et il convient de distinguer entre ceux-ci suivant l'âge et le sexe.

a) Mineurs de 13 à 16 ans.

La régression du nombre des condamnations a continué à se manifester en ce qui concerne l'ensemble des mineurs de 13 à 16 ans (158 condamnés contre 204 en 1953).

On constate une diminution du total des peines d'emprisonnement (53 contre 72) et d'amende (105 contre 122). Cette diminution porte sur les peines prononcées contre les garçons (133 contre 177) et contre les filles (25 contre 27).

b) Mineurs de 16 à 18 ans.

On constate un accroissement du nombre des condamnations en ce qui concerne l'ensemble des mineurs de 16 à 18 ans, (1.219 contre 1.126).

En ce qui concerne les garçons, l'augmentation porte sur les peines d'emprisonnement avec sursis (410 contre 348) et sans sursis (161 contre 153), ainsi que sur les peines d'amende sans sursis (346 contre 283). Une diminution est à signaler, par contre, pour les peines d'amende avec sursis (148 contre 175).

En ce qui concerne les filles, on observe une régression des peines d'emprisonnement avec sursis (52 contre 62), et sans sursis (21 contre 23). On note, par contre, un léger accroissement des peines d'amende sans sursis (56 contre 54) et avec sursis (27 contre 25).

B. — Mesures éducatives

Le nombre des mineurs ayant fait l'objet, en 1954, d'une mesure autre qu'une condamnation, s'élève à 11.140, contre 11.680 en 1953 et 12.143 en

1952. Cette diminution est corrélative à celle du nombre des délinquants jugés. Le chiffre de 11.140 se décompose comme suit, selon l'âge et le sexe des mineurs :

MESURES	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A une personne digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION d'éducation autre qu'une I.P.E.		REMIS A un établissement médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE de l'Assistance à l'enfance	REMIS A UNE I.P.E. (ou à un internat approprié)	TOTAL
			Art. 15 — 2°	Art. 16 — 2°				
			Placement en internat	Placement en externat ou semi-liberté				
Garçons . . . . .	7.758	165	928	174	43	128	332	9.528
Filles . . . . .	1.062	47	406	32	8	32	25	1.612
TOTAUX . . . . .	8.820	212	1.334	206	51	160	357	11.140
Moins de 13 ans . . . . .	1.874	44	216	22	20	40	11	2.227
13 à 16 ans . . . . .	3.151	75	595	78	18	76	130	4.123
16 à 18 ans . . . . .	3.795	93	523	106	13	44	216	4.790
TOTAUX . . . . .	8.820	212	1.334	206	51	160	357	11.140

Le tableau suivant met les chiffres en comparaison avec ceux des trois années antérieures :

	1951	1952	1953	1954	
Remis	aux parents, tuteurs ou gardiens . . . . .	9.341	9.415	9.175	8.820
	à une personne digne de confiance . . . . .	415	263	204	212
	à une institution autre qu'une I.P.E. :				
	{ Placement en internat . . . . .	1.573	1.467	1.307	1.334
	{ Placement en externat . . . . .	335	294	248	206
	à un établissement médico-pédagogique . . . . .	80	68	60	51
	au service de l'Assistance à l'enfance . . . . .	179	154	163	160
	à une I.P.E. ou à un internat approprié . . . . .	580	482	523	357
	TOTAUX . . . . .	12.503	12.143	11.680	11.140

C. — Mesures provisoires

En 1954, 2.628 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de garde provisoire, contre 2.647 en 1953 et 2.920 en 1952.

Parmi les 2.628 mineurs bénéficiant de ces mesures, on compte 2.010 garçons et 618 filles, contre 2.025 garçons et 622 filles en 1953 et 2.206 garçons et 714 filles en 1952.

Les mesures de garde provisoire se décomposent comme suit :

- 143 remises à une personne digne de confiance (130 en 1952 et 122 en 1953);
- 1.824 remises à un centre d'accueil ou d'observation (2.081 en 1952 et 1.962 en 1953);
- 451 remises à une section d'accueil d'une institution de rééducation (447 en 1952 et 373 en 1953);
- 210 remises à l'Assistance à l'Enfance (262 en 1952 et 190 en 1953).

Le nombre des mineurs détenus préventivement s'est élevé à 629, ainsi répartis :

— 1 mineur de 13 ans	} 629	{	562 garçons
— 108 de 13 à 16 ans			67 filles
— 520 de 16 à 18 ans			

En 1953, le nombre des mineurs détenus préventivement avait été de 682, ainsi répartis :

— 1 mineur de 13 ans	} 682	{	570 garçons
— 129 de 13 à 16 ans			112 filles
— 552 de 16 à 18 ans			

On enregistre donc en 1954 une sensible diminution des détentions préventives de filles.

#### D. — Liberté Surveillée

La statistique fait une distinction entre les modes de liberté surveillée définis par la loi : liberté surveillée d'observation; liberté surveillée d'épreuve; liberté surveillée d'éducation. Elle relève, d'autre part, les cas de cumul de la liberté surveillée avec une peine ainsi que les applications de la liberté surveillée en matière de simple police.

Le tableau ci-après présente les applications de la liberté surveillée d'éducation en matière tant criminelle que correctionnelle :

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION				
	ACCESSOIRE à une remise à la famille	ACCESSOIRE à une mesure de placement	PRONONCÉE en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons .. . . .	2.671	522	209	3.402
Filles .. . . .	505	136	38	679
<b>TOTAUX .. . . .</b>	<b>3 176</b>	<b>658</b>	<b>247</b>	<b>4 081</b>
Moins de 13 ans ..	594	81	0	665
13 à 16 ans .. . .	1.241	294	41	1.576
16 à 18 ans .. . .	1.351	283	206	1 840
<b>TOTAUX .. . . .</b>	<b>3 176</b>	<b>658</b>	<b>247</b>	<b>4 081</b>

Les 247 cas d'application de la liberté surveillée cumulativement avec une peine se décomposent comme suit :

Peines .. . . .	}	EMPRISONNEMENT ..	{ avec sursis.. 157	}	186	}	247
		(avec ou sans amende)	{ sans sursis.. 29				
		AMENDE .. . . .	{ avec sursis.. 17	}	61		
		(sans emprisonnement)	{ sans sursis.. 44				

On peut noter, par rapport à 1953, un accroissement sensible des libertés surveillées se cumulant avec des peines d'emprisonnement (186 contre 168), et une diminution des libertés surveillées se cumulant avec des peines d'amende (61 contre 96).

Le tableau suivant relate les mises en liberté surveillée d'observation et d'épreuve, ainsi que les mises en liberté surveillée en matière de simple police :

	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'observation	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'épreuve	LIBERTÉ SURVEILLÉE de simple police
Garçons .. . . .	243	351	9
Filles .. . . .	50	76	1
<b>TOTAUX .. . . .</b>	<b>293</b>	<b>427</b>	<b>10</b>
Moins de 13 ans ..	57	70	5
13 à 16 ans .. . .	115	149	1
16 à 18 ans .. . .	121	208	4
<b>TOTAUX .. . . .</b>	<b>293</b>	<b>427</b>	<b>10</b>

Le régime de la liberté surveillée a été, en outre, appliqué 320 fois, suivant la répartition ci-après, à la suite d'une instance en modification de la mesure éducative initiale :

Garçons .. . . . 236	} 320	{	(moins de 13 ans .. 10
			13 à 16 ans .. . . 72
Filles .. . . . 84			16 à 18 ans .. . . 238

Le nombre des mineurs délinquants se trouvant, au 31 décembre 1954, soumis au régime de la liberté surveillée était de 13.894, dont 11.581 confiés à leur famille et 2.313 placés au dehors. Au 31 décembre 1953, le nombre des mineurs délinquants soumis au régime de la liberté surveillée était de 13.088, dont 10.960 confiés à leur famille et 2.128 placés au dehors.

#### E. — Discrimination suivant le sexe et l'âge

en ce qui concerne les mesures et les peines prononcées

Le pourcentage des filles parmi les mineurs jugés varie selon les catégories de décisions. Le tableau suivant relève ces différences en tenant compte de l'âge, en ce qui concerne les remises à la famille, la liberté surveillée, les placements et les peines :

**Discrimination suivant le sexe et l'âge en ce qui concerne  
les mesures et les peines prononcées**

	REMISE à la famille			REMISE à une personne digne de confiance			PLACEMENT			PEINE		TOTAL des affaires jugées			LIBERTÉ surveillée d'éducation					
	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs					
Nombre total des mineurs.	1.874	3.151	3.795	8.820	212	309	897	902	2.108	153	1.219	1.377	2.431	4.635	6.438	18.501	665	1.576	1.840	4.081
Nombre de garçons.	1.710	2.784	3.264	7.758	165	257	674	674	1.605	133	1.065	1.138	2.181	3.935	5.424	11.540	583	1.309	1.510	3.402
Nombre de filles.	164	367	531	1.062	47	52	223	228	503	25	154	174	250	700	1.014	1.864	82	267	330	679
% des filles.	8%	12%	14%	12%	22%	17%	25%	24%	16%	16%	12%	13%	10%	15%	15%	14%	12%	17%	17%	17%
% des filles en 1953.	8%	13%	8%	12%	17%	14%	23%	22%	18%	15%	14%	14%	9%	16%	15%	14%	15%	15%	17%	16%

**F. — Instances modificatives**

Les juridictions pour enfants ont eu à connaître, en 1954, de 1889 instances en modification de la mesure initiale, contre 2.027 en 1953 et 2.116 en 1952. La plupart des affaires ont été portées devant la juridiction du Juge des Enfants : 1.269 contre 620 devant le Tribunal pour Enfants, (en 1953 : 1.348 contre 659). Dans 616 cas, la mesure a été purement et simplement levée ; dans 390 cas, elle a été maintenue et, dans 854 cas, elle a été modifiée. Le pourcentage des filles dans les instances modificatives demeure élevé, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

	ENSEMBLE DES AFFAIRES JUGÉES				CAS D'APPLICATION D'UNE MESURE NOUVELLE			
	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs
Nombre total des mineurs	78	403	1.408	1.889	35	223	596	854
Nombre de filles	45	83	436	534	2	45	211	258
Pourcentage de filles	19%	21%	31%	27%	6%	20%	35%	30%
Pourcentage des filles en 1953.	17%	28%	29%	28%	12%	24%	32%	30%

**SECTION II. — Algérie**

*1. Exercice de l'action publique.*

Les pourcentages de classements sans suite :  $\frac{280}{3.819}$  soit environ un classement pour sept mineurs jugés) et de non-lieu ( $\frac{75}{3.819}$  soit environ un non-lieu pour cinquante mineurs jugés) sont sensiblement les mêmes que dans la métropole.

*2. Répartition des affaires jugées entre les juridictions du Juge des Enfants et du Tribunal pour Enfants.*

La prédominance du Tribunal pour Enfants sur le Juge des Enfants continue à se manifester en Algérie en 1954, aussi bien à l'égard des mineurs de 13 ans (351 contre 223) et de 13 à 16 ans (1.074 contre 381) qu'à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans (1.463 contre 301). Cette prédominance est toutefois un peu moins accentuée qu'au cours des années précédentes, en ce qui concerne l'ensemble des mineurs de 18 ans (2.888 contre 905 en 1954 ; 3.057 contre 618 en 1953 ; 3.468 contre 871 en 1952). Il est à noter que, parmi les mineurs jugés par le Tribunal pour Enfants, le plus grand nombre

a fait l'objet d'une information confiée au Juge des Enfants (1.463 contre 1.425 au Juge d'instruction). Les chiffres correspondants étaient, en 1953, de 1.578 contre 1.479 et, en 1952, de 1.991 contre 1.477.

### 3. Décisions prononcées.

#### A. — Peines

En Algérie, le pourcentage des peines est plus important que dans la métropole. Il est toutefois, aujourd'hui, nettement inférieur à celui de 1951, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

ANNÉES	MINEURS jugés	MINEURS CONDAMNÉS	PROPORTIONS
1951 . . . . .	4.417	1.359	31 %
1952 . . . . .	4.362	914	21 %
1953 . . . . .	3.716	875	23,6 %
1954 . . . . .	3.819	891	23,3 %

Le nombre des peines d'emprisonnement est supérieur à celui des peines d'amende : 618 contre 273. La plupart des peines d'emprisonnement ont été prononcées avec sursis (408 sur 618). On peut toutefois noter le nombre relativement élevé des courtes peines sans sursis : 138.

#### B. — Mesures éducatives

Les mesures éducatives prises à titre définitif se répartissent de la façon suivante : remises aux parents, tuteurs ou gardiens : 2.004; remises à une personne digne de confiance : 14; remises aux services de l'assistance à l'enfance : 24; remises à une institution autre qu'une I.P.E. : 66; remises à une I.P.E. : 416. Il convient de noter l'importance des placements en Institution Publique d'Education Surveillée.

#### C. — Mesures provisoires

Le nombre des mesures prises à titre provisoire a été de 725, se décomposant ainsi : remises à une personne digne de confiance : 200; remises à un centre d'accueil : 514; à une section d'accueil : 2; remises à l'assistance à l'enfance : 9.

Le nombre des mineurs détenus préventivement a été de 368, se décomposant ainsi :

— 2 mineurs de 13 ans  
 — 92 mineurs de 13 à 16 ans  
 — 274 mineurs de 16 à 18 ans

} 368 }  
 } 349 garçons }  
 } 19 filles }

#### D. — Liberté surveillée

Le nombre des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée d'éducation a été de 495, contre 468 en 1953, 375 en 1952 et 100 en 1951. Les 495 mineurs se répartissent ainsi :

— 83 mineurs de moins de 13 ans  
 — 241 mineurs de 13 à 16 ans  
 — 171 mineurs de 16 à 18 ans

} 495 }  
 } 462 garçons }  
 } 33 filles }

Ces mineurs faisaient, d'autre part, l'objet des mesures suivantes :

remises à la famille . . . . . 448  
 placements . . . . . 13  
 peines . . . . . 34

Les libertés surveillées d'observation ont été au nombre de 16 et les libertés surveillées d'épreuve au nombre de 10. De plus, 21 mineurs ont été mis en liberté surveillée à la suite d'une instance en modification de garde.

Au 31 décembre 1954, 864 mineurs (814 garçons et 50 filles) se trouvaient sous le régime de la liberté surveillée. Ils étaient suivis par 325 délégués bénévoles exerçant une surveillance effective. Le nombre total des délégués bénévoles était de 839 (611 hommes et 228 femmes).

#### E. — Modifications de garde

Le nombre des mineurs de 18 ans ayant fait l'objet d'une instance en modification de garde a été de 280 (240 garçons et 40 filles).

## TITRE II. — MINEURS EN DANGER

### § 1. — Métropole

Pour apprécier l'étendue de la protection judiciaire des mineurs non délinquants, il est utile de totaliser les mineurs qui sont intéressés par une mesure prise soit directement à leur profit, soit à l'égard de leurs parents. Le nombre de ces mineurs a cru d'année en année. Il a été, en 1954, de plus du double de celui des mineurs délinquants jugés.

	1951	1952	1953	1954
Mineurs de 18 ans vagabonds . . . . .	1.290	1.199	1.282	1.329
Mineurs de 21 ans objet d'une mesure de correction paternelle . . . . .	1.178	1.357	1.574	1.595
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une tutelle aux allocations familiales . . . . .	5.016	6.376	7.079	8.888
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait des droits de la puissance paternelle et mineurs de 16 ans sur lesquels ces droits ont été délégués . . . . .	11.975	10.869	10.206	10.482
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative . . . . .	4.597	6.324	6.791	6.742
Mineurs de 21 ans victimes de sévices . . . . .	443	308	317	352
TOTAUX . . . . .	24.499	26.433	27.249	29.388

SECTION I. — Vagabondage des mineurs

Le nombre total des mineurs de 18 ans vagabonds jugés par le Président du Tribunal pour Enfants a été, en 1954, de 1.329, contre 1.282 en 1953 et 1.199 en 1952. Le tableau ci-après exprime la répartition suivant le sexe et l'âge :

	GARÇONS	FILLES	TOTAUX
Moins de 13 ans . . . . .	80	45	125
13 à 16 ans . . . . .	216	196	412
16 à 18 ans . . . . .	359	433	792
TOTAUX . . . . .	655	674	1.329

Il apparaît :

1° que le nombre des filles vagabondes continue à l'emporter sur celui des garçons : 674 contre 655 (659 contre 623, en 1951);

2° que l'augmentation numérique dans le sens de l'âge croissant est beaucoup plus marquée chez les vagabonds (125, 412, 792) que chez les délinquants (2.431, 4.635, 6.438);

3° que l'augmentation numérique des vagabonds dans le sens de l'âge croissant est plus marquée chez les filles (45, 196, 433) que chez les garçons (80, 216, 359).

Le nombre des affaires non suivies a été de 136, contre 181 en 1953. Sur les 1.329 mineurs jugés, 81 ont été mis hors de cause, 468 confiés à la famille et 780 ont fait l'objet de mesures de garde ou de placement. Parmi ceux-ci, 12 ont été confiés à une I.P.E., 13 à un établissement médical ou médico-pédagogique et 510 ont fait l'objet de placements en internat dans d'autres établissements; 71 ont été confiés à l'assistance à l'enfance; 93 ont été placés dans une institution en externat et 81 remis à une personne digne de confiance. Le nombre des mises en liberté surveillée a été de 500, contre 726 en 1953. Un effectif de 920 mineurs vagabonds se trouvait soumis au régime de la liberté surveillée au 31 décembre 1954.

SECTION II. — Correction paternelle

En 1954, 1.595 mineurs de 21 ans ont fait l'objet d'une procédure de correction paternelle. Le nombre des affaires de correction paternelle est en croissance depuis 1951 :

1951 . . . . .	1.178
1952 . . . . .	1.357
1953 . . . . .	1.574
1954 . . . . .	1.595

Les totaux en 1954 se décomposent ainsi :

	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	18 à 21 ans	TOTAUX
Garçons . . . . .	150	263	281	81	775
Filles . . . . .	56	236	328	200	820
TOTAUX . . . . .	206	499	609	281	1.595

C'est dans les catégories de 13 à 16 ans, et, plus encore, de 16 à 18 ans, que la procédure de correction paternelle trouve son maximum d'application.

Le nombre des filles : 820 contre 775 (en 1953 : 815 contre 759) l'emporte sur celui des garçons. Ces derniers prédominent dans les catégories de moins de 13 ans (150 contre 56) et, dans une plus faible mesure, de 13 à 16 ans (263 contre 236). La prépondérance des filles se manifeste dans les catégories de 16 à 18 ans (328 contre 281) et, plus encore, de 18 à 21 ans (200 contre 81).

Le nombre des affaires non suivies a été de 903 (276 demandes rejetées et 627 demandes retirées). Sur 1.595 mineurs jugés, 344 ont été remis à la famille et 1.251 ont fait l'objet d'une mesure de garde ou de placement. Parmi ceux-ci, 75 ont été confiés à une I.P.E., 35 à un établissement médical ou médico-pédagogique et 933 ont fait l'objet de placements en internat dans d'autres établissements; 15 ont été confiés à l'assistance à l'enfance; 124 placés dans une institution sous le régime de l'externat et 69 remis à une personne digne de confiance.

SECTION III. — Tutelle aux allocations familiales

Le nombre d'affaires ne cesse d'augmenter régulièrement d'année en année :

1949 . . . . .	861
1950 . . . . .	1.043
1951 . . . . .	1.098
1952 . . . . .	1.494
1953 . . . . .	1.618
1954 . . . . .	1.958

Le nombre des mineurs intéressés par les tutelles s'est élevé à 8.888 contre 7.079 en 1953; le nombre moyen d'enfants par famille reste d'un peu plus de quatre.

En ce qui concerne l'origine des demandes présentées et des actions introduites, il y a lieu de noter que les directeurs départementaux de la Population viennent au premier rang avec 830 requêtes; les Procureurs de la République viennent immédiatement après avec 706 affaires introduites.

Dans la plupart des cas, les tuteurs désignés appartiennent à un organisme possédant un service spécialisé de tutelle : associations familiales : 884 cas ; caisses d'allocations familiales : 338 cas ; associations de sauvegarde : 192 cas, etc.

SECTION IV. — Déchéance, retrait ou délégation des droits de la puissance paternelle. Assistance éducative

Le tableau ci-dessous relate les applications des Titres I et II de la loi du 24 juillet 1889 :

DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE Titre I (Art. 1 et 2 § 1 à 6)		ASSISTANCE ÉDUCATIVE Titre I (Art. 2 § 7)		DÉLÉGATION DES DROITS DE LA puissance paternelle (Titre II)	
AFFAIRES JUGÉES		MESURES	MINEURS	MESURES	MINEURS
Art. 1 et 2 § 1 à 5	Art. 2 § 6	prononcées	intéressés (Art. 1 et 2 § 1 à 6)	prononcées	intéressés
151	3.589	2.157	6.742	623	901
TOTAL des mineurs intéressés . . . 17.224					

SECTION V. — Placement d'enfants victimes de sévices

L'application de la loi du 19 avril 1898 (art. 4 et 5) sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants a donné lieu à 430 décisions de placement à titre provisoire, intéressant 668 mineurs, et à 205 mesures à titre définitif, intéressant 352 mineurs.

§ 2. — Algérie

1. Mineurs vagabonds.

Le nombre des mineurs vagabonds jugés en 1954 a été de 93 (52 garçons et 41 filles), contre 107 en 1953. Parmi ceux-ci, 8 ont été mis hors de cause, 22 ont été remis aux parents, tuteurs ou gardiens et 6 à une personne digne de confiance ; 40 jeunes vagabonds ont fait l'objet d'un placement et 17 ont été remis au service de l'assistance à l'enfance ; 8 libertés surveillées ont été prononcées.

2. Correction paternelle.

Le nombre des affaires non suivies a été de 138. Celui des affaires suivies de 101 (72 garçons et 29 filles), contre 104 en 1953.

3. Application de la loi du 24 juillet 1889.

Le nombre des affaires non suivies a été de 27. Les 30 affaires suivies se répartissent ainsi :

actions en déchéance ou retrait . . . . .	27	}	30
délégations des droits . . . . .	1		
assistances éducatives . . . . .	2		

TITRE III. — AFFAIRES SOUMISES AUX COURS D'APPEL

Le tableau ci-après indique le nombre d'affaires soumises en 1954, dans la métropole, à l'examen des Cours d'Appel (les chiffres des quatre premières colonnes comprennent les affaires légalement dévolues à la Chambre Spéciale instituée par l'article 24 de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) :

DECISION	MINEURS délinquants	MINEURS vagabonds	CORRECTION paternelle	TUTELLE aux allocations familiales	LOI DU 24 7 1889	LOI DU 19 4 1898	TOTAUX généraux
Confirmation . . . . .	116	32	4	135	38	1	326
Infirmité . . . . .	53	6	2	31	16	1	109
TOTAUX . . . . .	169	38	6	166	54	2	435
TOTAUX d'ensemble . . . . .	379 (contre 351 en 1953)				56 (contre 57 en 1953)		435 (contre 408 en 1953)

La Chambre Spéciale de la Cour d'Appel d'Alger a jugé un nombre relativement important de cas : 259 délinquants, 3 vagabonds et un mineur objet de correction paternelle.

ANNEXE I

**LE CENTRE DE FORMATION ET D'ÉTUDES  
DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE**

---

## **LE CENTRE DE FORMATION ET D'ETUDES DE L'EDUCATION SURVEILLEE**

Le Centre de Formation et d'Etudes de l'Education Surveillée a été ouvert à Vaucresson en 1951 par la Direction de l'Education Surveillée.(1) Les quatre premières années de son existence ont été des années d'organisation progressive. Il a fallu, sur le plan matériel, concevoir et réaliser les aménagements qui s'imposaient ; sur le plan fonctionnel, conduire les expériences permettant d'effectuer les mises au point nécessaires.

Il accède désormais à un stade de fonctionnement d'une suffisante stabilité pour qu'il devienne possible de présenter son activité.

Cette activité s'exerce dans trois domaines complémentaires : la formation, la documentation, la recherche.

### SECTION I

#### **L'ACTIVITE DU CENTRE DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION**

Le Centre a pour mission d'organiser la formation ou le perfectionnement de tous ceux qui, sous l'autorité de la Chancellerie, s'occupent de la protection judiciaire et de la rééducation des mineurs : magistrats pour enfants, chefs d'établissements, éducateurs, instructeurs techniques, personnel administratif, psychologues, professeurs d'éducation physique, délégués permanents à la liberté surveillée, etc...

##### **§ 1. — La formation des magistrats pour enfants**

Les sessions des Juges des enfants ont lieu à Vaucresson depuis 1952, suivant une périodicité annuelle. Elles tendent à se disjoindre en deux types distincts : le stage de formation, la session d'études.

Les stages de formation sont réservés aux Juges pour enfants nouvellement promus. Ils comportent une étude des problèmes de pratique judiciaire soulevés par le fonctionnement de la juridiction pour enfants et une large information sur les méthodes d'observation et de rééducation. Trois stages de ce type ont eu lieu depuis 1952. Ils ont groupé 96 Juges pour enfants de la métropole, 10 d'Algérie, 2 du Maroc et 1 de Tunisie. Des membres du Parquet y ont également participé.

Les sessions d'études s'adressent aux magistrats déjà expérimentés. Elles s'attaquent à un problème particulier qu'elles s'efforcent de faire pro-

---

(1) cf. rapports annuels de 1952, page 38.  
de 1953, page 36.

gresser ; elle comportent d'importants travaux préparatoires. C'est ainsi qu'en 1953, 26 Juges des enfants étudièrent les « Organismes et institutions d'observations des mineurs de Justice » et que la session de 1956 porte sur « la Tutelle aux allocations familiales ».

En 1954, les Avocats Généraux aux mineurs des 27 cours métropolitaines se sont réunis à Vaucresson pour examiner les problèmes que pose, au niveau des Parquets Généraux, la protection judiciaire de l'enfance.

## § 2. — La formation du personnel éducatif

C'est à Vaucresson que les éducateurs de l'Education Surveillée reçoivent leur formation théorique de base. Celle-ci s'étend en principe, sur une année scolaire complète. Pour des raisons purement matérielles (capacité encore insuffisante du Centre) le cycle d'enseignement a dû provisoirement être réduit à 7 mois et demi.

Il comporte les cours suivants :

- pédagogie : pédagogie générale, étude des méthodes d'observation et de rééducation des mineurs délinquants, étude des méthodes d'éducation populaire ;
- psychologie : psychologie générale, psychologie de l'enfant et de l'adolescent, psychologie de l'adolescence ouvrière ;
- physiologie : physiologie générale et physiologie du système nerveux ;
- neuro-psychiatrie : information sur la neuro-psychiatrie infantile ;
- sociologie : sociologie générale, psycho-sociologie des groupes restreints, sociologie différentielle ;
- criminologie : étude des facteurs de la délinquance juvénile ;
- droit : initiation au droit pénal, au droit de l'enfance, à la législation familiale, à la législation sociale ;
- administration : organisation des services judiciaires, des services de l'Education Surveillée, des œuvres privées de rééducation ;
- éducation physique : notions d'anatomie et de physiologie appliquées, étude et pratique des techniques sportives individuelles et collectives, pédagogie de l'éducation physique.

Les professeurs et conférenciers du Centre sont des magistrats, des techniciens, des spécialistes de l'Education Nationale, des chercheurs, notamment des sociologues du Centre National de la Recherche Scientifique.

Au cours de son année de formation théorique, chaque éducateur est tenu de rédiger une monographie sous la direction d'un professeur qui fait fonction de directeur d'études. Les sujets choisis exigent un travail de recherche originale, soit par enquête directe, soit par dépouillement de dossiers. Ont été, par exemple, traités les sujets suivants : « le développement sensori-moteur d'une fille de 2 à 8 mois » — « les loisirs de la jeunesse le dimanche après-midi à Viry-Châtillon » — « l'orientation scolaire et pré-professionnelle des garçons à Vaucresson » — « Problèmes d'inadaptation et de délinquance observés chez les jeunes musulmans nord-africains

de la région parisienne » — « Etude des rapports psycho-sociaux à l'intérieur d'un groupe de l'Institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile ».

De 1952 à 1956, quatre promotions représentant un total de 57 éducateurs et de 16 délégués permanents débutants ont été formés à Vaucresson.

Quelques auditeurs libres sont venus s'adjoindre à chacune de ces promotions, 4 instituteurs et 1 étudiant d'Afrique noire (Dahomey, Guinée, Cameroun, Sénégal), un directeur de centre d'observation marocain et 3 éducateurs d'œuvres privées.

Le Centre de Vaucresson est chargé, en outre, de l'organisation pédagogique des stages de formation pratique. C'est également lui qui, en liaison avec les organismes compétents, assure la formation des éducateurs dans le domaine des spécialités éducatives.

## § 3. — Le perfectionnement du personnel éducatif

Donner aux éducateurs une solide formation de base ne suffit pas. Le métier qu'ils pratiquent est un de ceux où il faut absolument se tenir au courant de l'évolution des méthodes et reprendre périodiquement contact avec une certaine activité intellectuelle.

Le Centre de Vaucresson a charge en conséquence d'organiser un certain nombre de stages de perfectionnement à l'intention du personnel éducatif en exercice.

### *La session des Directeurs*

Chaque année, les Directeurs d'établissements se réunissent durant une semaine pour examiner les questions ayant trait à l'évolution des institutions d'Etat. C'est ainsi qu'ont été successivement étudiés : en 1952, « la formation pratique des éducateurs », en 1953, « les rapports entre les Etablissements d'Etat, les Tribunaux pour enfants et les Services de liberté surveillée », en 1954, « les Institutions spéciales d'Education Surveillée », en 1955, « la spécialisation des Institutions publiques ».

Des magistrats pour enfants, des délégués à la liberté surveillée et des directeurs de centres privés ont été appelés à participer à certaines de ces sessions.

### *Les stages de perfectionnement des éducateurs*

Trois stages d'éducateurs groupant 75 participants ont eu lieu à Vaucresson depuis l'ouverture du Centre. Les deux premiers ont porté sur « les activités de loisirs et d'éducation populaire », le troisième sur « la pédagogie du groupe en internat ». Celui de 1956, dirigé par un spécialiste de la sociométrie, traitera de « la conduite des groupes restreints ».

Ces stages n'ont pas pour but essentiel de dispenser un enseignement. Ils sont en général préparés dans les établissements, par une enquête à laquelle collaborent non seulement les futurs sessionnaires, mais l'ensemble du personnel. Ils aboutissent à des comptes rendus dont tous prennent connaissance. Enfin, les interéchanges entre stagiaires durant le séjour à

Vaucresson sont extrêmement enrichissants. La formule s'avère donc des plus fécondes et ne pourra, dans l'avenir, que se développer.

#### *Les stages de délégués à la liberté surveillée*

La Direction de l'Education Surveillée s'est également préoccupée de la formation des délégués permanents à la liberté surveillée, recrutés initialement sur titre : un premier stage avait été organisé à cet effet, dès 1951, au Centre de Marly-le-Roi.

Le Centre de Vaucresson accueille en 1952, le deuxième et dernier stage « de formation générale » ; on y étudie l'ensemble des problèmes soulevés par le fonctionnement d'un service de liberté surveillée et l'on y donne une information détaillée sur les techniques d'observation et de rééducation en internat.

De 1952 à 1955 on passe progressivement de la formule « stage », où l'enseignement dispensé *ex cathedra* tient une place prépondérante, à la formule « session d'études », centrée sur un problème particulier, avec toujours le même processus d'enquête préalable et de travail en commissions, aboutissant à présenter des rapports susceptibles d'être diffusés. On étudie ainsi successivement : en 1953, « les loisirs de l'adolescence ouvrière », en 1954, « la liberté surveillée des filles », en 1955, « la liberté surveillée en milieu rural ». Le sujet mis à l'étude pour 1956 est plus restreint encore : c'est « l'incident à la liberté surveillée ».

L'ensemble de ces stages groupe 102 participants. Ils revêtent plus d'importance encore pour les délégués permanents que pour les éducateurs d'internat. Ceux-ci en effet vivent en collectivité. Ceux-là sont pour la plupart isolés dans leurs tribunaux et la possibilité qui leur est ainsi offerte de se rencontrer et d'échanger leurs expériences personnelles prend pour eux une valeur exceptionnelle.

#### § 4. — Les autres activités du Centre

##### *Session des psychologues*

La formation pratique des psychologues étant en France strictement autonome, il entrerait dans les attributions de la Direction de l'Education Surveillée de prendre les mesures propres à permettre une normalisation élémentaire des examens de mineurs délinquants. C'est dans ce but que le Centre de Vaucresson a organisé en juillet 1952, une session d'études qui a groupé 16 psychologues de centres d'observation publics et privés.

##### *Stage des instructeurs techniques*

Jusqu'alors on s'était seulement préoccupé de la formation technique de base du personnel d'enseignement professionnel. Il n'avait pas échappé à la Direction de l'Education Surveillée qu'il était nécessaire de se préoccuper aussi bien de leur formation pédagogique générale que de leur perfectionnement. Le Centre de Vaucresson a organisé à cet effet en septembre 1955 un premier stage qui a groupé 22 professeurs-techniques adjoints et

instructeurs. Son programme comportait une information sur la délinquance juvénile, sur les méthodes d'éducation et sur les problèmes professionnels complétée par un rappel des méthodes générales de l'apprentissage. Un deuxième stage est prévu pour 1956. D'autres stages suivront, il est probable qu'ils évolueront eux aussi vers la formule « session d'études ».

##### *Session des cadres d'Afrique du Nord*

L'année 1955 a marqué dans le développement de l'activité « formation » de Vaucresson une étape importante : pendant une semaine, 21 sessionnaires venus d'Afrique du Nord (chefs de service de l'Education Surveillée d'Algérie et du Maroc, fonctionnaires de la Jeunesse et des Sports du Maroc, Directeurs d'établissements d'Algérie et du Maroc, magistrats tunisiens), ont confronté leurs expériences respectives en compagnie de spécialistes de l'Education Surveillée de la Métropole. Ceux-ci leur ont apporté les enseignements qu'il était possible de tirer des réalisations françaises. Des visites d'institutions sont venues compléter et concrétiser les exposés théoriques. Les problèmes originaux que pose, en Afrique du Nord, la protection de l'enfance ont ensuite été évoqués en une série de séances d'études. Cette première expérience a donné des résultats plus qu'encourageants.

##### *Sessions diverses*

Cette liste n'est évidemment pas limitative. Des sessions nouvelles sont prévues, destinées à d'autres catégories de personnel : par exemple, professeurs d'éducation physique et assistantes sociales en 1956, personnel administratif dans les années qui suivront.

Ce qu'il faut éviter, c'est de s'en tenir aux premières formules mises en œuvre. Leur reconduction automatique les priverait très vite de toute efficacité. Il faut que le Centre de Vaucresson, sache s'adapter avec toute la souplesse nécessaire aux exigences d'une situation très fluide et qui, en conséquence, pose des problèmes de formation sans cesse renouvelés.

## SECTION II

### L'ACTIVITE DU CENTRE DANS LE DOMAINE DE LA DOCUMENTATION

L'étude de l'inadaptation, et plus spécialement de la délinquance juvénile, constitue une branche des sciences humaines à la fois très récente et en plein développement. Il ne se passe pas d'année sans que d'importants travaux d'étiologie et de méthodologie voient le jour. Et la Direction de l'Education Surveillée a tout naturellement un rôle de documentation dans ce domaine. Le Centre de Vaucresson a été chargé de constituer un service assumant cette mission.

## § 1. — La documentation

Elle comprend :

- une bibliothèque spécialisée qui rassemble 1.425 ouvrages français et étrangers de psychologie, sociologie, neuro-psychiatrie, criminologie, pédagogie générale, pédagogie spécialisée, droit (cette bibliothèque s'accroît annuellement de 350 volumes environ);
- l'ensemble des revues françaises et quelques revues étrangères qui traitent de ces dernières disciplines (soit au total 57 revues);
- des documents divers se rapportant plus particulièrement aux problèmes de l'enfance inadaptée et de la délinquance juvénile, en provenance des services de l'Education Surveillée, des services de l'Administration pénitentiaire, du département social de l'O.N.U., de l'U.N.E.S.C.O., de divers pays étrangers avec lesquels la Direction de l'Education Surveillée entretient des relations;
- l'ensemble des documents statistiques relatifs à l'enfance délinquante.

## § 2. — Le fonctionnement du service de documentation

Le service a pour première mission de faire face aux besoins propres de la Direction de l'Education Surveillée.

Il répond ensuite aux demandes diverses qui lui parviennent, en provenance :

- des magistrats pour enfants;
- des services extérieurs de l'Education Surveillée;
- des divers services et personnes qui, en France, veulent être renseignés sur les problèmes relatifs à l'enfance délinquante (membres de l'Education nationale et étudiants de l'Institut de Criminologie en particulier);
- des organismes internationaux : département social de l'O.N.U. et de l'U.N.E.S.C.O. principalement;
- de pays étrangers désireux de connaître notre organisation de la protection judiciaire de l'enfance, nos méthodes d'observation et de rééducation pour, le cas échéant, s'en inspirer; il est à noter que, pour l'instant, un nombre important de demandes porte sur le système de sélection et de formation des éducateurs que la Direction de l'Education Surveillée a mis au point depuis 1952.

A titre indicatif, en 1955, le Centre a répondu à :

- 42 demandes en provenance de la France;
- 19 demandes en provenance de pays étrangers : Allemagne, Angleterre, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Hollande, Indonésie, Iran, Italie, Luxembourg, Panama, Paraguay, Portugal, Sarre, Suisse, Syrie, Tunisie, Uruguay.

La documentation fournie comporte, suivant les cas des indications bibliographiques, des documents transmis à titre de prêt et, lorsque la chose est possible, des documents cédés définitivement. Le Centre a été amené par exemple à constituer un dossier très complet « Recrutement — Formation » rassemblant les textes qui fixent les modalités de sélection des éducateurs, les programmes du stage de formation théorique et la structure des stages pratiques, qui a été déjà diffusé en 7 exemplaires (Belgique, Danemark, Italie, Portugal, Suisse, Tunisie, Uruguay).

Un dossier contenant l'essentiel des textes qu'un magistrat pour enfants doit connaître (textes réglementaires, textes techniques et bibliographie de base) a été constitué en cinq exemplaires : il est communiqué systématiquement à tout Juge des enfants nouvellement nommé.

Il est à signaler que de plus en plus fréquemment les personnes désireuses de se documenter se rendent au Centre. En 1955 par exemple, il a reçu la visite de 15 étrangers de passage en France.

Mais l'insuffisance des locaux et le manque de personnel spécialisé n'a encore pas permis de donner à ce service sa pleine importance.

## SECTION III

### L'ACTIVITE DU CENTRE DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE

La Direction de l'Education Surveillée œuvre en un secteur neuf, où les connaissances sont encore en beaucoup de points incertaines. Au lendemain de sa création, elle s'est trouvée face à des problèmes dont les données étaient d'une complexité extrême. En conséquence, dès que l'ère des réalisations urgentes fut dépassée, le besoin se fit sentir de créer une « Section des Etudes », cette section devant être rattachée au Centre de Vaucresson.

En fait, cette section n'existe pas encore. Le Centre a néanmoins entrepris plusieurs travaux de recherche.

#### § 1. — Les moyens et les méthodes utilisées

1° *Ce sont d'abord les moyens* organiques de l'établissement : le personnel de Vaucresson, en dehors de ses fonctions normales et dans la limite de ses compétences et du temps dont il disposait, a pu mener à bien certaines études (statistiques, observation en milieu ouvert, structure des stages de spécialités).

2° *Des commissions d'études* ont par ailleurs été organisées au Centre, avec la participation de techniciens de la Direction, de magistrats pour enfants, de membres des services extérieurs (commission liberté surveillée, commission observation par l'éducation physique).

3° *Certains travaux plus minutieux* ont été conduits en collaboration avec les établissements (la mise au point des tests de niveau scolaire a, par exemple, demandé 4 ans de travail aux Centres d'observation de Paris, de Marseille et à l'Institut public de Neufchâteau).

4° *La transformation progressive des stages de perfectionnement* en véritables sessions d'études a ouvert des perspectives nouvelles qui s'avèrent de plus en plus fécondes, du moins en ce qui concerne l'élaboration des méthodes. La formule, progressivement mise au point ces trois dernières années, consiste :

- à choisir un sujet exactement délimité, dont l'actualité s'impose au bureau compétent de la Direction de l'Education Surveillée et qui corresponde à une direction d'intérêt des sessionnaires;
- à procéder, suivant la méthode classique, à une double enquête statistique et monographique, qui porte sur l'ensemble des services intéressés (Tribunaux pour enfants, Institutions Publiques d'Education Surveillée, Centres d'observation, services de Liberté Surveillée, etc.);
- à faire dépouiller ces enquêtes par les sessionnaires les plus qualifiés;
- à procéder, au cours de la session, à un examen critique des résultats, sous la direction d'un ou plusieurs spécialistes;
- le cas échéant, à poursuivre l'étude avec les moyens organiques du Centre.

Cette formule a trois avantages majeurs : elle permet de réaliser d'importants travaux de dépouillement, qui sont hors de la portée du Centre, étant donné le personnel restreint dont il dispose; elle lie intimement la recherche et l'évolution institutionnelle; elle constitue un perfectionnement des plus efficaces, car en demandant au personnel de base un effort critique, elle le garde de la routine et en le faisant participer à l'élaboration des méthodes, elle entraîne d'office son acquiescement aux réformes ultérieurement entreprises.

5° *Enfin les monographies*, rédigées par les élèves éducateurs au cours du stage de formation théorique, et qui sont depuis cette année dirigées de très près par les professeurs du Centre, peuvent donner lieu à des travaux de recherche en des secteurs sans doute très étroits, mais d'un intérêt réel (par exemple : étude des résultats de l'application des tests de niveau scolaire, études sociométriques sur les groupes d'Institutions publiques d'éducation surveillée ou de Centres d'observation, etc.).

## § 2. — Les principales études effectuées depuis 1952

On peut les répartir en 4 rubriques :

### a) *Les études statistiques.*

Le Centre établit depuis 1953 la présentation globale de la statistique judiciaire des mineurs.

Il procède aux enquêtes statistiques préparatoires aux sessions d'études.

Il conduit, le cas échéant, des enquêtes statistiques particulières (par exemple : alcoolisme et délinquance en 1952).

### b) *Les études d'organisation.*

Les principales ont porté :

#### *sur la liberté surveillée*

- étude méthodologique d'ensemble 1952-1953;
- étude du financement 1952-1953.

#### *sur la sélection et la formation du personnel*

- sélection des éducateurs 1951-1953;
- organisation de la formation théorique 1952-1954;
- organisation de la formation pratique 1953;
- structure des stages de spécialités éducatives 1953;
- sélection des délégués permanents 1955.

#### *sur l'observation*

- observation en milieu ouvert 1951-1955;
- fonctionnement des Centres d'Accueil 1953.

### c) *Les études techniques.*

#### *Etudes étiologiques*

- enquête sur la récidive des mineurs (facteurs sociologiques), en collaboration avec le Centre d'observation de Paris (participation de la Direction de l'Education Surveillée au 3<sup>e</sup> Congrès international de criminologie) 1955;
- enquête sur les suites de la rééducation : établissement de la fiche en collaboration avec le Tribunal pour enfants de la Seine — 1954.

#### *Etudes méthodologiques*

- établissement des tests de niveau scolaire 1951-1954;
- l'Observation par l'Education Physique 1954-1955;
- la Liberté surveillée en milieu rural : session délégués permanents 1955;
- la pédagogie du groupe : session éducateurs 1955;
- l'Enquête sociale : son utilisation par les observateurs 1955;
- l'Incident à la liberté surveillée : en cours.

### d) *Les publications du Centre.*

Il est nécessaire que les conclusions auxquelles aboutissent les études les plus importantes soient diffusées dans les Tribunaux pour enfants et les divers services de l'Education Surveillée.

---

Il a été en conséquence décidé de procéder à leur impression par les soins de l'Imprimerie Administrative de Melun. Deux publications ont jusqu'à présent vu le jour :

- le rapport d'ensemble sur « la Liberté Surveillée », en 1953;
- l'étude sur les « Organismes et Institutions d'observation des mineurs de justice », en 1954.

Deux autres sont actuellement sous presse :

- le rapport sur « la Liberté Surveillée en milieu rural »;
- les études sur « la Pédagogie du groupe ».

Les tests de niveau scolaire, les travaux sur l'observation par l'éducation physique et les travaux sur l'observation en milieu ouvert seront publiés, courant 1956.

Ces publications constituent une part importante des documents diffusés par le Centre à l'étranger.

*En conclusion*, malgré le peu de moyens dont il dispose, le Centre de Vaucresson a pu déployer depuis trois ans une certaine activité dans le domaine de la recherche. Il reste que l'absence d'une section des études organisée limite assez étroitement son rendement.

### § 3. — Les activités annexes du Centre

#### I. — Les concours

La plupart des examens et concours de l'Education Surveillée se passent à Vaucresson, soit depuis 1952 :

- les examens psychologiques et psychiatriques de 4 concours d'Educateurs;
- un examen de Délégués à la Liberté surveillée;
- deux concours d'Economes;
- deux concours d'Adjoints d'économat;
- un concours d'Agents de bureau;
- un concours de Dactylographes;
- un concours de Sténo-dactylographes;
- un examen de Chauffeurs de l'Administration.

#### II. — Autres activités

Le Centre de Vaucresson a été mis, en 1954, à la disposition de l'Administration pénitentiaire qui y a organisé un stage d'Economes. Il est à l'occasion utilisé par certains organismes ou associations qui relèvent indirectement de la Chancellerie : c'est ainsi qu'il a reçu des magistrats, des techniciens et des personnalités étrangères, venus se documenter sur le

---

système français de la protection judiciaire de l'enfance; les Délégués permanents à la Liberté surveillée et les Assistantes sociales réunis par les soins de leurs associations nationales.

---

Le Centre de Formation et d'Etudes de Vaucresson a eu des débuts modestes. Il lui faut demeurer un organisme léger, afin de ne rien perdre de sa souplesse. Pour remplir pleinement sa mission, il serait néanmoins souhaitable d'augmenter sensiblement ses moyens, mais en sauvegardant le caractère qu'il a pris dès sa création d'un organisme dont le travail essentiel s'effectue par collaboration directe et constante avec l'ensemble des services de l'Education Surveillée.

ANNEXE II

**LES INSTITUTIONS PUBLIQUES  
D'ÉDUCATION SURVEILLÉE**

---

---

ANNEXE II

**LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'EDUCATION SURVEILLEE**

Les établissements d'Education Surveillée d'Etat que gère le Ministère de la Justice, et dont le fonctionnement a été exposé dans chacun des précédents rapports annuels, comprennent actuellement :

A. — *Des Centres d'Observation* : Paris (Savigny-sur-Orge), Lyon (Collonges-au-Mont-d'Or), Marseille (Les Chutes-Lavie).

A ces trois établissements de garçons doivent s'ajouter un Centre d'Observation de garçons dans la région du Nord et un Centre d'Observation de filles dans la région parisienne.

B. — *Des établissements de rééducation* se répartissant en trois catégories :

1. *Les Institutions Publiques d'Education Surveillée* proprement dites :

— de garçons : Aniane (Hérault), Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), Neufchâteau (Vosges), Saint-Jodard (Loire), Saint-Hilaire (Vienne), Saint-Maurice (Loir-et-Cher) ;

— de filles : Brécourt (Seine-et-Oise).

2. *Les Institutions Spéciales d'Education Surveillée* : Les Sables d'Olonne (Vendée) pour les garçons, Lesparre (Gironde) pour les filles.

3. *Les Internats appropriés aux enfants d'âge scolaire* : Spoir (Eure-et-Loir) pour les garçons, Le Mesnil-Brécourt (Seine-et-Oise) pour les filles.

Le Ministère de la Justice qui, outre la *liberté surveillée*, gère déjà quelques *services d'observation ou de rééducation en milieu ouvert*, rattachés aux établissements, envisage la création de plusieurs *foyers de semi-liberté* publics (à Paris, Lyon, Marseille, etc.). Jusqu'à ce jour, c'est surtout sur le fonctionnement des foyers existants, gérés par les institutions privées, que s'est portée l'attention de la Direction de l'Education Surveillée. Les problèmes de la semi-liberté, considérés comme étant de première importance (voir Rapport Annuel 1953), ont été spécialement étudiés durant l'année 1955 par une Commission qui a déposé un rapport d'ensemble, dont le texte est joint en Annexe III.

Pendant que se développe sous différentes formes — liberté surveillée, semi-liberté, modalités diverses de prévention et de post-cure — la réadaptation des jeunes délinquants en milieu ouvert, la rééducation en internat conserve une place qui ne saura jamais être sous-estimée.

Parmi les établissements d'Etat, *l'Institution Publique d'Education Surveillée* apparaît comme le type d'internat de rééducation le plus évolué. Alors que les Centres d'Observation s'organisent, que les Institutions spéciales d'Education Surveillée en sont au stade de l'expérimentation, les Institutions Publiques ordinaires ont atteint, tant au point de vue de l'or-

ganisation que des méthodes, un état d'équilibre qui autorise à en faire une présentation générique.

Il n'est pas sans intérêt d'exposer, dix ans après la mise en application de l'Ordonnance du 2 février 1945, la situation des Institutions Publiques d'Education Surveillée.

Ce n'est que dans les années à venir qu'il sera possible de définir de même les autres établissements d'observation et de rééducation, et ultérieurement la semi-liberté, la liberté surveillée et les autres formes de traitement en milieu ouvert.

## SECTION I

### CARACTERISTIQUES D'ENSEMBLE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'EDUCATION SURVEILLEE

Les Institutions Publiques d'Education Surveillée ont chacune une originalité propre et offrent des traits distinctifs. Elles ont, cependant, des caractères communs qui leur donnent une physionomie générale et marquent d'une façon bien déterminée leur place dans l'équipement français de la rééducation.

#### § 1. — Caractères communs aux différentes Institutions Publiques

Une étude comparative des différentes Institutions Publiques permet d'indiquer qu'elles possèdent toutes les caractéristiques suivantes :

a) *Ce sont, en premier lieu, des internats et des internats à effectifs assez élevés.* Le tableau ci-dessous montre que la contenance d'internat moyenne des établissements de garçons est supérieure à 150. Quant à l'établissement de filles de Brécourt, sa population interne, de 84 en 1955, est appelée à dépasser la centaine au cours de l'année 1956. Il faut ajouter, dans chaque établissement, aux places d'internat, le nombre des mineurs à l'extérieur directement suivis par la Maison.

EFFECTIFS	ÉTABLISSEMENTS							TOTAL
	ANIANE	BELLE-ILE	NEUFCHATEAU	SAINT-HILAIRE	SAINT-JODARD	SAINT-MAURICE	BRÉCOURT	
Internat . . . .	160	140	200	170	164	206	84	1.124
Extérieur . . . .	48	36	59	99	54	67	7	370
TOTAL . . . .	208	176	259	269	218	273	91	1.494

b) *Le régime de ces internats, qui s'ordonne autour de l'idée centrale d'éducation, les apparente de plus en plus aux établissements d'enseignement ordinaire.* Ce sont des établissements d'enseignement et des établissements ouverts. Ainsi tous se vident à peu près au moment des vacances de Noël et de Pâques et au mois d'août, les élèves étant alors envoyés dans leur famille ou dans des camps de vacances. Dans toutes les institutions les mineurs peuvent actuellement bénéficier de sorties libres le dimanche, dans certaines cette sortie s'étend à plusieurs groupes (Saint-Maurice) ou même à l'ensemble de l'établissement (Neufchâteau — Belle-Ile).

c) *Les Institutions Publiques d'Education Surveillée reçoivent uniquement des mineurs placés par les juridictions pour enfants : délinquants, vagabonds, correction paternelle.*

#### ORIGINE JUDICIAIRE DES MINEURS

ÉTABLISSEMENTS	DELINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION paternelle
	%	%	%
ANIANE . . . . .	87	3	10
BELLE-ILE . . . . .	68	2	30
BRÉCOURT . . . . .	44	22	34
NEUFCHATEAU . . . . .	73	7	20
SAINT-HILAIRE . . . . .	87	3	10
SAINT-JODARD . . . . .	58	10	32
SAINT-MAURICE . . . . .	82	9	9

#### ORIGINE SOCIALE ET FAMILIALE DES MINEURS

ÉTABLISSEMENTS	ORIGINE urbaine	ORIGINE rurale	FAMILLE dissociée
	%	%	%
ANIANE . . . . .	85	15	60
BELLE-ILE . . . . .	67	33	43
BRÉCOURT . . . . .	75	25	90
NEUFCHATEAU . . . . .	74	26	68
SAINT-HILAIRE . . . . .	83	17	78
SAINT-JODARD . . . . .	76	24	61
SAINT-MAURICE . . . . .	82	18	81

d) *Toutes les Institutions Publiques d'Education Surveillée assurent à leurs élèves une formation professionnelle poussée.*

Certes, l'apprentissage n'est qu'un des éléments de la rééducation. Les méthodes utilisées en institution publique font aussi une large place à la formation morale et du caractère, au développement de la personnalité, à l'instruction.

Mais, l'expérience le montre, le reclassement social d'un mineur inadapté n'est possible que dans la mesure où il peut se procurer un emploi qui corresponde à ses goûts et à ses aptitudes et qui lui assure une rémunération suffisante. Or, cette condition n'a de chance d'être remplie que si un apprentissage a été effectué dans une branche professionnelle déterminée.

Aujourd'hui, seuls les ouvriers très qualifiés sont à peu près certains de la stabilité de l'emploi, et d'un niveau de salaire relativement satisfaisant. Ceux que leurs connaissances empêchent de dépasser le niveau de manoeuvre ont au contraire des salaires souvent bas et sont ceux qui risquent le plus d'être licenciés en cas de compression de personnel. C'est pourquoi, l'effort des Institutions Publiques consiste avant tout à donner aux mineurs une formation professionnelle sérieuse, sanctionnée par les diplômes de l'Enseignement Technique (Brevets Industriels, Certificats d'Aptitude Professionnelle) ou du Ministère du Travail (Certificats de Formation Professionnelle Accélérée, Certificat de fin d'apprentissage artisanal, etc.), et correspondant le plus exactement possible à la situation du marché du travail.

Les Institutions Publiques d'Education Surveillée disposant d'un important équipement d'ateliers et de professeurs techniques adjoints et instructeurs techniques qualifiés, donnent aux élèves un enseignement professionnel théorique et pratique qui permet à ceux-ci d'affronter chaque année les différents examens professionnels et d'y obtenir des résultats satisfaisants (Voir section II).

Il est bien entendu que le diplôme professionnel n'est pas une fin en soi et qu'il ne saurait être considéré comme une garantie du reclassement. A cet égard, il convient de reprendre l'observation faite dans le rapport annuel de 1953, page 69 :

« Certes, le C.A.P. conserve sa valeur pédagogique, mais il importe, d'une part, de donner aux apprentis une aptitude au travail industriel que le C.A.P. ne confère pas par lui-même, d'autre part, de faire bénéficier d'un apprentissage les élèves dont le niveau intellectuel est trop bas pour qu'ils puissent affronter le C.A.P. avec des chances de succès. Aussi se préoccupe-t-on déjà dans certains établissements d'Education Surveillée d'habiter, la dernière année, les élèves au rythme du travail en usine, tandis que s'instaure, dans la plupart des maisons, la préparation à différents diplômes professionnels plus accessibles à la moyenne des mineurs délinquants. »

e) *Les établissements d'Etat, grâce en particulier à leur articulation avec les services de la Liberté Surveillée, suivent les mineurs après leur sortie de l'établissement.*

Tout est mis en œuvre en Institution Publique pour aider les élèves à se reclasser dans la vie sociale. Mais l'organisation d'une post-cure véri-

tablement efficace exigerait des moyens matériels et financiers importants (voir rapports annuels de 1952, page 87, et de 1953, page 68), dont la Direction de l'Education Surveillée ne dispose pas encore.

Néanmoins, c'est un des traits caractéristiques de l'Institution Publique de suivre ses mineurs au dehors.

Tout d'abord, durant leur séjour en internat, les élèves gardent le plus possible contact avec l'extérieur, afin de ne pas être coupés du monde réel et d'éprouver le moins de difficultés au moment de leur sortie.

Tout le système de permissions vise cet objectif majeur. Comme il a été dit plus haut (b), les élèves vont en permission dans leur famille, ou dans des camps de vacances; ils font aussi l'objet de placements temporaires chez des employeurs. A titre d'exemple, on peut indiquer qu'au cours de la saison d'été, des garçons de Belle-Ile sont placés chez des hôteliers de l'île, ou chez des marins pêcheurs; des garçons de Saint-Maurice et d'Aniane sont également, chaque automne, placés chez des particuliers pour les aider à faire les vendanges.

Les Institutions Publiques organisent, d'autre part, la sortie des élèves d'une façon très prudente. Elles les mettent, en général, en permission pour un mois. Si, avant l'expiration de ce délai, les élèves acquièrent un emploi correspondant à leur formation professionnelle, leur permission est prolongée d'un mois. Elle est ensuite périodiquement renouvelée dans la mesure où le travail est régulier et la conduite satisfaisante. Dans le cas contraire, les élèves sont réintégrés.

Pour aider les adolescents dans cette période difficile du retour à la vie normale, les Institutions bénéficient du concours des Services Sociaux et des Services de la Liberté Surveillée fonctionnant près les Tribunaux pour Enfants. Ceux-ci, tenus informés de la sortie des mineurs, les prennent en charge en s'efforçant notamment de leur procurer des emplois satisfaisants et, le cas échéant, des moyens d'hébergement. Ils renseignent régulièrement, en outre, les établissements sur le comportement des mineurs.

Il faut ajouter que souvent les anciens élèves, même après leur majorité, demandent aux Institutions de les aider ou même de les recevoir temporairement, pour quelques jours, parfois avec leur femme et leurs enfants.

Les renseignements recueillis sur les élèves après leur sortie sont généralement satisfaisants. L'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Hilaire effectue ainsi chaque année une enquête sur la récidive des garçons sortis depuis quatre ans. Entre 1937 et 1945 le pourcentage des récidivistes s'élevait à 37 %. Il descendait à 30,6 % entre 1945 et 1950. Les résultats de l'enquête qui vient d'être effectuée sur les garçons sortis en 1951 indiquent que 20 sur 83, soit seulement 24 %, ont fait l'objet de nouvelles sanctions pénales.

f) *Aussi bien dans la rééducation en internat que dans la post-cure, il apparaît de plus en plus que la rééducation en Institution Publique d'Education Surveillée est effectuée en étroite coopération avec le juge des enfants et sous son contrôle. Cette coopération que sanctionnent différents textes, notamment l'arrêté du 26 mai 1952 relatif à la post-cure (voir Rap-*

port de 1952, p. 86 et de 1953, p. 69), est une des caractéristiques des internats du Ministère de la Justice et de l'évolution de leur méthodes de rééducation.

## § 2. — La notion d'Institution Publique d'Education Surveillée

A partir des différents traits communs ci-dessus, il est possible de dégager une notion générale des Etablissements d'Etat de rééducation. En résumant ce qui précède, on peut, en effet, donner la définition suivante : l'Institution Publique d'Education Surveillée est un internat à effectif assez important et à régime libéral qui, au moyen d'une rééducation basée notamment sur une formation professionnelle poussée, s'efforce d'assurer le reclassement social des mineurs qui leur sont confiés par les juridictions spécialisées.

De ce concept découlent plusieurs conséquences pratiques qui permettent de situer les Institutions Publiques dans l'équipement français de la rééducation.

a) *Les établissements d'Etat, internats à assez gros effectifs, ne s'adressent pas à toutes les catégories de mineurs délinquants et difficiles.* Des contre-indications sont certaines; l'expérience montre que ces collectivités ne conviennent pas aux psychopathes et à certains caractériels, tels que les hyperémotifs et les grands suggestibles, car ceux-ci risquent d'y voir leurs troubles augmenter plutôt que diminuer. Certains mineurs ne peuvent pas non plus tirer un réel profit d'un placement dans un grand internat en raison de leur origine ethnique : les gitans ne s'y adaptent pratiquement pas, les étrangers non plus, à moins que leur famille ne réside en France depuis quelques années déjà.

Par contre, le placement en Institution Publique se révèle profitable à un assez grand nombre de types de caractériels, particulièrement à des adolescents sous-éduqués. Ces jeunes gens, que la dissociation ou la carence familiale a privés d'un cadre de vie structuré, gagnent souvent à être soumis, pendant quelque temps, au régime d'un grand internat bien organisé. Ils y prennent l'habitude des règles de vie sociale et peuvent y apprendre à maîtriser leur instabilité et leur agressivité.

b) *Les Institutions Publiques d'Education Surveillée, bien que n'ayant plus rien de commun avec les anciennes maisons, portant le même vocabulaire, qui succédèrent aux colonies pénitentiaires, reçoivent encore des mineurs, difficiles ou débiles, qui ne sont pas acceptés dans les institutions privées. Cette conception périmée, qui continue à inspirer certaines décisions, doit être abandonnée.*

Une hiérarchie ne saurait être établie aujourd'hui entre les différentes mesures éducatives. Aucune ne doit être considérée comme plus sévère qu'une autre. Chaque mesure correspond au besoin d'un enfant déterminé : dans tel cas, le jeune délinquant aura avantage à être placé dans un foyer de semi-liberté, dans tel autre cas, il sera préférable de le laisser dans sa famille, dans tel autre cas encore, il devra être confié à une Institution Publique d'Education Surveillée. Dans toutes les hypothèses, seul l'intérêt

du mineur devra être pris en considération. Il serait en tout cas inacceptable de donner à un placement en Institution Publique d'Education Surveillée un caractère répressif.

c) *Une des conditions premières du placement d'un mineur en Institution Publique est qu'il soit capable de suivre avec profit une formation professionnelle véritable.*

1. *Ceci exige, en premier lieu, un niveau intellectuel suffisant.* L'enseignement technique comporte en effet une partie théorique qui ne peut être assimilée par des débiles mentaux. Dans les établissements d'Etat ces mineurs risquent, dès lors, non seulement de perdre leur temps, mais encore de s'aggraver en constatant leurs déficiences, ce qui est souvent de nature à aggraver leurs troubles et à compromettre définitivement leur rééducation. Ils ne peuvent donc tirer un réel profit d'une rééducation en Institution Publique. Cette mesure doit être réservée aux mineurs possédant une intelligence sensiblement normale. Il faut ajouter que cette exigence vaut non seulement pour les sections industrielles des Institutions Publiques d'Education Surveillée, mais également pour leurs sections agricoles, l'apprentissage assuré dans ces dernières étant aussi très poussé sur le plan théorique. Il en est de même encore pour la section maritime de Belle-Ile qui reçoit seulement des garçons capables de préparer un certificat d'aptitude professionnelle.

2. *Pour que l'élève puisse tirer un réel profit de l'apprentissage, il faut, d'autre part, qu'il n'arrive pas trop âgé à l'Institution.* La durée normale d'un apprentissage complet étant, en effet, de 2 à 3 ans et un placement ne pouvant être prolongé au-delà de 21 ans, il importe que le mineur entre dans l'établissement avant d'atteindre l'âge de 18 ans. Il est même opportun que les garçons arrivent encore plus jeunes car il est très souhaitable qu'ils aient le temps de terminer leur apprentissage, puis de commencer à exercer un métier dans la vie sociale normale avant d'être appelés à effectuer leur service militaire.

## SECTION II

### LES DIFFERENTES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'EDUCATION SURVEILLEE

Sept Institutions Publiques d'Education Surveillée fonctionnent actuellement en France métropolitaine. Il convient de présenter chacune d'entre elles avec ses caractéristiques propres.

#### I. — Aniane. — Hérault (Tél. 11, à Aniane)

Situation : Commune d'Aniane. Au pied des derniers contreforts des Cévennes, à 32 km de Montpellier. Climat méditerranéen.

### *L'établissement.*

L'Institution Publique d'Education Surveillée d'Aniane est installée dans une ancienne abbaye, fondée en 780. Elle a longtemps fonctionné comme institution d'éducation corrective et elle recevait, à ce titre, les garçons les plus difficiles : indisciplinés des autres établissements et récidivistes.

En 1954, les mineurs les plus difficiles ont été retirés de cette maison. Une meilleure organisation du triage des élèves à l'admission dans les Institutions Publiques et l'aménagement d'une Institution Spéciale d'Education Surveillée aux Sables d'Olonne ont permis de modifier la destination d'Aniane. A partir de 1955, cette maison d'Education Surveillée est devenue une Institution Publique du même type que les autres établissements de cette catégorie.

### *Caractéristiques éducatives.*

Sur le plan éducatif, les locaux de groupes ont fait l'objet de transformations suivant les conceptions modernes. Les dortoirs, installés en chambrettes individuelles, sont progressivement réaménagés.

A l'intérieur de l'établissement, les garçons sont répartis entre les différents groupes d'une section normale. Il existe, en outre, une section de mérite réservée aux élèves observant une très bonne conduite.

Les activités dirigées sont très développées à l'établissement. Les sports sont également pratiqués par les élèves, soit en équipe, soit individuellement, et des résultats satisfaisants sont obtenus chaque année. En 1955, les équipes de basket-ball et de cross-country ont remporté les championnats de l'Hérault. Le Brevet Sportif Populaire a été décerné à 53 élèves. Au cours de l'été, deux camps volants, auxquels ont participé chaque fois 10 garçons, ont été effectués dans les gorges du Tarn. Une piscine vient, en outre, d'être construite, avec l'aide financière de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports, elle est utilisée chaque jour à la belle saison.

### *Formation professionnelle.*

L'équipement d'Aniane a été entièrement rénové au cours des dernières années : sur le plan technique, l'équipement en ateliers est actuellement complet et permet d'entreprendre un apprentissage dans les mêmes conditions qu'à Saint-Maurice ou Neufchâteau, par exemple.

L'apprentissage organisé à Aniane est uniquement industriel. Les formations professionnelles assurées sont les suivantes : mécanique générale, chaudronnerie, forge-serrurerie, maçonnerie, menuiserie, cordonnerie. Quelques élèves peuvent, en outre, être affectés à la boulangerie de l'établissement.

Les résultats obtenus aux examens professionnels de juin 1955 ont été les suivants :

EXAMENS	CERTIFICATS D'APTITUDE professionnelle	FORMATION PROFESSIONNELLE accélérée	TOTAL
Présentés . . .	23	45	68
Reçus . . . . .	18	41	59

Six élèves sur 8 présentés ont, en outre, obtenu le certificat d'études primaires.

Aniane est une des maisons qui a le plus évolué au cours des dernières années. Elle peut recevoir, depuis 1955, toutes les catégories d'élèves, et plus particulièrement ceux provenant des régions du centre, du sud-est et du sud-ouest, et ceux âgés de plus de 16 ans.

## II. — Belle-Ile-en-Mer — Morbihan (tél. 23, Le Palais)

Situation : Ile de Belle-Ile-en-Mer ; à 3 km de la Ville de Le Palais. — Gare d'accès, S.N.C.F., Quiberon, à 18 km. Climat maritime.

### *L'établissement.*

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Belle-Ile-en-Mer comprend deux domaines distants de 3 km : Haute-Boulogne, qui s'élève sur la falaise, et l'ancienne ferme de Bruté, à l'intérieur des terres.

Cette maison a subi de nombreuses déprédations au cours de la guerre. Les locaux de Bruté ont été réaménagés en premier. Une section de maçonnerie est hébergée à Haute-Boulogne.

Un plan pour la construction de quatre pavillons de groupes répondant, aux données les plus actuelles de la rééducation, a été retenu pour l'année 1956. Chaque nouveau pavillon est prévu pour deux groupes de douze élèves.

### *Caractéristiques éducatives.*

Depuis 1950, cette maison reçoit les mineurs les plus jeunes. Ce fait a entraîné l'adoption d'une pédagogie adaptée à cette situation spéciale. Les problèmes personnels des mineurs et notamment leurs problèmes affectifs sont pris en considération par les éducateurs sous la direction d'un directeur particulièrement informé de psycho-pédagogie.

Les mineurs sont répartis en groupes, selon les apprentissages qu'ils suivent. Un groupe spécial est cependant réservé aux prépubères. Les installations existantes permettent de loger trois groupes de 24 élèves en chambrettes et les autres élèves en petits dortoirs de 3 — 8 places.

Les sports sont organisés pour tous les élèves. La natation est pratiquée intensément à la belle saison, de nombreuses plages se trouvant à proximité de l'établissement. La situation insulaire de celui-ci ne permet malheureusement pas aux équipes sportives de participer aux championnats organisés sur le continent. En 1955, 23 élèves ont reçu le Brevet Sportif Populaire. La formation prémilitaire est, en outre, organisée pour les garçons les plus âgés : au cours de l'année écoulée, 17 ont obtenu le Brevet d'Aptitude Physique Prémilitaire, 15 le Brevet de Préparation Militaire Élémentaire, 6 le Certificat d'Aptitude à l'emploi de Combattant d'Elite et 9 le Certificat d'Aptitude à l'emploi de Conducteur.

### *Formation professionnelle.*

L'enseignement professionnel est très diversifié. Il existe, en premier lieu, une section industrielle de 72 places, comprenant des ateliers de méca-

rique générale, menuiserie, métaux en feuilles, cordonnerie, forge-serrurerie et maçonnerie. Une section maritime, de 27 places, assure d'autre part la préparation aux métiers de la mer : les cours y sont donnés atteignant le niveau des Ecoles d'Apprentissage Maritime et ils ne peuvent être assimilés que par des mineurs possédant une intelligence suffisante. Il est, d'autre part, souhaitable qu'ils ne soient suivis que par des garçons assez jeunes, des emplois ne pouvant être procurés aux élèves que s'ils ont moins de 18 ans à la fin de leur apprentissage. Une section agricole groupe, enfin, 30 garçons qui reçoivent une formation théorique et pratique.

En 1955, les résultats des examens professionnels ont été les suivants :

EXAMENS	CERTIFICATS D'APTITUDE professionnelle	CERTIFICATS D'APPRENTISSAGE maritime	BREVETS D'APTITUDE à la profession agricole	TOTAL
Présentés . . . . .	32	2	4	38
Reçus . . . . .	19	2	2	23

Il faut ajouter que, sur le plan scolaire, 12 garçons ont obtenu le Certificat d'Etudes Primaires et 1 le Brevet d'Etudes du Premier Cycle.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Belle-Ile-en-Mer est réservée actuellement aux mineurs les plus jeunes âgés de 14 à 16 ans au moment de leur entrée. Le climat maritime semble contre-indiqué aux pulmonaires et aux grands nerveux.

### III. — Neufchâteau — Vosges (Tél. 235, Neufchâteau)

Situation : 1 km environ de Neufchâteau. Gare d'accès : Neufchâteau. Climat de l'est.

#### L'établissement.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Neufchâteau a été créée en 1946 dans une ancienne caserne, composée d'un ensemble de pavillons, située en bordure de l'agglomération. La cession définitive du domaine au Ministère de la Justice s'est réalisée par un arrêté du 12 octobre 1955 (J.O. du 22).

#### Caractéristiques éducatives.

Cette maison n'a aucun passé pénitentiaire. Elle a appliqué d'emblée un système original de sélection des mineurs. La répartition des élèves en groupes s'effectue suivant les dominantes caractérielles : jeunes évolués intellectuellement, actifs, nonchalants physiques et moraux, actifs opposants, retardés physiologiques. Chaque groupe, comprenant de 12 à 15 élèves, loge dans un local qui lui est propre. Certains dortoirs sont aménagés en chambres individuelles.

Les activités dirigées et les sports sont très développés à Neufchâteau. Les activités dirigées fonctionnent le plus souvent sous la forme de Clubs de Loisirs. Les activités les plus diverses sont ainsi proposées aux élèves : construction de modèles réduits, T.S.F., reliure, etc...

Au point de vue sportif, en particulier, les élèves reçoivent un entraînement poussé dans des domaines très divers allant de la natation à l'escrime et au vol à voile. L'établissement a pu aménager un gymnase spacieux et bien équipé qui rend possible la pratique de l'éducation physique et des sports, même par temps de pluie. Les associations sportives de la ville ont demandé l'autorisation de se servir de cette salle pour leur entraînement. Désormais des jeunes du dehors fréquentent le gymnase de l'établissement.

Des résultats excellents sont enregistrés chaque année. En 1955, 117 brevets sportifs populaires ont été décernés, ainsi que 68 diplômes de gymnaste simple, 96 de sauveteur gymnaste, 46 de sauveteur nageur. L'équipe junior de cross-country a remporté le championnat départemental et le championnat d'Académie et s'est classée 10<sup>e</sup> aux championnats de France. Les équipes de volley-ball, de hand-ball et de basket ont remporté les championnats (juniors) départementaux. L'établissement a, en outre, remporté la première place au classement national du Palmarès des brevets de sauveteur gymnaste.

Au cours de l'été 1955, 12 élèves ont participé à un camp itinérant dans les Hautes-Vosges, et 15 à un camp fixe au bord de la Méditerranée.

La préparation au service militaire est en outre organisée à l'établissement pour les garçons les plus âgés. En 1955, 11 d'entre eux ont obtenu le Brevet de Préparation Militaire Élémentaire, 8 le Brevet de conduite auto et 8 le Brevet d'aide mécanicien d'aviation.

#### Formation professionnelle.

L'apprentissage est extrêmement développé à Neufchâteau. Uniquement industriel, il assure la formation des mineurs dans les branches suivantes : ajustage, tournage, fraisage, menuiserie, forge-serrurerie, maçonnerie, cordonnerie, plomberie, couverture, peinture. Des résultats très satisfaisants sont enregistrés aux sessions d'examens professionnels.

En 1955, les diplômes suivants ont été obtenus :

EXAMENS	CERTIFICATS D'APTITUDE professionnelle	FORMATION PROFESSIONNELLE accélérée	TOTAL
Présentés . . . . .	66	84	150
Reçus . . . . .	41	65	105

Trois garçons ont, en outre, obtenu le Certificat d'Etudes Primaires.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Neufchâteau reçoit des garçons âgés de 16 à 18 ans à l'entrée. Elle convient particulièrement aux mineurs qui relèvent d'un régime éducatif libéral et pour lesquels la

formation professionnelle doit s'accompagner d'une bonne organisation des loisirs.

IV. — **Saint-Hilaire** — Vienne  
(Tél. 14, à Fontevrault — Maine-et-Loire)

Situation : Commune de Roiffé (Vienne). L'agglomération la plus voisine est Fontevrault (Maine-et-Loire) à 3 km. Gare d'accès : Saumur, à 18 km.

*L'établissement.*

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Hilaire, ancien établissement réformé à partir de 1938, est située au milieu d'un vaste domaine de 400 ha de landes, de bois et de terre cultivable.

*Caractéristiques éducatives.*

L'effectif des élèves est divisé en deux sections : industrielle et agricole. A l'intérieur de ces sections les élèves sont affectés à des groupes, suivant leur année d'apprentissage. D'importants travaux ont permis de doter tous les groupes de locaux adéquats avec dortoirs divisés en chambres individuelles. L'inconvénient résultant de la situation très isolée de l'établissement a été corrigé, dans la mesure du possible, par différentes mesures d'ordre éducatif :

— Accueil dans des familles à Saumur :

La direction de l'établissement a pu organiser avec la participation de familles saumuroises un service d'accueil pour les mineurs dépourvus de milieu familial.

— Déplacements sportifs :

Les nombreux déplacements sportifs organisés par la maison procurent aux élèves des contacts indispensables avec le dehors.

Les élèves participent librement aux différentes activités dirigées. Les sports sont pratiqués par tous les garçons : 76 ont obtenu en 1955 le Brevet Sportif Populaire. Les équipes sportives ont disputé de nombreuses rencontres à l'extérieur et se sont bien comportées.

La préparation au service militaire est assurée à l'établissement. En 1955, 14 garçons ont notamment obtenu le Brevet d'Aptitude à l'emploi de Parachutiste.

Au cours de l'été 1955, 3 camps de vacances ont été organisés à Saint-Jean-de-Monts (Vendée), auxquels 27 garçons ont pu participer.

*Enseignement professionnel.*

L'enseignement professionnel est industriel et agricole. Dans le domaine industriel, les formations assurées sont les suivantes : ajustage-tournage, forge-serrurerie, maçonnerie, menuiserie, peinture, cordonnerie, électricité, charonnage. Certains ateliers sont actuellement réaménagés dans des locaux vastes et clairs construits par les mineurs eux-mêmes. Dans la sec-

tion agricole, les élèves sont placés soit à l'horticulture, soit à l'élevage-laiterie, soit à la mécanique agricole.

En 1955, les résultats suivants ont été obtenus aux examens de fin d'apprentissage :

EXAMENS	CERTIFICATS d'aptitude professionnelle	CERTIFICATS d'aptitude aux métiers	FORMATION professionnelle accélérée	FIN d'apprentissage artisanale	BREVETS D'APTITUDE à la profession agricole	TOTAL
Présentés .	32	8	32	19	9	100
Reçus . . .	11	8	24	15	9	67

En outre, le Certificat d'Etudes Primaires a été décerné à 17 garçons.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Hilaire reçoit les mineurs âgés de 16 à 18 ans à l'entrée. Son organisation la rapproche, notamment par la répartition des élèves en année d'apprentissage, des internats d'enseignements technique ou agricole.

V. — **Saint-Jodard** — Loire  
(Tél. 4, à Saint-Jodard)

Situation : Commune de Saint-Jodard. Entre Roanne et Saint-Etienne, sur un plateau que bordent les monts du Lyonnais et du Forez. Gare d'accès : Saint-Jodard (500 m), 25 km de Roanne. Climat rude, mais sain.

*L'établissement.*

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Jodard occupe les anciens bâtiments d'un séminaire qui, transformé en sanatorium en 1905, puis désaffecté, fut acquis en 1939 par le Ministère de la Justice. L'Institution a été ouverte en 1944, après d'importants travaux de réfection et d'aménagement.

*Caractéristiques éducatives.*

Saint-Jodard est, avec Belle-Ile, l'une des deux maisons qui reçoivent les mineurs les plus jeunes, âgés de 14 à 16 ans à l'entrée. Cette maison, sans aucun passé pénitentiaire, met l'accent à la fois sur le travail professionnel et scolaire, sur la vie de groupe et sur l'organisation des loisirs.

Les mineurs sont répartis en groupes d'âge. Les dortoirs sont divisés en chambrettes individuelles.

Les élèves suivent les activités dirigées et pratiquent assidûment les sports. En 1955, 91 ont été reçus au Brevet Sportif Populaire. Les équipes de foot-ball, de basket-ball, de volley-ball et d'athlétisme ont, en outre, participé à des championnats locaux et y ont obtenu des résultats satisfaisants.

La préparation militaire est également organisée à l'établissement, au cours de l'année écoulée, 22 garçons ont obtenu le Brevet de Préparation Militaire Élémentaire.

Pendant l'été 1955, 25 garçons ont, en outre, campé en Savoie sous le contrôle d'une association privée et 25 autres ont participé à un camp organisé par l'établissement.

*Formation professionnelle.*

L'apprentissage est assuré dans les spécialités suivantes : ajustage, tournage, fraisage, métaux en feuilles, plomberie sanitaire, forge-serrurerie, menuiserie, peinture, cordonnerie, maçonnerie.

Les résultats des examens professionnels de juin 1955 sont les suivants :

EXAMENS	CERTIFICATS D'APTITUDE professionnelle	EXAMENS DE FIN D'APPRENTISSAGE artisanal	TOTAL
Présentés . . .	32	49	81
Reçus . . . . .	30	20	50

Dix-neuf garçons ont été reçus au Certificat d'Etudes Primaires.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Jodard convient particulièrement aux mineurs de 14 à 16 ans, de la région lyonnaise, des régions du centre et du midi.

VI. — **Saint-Maurice** — Loir-et-Cher  
(Tél. 34, à Lamotte-Beuvron)

Situation : Commune de Lamotte-Beuvron, en Sologne. Gare d'accès : Lamotte-Beuvron. Climat doux, mais pluvieux.

*L'établissement.*

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Maurice a été installée dans un ancien rendez-vous-de-chasse de Napoléon III, en 1872. Cette maison est la première réformée parmi les anciennes maisons d'éducation surveillée. Elle est devenue, dès 1936, une véritable école professionnelle industrielle et agricole.

L'aménagement des ateliers, aussi bien que l'équipement du personnel technique, ont permis, depuis des années, la mise au point d'un apprentissage parfaitement adapté aux besoins des mineurs difficiles.

*Caractéristiques éducatives.*

Saint-Maurice a suivi pendant longtemps la répartition des élèves selon la méthode progressive ou échelonnée. A l'heure actuelle, et après une évo-

lution lente, mais systématique, ce système classique a été écarté. On trouve désormais deux sortes de groupes : des groupes à encadrement permanent, et trois autres ne comportant qu'un encadrement très léger ; dans ces derniers les mineurs vivent dans un régime de *self-government*.

Les dortoirs sont, les uns collectifs (contenance maximum 24 lits), les autres individuels.

Tous les élèves suivent des activités dirigées et pratiquent des sports. Au cours de l'année 1955, 39 garçons ont obtenu le Brevet Sportif Populaire. Les équipes sportives ont participé à divers championnats et y ont obtenu de bons résultats. L'équipe de cross-country s'est classée 9<sup>e</sup> au championnat de France de l'Office du Sport Scolaire et Universitaire.

La préparation au service militaire est, en outre, assurée à l'intérieur de l'établissement. En 1955, 16 garçons ont obtenu le Brevet de Formation Prémilitaire et l'équipe de l'institution s'est classée 1<sup>re</sup> au Concours du Pentathlon de la 1<sup>re</sup> Région Militaire.

*Formation professionnelle.*

L'apprentissage est très poussé, dans des domaines divers. Au point de vue industriel, les formations suivantes sont assurées : ajustage, tournage, mécanique rurale, serrurerie, menuiserie, charronnage, maçonnerie, ciment armé, peinture, plâtrerie, dessin industriel. La section agricole comprend les sous-sections ci-après : élevage, sylviculture, viticulture, laiterie, horticulture.

Chaque année, les élèves de Saint-Maurice se voient décerner de nombreux diplômes professionnels. En 1955, les résultats obtenus ont été, ainsi, les suivants :

EXAMENS	CERTIFICATS D'APTITUDE professionnelle	CERTIFICATS D'APTITUDE aux métiers	BREVETS D'APPRENTISSAGE agricole	TOTAL
Présentés . . . . .	80	13	18	111
Reçus . . . . .	52	12	13	77

Ont été, en outre, décernés 26 Certificats d'Etudes Primaires et 4 Brevets d'Etudes du Premier Cycle.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Maurice reçoit les mineurs âgés de 16 à 18 ans à l'entrée, et plus particulièrement ceux dont les aptitudes permettent d'envisager une spécialisation professionnelle très poussée.

VII. — **Brécourt** — Seine-et-Oise  
(Tél. 13, à Labbeville)

Situation : Commune de Labbeville, à 1 km 500. Gare d'accès : Valmondois ou Pontoise (6 à 8 km). Climat de l'Ile-de-France.

### *L'établissement.*

Le domaine de Brécourt (69 ha) a été acquis en 1946. Il se trouve à environ 40 km de Paris. Cet établissement est du type pavillonnaire. Il est situé dans un cadre exceptionnel, disposant d'installations modernes et d'un personnel sélectionné. Deux pavillons de 24 places, spécialement étudiés pour la rééducation des filles, ont été achevés en 1955.

### *Caractéristiques éducatives.*

Le régime de Brécourt est fondé sur le principe de l'éducation familiale réalisée par la répartition des élèves en petits groupes de 8. Chacun de ces groupes dispose d'un appartement qui lui est propre, comprenant : chambres d'habitation où les mineures prennent leurs repas, chambrettes individuelles pour chaque élève, chambre pour l'éducatrice, et sanitaires.

Comme dans la vie normale, l'élève quitte l'appartement pour se rendre en classe, à l'atelier ou aux autres activités extérieures. Elle revient chez elle pour les repas, les loisirs, la veillée.

La formation ménagère est assurée par l'éducatrice à l'intérieur de l'équipe. Toutes les élèves passent à tour de rôle à la cuisine et font le service.

Les activités dirigées sont très développées à Brécourt, ainsi que la pratique des sports. Un étang situé dans le parc de l'établissement, spécialement aménagé, permet d'organiser en été des baignades quotidiennes.

En 1955, deux camps ont eu lieu à Berneval, près de Dieppe. Plusieurs groupements concourent à la formation artistique des jeunes filles. Il existe également un groupe de scoutisme féminin.

L'établissement assure le reclassement social progressif des mineures. Il a été possible à l'Administration, en 1955, d'acquérir une maison à Asnières, dans la banlieue parisienne, en vue de l'installation d'un foyer de semi-liberté qui permettra de faciliter le retour à la vie normale des mineures privées de milieu familial.

### *Formation professionnelle.*

L'apprentissage est industriel et agricole. Les enseignements techniques sont les suivants : coupe-couture, broderie-lingerie, coiffure, repassage, enseignement commercial, enseignement ménager. Une ferme permet, en outre, de donner une formation agricole, dans l'horticulture notamment.

En 1955, les résultats suivants ont été obtenus aux examens de fin d'apprentissage :

EXAMENS	BREVETS INDUSTRIELS	CERTIFICATS D'APTITUDE professionnelle	FORMATION PROFESSIONNELLE accélérée	TOTAL
Présentées . . . . .	1	11	3	15
Reçues . . . . .	1	10	3	14

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Brécourt, dont la capacité a été augmentée grâce à la construction de deux pavillons, est désormais en mesure de recevoir en plus grand nombre les jeunes filles dont les juges des enfants estiment le placement inopportun dans des établissements à caractère religieux. Il va de soi que le placement à cet établissement ne saurait être considéré comme une mesure plus sévère qu'un placement dans une institution privée. Les installations matérielles et le personnel de Brécourt sont en mesure actuellement d'assurer une rééducation très efficace pour les mineures aptes à un apprentissage professionnel.

ANNEXE III

**LES PROBLÈMES DE LA SEMI-LIBERTÉ**

---

---

ANNEXE III

**LES PROBLEMES DE LA SEMI-LIBERTE**

Le rapport annuel de 1953 (pp. 80 et 81) annonçait la réunion d'une Commission pour étudier les problèmes de la semi-liberté.

Cette Commission a été constituée au début de l'année 1954. Présidée par le Directeur de l'Education Surveillée, et composée de membres de la Direction, de magistrats, de représentants de l'Administration, de spécialistes de la semi-liberté, elle a terminé ses travaux à la fin de l'année 1955.

Les conclusions de ses travaux, présentées dans le texte qui suit, paraissent pouvoir contribuer à l'orientation de la semi-liberté dans les années à venir.

---

## SOMMAIRE

### Introduction

#### CHAPITRE PREMIER

##### Mineurs relevant de la semi-liberté

- § 1. — Mineurs ne semblant pas pouvoir bénéficier de la semi-liberté directe.
- § 2. — Le problème des instables.
- § 3. — Mineurs relevant plus spécialement de la semi-liberté directe.
- § 4. — Age d'admission des mineurs en foyers de semi-liberté.

#### CHAPITRE II

##### L'apprentissage et le travail en semi-liberté

- § 1. — L'orientation vers le travail et le métier.
- § 2. — L'apprentissage.
- § 3. — Les conditions du travail.
- § 4. — Rapports avec les employeurs.
- § 5. — Les cours du soir.
- § 6. — Rapports entre mineurs salariés et non salariés.
- § 7. — Les mineurs et la vie syndicale.

#### CHAPITRE III

##### Les loisirs

#### CHAPITRE IV

##### L'éducation dans le groupe et par le groupe en foyer de semi-liberté

- § 1. — Les relations et les échanges éducatifs entre les membres du foyer. Les situations de groupe.
- § 2. — La position et le rôle de l'éducateur dans la communauté du foyer.
- § 3. — La prise de conscience et l'acquisition du sens social et communautaire.
- § 4. — Le climat familial du foyer de semi-liberté.
- § 5. — Les rapports avec la famille.

## CHAPITRE V

### L'apport médico-psychologique en foyer de semi-liberté

- § 1. — Nécessité de la collaboration du psychothérapeute.
- § 2. — La place du psychothérapeute dans le foyer.
- § 3. — Mise en œuvre des techniques de psychothérapie en foyer de semi-liberté.

## CHAPITRE VI

### Le personnel d'un foyer de semi-liberté

- § 1. — Recrutement et formation des éducateurs de semi-liberté.
- § 2. — Effectif et répartition du personnel d'un foyer de semi-liberté.

## CHAPITRE VII

### L'équipement d'un foyer de semi-liberté

- § 1. — Pièces d'habitation, de loisirs et de travail.
- § 2. — Equipement sanitaire.
- § 3. — Services économiques.
- § 4. — Locaux administratifs — Logement du directeur et des éducateurs.

## CHAPITRE VIII

### Quelques aspects particuliers des conditions matérielles de vie des mineurs en foyer

- § 1. — Vêtue des mineurs à leur admission.
- § 2. — Argent de poche.
- § 3. — Gestion du salaire des mineurs.

## INTRODUCTION

L'un des faits marquants de ces dernières années dans le domaine de la protection de l'Enfance Inadaptée semble être l'apparition et le développement rapide d'une formule nouvelle de rééducation connue sous le nom de « Semi-liberté ». C'est à partir de 1945 que l'institution s'est développée et l'on compte aujourd'hui une vingtaine d'établissements de cette nature habilités à recevoir des jeunes inadaptés. L'Etat encourage la création des foyers de semi-liberté, catégorie d'établissements inscrite en bon rang dans l'ordre d'urgence prévu pour la réalisation du « plan d'équipement en faveur des enfants inadaptés, déficients moteurs ou sensoriels ».

On distingue deux types de semi-liberté suivant que ce régime est appliqué à la suite d'une rééducation en internat ou comme mesure initiale de rééducation. Dans le premier cas c'est la « semi-liberté de transition ». Le terme de « home » est souvent attribué aux établissements annexés aux internats. Dans le second cas il s'agit de « semi-liberté directe » et les établissements qui la pratiquent sont appelés plus spécialement « foyers ».

Il semble que cette distinction ne doit pas conserver le caractère de *summa divisio* que certains ont voulu lui donner, la semi-liberté est une. La Commission en a étudié la forme essentielle, la semi-liberté directe, réalisée dans des établissements autonomes (c'est-à-dire non dépendants d'un internat de rééducation). Dans le foyer de semi-liberté, ainsi défini, des mineurs venant des internats pourront se retrouver au milieu de ceux pour lesquels le placement au foyer constitue la première mesure éducative. Un dosage très prudent des deux recrutements sera nécessaire pour conserver au foyer son homogénéité et sa physionomie propre. (1)

(1) Voir chapitre IV, paragraphe premier, le problème de l'insertion du nouveau dans la communauté-foyer.

## CHAPITRE PREMIER

### MINEURS RELEVANT DE LA SEMI-LIBERTE

Deux opinions opposées sont souvent émises sur les foyers de semi-liberté : les uns ont tendance à penser que la semi-liberté convient seulement à des mineurs qui ne posent pas de véritables problèmes de rééducation ; d'autres estiment au contraire que cette formule permet de traiter des cas, souvent difficile, que l'internat n'a pu ou ne pourra résoudre.

L'expérience en ce nouveau domaine de la rééducation est encore trop récente pour que l'on puisse affirmer les vertus propres de la semi-liberté, indiquer ses possibilités, préciser ses limites. Sous cette réserve de principe, la Commission a tenté, en se fondant sur l'expérience vécue dans les foyers existants, d'indiquer à quels mineurs la semi-liberté paraît convenir ou ne pas convenir.

#### § 1. — Mineurs ne semblant pas pouvoir bénéficier de la semi-liberté directe

##### DÉBILITÉ MENTALE.

Que la débilité mentale à un certain degré ou sous certaines formes soit une contre-indication au placement en semi-liberté ne fait pas de doute. Mais la difficulté est de déterminer ce degré et cette forme.

On ne peut sans crainte d'erreur s'en tenir au quotient intellectuel (l'un des foyers consultés n'admet par exemple que les mineurs dont le Q. I. est supérieur à 0,80).

Ce problème de l'appréciation de la débilité n'est pas spécial aux foyers : il est toujours très malaisé, et pénible, de se prononcer sur le rejet d'un débile d'une communauté.

##### TROUBLES CARACTÉRIELS GRAVES.

Les contre-indications tirées de la gravité des troubles caractériels ont été mises en évidence au regard de l'autonomie dont les mineurs sont amenés progressivement à disposer dans un foyer.

Il est des mineurs qui ont besoin d'une surveillance que seul permet l'internat : ce sont très souvent des sujets ingouvernables par inertie, ou opposants systématiques...

#### § 2. — Le problème des instables

Le cas des instables mérite un examen tout particulier. Si la présence de mineurs instables est une gêne dans un foyer, ceux-ci ne doivent pas cependant être écartés de la semi-liberté.

L'expérience enseigne en effet qu'une période de post-observation en semi-liberté directe peut être particulièrement utile pour eux.

Au cours de cette période assez courte (un à trois mois) le mineur se stabilise généralement dans son travail. Toutefois, il ne faut pas s'étonner de voir échouer les premiers essais de placements, ce qui conduit du reste à prévoir la nécessité, pour un foyer, de posséder une gamme de places suffisamment large. Ce n'est que si au terme de cette période de post-observation la stabilisation du mineur n'est pas réalisée qu'il faudra alors envisager une modification de garde.

#### § 3. — Mineurs relevant plus spécialement de la semi-liberté directe

La semi-liberté semble convenir tout particulièrement aux mineurs qu'il n'est pas possible de laisser dans leur famille en raison de la carence ou de la mauvaise influence du milieu familial. Il s'agit de tous ces mineurs que l'on désigne souvent, bien qu'il s'agisse d'inadaptés, sous le vocable de « cas sociaux ».

Mais ce serait une grave erreur de vouloir réserver les foyers de semi-liberté à ces cas. D'excellents résultats sont obtenus en semi-liberté avec des mineurs perturbés même gravement dans leur affectivité, mineurs dont très souvent l'attitude réactionnelle est la conséquence de conflit avec leur famille.

Cette constatation apparaît comme d'autant plus importante et utile que ces mineurs qui ont subi un traumatisme affectif profond s'adaptent souvent mal à l'internat.

#### § 4. — Age d'admission des mineurs en foyers de semi-liberté

Il est admis que, d'une manière générale, seuls les mineurs sortis des cadres scolaires, donc au-dessus de 14 ans, sont justiciables de la semi-liberté directe (Cf. sur ce point rapport des Dr. GUILBERT et VULLIEN au quatrième congrès de l'U.N.A.R. à Dijon, octobre 1952, Travaux de la deuxième Commission, *Sauvegarde de l'Enfance*, n° de janvier-février 1953, p. 182).

Néanmoins certains établissements reçoivent sans inconvénient des mineurs d'âge scolaire. Il semble que cela ne soit possible que dans un

foyer à population réduite (au-dessous de 20 mineurs) et où l'âge d'admission ne dépasse pas 16 ans.

Il est permis, de ce point de vue, de classer les foyers en deux catégories : les foyers recevant des jeunes de 14 à 17 ans et ceux réservés, à l'entrée, à des mineurs de plus de 17 ans (1), étant entendu que cette classification ne vaut que quant à l'admission. Autrement dit, les foyers du premier type comme ceux du second conduisent et parachèvent la rééducation de leurs mineurs au-delà de 17 ans, et si cela est nécessaire jusqu'à leur majorité.

Bien entendu, l'admission dans un foyer ne saurait avoir comme seul critère l'âge du mineur. Elle doit tenir compte de diverses données fournies par la communauté-foyer, en particulier de l'acceptation du nouveau par les mineurs (voir *infra*, Chap. IV, § 1<sup>er</sup>).

## CHAPITRE II

### L'APPRENTISSAGE ET LE TRAVAIL EN SEMI-LIBERTE

#### § 1. — L'orientation vers le travail et le métier

Dans l'œuvre de réadaptation sociale des mineurs en semi-liberté le rôle du métier est prédominant. Il s'agit de le bien choisir.

Un sérieux examen d'orientation professionnelle est donc indispensable. Il est évidemment souhaitable qu'il soit effectué avant l'admission du mineur au foyer. S'il ne l'a été, il faudra y procéder.

Il appartiendra aux directeurs et aux éducateurs du foyer de vérifier, par la suite, si les aptitudes réelles des mineurs correspondent bien aux conclusions de l'examen.

Il importe de souligner l'esprit pratique qui doit guider le personnel du foyer dans ce domaine. Outre cette vérification, il doit s'attacher à apprécier l'orientation des jeunes vers le métier en fonction non seulement de leurs goûts et de leurs aptitudes mais aussi des débouchés offerts par le marché du travail (1). Cet aspect économique du problème est parfois sous-estimé. Il ne faut pas perdre de vue que le métier choisi par le mineur doit lui permettre de « gagner sa vie ».

Les directeurs et éducateurs de foyer de semi-liberté doivent donc s'efforcer de se tenir au fait de la situation du marché du travail dans ses données générales et locales et de ses possibilités d'évolution. Sur ce dernier point, leur tâche sera rendue difficile en raison du caractère mouvant présenté par le marché du travail dans la conjoncture économique actuelle, mais celle-ci n'en demeure pas moins indispensable.

C'est également au regard des possibilités réelles d'emploi que doit être conçu le foyer lui-même. Jusqu'ici les foyers se sont créés de façon quelque peu empirique. « On a utilisé et aménagé beaucoup plus que prévu » (2). Il importerait qu'à l'avenir le problème de l'implantation de tout foyer soit étudié en fonction des possibilités d'utilisation de la main-d'œuvre qu'il est appelé à fournir, en tenant compte aussi de la nécessité de prévoir dans chaque secteur professionnel une réserve de places pour parer à l'instabilité dont font preuve les jeunes inadaptés au cours de leurs premiers mois de séjour au foyer.

(1) Il ne s'agit pas seulement de l'âge chronologique mais aussi de l'âge physiologique et mental.

(1) L'avis de la Commission rejoint, sur ce point, celui exprimé par la II<sup>e</sup> Commission du IV<sup>e</sup> Congrès de l'U. N. A. R. à Dijon, octobre 1952, *Sauvegarde de l'Enfance*, n° de janvier-février 1952, pp. 207 et 212.

(2) Travaux du V<sup>e</sup> Congrès de l'U.N.A.R. tenu à Rennes en octobre 1953, *Sauvegarde de l'Enfance*, n° I, 1954, p. 5.

A priori le choix d'une ville et même d'une ville industrielle s'impose pour la semi-liberté. La situation elle-même du foyer à l'intérieur ou à proximité de l'agglomération retenue sera déterminée, après un examen minutieux, en fonction d'une ensemble de données sociologiques : caractéristiques démographiques et sociales du milieu, distance du centre de gravité des lieux de travail, moyens de communication, environnement du foyer, sorties et loisirs, etc.

## § 2. — L'apprentissage

### 1° LES ECOLES PROFESSIONNELLES.

La mis en apprentissage des mineurs de foyers dans les établissements de l'enseignement technique a soulevé des objections qui ne sont pas, du reste, spéciales à ce type d'établissement :

- Les jeunes inadaptés sont souvent d'un niveau intellectuel insuffisant pour suivre un cycle d'apprentissage de l'enseignement technique.
- La durée de l'apprentissage étalée sur trois ans est trop longue.
- Il est bien connu que le certificat d'aptitude professionnelle n'assure pas toujours à son titulaire un emploi dans sa spécialité.
- L'expérience montre qu'il faut un temps assez long aux jeunes sortant d'un centre d'apprentissage pour acquérir un rythme de travail rentable, une cadence de chantier.

### 2° LES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES DITS « CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ACCÉLÉRÉE ».

Ainsi que pour les internats de rééducation la formation professionnelle accélérée s'est avérée très profitable aux mineurs placés en semi-liberté.

De même, lorsque les Chambres de Métiers ont accepté de prêter leur concours aux foyers, le certificat d'aptitude aux métiers s'est révélé comme convenant particulièrement aux jeunes des foyers.

### 3° LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE.

Le placement du mineur avec contrat d'apprentissage chez l'artisan donne souvent de bons résultats. Il faut espérer que les dispositions législatives récentes accordant certains privilèges fiscaux aux employeurs artisans favoriseront ce mode de placement encore trop peu développé.

## § 3. — Les conditions du travail

Il est nécessaire de rechercher, dans toute la mesure du possible, des placements à proximité des foyers. Des distances trop longues à parcourir entraînent, pour les mineurs, une fatigue physique excessive.

Une remarque du même ordre peut être faite à l'égard des horaires de travail trop souvent établis en fonction de ceux des ouvriers adultes.

Certains métiers seront contre-indiqués en raison des dangers physiques ou moraux qu'ils présentent.

Directeurs et éducateurs de foyers ne devront pas hésiter à entrer en rapport avec les services de l'Inspection du Travail pour obtenir le respect par les employeurs de la législation sociale. On signale encore trop souvent des exemples de véritable exploitation des mineurs apprentis.

## § 4. — Rapports avec les employeurs

Dans un foyer recevant de 20 à 25 mineurs, les rapports avec les employeurs constituent une tâche particulièrement délicate et absorbante qui semble nécessiter la spécialisation de l'un des membres du personnel d'éducation.

L'instabilité dans l'emploi, qui caractérise la plupart des jeunes inadaptés au cours des premiers mois de leur placement, obligera, en effet, l'éducateur spécialisé à avoir à sa disposition d'une façon permanente une large possibilité d'embauche.

Ces fonctions devront-elles être confiées à l'un des éducateurs ou assumées par le directeur lui-même ? La question est résolue différemment suivant les foyers.

Quelle que soit la solution adoptée, il paraît indispensable que le directeur soit lui-même très au courant des difficultés inhérentes à l'exercice de ces fonctions. Il serait donc souhaitable qu'il les ait exercées lui-même antérieurement.

L'éducateur chargé des relations avec les employeurs devra être suffisamment expérimenté : à sa connaissance de la psychologie des jeunes devra s'ajouter celle des réalités du monde du travail.

C'est à l'éducateur spécialisé qu'incombera la présentation du mineur au patron : devra-t-il révéler les raisons ayant motivé le placement du jeune au foyer ? Il est souhaitable que l'origine judiciaire du mineur ne soit pas soulignée (1). En adoptant cette position, l'éducateur évitera deux réactions possibles du patron, susceptibles, l'une et l'autre, de nuire à l'œuvre de rééducation entreprise : la méfiance, le paternalisme sentimental. Très souvent, en effet, les jeunes sont marqués, par ce que l'on a parfois désigné sous le nom de « complexe d'inadaptation ». Il importe donc, avant tout, qu'ils soient traités « comme les autres ». Ils doivent acquérir les mêmes droits et être soumis aux mêmes obligations que leurs compagnons de travail. Tout régime de faveur à leur égard risquerait de retarder leur réinsertion dans la société.

(1) Le législateur a d'ailleurs prescrit que les mesures de rééducation prononcées en application de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ne doivent être mentionnées que sur les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique (art. 59<sup>o</sup> C. I. Cr. modifiée par la loi du 24 mai 1951).

Mais dans certains cas particuliers, l'éducateur pourra apporter à ce principe de discrétion des exceptions. C'est ainsi, notamment, qu'il sera amené à révéler à l'employeur tout ou partie du passé du mineur en considération de l'emploi occupé par celui-ci (comptable, caissier, etc.).

La tâche de l'éducateur chargé des relations avec les employeurs ne se limite pas au placement du jeune. Postérieurement à ce placement il lui appartiendra de contrôler la valeur de l'orientation professionnelle en suivant les progrès du jeune dans son travail. Il défendra les intérêts matériels et moraux du mineur. Son action sera, en ce domaine, aussi discrète que possible. Le jeune doit devenir progressivement capable de résoudre seul les difficultés survenant dans sa vie de travailleur.

Malgré l'ampleur de sa tâche, l'éducateur chargé des rapports avec les employeurs ne devrait pas perdre tout contact avec le travail éducatif effectué à l'intérieur du foyer. L'homogénéité de l'établissement en dépend.

#### § 5. — Les cours du soir

Il convient de distinguer :

- d'une part, les cours du soir suivis par les mineurs à l'extérieur du foyer;
- d'autre part, les cours dispensés par les éducateurs dans le foyer.

##### 1° COURS DU SOIR DONNÉS A L'EXTÉRIEUR.

Ces cours sont obligatoires pour les jeunes apprentis sous contrat.

Ils fonctionnent régulièrement à Paris. Il n'en est pas de même en province.

Le plus souvent les cours du soir sont facultatifs.

Les responsables de foyer s'efforcent d'utiliser au mieux les cours organisés à l'extérieur. Ils peuvent se heurter à deux difficultés tenant la première à l'inadaptation des jeunes au niveau intellectuel des cours, la seconde à la fatigue qu'accusent les mineurs après leur journée de travail.

##### 2° COURS DU SOIR DISPENSÉS A L'INTÉRIEUR DU FOYER.

Il s'agit de cours de « rattrapage », donnés soit sous forme de cours collectifs (mais il convient d'éviter l'allure par trop scolaire), soit sous forme de cours individuels. Cette dernière formule semble donner de bons résultats dans certains foyers de filles.

#### § 6. — Rapports entre mineurs salariés et non salariés

De l'avis général des directeurs de foyer cette question ne paraît pas soulever de véritables difficultés.

Certains établissements attribuent aux scolaires un pré-salaire qui contribue à atténuer toute différence entre les deux catégories de mineurs (1).

#### § 7. — Les mineurs et la vie syndicale

La question de la participation du mineur de foyer à la vie syndicale, dans le cadre de sa profession, doit être franchement abordée. Le désir d'entrer dans un syndicat de leur choix a été exprimé par des jeunes de plusieurs foyers. Il appartient à l'éducateur d'informer très objectivement le mineur des problèmes du syndicalisme et de le guider, avec tact et dans le respect de sa personnalité, à travers sa vie professionnelle et syndicale.

(1) Voir *infra*, chapitre VIII

## CHAPITRE III

### LES LOISIRS

La réadaptation du mineur ne peut être considérée comme acquise que si celui-ci est capable d'organiser seul et sainement ses loisirs. On sait combien ce résultat est difficile à atteindre.

La formule de semi-liberté est, en ce domaine, riche de possibilités.

Ce régime doit permettre, en effet, d'offrir au mineur, à l'intérieur du foyer, des loisirs susceptibles de créer ou d'éveiller chez lui des besoins d'activité personnelle (sportive, artistique, culturelle, etc.) qu'il devrait ensuite pouvoir satisfaire normalement, à l'extérieur de l'établissement, avec et comme les autres jeunes dans des organisations, clubs, groupements, mouvements de jeunesse de la ville.

Les activités organisées dans les foyers peuvent être variées :

— Culture physique, sports d'équipe et individuels (devant toujours être effectuées sous contrôle médical.

— Activités à caractère éducatif : ciné-club, télé-club, réunions, veillées, etc.

Certains établissements reçoivent fréquemment des « amis » de l'extérieur qui apportent aux mineurs, au cours d'échanges familiers, des témoignages sur leurs activités propres sportives ou professionnelles. Ces causeries ont donné de bons résultats. Elles ne paraissent pas comporter de contre-indications.

La Directrice d'un foyer de filles fait état d'une expérience particulièrement intéressante. Il s'agit de la réalisation, par les mineures, d'un film dans ses différents éléments : scénario, rôles, études des décors, des costumes, montage, mise en scène, prises de vue, projection, discussion sur la valeur du film, etc.

On a ainsi créé un véritable centre d'intérêt collectif.

A côté de ces activités propres aux foyers, les Chefs d'établissements ont souci d'offrir à leurs mineurs des loisirs organisés à l'extérieur par des associations ouvertes à tous les jeunes : associations sportives, culturelles, de tourisme...

C'est dans le cadre de ces activités que doivent être prévues les vacances des jeunes des foyers.

L'utilisation des associations existantes peut parfois rencontrer des difficultés tenant aux conditions locales. C'est un élément qui ne devrait pas être omis lors de l'étude de l'implantation d'un foyer.

## CHAPITRE IV

### L'EDUCATION DANS LE GROUPE, ET PAR LE GROUPE, EN FOYER DE SEMI-LIBERTE

Le problème du groupe est fondamental dans toute communauté. Il convient d'examiner sa spécificité dans un foyer.

#### § 1. — Les relations et les échanges éducatifs entre les membres du foyer — Les situations de groupe

Dans sa structure telle qu'elle est habituellement admise (communauté légère — au maximum 25 mineurs — dans laquelle les éducateurs vivent en contact permanent avec les jeunes — largement ouverte sur la vie extérieure) le foyer de semi-liberté constitue par lui-même un groupe dont l'action sur le mineur est certaine.

A l'intérieur de ce cercle restreint les « attractions » et « répulsions » manifestées par les jeunes vont très rapidement tisser un ensemble de réseaux psycho-sociaux aboutissant à la création de divers petits groupes (ex. : le groupe de la chambre, le groupe des jeunes fréquentant la même école ou le même centre professionnel, etc...) dont l'action sur les mineurs ne doit pas être négligée.

Il sera parfois malaisé de délimiter ces groupes en raison de leur interférence fréquente, non seulement à l'intérieur du foyer, mais aussi à l'extérieur.

Il convient d'attirer tout particulièrement l'attention des éducateurs de semi-liberté sur l'action de la Communauté-Foyer — et des groupes qui la composent — sur les mineurs. Cette action peut et doit faire l'objet d'une utilisation à des fins éducatives : c'est à travers le groupe que l'éducateur de semi-liberté, utilisant au maximum l'expérience communautaire vécue par les jeunes, les amènera progressivement à des prises de conscience sociales.

Cette utilisation sur le plan éducatif suppose des éducateurs hautement qualifiés ayant pleinement conscience de l'action du groupe, capables de capter cette action et de doser les éléments de la communauté afin d'en faire varier la pression sur les individualités.

Le problème de l'insertion du nouveau dans la communauté apparaît, dans ces conditions, comme particulièrement important et délicat.

A cet égard, il paraît intéressant de faire état de la façon dont un foyer (foyer à effectif réduit recevant des mineurs de 14 à 16 ans) résout

cette question, la solution ainsi adoptée semblant pouvoir être, dans toute la mesure du possible, généralisée. Le responsable du foyer prend, tout d'abord, contact avec le garçon avant de le recevoir dans son établissement : visite du mineur dans sa famille ou au centre d'observation s'il fait l'objet d'une mesure de garde provisoire. Après ce premier entretien le directeur du foyer prépare la communauté à la réception du nouveau. Certaines modifications éventuelles dans l'organisation intérieure du foyer font l'objet d'un examen préalable approfondi de la part du directeur et des éducateurs. Il en est ainsi notamment du choix pour le nouveau du groupe chambre : quels vont être les deux mineurs (le système utilisé étant ici la chambre de trois) paraissant les plus aptes, compte tenu de leur personnalité et de celle du nouveau, à soutenir celui-ci (« béquiller » disent les éducateurs) ? La décision prise va, la plupart du temps, entraîner des changements dans les « petites habitudes » acquises par les garçons. Il est bon, semble-t-il, qu'il en soit ainsi.

Tout est mis en œuvre pour que le jeune trouve à son arrivée une communauté entière qui l'accueille.

## § 2. — La position et le rôle de l'éducateur dans la communauté du foyer

La rééducation en semi-liberté peut apparaître comme étant une formule extrêmement séduisante. Elle requiert toutefois de la part de l'éducateur qui veut s'y consacrer une grande compétence : c'est en effet à partir de conditions de vie aussi proches que possible de la réalité que l'éducateur va tenter de faire du jeune inadapté un homme capable de choisir, de refuser, de décider. L'action de l'éducateur de semi-liberté devra être dominée par le souci constant de ne pas accabler le groupe de sa personnalité. L'éducateur s'efforcera, en conseillant, suggérant, orientant, d'amener les mineurs à tirer le maximum d'eux-mêmes. C'est à travers la vie communautaire dans le foyer et la vie sociale, à l'extérieur du foyer, qu'il devra progressivement élever le mineur à sa condition d'homme libre et social.

## § 3. — La prise de conscience et l'acquisition du sens social et communautaire

Ce n'est certes pas un problème propre au régime de la semi-liberté.

Les divers modes de traitement des jeunes inadaptés — cure en internat, foyer ou home de semi-liberté, liberté surveillée — cherchent à faire acquérir à « leurs » jeunes le sens social et communautaire sans lequel il serait vain de parler de réadaptation.

On peut toutefois penser que le régime de la semi-liberté est plus particulièrement apte à atteindre ce but en raison :

- du caractère restreint du groupe que constitue un foyer (de 15 à 25 mineurs) ;
- des contacts fréquents des jeunes du foyer avec l'extérieur.

C'est cette « ouverture » du foyer de semi-liberté sur la vie extérieure qui paraît devoir être utilisée au maximum sur le plan éducatif. Très vite,

le jeune travailleur du foyer va se trouver aux prises avec les difficultés de la vie. Il va en discuter avec ses camarades de travail, sur le chantier, à l'atelier, au bureau d'abord, au foyer ensuite. Il appartiendra aux éducateurs de semi-liberté de ne négliger aucune de ces occasions et de tenter de « faire le point » avec les jeunes, en toute objectivité, de manière à les amener progressivement à une prise de conscience des problèmes économiques, politiques et sociaux, dans toutes leur complexité et leur relativité. C'est ainsi que, faisant part de leur expérience en ce domaine, les responsables de foyer signalent deux problèmes très souvent débattus par les jeunes : le Salaire et la Grève.

Toutes ces questions sont en général examinées en *Conseil de Maison*.

De l'avis unanime des directeurs de foyer cette institution semble être devenue un des organes essentiels dans le fonctionnement de leurs établissements. Sa composition est en général extrêmement souple : tantôt il comprend l'ensemble du personnel (éducatif et de service) et des mineurs, tantôt au contraire il ne se compose que du personnel éducatif et des mineurs les plus évolués.

La participation du jeune au Conseil de Maison apparaît comme étant au premier chef un apprentissage de la vie communautaire : le mineur apprend ainsi à attendre son tour, à s'expliquer en public... Le directeur d'un foyer de la région parisienne insiste sur le caractère constructif de son « Conseil de Maison » dont « son établissement ne pourrait plus, dit-il, se passer... » Il cite un exemple de décision prise par ses mineurs, en Conseil : certains jeunes travaillant à l'extérieur éprouvaient des difficultés pour trouver une cantine pour prendre leur repas de midi. Les « grands » du foyer décidèrent en Conseil de Maison qu'ils allaient « s'occuper de cette question ». Quelques jours après la cantine était trouvée.

## § 4. — Le climat familial du foyer de semi-liberté

S'il est vrai que la structure de l'établissement de semi-liberté doit recréer un climat familial dont le jeune inadapté a été le plus souvent privé, l'introduction de celui-ci dans le propre foyer du directeur, ou de l'éducateur, aura sur le mineur la plus heureuse influence ; il conviendra cependant qu'elle ne soit pas trop poussée pour que soit préservée la vie personnelle, l'intimité du ménage du directeur de l'établissement.

## § 5. — Les rapports avec la famille

Ici encore, le problème n'est pas propre à la semi-liberté mais il se pose avec une particulière acuité dans un foyer.

Il a été noté que le régime de la semi-liberté semblait convenir notamment aux jeunes qui, par suite de frustration affective ou de traumatismes de l'affectivité, manifestaient à l'égard de leurs parents une opposition, une agressivité parfois très violente. L'action individuelle et collective exercée sur ces jeunes par les éducateurs du foyer devra être complétée par une action sur la famille destinée à éliminer, dans toute la mesure du possible, les sources conflictuelles. On conçoit que cette action soit extrêmement délicate et doive être menée progressivement.

---

Il ne saurait être question de préciser les modalités de cette action, essentiellement variable suivant les mineurs et suivant les familles.

D'une façon générale il convient de faire en sorte que les parents soient attirés par le foyer. Il ne s'agit pas d'imposer, mais d'amener peu à peu les familles à rendre visite d'elles-mêmes à leurs enfants, à solliciter des conseils du directeur et des éducateurs. Il est certain que ce résultat ne sera obtenu que si les familles peuvent être conduites à prendre conscience de la nécessité de leur coopération.

Il peut se trouver, mais il semble que ce soit l'exception, des familles vraiment trop nocives et traumatisantes. Il sera alors nécessaire de limiter, parfois de supprimer, les contacts du mineur avec ses parents.

---

## CHAPITRE V

### L'APPORT MEDICO-PSYCHOLOGIQUE EN FOYER DE SEMI-LIBERTE

#### § 1. — Collaboration du psychologue

La collaboration de ce spécialiste est très souhaitable, qu'il s'agisse d'établissements de garçons ou de filles. Le cadre, les conditions de vie dans lesquelles s'effectuent la rééducation en semi-liberté risquent de donner à cette formule éducative une apparence de facilité ne correspondant aucunement à la réalité. Il a été noté que beaucoup de mineurs placés en foyer sont des jeunes en conflit, catégorie de mineurs pour le traitement desquels une psychothérapie s'impose. Cette psychothérapie doit nécessairement être dirigée, contrôlée, suivie par un psychologue qualifié.

#### § 2. — La place du psychologue dans le foyer

Cette place doit être déterminée dans une triple perspective :

- en fonction de l'équipe de rééducation ;
- en fonction du groupe ;
- en fonction des mineurs.

##### PAR RAPPORT A L'ÉQUIPE DE RÉÉDUCATION :

Le psychologue doit s'intégrer dans l'équipe de rééducation. C'est un technicien qui collabore avec les éducateurs à l'œuvre de réadaptation des mineurs.

##### PAR RAPPORT AU « GROUPE » :

Il paraît nécessaire que le psychologue s'incorpore dans la vie du foyer, fasse partie du groupe, soit considéré comme un ami de la maison.

##### PAR RAPPORT AUX MINEURS :

Tout en étant l'ami du foyer, le psychologue doit s'efforcer de rester assez neutre avec chacun des mineurs. Il importe en effet d'éviter toute apparence de favoritisme susceptible de nuire à la rééducation.

---

### § 3. — Mise en œuvre des techniques de psychothérapie en foyer de semi-liberté

Il ne saurait être question de parler de « règles » en ce domaine. La psychothérapie est essentiellement variable et dépend non seulement de la personnalité des mineurs auxquels elle s'applique mais aussi de celle du spécialiste qui en surveille l'application.

Dans son action, le psychothérapeute devra sauvegarder, dans toute la mesure du possible, la vie sociale des mineurs.

L'examen des mineurs pourra s'effectuer soit au Cabinet du spécialiste, soit au foyer. Dans cette dernière hypothèse il sera indispensable de disposer d'une pièce très silencieuse.

L'action psychothérapeutique devra être menée de telle sorte qu'elle ne puisse faire double emploi avec le travail précédemment effectué, dans la grande majorité des cas, au stade de l'observation.

---

## CHAPITRE VI

### LE PERSONNEL D'UN FOYER DE SEMI-LIBERTE

#### § 1. — Recrutement et formation des éducateurs de semi-liberté

L'illusion doit disparaître qui fait parfois considérer le fonctionnement d'un foyer de semi-liberté comme plus aisé que celui d'un internat de rééducation. L'éducateur de foyer doit être hautement qualifié, il ne saurait se contenter d'être meneur de jeu.

Il n'est pas question de présenter l'éducateur de foyer comme étant d'une essence supérieure à celui d'internat. La rééducation en internat a ses problèmes, et ils sont également difficiles. Au surplus, l'ouverture de plus en plus marquée de l'internat sur la vie extérieure et le développement qu'il faut donner à la post-cure font désirer fortement que l'éducateur d'internat, comme l'éducateur en milieu ouvert, ait une connaissance pratique de la vie réelle. Mais ce qu'il faut dire c'est que l'éducateur de semi-liberté doit posséder au plus haut point cette connaissance des problèmes de la vie professionnelle et sociale. Il doit avoir un sens du concret particulièrement développé. On peut aussi souligner que le foyer de semi-liberté constitue, c'est là sa spécificité, un groupe léger, mobile, délicat, au travers duquel l'éducateur agit sur l'enfant, dont il a constamment à doser les éléments.

Ayant esquissé, dans la mesure du possible, les caractéristiques de l'éducateur de foyer (connaissances pratiques de la vie, sens aigu du concret, maniement délicat d'un groupe...) il convient de se demander comment procéder pour, ajoutant à la formation théorique du centre de formation d'éducateurs, lui donner une formation pratique adéquate.

Après ce qui a été dit de l'internat il est permis d'avancer qu'un stage préalable en internat sera très formateur pour le futur éducateur de foyer. Celui-ci pourra acquérir une certaine discipline qu'impose la vie en internat. L'étude « en vase clos » des différents problèmes éducatifs lui sera profitable. Mais il y aura intérêt à ce que ce stage en établissement ne soit pas trop prolongé.

D'autre part, sans exiger du futur éducateur de foyer qu'il ait exercé une profession il serait bon qu'il ait « baigné » quelque temps dans la vie professionnelle. Aussi bien serait-il souhaitable qu'il fasse un stage d'une certaine durée, deux mois au moins, dans une entreprise industrielle ou commerciale. Sans donner à l'élève éducateur une véritable connaissance du monde du travail, un tel stage lui permettrait tout au moins de se familiariser avec les difficultés qui sont celles des mineurs dont il aura à s'occuper.

Ce stage pratique pourrait se situer à la fin de la première année d'étude au Centre de formation, année au cours de laquelle l'élève éducateur de foyer aura acquis, notamment, des notions utiles en matière de législation du travail (contrats d'apprentissage, de travail, salaires, syndicats, etc.).

Il serait opportun de demander à l'élève éducateur, au début de la seconde année d'étude, d'analyser son expérience vécue de la vie ouvrière. Cette épreuve permettrait de déceler chez le candidat sa « sensibilité » au monde du travail.

Il ne semblerait pas sans intérêt en outre, d'exiger du futur éducateur de semi-liberté un minimum de connaissances de technologie. Il ne s'agit pas de remplacer le professeur d'enseignement technique, mais l'éducateur de foyer doit pouvoir, comme le ferait un père de famille qui suit les études de ses enfants, aider les jeunes apprentis dans leurs travaux.

## § 2. — Effectif et répartition du personnel d'un foyer de semi-liberté

La Commission estime pouvoir retenir dans leur ensemble les conclusions présentées, sur cette question, au cours du VI<sup>e</sup> Congrès de l'U.N.A.R. à Montpellier en 1954 (1).

Pour un foyer autonome recevant une vingtaine de garçons ou de filles un effectif de quatre personnes (un directeur, deux éducateurs, une cuisinière-lingère) paraît nécessaire.

Dans un tel établissement, le service de secrétariat administratif et celui de l'économat sont en général assumés par le directeur. Lorsque le foyer reçoit plus de vingt mineurs (au-delà de 25 il risque de perdre son caractère familial indispensable) il peut être souhaitable de décharger le directeur de ses fonctions. Dans de nombreux foyers il est d'ailleurs aidé dans ces tâches diverses par sa femme.

La présence d'une personne chargée de l'entretien de la maison ne se conçoit vraiment que dans les foyers importants (plus de 20 mineurs).

Les foyers recevant moins de 15 mineurs (système des « petites familles ») fonctionnent le plus souvent avec un ménage auquel s'adjoint parfois une personne de service.

(1) Revue: *Sauvegarde de l'Enfance* n<sup>os</sup> 1, 2 et 3, pp. 264 et ss.

## CHAPITRE VII

### L'EQUIPEMENT D'UN FOYER DE SEMI-LIBERTE

#### § 1. — Pièces d'habitation, de loisirs et de travail

##### 1° LES CHAMBRES :

On ne saurait trop insister sur l'importance qu'il convient d'accorder à l'équipement des chambres d'un foyer.

Un aménagement soigneusement étudié de ces pièces doit contribuer à parfaire l'œuvre de réadaptation sociale des mineurs en leur faisant acquérir le sens de la netteté, de la commodité, de l'élégance.

Cet aménagement sera conçu dans un esprit réaliste, en fonction de la situation future des mineurs rendus à la vie libre. Il devra faciliter l'affirmation et l'extériorisation de la personnalité des mineurs.

Ce souci conduit à l'adoption de la chambre individuelle, tout particulièrement pour les adolescents. Si les locaux ne se prêtent pas à cette solution, ou s'il s'agit d'enfants, il paraît recommandé d'organiser des chambres à trois lits.

Une certaine liberté doit enfin être laissée aux mineurs dans la décoration et l'ornementation de leurs chambres.

Sans entrer dans le détail de l'aménagement il est opportun de proscrire le lit de fer du type hospitalier, par trop inesthétique et peu familial.

L'armoire individuelle, formant si possible penderie, est nécessaire.

##### 2° LA SALLE A MANGER :

Aucune formule rigide ne saurait être imposée. L'essentiel est que la salle à manger soit commode et se rapproche, par son aspect et dans la mesure où l'effectif le permet, d'une salle familiale.

Dans un foyer de 20 à 25 mineurs, il est bon d'utiliser les petites tables de 4 à 6.

##### 3° SALLE DE JEUX ET DE VEILLÉE :

Il serait souhaitable que chaque foyer possédât une salle de jeux et de veillée suffisamment vaste pour permettre des activités variées : causeries, radio, théâtre, etc.

##### 4° ATELIER A USAGE MULTIPLE :

Dans les foyers de garçons comme dans ceux de filles cet atelier semble particulièrement utile. Il sera réservé aux travaux d'entretien, de répa-

ration, de bricolage, parfois de fabrication. La Commission précise, à ce sujet, que le directeur du foyer devra avoir soin de contracter une assurance pour tous les accidents susceptibles de survenir aux mineurs à l'intérieur de l'établissement (1).

5° DÉPENDANCES — GARAGE A VÉLOS :

Indépendamment de l'atelier à usage multiple, un garage à vélos est indispensable.

§ 2. — Equipement sanitaire

Il convient de souligner la nécessité de la pièce dite « infirmerie » dans laquelle se trouvera le placard à pharmacie et qui pourra servir, le cas échéant, de chambre d'isolement.

Les éléments de douche seront en nombre suffisant pour permettre une utilisation commode.

§ 3. — Services économiques

1° LA CUISINE :

La cuisine doit être équipée de façon moderne et dotée si possible d'un réfrigérateur.

2° BUANDERIE ET LINGERIE :

L'existence d'une buanderie et d'une lingerie ne peut convenir vraiment que dans les foyers de filles où tout ou partie du linge est lavé, repassé, raccommodé à l'intérieur de l'établissement.

Dans les foyers de garçons, le linge est en général lavé et repassé à l'extérieur. Toutefois, il paraît utile de prévoir, même dans les établissements de garçons, une machine à laver.

(1) Il est rappelé que les mineurs placés chez un employeur bénéficient, en ce qui concerne la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, de la législation sociale applicable aux travailleurs employés dans les mêmes conditions (décret du 29 novembre 1951 portant application aux pupilles de l'Education Surveillée des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, art. 2, al. 2).

§ 4. — Locaux administratifs. Logement du directeur et des éducateurs

Compte tenu du faible effectif des foyers, les locaux administratifs apparaissent comme devant être réduits : dans la plupart des cas le bureau du directeur pourra servir à cet usage.

Il est nécessaire tant pour le directeur que pour les éducateurs d'habiter au foyer. C'est en effet essentiellement le matin, avant le départ des mineurs au travail et le soir lorsque ceux-ci sont rentrés de l'usine ou du centre d'apprentissage que la présence du personnel d'éducation est indispensable.

Il convient donc de réserver une pièce, deux si possible, comportant un lavabo, pour chaque éducateur.

Si le directeur est marié, son logement devra pouvoir être suffisamment indépendant du foyer.

## CHAPITRE VIII

### QUELQUES ASPECTS PARTICULIERS DES CONDITIONS DE VIE DES MINEURS EN FOYER

#### § 1. — Vêtue des mineurs à leur admission

La vêtue des mineurs à leur arrivée au foyer est, le plus souvent, insuffisante : trousseau inexistant, vêtements en mauvais état.

Il n'est pas douteux cependant qu'une tenue vestimentaire correcte est de nature à favoriser la réinsertion sociale de ces jeunes qui vont, dès les premiers jours de leur placement, entreprendre des démarches à l'extérieur de l'établissement en vue de se procurer un emploi ou suivre les cours d'une école ou d'un centre d'apprentissage.

Aussi serait-il souhaitable que le foyer puisse, dès l'admission de chaque mineur, lui acheter les vêtements jugés indispensables et qui lui font défaut.

La composition d'un trousseau de base-type pourrait être la suivante :

##### a) *Garçons* :

- deux costumes ;
- un survêtement (pardessus ou imperméable) ;
- deux paires de chaussures ;
- linge de corps (chemises, maillots, slips, pyjamas, short, chaussettes, mouchoirs) ;
- éventuellement bleus de travail.

##### b) *Filles* :

- un tailleur ;
- une robe ;
- un survêtement (manteau ou imperméable) ;
- deux blouses-chemisiers ;
- deux paires de bas ;
- linge de corps.

Ces frais de vêtue devraient pouvoir être inclus dans les dépenses admises pour la détermination du prix de journée (évaluation approximative du coût total du trousseau : 50.000 fr).

En vue d'une bonne organisation comptable du foyer et pour faciliter les contrôles des administrations, il paraît indispensable d'employer la tenue d'une fiche individuelle de vêtue. Sur ce document seraient men-

tionnés avec précision l'apport initial du mineur et les achats effectués par l'établissement afin de compléter le trousseau.

#### § 2. — Argent de poche

Salariés ou non, les mineurs d'un foyer doivent pouvoir disposer « d'argent de poche » affecté à leurs menues dépenses personnelles.

##### a) *Définition.*

La notion d'argent de poche demande à être précisée.

On ne devrait considérer sous cette dénomination que l'argent laissé à la disposition du mineur pour effectuer les petites dépenses courantes telles que achats de cigarettes, journaux, cinéma... à l'exclusion de toute dépense, même modique, d'entretien (exemple : achats de savonnettes, dentifrice, cirage, etc.).

##### b) *Montant.*

Mineurs salariés :

Le système généralement suivi par les établissements fixe à 15 % du montant du salaire brut du mineur l'argent de poche laissé à sa disposition.

Ce pourcentage pourrait être ramené à 10 %. Il serait souhaitable, pour mettre un terme aux difficultés révélées par la pratique, que ce taux soit calculé sur le montant total du salaire (heures supplémentaires comprises).

Un double correctif — fixation d'un minimum et d'un maximum — paraît, en outre, devoir être apporté.

**Minimum :** Le jeune ouvrier débutant ou le jeune apprenti ne percevant l'un et l'autre qu'un faible salaire ou des primes modestes risquent d'être, par suite de l'application d'un taux uniforme, par trop défavorisés. Un minimum d'argent de poche paraît nécessaire : il pourrait être fixé à 400 fr par semaine.

**Maximum :** A l'inverse, les mineurs touchant des salaires relativement élevés auraient à leur libre disposition des sommes trop importantes. Il importe que la situation pécuniaire de ces jeunes se rapproche, dans toute la mesure du possible, de celle qui sera la leur à la sortie du foyer. Il est à craindre qu'ils ne puissent alors consacrer 10 % de leur salaire à leur argent de poche. L'intérêt éducatif commande la fixation d'un plafond qui pourrait être chiffré à 1.000 fr par semaine.

Mineurs non salariés :

Le montant de l'argent de poche remis aux mineurs poursuivant leurs études ou en attente d'une place ne saurait être inférieur au minimum proposé pour les jeunes salariés, soit 400 fr par semaine (dépenses dont il faudra tenir compte dans le calcul du prix de journée).

### § 3. — Gestion du salaire des mineurs

Apprendre aux mineurs à gérer leur salaire de telle sorte qu'ils soient pleinement en mesure, à leur sortie du foyer, de vivre dans des conditions normales du produit de leur travail, apparaît comme l'une des tâches essentielles, mais aussi comme l'une des plus délicates, des éducateurs de semi-liberté.

Est-il possible de préciser les modalités suivant lesquelles devrait s'effectuer cette gestion ?

Depuis plusieurs années la plupart des foyers suivent, en ce domaine, un système suivant lequel le salaire du jeune est ventilé en quatre postes :

— Contribution aux frais d'entretien (somme versée par le mineur au foyer et déduite des mémoires périodiques adressés aux services payeurs) .....	45 %
— Vêtue .....	30 %
— Argent de poche .....	15 %
— Pécule .....	10 %

Ce système présente plusieurs avantages :

Il met l'accent sur la nécessité pour le mineur qui perçoit une rémunération de participer aux frais de son entretien.

Son application par les établissements est aisée, son contrôle par les administrations facile.

Mais, à la lumière de l'expérience, il apparaît que ce système rigide ne s'adapte que très imparfaitement aux problèmes éducatifs, variables avec chaque mineur (1), qu'il prétend résoudre. La réalité semble beaucoup plus complexe.

Demander, au titre de participation à leurs frais d'entretien, 45 % de leurs primes ou salaire à un apprenti et à un jeune ouvrier spécialisé peut être dans le premier cas excessif, dans le second insuffisant.

Par ailleurs, pour un même mineur, les exigences de la rééducation peuvent imposer une progression plus nuancée que celle résultant d'un pourcentage fixé *ne varietur*.

Aussi bien, la Commission estime qu'au système précédemment exposé pourrait être substitué un système plus souple qui ne dégagerait que deux postes affectés d'un coefficient de pourcentage : l'argent de poche et l'épargne. Le solde du salaire (en fait la part la plus importante) serait consacré dans sa totalité à la prise en charge progressive par le mineur et sous le contrôle étroit du directeur, de tous ses besoins, le but final étant la recherche, sur le plan financier, de l'émancipation totale du jeune de la tutelle du foyer.

(1) Déjà, en 1951, une circulaire interministérielle (Justice — Santé Publique du 5 mars 1951) sur les prix de journée précisait que « pour être éducative la participation demandée à chaque mineur doit être essentiellement variable ».

### ARGENT DE POCHE.

La notion « d'argent de poche », le montant de ce poste ont été étudiés *supra*.

### EPARGNE.

#### a) Définition.

C'est à dessein que la Commission utilise le terme « épargne » et non celui de pécule.

La part du salaire du mineur réservée à « l'épargne » devrait en effet comprendre non seulement le pécule destiné au jeune à sa sortie du foyer mais aussi l'argent qui, économisé, pourrait être utilisé pour certains achats importants au cours du séjour du mineur au foyer, sous le contrôle et avec l'autorisation du directeur (ex. achat d'une bicyclette pour les garçons, d'un trousseau de sortie pour les filles).

#### b) Montant.

Eu égard à la définition assez large donnée *supra*, 20 % du salaire total du mineur (heures supplémentaires comprises) pourraient être consacrés à l'épargne.

### PRISE EN CHARGE PROGRESSIVE.

Le solde du salaire du mineur soit 70 % serait ainsi affecté à la « prise en charge progressive » par le mineur de l'ensemble de ses besoins : frais d'alimentation, d'entretien et de renouvellement de la vêtue, de transport (important dans la région parisienne), achats d'outillage, etc....

Il appartiendrait au directeur du foyer de répartir ce solde entre les différents secteurs de dépenses en fonction des nécessités éducatives propres à chacun des mineurs.

Il serait possible de fixer un plafond de remboursement par les mineurs au foyer de leurs frais de « pension ». Ce plafond serait déterminé eu égard aux dépenses « hôtelières » admises dans le calcul du prix de journée de l'établissement : dépenses de personnel de service, frais de location, de chauffage, d'éclairage, d'alimentation, de blanchissage. Ce calcul offrirait l'avantage de reposer sur des évaluations correspondant à des dépenses réelles. Le « prix de pension » qui pourrait être progressivement demandé aux jeunes se rapprocherait de ceux susceptibles de leur être réclamés après leur sortie du foyer.

La tenue, pour chaque mineur, de fiches individuelles de dépenses (classées par grandes catégories) permettra un contrôle régulier de la réalité de la prise en charge.

ANNEXE IV

**TABLEAUX STATISTIQUES**

---

---

## PRESENTATION DE LA STATISTIQUE DE L'ANNEE 1954

---

La présentation globale des résultats de l'année 1953 est contenue dans sept tableaux portés en annexe et exposant :

TABLEAU 1. — La délinquance des mineurs suivant le cadre 4 A de la statistique criminelle, pour l'ensemble des ressorts.

TABLEAU 2. — Le vagabondage des mineurs et la correction paternelle suivant le cadre 4 B, pour l'ensemble des ressorts.

TABLEAU 3. — La tutelle aux allocations familiales suivant le cadre 4 C, pour l'ensemble des ressorts.

TABLEAU 4. — L'application des lois des 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et 19 avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers des enfants (art. 4 et 5), suivant le cadre 4 D, pour l'ensemble des ressorts.

TABLEAU 5. — Les affaires jugées et les mesures prises en ce qui concerne les mineurs délinquants, dans chaque ressort de Cour d'appel (chiffres extraits de ceux du tableau 1).

TABLEAU 6. — Les affaires jugées et les mesures prises en ce qui concerne le vagabondage des mineurs, la correction paternelle, la tutelle aux allocations familiales, l'application des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, dans chaque ressort de Cour d'appel (chiffres extraits de ceux des tableaux 2, 3 et 4).

TABLEAU 7. — Les affaires jugées ainsi que les mesures prises en ce qui concerne les mineurs délinquants, et les affaires jugées en ce qui concerne les mineurs vagabonds, la correction paternelle, la tutelle aux allocations familiales, dans chaque ressort de Tribunal pour Enfants.

\*  
\*\*



TABLEAU 2. — VAGABONDAGE DES MINEURS ET CORRECTION PATERNELLE (Totaux pour la Métropole)

A. — MINEURS VAGABONDS — APPLICATION DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935 RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

MINEURS EN CAUSE (1)	I. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES		II. MINEURS JUGÉS PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS A TITRE DÉFINITIF (art. 3)							III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 3 et 4)					V. MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE (art. 3 et 4) [2]		VI. MINEURS PLACÉS en I.P.E. (art. 4) [3]
	CLASSÉES	JUGÉS PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL pour enfants	MIS HORS de cause	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE l'assistance à l'enfance	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UN CENTRE d'accueil ou d'observation	REMIS A UNE SECTION d'accueil d'une institution d'éducation, de formation ou de soins	REMIS AU SERVICE DE l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier	MINEURS JUGÉS		DÉCISIONS INTERVENUES			REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	OBJET D'UNE MESURE DE placement ou de garde	
						par le Président du tribunal pour enfants (art. 3 et 4)	par le tribunal pour enfants (art. 4)							cessation de toute mesure	maintien de la mesure	adoption d'une mesure nouvelle					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Agés de moins de 13 ans	garçons	80	5	22	3	35	3	2	10	1	14	17	41	13	2	7	2	6	7	7	0
	filles	45	4	10	2	21	1	0	7	0	2	14	17	11	1	1	6	5	2	4	0
Agés de 13 à 16 ans	garçons	216	14	90	13	74	14	4	7	2	100	23	31	38	15	10	17	26	49	31	4
	filles	196	6	40	13	109	11	0	17	11	65	53	30	42	6	9	13	26	35	32	0
Agés de 16 à 18 ans	garçons	359	29	174	15	101	20	4	16	13	198	17	24	102	17	45	16	58	111	38	7
	filles	433	23	132	85	182	44	3	14	22	172	88	37	230	25	60	46	149	168	76	1
TOTAL des garçons	73	655	48	286	31	210	37	10	33	16	312	57	96	153	34	62	35	90	167	76	11
TOTAL des filles	63	674	33	182	50	312	56	3	38	33	239	155	84	283	32	70	65	180	205	112	1
TOTAL garçons et filles	136	1329	81	468	81	522	93	13	71	49	551	212	180	436	66	132	100	270	372	188	12
TOTAUX d'ensemble	136	1329	81			1248					992			502		502		560			12

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque du vagabondage (du vagabondage initial en cas de modification de la mesure).  
 (2) Les mineurs figurant sous cette rubrique sont également portés dans les cadres II ou IV.  
 (3) Les mineurs figurant dans cette colonne figurent aussi sous la rubrique « adoption d'une mesure nouvelle » (cadre IV).

B. — MINEURS OBJET D'UNE MESURE DE CORRECTION PATERNELLE. — APPLICATION DES ART. 375 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL, MODIFIÉS PAR L'ORDONNANCE DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 1945

MINEURS EN CAUSE (1)	I. MINEURS EN CAUSE			II. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE PRISE A TITRE DÉFINITIF (art. 377, alinéa 2)							III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 376, alinéa 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 381)			
	AFFAIRES NON SUIVIES		AFFAIRES SUIVIES	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION autre qu'une I.P.E.		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE l'assistance à l'enfance	REMIS A UNE I.P.E.	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UN CENTRE d'observation ou d'accueil	REMIS A UNE SECTION d'accueil d'une institution d'éducation, de formation ou de soins	REMIS AU SERVICE DE l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier	CESSATION DE TOUTE MESURE	MAINTIEN DE LA MESURE	ADOPTION D'UNE NOUVELLE MESURE	
	demandes rejetées	demandes retirées				internat	externat ou semi-liberté											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Agés de moins de 13 ans	garçons	16	26	150	18	3	101	8	9	1	10	3	84	21	11	4	5	7
	filles	5	15	56	8	1	44	0	2	0	1	0	19	21	2	6	1	4
Agés de 13 à 16 ans	garçons	25	107	263	50	8	138	28	10	6	23	2	184	31	4	16	6	24
	filles	35	61	236	33	9	183	4	5	1	1	5	69	94	5	15	8	11
Agés de 16 à 18 ans	garçons	47	113	281	82	13	117	33	4	3	29	8	169	17	11	39	14	41
	filles	48	140	328	68	20	215	15	2	2	6	13	83	134	10	36	17	36
Agés de 18 à 21 ans	garçons	31	63	81	34	6	22	13	1	0	5	3	30	4	3	43	15	18
	filles	69	102	200	51	9	113	23	2	2	0	7	50	81	12	69	20	29
TOTAL des garçons	119	309	775	184	30	378	82	24	10	67	16	467	73	29	102	40	90	
TOTAL des filles	157	318	820	160	39	555	42	11	5	8	25	221	330	29	126	46	80	
TOTAL des garçons et filles	276	627	1595	344	69	933	124	35	15	75	41	688	403	58	228	86	170	
TOTAUX d'ensemble	903	1595	344			1251					1190			484				

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque de la décision, (de la décision initiale en cas de modification de la mesure).

TABLEAU 3. — TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES (Application de la loi du 22 août 1946, article 9 et du décret du 10 décembre 1946, article 18)

(Totaux pour la Métropole)

SUIITE DONNÉE AUX DEMANDES	I. - NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES ou d'actions introduites (1)	II. — NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES			III. — TUTEURS DÉSIGNÉS											IV. NOMBRE DE MINEURS INTÉRESSÉS par les tutelles instituées	
		REJETS	TUTELLES INSTITUÉES		APPARTENANT A UN ORGANISME POSSÉDANT UN SERVICE SPÉCIALISÉ DE TUTELLE						APPARTENANT A UN ORGANISME NE POSSÉDANT PAS de service spécialisé de tutelle			MEMBRES DE LA FAMILLE	AUTRES PERSONNES		Total des colonnes 6 à 16
			SUR LA TOTALITÉ des prestations familiales	SUR UNE PARTIE des prestations familiales	SERVICE SOCIAL du Tribunal pour Enfants	SERVICE de la liberté surveillée	ASSOCIATION de sauvegarde (UNAR)	ASSOCIATION familiale (UDAF)	CAISSE d'allocations familiales (UNCAF)	AUTRES ORGANISMES	Service social du Tribunal pour Enfants	Service de la liberté surveillée	Autres organismes				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
1. de la direction départe- mentale de la Population	830	153	619	58	13	0	36	358	138	66	7	0	5	1	53	677	3158
2. de la direction régionale de la Sécurité Sociale . . .	5	1	4	0	0	0	0	0	1	0	3	0	0	0	0	4	13
3. du contrôle des lois so- ciales dans l'agriculture . .	39	3	35	1	0	0	0	13	2	5	2	0	4	0	10	36	197
4. des autorités administra- tives chargées de la pro- tection de l'enfance . . . .	167	49	115	3	4	0	22	58	18	3	1	3	0	9	118	541	
5. de l'office départemental des pupilles de la Nation	27	2	24	1	0	0	0	13	0	3	0	0	1	0	8	25	68
6. des services débiteurs des allocations familiales . . .	510	58	444	8	7	0	23	193	88	51	43	1	4	2	40	452	1979
7. du Procureur de la Ré- publique agissant d'office.	589	52	533	4	47	0	73	221	79	41	7	5	6	2	56	537	2454
8. du Procureur de la Ré- publique agissant sur requê- te des autorités judiciaires	117	8	103	6	11	0	38	27	12	5	3	0	5	0	8	109	478
TOTAL . . . . .	2284	326	1877	81	82	0	192	883	338	174	66	9	25	5	184	1958	8688
TOTAUX D'ENSEMBLE . . .	2284	326	1958		1958											1958	8888

NOTA : (1) Il s'agit des demandes pour lesquelles une décision a été prise dans l'année, même si elles ont été introduites antérieurement.

TABLEAU 4. — APPLICATION DES LOIS DU 24 JUILLET 1889 ET 19 AVRIL 1898 (art. 4 et 5) [Totaux pour la Métropole]

A. — DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. (Loi du 24 juillet 1889 - Titre premier, article premier et art. 2, §§ 1 à 6)

I. CAS DE DÉCHÉANCE OU DE RETRAIT des droits de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (Classement des P.-V. retrait de la requête, etc.)	III. AFFAIRES SUIVIES		IV. JURIDICTION AYANT STATUÉ			V. NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES					VI. NOMBRE DE DÉCISIONS RELATIVES AUX DEMANDES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 15 et 16)			
		INITIATIVE DE L'ACTION		NOMBRE D'AFFAIRES soumises aux juridictions répressives	NOMBRE D'AFFAIRES SOUMISES à la Chambre du Conseil du Tribunal civil		REJET DE LA REQUÊTE	DÉCHÉANCE OU RETRAIT de tous les droits de la puissance paternelle		RETRAIT limité à certains droits	EXERCICE des droits de la puissance paternelle laissé à la mère (art. 9 alinéa 1)	NOMBRE D'ENFANTS intéressés par les décisions visées aux colonnes 9, 10, 11 et 12	REQUÊTES rejetées ou rejetées comme irrecevables (art. 15 et 16)	DEMANDES EXAMINÉES AU FORUM	
		Affaires introduites par le Parquet	Affaires introduites par une partie privée		le juge des enfants faisant partie de la juridiction de jugement	le juge des enfants ne faisant pas partie de la juridiction de jugement		avec organisation de la tutelle de droit commun (art. 10)	sans organisation de la tutelle de droit commun (art. 11)					Maintien de la déchéance ou du retrait	Restitution des droits retirés ou cessation des mesures prises
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Art. 1 § 1 . . . . .	0	36	0	21	2	13	1	6	29	0	4	124	0	0	0
— § 2 . . . . .	0	72	0	58	7	7	0	18	54	0	19	216	0	0	1
— § 3 . . . . .	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0
— § 4 . . . . .	1	4	0	0	2	2	0	2	2	0	0	47	1	0	0
TOTAL art. 1 . . . . .	1	113	0	80	11	22	1	26	86	0	23	390	1	0	1
Art. 2 § 1 . . . . .	0	6	1	2	1	4	1	2	2	2	1	12	0	0	0
— § 2 . . . . .	0	4	0	3	0	1	0	0	3	1	1	12	0	0	0
— § 3 . . . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
— § 4 . . . . .	2	16	2	6	1	11	0	1	8	9	2	43	0	0	0
— § 5 . . . . .	1	5	4	0	0	9	0	0	3	6	0	19	0	0	0
— § 6 . . . . .	2419	3440	149	108	1506	1975	303	333	1145	1808	137	9105	111	115	220
TOTAL art. 2 §§ 1 à 6 . . . . .	2422	3471	156	119	1508	2000	304	336	1161	1826	141	9191	111	115	220
TOTAL GÉNÉRAL ART. 1 et 2 §§ 1 à 6 . . . . .	2423	3584	156	199	1519	2022	305	362	1247	1826	164	9581	112	115	221
TOTAUX D'ENSEMBLE . . . . .	2423	3740	156	199	1519	2022	305	362	1247	1826	164	9581	112	115	221

B. — MESURES ACCOMPAGNANT LA DÉCHÉANCE OU LE RETRAIT DE TOUT OU PARTIE  
DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Loi du 24 juillet 1889, Titre premier, article premier et 2, §§ 1 à 6)

MINEURS OBJET DES MESURES PRISES	I. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une tutelle organisée suivant le droit commun (art. 10)	II. MINEURS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE TUTELLE ORGANISÉE SUIVANT LE DROIT COMMUN					GARDE COUPIÉE au service de l'assistance de l'enfance
		GARDE LAISSÉE ou COUPIÉE au père ou à la mère	GARDE COUPIÉE à une personne digne de confiance	GARDE COUPIÉE A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION		GARDE COUPIÉE à une institution de soins médicale ou médico- pédagogique	
				externat	internat		
1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre de mineurs . . . . .	1089	883	1364	199	829	134	5083
TOTAUX D'ENSEMBLE . . . . .	1089				8492		

C. — ASSISTANCE OU SURVEILLANCE ÉDUCATIVE (Loi du 24 juillet 1889, Titre premier, art. 2, § 7)

INSTITUTION D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ou de surveillance éducative	I. AFFAIRES NON SUIVIES (retrait, classement ou rejet de la requête)	II. AFFAIRES SUIVIES		III. SURVEILLANCES CONFIEES			
		nombre de décisions intervenues	nombre de mineurs intéressés	AU SERVICE SOCIAL près le Tribunal pour enfants	A UNE ASSISTANTE sociale dépendant d'un autre service	A UN DÉLÉGUÉ à la liberté surveillée	A TOUTE AUTRE personne
1	2	3	4	5	6	7	8
Art. 2, § 7 . . . . .	390	2157	6742	1426	601	61	69
TOTAUX D'ENSEMBLE . . . . .	390	2157	6742			2157	

D. — MINEURS PLACÉS AVEC OU SANS L'INTERVENTION DES PARENTS (Loi du 24 juillet 1889, titre II)

I CAS DE DÉLÉGATION DES DROITS de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (retrait de la requête)	III. - AFFAIRES SUIVIES		IV. - NATURE DES DÉCISIONS PRISES		V. - DÉCISIONS RELATIVES AUX REQUÊTES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 21)
		nombre de décisions intervenues	nombre d'enfants intéressés	REJETS de la requête	DÉLÉGA- TIONS prononcées	
1	2	3	4	5	6	7
Art. 17 . . . . .	21	366	556	23	343	a) Nombre d'affaires non suivies (requêtes retirées ou rejetées comme irrecevables: art. 21 alinéa 5) . . . . . 10
Art. 20 al. 1 et 2 . . . . .	8	193	238	2	191	b) Nombre d'affaires suivies : . . . . .
Art. 20 al. 3 et 4 . . . . .	5	63	106	15	48	— restitutions accordées . . . . . 35
Art. 23 . . . . .	2	1	1	1	0	— délégations maintenues . . . . . 24
TOTAUX D'ENSEMBLE . . . . .	36	623	901	41	582	— déchéances prononcées . . . . . 8
						TOTAL DE b . . . . . 67

E. — MINEURS VICTIMES DE SÉVICES (Loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5)

ARTICLES APPLIQUÉS	NOMBRE DE DÉCISIONS intervenues	NOMBRE DE MINEURS objet des mesures prises	NOMBRE DE MINEURS REMIS			
			A UNE PERSONNE digne de confiance	A UNE INSTITUTION d'éducation	A UN ÉTABLISSEMENT de soins	A L'ASSISTANCE à l'enfance
1	2	3	4	5	6	7
Art. 4 (mesures provisoires) . . . . .	430	668	114	85	29	440
Art. 5 (mesures définitives) . . . . .	205	352	100	53	6	193
TOTAUX D'ENSEMBLE relatifs aux mesures prises à titre définitif . . . . .						347

F. — RENSEIGNEMENTS DIVERS RELATIFS A L'APPLICATION  
DE LA LOI DU 24 JUILLET 1889 ET DE LA LOI DU 19 AVRIL 1898

TEXTES APPLIQUÉS	NOMBRE D'ARRÊTÉS SOCIAUX	NOMBRE D'EXAMENS			DÉCISIONS SUR APPEL	
		MÉDICAUX	PSYCHOLOGIQUES	PSYCHIATRIQUES	INFORMATION	CONFIRMATION
Loi du 24 juillet 1889 TITRE I, art. 1 et 2 alin. 1 à 6 . . . . .	4163	406	183	60	16	38
Loi du 24 juillet 1889, TITRE I, art. 2, alin. 7 . . . . .	2129	44	10	2	0	0
Loi du 24 juillet 1889, TITRE II, art. 17-20 et 23 . . . . .	193	0	0	0	0	0
Loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5 . . . . .	263	122	25	9	1	1
TOTAUX D'ENSEMBLE . . . . .	6748	572	218	71	17	39

TABLEAU 5. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel)

Cours d'Appel	POURSUITE ET JUGEMENT														DÉCISIONS INTERVENUES A L'ÉGARD DES MINEURS JUGÉS																		
	AFFAIRES DÉFÉRÉES				RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES SUIVANT LA NATURE DES INFRACCTIONS				RÉPARTITION SUIVANT LA NATURE DE LA JURIDICTION SAISIE				AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA CHAMBRE SPÉCIALE DE LA COUR		Acquittement	Remises aux parents tuteurs ou gardiens	TOTAL des mesures de placement ou de garde	RÉPARTITION DES MESURES DE PLACEMENT OU DE GARDE										TOTAL des condamnations		PRINES			
	Total des affaires déferées	Classement sans suite par le Parquet	Non-lieu	TOTAL des affaires jugées	Contre les personnes	Contre les biens	Contre les mœurs	Divers	Jugées par le Juge des enfants	Jugées par le tribunal pour enfants		Jugées par la Cour d'assises des mineurs	Confir-mations	Infir-mations				Suivant la nature de la mesure		Suivant les attributaires de la garde								TOTAL des condamnations	Emprisonnement			Amende	
										après information par le J. E.	après information par le J. L.							Placement en Internat (total des colonnes 21, 22, 25.)	Placement en externat (total des colonnes 20, 22, 24.)	Personne digne de confiance	Placement en Internat	Placement en Externat	Instituts médico-pédagogiques	Assistance à l'enfance	I. P. E. S. et Internat approprié	Sursis	moins de 4 mois		4 mois à 1 an	plus de 1 an	Sursis	Sans sursis	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32		
AGEN.....	140	38	2	103	16	65	7	12	40	41	19	0	1	0	6	60	13	4	9	7	1	1	1	1	2	21	4	0	0	0	11	6	
AIX.....	654	72	15	567	120	349	31	67	163	260	144	0	0	0	35	377	94	83	11	6	48	1	0	4	35	61	19	16	0	0	1	25	
AMIENS.....	783	199	31	553	70	367	49	67	262	248	43	0	2	1	51	351	62	39	23	6	34	11	2	6	3	89	40	5	0	0	2	42	
ANGERS.....	359	22	0	337	72	171	48	46	214	79	44	0	5	1	27	221	65	45	20	0	28	18	0	2	17	24	7	4	0	0	3	10	
BASTIA.....	58	0	0	58	7	43	4	4	30	22	6	0	1	2	2	41	15	13	2	2	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
BESANÇON.....	293	24	0	269	38	177	35	19	148	108	12	1	3	0	17	141	78	64	14	4	54	6	0	4	10	33	19	1	2	0	3	8	
BORDEAUX.....	396	31	1	364	55	235	20	54	188	122	54	0	1	0	11	247	69	49	20	3	38	10	2	7	9	37	20	9	0	0	5	3	
BOURGES.....	306	56	1	249	52	166	20	11	110	100	39	0	3	1	17	156	56	34	22	2	30	10	1	10	3	20	6	0	0	0	9	5	
CAEN.....	709	138	4	567	65	379	61	62	320	211	34	2	2	1	44	364	114	87	27	19	78	1	4	7	5	45	18	7	0	1	15	4	
CHAMBERY.....	147	24	0	123	20	75	10	18	62	35	26	0	1	0	7	78	25	17	8	5	16	1	1	2	0	13	6	2	0	0	1	4	
COLMAR.....	1046	67	13	966	153	607	76	130	571	275	118	2	6	2	50	692	134	104	30	9	85	1	3	20	16	90	31	26	0	0	5	28	
DIJON.....	499	85	4	410	69	231	79	31	225	80	105	0	1	1	32	250	76	58	18	8	50	5	0	5	8	52	11	5	1	0	7	28	
DOUAI.....	1860	241	8	1611	191	1148	142	130	1080	446	84	1	10	1	58	1123	232	163	69	31	131	6	12	33	19	198	63	17	5	5	54	54	
GRENOBLE.....	325	87	3	235	31	161	20	23	117	68	49	1	1	0	37	136	31	28	3	1	24	0	2	2	2	31	5	3	1	0	15	7	
LIMOGES.....	180	24	3	153	26	97	10	20	99	44	10	0	0	1	17	108	22	13	9	6	10	3	0	0	3	6	0	0	0	0	0	6	
LYON.....	528	62	10	456	86	296	31	43	259	135	60	2	3	3	29	303	80	69	11	4	52	2	1	5	16	44	25	3	0	1	9	6	
MONTPELLIER.....	321	55	8	258	25	184	12	37	132	72	52	2	2	0	14	169	36	33	3	3	27	0	2	0	4	39	12	5	2	0	9	11	
NANCY.....	787	118	1	668	108	427	46	87	392	218	57	1	0	5	88	417	81	56	25	17	45	8	0	0	11	82	29	15	4	1	12	21	
NIMES.....	283	21	2	260	26	148	16	70	140	63	54	3	2	1	10	159	40	31	9	6	28	0	1	3	2	51	17	4	0	0	18	12	
ORLEANS.....	409	50	0	359	52	186	40	81	218	91	50	0	10	4	72	161	104	68	36	10	51	14	3	12	14	22	11	1	0	0	5	5	
PAU.....	182	38	6	138	26	89	14	9	80	47	11	0	1	0	2	99	34	25	9	4	22	4	2	1	1	3	1	0	0	0	1	1	
POITIERS.....	553	57	12	484	104	328	39	13	215	218	49	2	11	0	62	265	136	98	38	6	91	22	0	10	7	21	8	4	0	0	6	3	
RENNES.....	972	252	7	713	119	495	46	53	407	227	76	3	1	2	73	425	161	114	47	3	64	34	0	10	50	54	21	3	2	3	6	19	
RIOM.....	362	54	0	308	89	168	15	36	231	48	29	0	3	2	18	242	41	39	2	1	36	1	1	0	2	7	3	0	0	0	0	4	
ROUEN.....	640	193	48	499	75	352	26	46	326	127	46	0	1	0	32	323	67	56	11	1	44	6	3	4	9	77	32	1	2	1	0	31	
TOULOUSE.....	419	144	2	273	23	179	13	58	180	72	18	3	1	0	33	172	51	35	16	15	27	0	3	1	5	17	4	2	1	0	5	5	
PARIS.....	2989	407	56	2526	381	1794	150	201	1409	684	431	2	44	25	143	1740	403	318	85	33	207	41	7	11	104	240	87	13	3	7	12	118	
ALGER.....	4174	280	75	3819	1228	1852	201	538	905	1463	1425	26	156	103	404	2004	530	482	38	14	66	0	0	24	416	891	408	138	49	23	75	198	
TOTAL PROVINCE.....	13211	2052	181	10978	1718	7123	910	1227	6200	3457	1289	23	72	28	844	7080	1917	1425	492	178	1128	165	44	149	253	1137	412	143	20	12	202	348	
TOTAL MÉTROPOLE.....	16200	2459	237	13504	2099	8917	1060	1428	7618	4141	1720	25	116	53	987	8820	2320	1742	578	212	1334	206	51	160	357	1377	499	156	23	19	214	466	
GARÇONS (MÉTROPOLE).....	13717	1985	192	11540	1840	7821	684	1195	6648	3451	1420	21	×	×	814	7758	1770	1303	467	165	928	174	43	128	332	1198	441	133	22	19	183	400	
FILLES (MÉTROPOLE).....	2483	474	45	1964	259	1096	376	233	970	690	300	4	×	×	173	1062	550	439	111	47	406	32	8	32	25	179	58	23	1	0	31	66	
MOINS DE 13 ANS (MÉTROPOLE).....	3268	802	35	2431	275	1870	63	223	1762	575	94	0	×	×	204	1874	353	247	106	44	216	22	20	40	11	×	×	×	×	×	×	×	
DE 13 A 16 ANS (MÉTROPOLE).....	5512	798	79	4635	603	3195	424	413	2682	1452	504	0	×	×	354	3151	972	743	229	75	595	78	18	70	130	158	37	16	0	0	41	64	
PLUS DE 16 ANS (MÉTROPOLE).....	7420	859	123	6438	1221	3852	573	792	3174	2114	1125	25	×	×	429	3795	995	752	243	93	523	106	13	44	216	1219	462	140	23	19	173	402	

TABLEAU 5. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel) [suite]

COURS D'APPEL	LA LIBERTÉ SURVEILLÉE																	LES MESURES PROVISOIRES						LES MODIFICATIONS DE GARDE						LES ENQUÊTES ET EXAMENS										
	Totalisation des mises en L. S., des surveillances en cours et des délégués					Répartition des mises en L. S. suivant les juridictions ayant statué				Répartition des mises en L. S. suivant les mesures prises en même temps que la L. S.								Totalisation des mesures provisoires						Répartition suivant la nature des mesures de garde ou de placement						Répartition suivant la nature de la décision						Total des examens effectués hors C.A. ou C.O.				
	Total des mises en liberté surveillée dans l'année	Total des surveillances en cours au 31-12-54		Nombre total des délégués bénévoles		Juge des enfants	Tribunal pour enfants ou Cour d'Assises des mineurs	Remise à la famille	Placement ou mesure de garde	Peine d'emprisonnement				d'observation (art. 10 alin. 5)	d'épreuve (art. 9 et art. 19 alin. 2)	En cas de contravention de simple police (art. 21)	A la suite d'une instance en modification de garde	Détenue préventive dans un établissement pénitentiaire	Total des autres mesures de garde provisoires	Remise à une personne digne de confiance	Remise à un C. A. ou à un C. O.	Remise à une section d'accueil d'une Institution d'Éducation Hospitalier	Remise à l'assistance ou à un établissement hospitalier	Total des mesures	Juge des enfants	Tribunal pour enfants	Cessation de la mesure	Maintien de la mesure	Modification de la mesure	Application de l'art. 28 alin. 3	Total des enquêtes sociales effectuées	Total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques effectués hors d'un C.A. ou C.O.	Médicaux	Psychologiques	Psychiatriques					
		Dans la famille	Hors de la famille	Utilisés	Non utilisés					avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis																											
AGEN.....	45	107	46	63	14	17	28	34	6	4	0	1	0	2	0	0	1	1	7	0	3	2	2	10	7	3	5	2	3	0	83	66	14	36	16					
AIX.....	241	676	50	207	73	79	162	173	66	2	0	0	0	22	30	1	6	13	148	0	121	27	0	107	59	48	30	23	53	1	445	177	78	54	45					
AMIENS.....	118	353	27	219	379	58	60	94	3	15	4	0	2	0	17	0	7	14	61	0	18	41	2	32	8	24	3	15	14	0	124	116	37	22	57					
ANGERS.....	159	291	134	142	91	104	55	113	42	4	0	0	0	35	5	0	6	7	68	0	46	16	6	52	33	19	14	11	27	0	136	99	33	51	15					
BASTIA.....	20	40	5	30	89	7	13	16	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	58	7	7	0	0					
BESANÇON.....	69	222	78	116	125	40	29	46	21	1	0	1	0	4	2	2	16	8	55	0	46	1	8	77	58	19	16	24	35	2	161	51	15	18	18					
BORDEAUX.....	109	239	62	193	92	48	61	84	19	4	0	2	0	7	5	1	13	12	93	11	40	41	1	71	59	12	25	14	30	2	249	246	139	74	33					
BOURGES.....	68	210	63	131	71	34	34	55	11	2	0	0	0	2	26	0	18	8	54	0	33	18	3	31	23	8	3	4	24	0	141	105	54	47	4					
CAEN.....	151	412	133	193	243	83	68	131	13	7	0	0	0	3	7	0	14	24	129	0	101	9	19	63	41	22	13	13	37	0	321	313	173	122	18					
CHAMBÉRY.....	28	66	45	37	36	14	14	23	3	1	0	0	1	1	7	0	9	7	29	0	12	15	2	42	36	6	18	11	13	0	69	49	32	15	2					
COLMAR.....	248	620	72	307	91	132	126	196	43	4	2	1	2	0	0	0	0	85	242	23	196	19	4	25	15	10	6	2	17	0	504	98	51	30	17					
DIJON.....	99	239	85	136	67	62	37	94	8	0	0	0	0	0	1	0	4	12	84	0	66	1	17	26	18	8	5	6	15	0	276	123	74	45	4					
DOUAI.....	437	1551	50	747	271	255	182	382	8	30	7	3	7	35	35	1	13	51	184	10	106	43	25	105	70	35	35	26	43	1	383	595	229	263	103					
GRENOBLE.....	67	214	62	128	58	24	43	45	15	1	0	2	4	0	2	0	0	4	33	0	28	4	1	44	39	5	15	1	27	1	168	171	79	79	13					
LIMOGES.....	47	166	59	109	314	32	15	39	8	0	0	0	0	7	10	0	7	5	35	3	27	5	0	21	13	8	3	5	13	0	111	149	68	40	41					
LYON.....	132	459	115	179	295	67	65	90	21	16	1	3	1	42	8	0	33	67	227	69	103	38	17	64	50	14	14	13	37	0	398	202	96	106	0					
MONTPELLIER.....	98	409	73	151	133	50	48	77	20	1	0	6	0	19	7	1	8	46	46	0	31	7	8	30	26	4	2	6	22	0	204	206	50	100	56					
NANCY.....	212	706	33	255	307	86	126	161	33	5	4	1	8	9	50	0	15	41	88	1	77	4	6	84	49	35	30	11	40	13	32	90	5	75	10					
NIMES.....	58	230	25	80	60	34	24	50	5	2	0	1	0	2	4	0	3	16	29	0	24	4	1	30	25	5	8	10	12	0	140	78	7	63	8					
ORLÉANS.....	64	151	100	113	126	43	21	61	2	1	0	0	0	3	7	0	2	15	68	0	46	14	8	52	27	25	16	13	23	0	54	59	42	15	2					
PAU.....	64	189	82	140	141	27	37	44	17	2	0	1	0	7	9	0	14	4	29	0	16	10	3	44	28	16	9	9	26	0	82	79	37	39	3					
POITIERS.....	161	184	94	90	41	35	126	80	79	2	0	0	0	0	19	0	3	18	128	3	53	58	14	81	54	27	28	30	21	2	134	81	44	20	17					
RENNES.....	242	544	205	273	135	131	111	188	37	13	2	0	2	0	8	0	7	29	137	0	115	20	2	108	61	47	24	28	56	0	302	243	91	129	23					
RIOM.....	103	232	68	99	38	93	10	89	13	0	0	0	1	1	8	4	0	10	39	0	29	8	2	12	10	2	3	1	8	0	130	60	10	30	20					
ROUEN.....	78	334	37	97	28	50	28	69	7	2	0	0	0	7	6	0	7	23	62	7	28	9	18	36	12	24	8	11	14	3	106	88	0	88	0					
TOULOUSE.....	80	195	30	63	63	57	23	59	19	2	0	0	0	17	0	0	8	10	30	3	21	5	1	28	41	17	5	4	15	4	185	123	56	44	23					
PARIS.....	883	2542	480	1078	540	511	372	686	135	36	9	1	16	68	154	0	106	129	523	13	438	32	40	614	437	177	288	97	229	0	1279	635	197	289	149					
ALGER.....	495	838	26	325	514	56	439	448	13	30	1	0	3	16	10	0	21	368	725	200	514	2	9	280	194	86	37	136	76	31	710	1486	856	619	11					
TOTAL PROVINCE.....	3198	9039	1833	4298	3381	1652	1546	2490	523	121	20	16	28	225	273	10	214	500	2105	130	1386	419	170	1275	832	443	328	293	625	29	4969	3674	1521	1605	548					
TOTAL MÉTROPOLE.....	4081	11581	2313	5376	3921	2163	1918	3176	658	157	29	17	44	293	427	10	320	629	2628	143	1824	451	210	1880	1269	620	616	390	854	29	6248	4309	1718	1894	697					
GARÇONS MÉTROPOLE.....	3402	×	×	×	×	1796	1606	2671	522	140	24	12	33	243	351	9	236	562	2010	126	1547	208	129	1355	902	453	476	262	596	21	×	×	×	×	×					
FILLES MÉTROPOLE.....	679	×	×	×	×	367	312	505	136	17	5	5	11	50	76	1	84	67	618	17	277	243	81	534	367	167	140	128	258	8	×	×	×	×	×					
MOINS DE 13 ANS.....	665	×	×	×	×	437	228	584	81	×	×	×	×	57	70	5	10	1	293	40	155	57	41	78	40	38	18	25	35	0	×	×	×	×	×					
DE 13 A 16 ANS.....	1576	×	×	×	×	843	733	1241	294	30	2	2	7	115	149	1	72	108	1017	44	704	181	88	403	232	171	78	102	223	0	×	×	×	×	×					
PLUS DE 16 ANS.....	1840	×	×	×	×	883	957	1351	283	127	27	15	37	121	208	4	238	520	1318	59	965	213	81	1408	997	411	520	263	506	29	×	×	×	×	×					



TABLEAU 7. — ENFANCE DÉLINQUANTE ET EN DANGER PAR TRIBUNAL POUR ENFANTS

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							Vagabonds	Correction Paternelle	Tutelle aux allocations familiales
	Classements sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillance d'éducation			
<b>Cour d'Appel d'Agen</b>										
AGEN . . . . .	31	20	20	4	3	2	26	0	6	3
AUCH . . . . .	0	6	13	4	0	0	9	0	2	1
CAHORS . . . . .	7	14	27	13	1	7	10	4	3	11
TOTAL . . . . .	38	40	60	21	4	9	45	4	11	15
<b>Cour d'Appel d'Aix</b>										
DIGNE . . . . .	0	1	9	0	1	0	7	1	4	1
MARSEILLE . . . . .	43	95	220	29	47	8	142	24	60	14
NICE . . . . .	29	42	86	21	13	1	68	21	35	6
TOULON . . . . .	0	25	89	11	22	2	24	12	25	9
TOTAL . . . . .	72	163	404	61	83	11	241	58	124	30
<b>Cour d'Appel d'Amiens</b>										
AMIENS . . . . .	55	81	133	9	12	14	58	1	26	41
BEAUVAIS . . . . .	0	55	61	32	6	1	26	2	15	67
LAON . . . . .	144	126	97	48	21	8	34	3	14	26
TOTAL . . . . .	199	262	291	89	39	23	118	6	55	134

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							vagabonds	Correction paternelle	Totale aux allocations familiales
	Classés sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou le Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillée d'éducation			
<b>Cour d'Appel d'Angers</b>										
ANGERS . . . . .	0	56	58	6	16	8	57	3	27	40
LAVAL . . . . .	0	55	10	1	7	0	37	2	9	23
LE MANS . . . . .	22	108	55	17	22	12	65	11	26	56
TOTAL . . . . .	22	214	123	24	45	20	159	16	62	119
<b>Cour d'Appel de Bastia</b>										
BASTIA . . . . .	0	30	28	0	13	2	20	0	9	2
<b>Cour d'Appel de Besançon</b>										
BESANÇON . . . . .	13	62	51	19	16	7	49	6	21	6
LONS-LE-SAUNIER . . . . .	11	19	20	10	4	1	3	5	2	10
VESOUL . . . . .	0	67	50	4	44	6	17	6	25	55
TOTAL . . . . .	24	148	121	33	64	14	69	17	48	71
<b>Cour d'Appel de Bordeaux</b>										
ANGOULÊME . . . . .	0	39	45	12	8	10	23	3	7	14
BORDEAUX . . . . .	19	120	107	21	34	9	59	62	31	37
PÉRIGUEUX . . . . .	12	29	24	4	7	1	27	21	18	28
TOTAL . . . . .	31	188	176	37	49	20	109	86	56	79
<b>Bourges</b>										
CHATEAUX . . . . .	11	27	34	11	14	10	30	1	12	13
CHATEAUX . . . . .	12	23	43	1	16	6	32	2	6	15
NEVERS . . . . .	26	60	38	7	9	7	23	2	9	26
TOTAL . . . . .	56	110	139	20	34	22	68	5	27	54
<b>Cour d'Appel de Caen</b>										
ALENÇON . . . . .	0	28	58	2	22	19	16	0	20	52
CAEN . . . . .	102	185	134	29	40	7	80	10	24	25
CHERBOURG . . . . .	14	46	33	8	19	0	30	2	5	14
COUTANCES . . . . .	22	65	18	6	6	1	25	4	7	3
TOTAL . . . . .	138	324	243	45	87	27	151	16	56	94
<b>Cour d'Appel de Chambéry</b>										
ANNECY . . . . .	24	31	36	10	5	4	11	3	4	8
CHAMBÉRY . . . . .	0	31	25	3	13	3	17	0	5	11
TOTAL . . . . .	24	62	61	13	18	7	28	3	9	19
<b>Cour d'Appel de Colmar</b>										
COLMAR . . . . .	29	27	75	4	21	8	26	2	10	19
METZ . . . . .	5	141	142	36	19	4	40	18	23	15
MULHOUSE . . . . .	0	103	41	12	15	1	64	9	59	16
SARREGUEMINES . . . . .	2	126	47	15	16	0	34	0	4	6
STRASBOURG . . . . .	31	174	90	23	33	17	84	22	31	30
TOTAL . . . . .	67	571	395	90	104	30	248	51	127	86

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Totale aux allocations familiales
	Classés sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillance d'éducation			
<b>Cour d'Appel de Dijon</b>										
CHALON . . . . .	4	89	34	5	20	17	43	8	8	22
CHAUMONT . . . . .	60	0	63	42	4	4	0	0	2	10
DIJON . . . . .	12	122	44	4	25	6	26	12	26	20
MACON . . . . .	9	14	44	1	10	0	30	0	1	4
TOTAL . . . . .	85	225	185	52	59	27	99	20	37	56
<b>Cour d'Appel de Douai</b>										
ARRAS . . . . .	18	63	33	7	7	3	24	1	11	12
BETHUNE . . . . .	0	217	48	32	35	18	19	4	13	2
BOULOGNE . . . . .	33	197	89	38	20	12	72	4	4	4
DOUAI . . . . .	58	119	21	2	7	3	34	4	10	5
DUNKERQUE . . . . .	41	124	80	45	32	8	33	6	10	
LILLE . . . . .	8	105	222	52	56	15	192	101	41	17
VALENCIENNES . . . . .	83	255	38	22	6	10	63	1	1	5
TOTAL . . . . .	241	1080	531	198	163	69	437	121	90	73
<b>Cour d'Appel de Grenoble</b>										
GAP . . . . .	33	20	10	0	5	1	4	1	2	0
GRENOBLE . . . . .	0	52	26	4	8	2	20	5	17	11
VALENCE . . . . .	41	31	45	9	7	0	29	2	4	15
VIENNE . . . . .	13	14	37	18	8	0	14	7	3	6
TOTAL . . . . .	87	117	118	31	28	3	67	15	26	32
<b>Cour d'Appel de Limoges</b>										
BRIVE . . . . .	2	33	21	3	4	4	12	2	3	7
GUÉRET . . . . .	10	17	11	1	7	1	12	0	10	17
LIMOGES . . . . .	12	49	22	2	2	4	23	10	8	22
TOTAL . . . . .	24	99	54	6	13	9	47	12	26	46
<b>Cour d'Appel de Lyon</b>										
BOURG . . . . .	34	22	19	3	2	2	22	8	12	11
LYON . . . . .	17	89	99	19	35	7	88	28	79	11
SAINT-ÉTIENNE . . . . .	11	143	70	22	32	2	22	8	18	5
TOTAL . . . . .	62	259	197	44	69	11	132	44	109	27
<b>Cour d'Appel de Montpellier</b>										
BÉZIERS . . . . .	5	50	11	0	1	3	31	7	4	13
CARCASSONNE . . . . .	0	15	35	14	8	0	14	32	8	13
MONTPELLIER . . . . .	31	27	19	5	6	0	21	0	9	0
PERPIGNAN . . . . .	9	27	34	7	12	0	17	4	7	9
RODEZ . . . . .	10	13	27	11	6	0	15	0	0	18
TOTAL . . . . .	55	132	126	37	33	3	98	43	28	53
<b>Cour d'Appel de Nancy</b>										
BRIEY . . . . .	0	64	39	15	8	18	24	2	10	13
CHARLEVILLE . . . . .	118	38	76	10	15	1	57	4	8	51
EPINAL . . . . .	0	103	27	1	11	2	9	2	27	19
NANCY . . . . .	0	122	111	36	25	2	105	17	25	32
VERDUN . . . . .	0	65	23	14	1	0	17	7	6	38
TOTAL . . . . .	118	392	276	82	60	23	212	32	76	153

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Tutelle aux allocations familiales
	Classements sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillés d'éducation			
<b>Cour d'Appel de Nîmes</b>										
AVIGNON . . . . .	0	31	57	27	22	0	16	19	12	13
MENDE . . . . .	6	10	8	1	0	1	2	0	0	0
NIMES . . . . .	15	93	21	5	9	7	33	11	9	17
PRIVAS . . . . .	0	6	34	18	0	1	7	1	3	14
TOTAL . . . . .	21	140	120	51	31	9	58	31	24	44
<b>Cour d'Appel d'Orléans</b>										
BLOIS . . . . .	39	70	34	7	5	11	16	5	5	7
ORLÉANS . . . . .	11	54	63	9	20	10	29	19	19	18
TOURS . . . . .	0	94	44	3	43	15	19	11	9	42
TOTAL . . . . .	50	218	141	19	68	36	64	35	33	67
<b>Cour d'Appel de Paris</b>										
AUXERRE . . . . .	0	55	60	23	19	5	27	11	5	23
CHARTRES . . . . .	23	63	26	11	10	1	41	1	2	21
CORBEIL . . . . .	3	46	56	8	27	1	45	16	8	16
MEAUX . . . . .	8	25	71	0	25	5	32	0	4	33
MELUN . . . . .	17	35	46	13	9	2	27	6	10	14
PONTOISE . . . . .	37	88	36	11	5	12	44	3	5	19
SEINE . . . . .	121	845	548	100	157	35	538	488	140	45
REIMS . . . . .	65	143	60	8	26	8	43	20	15	11
TROYES . . . . .	84	6	39	8	12	7	30	1	26	15
VERSAILLES . . . . .	49	103	175	58	28	9	56	7	11	37
TOTAL . . . . .	407	1409	1117	240	318	85	883	553	226	234

<b>Cour d'Appel de Pau</b>										
BAYONNE . . . . .	5	26	11	1	7	0	20	7	9	7
MONT-DE-MARSAN . . . . .	0	29	16	1	6	1	7	1	2	23
PAU . . . . .	15	5	16	0	8	4	17	2	3	30
TARBES . . . . .	18	20	15	1	4	4	20	0	1	0
TOTAL . . . . .	38	80	58	3	25	9	64	10	15	60
<b>Cour d'Appel de Poitiers</b>										
LA ROCHE-SUR-YON . . . . .	0	56	26	7	8	4	7	6	13	25
NIORT . . . . .	0	52	29	3	10	5	31	0	5	31
POITIERS . . . . .	8	13	68	5	11	24	27	0	6	82
ROCHEFORT . . . . .	49	94	146	6	69	5	96	42	22	14
TOTAL . . . . .	57	215	269	21	98	33	161	48	46	152
<b>Cour d'Appel de Rennes</b>										
BREST . . . . .	40	38	48	10	15	1	31	5	6	3
LORIENT . . . . .	13	83	11	0	9	1	28	16	25	3
NANTES . . . . .	110	98	135	25	38	31	59	18	57	32
QUIMPER . . . . .	7	38	14	2	5	0	16	0	5	13
RENNES . . . . .	37	87	65	12	28	10	80	4	29	29
SAINT-BRIEUC . . . . .	45	63	33	5	19	4	28	0	6	17
TOTAL . . . . .	252	407	306	54	114	47	242	43	128	97
<b>Cour d'Appel de Riom</b>										
AURILLAC . . . . .	2	40	7	3	9	0	25	0	0	11
CLERMONT-FERRAND . . . . .	0	86	42	0	14	1	28	1	10	28
LE PUY . . . . .	33	6	3	0	1	0	1	4	14	13
MOULINS . . . . .	19	99	25	4	15	1	49	3	0	25
TOTAL . . . . .	54	231	77	7	39	2	103	8	24	77

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS									
	Classements sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Places en internat	Places en milieu ouvert	Mis en liberté surveillée	Vagabonds	Correction paternelle	Tutelle aux allocations familiales
<b>Cour d'Appel de Rouen</b>										
EVREUX . . . . .	0	108	24	11	16	3	7	11	8	18
LE HAVRE . . . . .	57	19	60	17	17	1	10	12	12	9
ROUEN . . . . .	36	130	80	40	23	7	55	6	53	17
TOTAL . . . . .	93	325	173	77	56	11	73	29	73	44
<b>Cour d'Appel de Toulouse</b>										
ALBI . . . . .	16	32	20	8	4	0	5	0	5	9
FOIX . . . . .	20	15	3	1	1	0	5	0	0	0
MONTAUBAN . . . . .	83	25	12	2	3	1	18	2	0	6
TOULOUSE . . . . .	23	108	53	6	27	15	52	21	45	24
TOTAL . . . . .	144	180	98	17	35	16	80	23	50	39
<b>Totaux d'ensemble.</b>	249	704	586	137	172	57	401	132	139	138

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
*Direction de l'Education Surveillée*

RAPPORT  
 ANNUEL

à  
*M. LE GARDE DES SCEAUX*

1956

IMPRIMERIE  
 ADMINISTRATIVE  
 MELUN

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

*Direction de l'Éducation Surveillée*

---

**RAPPORT  
ANNUEL**

à

*M. LE GARDE DES SCEAUX*

1956

Direction  
de l'Education Surveillée

**DIXIÈME RAPPORT ANNUEL**

présenté

à Monsieur le Garde des Sceaux

par

**M. Pierre CECCALDI**

Directeur de l'Education Surveillée

*Le Directeur de l'Education Surveillée a l'honneur de soumettre à Monsieur le Ministre d'État, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, le Rapport annuel de sa Direction pour l'année 1956.*

*Les activités que retrace ce document relèvent de l'administration de M. Jacques SIMÉON, aujourd'hui Directeur des Affaires Civiles et du Sceau. C'est un très agréable devoir pour le soussigné, au moment où il assume la charge de la Direction de l'Education Surveillée, de rendre hommage à l'œuvre de son prédécesseur. Cette période de cinq années, ouverte avec la mise en application de la loi du 24 mai 1951, aura permis la consolidation de la juridiction des mineurs, organisée dans le cadre départemental, et, sur le plan technique, d'importantes réalisations dont le présent rapport expose les plus récentes : le nouveau statut des éducateurs (2<sup>ème</sup> partie) et l'observation en milieu ouvert (annexe I).*

*La réforme de l'Education Surveillée avance d'année en année, malgré les obstacles, en particulier d'ordre financier, qui gênent sa progression. Grâce à l'action persévérante de M. Jean-Louis COSTA qui, premier Directeur de l'Education Surveillée, en a jeté les bases, et de M. Jacques SIMÉON, son successeur, des résultats remarquables ont été obtenus. La spécialisation du Juge des enfants, la constitution d'un corps d'éducateurs qualifiés, l'élaboration des méthodes de la pédagogie d'internat, la place faite dans la rééducation à la formation professionnelle, l'organisation de la Liberté Surveillée, le développement de la semi-liberté, pour ne citer que des acquisitions parmi les plus significatives, sont le bilan positif de dix années d'effort.*

*Ce regard en arrière donne de l'espoir en l'avenir. Il reste cependant une tâche considérable à entreprendre. L'insuffisance des crédits et les restrictions budgétaires n'ont permis à aucun moment à la Direction de l'Education Surveillée de réaliser la mise en place, à l'échelle des besoins, des institutions et des services indispensables.*

*Dans l'ordre matériel comme sur le plan des méthodes, de nouvelles entreprises attendent la direction. Adapter la législation à une protection plus efficace de l'enfance en danger, promouvoir des études sur la criminologie juvénile et la pédagogie spéciale, poursuivre la mise au point des techniques d'observation et de rééducation, organiser la post-cure, recruter et former de nouveaux personnels spécialisés, combler les lacunes les plus graves de l'équipement du secteur public comme du secteur privé, sont autant de préoccupations majeures pour le Directeur de l'Education Surveillée qui sollicite, pour l'accomplissement de sa mission, le bienveillant appui de Monsieur le Garde des Sceaux.*

## PLAN DU RAPPORT ANNUEL

---

### PREMIÈRE PARTIE

— *Statistique judiciaire.*

### DEUXIÈME PARTIE

— *Le nouveau statut du personnel d'éducation des services extérieurs de l'Education Surveillée.*

### TROISIÈME PARTIE

— *Etablissements d'Education Surveillée d'Etat.*

### QUATRIÈME PARTIE

— *Institutions Privées.*

### ANNEXE I

— *L'observation en milieu ouvert.*

### ANNEXE II

— *Tableaux annexes.*

PREMIÈRE PARTIE

---

**STATISTIQUE JUDICIAIRE**

---

## STATISTIQUE JUDICIAIRE

La statistique judiciaire de l'année 1955, développée dans les sept tableaux de l'annexe II, donne lieu aux observations qui suivent :

### TITRE I. — MINEURS DELINQUANTS

#### § I. — Observations sur la délinquance

##### SECTION I. — MÉTROPOLE

##### 1. — *Tendance générale.*

On constate, pour 1955, un léger accroissement du nombre de délinquants âgés de moins de 18 ans jugés dans la métropole. Il marque un arrêt dans le mouvement de régression de la délinquance juvénile enregistré depuis 1949 tant dans la Cour de PARIS que dans l'ensemble des Cours de province, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

ANNÉES	DÉLINQUANTS JUGÉS (Métropole)		
	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1949. . . . .	15.932	5.253	21.185
1950. . . . .	13.182	4.762	17.944
1951. . . . .	12.105	2.866	14.971
1952. . . . .	12.063	2.561	14.624
1953. . . . .	11.532	2.538	14.070
1954. . . . .	10.978	2.526	13.504
1955. . . . .	11.356	2.619	13.975

La croissance ainsi relevée (471) n'égalé pas tout à fait la décroissance de l'année précédente (566) et le chiffre de 1955 est moins élevé que celui de 1953 : 13.975 contre 14.070.

L'augmentation du nombre des mineurs de 18 ans jugés en 1955 était prévisible en raison de celle de la population juvénile correspondante. Il est à noter que le taux d'accroissement de la délinquance (2,4 %) est inférieur à celui de l'élévation de l'effectif des mineurs de 8 à 18 ans (6 % environ). Il convient toutefois de prévoir, pour les années à venir, une nette croissance du nombre des jeunes délinquants, en corrélation avec celle de la population juvénile.

2. — Répartition suivant le sexe et l'âge.

Le tableau suivant donne la répartition des délinquants de moins de 18 ans, suivant le sexe, pour les années 1952, 1953, 1954 et 1955 :

MINEURS DE 18 ANS jugés	1952	1953	DIFFÉRENCES	1953	1954	DIFFÉRENCES	1954	1955	DIFFÉRENCES
Garçons . . . . .	12.415	12.046	— 369	12.046	11.540	— 506	11.540	12.039	+ 499
Filles . . . . .	2.209	2.024	— 185	2.024	1.964	— 60	1.964	1.936	— 28
<b>TOTAUX.</b>	<b>14.624</b>	<b>14.070</b>	<b>— 554</b>	<b>14.070</b>	<b>13.504</b>	<b>— 566</b>	<b>13.504</b>	<b>13.975</b>	<b>+ 471</b>

L'année 1955 se caractérise par une augmentation sensible du nombre des garçons (+ 499) et une légère diminution du nombre des filles (— 28).

L'année précédente, la diminution du nombre des filles (— 60) avait été proportionnellement suivie par celle du nombre des garçons (— 506).

La proportion du nombre des filles a décliné depuis 1951 par rapport au nombre total de garçons et de filles :

— en 1951 :  $\frac{2.758}{14.971}$  : soit 18,4 %

— en 1955 :  $\frac{1.936}{13.975}$  : soit 13,8 %

Le tableau ci-après donne la répartition suivant le sexe et l'âge en 1955; les chiffres entre parenthèses indiquent la diminution ou l'augmentation par rapport à l'année 1954 :

MINEURS	1955			TOTAUX
	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	
Garçons . . . . .	2.432 (+ 251)	3.813 (— 122)	5.794 (+ 370)	12.039 (+ 499)
Filles . . . . .	290 (+ 40)	663 (— 37)	983 (— 31)	1.936 (— 28)
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>2.722 (+ 291)</b>	<b>4.476 (— 159)</b>	<b>6.777 (+ 339)</b>	<b>13.975 (+ 471)</b>

La croissance a porté surtout sur les mineurs de 13 ans : garçons (+ 251), filles (+ 40).

Une régression s'est manifestée dans la catégorie des mineurs de 13 à 16 ans, en ce qui concerne les garçons (— 122) et les filles (— 37).

Dans la catégorie des mineurs de 16 à 18 ans, il y a eu accroissement de la délinquance des garçons (+ 370) et diminution de celle des filles (— 31).

3. — Nature des infractions commises.

Les infractions commises par les mineurs jugés en 1955 se répartissent ainsi, en nombre et en pourcentage, suivant l'âge des mineurs :

INFRACTIONS commises	De moins de 13 ans		De 13 à 16 ans		De 16 à 18 ans		ENSEMBLE DES MINEURS de moins de 18 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Contre les personnes . . . . .	323	11,9 %	564	12,6 %	1.299	19 %	2.186	15,6 %
Contre les biens . . . . .	2.107	77,4 %	3.151	70,4 %	4.064	60 %	9.322	66,7 %
Contre les mœurs . . . . .	75	2,7 %	404	9 %	591	8,7 %	1.070	7,6 %
Diverses . . . . .	217	8 %	357	8 %	823	12,3 %	1.397	10,1 %
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>2.722</b>	<b>100 %</b>	<b>4.476</b>	<b>100 %</b>	<b>6.777</b>	<b>100 %</b>	<b>13.975</b>	<b>100 %</b>

Il résulte du tableau ci-dessus que la proportion des infractions contre les personnes croît avec l'âge, à l'inverse de celle des infractions contre les biens.

Le pourcentage maximum des infractions contre les mœurs se situe entre 13 et 16 ans et celui des infractions diverses entre 16 et 18 ans.

La répartition des infractions, en nombre et en pourcentage, suivant le sexe des mineurs, est donnée par le tableau suivant :

INFRACTIONS commises	GARÇONS DE MOINS de 18 ans		FILLES DE MOINS de 18 ans		GARÇONS ET FILLES de moins de 18 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Contre les personnes . . . . .	1.937	16,1 %	249	12,8 %	2.186	15,6 %
Contre les biens . . . . .	8.269	68,7 %	1.053	54,4 %	9.322	66,6 %
Contre les mœurs . . . . .	677	5,6 %	393	20,3 %	1.070	7,6 %
Diverses . . . . .	1.156	9,6 %	241	12,5 %	1.397	10,2 %
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>12.039</b>	<b>100 %</b>	<b>1.936</b>	<b>100 %</b>	<b>13.975</b>	<b>100 %</b>

Il résulte du tableau ci-dessus que les filles commettent moins d'infractions contre les personnes et contre les biens que les garçons. Elles commettent, par contre, beaucoup plus d'infractions contre les mœurs et légèrement plus d'infractions diverses.

Pour l'ensemble des garçons et des filles, les pourcentages ci-dessus traduisent pour la période 1951-1955 une lente évolution, caractérisée par un

accroissement sensible du taux des infractions contre les personnes et une diminution légère des taux des infractions contre les mœurs et des infractions diverses :

INFRACTIONS	1951	1952	1953	1954	1955
contre les personnes . . .	11 %	12 %	13 %	15,6 %	15,6 %
contre les biens . . . . .	68 %	67 %	67 %	66 %	66,6 %
contre les mœurs . . . . .	9 %	8 %	7 %	7,8 %	7,6 %
diverses . . . . .	12 %	13 %	13 %	10,6 %	10,2 %

SECTION II. — Algérie

1. — *Tendance générale.*

Le mouvement de décroissance de la délinquance juvénile, qui avait marqué un temps d'arrêt en 1954, s'est manifesté à nouveau cette année : le nombre des mineurs jugés a été de 3.495 contre 3.819 en 1954, 3.716 en 1953, 4.362 en 1952 et 4.417 en 1951.

2. — *Répartition suivant l'âge et le sexe.*

Le tableau ci-après donne la répartition suivant l'âge et le sexe pour les années 1955 et 1954 :

MINEURS	Moins de 13 ans		13 à 16 ans		16 à 18 ans		TOTAUX	
	1955	1954	1955	1954	1955	1954	1955	1954
Garçons . . . . .	450	531	1 268	1 354	1 528	1.674	3.246	3.559
Filles . . . . .	38	43	96	101	115	116	249	260
TOTAUX . . . . .	488	574	1.364	1.455	1.643	1.790	3.495	3.819

Cette répartition diffère de celle relevée dans la métropole pour les années 1955 et 1954.

1° *La proportion des mineurs de 13 ans par rapport à l'ensemble des mineurs de 18 ans jugés en Algérie a été de :*

$$\frac{488}{3.495} = 13,9 \% \text{ contre } \frac{574}{3.819} = 15 \% \text{ en 1954}$$

Son taux est inférieur à celui relevé dans la métropole pour cette catégorie de mineurs :

$$\frac{2.722}{13.975} = 19,5 \% \text{ contre } \frac{2.431}{13.504} = 18 \% \text{ en 1954}$$

2° *La proportion des mineurs de 13 à 16 ans a été de :*

$$\frac{1.364}{3.495} = 39 \% \text{ contre } \frac{1.455}{3.819} = 38 \% \text{ en 1954}$$

Son taux est supérieur à celui relevé dans la métropole pour cette catégorie de mineurs :

$$\frac{4.476}{13.975} = 32 \% \text{ contre } \frac{4.635}{13.504} = 35 \% \text{ en 1954}$$

3° *La proportion des mineurs de 16 à 18 ans a été de :*

$$\frac{1.643}{3.495} = 47 \% \text{ contre } \frac{1.790}{3.819} = 47 \% \text{ en 1954}$$

Son taux est sensiblement égal à celui relevé dans la métropole pour cette catégorie de mineurs :

$$\frac{6.777}{13.975} = 49 \% \text{ contre } \frac{6.438}{13.504} = 47 \% \text{ en 1954}$$

4° *La proportion du nombre des filles par rapport au nombre total des mineurs de 18 ans jugés s'est légèrement accrue en 1955 :*

$$\frac{249}{3.495} = 7,1 \% \text{ contre } \frac{260}{3.819} = 6,8 \% \text{ en 1954}$$

Cette proportion est de beaucoup inférieure à celle de la métropole : 7,1 % contre 13,8 %, en 1955 (6,8 % contre 14,5 %, en 1954).

La proportion des filles parmi les mineurs de 13 ans est de 7,7 % contre 10,6 % dans la métropole (en 1954 : 7,5 % contre 10,3 %). Parmi les mineurs de 13 à 16 ans, elle est de 7 % contre 14,8 % (en 1954 : 6,8 % contre 15,1 %) dans la métropole. Parmi les mineurs de 16 à 18 ans, elle est de 7 % contre 15,5 % (en 1954 : 6,5 % contre 15,9 %) dans la métropole.

3. — *Nature des infractions commises.*

Le tableau ci-après donne la répartition des infractions par nature, suivant l'âge et le sexe des délinquants :

INFRACTIONS commises	Moins de 13 ans		De 13 à 16 ans		De 16 à 18 ans		TOTAL DES MINEURS de 18 ans		GARÇONS		FILLES	
	1955	1954	1955	1954	1955	1954	1955	1954	1955	1954	1955	1954
Contre les personnes . . .	171	191	387	484	449	553	1007	1228	920	1122	87	106
Contre les biens . . . . .	216	271	673	736	678	845	1567	1852	1475	1729	92	123
Contre les mœurs . . . . .	33	54	84	74	79	73	196	201	192	199	4	2
Diverses . . . . .	68	58	220	161	437	319	725	538	659	509	66	29
TOTAUX . . . . .	488	574	1364	1455	1643	1790	3495	3819	3246	3559	249	260

Il résulte du tableau précédent :

1° que, réserve étant faite des infractions contre les mœurs, c'est dans la catégorie des mineurs de 16 à 18 ans que se situe, de même qu'en 1954, le plus gros de la délinquance juvénile;

2° que, dans la quasi totalité des infractions contre les mœurs, sont impliqués des garçons, alors que dans la métropole ce sont les filles qui commettent proportionnellement le plus d'infractions de cette espèce.

Le tableau suivant donne la répartition en Algérie, par nature, en nombre et en pourcentage, des infractions commises pendant les 5 dernières années :

INFRACTIONS	1951		1952		1953		1954		1955	
	Nombre	%								
Contre les personnes	956	22 %	1061	24 %	940	25 %	1228	32,2 %	1007	28,8 %
Contre les biens . . .	2841	65 %	2507	57 %	2218	60 %	1852	48,5 %	1567	44,8 %
Contre les mœurs . . .	249	5 %	252	6 %	196	5 %	201	5,2 %	196	5,6 %
Diverses . . . . .	371	8 %	542	13 %	362	10 %	538	14,1 %	725	20,8 %
<b>TOTAUX.</b>	<b>4417</b>	<b>100 %</b>	<b>4362</b>	<b>100 %</b>	<b>3716</b>	<b>100 %</b>	<b>3819</b>	<b>100 %</b>	<b>3495</b>	<b>100 %</b>

On constate :

1° que cette répartition diffère sensiblement de celle de la métropole. Le pourcentage des infractions contre les personnes, commises par les mineurs de 18 ans, est plus élevé que dans la métropole (28,8 % contre 15,6 %). A l'inverse, le pourcentage des infractions contre les mœurs est sensiblement moindre (5,6 % contre 7,6 %);

2° que le pourcentage des infractions contre les personnes, après avoir cru, ces dernières années, de façon considérable (22 % en 1951, 32 % en 1954), a très nettement décliné de 1954 à 1955 : 28,8 % contre 32,2 %.

## § II. — Fonctionnement des Juridictions spécialisées

### SECTION I. — Métropole

#### 1. — Exercice de l'action publique.

Le tableau ci-après indique les pourcentages de classements sans suite et d'ordonnances de non-lieu dans les années 1951 à 1955 :

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	CLASSEMENTS	PROPORTION APPROXIMATIVE	NON-LIEU	PROPORTION APPROXIMATIVE
			DES CLASSEMENTS PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS		DES NON-LIEU PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS
1951 . . .	14.971	2.686	1 clas. pour 5,5	346	1 n.-l. pour 45
1952 . . .	14.624	2.557	1 clas. pour 5	228	1 n.-l. pour 70
1953 . . .	14.070	2.609	1 clas. pour 5,5	294	1 n.-l. pour 50
1954 . . .	13.504	2.459	1 clas. pour 5,5	237	1 n.-l. pour 60
1955 . . .	13.975	2.640	1 clas. pour 5,5	232	1 n.-l. pour 60

#### 2. — Répartition des affaires jugées entre la juridiction du Juge des Enfants et celle du Tribunal pour Enfants.

Cette répartition s'exprime dans le tableau ci-après :

	1951		1952		1953		1954		1955	
	J. E.	T. E.								
Mineurs de 13 ans . . .	<b>1.791</b>	667	<b>1.659</b>	739	<b>1.778</b>	706	<b>1.762</b>	669	<b>2.001</b>	721
Mineurs de 13 à 16 ans.	<b>2.912</b>	2.347	<b>2.828</b>	2.276	<b>2.849</b>	2.088	<b>2.682</b>	1.953	<b>2.537</b>	1.939
Mineurs de 16 à 18 ans.	3.113	<b>4.092</b>	3.165	<b>3.927</b>	3.105	<b>3.509</b>	3.174	<b>3.239</b>	3.236	<b>3.516</b>
<b>TOTAUX . . .</b>	<b>7.816</b>	7.106	<b>7.652</b>	6.942	<b>7.732</b>	6.303	7.618	5.861	<b>7.774</b>	6.176

On constate que :

1° la prépondérance de la juridiction du Juge des Enfants sur celle du Tribunal pour Enfants a continué à s'affirmer, en 1955, en ce qui concerne les mineurs de 13 ans (2.001 contre 721), et de 13 à 16 ans (2.537 contre 1.939);

2° la prépondérance de la juridiction du Tribunal pour Enfants à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans est devenue de moins en moins accusée : 3.516 contre 3.236. Il faut noter toutefois un léger accroissement de l'activité du Tribunal pour Enfants en 1955 par rapport à 1954 (3.239 affaires déferées au Tribunal pour Enfants, contre 3.174 au Juge des Enfants);

En ce qui concerne les affaires jugées par le Tribunal pour Enfants, le tableau ci-après fait apparaître une nette prépondérance du nombre des informations confiées au Juge des Enfants par rapport à celles attribuées au Juge d'Instruction :

AFFAIRES JUGÉES PAR LE TRIBUNAL POUR ENFANTS	1951	1952	1953	1954	1955
a) après information du J. des enfants.	4.931	5.198	4.565	4.141	4.303
b) après information du J. d'instruction.	2.175	1.744	1.738	1.720	1.873
TOTAUX . . . . .	7.106	6.942	6.303	5.861	6.176

Le nombre des affaires jugées par la Cour d'Assises des Mineurs demeure très faible : il a été de 25 en 1955, chiffre identique à celui de 1954, contre 35 en 1953 et 49 en 1951.

### 3. — Décisions prononcées à titre définitif.

#### A. — Acquittement ou relaxe

Le nombre des acquittements et relaxes a été, ces dernières années, particulièrement élevé. La proportion des filles va en croissant; elle est maintenant plus grande que pour l'ensemble des mineurs jugés :

ANNÉES	1950	1951	1952	1953	1954	1955
Garçons . . . . .	—	732	919	903	814	866
Filles . . . . .	—	157	157	157	173	179
TOTAUX . . . . .	695	889	1076	1060	987	1.045
pourcentage par rapport aux aff. jugées .	3,8 %	6 %	7,4 %	7,5 %	7,3 %	7,6 %
pourcentage des filles acquittées ou relaxées	—	17,5 %	14,6 %	15 %	17,5 %	17,1 %

L'accroissement du nombre des décisions de relaxe paraît correspondre à la diminution de celui des classements sans suite et des non-lieu. Les Parquets (de même que les services de police) évitent aujourd'hui de classer sans suite les infractions pouvant être considérées comme minimes ou incertaines, lorsqu'elles peuvent servir de base à la mise en œuvre d'une mesure protectrice appropriée à la situation de l'enfant. Les juridictions d'instruction s'abstiennent, dans les mêmes intentions, de soustraire ces cas à l'appréciation du Tribunal spécialisé.

L'augmentation des décisions de relaxe provient aussi du fait que la juridiction du Juge des Enfants, qui ne rend pas de non-lieu, est de plus en plus fréquemment saisie de préférence à celle du juge d'instruction.

La proportion élevée des filles, qui caractérise les décisions de relaxe, se retrouve dans les non-lieu (19 % en 1954; 18,7 % en 1955), et dans les classements sans suite (19,2 % en 1954; 18,7 % en 1955).

### B. — Condamnations pénales

On note, cette année, une nouvelle décroissance du nombre des mineurs de 18 ans ayant fait l'objet d'une condamnation pénale. Le chiffre de 1955 : 1.310 est le plus bas qui ait jamais été atteint :

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	MINEURS CONDAMNÉS (emprisonnement ou amende, avec ou sans sursis)	PROPORTION
1950 . . . . .	17.944	2.050	11,4 %
1951 . . . . .	14.971	1.579	10,5 %
1952 . . . . .	14.624	1.405	9,6 %
1953 . . . . .	14.070	1.330	9,4 %
1954 . . . . .	13.504	1.377	10,2 %
1955 . . . . .	13.975	1.310	9,3 %

Le tableau ci-après expose, dans l'ensemble, la répartition des peines entre les garçons et les filles, compte tenu de l'âge (13 à 16 ans et 16 à 18 ans, les mineurs de 13 ans ne pouvant faire l'objet d'une condamnation pénale), ainsi que de la durée des peines d'emprisonnement non assorties du sursis.

	PEINES D'EMPRISONNEMENT				PEINES D'AMENDE	
	AVEC SURSIS	SANS SURSIS			AVEC SURSIS	SANS SURSIS
		Moins de 4 mois	4 mois à 1 an	Plus d'un an		
Garçons . . . . .	432	146	29	31	187	345
Filles . . . . .	38	13	1	3	35	50
TOTAUX . . . . .	470	159	30	34	222	395
13 à 16 ans . . . . .	44	15	5	2	34	57
16 à 18 ans . . . . .	426	144	25	32	188	338
TOTAUX	470	159	30	34	222	395

La diminution du nombre total des condamnations pénales en 1955 par rapport à 1954 (1.310 contre 1.377) n'a pas porté sur toutes les catégories de peines et il convient de distinguer suivant la nature de celles-ci :

- a) une régression peut être signalée sur les peines d'emprisonnement avec sursis (470 au lieu de 499) et d'amende sans sursis (395 au lieu de 466);
- b) il faut relever, par contre, un léger accroissement des peines d'emprisonnement sans sursis : 223 contre 198 et d'amende avec sursis : 222 contre 214. L'augmentation du nombre des courtes peines d'emprisonnement sans sursis (159 contre 156 en 1954 et 153 en 1953) provient du fait que certains tribunaux continuent de prononcer des peines de principe couvrant la détention préventive déjà subie.

### C. — Mesures éducatives

Le nombre des mineurs ayant fait l'objet, en 1955, d'une mesure autre qu'une condamnation, s'élève à 11.620 contre 11.140 en 1954, 11.680 en 1953 et 12.143 en 1952. Le chiffre de 11.620 se décompose comme suit, selon l'âge et le sexe des mineurs :

MINEURS	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS à une personne digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION d'éducation autre qu'une I.P.E.		REMIS à un établissement médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE de l'Aide Sociale à l'enfance	REMIS A UNE I.P.E. (ou à un internat approprié)	TOTAUX
			Art. 15 — 2° Art. 16 — 2°	Placement en internat				
Garçons . . . . .	8 237	154	825	232	33	123	399	10.003
Filles . . . . .	1.121	39	355	44	1	31	26	1.617
TOTAUX . . . . .	9.358	193	1.180	276	34	154	425	11.620
Moins de 13 ans	2.118	27	224	47	14	43	22	2.495
13 à 16 ans . . .	3.097	64	528	90	11	46	147	3.983
16 à 18 ans . . .	4.143	102	428	139	9	65	256	5.142
TOTAUX . . . . .	9.358	193	1.180	276	34	154	425	11.620

Le tableau suivant met ces chiffres en comparaison avec ceux des quatre années antérieures :

MINEURS REMIS	1951	1952	1953	1954	1955
aux parents, tuteurs ou gardiens . . .	9.341	9.415	9.175	8.820	9.358
à une personne digne de confiance . . .	415	263	204	212	193
à une institution autre qu'une I.P.E. :					
} Placement en internat . . . . .	1.573	1.467	1.307	1.334	1.180
} Placement en externat . . . . .	335	294	248	206	276
à un établissement médico-pédagogique	80	68	60	51	34
au service de l'Aide Sociale à l'enfance .	179	154	163	160	154
à une I.P.E. ou à un internat approprié .	580	482	523	357	425
TOTAUX . . . . .	12.503	12.143	11.680	11.140	11.620

On peut constater :

- 1° un léger accroissement, par rapport au total des affaires jugées, du nombre des remises aux parents, tuteurs ou gardiens.  
Le développement des mesures d'aide éducative (liberté surveillée, tutelle aux allocations familiales) et médico-sociales, explique la tendance des tribunaux spécialisés à faire confiance aux familles et à éviter, le plus possible, les ruptures de la vie familiale et la transplantation des mineurs hors du cadre habituel de leur existence;
- 2° une nette diminution du nombre des remises à des personnes dignes de confiance. Les magistrats spécialisés n'ont aujourd'hui recours à ce mode de placement, que dans le cas où les personnes acceptant la garde du mineur apportent la preuve de leurs aptitudes éducatives;
- 3° une légère régression des placements en internat et en externat dans les institutions privées. Elle constitue la contrepartie de l'augmentation des remises aux familles;
- 4° une décroissance sensible des placements dans des instituts médico-pédagogiques et à l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle paraît motivée par le développement satisfaisant des institutions spécialisées dans la rééducation des mineurs confiés par les tribunaux; ceux-ci évitent de recourir à des organismes recevant d'autres catégories de mineurs;
- 5° un léger recul des placements en I.P.E.S., en corrélation avec le souci d'éviter à ces établissements toute surcharge non indispensable d'effectifs, afin de leur permettre de fonctionner dans les conditions les plus favorables.

### 4. — Mesures provisoires.

En 1955, 2.272 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de garde provisoire, contre 2.628 en 1954, 2.647 en 1953 et 2.920 en 1952.

Parmi les 2.272 mineurs bénéficiant de ces mesures on compte 1.797 garçons et 475 filles, contre 2.010 garçons et 618 filles en 1954, 2.025 garçons et 622 filles en 1953 et 2.206 garçons et 714 filles en 1952.

On peut constater ainsi, depuis 3 ans, une baisse assez sensible des mesures provisoires. Elle s'explique par le fait que les poursuites portent de plus en plus souvent sur des infractions peu graves (blessures involontaires, etc.) et par le développement de la pratique de l'observation dans le milieu familial.

Les mesures de garde provisoire se décomposent comme suit :

- 112 remises à une personne digne de confiance (69 garçons et 43 filles), contre 143 en 1954, 122 en 1953 et 130 en 1952;
- 1.664 remises à un centre d'accueil ou d'observation (1.425 garçons et 239 filles), contre 1.824 en 1954, 1.962 en 1953 et 2.081 en 1952;
- 323 remises à une section d'accueil d'une institution de rééducation (178 garçons et 145 filles), contre 451 en 1954, 373 en 1953 et 447 en 1952;
- 173 remises à l'Aide Sociale à l'Enfance (125 garçons et 48 filles), contre 210 en 1954, 190 en 1953 et 262 en 1952.

Sur 2.272 mesures provisoires, 269 ont intéressé des mineurs de moins de 13 ans (230 garçons et 39 filles), 829 des mineurs de 13 à 16 ans (648 garçons et 181 filles) et 1.174 des mineurs de 16 à 18 ans (919 garçons et 255 filles).

Le nombre des mineurs détenus préventivement s'est élevé à 718 contre 629 en 1954 et 682 en 1953. Ils se répartissent ainsi :

— 624 mineurs de 16 à 18 ans } 718 } 665 garçons;  
 — 94 mineurs de 13 à 16 ans } } 53 filles.

On enregistre en 1955 une sensible diminution de la détention préventive en ce qui concerne les filles de moins de 18 ans et l'ensemble des mineurs de 13 à 16 ans.

En deux ans le nombre des filles incarcérées préventivement a diminué de plus de moitié : 112 en 1953, 67 en 1954 et 53 en 1955. Pendant le même temps, le nombre des mineurs de 16 ans en détention préventive a diminué de près du tiers : 130 en 1953, 109 en 1954, 94 en 1955.

On constate, par contre, une progression dans la détention préventive des garçons de 16 à 18 ans : 520 en 1954, 624 en 1955. Une comparaison de ce chiffre avec le chiffre correspondant des peines d'emprisonnement sans sursis (187 en 1955) souligne la nécessité de renforcer l'action menée par la Chancellerie pour éviter les détentions préventives ou réduire leur durée.

#### 5. — Liberté Surveillée.

La statistique fait une distinction entre les modes de liberté surveillée définis par la loi : liberté surveillée d'observation, liberté surveillée d'épreuve, liberté surveillée d'éducation. Elle relève, d'autre part, les cas de cumul de la liberté surveillée avec une peine, ainsi que les applications de la liberté surveillée en matière de simple police et à la suite d'une instance en modification de garde.

Le tableau ci-après présente les applications de la liberté surveillée d'éducation en matière tant criminelle que correctionnelle : les chiffres de l'année 1954 ont été placés entre parenthèses, après ceux de l'année 1955 :

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION				
	ACCESSOIRE à une remise à la famille	ACCESSOIRE à une mesure de placement	PRONONCÉE en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons . . . . .	2.872 (2.671)	437 (522)	198 (209)	3 507 (3.402)
Filles . . . . .	481 ( 505)	135 (136)	25 ( 38)	641 ( 679)
TOTAUX . . . . .	3.353 (3.176)	572 (658)	223 (247)	4 148 (4.081)
Moins de 13 ans . .	655 ( 584)	82 ( 81)	0 ( 0)	737 ( 665)
13 à 16 ans . . . .	1.253 (1.241)	235 (294)	30 ( 41)	1 518 (1.576)
16 à 18 ans . . . .	1.445 (1.351)	255 (283)	193 (206)	1.893 (1 840)
TOTAUX . . . . .	3.353 (3.176)	572 (658)	223 ( 247)	4.148 (4.081)

Les 223 cas d'application de la liberté surveillée cumulativement avec une peine se décomposent comme suit :

Peines . . . . . } EMPRISONNEMENT . . } avec sursis . . 125 } 143 }  
 (avec ou sans amende) } sans sursis . . 18 } } 223  
 } AMENDE . . . . . } avec sursis . . 33 } 80 }  
 (sans emprisonnement) } sans sursis . . 47 }

On peut noter, par rapport à 1954, une diminution sensible des mesures de liberté surveillée se cumulant avec des peines d'emprisonnement (143 contre 186) et un accroissement des mesures de liberté surveillée se cumulant avec des peines d'amende (80 contre 61). Un mouvement en sens contraire avait été relevé en 1954, par rapport à 1953.

Le tableau suivant relate les mises en liberté surveillée d'observation et d'épreuve, ainsi que les mises en liberté surveillée en matière de simple police; le chiffre correspondant de l'année 1954 a été mis entre parenthèses après celui de 1955 :

	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'observation	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'épreuve	LIBERTÉ SURVEILLÉE de simple police
Garçons . . . . .	237 (243)	458 (351)	2 ( 9)
Filles . . . . .	58 ( 50)	100 ( 76)	1 ( 1)
TOTAUX . . . . .	295 (293)	558 (427)	3 ( 10)
Moins de 13 ans . .	57 ( 57)	64 ( 70)	0 ( 5)
13 à 16 ans . . . .	116 (115)	182 (149)	1 ( 1)
16 à 18 ans . . . .	122 (121)	312 (208)	2 ( 4)
TOTAUX . . . . .	295 (293)	558 (427)	3 ( 10)

On constate un très sensible accroissement de la liberté surveillée d'épreuve (558 contre 427 en 1954 et 387 en 1953), une stabilisation de la mise en liberté surveillée d'observation (295 en 1955 contre 293 en 1954, 368 en 1953 et 144 en 1952) et une disparition progressive des mises en liberté surveillée à la suite de contraventions de simple police (16 en 1953, 10 en 1954, 3 en 1955).

Le régime de la liberté surveillée a été appliqué 408 fois (contre 320 en 1954) suivant la répartition ci-après, à la suite d'une instance en modification de la mesure éducative initiale :

— garçons . . . . . 306 } moins de 13 ans . . . . . 6  
 } 408 } 13 à 16 ans . . . . . 94  
 — filles . . . . . 102 } 16 à 18 ans . . . . . 308

Le nombre des mineurs délinquants se trouvant au 31 décembre 1955, soumis au régime de la liberté surveillée était de 14.004 (11.605 garçons et 2.399 filles), dont 11.404 (9.683 garçons et 1.721 filles) confiés à leur famille et 2.600 (1.922 garçons et 678 filles) placés au dehors. On peut noter un léger accroissement, par rapport à l'année précédente où l'on avait relevé

13.894 mineurs délinquants soumis au régime de la liberté surveillée (11.293 garçons et 2.601 filles) dont 11.581 (9.641 garçons et 1.940 filles) confiés à leur famille et 2.313 (1.652 garçons et 661 filles) placés au dehors.

Au 31 décembre 1955 le nombre des délégués bénévoles à la liberté surveillée était de 9.043 (contre 9.297 en 1954) dont 5.767 hommes (contre 5.814 en 1954) et 3.276 femmes (contre 3.483 en 1954).

Parmi ceux-ci 5.297 (3.522 hommes et 1.775 femmes) étaient chargés effectivement de suivre des mineurs (contre 5.376, soit 3.519 hommes et 1.857 femmes, en 1954) et 3.746 (2.245 hommes et 1.501 femmes) n'exerçaient à cette date aucune surveillance effective (contre 3.921, soit 2.295 hommes et 1.626 femmes, en 1954).

6. — *Discrimination suivant le sexe et l'âge, en ce qui concerne les mesures et les peines prononcées*

Le pourcentage des filles parmi les mineurs jugés varie selon les catégories de décisions. Le tableau suivant relève ces différences, comparativement avec l'année 1954, en tenant compte de l'âge. Il se réfère aux remises à la famille, aux placements et aux peines, ainsi qu'à l'ensemble des affaires jugées et des mises en liberté surveillée d'éducation.

(Voir tableau page 21)

7. — *Instances modificatives.*

Les juridictions pour enfants ont eu à connaître, en 1955, de 1.911 instances en modification de la mesure initiale, contre 1.889 en 1954, 2.027 en 1953 et 2.116 en 1952. La plupart des affaires ont été portées devant la juridiction du Juge des enfants : 1.342 contre 569 devant le Tribunal pour Enfants, (en 1954 : 1.269 contre 620 et en 1953 : 1.368 contre 659). Dans 598 cas, la mesure a été purement et simplement levée; dans 405 cas, elle a été maintenue et, dans 886 cas, elle a été modifiée. Le pourcentage des filles dans les instances modificatives demeure élevé, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

(Voir tableau page 23)

Discrimination suivant le sexe et l'âge en ce qui concerne les mesures et les peines prononcées

	REMISE à la famille			REMISE à une personne digne de confiance			PLACEMENT			PEINE			TOTAL des affaires jugées			LIBERTÉ surveillée d'éducation												
	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans									
Nombre total des mineurs . . . . .	1955	2.148	3.097	4.143	9.358	27	64	102	193	350	822	897	992	2.108	397	2.069	1.571	310	2.722	4.776	6.777	13.975	737	1.518	1.883	4.148		
	1954	1.874	3.151	3.795	8.820	44	75	93	212	309	897	897	992	2.431	1.571	2.431	4.638	1.571	2.431	4.638	6.438	13.504	695	1.576	1.940	4.081		
Nombre de garçons . . . . .	1955	1.921	2.718	3.588	8.237	19	55	80	154	303	628	674	722	1.605	303	628	1.441	2.029	3.170	4.322	6.813	9.794	12.039	646	1.267	1.574	3.507	
	1954	1.710	2.784	3.264	7.758	36	57	72	165	257	674	674	722	1.605	257	674	1.333	1.935	2.811	3.935	5.424	8.110	10.540	583	1.309	1.510	3.402	
Nombre de filles . . . . .	1955	197	379	545	1.121	8	9	22	39	47	194	216	228	457	47	457	16	124	140	99	663	983	1.836	91	251	319	641	
	1954	164	367	531	1.062	8	18	21	47	52	223	228	228	503	52	503	25	154	179	250	700	1.014	1.964	32	267	330	679	
Pourcentage des filles . . . . .	1955	9%	12%	13%	12%	30%	14%	22%	20%	13%	23%	26%	22%	22%	13%	22%	10%	11%	11%	11%	15%	12%	13%	12%	16%	19%	15%	15%
	1954	9%	12%	14%	12%	18%	24%	22%	22%	17%	25%	25%	24%	24%	10%	25%	16%	12%	13%	10%	15%	15%	14%	12%	17%	18%	17%	17%

Moins de 13 ans	Années		Moins de 13 ans	Années		13 à 16 ans	Années		16 à 18 ans	Années		Total des mineurs de 18 ans	Années		Moins de 13 ans	Années		13 à 16 ans	Années		16 à 18 ans	Années		Total des mineurs de 18 ans	Années						
	55	54		55	54		55	54		55	54		55	54		55	54		55	54		55	54		55	54					
77	78	400	403	1434	1408	1911	1889	34	35	213	223	639	596	886	854	12	15	72	83	390	436	474	534	5	2	37	45	193	211	235	258
16%	19%	48%	21%	27%	31%	25%	27%	15%	6%	17%	20%	30%	35%	26%	30%																

Instances modificatives

### 8. — Enquêtes et examens.

En 1955, le nombre des enquêtes sociales concernant les mineurs délinquants a été de 6.698 contre 6.248 en 1954, 6.285 en 1953, 7.520 en 1952 et 8.596 en 1951.

Le chiffre total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques a été au total de 4.861 contre 4.309 en 1954, 5.312 en 1953, 4.892 en 1952, 4.815 en 1951.

## SECTION II. — Algérie

### 1. — Exercice de l'action publique.

La proportion des classements sans suite (307 pour 3.495, soit environ un classement pour onze mineurs jugés) est inférieure à celle de la métropole (1 classement pour six mineurs jugés), tandis que celle des non-lieu (84 pour 3.495, soit environ un non-lieu pour 40 mineurs jugés) est sensiblement la même. En 1954 la proportion des classements (280) et des non-lieu (75) par rapport aux affaires jugées (3.819) avait été également très faible dans la Cour d'ALGER.

### 2. — Répartition des affaires jugées entre les juridictions du Juge des Enfants et du Tribunal pour Enfants.

La prédominance du Tribunal pour Enfants sur le Juge des Enfants a continué à se manifester en Algérie en 1955, aussi bien à l'égard des mineurs de 13 ans : 320 contre 168 (351 contre 223 en 1954) et de 13 à 16 ans : 1.114 contre 250 (1.074 contre 381 en 1954), qu'à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans : 1.364 contre 250 (1.463 contre 301 en 1954). Cette prédominance demeure tout aussi accentuée qu'au cours des années précédentes, en ce qui concerne l'ensemble des mineurs de 18 ans : 2.798 contre 668 en 1955 (2.888 contre 905 en 1954; 3.057 contre 618 en 1953; 3.468 contre 871 en 1952). Il est à noter, toutefois, que parmi les mineurs jugés par le Tribunal pour Enfants, le plus grand nombre a fait l'objet d'une information confiée au Juge d'Instruction : 1.468 contre 1.330 au Juge des Enfants. Les chiffres correspondants étaient, en 1954, de 1.425 contre 1.463; en 1953, de 1.578 contre 1.479; en 1952, de 1.991 contre 1.477. Les Cours d'Assises de Mineurs ont jugé : 29 mineurs (27 garçons et 2 filles) contre 26 en 1954 et 41 en 1953.

### 3. — Décisions prononcées à titre définitif.

#### A. — Acquittement ou relaxe

Le nombre des mineurs de 18 ans acquittés ou relâchés a été de 406 (contre 404, en 1954). Il se décompose ainsi : garçons 351, filles 55; moins de 13 ans : 62; 13 à 16 ans : 159; 16 à 18 ans : 185.

#### B. — Condamnations pénales

En Algérie, le pourcentage des peines est plus important que dans la métropole. Il est en légère progression depuis 1952, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

ANNÉES	MINEURS Jugés	MINEURS CONDAMNÉS	PROPORTIONS
1952 . . . . .	4.362	914	21 %
1953 . . . . .	3.716	875	23,6%
1954 . . . . .	3.819	891	23,3%
1955 . . . . .	3.495	894	25,6%

Ce pourcentage avait été, toutefois, nettement plus élevé au cours des années précédentes : 46 % en 1948; 49 % en 1949; 44 % en 1950 et 31 % en 1951.

Les mineurs condamnés se répartissent ainsi : garçons 851, filles 43; âgés de 13 à 16 ans : 269 (250 garçons et 19 filles); âgés de 16 à 18 ans : 625 (601 garçons et 24 filles).

Le nombre des peines d'emprisonnement est d'environ le triple de celui des peines d'amende : 691 (660 garçons et 31 filles) contre 203 (191 garçons et 12 filles), (618 contre 273 en 1954). En majorité, les peines d'emprisonnement ont été prononcées avec sursis 409 sur 691 (408 sur 618, en 1954). Il y a lieu de noter le nombre élevé des courtes peines sans sursis : 185 contre 97 (138 contre 72, en 1954). Le nombre total des peines d'emprisonnement sans sursis (282) a été, en 1955, supérieur à celui de la métropole (223).

#### C. — Mesures éducatives

Le nombre des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure autre qu'une condamnation s'est élevé à 2.195 contre 2.524 en 1954. Il se décompose comme suit, selon l'âge et le sexe des mineurs :

MESURES	Remis aux parents, tuteurs ou gardiens	Remis à une personne digne de confiance	Remis à une Institution d'Education autre qu'une I.P.E. (art. 15-2°, art. 16-2°)		Remis à un établissement médico-pédagogique	Remis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance	Remis à une I.P.E. ou à un Internat approprié	Totaux
			Placement en internat	Placement en externat ou semi-liberté				
Garçons . . . . .	1.526	51	97	1	0	41	328	2.044
Filles . . . . .	108	10	8	0	2	5	18	151
	1.634	61	105	1	2	46	346	2.195
Moins de 13 ans	374	9	0	0	0	5	38	426
13 à 16 ans . . . . .	686	34	32	0	2	20	162	936
16 à 18 ans . . . . .	574	18	73	1	0	21	146	833
TOTAUX . . . . .	1.634	61	105	1	2	46	346	2.195

Il convient de relever une diminution du nombre des remises à la famille : 1.634 remises aux parents contre 2.004 en 1954 et un accroissement des placements chez une personne digne de confiance (61 contre 14), dans une institution autre qu'une I.P.E. (106 contre 66) et à l'Aide Sociale à l'Enfance (46 contre 24). Le nombre des placements en institution publique a légèrement décru (346 contre 416). Il demeure néanmoins particulièrement important par comparaison avec la métropole.

#### 4. — Mesures provisoires.

En 1955, le nombre des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de garde provisoire a été de 783 contre 725 en 1954.

Parmi ces 783 mineurs, on compte 740 garçons et 43 filles (673 garçons et 52 filles en 1954). Ils se répartissent ainsi suivant l'âge : 110 mineurs de 13 ans; 419 de 13 à 16 ans; 254 de 16 à 18 ans.

Les mesures de garde provisoire se décomposent comme suit :

- 143 (130 garçons et 13 filles) remises à une personne digne de confiance (200, en 1954);
- 623 (597 garçons et 26 filles) remises à un centre d'accueil ou d'observation ou à une section d'accueil d'une institution de rééducation (516 en 1954);
- 17 remises à l'Aide Sociale à l'Enfance (13 garçons et 4 filles), (9, en 1954).

Le nombre des mineurs détenus préventivement s'est élevé à 434, ainsi répartis :

155 mineurs de 13 à 16 ans } 434 } 415 garçons;  
279 mineurs de 16 à 18 ans } } 19 filles.

En 1954, le nombre de détentions préventives avait été de 368 (349 garçons et 19 filles).

#### 5. — Liberté Surveillée.

Le nombre des mises en liberté surveillée d'éducation ordonnées en 1955 a été de 460 contre 495 en 1954, 468 en 1953, 375 en 1952 et 100 en 1951.

Le tableau suivant donne leur répartition suivant l'âge et le sexe des mineurs :

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION				
	Accessoire à une remise à la famille	Accessoire à une remise de placement	Prononcée en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons . . . . .	319	18	83	420
Filles . . . . .	33	2		40
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>352</b>	<b>20</b>	<b>83</b>	<b>460</b>
Moins de 13 ans . . . . .	53	3	0	56
13 à 16 ans . . . . .	162	10	45	217
16 à 18 ans . . . . .	137	7		187
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>352</b>	<b>20</b>	<b>83</b>	<b>460</b>

Les 88 cas d'application de la liberté surveillée cumulativement avec une peine (contre 34 en 1954) se décomposent comme suit :

Peines	} d'EMPRISONNEMENT (avec ou sans amende)	} d'AMENDE seulement	} avec sursis 61	} sans sursis 17	} 78	} 88			
							} avec sursis 8	} sans sursis 2	} 10

La liberté surveillée d'observation a été appliquée dans 4 cas contre 16 en 1954; la liberté d'épreuve dans 9 cas contre 10 en 1954.

Le régime de la liberté surveillée a été, en outre appliqué 33 fois, suivant la répartition ci-après, à la suite d'une instance en modification de la mesure éducative initiale :

Garçons . . . . .	24	} 33	moins de 13 ans . . . . .	1
Filles . . . . .	9		13 à 16 ans . . . . .	21
			16 à 18 ans . . . . .	11

Le nombre des mineurs délinquants se trouvant, au 31 décembre 1955, soumis au régime de la liberté surveillée était de 967 (894 garçons et 73 filles), contre 864 au 31 décembre 1954. Parmi ces mineurs, 935 étaient confiés à leur famille, et 32 placés au dehors.

Le nombre des délégués à la liberté surveillée était de 853 (678 hommes et 175 femmes), contre 839 (611 hommes et 228 femmes) en 1954. Il y a lieu de relever que la diminution de l'effectif féminin a été compensée par un accroissement très sensible du nombre des délégués du sexe masculin. Sur les 853 délégués bénévoles, 309 seulement (232 hommes et 77 femmes) étaient effectivement chargés de suivre des mineurs.

6. — Modifications de garde.

Le nombre des mineurs de 18 ans ayant fait l'objet d'une instance en modification de garde a été de 325 (284 garçons et 41 filles) contre 280 (240 garçons et 40 filles) en 1954. Parmi ceux-ci 167 (141 garçons et 26 filles) ont fait l'objet d'une mesure éducative nouvelle (contre 76 en 1954).

7. — Enquêtes et examens.

Le nombre des enquêtes sociales ordonnées à l'égard des mineurs délinquants a été de 776 contre 710 en 1954. Le chiffre exprimant le total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques a été de 989, contre 1.486, en 1954.

TITRE II. — MINEURS EN DANGER

§ 1. — Métropole

Le chiffre total des mineurs qui sont intéressés par une mesure prise soit directement à leur profit, soit à l'égard de leurs parents, a cru d'année en année. Il a été, en 1955, de plus du double de celui des mineurs délinquants jugés :

	1951	1952	1953	1954	1955
Mineurs de 18 ans vagabonds . . . . .	1.290	1.199	1.282	1.329	1.431
Mineurs de 21 ans objet d'une mesure de correction paternelle . . . . .	1.178	1.357	1.574	1.595	1.781
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une tutelle aux allocations familiales . . . . .	5.016	6.376	7.079	8.888	9.703
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait des droits de la puissance paternelle et mineurs de 16 ans sur lesquels ces droits ont été délégués . . . . .	11.975	10.869	10.206	10.482	10.147
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative . . . . .	4.597	6.324	6.791	6.742	7.752
Mineurs de 21 ans victimes de sévices . . . . .	443	308	317	352	273
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>24.499</b>	<b>26.433</b>	<b>27.249</b>	<b>29.388</b>	<b>30.087</b>

On relève entre 1951 et 1955 une augmentation constante du nombre des mineurs en danger judiciairement protégés : 30.087 contre 24.499. Cette augmentation concerne les procédures portées devant les magistrats spécialisés (vagabondage : 1.431 contre 1.290; correction paternelle : 1.781 contre 1.178; tutelles aux allocations familiales : 9.703 contre 5.016), ainsi que l'assistance éducative (6.752 contre 4.597).

Par contre, on enregistre une diminution en matière de déchéance de la puissance paternelle (10.147 contre 11.975) et l'application de l'article 5 de la loi du 19 avril 1898 : 273 contre 443.

SECTION I. — Vagabondage des mineurs

1. — *Tendance générale.*

Le nombre total des mineurs de 18 ans vagabonds jugés par le Président du Tribunal pour Enfants, en 1955, a été de 1.431 contre 1.329 en 1954, 1.282 en 1953 et 1.199 en 1952, ce qui traduit une augmentation lente et progressive. Le nombre des affaires non suivies est en diminution constante; il a été, en 1955, de 123 (68 garçons et 55 filles) contre 136 en 1954, et 181 en 1953.

2. — *Répartition suivant le sexe et l'âge.*

Le tableau ci-après exprime la répartition des mineurs jugés, suivant le sexe et l'âge, pour les années 1954 et 1955 :

Années . . . . .	GARÇONS		FILLES		TOTAUX	
	1955	1954	1955	1954	1955	1954
Moins de 13 ans . . . . .	88	80	64	45	152	125
13 à 16 ans . . . . .	242	216	229	196	471	412
16 à 18 ans . . . . .	346	359	462	433	808	792
TOTAUX . . . . .	676	655	755	674	1.431	1.329

Il apparaît :

- 1° que l'accroissement se répartit sur les divers âges, mais qu'il est proportionnellement plus élevé dans la catégorie des mineurs de 13 ans (152 contre 125 : soit 22 %) que dans celle des mineurs de 13 à 16 ans (14,3 %) et dans celle des mineurs de 16 à 18 (2 %). Une seule diminution peut être constatée : celle du nombre des garçons de 16 à 18 ans : 346 contre 359 en 1954;
- 2° que le nombre des filles vagabondes l'emporte sur celui des garçons de façon plus nette que les années précédentes : 755 filles contre 676 garçons en 1955, (674 contre 655, en 1954, et 659 contre 623, en 1953).
- 3° que l'augmentation numérique des vagabonds dans le sens de l'âge croissant demeure plus marquée chez les filles (64, 229, 462), que chez les garçons (88, 242, 346). La même constatation a été faite pour 1954 (45, 196, 433 contre 80, 216, 359);
- 4° que l'augmentation numérique dans le sens de l'âge croissant a été beaucoup plus marquée chez les vagabonds (152, 471, 808), que chez les délinquants (2.722, 4.476, 6.777). La même constatation a été faite pour l'année 1954 : 125, 412, 792, pour les vagabonds, contre 2.431, 4.635, 6.438, pour les délinquants.

3. — *Décisions prononcées à titre définitif.*

Sur les 1.431 mineurs jugés, 100 (59 garçons et 41 filles) ont été mis hors de cause, 522 (288 garçons et 234 filles) ont été remis à leur famille et 809 (329 garçons et 480 filles) ont fait l'objet de mesures de garde ou de placement. Parmi ceux-ci, 11 garçons et 10 filles ont été confiés à une I.P.E.S.; 14 ont été confiés à un établissement médical ou médico-pédagogique; 499 ont fait l'objet de placements en internat dans d'autres établissements; 71 ont été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance; 122 ont été placés dans une institution en externat et 103 remis à une personne digne de confiance.

On constate, par rapport à 1954, une augmentation sensible des placements en I.P.E.S. (21 contre 12). Mais ceux-ci demeurent exceptionnels dans cette procédure (D.L. 30 octobre 1935, art. 4). Sont aussi en progression les placements en établissements médicaux et médico-pédagogiques (14 au lieu de 13) et en externat dans les institutions privées (122 au lieu de 93), ainsi que les remises à des personnes dignes de confiance (103 contre 81), et les remises aux parents, tuteurs ou gardiens (522 contre 468). Le nombre des placements en internat dans des institutions privées a diminué (499 contre 522). Celui des remises à l'Aide Sociale est resté le même (71).

4. — *Mesures provisoires.*

Le nombre des jeunes vagabonds ayant fait l'objet de mesures provisoires a été de 1.087 (506 garçons et 581 filles) contre 992 en 1954 (481 garçons et 511 filles). Parmi ceux-ci, 71 (29 garçons et 42 filles) ont été remis à une personne digne de confiance, contre 49 en 1954 (16 garçons et 33 filles); 525 (265 garçons et 260 filles) ont été confiés à un centre d'accueil contre 551 en 1954 (312 garçons et 239 filles); 340 (138 garçons et 202 filles) ont été remis à une section d'accueil contre 212 en 1954 (57 garçons et 155 filles) et 151 (74 garçons et 77 filles) ont été placés à l'Aide Sociale à l'Enfance, contre 180 en 1954 (96 garçons et 84 filles).

5. — *Instances modificatives.*

Un total de 528 jeunes vagabonds (224 garçons et 304 filles) a fait l'objet d'une instance en modification de garde contre 502 (187 garçons et 315 filles) en 1954. Dans 292 cas (115 garçons et 177 filles), une mesure nouvelle a été instituée (contre 270 cas : 90 garçons et 180 filles, en 1954). Le pourcentage particulièrement élevé de filles est à relever dans les instances en modification de garde entraînant l'adoption de mesures nouvelles.

6. — *Liberté surveillée.*

Le nombre des mises en liberté surveillée a été de 547 (233 garçons et 314 filles), contre 560 (243 garçons et 317 filles) en 1954 et 726 en 1953. Un effectif de 1.102 mineurs vagabonds (538 garçons et 564 filles) se trouvait soumis au régime de la liberté surveillée au 31 décembre 1955, contre 920 (413 garçons et 507 filles) en 1954. Le nombre des délégués affectés à ces mineurs était de 512 (255 hommes et 257 femmes), en augmentation sur celui de 1954 : 442 (238 hommes et 204 femmes).

### 7. — Enquêtes et examens.

Le nombre des enquêtes sociales a été de 902, contre 936 en 1954. Celui des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques a été, au total, de 630, contre 492 en 1954.

## SECTION II. — Correction paternelle

### 1. — Tendances générales.

En 1955, 1.781 mineurs de 21 ans ont fait l'objet d'une procédure de correction paternelle contre 1.595, en 1954. Le nombre des corrections paternelles est en croissance depuis 1951 :

ANNÉES	ACTIONS Introduites	AFFAIRES non suivies	AFFAIRES suivies
1951	1.930	752	1.178
1952	2.198	841	1.357
1953	2.459	885	1.574
1954	2.498	903	1.595
1955	2.822	1.041	1.781

### 2. — Répartition suivant le sexe et l'âge.

Les totaux de 1955 se décomposent ainsi, comparativement à ceux de 1954 :

		Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	18 à 21 ans	TOTAUX
Garçons . . .	1955 . . .	150	334	319	109	912
	1954 . . .	150	263	281	81	775
Filles . . .	1955 . . .	48	275	346	200	869
	1954 . . .	56	236	328	200	820
TOTAUX . . .	1955 . . .	198	609	665	309	1.781
	1954 . . .	206	499	609	281	1.595

C'est dans les catégories de 13 à 16 ans, et, plus encore, de 16 à 18 ans, que la procédure de correction paternelle a trouvé son maximum d'application. Par comparaison avec 1954, l'accroissement constaté a porté sur les différentes catégories de mineurs, à l'exception du nombre des filles de moins de 13 ans (48 contre 56) et du total des garçons et filles de moins de 13 ans (198 contre 206), qui ont diminué, ainsi que du nombre des garçons de moins de 13 ans (150) et des filles de 18 à 21 ans (200) qui est resté le même.

L'effectif des garçons l'emporte sur celui des filles : 912 contre 869, tandis que les filles étaient les plus nombreuses en 1954 (820 contre 775) et en 1953 (815 contre 759). Les garçons prédominent dans les catégories de moins de 13 ans : 150 contre 48 (150 contre 56 en 1954) et, dans une plus faible mesure, de 13 à 16 ans : 334 contre 275 (263 contre 236 en 1954). La prépondérance des filles se manifeste dans les catégories de 16 à 18 ans : 346 contre 319 (328 contre 281 en 1954) et, plus encore, de 18 à 21 ans : 200 contre 109 (200 contre 81 en 1954).

Le nombre des affaires non suivies a été de 1.041 (333 demandes rejetées et 708 demandes retirées), contre 903 (276 demandes rejetées et 627 demandes retirées), en 1954. Les affaires non suivies ont concerné, en 1955, 531 garçons et 510 filles. Leur répartition par âge est la suivante : 96 mineurs de 13 ans, 260 de 13 à 16 ans, 373 de 16 à 18 ans et 312 de 18 à 21 ans. Il est intéressant de noter que, dans cette catégorie, le nombre des affaires non suivies (312) excède celui des affaires suivies (309).

### 3. — Décisions prononcées à titre définitif.

Sur 1.781 mineurs jugés, 411 (228 garçons et 183 filles) ont été remis aux parents, tuteurs ou gardiens, (contre 344, en 1954) et 1.370 (884 garçons et 586 filles) ont fait l'objet d'une mesure de garde ou de placement (contre 1.251, en 1954).

Parmi ces mineurs 115 (93 garçons et 22 filles) ont été placés dans une I.P.E.S. (contre 75, en 1954); 38 (30 garçons et 8 filles) dans un établissement médical ou médico-pédagogique (contre 35, en 1954), et 1.000 (423 garçons et 577 filles) en internat dans d'autres établissements (contre 933, en 1954). En outre, 62 mineurs (29 garçons et 33 filles) ont été confiés à une personne digne de confiance (contre 69, en 1954); 21 (13 garçons et 8 filles) à l'Aide Sociale à l'Enfance (contre 15, en 1954) et 134 (96 garçons et 38 filles) ont été placés en institution sous le régime de l'externat (contre 124, en 1954).

### 4. — Mesures provisoires.

Le nombre des mesures provisoires a été en 1955 de 1.293 (656 garçons et 637 filles) contre 1.190 (585 garçons et 605 filles, en 1954). Ces mesures ont intéressé 163 mineurs de 13 ans (121 garçons et 42 filles), contre 161, en 1954; 473 mineurs de 13 à 16 ans (264 garçons et 209 filles), contre 394 en 1954; 455 mineurs de 16 à 18 ans (207 garçons et 248 filles), contre 445, en 1954; 202 mineurs de 18 à 21 ans (64 garçons et 138 filles), contre 190, en 1954. Les placements ont été les suivants : remise à une personne de confiance : 51 (22 garçons et 29 filles), contre 41 en 1954; à un centre d'observation ou d'accueil : 820 (521 garçons et 299 filles), contre 688 en 1954; à une section d'accueil : 377 (88 garçons et 289 filles), contre 403, en 1954; à l'Aide Sociale à l'Enfance ou à un établissement hospitalier : 45 (25 garçons et 20 filles), contre 58, en 1954.

L'importance des mesures provisoires en matière de correction paternelle (1.293), comme en matière de vagabondage (1.037) est à souligner car leur total pour ces deux procédures (2.330) excède aujourd'hui celui des mesures concernant les délinquants (2.272).

### 5. — Instances modificatives.

Le nombre des instances en modification de garde a été de 529 (contre 484, en 1954). Dans 175 cas (intéressant 82 garçons et 93 filles) une mesure nouvelle a été adoptée.

### 6. — Enquêtes et examens.

Le nombre des enquêtes sociales a été de 1.777 contre 1.503, en 1954; celui des examens médicaux psychologiques et psychiatriques de 1.092 au total, contre 661, en 1954.

## SECTION III. — Tutelle aux allocations familiales

### 1. — Tendances générales.

Le nombre d'affaires ne cesse d'augmenter régulièrement d'année en année :

ANNÉES	DEMANDES PRESENTÉES ou actions introduites	TUTELLES INSTITUÉES	MINEURS INTERESSES par les tutelles instituées
1951	1.284	1.098	5.016
1952	1.690	1.494	6.376
1953	1.823	1.618	7.079
1954	2.284	1.958	8.888
1955	2.354	2.040	9.703

Le nombre des tutelles instituées a approximativement doublé dans les cinq dernières années (2.040 contre 1.098); il en est de même du nombre des mineurs intéressés (9.703 contre 5.016).

La croissance du nombre des affaires classées ou rejetées a été proportionnellement moindre : 186 en 1951, 196 en 1952, 205 en 1953, 326 en 1954, 314 en 1955.

### 2. — Origine des demandes.

En ce qui concerne l'origine des demandes présentées et des actions introduites, il y a lieu de noter que les Procureurs de la République viennent au premier rang avec 833 affaires introduites, (contre 706 en 1954). Viennent ensuite, les Directeurs départementaux de la Population avec 799 requêtes (contre 830 en 1954), les services débiteurs des allocations familiales avec 541 demandes (contre 510 en 1954). Les autorités administratives chargées de la protection de l'enfance ont présenté 138 demandes (contre 167 en 1954); celles chargées du contrôle des lois sociales en agriculture 36 demandes (contre 39 en 1954); les Directions Régionales de la Sécurité Sociale 4 demandes (contre 5 en 1954); les Offices Départe-

mentaux des Pupilles de la Nation 3 demandes (contre 27 en 1954). Une tendance vers une centralisation des demandes de tutelles paraît ainsi s'affirmer au bénéfice du Parquet.

### 3. — Décisions prononcées à titre définitif.

Dans la plupart des cas, les tuteurs désignés appartiennent à un organisme possédant un service spécialisé de tutelles (1.722 cas sur 2.040). La répartition entre ces organismes est la suivante :

Associations familiales : 867 cas (contre 883 en 1954); Caisses d'Allocations Familiales : 314 cas (contre 338); Associations de Sauvegarde : 221 cas (contre 192); services sociaux des Tribunaux pour Enfants : 115 cas (contre 82); divers autres organismes : 205 cas (contre 174).

Le nombre des enquêtes sociales confiées à des assistantes spécialisées a été de 1.809 contre : 1.921 en 1954; 1.657 en 1953; 1.283 en 1952; 1.223 en 1951.

## SECTION IV. — Déchéance, retrait ou délégation des droits de la puissance paternelle. Assistance éducative

Le tableau ci-dessous relate les applications des Titres I et II de la loi du 24 juillet 1889 en 1955 par comparaison avec l'année 1954 :

DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE Titre I (Art. 1 et 2 § 1 à 6)				ASSISTANCE ÉDUCATIVE Titre I (Art. 2 § 7)		DÉLÉGATION DES DROITS DE LA puissance paternelle (Titre II)	
AFFAIRES JUGÉES		MINEURS intéressés (Art. 1 et 2 § 1 à 6)	MESURES prononcées	MINEURS intéressés	DÉCISIONS intervenues	MINEURS intéressés	
Art. 1 et 2 § 1 à 5	Art. 2 § 6						
1955	117	3.439	9.113	1.969	6.752	726	1.034
1954	151	3.589	9.581	2.157	6.742	623	901

### 1. — Tendance générale.

Le nombre total des affaires jugées en vertu de la loi du 24 juillet 1889 a été de 6.251 contre 6.520 en 1954 et celui des mineurs intéressés de 16.899 contre 17.224. La diminution d'ensemble ainsi enregistrée porte sur l'application des articles 1 et 2, § 1 à 6 : 9.113 mineurs intéressés contre 9.581. Le nombre des mineurs intéressés par application de l'article 2, § 7 (assistance éducative) est demeuré sensiblement identique (6.752 contre 6.742) bien qu'il y ait lieu d'enregistrer une légère baisse sur celui des décisions prises : 1.969 contre 2.157 en 1954. Celui des mineurs objets d'une délégation des droits de puissance paternelle s'est accru de 901 à 1.034.

### 2. — Application des articles 1 et 2, § 1 à 6.

En ce qui concerne les déchéances ou retraites, le nombre des affaires non suivies a été de 2.204 contre 2.423 en 1954. Les 3.556 affaires suivies ont

été portées, pour la plupart, devant la juridiction civile (3.428 contre 128 devant la juridiction répressive). Dans 2.031 affaires, le Juge des Enfants a fait partie de la Chambre du Conseil du Tribunal Civil, tandis que dans 1.397 cas il n'a pas siégé dans cette juridiction. Il convient de souligner un net progrès sur les années précédentes. En 1954, le Juge des Enfants n'avait siégé que dans 1.519 affaires contre 2.022; en 1952, dans 1.480 contre 2.110.

Les décisions rendues à titre définitif ont été les suivantes : rejet de la requête 333 (contre 265 en 1954), déchéance totale 1.361 (contre 1.574 en 1954), retrait partiel 1.862 (contre 1.904 en 1954).

La tutelle du droit commun a été organisée pour 1.084 mineurs (contre 1.089 en 1954); 799 ont été laissés à la mère (contre 883 en 1954); 1.275 ont été confiés à une personne digne de confiance (contre 1.364 en 1954); 1.105 ont été placés dans des établissements appropriés (contre 1.162 en 1954) et 4.850 ont été remis à l'Aide Sociale à l'Enfance (contre 5.083 en 1954). Il a été ordonné 3.944 enquêtes sociales (contre 4.163 en 1954) et, au total, 578 examens médicaux, psychologiques et psychiatriques (contre 649 en 1954).

### 3. — Application du § 7, de l'article 2.

Le nombre des affaires non suivies a été de 355 (contre 390 en 1954); celui des décisions intervenues de 1.969 (contre 2.157 en 1954); celui des mineurs intéressés de 6.752 (contre 6.742 en 1954). La mesure de surveillance ou d'assistance a été confiée dans 1.178 cas (contre 1.426 en 1954) au service social; dans 632 cas (contre 601 en 1954) à une assistante dépendant d'un autre service et dans 159 cas (contre 130 en 1954) à un délégué à la liberté surveillée ou à toute autre personne qualifiée.

Le nombre des enquêtes sociales a été de 1.732 (contre 2.129 en 1954) et celui des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques de 42 au total (contre 56 en 1954).

### 4. — Application du Titre 2.

Le nombre des décisions intervenues en matière de délégation volontaire ou forcée de la puissance paternelle a été de 726 (contre 623 en 1954), et celui des mineurs intéressés de 1.034 (contre 901 en 1954). Sur les 726 affaires suivies, 56 demandes ont été rejetées (contre 41 en 1954) et 670 délégations ont été prononcées (contre 582 en 1954). Il a été ordonné 281 enquêtes sociales (contre 193 en 1954) et, pour la première fois dans cette procédure, 20 examens médicaux, psychologiques et psychiatriques.

## SECTION V. — Placement d'enfants victimes de sévices

L'application de la loi du 19 avril 1898 (art. 4 et 5) sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants a donné lieu à 445 décisions de placement à titre provisoire (contre 430 en 1954) intéressant 734 mineurs (contre 668 en 1954) et à 160 mesures à titre définitif (contre 206 en 1954) intéressant 273 mineurs (contre 352 en 1954).

La diminution des mesures à titre définitif, malgré l'accroissement des mesures à titre provisoire, et la constatation que les secondes sont beaucoup moins nombreuses que les premières, s'expliquent par le fait que les Parquets, après avoir requis de la juridiction d'instruction une mesure d'urgence en vertu de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, renoncent le plus souvent à solliciter devant la juridiction de jugement un placement à titre définitif en application de l'article 5 de cette loi, préférant recourir aux dispositions plus larges et plus souples de la loi du 24 juillet 1889.

## § 2. — Algérie

### SECTION I. — Vagabondage des mineurs

#### 1. — Tendances générale et répartition.

Le nombre des vagabonds mineurs de 18 ans jugés en 1955 a été de 109 (61 garçons et 48 filles) contre 93 (52 garçons et 41 filles) en 1954, et 107 en 1953. Ces mineurs se répartissent ainsi suivant leur âge : 32 (22 garçons et 10 filles) de moins de 13 ans; 46 (21 garçons et 25 filles) de 13 à 16 ans; 31 (18 garçons et 13 filles) de 16 à 18 ans.

Le nombre des affaires non suivies a été de 3 (contre 6 en 1954).

#### 2. — Mesures à titre définitif.

Parmi les mineurs jugés : 6 ont été mis hors de cause (8 en 1954); 43 (24 garçons et 19 filles) ont été remis aux parents, tuteurs ou gardiens (22 en 1954) et 8 (5 garçons et 3 filles) à une personne digne de confiance (6 en 1954); 33 jeunes vagabonds (13 garçons et 20 filles) ont fait l'objet d'un placement en internat (40 en 1954) et 19 (13 garçons et 6 filles) ont été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (17 en 1954).

On relève un accroissement du chiffre des mineurs placés en I.P.E.S.; il est de 17 (8 garçons et 9 filles), contre 8 en 1954.

#### 3. — Mesures provisoires.

Le nombre des mineurs vagabonds ayant fait l'objet d'une mesure provisoire a été de 89 (46 garçons et 43 filles) contre 73 en 1954.

#### 4. — Modification de garde et liberté surveillée.

Le nombre des modifications de garde a été de 17 (7 garçons et 10 filles) contre 9 en 1954. Celui des mises en liberté surveillée a été de 17 (8 garçons et 9 filles) contre 8 en 1954. Au 31 décembre 1955, 29 jeunes vagabonds (13 garçons et 16 filles) se trouvaient en liberté surveillée. Ils étaient suivis par 10 délégués bénévoles (1 homme et 9 femmes).

## SECTION II. — Correction paternelle.

#### 1. — Tendances générale et répartition.

Le nombre des mineurs objet d'une correction paternelle a été de 73 (38 garçons et 35 filles), en diminution sur celui des années précédentes :

101 en 1954, 104 en 1953. Le chiffre des affaires non suivies (139) est resté sensiblement le même qu'en 1954 : 138. Il est aujourd'hui de près du double de celui des affaires suivies.

La répartition quant à l'âge et au sexe diffère d'avec la métropole. La plupart des mineurs objet d'une procédure de correction paternelle ont moins de 16 ans (48 contre 25 pour les affaires suivies; 78 contre 61 pour les affaires non suivies). Les garçons prédominent au-dessous de 13 ans (13 contre 3) et au-dessus de 18 ans (4 contre 3) pour les affaires suivies et à tous les âges pour les affaires non suivies (114 garçons et 25 filles).

### 2. — Mesures à titre définitif.

Parmi les mineurs dont l'affaire a été suivie, 18 (9 garçons et 9 filles) ont été laissés à leurs parents, tuteurs ou gardiens; 33 (13 garçons et 20 filles) ont été placés en internat; 10 (6 garçons et 4 filles) ont été confiés à une I.P.E.S. et 7 (5 garçons et 2 filles) à l'Aide Sociale à l'Enfance; 3 garçons ont été remis à une institution en externat et 2 à une personne digne de confiance.

### 3. — Mesures à titre provisoire.

Le nombre des mineurs objet de placements provisoires a été relativement élevé : 71 mineurs (38 garçons et 33 filles). Parmi ceux-ci 49 (21 garçons et 28 filles) ont été remis à une personne digne de confiance et 22 (17 garçons et 5 filles) à un centre ou à une section d'accueil.

## SECTION III. — Application de la loi du 24 juillet 1889

### 1. — Déchéance ou retrait.

Le nombre des affaires suivies a été de 46 (contre 27 en 1954). Elles ont été toutes déferées à la juridiction civile. Dans la plupart des instances (43 sur 46), le Juge des Enfants a fait partie de la juridiction de jugement.

Les déchéances totales prédominent sur les retraités partiels (37 cas contre 9), à l'inverse de la métropole.

### 2. — Assistance éducative.

Il n'a été prononcé que deux mesures d'assistance éducative, chiffre identique à celui de 1954.

### 3. — Délégation des droits.

La délégation des droits de la puissance paternelle a été prononcée dans 5 cas, contre 1 en 1954.

## SECTION IV. — Application de la loi du 19 avril 1898

Le nombre des mesures à titre provisoire a été de 7 et celui des mesures à titre définitif de 1. Il apparaît ainsi qu'en Algérie, comme dans la métropole, l'utilisation de l'article 4 de la loi de 1898 n'aboutit pas de façon générale à celle de l'article 5, les Parquets préférant recourir aux dispositions plus souples de la loi de 1889.

## TITRE III. — AFFAIRES SOUMISES AUX COURS D'APPEL

### § 1. — Métropole

Le nombre d'affaires soumises en 1955, dans la métropole, à l'examen des Cours d'Appel a été de 490 contre 435 en 1954 (les chiffres des quatre premières colonnes comprennent les affaires légalement dévolues à la Chambre Spéciale instituée par l'article 24 de l'Ordonnance du 2 février 1945, relative à l'Enfance délinquante) :

DÉCISION	MINEURS délinquants	MINEURS vagabonds	CORRECTION paternelle	TUTELLE aux allocations familiales	LOI DU 24-7-1889	LOI DU 19-4-1898	TOTAUX généraux
Confirmation . . . . .	156	8	5	158	31	2	360
Infirmité . . . . .	71	2	0	46	11	0	130
TOTAUX . . . . .	227	10	5	204	42	2	490
TOTAUX d'ensemble . . . . .	446			44			490

La répartition des affaires suivant les procédures a varié, au cours des cinq dernières années :

	1951	1952	1953	1954	1955
Délinquants . . . . .	264	120	187	169	227
Vagabonds . . . . .		3	9	38	10
Correction paternelle . . . . .	29	4	10	6	5
Tutelles aux allocations . . . . .	100	118	145	166	204
Loi du 24-7-1889 . . . . .	71	56	55	54	42
Loi du 19-4-1898 . . . . .	4	2	2	2	2
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	471	303	408	435	490

Le nombre des affaires de mineurs jugées par les Cours d'Appel s'est nettement accru entre 1952 (303) et 1955 (490). Cet accroissement est surtout lié à celui des procédures de tutelles aux allocations familiales; il a porté également sur les délinquants.

En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes délinquants, les arrêts de confirmation prédominent de plus en plus sur les infirmités :

	1951	1952	1953	1954	1955
Confirmation . . . . .	141	73	121	116	156
Infirmation . . . . .	123	47	66	53	71
TOTAL . . . . .	264	120	187	169	227
Pourcentage des confirma- tions . . . . .	53 %	60 %	64 %	69 %	69 %

L'action du Conseiller Délégué à la Protection de l'Enfance et, depuis l'application de la loi du 24 mai 1951, celle de l'Avocat Général des mineurs, ne paraissent pas étrangères à cette heureuse harmonisation de jurisprudence entre les juridictions spécialisées du premier et du deuxième degré.

### § 2. — Algérie

La Cour d'Appel d'ALGER a rendu les décisions suivantes au cours des années 1951 à 1954, en ce qui concerne les mineurs délinquants :

	1951	1952	1953	1954	1955
Confirmation . . . . .	57	139	91	156	155
Infirmation . . . . .	49	85	130	103	67
TOTAL . . . . .	106	224	221	259	222

Il est à noter que, de 1952 à 1954, le nombre des mineurs délinquants jugés par la Cour d'Appel d'ALGER a été supérieur à celui des mineurs jugés par l'ensemble des Cours de la Métropole. Il lui est, en 1955, sensiblement équivalent (222 contre 227).

## DEUXIEME PARTIE

# LE NOUVEAU STATUT DU PERSONNEL D'ÉDUCATION DES SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

---

**LE NOUVEAU STATUT DU PERSONNEL D'EDUCATION  
DES SERVICES EXTERIEURS DE L'EDUCATION SURVEILLEE**

---

Le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 fixant le statut du personnel d'éducation des services extérieurs de l'Education Surveillée s'est substitué au décret n° 45-627 du 10 avril 1945 qui, élément essentiel de la réforme de l'Education Surveillée, avait donné déjà au personnel éducateur une place éminente.

Si l'on compare l'ancien et le nouveau statut on constate que celui-ci, tenant compte de l'évolution de l'éducation spécialisée depuis la Libération, consacre une réforme de structure du service en même temps qu'il modifie, et améliore notablement, la situation des éducateurs (1).

**I. — Les réformes de la structure du service**

Le statut du 23 avril 1956 opère une double transformation dans la structure du service public de l'Education Surveillée :

- il étend la gamme des établissements et des services;
- il fond en un seul corps, d'une part les éducateurs d'internat, d'autre part les délégués permanents à la liberté surveillée.

**A. — L'extension de la gamme des établissements et des services de l'Etat**

Le décret de 1956, sans bouleverser les catégories existantes d'établissements et de services, consacre les progrès des méthodes et de l'équipement de l'Education Surveillée. Il énumère, spécialement dans son article 4, les affectations possibles d'un éducateur :

- centre d'observation (déjà prévu par le décret de 1945);
- internat scolaire (déjà prévu par le décret de 1945);
- institution d'éducation professionnelle (déjà prévu par le décret de 1945);
- institution spéciale d'éducation surveillée;
- quartier spécial de maison d'arrêt;

---

(1) Il est utile de rappeler au seuil de ce commentaire du décret du 23 avril 1956 que l'éducateur du secteur public de l'Education Surveillée exerce la plénitude des fonctions éducatives, y compris, dans les internats, l'enseignement général, l'apprentissage étant assumé par le personnel de formation professionnelle (professeurs techniques et professeurs d'agriculture, professeurs techniques adjoints, instructeurs techniques et instructeurs agricoles.

- foyer de semi-liberté;
- service d'observation en milieu ouvert;
- service de la liberté surveillée;
- centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Cette énumération conforme à la loi (Ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951 et textes d'application) révèle une double extension des moyens de l'Éducation Surveillée :

- d'une part, la diversification des internats spécialisés (pour les placements ordinaires, pour les cas difficiles, pour les jeunes condamnés);
- d'autre part, l'accroissement du rôle du traitement en milieu ouvert : place importante du foyer de semi-liberté; renforcement de l'efficacité des services de la liberté surveillée; apparition de l'observation dans le milieu de vie du jeune délinquant (voir annexe I du présent rapport).

#### B. — La fusion de plusieurs catégories de personnel dans un cadre unique d'éducateurs

##### 1. — Motifs de l'unicité de cadre.

Jusqu'à l'intervention du décret du 23 avril 1956, le personnel d'éducation des internats d'État, le personnel d'éducation physique et les délégués permanents à la liberté surveillée avaient des statuts extrêmement différents, allant de la situation du fonctionnaire titulaire à celle d'agent contractuel de l'État.

D'autre part, alors que depuis 1950 les éducateurs d'internat étaient recrutés par un concours difficile et recevaient systématiquement une formation technique, théorique et pratique, les délégués permanents étaient recrutés sur titres et étaient mis en place sans avoir reçu une formation préalable. Pour obvier à l'absence de sélection, un arrêté du Garde des Sceaux du 24 août 1954 (*Journal Officiel* du 29 août) avait institué un examen professionnel pour le recrutement des délégués permanents, qui s'inspirait largement de l'organisation du concours d'éducateurs, et qui comprenait un stage de trois mois dans un service existant.

Mais la raison essentielle de l'unification est l'évolution des procédés éducatifs : le rapprochement progressif des méthodes de la rééducation d'internat et de la « cure libre ». D'un côté, les internats d'État se sont ouverts progressivement sur l'extérieur; la préparation, non différée, de la réinsertion des adolescents dans le milieu social s'est révélée aussi importante que les objectifs immédiats de la formation morale, intellectuelle et professionnelle. D'un autre côté, les délégués permanents, qui à l'origine assuraient surtout un contrôle de la conduite des adolescents laissés par le Juge dans leur famille, devenaient rapidement des éducateurs au sens plein du terme. En bref, les problèmes du milieu ouvert se posaient aux éducateurs d'internat, au moment même où les techniques de la rééducation s'imposaient aux délégués à la liberté surveillée.

Enfin, il est apparu indispensable à l'Administration de donner plus de souplesse au régime des affectations d'éducateurs. Il faut se souvenir, en effet, que la majorité des Institutions Publiques d'Éducation Surveillée est située dans des régions très déshéritées au point de vue des conditions générales de vie et des possibilités d'éducation des propres enfants du personnel. Désormais, il sera possible de tenir compte, non seulement des aptitudes à telle fonction déterminée d'un éducateur, mais également de sa situation personnelle.

##### 2. — Conséquences de la fusion.

La plus importante est que la compétence professionnelle de l'éducateur va devoir s'accroître notablement. Il suffit, pour le comprendre, de lire la liste des attributions qui, aux termes de l'article 4 du statut, peuvent lui échoir :

- dans un internat d'observation ou de rééducation : de l'observation et de l'éducation d'un ou plusieurs groupes de mineurs; d'enseignement général; d'activité de loisirs, d'éducation physique, de sports et de plein air; de fonctions de placement des mineurs à l'extérieur; de la post-cure;
- dans un service d'observation en milieu ouvert : de la conduite de l'observation des mineurs et de leur protection;
- dans un foyer : de l'éducation des mineurs à l'intérieur et à l'extérieur de la maison; de la recherche, de l'organisation et du contrôle de leur enseignement scolaire ou professionnel, de leur apprentissage, de leur activité professionnelle, de leurs loisirs;
- dans un service de liberté surveillée : des fonctions de délégué permanent;
- au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée : de travaux d'études et d'organisation relatifs aux méthodes d'observation et d'éducation spécialisée.

La formation théorique et pratique des éducateurs élèves et stagiaires (voir plus loin) s'efforce de résoudre ce problème compliqué.

Une autre difficulté devra être résolue en ce qui concerne deux sortes de techniciens qui seront recrutés en qualité d'éducateurs ou qui sont déjà en fonction : les professeurs d'éducation physique et les psychologues. Des textes ultérieurs fixeront les conditions particulières à l'exercice de ces spécialités. La question est d'ailleurs d'un intérêt limité en ce qui concerne les psychologues, dont le recrutement normal doit être réalisé sur des postes de contractuels. Quant aux professeurs d'éducation physique, il devrait être possible de pourvoir normalement les postes vacants par voie de détachement de l'Éducation Nationale.

## II. — Les modifications apportées à la situation des éducateurs

### A. — Les nouvelles modalités de recrutement, de formation et de carrière

Il était indispensable de modifier le régime antérieur.

Et d'abord pour améliorer le recrutement des éducateurs. Depuis 1950, en effet, une très grave crise d'effectifs sévissait dans l'Education Surveillée. En moyenne, un nouvel agent était recruté alors que deux fonctionnaires quittaient le service, la plupart du temps par voie de démission. En effet, au caractère pénible des fonctions, qu'il est difficile de modifier étant donné la nature des adolescents à rééduquer et la place, dans l'emploi du temps général, de l'éducateur de groupe (service en trois vacations presque obligatoire), s'ajoutaient des inconvénients résultant de la multiplicité des grades et de l'absence de débouchés, pendant de nombreuses années, au détriment des jeunes éducateurs.

Ensuite, pour transposer dans les textes la profonde réforme, réalisée dès 1951 : la formation professionnelle donnée aux éducateurs stagiaires au Centre de formation et d'études de VAUCRESSON et dans des établissements de stage, après un concours présentant une indiscutable originalité par rapport aux systèmes de sélection classiques.

Enfin, pour tenir compte des nouvelles règles du statut général des fonctionnaires concernant l'avancement de grade et d'échelon.

C'est évidemment sur la question des avantages de carrière que le texte définitif s'éloigne le plus de celui qui avait été élaboré par le Ministère de la Justice. Non pas que ce projet ait pu être taxé d'excessif : il visait, autant qu'il était possible, à rémunérer décentement la valeur technique, le dévouement et les sujétions exceptionnelles de l'éducateur d'adolescents délinquants. Non pas, non plus d'ailleurs, que les Ministères compétents pour examiner les statuts de personnels, celui des Finances et celui chargé de la Fonction Publique, aient témoigné une incompréhension des exigences du métier d'éducateur ou un trop grand souci de ménager les deniers de l'Etat.

La difficulté fondamentale s'est trouvée dans le peu de souplesse que présente le cadre de la Fonction Publique pour faire une place éminente à certains spécialistes aussi rares qu'indispensables au fonctionnement de l'administration, et dans les comparaisons, inévitables, entre des professions considérées habituellement comme apparentées.

#### 1. — Les modalités de recrutement.

Les articles 8 à 12 du statut du 23 avril 1956 définissent les conditions de recrutement des éducateurs.

Le mode normal de recrutement est le concours. Outre les exigences générales de la fonction publique, le candidat doit obligatoirement :

- 1° avoir 19 ans au moins et 28 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, la limite d'âge supérieure pouvant être reculée notamment pour services militaires ou charges de famille;
- 2° être titulaire du baccalauréat complet. Cette exigence peut être palliée soit par la possession de diplômes assimilés par un arrêté interminis-

tériel (1), soit par l'exercice, pendant une durée de 5 ans, de fonctions d'éducation dans les services extérieurs de l'Education Surveillée (ceci vise en fait les éducateurs sur contrat, dont le recrutement est possible dans des limites très mesurées).

- 3° satisfaire à des examens médicaux et psychologiques dont l'objet est de vérifier si les candidats possèdent les aptitudes physiques et mentales indispensables à l'exercice continu des fonctions d'éducateur spécialisé.

L'arrêté du 29 juin 1956 (*Journal Officiel* du 8 juillet) a fixé les conditions dans lesquelles se déroulent l'examen psychiatrique et l'examen psychologique.

Une fois admis à concourir, les candidats doivent subir des épreuves écrites, orale et pratique, dont la dernière est la plus importante tant par le nombre de points qui lui est affecté que par sa place dans la sélection. Le stage pratique, d'une durée d'au moins 15 jours, se déroule dans un établissement d'éducation surveillée : le candidat, qui est nourri et logé, est mis en contact avec les réalités de la vie professionnelle et est noté selon les aptitudes qu'il manifeste.

#### 2. — La formation des éducateurs.

Le difficile métier d'éducateur de jeunes délinquants exige non seulement des aptitudes, vérifiées par le concours, mais encore un véritable apprentissage de la profession.

Dès l'ouverture du Centre de Formation et d'Etudes de l'Education Surveillée, en 1950, un long stage de formation théorique a été réservé aux éducateurs et éducatrices stagiaires. Ensuite, la formation pratique a été assurée, selon un programme en rapport avec la formation théorique, dans un centre d'observation et dans une institution publique d'éducation surveillée (dans une institution publique d'éducation surveillée seulement pour les éducatrices, en l'absence d'un centre d'observation d'Etat).

C'est ce régime qui est officialisé et développé par le décret du 23 avril. La formation théorique s'étend sur une année. Pendant cette durée, les candidats reçus ont la qualité d'élève (indice 185). Ils doivent préalablement s'engager à suivre l'enseignement théorique et pratique, puis à exercer pendant 5 ans au moins dans un poste désigné par l'administration, à

(1) Un arrêté du 14 août 1956 (*Journal Officiel* du 6 septembre) fixe la liste des diplômes pouvant suppléer le baccalauréat :

Brevet supérieur.

Capacité en droit.

Diplôme de fin d'études secondaires ou diplôme complémentaire d'études secondaires (décret du 13 décembre 1948).

«Abitur» ou «Reifezeugnis» délivrés par les établissements secondaires.

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section industrielle, commerciale ou sociale).

Monitorat d'enseignement ménager familial.

Brevet supérieur d'études commerciales (première et deuxième parties).

Diplôme d'Etat d'assistant social ou d'assistante sociale.

peine de remboursement de tout ou partie de la rémunération accordée pendant la période de formation.

Si les notes obtenues pendant la scolarité sont suffisantes, ils sont autorisés à suivre la formation pratique, qui dure également une année. Elle se déroulera désormais aussi bien dans un internat de rééducation que dans des services ouverts, tels ceux de la liberté surveillée. Les éducateurs ont la qualité de stagiaire (indice 200).

A l'issue de ces deux années, les stagiaires doivent subir un examen professionnel, après lequel ils sont normalement titularisés. En cas d'échec, le jury propose au Ministre soit la prolongation du stage, soit le licenciement.

### 3. — La carrière des éducateurs.

Le principal handicap du statut de 1945 provenait de l'existence, à la base de la hiérarchie, de deux grades : celui d'éducateur-adjoint (qui allait jusqu'à l'indice 273) et celui d'éducateur (qui se terminait à 360). Or les éducateurs-adjoints réunissant les conditions d'ancienneté et excellemment notés ne pouvaient être inscrits au tableau d'avancement que s'ils existait des vacances au grade d'éducateur. Depuis 1953, les promotions étaient de plus en plus réduites, faute de postes vacants. Cette absence de débouchés en perspective fut une des causes essentielles de l'arrêt du recrutement.

Désormais, la hiérarchie comprend 5 grades : éducateur, chef de service éducatif, sous-directeur, directeur de deuxième et de première classes.

Le grade d'éducateur, dont la carrière s'échelonne sur 27 années (de 220 à 400, en indices nets) correspond à la grande masse du personnel d'éducation. La proportion de chefs de service ne peut excéder en effet 25 % du nombre des éducateurs.

Le grade de chef de service (de 270 à 430) ne peut être atteint qu'à trois conditions : une certaine ancienneté (être au moins à l'indice 260, celui du troisième échelon ; l'inscription au tableau d'avancement ; la réussite à un examen professionnel.

Les grades de sous-directeur et de directeur correspondent à des fonctions de direction et d'encadrement d'établissements, et de services individualisés ; ils sont donc limités en nombre. Les indices nets sont :

- sous-directeur (350 à 450) ;
- directeur de deuxième classe (410 à 500) ;
- directeur de première classe (500 à 600).

La promotion à chacun de ces grades requiert à la fois des conditions d'ancienneté et l'inscription au tableau d'avancement.

La rémunération d'un agent est déterminée par le traitement de base de son échelon dans le grade, auquel s'ajoute l'ensemble des indemnités, dont celle de résidence, de la Fonction Publique.

L'éducateur perçoit de surcroît des indemnités de fonctions : de risques et d'enseignement, dont le régime a été modifié par l'arrêté du 7 dé-

cembre 1956 (*Journal Officiel* du 20 décembre) et par les décrets n° 57-4 et 57-5 du 2 janvier 1957 (*Journal Officiel* du 5 janvier).

Si l'on se réfère à la rémunération actuelle des fonctionnaires, il est possible de dire que la nouvelle échelle indiciaire des éducateurs apporte à la situation de ces agents une amélioration sensible en début et en fin de carrière.

Le décret n° 56-399 du 23 avril 1956 a classé dans la catégorie B (service actif) les éducateurs et chefs de service éducatif. L'âge de la retraite et la durée de carrière exigés sont donc, pour ces grades, ceux de la catégorie la plus favorisée.

### B. — Les conditions d'intégration, dans le nouveau corps, des personnels en fonction à la date d'application du statut.

Le décret du 23 avril 1956 s'applique à trois catégories de personnel qui étaient auparavant régies par des dispositions statutaires différentes. Deux d'entre elles appartenaient à un cadre de titulaires : le personnel d'éducation proprement dit ; le personnel d'éducation physique. L'autre — les délégués permanents à la liberté surveillée — constituait un cadre de contractuels, dont la rémunération était alignée sur celle des assistantes sociales et assistantes sociales chefs.

En ce qui concerne les éducateurs titulaires, le décret prévoit un tableau de correspondance, assez strict. Les éducateurs-chefs sont reclassés en qualité d'éducateurs (comme les éducateurs-adjoints et les éducateurs), mais en tenant compte de l'indemnité de fonctions qu'ils percevaient antérieurement. De plus il est prévu que le premier examen professionnel à organiser pour l'accès au grade de chef de service leur sera réservé.

Les opérations de reclassement des titulaires ont été effectuées ; leur intégration a été prononcée par l'arrêté du 12 septembre 1956 (*Journal Officiel* du 13 octobre 1956).

Quant aux contractuels (délégués permanents), ils peuvent soit conserver leur situation actuelle, soit être intégrés dans le nouveau cadre sous réserve de conditions d'âge, d'aptitude physique et de réussite à un examen professionnel. Celui-ci a été organisé par l'arrêté du 29 juin 1956 (*Journal Officiel* du 8 juillet). Il s'est déroulé, pour les épreuves écrites, le 9 novembre 1956 dans huit centres régionaux et, pour l'oral, au Centre de VAUCRESSON, par séries de candidats échelonnées du 27 novembre au 10 décembre 1956.

Cet examen valant intégration, il reste à réaliser la reconstitution de carrière des candidats reçus, après consultation d'une Commission paritaire spéciale.

Lorsque toutes ces opérations seront terminées, le corps du personnel d'éducation aura acquis sa nouvelle structure, il revêtira une personnalité nouvelle.

---

### Conclusion

Le décret du 23 avril 1956 ne marque pas la fin d'une étape, mais un nouveau départ. Essentiellement, un nouveau départ pour le recrutement d'éducateurs. La plupart des obstacles s'opposant à un recrutement ont été levés : la garantie d'une carrière décente, encore que modeste, et d'une possibilité de changement de fonctions comme de résidence est donnée aux candidats à la fonction. Mais un grave et nouvel obstacle, qui devra être surmonté à brève échéance, à peine de compromettre tout le fruit de la réforme, est constitué par les restrictions de recrutement de fonctionnaires ordonnées par le Gouvernement. Appliquées à une administration nouvelle, qui n'a pu encore garnir ses cadres, ces dispositions constitueraient une menace contre l'existence même des établissements et des services de rééducation de jeunes délinquants.

La publication du décret du 23 avril 1956 sera suivie par l'élaboration des nombreux textes qu'impliquent plusieurs articles du statut et notamment : fixation des épreuves du concours d'éducateurs; programme de la formation théorique et pratique des éducateurs élèves et stagiaires et modalités de la titularisation; conditions de recrutement et de formation des fonctionnaires détachés dans les fonctions d'éducateurs; modalités de l'examen de chef de service éducatif; conditions de remboursement de la rémunération des agents démissionnaires; adaptation du régime antérieur des retraites; conditions d'exercice par les éducateurs des fonctions de psychologue et de professeur d'éducation physique, etc.

Enfin, il provoque dès à présent des demandes d'extension totale ou partielle émanant de personnels qui avaient pris comme référence, tout au moins indiciaire, l'Education Surveillée. Il sera indispensable de veiller à ce que cette assimilation s'applique à des techniciens exerçant des fonctions effectivement comparables à celles des éducateurs de l'Education Surveillée.

---

---

### TROISIÈME PARTIE

---

### ÉTABLISSEMENTS

### D'ÉDUCATION SURVEILLÉE D'ÉTAT

---

---

## LES ETABLISSEMENTS D'EDUCATION SURVEILLEE D'ETAT

Le précédent Rapport Annuel contenait (en Annexe II) une présentation des Institutions Publiques d'Education Surveillée faisant apparaître d'une part leurs caractéristiques communes, d'autre part les traits particuliers à chacune d'elles.

Renvoyant à cette étude de fond, le présent document se borne à rendre compte du fonctionnement des établissements d'Etat durant l'année judiciaire 1955-1956.

Ces renseignements concernent :

- les Centres d'Observation (Section I);
- les Institutions Publiques d'Education Surveillée (Section II);
- les Institutions Spéciales (Section III).

### SECTION I

#### LES CENTRES D'OBSERVATION PUBLICS D'EDUCATION SURVEILLEE

##### A. — Effectifs

1. *Centre d'Observation de Paris* : Du 1<sup>er</sup> octobre 1955 au 1<sup>er</sup> octobre 1956, on a enregistré 918 placements à cet établissement. Ce chiffre est en nette augmentation sur celui (777) de l'année précédente : des problèmes délicats en ont résulté pour la direction de SAVIGNY dont la contenance (180) n'a pu, en effet, être augmentée.

2. *Centre d'Observation de Marseille* : Au cours des douze mois considérés, on a enregistré 387 entrées dans cet établissement. L'aménagement du nouveau Centre des CHUTES-LAVIE se poursuit, 60 garçons peuvent, dès maintenant, y être observés. En attendant l'achèvement des constructions, le Centre des BAUMETTES est encore partiellement utilisé.

3. *Centre d'Observation de Lyon* : Les travaux de bâtiment réalisés dans cet établissement s'étant poursuivis, 76 mineurs seulement ont pu y être reçus au cours de la période envisagée. Mais, en même temps, 66 mineurs, ayant pu être maintenus dans leurs familles, ont été soumis à l'observation en milieu ouvert qui est assurée par des membres du personnel du Centre.

## B. — Caractéristiques des mineurs

### 1° Origine familiale.

CENTRES D'OBSERVATION	FAMILLE NORMALEMENT constituée	FAMILLE DISSOCIÉE	FAMILLE INEXISTANTE
PARIS . . . . .	44 %	54 %	2 %
MARSEILLE . . . . .	42 —	53 —	5 —
LYON . . . . .	34 —	63 —	3 —

### 2° Cause judiciaire du placement en observation.

CENTRES D'OBSERVATION	DÉLINQUANTS PRIMAIRE	DÉLINQUANTS RÉCIDIVISTES	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	INCIDENTS à liberté surveillée
PARIS. . . . .	33 %	31 %	17 %	11 %	8 %
MARSEILLE . . . . .	32 —	11 —	32 —	18 —	7 —
LYON . . . . .	78 —	néant	néant	22 —	néant

### 3° Décisions judiciaires prises à l'issue de l'observation.

CENTRES D'OBSERVATION	REMISE PURE ET SIMPLE A LA FAMILLE	LIBERTÉ SURVEILLÉE	ŒUVRES PRIVÉES	ASSISTANCE A L'ENFANCE	INSTITUTIONS PUBLI- QUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE	CONdamnATIONS	DIVERS (1)
PARIS . . . . .	5 %	50 %	21 %	3 %	14 %	2 %	5 %
MARSEILLE . . . . .	28 —	21 —	16 —	1 —	24 —	1 —	9 —
LYON . . . . .	8 —	13 —	49 —	néant	22 —	néant	8 —

(1) Rapatriement en Afrique du Nord, internements en hôpital psychiatrique, centres d'apprentissage, etc.

## C. — Méthodes d'observation

### 1. — Centre de Paris :

La pleine efficacité de l'observation est fonction de l'existence de locaux répondant exactement aux nécessités du service. Tel n'est pas le cas au Centre de SAVIGNY-SUR-ORGE dont les bâtiments actuels sont insuffisants,

tant sur le plan quantitatif (voir plus haut), que sur le plan qualitatif. C'est pourquoi d'importants travaux de construction sont en cours : il est permis d'espérer que leur achèvement permettra d'utiliser les techniques de l'observation avec une rentabilité plus satisfaisante.

### 2. — Centre de Marseille :

Le placement de la plupart des garçons dans l'établissement ouvert des CHUTES-LAVIE permet d'améliorer très sensiblement le travail d'observation. Les garçons, dans ce cadre favorable, sont en effet soumis à un régime libéral qui s'attache notamment à multiplier les contacts avec l'extérieur : sorties en ville; accès au stade, à la piscine, etc. Les mineurs se trouvent ainsi observés dans des conditions aussi proches qu'il se peut de la vie réelle.

La direction du Centre s'efforce, en outre, de suivre les garçons après leur départ de l'établissement, en aidant plus particulièrement ceux qui ne trouvent pas d'emploi ou d'hébergement. Du 15 septembre 1955 au 15 septembre 1956, 214 sont ainsi revenus spontanément demander à leurs anciens éducateurs des conseils ou de l'aide.

### 3. — Centre de Lyon :

La direction de ce Centre s'efforce, elle aussi, de rendre plus fréquents les contacts avec l'extérieur; elle a organisé notamment, en été, à Noël et à Pâques, des camps pour tous les garçons.

Comme il a été indiqué plus haut, l'observation en milieu ouvert s'est, par ailleurs développée. Dans 79 % des cas, la décision judiciaire consécutive a maintenu le garçon dans sa famille, avec ou sans liberté surveillée.

## SECTION II

### LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

#### § 1. — Les placements en Institutions Publiques d'Éducation Surveillée

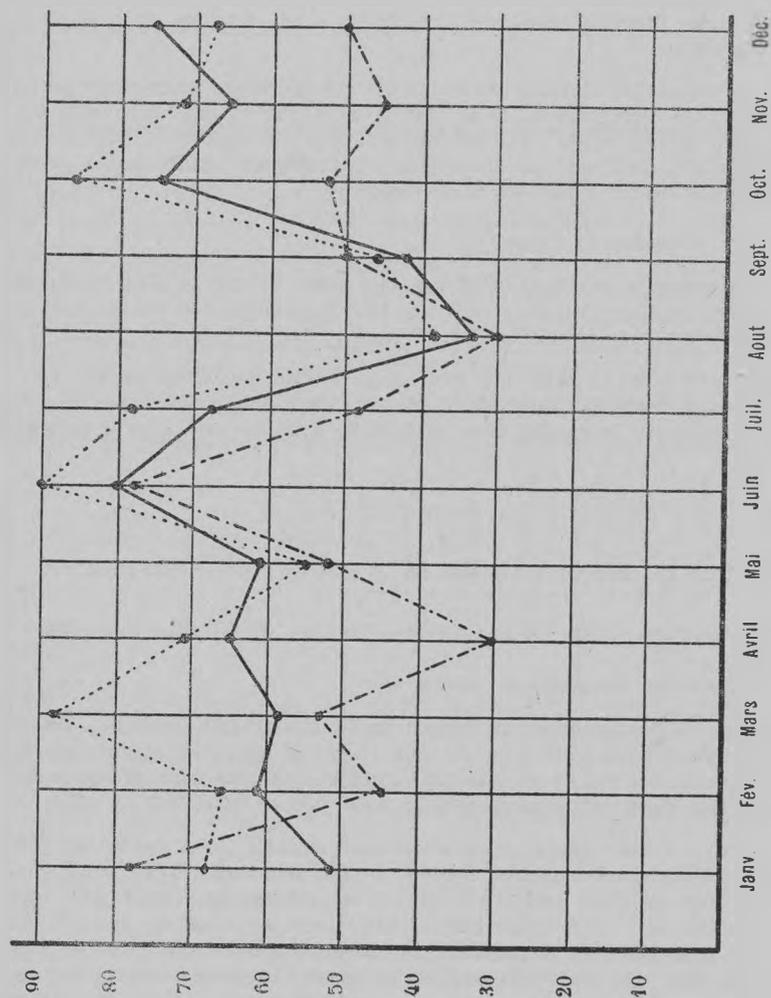
##### 1. — Les demandes de place.

L'efficacité des méthodes utilisées dans les Institutions Publiques d'Éducation Surveillée étant de plus en plus reconnue par les magistrats pour enfants, le nombre de leurs demandes de place n'a pas cessé d'augmenter au cours des dernières années : 608 en 1954, 736 en 1955, 831 en 1956.

Il faut préciser que des variations saisonnières assez nettes se produisent chaque année dans le rythme de ces demandes. Les courbes ci-dessous, correspondant aux trois dernières années, font apparaître que les demandes sont particulièrement importantes au mois de juin et au cours des premiers mois de l'année judiciaire : les magistrats pour enfants savent en effet que les établissements disposent alors de places vacantes, de nombreux élèves étant envoyés en permission renouvelable au début

de l'été, après leur réussite aux examens de fin d'apprentissage. On constate, au contraire, une diminution des demandes en décembre, à Pâques et surtout en août et septembre, au moment des vacances judiciaires.

**Variations saisonnières des demandes de places en Institutions Publiques d'Éducation Surveillée**  
(nombre de demandes par mois en 1954, 1955, 1956)



## 2. — Les affectations.

Toutes les demandes présentées ne peuvent être satisfaites : les établissements ont, en effet, une contenance limitée qu'il est impossible de dépasser sans compromettre la rééducation et la formation professionnelle. En 1956, ainsi, 653 demandes seulement sur 831 ont pu être accueillies favorablement.

La Direction de l'Éducation Surveillée doit donc procéder à un choix parmi les dossiers qui lui sont communiqués. Elle le fait en suivant les critères indiqués dans le précédent rapport annuel (Annexe II, Section I, paragraphe 2) et en tenant particulièrement compte de ce que la rééducation assurée dans les institutions publiques est basée sur la formation professionnelle. C'est pourquoi elle donne la préférence aux mineurs jeunes, ayant si possible moins de 17 ans en tout cas moins de 18 ans, et présentant un niveau intellectuel suffisant.

### § 2. — Les effectifs des Institutions Publiques

#### 1. — Les contenances des Institutions Publiques.

Elles n'ont pas subi de modifications importantes au cours de la période considérée.

Il faut signaler cependant qu'un nouveau groupe a été ouvert à Brécourt, et qu'un foyer de semi-liberté situé dans la banlieue de Paris, à Asnières, a pu être adjoint à cette institution. Un nouveau groupe a été également ouvert à l'Internat Approprié de Spoir.

	1953-1954	1954-1955	1955-1956
Internes . . . . .	1.619	1.524	1.569
Dépendant des Etablissements (placés, en permission renouvelable, etc.) . . . .	213	370	322
Affectés en instance de transfèrement . .	119	104	111
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>1.951</b>	<b>1.998</b>	<b>2.002</b>

2. — Les caractéristiques des mineurs.

Sur les plans judiciaire, social et familial, elles sont les suivantes :

a) Origine judiciaire

ÉTABLISSEMENTS	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION paternelle
	%	%	%
ANIANE . . . . .	84	4	12
BELLE-ILE . . . . .	67	9	24
BRÉCOURT . . . . .	37	15	48
NEUFCHATEAU . . . . .	70	12	18
SAINT-HILAIRE . . . . .	88	néant	12
SAINT-JODARD . . . . .	68	4	28
SAINT-MAURICE . . . . .	77	3	20
SPOIR . . . . .	72	3	25

Ce tableau indique les procédures ayant motivé le placement en institutions publiques. Il fait apparaître que les élèves sont, pour la plupart, des délinquants; les mineurs de BRÉCOURT ont cependant, dans leur majorité, été placés par mesure de correction paternelle.

b) Origine sociale

ÉTABLISSEMENTS	ORIGINE URBAINE	ORIGINE RURALE
	%	%
ANIANE . . . . .	91	9
BELLE-ILE . . . . .	90	10
BRÉCOURT . . . . .	89	11
NEUFCHATEAU . . . . .	75	25
SAINT-HILAIRE . . . . .	76	24
SAINT-JODARD . . . . .	85	15
SAINT-MAURICE . . . . .	88	12
SPOIR . . . . .	62, 50	37, 50

On note une fois de plus, une nette prédominance des élèves d'origine urbaine.

c) Origine familiale

ÉTABLISSEMENTS	FAMILLE normale	FAMILLE dissociée	FAMILLE inexistante
	%	%	%
ANIANE . . . . .	44		5
BELLE-ILE . . . . .	29	71	néant
BRÉCOURT . . . . .	13	78	9
NEUFCHATEAU . . . . .	44	47	9
SAINT-HILAIRE . . . . .	35	60	5
SAINT-JODARD . . . . .	37	61	2
SAINT-MAURICE . . . . .	32	58	10
SPOIR . . . . .	53	44	3

Cette statistique met en valeur la fréquence de la dissociation familiale pour les élèves des institutions publiques. Encore faut-il signaler que la rubrique « famille normale » englobe tous les foyers où le père et la mère vivent ensemble, ce qui ne signifie pas obligatoirement qu'ils présentent les qualités éducatives nécessaires.

d) Situation des mineurs au moment de leur affectation

ÉTABLISSEMENTS	FAMILLE	CENTRES d'accueil ou d'observation	MAISONS d'arrêt	INSTITUTIONS privées	ASSISTANCE à l'Enfance	DIVERS
	%	%	%	%	%	%
ANIANE . . . . .	4	64	27	néant	néant	5
BELLE-ILE . . . . .	5	85	5	5	néant	néant
BRÉCOURT . . . . .	21	60	5	11	3	néant
NEUFCHATEAU . . . . .	9	47	20	17	4	3
SAINT-HILAIRE . . . . .	7	67	16	3	1	6
SAINT-JODARD . . . . .	5	81	9	2	1	2
SAINT-MAURICE . . . . .	6	70	13	7	1	3
SPOIR . . . . .	41	12	néant	41	6	néant

On voit que les élèves des institutions d'éducation surveillée proviennent aujourd'hui en grande majorité de Centres d'Accueil ou d'Observation. Le séjour préalable en Maison d'Arrêt est peu fréquent, voire exceptionnel, ce qui doit être enregistré avec satisfaction.

### 3. — La sortie des Institutions Publiques.

Le tableau ci-dessous présente, en pourcentages et par établissement, les différents modes de sortie *définitive*. La mise en permission renouvelable, utilisée de plus en plus fréquemment, n'y figure pas : elle est en effet provisoire, les mineurs étant susceptibles d'être réintégrés à l'établissement s'ils n'observent pas une conduite satisfaisante ou ne travaillent pas régulièrement.

ÉTABLISSEMENTS	AU TERME de la mesure de placement	PAR MODIFICATION de la garde	PAR CONDAMNATION pénale	PAR ENGAGEMENT dans l'Armée	PAR APPEL sous LES drapeaux	DIVERS
	%	%	%	%	%	%
ANIANE.. . . .	4	36	20	32	8	néant
BELLE-ILE . . .	13	27	néant	4	56	néant
BRECOURT. . . .	17	79	néant	néant	néant	4
NEUFCHATEAU .	33	16	néant	5	46	néant
SAINT-HILAIRE .	15	néant	néant	62	8	15
SAINT-JODARD .	20	10	10	30	30	néant
SAINT-MAURICE	63	10	2	5	20	néant
SPOIR . . . . .	45	55	néant	néant	néant	néant

### § 3. — Les résultats de la rééducation dans les Institutions Publiques

#### 1. — Enseignement général.

Aux examens de juin 1956, 71 certificats d'études primaires ont été décernés aux élèves des différents établissements.

CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES	ÉTABLISSEMENTS							
	ANIANE	BELLE-ILE	BRECOURT	NEUFCHATEAU	SAINT-HILAIRE	SAINT-JODARD	SAINT-MAURICE	SPOIR
Présentés . . .	15	18	11	6	13	20	20	4
Reçus . . . . .	15	9	9	6	6	15	11	0

D'autre part, 4 garçons ont obtenu le Brevet d'Études du Premier Cycle (1 à NEUFCHATEAU, 3 à SAINT-MAURICE) et 1 garçon de SPOIR a réussi à l'examen d'entrée en classe de 6<sup>e</sup>.

#### 2. — Enseignement professionnel.

166 élèves des Institutions Publiques d'Éducation Surveillée ont obtenu un Certificat d'Aptitude Professionnelle en 1956 :

CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES	ÉTABLISSEMENTS						
	ANIANE	BELLE-ILE	BRECOURT	NEUFCHATEAU	SAINT-HILAIRE	SAINT-JODARD	SAINT-MAURICE
Présentés . . . . .	16	41	9	51	18	33	71
Reçus . . . . .	14	29	9	29	12	22	51

1 garçon de NEUFCHATEAU et 1 de SAINT-MAURICE ont, en outre, obtenu un Brevet industriel.

136 élèves ont, d'autre part, été reçus aux examens de Formation Professionnelle Accélérée (F.P.A.).

FORMATION PROFESSIONNELLE accélérée	ÉTABLISSEMENTS						
	ANIANE	BELLE-ILE	BRECOURT	NEUFCHATEAU	SAINT-HILAIRE	SAINT-JODARD	SAINT-MAURICE
Présentés . . . . .	28	24	néant	84	20	néant (1)	néant
Reçus . . . . .	23	24	néant	70	19	néant (1)	néant

(1) A Saint-Jodard, 20 garçons ont été reçus à un examen de fin d'apprentissage artisanal.

Les mineurs des sections agricoles de BELLE-ILE, SAINT-HILAIRE et SAINT-MAURICE ont, enfin, obtenu les diplômes suivants :

DIPLOMES PROFESSIONNELS agricoles	BELLE-ILE		SAINT-HILAIRE	SAINT-MAURICE	
	BREVET d'aptitude à la profession agricole	BREVET d'horticulture	BREVET d'aptitude à la profession agricole	BREVET d'aptitude à la profession agricole	BREVET d'horticulture
Présentés .. .	6	8	6	5	3
Reçus .. . . .	5	6	4	2	2

### 3. — Activités.

#### a) Résultats sportifs :

Les sports sont toujours pratiqués par tous les élèves des institutions publiques qui y trouvent un moyen excellent de détente et de rééducation.

L'importance de l'éducation physique a été rappelée aux directeurs d'établissement par une circulaire du 25 septembre 1956, faisant suite à une session d'éducateurs tenue à VAUGRESSON, au printemps, sur les activités physiques.

Il peut paraître opportun de rappeler ci-dessous les conclusions de cette circulaire :

#### I. — ORGANISATION GENERALE DES ACTIVITES PHYSIQUES

- A. — Développer les activités physiques par une meilleure insertion dans les différentes périodes de l'année scolaire et dans les horaires journaliers.
- B. — Etudier et expérimenter des méthodes de formation physique adaptées à la rééducation d'internat.
- C. — Former et spécialiser des éducateurs dans les activités physiques et les sports.

#### II. — PROGRAMMES ET HORAIRES

- D. — Etablir des programmes et horaires en fonction des besoins de la masse des élèves.
- E. — Développer, dans cette perspective, l'éducation physique au sens propre du terme.

#### III. — PROFESSEUR D'EDUCATION PHYSIQUE

- F. — Donner au Professeur d'éducation physique la plénitude de ses attributions.

#### IV. — EQUIPEMENT SPORTIF

- G. — Poursuivre activement la mise en place et l'amélioration de l'équipement sportif.

#### V. — RELATIONS EXTERIEURES

- H. — Tant en ce qui concerne l'équipement que les méthodes et le personnel, agir en coopération étroite avec les services compétents du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.
- I. — Organiser et conduire les activités physiques sous le contrôle de l'autorité médicale, en sollicitant au besoin le concours des services compétents de l'Education Nationale ainsi que de la Santé Publique.

.....

Au cours de l'année scolaire 1955-1956, 355 pupilles ont réussi aux épreuves du Brevet Sportif Populaire.

A NEUFCHATEAU les élèves ont obtenu 70 diplômes de sauveteur gymnaste, 95 de gymnaste, 22 de sauveteur nageur, 10 de sauveteur secouriste, 6 garçons ont, en outre, obtenu des brevets de vol à voile et 3 le brevet de pilote de tourisme. A SPOIR, 4 garçons se sont vu décerner le brevet sportif scolaire et 8 le brevet de nageur scolaire.

Les équipes des établissements ont participé à diverses compétitions sportives régionales et y ont souvent obtenu de bons résultats. L'équipe de foot-ball d'ANIANE a, ainsi, remporté le championnat du Languedoc. Les équipes de cross-country et d'athlétisme de NEUFCHATEAU ont été championnes du département (juniors). L'équipe de foot-ball de SAINT-MAURICE s'est classée première au championnat départemental O.S.S.U.

Comme chaque année, des camps de vacances ont été organisés pour les élèves méritants qui n'ont pu être envoyés en permission de détente en raison de la carence de leurs familles. 17 garçons d'ANIANE ont ainsi effectué un camp volant de deux semaines dans les gorges du Tarn. 12 garçons de NEUFCHATEAU ont fait un camp volant dans les Vosges et 14 ont pu séjourner à SAINT-RAPHAEL, dans un Centre d'Eclaireurs de France. 24 de SAINT-HILAIRE ont campé au bord de la mer en Vendée, tandis que 20 autres participaient à un camp itinérant en Bretagne. Un camp a été organisé à BELLE-ILE pour les élèves de SPOIR. 12 mineurs de BRÉCOURT, enfin, ont campé en Auvergne.

#### b) Activités dirigées :

En plus de l'enseignement général, de la formation professionnelle et des sports, des activités dirigées sont organisées dans chaque établissement.

Partout une gamme variée d'activités est offerte aux mineurs, qui en choisissent une ou plusieurs, selon leurs goûts et leurs aptitudes. A titre indicatif, le tableau ci-dessous reproduit les différentes activités offertes aux élèves d'un seul établissement (NEUFCHATEAU) :

ACTIVITÉS	NOMBRE DE SÉANCES hebdomadaires	NOMBRE MOYEN DE GARÇONS par séance
1° Cercle de lecture . . . . .	3	20
2° Journal de l'Ecole . . . . .	3	5
3° Cercle de jeux (de société) . . . . .	2	15
4° Collection (philatélie) . . . . .	2	8
— (insectes — herbier) . . . . .	2	6
5° Reliure . . . . .	2	10
6° Modélisme . . . . .	3	15
7° Ciné-club . . . . .	1	20
8° Radio-club . . . . .	2	28
9° Audition disques — culture populaire . . . . .	1	12
10° Chorale . . . . .	2	20
11° Section théâtrale — Art dramatique . . . . .	2	15
12° Photographie . . . . .	3	12
13° Technique Radio . . . . .	2	8
14° Escrime . . . . .	3	20
15° Secourisme . . . . .	2	12
16° Vannerie . . . . .	3	15

c) Préparation au Service Militaire :

Les garçons les plus âgés suivent les cours de formation prémilitaire organisés en général dans le cadre même des Institutions.

Des résultats satisfaisants ont été obtenus aux différents examens sanctionnant cette formation. A BELLE-ILE, 8 garçons ont obtenu le Brevet de préparation militaire élémentaire et 4 le Certificat de Combattant d'élite. 23 élèves de SAINT-HILAIRE se sont vu décerner le Brevet d'aptitude physique prémilitaire et 10 le Certificat de parachutiste prémilitaire. A SAINT-JODARD, 12 garçons ont obtenu le Brevet de préparation militaire élémentaire et 14 celui d'aptitude physique prémilitaire. A SAINT-MAURICE, 22 garçons ont eu le Brevet d'aptitude physique prémilitaire et 4 celui de préparation militaire élémentaire : l'équipe de l'institution s'est, en outre, classée 4<sup>e</sup> aux championnats de Pentathlon militaire de la 1<sup>re</sup> région militaire.

SECTION III

Les Institutions spéciales d'Education Surveillée

L'expérience des dernières années a montré que les établissements de rééducation du type habituel, quelles que soient les méthodes employées, ne conviennent pas à certains mineurs, soit que le sujet offre certaines caractéristiques biologiques ou qu'il soit atteint de perturbations très profondes ou que -- pour des raisons parfois mal définies -- les essais antérieurs de rééducation auxquels il a été soumis se soient traduits par des échecs répétés. De tels mineurs, du fait qu'ils ne parviennent pas à s'intégrer dans une communauté de rééducation normale, gênent l'ensemble sans aucun bénéfice pour eux-mêmes.

C'est en vue de traiter ces mineurs, considérés trop souvent comme « inamendables » que l'article 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 a prévu leur renvoi dans les quartiers distincts des établissements spéciaux.

Malgré les études conduites par l'Education Surveillée dans ce domaine, il serait bien prématuré de fixer le régime de ces institutions. Néanmoins les expériences réalisées à LESPAREE pour les filles depuis 1952 et aux SABLES D'OLONNE pour les garçons depuis 1954, montrent que le traitement à utiliser doit se situer dans une perspective résolument éducative.

*Mineurs visés.*

Au vu des données actuelles, il paraît souhaitable de réserver les places disponibles dans les établissements spéciaux existant aux mineurs âgés de plus de 17 ans, pour lesquels les diverses mesures éducatives entreprises ont échoué. Il s'agit essentiellement de liquider un passé éducatif négatif.

Les mineurs âgés de moins de 17 ans qui se présentent à la rééducation avec un pronostic comportant des difficultés exceptionnelles ne doivent pas être mêlés à ce groupe.

Il ne paraît pas indiqué de soumettre au même régime que ces mineurs ceux qui font l'objet de condamnations pénales.

*Pédagogie spéciale.*

Dans un dessein primordial d'adaptation des exigences de l'éducation à des mineurs offrant chacun une personnalité très particulière, il s'impose de rechercher une individualisation très poussée des méthodes de traitement. Ceci conduit à l'abandon d'une pédagogie de groupe et à l'aménagement d'établissements à effectif très réduit. En institution spéciale, l'action de l'éducateur ainsi individualisée au possible doit être conduite d'une manière à la fois intensive et rapide. Dans le cycle accéléré de la pédagogie spéciale, il ne peut être question d'organiser en internat l'apprentissage d'un métier : les mineurs seront occupés à des travaux rentables, soit à

---

l'intérieur de l'établissement, soit en dehors chez les employeurs. De ce travail, dans l'un et l'autre cas, le mineur doit tirer un pécule.

*Post-cure.*

Une post-cure attentive est indispensable. La majorité de ces mineurs sont entièrement privés de milieu familial et de toute aide. On relève chez eux les réactions psychologiques propres à la situation d'abandon et une inquiétude certaine devant l'avenir. Leur prise en charge pendant les premiers mois de la post-cure doit être complète. Cette nécessité a conduit à ouvrir un foyer de semi-liberté spécial à NANTES. Il y a lieu cependant de ne prendre en charge au cours de la post-cure que les mineurs qui « acceptent » cette prise en charge. La liberté surveillée peut également être utilisée, excepté pour certains sujets chez lesquels on aura décelé des signes certains de dangerosité particulière.

*Personnel.*

L'expérience de LESPARRE et des SABLES D'OLONNE a montré que le travail en institution spéciale requiert du personnel des qualités particulières. Il ne peut être question d'affecter aux établissements spéciaux les agents les moins qualifiés, mais bien au contraire de les choisir avec soin et de leur donner une formation appropriée, comportant nécessairement de solides connaissances psychologiques. Educateurs, médecins, psychologues auront besoin d'utiliser toutes les ressources de la pédagogie et des techniques pour traiter les déficiences biologiques et psychiques accusées et les comportements souvent inhabituels, étant entendu que les cas proprement psychiatriques ne sont pas du ressort de l'institution spéciale, telle qu'elle apparaît à travers les expériences de ces cinq dernières années.

---

---

QUATRIÈME PARTIE

---

**INSTITUTIONS PRIVÉES**

---

CHAPITRE PREMIER

LA REEDUCATION DANS LES INSTITUTIONS PRIVEES

SECTION I

Effectif des Institutions Privées habilitées

A. — Nombre de mineurs délinquants confiés aux institutions privées

La moyenne quotidienne sur les 12 mois de l'année judiciaire s'établit comme suit :

	1954-1955	1955-1956
En établissement (1) . . . . .	4.452	4.528
En placement (2) . . . . .	911	757
<b>TOTAUX</b> . . . . .	<b>5.363</b>	<b>5.285</b>

(1) Y compris les mineurs en semi-liberté.  
 (2) Il s'agit des mineurs confiés aux œuvres qui pratiquent le placement ouvert (Cf. infra Section IV).

B. — Nombre de garçons et de filles

	1954-1955			1955-1956		
	Garçons	Filles	Totaux	Garçons	Filles	Totaux
En établissement (1) . . . . .	3.013	1.439	4.452	3.163	1.365	4.528
En placement . . . . .	761	150	911	641	116	757
<b>Récapitulation</b> . . . . .	<b>3.774</b>	<b>1.589</b>		<b>3.804</b>	<b>1.481</b>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b> . . . . .			<b>5.363</b>			<b>5.285</b>

(1) Y compris les mineurs en semi-liberté.

C. — Nombre de mineurs délinquants placés en foyer de semi-liberté

1951-1952	1952-1953	1953-1954	1954-1955	1955-1956
152	230	256	283	355

D. — Observations

On constate que l'effectif total des mineurs délinquants placés en institutions privées tend à se stabiliser (1).

Toutefois le nombre des filles diminue légèrement.

On enregistre en ce qui concerne les placements une diminution très sensible (17 %) plus marquée pour les garçons que pour les filles.

Le développement de la semi-liberté se poursuit (cf. infra section III).

SECTION II

L'Internat

L'effort entrepris, dans le cadre du deuxième plan quadriennal d'équipement en faveur de l'enfance inadaptée (1954-1957), pour remédier progressivement à l'insuffisance constatée dans l'équipement actuel du pays à l'égard de certaines catégories d'établissements spécialisés (voir rapport de 1953, p. 79) a été poursuivi en 1956 dans la mesure des possibilités financières de l'Etat.

A. — Etablissements pour mineurs débiles mentaux :

Deux établissements pour débiles mentaux ont été habilités, en 1956, à recevoir des mineurs délinquants, ce qui porte à six le nombre total — encore insuffisant — de ces institutions spécialisées :

- Institut médico-pédagogique d'ARMENTIÈRES (Nord) ;
- Section médico-pédagogique de l'Hôpital psychiatrique de RAVENEL (Vosges) ;
- Centre médico-psychologique de MAZÈRES (Basses-Pyrénées) ;
- Institut médico-pédagogique d'OXELAERE (Nord) ;

(1) Cf. infra ch. II, section I, l'évolution de l'effectif des mineurs délinquants et en danger moral placés par décision judiciaire dans les internats et foyers de semi-liberté.

- Institut médico-pédagogique « Saint-Jacques » à ILLZACH (Haut-Rhin) ;
- Institut médico-pédagogique « Les Pinchinats » à AIX-EN-PROVENCE (B.-d.-R.).

B. — Etablissements pour mineures délinquantes filles-mères

La maison maternelle « La Clairière », gérée à MARCQ-EN-BARCEUIL, par la Congrégation du Bon Pasteur d'ANGERS, dont l'ouverture, prévue dès 1953, avait été différée par suite de retards intervenus dans le financement des travaux, a été inaugurée le 30 septembre 1956. On compte ainsi, avec le Centre de NONANCOURT (Eure) et celui de LA QUEUE-LES-YVELINES (Seine-et-Oise) gérés par l'Association pour l'éducation des Jeunes Mères à PARIS, trois établissements habilités à recevoir des mineures délinquantes filles-mères.

C. — Etablissements de rééducation pour mineures difficiles

L'établissement de jeunes filles difficiles « Les Genêts », géré à ANGERS par la Congrégation du Bon Pasteur, a été ouvert dans le courant de l'année 1956.

Il convient enfin de signaler qu'un établissement destiné à recevoir des jeunes délinquantes marquées par des habitudes de prostitution et dont la rééducation exige la mise en œuvre de méthodes particulières est actuellement en voie de réalisation à PARIS.

SECTION III

La Semi-Liberté

A. — Le développement de la semi-liberté

La semi-liberté — directe ou de transition — se développe rapidement. L'effectif des mineurs traités en semi-liberté est en nette progression (cf. *supra* Section I).

Quatre foyers de garçons (« Henri-Guibé » à CAEN, « Le Logis » au Petit-Brogny près d'ANNECY, « Dom Bosco » à BREST, « La Vaxenaire » à SAINT-DIÉ) et un foyer de filles (à LIVRY-GARGAN) ont été habilités en 1956.

Le nombre total des foyers autonomes se trouve ainsi porté à 30 (22 de garçons, 8 de filles).

B. — Etat de l'équipement en foyers de semi-liberté

Eu égard à l'extension prise en quelques années par la semi-liberté, il a paru utile de donner ci-après la liste complète des établissements autonomes de semi-liberté.

*Foyers de Garçons*

- La « Croix d'Or » à MONTBELIARD (Doubs);
- Le Foyer d'Apprentis à PALENTE BESANÇON (Doubs);
- Les « Boissières » à LEVES (Eure-&-Loir);
- Foyer « Jeunes et Métiers » à RENNES (Ille-&-Vilaine);
- « Le Genetais » à REZE (Loire-Atlantique);
- « Le Compagnon » à REIMS (Marne);
- « Le Buisson » à MARCQ-EN-BARGEUL (Nord);
- Foyer de semi-liberté d'HELLEMMES (Nord);
- Foyer du Jeune Travailleur à ROUBAIX (Nord);
- Foyer « Oberholz » à BOUXWILLER (Bas-Rhin);
- Foyer du Jeune Homme à STRASBOURG-NEUDORF (Bas-Rhin);
- « Le Foyer » à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE (Rhône);
- Foyer « Elie-Robin », à PARIS;
- Centre Familial de Jeunes à VITRY (Seine);
- « Les Terrasses » à BOISGUILLAUME (Seine-Maritime);
- « Les Tilleuls » à DAMMARIE-LÈS-LYS (Seine-&-Marne);
- « La Maison » à BUC (Seine-&-Oise);
- « Les Cèdres » à MONTFERMEIL (Seine-&-Oise);
- Foyer « Dom Bosco » à BREST (Finistère);
- Foyer « La Vaxenaire » à SAINT-DIÉ (Vosges);
- Foyer « Henri-Guibé » à CAEN (Calvados);
- « Le Logis » au Petit-Broigny à ANNECY (Haute-Savoie);

*Foyers de Filles*

- Foyer « Marie de Luze » à BORDEAUX (Gironde);
- Foyer « Jeanne Lalouette » à NANTES (Loire-Atlantique);
- Foyer des Amis de HAN-SUR-SEILLE à NANCY (Meurthe-&-Moselle);
- Foyer « Croix-Rouge » à NANCY (Meurthe-&-Moselle);
- Foyer des Jeunes Ouvrières à LYON (Rhône);
- Foyer « Avril de Sainte-Croix » à PARIS;
- Foyer « La Tutélaire » à BOULOGNE-BILLANCOURT (Seine);
- Foyer « Les Charmilles » à LIVRY-GARGAN (Seine-&-Oise).

SECTION IV

Les Placements

L'effectif des mineurs en placement ouvert ne cesse de diminuer (cf. *supra* Section I).

Cependant, le fonctionnement des œuvres de placement de mineurs a retenu l'attention de la Chancellerie et du Ministère de la Santé Publique et de la Population qui, par circulaire commune en date du 21 décembre 1954, ont rappelé aux Préfets les obligations auxquelles ces œuvres doivent satisfaire.

A. — Les dispositions de la circulaire du 21 décembre 1954

La circulaire interministérielle du 21 décembre 1954 précise les modalités de la surveillance exercée par les œuvres de placement à l'égard des mineurs qui leur sont confiés (visites trimestrielles de l'enfant, contrôle médical, etc.).

L'une des dispositions essentielles de ce texte vise l'obligation pour les associations pratiquant le placement de disposer d'un centre d'accueil et de triage destiné à assurer l'hébergement provisoire des mineurs en instance de placement.

Par ailleurs, il a été demandé aux œuvres de placement assurant en outre la gestion d'un service social d'opter, dans un délai de deux ans, entre l'une ou l'autre de ces activités.

B. — Son application.

Les associations de placement ne disposant pas d'un centre d'accueil autonome ont dû passer une convention avec un établissement approprié; quatre œuvres ont usé de cette faculté.

La transformation des associations cumulant une activité de placement et une activité de service social a soulevé plus de difficultés. Sept œuvres tombant sous le coup des dispositions de la circulaire précitée ont conservé leur activité de placement, une seule a opté pour le service social. De nouvelles associations ont dû être créées pour prendre en charge suivant les cas, la gestion du service social ou du service de placement.

CHAPITRE II

**LA FORMATION GENERALE ET PROFESSIONNELLE DANS LES  
INSTITUTIONS PRIVEES HABILITEES**

La formation générale et professionnelle donnée aux mineurs placés par décision judiciaire dans les institutions privées habilitées fait l'objet, dans le présent rapport, et pour la première fois, d'une étude d'ensemble.

Cette étude repose sur l'exploitation de renseignements statistiques fournis par plus de deux cents œuvres. Des indications générales, des tendances, peuvent ainsi être dégagées qui permettent de faire le point en un domaine d'une particulière importance.

Par ailleurs, les résultats numériques détaillés concernant les examens scolaires et professionnels passés dans chacune des institutions privées sont mentionnés dans un tableau (cf. *infra*, Section IV) qui fait suite à celui publié dans le rapport de 1954 (p. 39 et s.).

SECTION I

**Evolution générale**

Le tableau ci-après fait apparaître le développement donné à la formation générale et professionnelle dans les institutions privées habilitées au cours des quatre dernières années scolaires :

	1952-1953	1953-1954	1954-1955	1955-1956
Effectif moyen des mineurs délinquants ou en danger moral placés par décision judiciaire dans les établissements privés.	8.653	8.664	8.836	9.111
Mineurs présentés aux examens scolaires et professionnels (1).	1.557	1.772	1.944	2.014
Mineurs reçus . . . . .	942	1.225	1.267	1.319

(1) Il importe de préciser que cette statistique globale du nombre des résultats aux examens scolaires d'une part, à divers examens professionnels d'autre part, a un caractère inévitablement arbitraire. Néanmoins, cette réserve étant faite, cette somme, et son évolution, ont une valeur indicative d'un réel intérêt. Au demeurant, la ventilation des résultats, globaux et par institution, est présentée in extenso dans les sections 2, 3, et 4.

Alors que l'effectif moyen des établissements — *il s'agit des internats de rééducation et des foyers de semi-liberté* à l'exclusion des centres d'ac-

cueil et d'observation et des œuvres de placement familial et artisanal — n'enregistre, en quatre ans, qu'une augmentation très légère (5 %), le nombre des mineurs — placés par décision judiciaire — présentés aux examens scolaires et professionnels augmente de 29 %, celui des reçus de 40 %.

L'évolution du pourcentage des mineurs présentés aux examens par rapport aux effectifs des établissements met en valeur l'effort accompli par le secteur privé :

1952-1953	1953-1954	1954-1955	1955-1956
17 %	20 %	22 %	23 %

Pour apprécier à sa juste valeur les pourcentages ci-dessus indiqués, il convient de ne pas perdre de vue la durée de préparation des examens qui s'échelonne de 6 mois (Certificat de formation professionnelle pour adulte) à 3 ans (C.A.P.).

Le pourcentage des mineurs reçus par rapport aux présentés, en constante progression, souligne l'amélioration de la qualité de la formation générale et professionnelle dispensée dans les œuvres privées, amélioration d'autant plus significative que les jeunes placés par décision judiciaire sont, le plus souvent, des retardés scolaires :

1952-1953	1953-1954	1954-1955	1955-1956
60 %	63 %	65 %	65,5 %

Les résultats concernant les examens scolaires et professionnels sont présentés dans les deux tableaux suivants pour les établissements de garçons d'une part, pour les institutions de filles d'autre part :

#### Etablissements de garçons

	1952-1953	1953-1954	1954-1955	1955-1956
Effectif moyen des établissements.	462	3.498	3.660	3.824
Mineurs présentés aux examens scolaires et professionnels . . .	573	717	841	848
Mineurs reçus . . . . .	359	438	574	575

#### Etablissements de filles

	1952-1953	1953-1954	1954-1955	1955-1956
Effectif moyen des établissements	5.191	5.166	5.176	5.287
Mineures présentées aux examens scolaires et professionnels . . .	984	1.055	1.103	1.166
Mineures reçues . . . . .	583	687	693	744

Alors que l'effectif moyen des établissements de garçons augmente de 10 % en 4 ans et que celui des établissements de filles est à peu près stable (+ 1,8 %), on enregistre, pour les garçons présentés et reçus, une augmentation respective de 48 % et 60 %, et pour les filles, une augmentation de 18 % et 27 %.

### SECTION II

#### Formation scolaire

##### A. — Etablissements de garçons

Les résultats obtenus aux examens scolaires (certificats d'Etudes Primaires, Brevet d'Enseignement du Premier Cycle, Baccalauréat), au cours des quatre dernières années scolaires par les mineurs confiés par décision judiciaire aux œuvres privées apparaissent dans le tableau suivant :

	1952 - 1953		1953 - 1954		1954 - 1955		1955 - 1956	
	P	R	P	R	P	R	P	R
C. E. P. . . . .	292	188	358	219	355	224	367	247
B. E. P. C. . . . .	3	1			3	1	3	1
Baccalauréat . . .					1	1	1	1
TOTAL . . . . .	295	189	358	219	359	225	371	249

On constate que le nombre des jeunes présentés et reçus au certificat d'études primaires est en très nette progression.

Par contre, la préparation du Brevet d'Enseignement du Premier Cycle et du Baccalauréat demeure encore exceptionnelle.

B. — Etablissements de filles

	1952 - 1953		1953 - 1954		1954 - 1955		1955 - 1956	
	P	R	P	R	P	R	P	R
	C. E. P. . . . .	415	232	436	325	456	328	485
B. E. P. C. . . . .	9	5	12	7	22	9	21	10
Baccalauréat . . . .			5	1			3	2
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>424</b>	<b>237</b>	<b>453</b>	<b>333</b>	<b>478</b>	<b>337</b>	<b>509</b>	<b>358</b>

Comme pour les établissements de garçons, on enregistre une très sensible augmentation du nombre des mineures présentées et reçues au Certificat d'Etudes Primaires.

Les succès obtenus au Brevet d'Enseignement du Premier cycle ne sont pas négligeables (9 mineures présentées en 1952-1953, 21 en 1955-1956, 5 reçues en 1952-1953, 10 reçues en 1955-1956).

SECTION III

Formation professionnelle

La formation professionnelle dispensée aux mineurs placés par décision judiciaire dans les œuvres privées est étudiée ci-après d'un double point de vue :

- d'une part, en fonction des différents ordres d'enseignement technique et des catégories d'examens auxquels ils conduisent;
- d'autre part, eu égard à la diversité des secteurs professionnels embrassés par cette formation et à son adaptation aux besoins du marché du travail.

A. — Les catégories d'examens professionnels

1° Etablissements de garçons :

Le tableau ci-après permet de suivre, au cours des quatre dernières années scolaires (de 1952-1953 à 1955-1956) l'évolution de la préparation dans les internats et foyers de garçons aux quatre groupes d'examens professionnels : Certificats d'Aptitude Professionnelle, Certificats d'Aptitude aux Métiers, Certificats de formation professionnelle pour adultes (anciennement dénommé de formation professionnelle « accélérée »), Brevets d'apprentissage et d'aptitude professionnelle agricole :

	1952 - 1953		1953 - 1954		1954 - 1955		1955 - 1956	
	P	R	P	R	P	R	P	R
C. A. P. . . . .	191	105	245	127	258	161	259	148
C. A. M. . . . .	63	49	65	55	100	74	95	76
C. F. P. A. . . . .			24	22	95	85	103	91
B. A. P. A. . . . .	24	16	25	15	29	28	20	11
<b>AU TOTAL . . . . .</b>	<b>278</b>	<b>170</b>	<b>359</b>	<b>219</b>	<b>482</b>	<b>348</b>	<b>477</b>	<b>326</b>

La lecture de ce tableau appelle les observations suivantes :

— On enregistre une augmentation très sensible du volume de la formation considérée dans son ensemble : le nombre total des mineurs présentés passe de 278 en 1952-1953 à 477 en 1955-1956 (+ 71 %), celui des mineurs reçus, de 170 à 326 (+ 92 %).

— Bien que les résultats afférents aux C.A.P. s'inscrivent dans le mouvement de progression sus-indiqué, on doit noter une nette et constante diminution de l'importance numérique de ce type d'examen par rapport à l'ensemble des examens professionnels. Cette diminution relative est traduite dans le tableau ci-après :

	1952 - 1953	1953 - 1954	1954 - 1955	1955 - 1956
Pourcentage des mineurs présentés aux C. A. P. par rapport au nombre total des mineurs présentés aux divers examens professionnels...	69 %	68 %	54 %	54 %
Pourcentage des mineurs reçus aux C. A. P. par rapport au nombre total des mineurs reçus aux divers examens professionnels..	62 %	58 %	46 %	45 %

— Cette diminution met en relief la tendance des institutions privées à rechercher, de plus en plus, dans la gamme des enseignements professionnels mis à leur disposition, des examens plus accessibles aux jeunes inadaptés que les C.A.P. et d'une préparation plus rapide.

— Organisés, dans certaines régions, par la Chambre des Métiers, les C.A.M. répondent aux préoccupations précitées. Aussi bien leur nombre est en progression : en 1952-1953, 63 mineurs présentés, 49 reçus; en 1955-1956, 95 mineurs présentés, 76 reçus; le pourcentage des reçus par rapport aux présentés est élevé : en 1952-1953, 77 % en 1955-1956, 80 %.

— L'extension rapide prise par la formation professionnelle pour adultes est encore plus significative : pratiquement inutilisée il y a quatre ans, cet enseignement a pris aujourd'hui dans les établissements privés une place importante : en 1955-1956 sur 477 mineurs présentés aux examens professionnels, 103 (soit plus du 1/5) ont été présentés au C.F.P.A.

Sur 326 mineurs reçus aux examens, 91 (soit plus du 1/4) ont obtenu le C.F.P.A.

Les sections de F.P.A. organisées dans les internats de rééducation étant encore très peu nombreuses, la progression de cette formation professionnelle est liée essentiellement au développement des foyers de semi-liberté.

— Seule des quatre catégories d'examens professionnels le Brevet d'apprentissage et d'aptitude professionnelle agricole (B.A.P.A.) apparaît en régression : 24 mineurs présentés, 16 reçus en 1952-1953, 20 mineurs présentés, 11 reçus en 1955-1956.

#### 2° Etablissements de filles.

	1952-1953		1953-1954		1954-1955		1955-1956	
	P	R	P	R	P	R	P	R
C. A. P. . . . .	510	305	539	307	541	295	557	311
C. A. M. . . . .	50	41	63	47	81	58	97	72
C.F.P.A. . . . .					3	3	3	3
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>560</b>	<b>346</b>	<b>602</b>	<b>354</b>	<b>625</b>	<b>356</b>	<b>657</b>	<b>386</b>

Les résultats numériques ci-dessus font apparaître pour les établissements de filles une progression lente et continue de la formation professionnelle dans son ensemble :

Mineures présentées en 1952-1953 . . . . .	560
Mineures présentées en 1955-1956 . . . . .	657
Augmentation : + 17 %	
Mineures reçues en 1952-1953 . . . . .	346
Mineures reçues en 1955-1956 . . . . .	386
Augmentation : + 11 %.	

— La préparation aux C.A.P. demeure prépondérante : en 1955-1956, sur 657 mineures présentées aux examens professionnels, 557, soit plus de 80 % sont des candidates aux C.A.P. Une proportion sensiblement égale se retrouve parmi les reçues.

— La préparation aux C.A.M. se développe.

— La formation professionnelle pour adultes est encore pratiquement inorganisée.

## B. — La formation professionnelle et le marché du travail

### 1° Etablissements de garçons.

Le tableau ci-après dresse le bilan, pour les années 1952-1953 à 1955-1956, de la formation professionnelle des mineurs placés par décision judiciaire dans les établissements de garçons, en fonction des métiers préparés.

Les différentes professions ont été groupées en sept secteurs, présentés par ordre d'importance décroissante : bâtiment, travail des métaux, professions agricoles, imprimerie, alimentation, emplois de bureau, électricité.

Certains métiers à caractère artisanal (cordonnier, vannier, tonnelier, charron...) ont été réunis dans une rubrique « divers » :

	1952-1953		1953-1954		1954-1955		1955-1956	
	P	R	P	R	P	R	P	R
Bâtiment . . . . .	133	87	192	127	314	217	331	229
Travail des métaux	70	34	92	51	83	63	90	62
Professions agricoles	24	16	25	15	29	28	20	11
Imprimerie . . . . .	11	6	10	4	16	10	10	5
Alimentation . . . . .	3	1	5	2	7	6	8	5
Emplois de bureau			1	1	5	3	5	3
Electricité . . . . .	3	3	4	1			4	4
Divers . . . . .	34	23	30	18	28	21	9	7
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>278</b>	<b>170</b>	<b>359</b>	<b>219</b>	<b>482</b>	<b>348</b>	<b>477</b>	<b>326</b>

Les résultats ci-dessus appellent les observations suivantes :

#### Métiers du bâtiment

Les métiers du bâtiment occupent, dans l'éventail des professions auxquelles préparent les œuvres privées, une place prépondérante.

Cette prépondérance quantitative et son accroissement au cours des quatre dernières années est mise en relief par l'évolution des pourcentages de mineurs présentés aux examens du bâtiment par rapport au nombre total des mineurs présentés aux divers examens professionnels :

	1952-1953	1953-1954	1954-1955	1955-1956
	en %	en %	en %	en %
Présentés . . . . .	48	53	65	69

Cette très sensible augmentation traduit l'effort du secteur privé pour suivre l'évolution du marché du travail et adapter, dans toute la mesure du possible, la formation professionnelle à ses besoins : la demande de main-d'œuvre dans le secteur du bâtiment demeure en effet très supérieure à l'offre.

Toutefois, la préparation des métiers dits du « second œuvre » (plâtriers, peintres, carreleurs, monteurs en chauffage central) dont la demande tend à s'accroître, est encore relativement peu importante au regard de celle des maçons et menuisiers (en 1955-1956, sur 331 mineurs présentés aux différents examens du bâtiment on comptait 111 candidats à la maçonnerie et 60 à la menuiserie).

#### Travail des métaux

L'importance croissante de la formation professionnelle dans le domaine du travail des métaux est également symptomatique du désir des institutions de donner aux mineurs des métiers facilement exploitables dès leur sortie des établissements.

Il convient cependant de noter que la majorité des examens de ce secteur concerne la profession d'ajusteur (41 candidats sur 90 en 1955-1956). Il serait souhaitable que, dans toute la mesure du possible, l'apprentissage de certains métiers, actuellement très recherchés, tels que fraiseurs, soudeurs, tourneurs, serruriers, soit développé.

#### Professions agricoles

La préparation aux professions agricoles augmente très légèrement de 1952-1953 à 1954-1955, puis accuse une diminution en 1955-1956.

#### Alimentation — Emplois de bureau — Electricité

La place occupée par l'apprentissage des métiers de l'alimentation, des emplois de bureau, de l'électricité est encore peu importante.

#### Divers

On enregistre une diminution constante du nombre des mineurs préparés aux métiers artisanaux (cordonnier, vannier, charron, tonnelier, relieur...). Cette diminution traduit les difficultés de placement dans ces professions.

#### 2° Etablissements de filles.

Trois secteurs professionnels, travail des étoffes, emplois de maison et de collectivité, emplois de bureau, groupent les diverses professions à l'apprentissage desquelles se consacrent les établissements privés de filles :

	1952-1953		1953-1954		1954-1955		1955-1956	
	P	R	P	R	P	R	P	R
Travail des étoffes.	263	182	273	147	280	157	300	178
Emplois de maison et de collectivité.	203	104	244	154	226	119	235	130
Emplois de bureau	86	55	81	50	100	67	111	69
Divers . . . . .	8	5	4	3	19	13	11	9
TOTAL . . . . .	560	346	602	354	625	356	657	386

#### Travail des étoffes

Le secteur du travail des étoffes englobe les préparations aux métiers de la coupe-couture, du repassage, de la lingerie, de la broderie, du rentrayage, de la confection, du stoppage, de l'apprêt, de la chemiserie.

L'apprentissage de ces diverses professions est donné à un nombre particulièrement élevé de mineures placées par décision judiciaire : en 1955-1956, 300 jeunes filles, sur un total de 675 candidates aux examens professionnels, soit 45 %, se sont présentées aux C.A.P. et C.A.M. intéressant le secteur du travail des étoffes.

Le tableau ci-après fait apparaître le détail des résultats de ces examens pour l'année 1955-1956 :

PROFESSIONS	1955-1956	
	Présentées	Reçues
Coupe-couture . . . . .	102	45
Repassage . . . . .	81	60
Lingerie . . . . .	53	33
Broderie . . . . .	25	17
Confection . . . . .	16	13
Rentrayage . . . . .	13	7
Stoppage . . . . .	5	2
Apprêt . . . . .	3	1
Chemiserie . . . . .	2	
TOTAL . . . . .	300	178

Les institutions semblent accorder à la préparation de certains de ces métiers une place que ne justifie pas toujours l'étude du travail : il en est ainsi de la coupe-couture et de la lingerie, professions pour lesquelles la main-d'œuvre est fortement excédentaire.

#### Emplois de maison

La préparation des jeunes aux emplois de maison est encore très importante. Il est vrai que cette formation professionnelle peut donner aux mineures d'utiles connaissances de base.

#### Emplois de bureau

La préparation des mineures aux différentes professions du secteur emplois de bureau (sténo-dactylographie, secrétariat, comptabilité...) se développe de façon assez sensible au cours des quatre dernières années (86 mineures présentées en 1952-1953, 111 en 1955-1956). Des possibilités d'emploi existent dans ce secteur, mais elles nécessitent un niveau de qualification de plus en plus élevé.

### SECTION IV

#### Résultats scolaires et professionnels dans les Institutions privées habilitées

##### ABREVIATIONS

C.E.P.: Certificat d'études primaires  
C.A.P.: Certificat d'aptitude professionnelle  
C.A.M.: Certificat d'aptitude au métier

C.F.P.A.: Certificat de formation professionnelle pour adultes  
B.A.P.A.: Brevet d'apprentissage et d'aptitude professionnelle agricole

P: Présents.  
R: Reçus.  
G: Garçons.  
F: Filles.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1954-1955						ANNEE SCOLAIRE 1955-1956						DETAIL DES EXAMENS					
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.			C.F.P.A.		B.A.P.A.		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		P	R	P	R	
ALLIER																		
Bon-Pasteur — MOULINS (F)	4	3			14	12												
ALPES-MARITIMES																		
Bon-Pasteur — CANNES (F)			8	5														
Le Vieux Château — MOUANS-SARTOUX (G)	7	4	8	6					8	7	9	7						
ARDECHE																		
Bon-Pasteur — ANNONAY (F)	6	1	10	6					14	9	13	6						
AVEYRON																		
Centre de Grèzes — SEVERAC-L'EGLISE (G)	6	5	4	1					3	3	1	1						
BOUCHES-DU-RHONE																		
Œuvre de Saint-Tronc — MARSEILLE (G)	4	1	6	1	4	4			3	3	10	3	7	7				

C.A.M., repassage, stoppage, lingerie.  
C.A.P., couture, repassage, arts ménagers, secrétariat.  
C.A.P., forge, menuiserie, maçonnerie.  
C.A.P., arts ménagers, coupe-couture, repassage.  
C.A.P., menuiserie, forge, serrurerie.  
C.A.P. et C.A.M., maçonnerie, menuiserie, ajustage, cordonnerie — C.A.M., serrurerie, cuisine.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1954-1955										ANNEE SCOLAIRE 1955-1956										DETAIL DES EXAMENS
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		C.F.P.A.		B.A.P.A.		C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		C.F.P.A.		B.A.P.A.		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	
Société Marseillaise -- MAR- SEILLE (G)	9	7	8	5			3	3			24	11	6	3			19	14	1	1	C.A.P., maçonnerie, comptabilité, serrurerie -- F.P.A., maçonnerie, serrurerie, ajustage, frai- sage.
Refuge Saint-Michel -- MAR- SEILLE (F)	20	16	10	7							15	11	9	3							C.A.P., enseignement ménager, couture, repassage, lingerie, secrétariat, commerce.
Refuge du Cabot -- MAR- SEILLE (F)	8	8	7	3	12	5					8	8	6	0	9	8					C.A.P., lingerie, broderie. C.A.M., sténo-dactylo.
Bon-Pasteur -- ARLES (F)	3	2	5	3							5	4	5	1							C.A.P., arts ménagers, coupe- couture.
CALVADOS Refuge de Cormelles le Royal (F)	1	1	3	2							6	6	2	0							C.A.P., arts ménagers, stoppage.
CHARENTE Bon-Pasteur -- SAINT-YRIEX (F)	11	6	8	4							9	3	11	2							C.A.P., coupe-couture, arts mé- nagers.
Marie Mère des Pauvres -- ANGOULEME (G)	18	13	8	2					1	1	10	9	5	5							C.A.P., tournage, menuiserie, ajustage, maçonnerie, cuisine.
Atelier Féminin Jehanne d'Arc -- COGNAC (F)											1	1	2	2							C.A.P., arts ménagers.
CHARENTE-MARITIME La Protectrice -- ROCHE- FORT (G)	10	9									2	1									
Refuge -- LA ROCHELLE (F)	7	2									4	1									
CHER Bon-Pasteur -- BOURGES (F)	4	3	10	1							4	2	12	5							C.A.P., arts ménagers, coupe- couture, secrétariat.
CORSE Bon-Pasteur -- BASTIA (F)	7	3	7	2							4	4	3	3							C.A.P., commerce, arts ména- gers.
Samplero-Corso -- AJACCIO (G)	1	1			3	3									2	2					C.A.M., boulangerie, charcuterie, menuiserie, poterie.
COTE-D'OR Bon-Pasteur -- DIJON (F)	4	3	2	2							6	1	1	1							C.A.P., arts ménagers.
Centre de MONTIGNY-sur-VIN- GEANNE (G)	6	2	5	5							11	9	7	5							C.A.P., ajustage, menuiserie.
COTES-DU-NORD Refuge de Montbareil -- SAINT- BRIEUC (F)	2	2	17	13							2	2	21	10							C.A.P., arts ménagers, couture.
DORDOGNE Château Rivière -- BERGERAC (F)	6	3	1	1							5	5	3	0			1	1			C.A.P., couture.
La Grange -- SAINT-JORYS-DE- CHALAIS (G)	5	4	1	1							6	6	1	0							C.A.P., maçonnerie, menuiserie.
La Rousselière -- RUDEAU- LADOSSE (G)	18	16	3	2	17	13					12	7	7	3	4	2					C.A.P. et C.A.M., comptabilité, menuiserie, forge, maçonnerie, ajustage, cordonnerie.
DOUBS Refuge -- BESANÇON (F)			4	3							1	1	5	5							C.A.P., arts ménagers, repassage.
Centre de Rééducation -- GRAN- GE-LA-DAME (G)	3	3	1	1	1	1					3	3			2	1					C.A.P., ajustage -- C.A.M., ma- çonnerie, peinture.
Foyer de Palente -- BESAN- ÇON (G)			3	3																	C.A.P., maçonnerie, plomberie, comptabilité.
DROME Bon-Pasteur -- VALENCE (F)	3	0									3	3									
EURE-ET-LOIR Charles Péguy -- BAILLEAU- L'EVEQUE (G)	19	14	11	4	32	14					14	6	12	4	26	9					C.A.P. et C.A.M., ajustage, me- nuiserie, maçonnerie.
FINISTERE Keraoul -- LA-ROCHE-MAURICE (G)	14	9									13	9									

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1954-1955										ANNEE SCOLAIRE 1955-1956										DETAIL DES EXAMENS	
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		C.F.P.A.		B.A.P.A.		C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		C.F.P.A.		B.A.P.A.			
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		
GARD																						
Le Luc — NIMES (G)	6	4									5	4									C.A.P., arts ménagers, coupe-couture.	
Maison Marie-Thérèse — NIMES (F)			1	1							2	2	2	2								
Villa Blanche Peyron — NIMES (F)	1	1									2	1										
HAUTE-GARONNE																						
Refuge — TOULOUSE (F)	4	4	11	7							7	7	4	3							C.A.P., sténo-dactylo, arts ménagers, repassage.	
Accueil Toulousain — TOULOUSE (G)	16	9	4	0							5	4	8	5							C.A.P., ajustage, menuiserie, vannerie.	
L'arc-en-ciel — TOULOUSE (G)	4	3	8	4							4	4	10	6							C.A.P., ajustage, tournage, cordonnerie, vannerie, maçonnerie.	
GIRONDE																						
Colonie Lecocq — LEOGNAN (G)	3	2									4	2										
Prado Saint-Louis — PONT-DE-LA-MAYE (G)	5	4	8	6			15	12			8	4	15	12			18	14			C.A.P. et F.P.A., menuiserie, maçonnerie, plomberie, peinture.	
Miséricorde — BORDEAUX (F)			12	10							1	1	14	12							C.A.P., lingerie, broderie, repassage, couture.	
Solitude de Nazareth — BORDEAUX (F)	2	1	9	5							11	9	10	7							C.A.P., broderie, lingerie, sténo-dactylo.	
HERAULT																						
Solitude de Nazareth — MONTPELLIER (F)											2	1	5	3							C.A.P., arts ménagers, sténo-dactylo.	
ILLE-ET-VILAINE																						
Refuge Saint-Cyr — RENNES (F)	20	13	21	5							12	5	21	19							C.A.P., coupe-couture, sténo-dactylo, lingerie, repassage, menuiserie.	
RENNES																						
Kergoat — PLEURTUIT (G)	22	18	2	1	1	1					6	2	5	4							C.A.P., menuiserie, peinture — C.A.M., menuiserie.	
Foyer Bois Martin — SAINT-PERE-MARC-EN-POULET (G)	2	0											1	1	2	2					C.A.P., boulangerie — C.A.M., peinture, maçonnerie.	
INDRE-ET-LOIRE																						
La chaumette — JOUE-LES-TOURS (G)	10	6	9	6	15	10			1	1	10	8	1	8	24	21					C.A.P., ajustage, menuiserie, cuisine, charcuterie — C.A.M., menuiserie, maçonnerie.	
L'Auberdière — JOUE - LES - TOURS (G)	6										10	6										
ISERE																						
Centre Beaugard — CHEVALON-DE-VOREPPE (G)	11	10	12	4					15	14	14	8	6	0			11	8			C.A.P., maçonnerie, peinture, menuiserie, charonnage — B.A.P.A., agriculture, horticulture.	
Bon-Pasteur — SAINT-MARTIN D'HERES (F)	7	4	7	5							3	3	3	0							C.A.P., arts ménagers, sténo-dactylo.	
JURA																						
Bon-Pasteur — DOLE (F)											7	6										
LOIR-ET-CHER																						
Bon-Pasteur — BLOIS (F)	7	7			4	3					3	3	1	0	5	1					C.A.P., employé de bureau — C.A.M., enseignement ménager, repassage.	
LOIRE																						
Les Petites Roches — SAINT-ETIENNE (G)					1	1	8	6			1	0					6	4			C.A.M., carrelage — F.P.A., plomberie, béton, limousinerie, plâtrerie, peinture.	
L'arc-en-ciel — SAINT-GENIS TERRENOIRE (F)	10	7									12		3	1							C.A.P., arts ménagers, repassage.	
HAUTE-LOIRE																						
Bon-Pasteur — LE PUY (F)	10	7	4	0	7	4					7	4	3	0	5	4					C.A.P., coupe-couture — C.A.M., couvre-pieds.	
Les deux Rocs — LE PUY (G)	10	7	1	1	4	4															C.A.P., maçonnerie, carrelage — C.A.M., plomberie, plâtrerie, peinture, carrosserie.	

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1954-1955										ANNEE SCOLAIRE 1955-1956										DETAIL DES EXAMENS	
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		C.F.P.A.		B.A.P.A.		C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		C.F.P.A.		B.A.P.A.			
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		
LOIRE-ATLANTIQUE																						
Foyer de la Société de Patronage de la Loire-Atlantique -- NANTES (G et F)				9	6			4	4	1	1			18	9			2	2			C.A.P., vente, couture, sténo-dactylo, montage - chauffage, mécanique, menuiserie, charpente -- C.F.P.A., plomberie, électricité, maçonnerie.
Refuge -- NANTES (F)				16	6									12	7							C.A.P., broderie, repassage, stoppage, employées de bureau.
Institution Anjorant -- NANTES (F)	3	3	10	6										2	2	16	8					C.A.P., arts ménagers, coupe-couture.
LOIRET																						
Bon-Pasteur -- ORLEANS (F)	20	18	16	12										7	5	20	16					C.A.P., sténo-dactylo, lingerie, repassage, couture, employée de bureau.
Institution Anjorant -- ORLEANS (F)				9	6									4	3	11	9					C.A.P., confection, employée de bureau, arts ménagers.
LOT																						
Miséricorde -- CAHORS (F)														4	0							
MAINE-ET-LOIRE																						
Bon-Pasteur -- ANGERS (F)	15	13	21	13										6	6	10	8					C.A.P., commerce, couture, stoppage, repassage, enseignement ménager.
Bon-Pasteur -- CHOLET (F)	10	8												6	1							
Bon-Pasteur -- SAINT-HILAIRE SAINT-FLORENT (F)	7	7	6	2										7	7	4	2					C.A.P., commerce, lingerie, arts ménagers.
MANCHE																						
Refuge -- VALOGNES (F)	5	5	1	1										5	5	1	1	43	41			C.A.P., arts ménagers -- C.A.M., employée de maison, repassage.
Ermilage de Tatihou -- SAINT-VAAST-LA-HOUGUE (G)				6	0	1	1							3	1	12	1			9	9	C.A.P., maçonnerie, charpente, menuiserie, C.F.P.A., maçonnerie, limousinerie, C.A.M., charpente.
Bon-Pasteur -- REIMS (F)	12	12	7	3										8	8	14	0					C.A.P., arts ménagers
Centre éducatif professionnel -- REIMS (G).	6	4	7	3										12	3	11	2					C.A.P., menuiserie, ajustage.
MEURTHE-ET-MOSELLE																						
Centre éducatif professionnel de HAN-SUR-SEILLE (F)	7	4	5	1	2	2								5	4	2	0					C.A.P., couture -- C.A.M., monitrice maison enfants.
Centre éducatif professionnel de la Haute-Malgrange -- NANCY (G)	10	5	10	3										7	4							C.A.P., menuiserie, maçonnerie, mécanique.
MOSELLE																						
Orphelins Apprentis -- GUE-NANGE (G)	8	7	1	1										7	3	2	2			1	0	C.A.P., reliure, montage chauffage central.
Bon-Pasteur -- METZ (F)	4	4	2	2										7	7	4	0					C.A.P., repassage, vente, lingerie, couture, commerce.
NORD																						
Etablissements de la Société de Patronage du Nord (G)	9	7	3	1			14	13						13	16	5	4			10	8	C.A.P., comptabilité, montage chauffage, ajustage, charpente -- C.F.P.A., peinture, plomberie, tolerie, menuiserie, briquetage, coffrage.
Centre d'apprentissage -- PHALEMPIN (G)	3	3					5	4						3	3	1	1	1	1	1	1	C.A.P., ajustage -- C.A.M., peinture -- C.F.P.A., menuiserie, peinture, plomberie.
Institut médico-pédagogique -- ARMENTIERES (G)	1	1												2	2							
Bon-Pasteur -- LILLE (F)	14	12	3	1										10	8	6	7					C.A.P., arts ménagers.
Bon-Pasteur -- LOOS (F)	11	8												13	11	5	3					C.A.P., arts ménagers.
Bon-Pasteur -- MARQ-EN-BARCEUL (F)	11	8	8	4										7	4	11	4					C.A.P., sténo-dactylo, arts ménagers.
ORNE																						
Solitude des Petits Châtelets -- ALENÇON (F)	14	12	9	8	12	11								12	12	9	9	21	17			C.A.P., employée de bureau, sténo-dactylo. C.A.M., arts ménagers, couture.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1954-1955										ANNEE SCOLAIRE 1955-1956										DETAIL DES EXAMENS	
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		C.F.P.A.		B.A.P.A.		C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		C.F.P.A.		B.A.P.A.			
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		
<b>PAS-DE-CALAIS</b>																						
Bon-Pasteur — ARRAS (F)	3	3	4	2							5	5									C.A.P., arts ménagers.	
Bon-Pasteur — SAINT-OMER (F)	13	10									8	8										
<b>PYRENEES (Basses)</b>																						
Bon-Pasteur — PAU (F)	15	11	28	16							13	9	24	17							C.A.P., arts ménagers, couture, stoppage, imprimerie.	
Refuge — ANGLET (F)	2	1																				
Centre Lota — USTARITZ (G)	1	1									6	6									C.A.P., ajusteur — C.A.M., boulangerie.	
Foyer Familial — IDRON (G)	5	2			1	1					1	1	2	1	1	0						
<b>PYRENEES (Hautes)</b>																						
Bon-Pasteur — LOURDES (F)	11	9	7	5							11	9	8	2							C.A.P., arts ménagers.	
<b>PYRENEES (Orientales)</b>																						
Bon-Pasteur — PERPIGNAN (F)	9	9	5	5							16	14	7	3							C.A.P., arts ménagers.	
<b>BAS-RHIN</b>																						
Etablissement Oberlin — SCHIR-MECK-LABROQUE (G)	6	0									6	2										
Institution Mertian — ANDLAU (G)	29	19	26	12							20	16	23	14							C.A.P. ajusteur, menuisier.	
Maison d'éducation — STRASBOURG-NEUHOF (F)	7	5	3	3							3	3	1	1							C.A.P. couture, employée de bureau.	
Bon-Pasteur — STRASBOURG (F)	3	1	2	0	1	1							4	0	1	1					C.A.P., arts ménagers, — C.A.M., lingerie.	
Institut Le Freihof — WANGEN (F)											4	1										
<b>HAUT-RHIN</b>																						
Bon-Pasteur — MULHOUSE (F)	6	4	2	1							1	1	9	3							C.A.P., arts ménagers, commer-	
<b>RHONE</b>																						
Prado de Saint-Romain — MONT D'OR (G)	10	7									10	3										
Foyer de Villefranche (G)			2	2	1	1					1	1	3	3	1	1					C.A.P., ajustage, électricité, dactylographie — C.A.M., fraisage.	
Prado du Cantin — FONTAINES SAINT-MARTIN (G)			6	1																	C.A.P., maçonnerie.	
Ecole professionnelle — SACUNY BRIGNAIS (G)	6	5	18	14							12	9	21	11							C.A.P., imprimerie, maçonnerie, plâtrerie, peinture, plomberie, menuiserie.	
Prado du Perron — OULLINS (F)	2	1	1	0							1	1									C.A.P., secrétariat.	
Le Relais — LYON (G)	11	11	9	0							4	0									C.A.P., maçonnerie, ajustage.	
Refuge Saint-Michel — LYON (F)	9	4	13	6	21	21					12	6	14	8	1	1					C.A.P., arts ménagers, repassage, coupe-couture, employée de bureau — C.A.M., sténo-dactylo.	
Refuge de la Compassion — LYON (F)	10	5	3	1							5	4	1	0							C.A.P., sténo-dactylo, coupe, broderie.	
Bon-Pasteur — ECULLY (F)	4	3	5	1	8	8					7	2	5	5							C.A.P., employée de bureau, arts ménagers, broderie, couture, — C.A.M., sténo-dactylo, commerce, comptabilité.	
<b>SAONE (Haute)</b>																						
Ecole Saint-Joseph — FRASNE-LE-CHATEAU (G)	2	2	2	1							12	12									C.A.P., tailleurs.	
Centre éducatif professionnel — FROTEY-LES-VESOUL (G)	2	2					8	8			3	2	1	1			8	8			C.A.P., fromagerie — C.F.P.A., électricité mécanique agricole, cordonnerie, plâtrerie, maçonnerie.	
<b>SAONE-ET-LOIRE</b>																						
Prado de Salornay — HURIGNY (G)	20	8	30	15			12	10	7	6	28	7	26	10			11	11	6	2	C.A.P. et C.F.P.A., maçonnerie, soudure, typographie, reliure, boulangerie, tonnellerie.	

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1954-1955										ANNEE SCOLAIRE 1955-1956										DETAIL DES EXAMENS	
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		C.F.P.A.		B.A.P.A.		C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		C.F.P.A.		B.A.P.A.			
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		
SARTHE																						
Bon-Pasteur — LE MANS (F)	15	13	21	13							20	20	16	8							C.A.P., commerce, lingerie, repassage, arts ménagers, stoppage.	
Centre Montjoie — SAINT-GERVAIS-DE-VIC (G)	4	4									8	6										
SAVOIE																						
Bon-Pasteur — CHAMBERY	21	19	15	12							21	12	10	4							C.A.P., arts ménagers, lingerie, coupe-couture, repassage.	
La Belle Etoile — MERCURY-GEMILLY (G)	14	7	2	1							21	14	7	1			1	1			C.A.P., menuiserie, plomberie, C.F.P.A., plomberie.	
L'Etape — VOGLANS (G)	8	8									7	7	5	3							C.A.P., maçonnerie, serrurerie, comptabilité.	
SEINE																						
Foyer Elie-Robin — PARIS (G)							8	8			2	1					4	4			F.P.A., plâtrerie, soudure, couverture, limousinerie.	
La Ruche — PARIS (F)	2	0	7	4			1	1			7	7	4	2			1	1			C.A.P., arts ménagers, couture, employée de bureau, aide-comptable, repassage — C.F.P.A., sténo-dactylo.	
Centre de Jeunes — VITRY (G)			3	1			3	2			2	2	2	0							C.A.P., chaudronnerie, serrurerie, photographie — F.P.A., limousinerie, plâtrerie.	
La Tutélaire — BOULOGNE (F)							1	1													C.F.P.A., sténo-dactylo.	
Refuge Saint-Michel — CHEVILLY-LARUE (F)	9	8	6	4							15	13	10	8			1	1			C.A.P., repassage, arts ménagers, employée de bureau, comptabilité, F.P.A., sténo-dactylo.	
Bon-Pasteur — CHARENTON (F)	14	6	14	6							9	5	14	6							C.A.P., arts ménagers, coupe-couture, lingerie, repassage.	
SEINE-MARITIME																						
Foyer « Les Terrasses » — BOIS-GUILLAUME (G)													3	2							C.A.P., plomberie, charpenterie, cuisine.	
Logis Saint-François — THIETREVILLE (G)	1	0	1	0							2	1									C.A.P., menuiserie.	
Foyer Fraternel — BEUZEVILLETTTE (G)							3	3			3	3					8	8			C.F.P.A., briquetage.	
Institution Anjorant — ROUEN (F)	13	7	2	1							9	2	10	3							C.A.P., arts ménagers, commerce, lingerie.	
Providence du Bon-Pasteur — SANVIC (F)			4	2									2	2							C.A.P., arts ménagers, couture.	
SEINE-ET-MARNE																						
Centre agricole de Morfondé — VILLEPARISIS (G)	1	1					4	4			1	1										
La Source — QUINCY (G)	8	8									3	3										
Le Logis — SAINT-GERMAIN-LAXIS (G)	4	3									5	4										
Le Coudray — MAINCY (G)	1	1									2	2										
SEINE-ET-OISE																						
La Maison — Buc VERSAILLES (G)			2	2							2	1	2	1							C.A.P., ajustage, chaudronnerie.	
Refuge — VERSAILLES (F)	9	9	16	13							8	7	19	11							C.A.P., couture, lingerie, broderie, repassage, arts ménagers.	
Foyer « Les Cèdres » — MONTFERMEIL (G)							1	1			1	1	2	2			1	1			C.A.P., menuiserie, tournage — C.F.P.A., tournage.	
L'Etape — VERSAILLES (G)	3	3									5	3										
SOMME																						
Bon-Pasteur — AMIENS (F)	4	4	54	49							6	6	27	26							C.A.P., coupe-couture, lingerie, repassage, sténo-dactylo.	
TARN																						
Emilie de Villeneuve — CASTRES (F)	3	1	2	2	13	7					3	2	6	6	13	7					C.A.P., lingerie, broderie — C.A.M., rentrayage.	

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1954-1955						ANNEE SCOLAIRE 1955-1956						DETAIL DES EXAMENS										
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		C.F.P.A.		R.A.P.A.		C.E.P.			C.A.P.		C.A.M.		C.F.P.A.		R.A.P.A.			
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		P	R	P	R	P	R	P	R		
TARN-ET-GARONNE																							
Refuge — MONTAUBAN (F)	3	1	7	5																			C.A.P., arts ménagers, repas- sage, broderie.
TERRITOIRE-DE-BELFORT																							
Refuge Sainte-Odile — BAVIL- LIER (F)			7	2																			C.A.P., arts ménagers, couture, broderie.
VAR																							
Bon-Pasteur — TOULON (F)	7	3	3	1																			C.A.P., arts ménagers, coupe- cuture, employée de bureau, sténo-dactylo, comptabilité.
VAUCLUSE																							
Bon-Pasteur — AVIGNON (F)	22	18	6	6																			C.A.P., arts ménagers.
VIENNE																							
Bon-Pasteur — POITIERS (F)	8	8	24	13																			C.A.P., arts ménagers, stoppage, repassage.
VIENNE (Haute)																							
Bon-Pasteur — LIMOGES (F)	5	3	3	3																			C.A.P., broderie.
Refuge Sainte-Madeleine — Li- MOGES (F)	4	3	11	5																			C.A.P., arts ménagers, coupe- cuture, employée de bureau, sténo-dactylo.
YONNE																							
Bon-Pasteur — SENS (F)	11	7	10	6																			C.A.P., couture, lingerie, comp- tabilité, sténo-dactylo.

## CHAPITRE III

## SITUATION FINANCIERE DES INSTITUTIONS PIVEES

## SECTION I

## Les Prix de Journée

L'augmentation constante et dans de très fortes proportions des prix de journée accordés aux institutions privées habilitées a constitué, pour la Chancellerie, un problème délicat à résoudre (voir rapports de 1952, p. 122 et 1953, p. 84) en raison, notamment, de l'automatisme de leur fixation par les Préfets.

Les errements constatés dans la gestion administrative et financière de nombreuses institutions privées à la suite des contrôles rigoureux effectués, sur pièces et sur place, au cours de plusieurs années par les services de la Direction de l'Education Surveillée avaient conduit la Chancellerie et le Ministère de la Santé Publique et de la Population à adresser aux Préfets et aux services départementaux de la Population et de l'Aide Sociale une circulaire commune, en date du 11 décembre 1953, en vue de réaliser, dans la gestion des œuvres, les économies compatibles avec les exigences de la rééducation (voir rapport de 1954, p. 59 et suivantes).

Trois ans après la diffusion des directives précitées, il est permis d'estimer, au vu des résultats obtenus, que, grâce aux efforts conjugués des Ministères de la Justice et de la Santé Publique et de la Population d'une part, des services départementaux de la Population et de l'Aide Sociale d'autre part, et avec le concours de la très grande majorité des œuvres elles-mêmes, un pas important a été effectué dans la voie de la rationalisation de la gestion financière des institutions privées.

Le tableau ci-après présente l'élévation moyenne des prix de journée de 1944 à 1956 :

ANNÉES	PRIX DE JOURNÉE moyen	COEFFICIENT d'augmentation
1944	27,30	
1945	44,40	68 %
1946	99	122 %
1947	152	53,5 %
1948	298	76,3 %
1949	406	51,5 %
1950	476	17,3 %
1951	564	18,4 %
1952	715	26 %
1953	718	0,4 %
1954	743	3,4 %
1955	793	6,7 %
1956	854	7,6 %

La progression ci-dessus mentionnée et la comparaison des coefficients d'augmentation permettent de constater que l'élévation des prix de journée s'est poursuivie, de manière rapide, de 1944 à 1952.

En 1953 l'augmentation a été brusquement stoppée (+ 0,40 % par rapport à 1952) : il faut voir là le résultat de l'action d'économies menée par la Chancellerie (circulaire du 12 décembre 1952).

De 1953 à 1956 on enregistre une augmentation modérée des prix de journée (+ 7 % de 1955 à 1956). Elle a deux causes nettement définies :

— De 1953 à 1954 : l'incorporation des déficits provoqués, dans la gestion de 1953, par la réduction de 4 % des prix de journée, incorporation admise par la circulaire interministérielle du 11 décembre 1953 précitée;

— De 1954 à 1956 : l'élévation des dépenses de personnel, poste de dépenses représentants, suivant la nature des établissements, de 35 à 60 % des dépenses totales de fonctionnement. Ce facteur d'augmentation est apparu comme inéluctable dans son principe. Son taux d'élévation, vérifié pour chacune des 230 institutions privées, s'est révélé en général comme étant du même ordre de grandeur que celui constaté pour l'ensemble des salaires (voir rapport économique et financier présenté à l'appui de la loi de finances pour 1957).

Par ailleurs, les autorités de contrôle ont appliqué avec une vigilance toute particulière les dispositions de la circulaire interministérielle susmentionnée concernant le poste des dépenses extraordinaires. Il n'a été

dérogé qu'à titre exceptionnel au principe de l'interdiction des mesures nouvelles; seul le coût des travaux régulièrement approuvés antérieurement à leur exécution a été compris dans les éléments de calcul des prix de journée.

## SECTION II

### Récupération sur les familles

Parallèlement à la politique rigoureuse suivie en matière de prix de journée, la Direction a continué ses efforts en vue d'augmenter le montant des diverses récupérations effectuées, dans les institutions publiques et privées, et dont le détail apparaît dans le tableau ci-après pour les années 1954, 1955 et 1956.

Il convient de remarquer les résultats extrêmement encourageants obtenus en ce qui concerne le recouvrement des allocations familiales (173.000.000 francs récupérés en 1954, 200.000.000 francs prévus pour 1956).

TITRE DES RÉCUPÉRATIONS	1954		1955		1956 (prévisions d'après les résultats du premier semestre)	
<i>I. Contribution des familles</i>						
— Etablissements d'Etat . . .	13.269.005		11.527.402		13.200.000	
— Institutions privées . . .	26.410.495		25.591.049		23.500.000	
TOTAL . . . . .	39.679.500	39.679.500	37.118.451	37.118.451	36.700.000	36.700.000
<i>II. Allocations familiales</i>						
— Etablissements d'Etat . . .	48.096.051		43.729.792		52.000.000	
— Institutions privées . . .	125.439.086		139.531.928		148.000.000	
TOTAL . . . . .	173.535.137	173.535.137	183.261.720	183.261.720	200.000.000	200.000.000
<i>III. Sécurité sociale</i>						
— Institutions privées . . .		2.080.383				2.100.000
<i>IV. Redressement d'écritures</i>						
— Institutions privées . . .		2.000.000				4.000.000
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .		247.295.020		230.624.417		242.800.000

ANNEXE I

L'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT

RAPPORT PRÉSENTÉ A MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

par

**H. MICHARD**

Directeur du Centre de Formation et d'Études  
de l'Éducation Surveillée

## NOTE PRELIMINAIRE

Ce rapport n'a pas le dessein de présenter exhaustivement et en sa forme définitive cette nouvelle méthode d'observation qu'est l'observation en milieu ouvert : c'est une méthode trop jeune encore et la complexité des problèmes qu'elle soulève est trop grande pour que l'on puisse afficher semblable prétention.

Il poursuit un but plus modeste : il s'efforce de dresser un premier bilan des résultats obtenus, de manière à ce que ceux qui s'engagent désormais dans cette voie soient initialement guidés et orientés. Et ce n'est pas là faire preuve d'une ambition exagérée : ce bilan est en effet suffisamment positif pour que l'entreprise vaille la peine d'être tentée. Sept années d'expérimentation prudente, soumise à un constant contrôle critique, ont permis de dégager un certain nombre de conclusions nettes, sur lesquelles on peut, dès maintenant, faire fond.

Il n'est pas inutile, pour la bonne compréhension des pages qui suivent, de retracer brièvement ce que furent ces sept années et comment la méthode a progressivement dégagé sa physionomie originale.

Au départ, aucun a priori de principe, mais une situation de fait des plus banales : le sous-équipement des petits tribunaux pour enfants, dépourvus de tout moyen d'observation. Certains Juges des Enfants, devant cette carence, ont l'idée d'utiliser leur délégué permanent comme observateur itinérant, durant une période de liberté surveillée de plusieurs mois, prise à titre de mesure provisoire. C'est par exemple ce que font M. JOFFRE à Brive et M. FABRE DE MORLHON à Béziers, avec leurs déléguées permanentes, Mlle BOYER et Mlle BOULADOU.

Ces initiatives, dont il est discuté au cours des sessions d'études des Juges des Enfants, attirent l'attention de la Direction de l'Education Surveillée. Elles donnent lieu, en 1950, à une première étude sur place. Le principe de la méthode s'avère excellent. Les résultats apparaissent satisfaisants, mais pour les seuls cas simples. Et il semble difficile de parler d'« observation » au sens rigoureux du terme : les déléguées n'ont pas reçu la formation spécialisée nécessaire, et surtout, elles ne disposent pas d'assez de temps. Il est en conséquence décidé de faire un pas plus avant, en lançant deux expériences pilotes, dans des conditions techniques plus valables : l'une à Béziers, dans le cadre de la liberté surveillée, l'autre à Lyon, en rattachant le service au Centre d'observation ouvert par le Ministère de la Justice à Collonges au Mont d'Or.

L'expérience de Béziers, conduite par M. BIROUSTE, aboutit rapidement à faire fonctionner en annexe du Tribunal pour enfants une simple consultation ouverte, efficace du reste et qui rend les plus grands services.

L'expérience de Lyon va beaucoup plus loin. M. MOENE, Juge des Enfants, accepte volontiers d'en assurer le contrôle sur le plan juridique, Elle est, sur le plan technique, méthodiquement organisée par M. MEURILLON,

Directeur du Centre, au cours du dernier trimestre 1951. M. DUTEY, éducateur-chef, assume l'observation du comportement; nanti de consignes à la fois très précises et très souples, il s'aventure en éclaireur dans cette voie nouvelle et se livre à un véritable travail de pionnier. L'ensemble de l'équipe du Centre participe activement à l'expérience: les psychiatres: le Docteur THEVENIN et le Docteur COLIN; les assistantes sociales: Mme VANEL, puis Mlle LEGARDES; les psychologues: M. GUERRIER, puis M. TREMBELLAND. Les premiers résultats, minutieusement passés au crible, sont des plus encourageants. Quelques règles élémentaires sont prudemment posées. On découvre que cette forme d'observation vaut pour les cas complexes, qu'elle est des plus souples et présente une très large marge d'adaptation. En fin 1954, M. DUTEY succède à M. MEURILLON à la tête du Centre, MM. ERNST et BOUDET sont chargés à leur tour de l'observation du comportement; leur travail confirme et nuance à la fois les premiers éléments de la méthode élaborée avec M. DUTEY.

Une troisième expérience apporte bientôt d'utiles compléments: celle de Dijon. Elle est mise en route en 1953, à l'initiative de M. PAILLOT, Juge des Enfants. Le service, rattaché au Centre d'observation de l'Association Régionale, fonctionne d'abord sous la direction de M. ALLOING, puis sous celle de M. JOVIGNOT. Cette réalisation va permettre d'étudier deux problèmes nouveaux: celui de l'extension de la méthode au milieu rural (M. COTTIN, le premier observateur, prend en charge certains garçons qui habitent à 80 kilomètres de Dijon); celui de l'observation en milieu ouvert des filles (assurée depuis la fin de 1955 par Mlle LECLERC.)

Ce rapport n'est autre chose que la synthèse critique des travaux de l'équipe lyonnaise, complétés et recoupés par ceux de l'équipe dijonnaise.

Il a un caractère très analytique, que d'aucuns risquent de trouver artificiel. Je sais que dans la réalité concrète des tâches quotidiennes, bien des distinctions que j'ai faites s'estompent et même disparaissent: rencontres de témoins et prises de contacts s'enchevêtrent; le même compte-rendu comporte des notations sur le milieu, des descriptions de faits de comportement, des témoignages; l'action éducative de l'observateur revêt des formes infiniment variées et complexes échappant à toute tentative de codification. Si j'ai néanmoins adopté un tel mode de présentation, c'est que j'estime nécessaire qu'une première étude d'ensemble du problème, pour être vraiment utile soit très claire, et donc s'insère dans des cadres très nets.

Mais en contrepartie, j'ai tenu à illustrer d'un très grand nombre d'exemples le texte théorique (1). Il ne m'a pas échappé en effet que les développements méthodologiques les plus précis perdent une grande partie de leur valeur, s'ils ne s'appuient sur des faits. Ces exemples m'ont été fournis par Lyon et Dijon. Leur choix a exigé un travail très important: je tiens à remercier vivement MM. DUTEY, JOVIGNOT et leurs collaborateurs, d'avoir malgré tout accepté de le faire.

(1) Étant donnée l'étendue de cette étude, force a été de distraire du texte tous les développements consacrés aux exemples. Mais le rapport complet fera l'objet d'une publication prochaine du Centre de Formation et d'Études de l'Éducation Surveillée.

## SOMMAIRE

### Introduction

#### PREMIÈRE PARTIE

##### L'observation du comportement en milieu ouvert

Chapitre Premier : *Ses caractères généraux.*

Chapitre II : *Les prises de contact avec l'enfant.*

Chapitre III : *L'utilisation des témoignages.*

Chapitre IV : *La notation et l'interprétation.*

#### DEUXIÈME PARTIE

##### La mise en œuvre des techniques particulières et la conduite de l'observation

Chapitre Premier : *La mise en œuvre des techniques particulières.*

1 — L'enquête sociale.

2 — Les examens.

3 — Le problème de l'orientation professionnelle.

4 — La mise en œuvre des " postes d'observation spécialisés ".

Chapitre II : *La conduite de l'observation.*

#### TROISIÈME PARTIE

##### La liaison entre l'observation en milieu ouvert et la rééducation

Chapitre Premier : *Les données générales du problème.*

Chapitre II : *Les différentes formes de l'action éducative exercées au cours de l'observation en milieu ouvert.*

1 — L'action " sociale ".

2 — L'action de " présence ".

3 — L'action organisée et réfléchie.

Chapitre III : *L'insertion de la Liberté Surveillée dans l'Observation en milieu ouvert*

Chapitre IV : *L'Observation en milieu ouvert, cadre d'une rééducation de l'affectivité profonde.*

#### QUATRIÈME PARTIE

##### L'observateur en milieu ouvert

Chapitre Premier : *La qualification de l'observateur en milieu ouvert.*

Chapitre II : *La formation de l'observateur en milieu ouvert.*

## INTRODUCTION

L'observation en milieu ouvert est une méthode d'étude de la personnalité de l'enfant délinquant ou simplement inadapté, maintenu dans son milieu naturel de vie. Elle met en œuvre, outre les techniques classiques utilisées dans toute observation (enquête sociale, examens médicaux, examen psychologique, examen psychiatrique), une technique nouvelle : l'observation systématique du comportement s'appliquant à un sujet à qui toute liberté de mouvement est laissée.

Cette forme récente de l'observation n'est nulle part prévue par la loi. Mais elle s'insère normalement dans le cadre de la liberté surveillée définie par l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951 qui dispose : « La garde provisoire (de l'enfant) pourra le cas échéant être exercée sous le régime de la liberté surveillée ». On peut même considérer que c'est la forme la plus élaborée de cette mesure, très justement qualifiée par un de nos meilleurs spécialistes du droit de l'enfance de « liberté surveillée d'observation » (1). Il ne fait d'ailleurs aucun doute que la législation de demain la reconnaîtra aussi explicitement que l'observation en internat (2).

Le présent rapport se compose de quatre parties :

- La première étudie la technique de l'observation du comportement dans les conditions particulières du « milieu ouvert ». C'est de toute évidence là que réside l'originalité de la méthode, c'est en conséquence cette partie qui, de beaucoup, est la plus importante;
- La deuxième étudie les incidences de cette technique nouvelle sur les autres techniques particulières conjointement utilisées, la façon dont l'ensemble se structure et s'organise;
- La troisième est consacrée à l'examen d'un problème crucial, la liaison observation-rééducation, dans les perspectives du milieu ouvert;
- Enfin, la quatrième s'efforce de dégager succinctement les éléments d'une qualification de ce personnage nouveau qu'est « l'observateur en milieu ouvert » et de préciser les exigences de sa formation.

(1) cf. *Aspects de la liberté surveillée* A. POTIER. Revue de Sciences criminelles et de droit pénal comparé, 1953 n° 1

(2) Déjà le décret du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'Éducation Surveillée parle dans ses articles 4, 5, 6 et 7 de *Service d'observation en milieu ouvert*.

PREMIÈRE PARTIE

---

L'OBSERVATION DU COMPORTEMENT  
EN MILIEU OUVERT

---

---

## CHAPITRE PREMIER

### SES CARACTERES GENERAUX

On peut définir l'observation du comportement en milieu ouvert :

*l'observation du comportement d'un mineur maintenu dans ses milieux habituels de vie : milieu familial, milieu résidentiel, milieu scolaire ou professionnel, milieux de loisirs.*

Le comportement étudié est donc d'un naturel parfait, alors qu'en internat il est largement conditionné par les impératifs de la vie collective.

Mais la méthode soulève une difficulté majeure. L'observateur d'internat a l'enfant en permanence à sa disposition ; il vit avec lui ; il a donc toute facilité pour enregistrer ses actes et ses paroles. En milieu ouvert par contre, il ne peut être question de suivre l'enfant partout. Comment donc, sans être présent, parvenir à connaître son comportement ?

Deux procédés complémentaires sont à cet effet mis en œuvre :

- les rencontres périodiques observateur-enfant ;
- l'utilisation de « témoins ».

En conséquence, l'observation du comportement en milieu ouvert revêt les caractères suivants :

1. — *C'est une observation en grande partie indirecte.* Lorsque l'on fait appel à des témoins, ce caractère est évident. Les prises de contact constituent sans doute des moments d'observation directe, très efficaces. Mais ils sont relativement courts. Et, dans la majorité des cas, ils s'efforcent d'atteindre non seulement le comportement présent, mais le comportement passé : l'enfant est utilisé, lui aussi, comme « témoin ».

2. — *C'est une observation discontinue.* Les rencontres observateur-enfant le sont, par essence, les témoignages également : les témoins quels qu'ils soient, ne vivent pas en contact permanent avec l'enfant, et ce qu'ils rapportent est inévitablement fragmentaire et morcelé.

3. — *C'est une observation qui n'inclut pas seulement* des notations de comportement, mais également des notations descriptives sur les milieux de vie. Il est en effet nécessaire de situer l'enfant de façon très concrète dans son environnement, donc de présenter le cadre de chaque scène, ainsi que les divers protagonistes : parents, camarades, employeurs, etc.

4. — *C'est une observation plus longue qu'en internat* : elle s'étend sur une durée moyenne de cinq à six mois. Ce laps de temps répond à une double exigence : d'une part, permettre d'amasser un nombre suffisant de faits de comportement ; d'autre part, observer une période assez longue pour

qu'une évolution significative se produise dans la conduite de l'enfant et parfois dans la texture de ses milieux de vie.

L'observation en milieu ouvert revêt donc un caractère *dynamique*.

5. — *C'est une observation qui est conduite par un seul technicien.* Il ne peut être question en effet de faire intervenir, comme en internat, plusieurs observateurs. La famille ne supporterait pas semblable invasion. Et les conditions même du travail seraient faussées à la base.

Mais il faut bien se rendre compte que, de ce fait, on perd une importante garantie d'objectivité. Ceci entraîne des conséquences importantes quant au choix de l'observateur et quant au contrôle précis, rigoureux et continu de son travail.

6. — *Chaque observateur peut conduire simultanément* l'observation d'une quinzaine de mineurs, ce nombre bien entendu n'étant pas considéré comme un absolu, mais comme une moyenne.

## CHAPITRE II

### LES PRISES DE CONTACT AVEC L'ENFANT ET SES MILIEUX DE VIE

C'est la partie la plus importante de l'observation du comportement en milieu ouvert, la plus riche en substance humaine, car aucun intermédiaire ne s'interpose entre l'observateur et l'enfant.

#### A. — Nature des faits observés

*Les faits observés sont d'abord des faits de comportement présent.*

En d'autres termes, au cours de ces prises de contact, on procède à une *observation directe*.

Cette observation s'effectue dans des conditions qui, à certains points de vue, sont plus favorables qu'en internat : d'une part, l'observateur n'a en face de lui qu'un sujet; son travail peut donc se faire beaucoup plus dense; rien d'important ne doit lui échapper; d'autre part sa qualité de visiteur le situe en position naturelle d'observateur (en langage commun, il passe « voir » l'enfant).

En contrepartie, la situation comporte un inconvénient majeur. Si le caractère fortuit de certaines visites permet de saisir des instantanés sur le vif, la présence de l'observateur introduit un élément inhabituel, insolite (alors qu'en internat, il est intégré dans l'univers, sans doute en partie artificiel, mais « habituel » de l'enfant). Et cette présence risque d'être un facteur déterminant du comportement observé. Nous nous heurtons ici à un des premiers problèmes que l'observateur en milieu ouvert doit résoudre : savoir trouver une place naturelle dans l'entourage de l'enfant (cf. infra § B).

Les observations directes de comportement aboutissent à des notations de deux types : analytiques et syncrétiques.

*Les notations analytiques* sont semblables à celles que l'on trouve dans les dossiers d'internat. Elles décrivent des faits de comportement précis, individualisés, qui couvrent un laps de temps réduit (quelques minutes par exemple). Il est possible, en conséquence, d'en rendre compte en détail. Elles ne retiennent bien entendu que des faits suffisamment chargés de sens.

Mais alors qu'un dossier d'observation en internat est composé principalement, sinon exclusivement, de notations analytiques, ici elles sont en nombre limité. Et corrélativement, elles ne se réduisent pas à un apport de données brutes, dont la signification n'apparaît que par confrontation avec d'autres données brutes; elles sont en elles-mêmes caractéristiques; elles prennent figure d'illustrations qui viennent s'insérer dans un développe-

ment général et l'éclairer. Très souvent, elles consistent en des paroles rapportées *in extenso*, et qui sont particulièrement évocatrices.

*Les notations synchrétiques* sont les plus nombreuses : ce ne sont plus quelques attitudes caractéristiques de l'enfant qui sont décrites, mais l'ensemble de son comportement au cours de la prise de contact ; elles condensent et résument donc tout un ensemble d'observations de détail ; elles atteignent à la notion de « comportement habituel » ; elles exigent un effort pour éliminer l'accessoire et ne retenir que l'essentiel ; elles postulent donc un processus de généralisation qui, pour se maintenir dans les limites d'une suffisante objectivité, suppose un observateur expérimenté.

Dans les comptes-rendus, les deux types de notations alternent et se combinent : la description synchrétique du comportement constitue la toile de fond sur laquelle viennent se détacher les faits les plus caractéristiques.

#### *Les faits de comportement passé*

Au cours de la plupart des prises de contact l'observateur ne se contente pas d'enregistrer le comportement présent. Il accède au comportement passé au travers des confidences que l'enfant est amené à lui faire. Autrement dit, les prises de contacts prennent souvent l'allure d'entretiens durant lesquels l'enfant « se raconte ». C'est en général le passé immédiat qui est atteint : l'enfant dit ce qu'il a fait depuis la dernière entrevue. Mais à l'occasion c'est aussi un passé plus lointain qui se révèle, des souvenirs qui ont marqué, parfois même des souvenirs de la première enfance.

Il faut s'efforcer d'obtenir surtout des faits et des faits présentés dans leur réalité objective. Mais il faut aussi savoir accueillir les confidences d'ordre intime, laisser l'enfant exprimer ses sentiments personnels, se libérer.

#### *Les notations descriptives sur les milieux de vie*

Le comportement de l'enfant ne peut s'interpréter que si le contexte sociologique est connu. Il est donc indispensable de décrire les milieux de vie.

Il ne s'agit pas, ce faisant, d'empiéter sur le travail spécifique de l'assistante sociale et d'aboutir à une présentation synthétique de ces milieux, complétée par des jugements de valeur. Il s'agit, plus simplement, d'y situer l'enfant de façon très concrète, en présentant les aspects sous lesquels on les découvre lors des différentes prises de contact ; en somme d'aboutir à une *série de clichés photographiques*. Le milieu familial est évidemment celui qui doit retenir le plus l'attention. Mais les milieux de loisirs et les milieux professionnels ne doivent pas être négligés.

Il faut, bien entendu, savoir se limiter, éviter les descriptions trop longues, se contenter du détail caractéristique, qui rend l'ambiance et permet de comprendre.

Il est également nécessaire de noter le comportement des divers protagonistes des scènes observées, surtout de ceux qui vivent dans l'entourage immédiat de l'enfant : père, mère, frères et sœurs, patrons ; de l'observateur lui-même le cas échéant ; et ceci avec la même objectivité et les mêmes méthodes que le comportement de l'enfant. Mais là aussi il faut éviter

d'alourdir ; se restreindre à l'essentiel, à ce qu'il est nécessaire de connaître pour que tel geste ou telles paroles de l'enfant prennent toute leur signification.

### B. — Technique générale des prises de contact

Il serait absurde de prétendre définir ici une technique rigide, de proposer des recettes. Chaque observation en milieu ouvert est un cas d'espèce, qui soulève des problèmes originaux. Mais il est possible de formuler quelque règles générales, qui soient susceptibles d'éviter au débutant les erreurs les plus grossières et qui lui permettent de réaliser plus facilement et plus vite les adaptations qu'exige chaque situation particulière.

#### 1° LA PREMIÈRE PRISE DE CONTACT.

Elle est très importante. L'orientation de toute observation va en dépendre et, dans certains cas extrêmes, sa réussite ou son échec.

*Elle demande à être préparée de très près.* L'observateur doit se faire une idée précise de la famille. Il dispose pour cela du dossier judiciaire (les procès-verbaux de police et de gendarmerie contiennent des renseignements précieux) ; il doit être assez informé du délit et de ses circonstances pour pouvoir, le cas échéant, éluder les questions qu'on ne manquera pas de lui poser et dont certaines risquent d'être gênantes. Il dispose surtout de *l'assistante sociale* : elle lui fournira tout un ensemble d'indications qui lui sont nécessaires, qu'il n'aura pas à quêter par lui-même, au risque d'agacer ses interlocuteurs ; elle lui dira la conduite à adopter, les erreurs à éviter, l'attitude initiale à prendre. Elle l'annoncera ; on se présente difficilement soi-même : mieux vaut être attendu ; les parents sauront ainsi que quelqu'un doit venir pour s'occuper de l'enfant.

L'observateur essaiera de déterminer, autant que faire se peut, les centres d'intérêt actuels de la famille, afin de nourrir le premier entretien : il se renseignera par exemple sur les enfants, le travail, les occupations secondaires, les difficultés matérielles (logement, chômage), les relations sociales.

#### *Comment se présenter ?*

L'assistante sociale indique le moment le plus favorable. En principe, éviter les arrivées devant l'ensemble du cercle familial qui glacent tout le monde (par exemple, au moment des repas) ; on prend plus facilement contact avec une personne qu'avec plusieurs ; il vaut mieux conquérir la famille « unité par unité ». Prévenir ou ne pas prévenir est une question de cas d'espèce. En général, mieux vaut arriver à l'improviste, joindre par exemple un membre de la famille isolé, la mère à la maison, le père au café ou dans la rue.

Il faut toujours se présenter sous son véritable aspect comme un délégué du Juge des Enfants, qui doit le renseigner et lui donner toutes indications sur la mesure définitive à prendre (on a d'ailleurs été annoncé comme tel par l'assistante sociale). Il y a là une loyauté élémentaire à respecter. Dans certains cas, l'observateur doit prendre le premier contact au Palais, à la fin de l'audience, en personnage très officiel, afin de ne pas être mis poliment à la porte lors de sa première visite.

Imposer dès le début son propre rythme, simple, honnête, décontracté: on doit se dire que les parents sont souvent angoissés, qu'il faut les rassurer.

Au cours de l'entretien, s'efforcer de saisir les « sujets à suivre », qui aideront à alimenter les conversations lors de la prochaine visite: les tribulations du fils aîné qui recherche du travail, la crise de rhumatisme du père; ce sont parfois des détails insignifiants, mais qui permettent de demander par exemple « Avez-vous terminé le pull-over que vous tricotez? »

— « La peinture de cette étagère a-t-elle mis longtemps à sécher? ».

Ne pas craindre d'être banal. Savoir parfois écouter patiemment des discours sans intérêt. Parfois aussi, ne pas craindre d'interrompre un développement oiseux pour revenir au vrai problème. Le cas échéant, faire sortir les enfants pour parler plus à l'aise. S'imposer avec gentillesse.

Ne pas prolonger cette première visite: il faut laisser aux gens le temps de s'habituer à vous. En partant, annoncer qu'on reviendra bientôt.

## 2° LA PLACE DANS LA FAMILLE.

Il faut que l'observateur sache découvrir très vite une place naturelle à occuper dans l'entourage de l'enfant, un « rôle » à tenir, de manière à ce que sa présence ne crée pas une situation insolite. Il sera par exemple « le professeur » qui vient donner des leçons d'anglais ou de mathématiques, un ami du père, un camarade de sortie, le collectionneur de timbres qui vient faire des échanges, une espèce d'orientateur professionnel, le « parrain », le « tuteur » même, etc., etc. Il est important que, pour les voisins et les amis, sa venue puisse ainsi très normalement s'expliquer. Il est plus important encore que, pour la validité même de son observation, ses fonctions d'observateur disparaissent à demi derrière cette personnalité occasionnelle.

Précisons néanmoins que si le « rôle » dans lequel s'insère l'observateur facilite et normalise ses observations, il les limite aussi; il faut que, si besoin est, il sache s'en libérer. Certains de ces « rôles » constituent même des dangers réels: ils risquent de fausser toute l'observation et il faut que l'observateur s'en défie. C'est le cas en particulier pour ceux de « surveillant », d'« inspecteur de police » ou, lorsqu'il s'agit d'une éducatrice, d'« assistante sociale ».

## 3° LA CONDUITE DES ENTRETIENS.

Il faut que l'observateur sache découvrir l'équilibre entre la discrétion nécessaire et les exigences de sa fonction. Sa venue peut être importune: il peut par exemple tomber sur des voisins en visite qui ne sont pas forcément au courant. Il doit le sentir et agir en conséquence. Mais il ne doit pas pour autant se laisser manœuvrer: son attitude doit, dès le début, être sur ce point sans équivoque et affirmer une suffisante fermeté.

L'erreur première à éviter dans la conduite des entretiens, c'est l'interrogatoire et tout comportement inquisitorial, qui situe l'enfant et son entourage en attitude défensive. Il faut au contraire mettre les gens à l'aise, s'intégrer à leur milieu; ne pas détonner par le costume, le vocabulaire,

le savoir-vivre; savoir accepter le cas échéant les marques élémentaires de l'hospitalité.

Il faut surtout pouvoir s'adapter aux préoccupations de ses interlocuteurs et les suivre sur leur terrain. Ceci implique que l'observateur connaisse les centres d'intérêt des adolescents, en particulier dans les secteurs du travail, des loisirs, des sports, et se tienne régulièrement au courant. Cette connaissance inclut des aspects techniques: il n'est pas facile de parler sports ou mécanique avec un garçon de 16 ans si on ignore les règles du foot-ball, le classement de la dernière étape du Tour de France, et les données les plus élémentaires sur le fonctionnement des moteurs à explosion! Et il n'est pas facile de parler avec un garçon de 16 ans s'il ne peut vous entretenir de sport ni de mécanique!

## 4° NOMBRE, FRÉQUENCE ET DURÉE DES PRISES DE CONTACT.

Il n'est pas, en la matière, de règles mathématiques à formuler.

Ce que l'on peut simplement dire, c'est qu'une observation valable en milieu ouvert exige un nombre *minimum* de prises de contact; en effet, ce n'est pas en voyant un enfant deux ou trois fois en six mois qu'on peut le connaître; on peut considérer, qu'en moyenne, de dix à quinze rencontres sont nécessaires; mais il arrive que le chiffre de cinquante soit atteint et même dépassé.

La fréquence en est déterminée par l'évolution des cas. En général, elle est plus grande en début d'observation: il n'est pas rare que l'observateur voit alors l'enfant plusieurs fois par semaine. En fin d'observation, par contre, il se peut qu'un mois entier sépare deux rencontres. En période de crise, les visites peuvent soit s'espacer ou même s'interrompre, soit se multiplier, selon la nature de la crise. C'est là une affaire de sens clinique.

La durée de ces prises de contact est également très variable: elle va de quelques minutes à plusieurs heures, voire à une après-midi ou une journée entière. Là aussi l'observateur doit savoir s'adapter aux circonstances. En règle générale pourtant, il n'y a pas intérêt à trop écourter: une entrevue comporte en effet presque toujours un temps de mise en route où rien d'essentiel n'est abordé, où chacun se tient un peu sur la réserve. Il n'y a pas intérêt non plus, sauf exception, à trop prolonger: on risque de lasser; on risque aussi de négliger d'autres cas: il ne faut pas hésiter parfois à mettre fin à un entretien qui apporterait des éléments intéressants, mais non déterminants, si un autre enfant attend.

En bref, l'observateur doit savoir trouver un juste équilibre entre des exigences parfois contradictoires. Il lui faut organiser son travail à la fois avec une suffisante souplesse pour faire face aux imprévus, et avec une suffisante rigueur pour atteindre un rendement quantitatif satisfaisant.

## C. — Les diverses modalités de prises de contact

Il est souhaitable que l'observateur prenne contact avec l'enfant dans chacun de ses divers milieux de vie, non seulement parce qu'il est utile d'en avoir une connaissance concrète, mais aussi parce que le comportement de l'enfant peut varier de façon très sensible d'un milieu à l'autre.

### 1° LES PRISES DE CONTACT DANS LE MILIEU FAMILIAL.

Ce sont les plus importantes et souvent les plus nombreuses.

Il peut être utile de rencontrer l'enfant seul, ou en présence de sa mère seulement, ou de son père, ou de tel autre parent. Il est toujours nécessaire de se trouver au moins une fois en présence de l'ensemble du cercle familial : le repas du soir ou la veillée sont alors les moments les plus indiqués.

Tout ce qui a été précédemment énoncé sur la technique générale des prises de contact s'applique d'abord et surtout à celle-ci. Nous n'avons donc pas à y revenir.

### 2° LES PRISES DE CONTACT DANS LES AUTRES MILIEUX DE VIE.

Le milieu scolaire est difficile à pénétrer : il ne peut être question d'aller déranger l'instituteur en classe. On peut simplement, à la rigueur, entrer à l'école pendant une récréation ou profiter d'occasions telles que les distributions de prix, les fêtes scolaires, les soirées données par les amicales d'anciens élèves, les compétitions sportives. Mais, dans la très grande majorité des cas, avoir un entretien avec le maître suffit. C'est un « témoin » de qualité, l'un des meilleurs sinon le meilleur auquel on puisse faire appel.

Le milieu professionnel est essentiel à connaître. Malheureusement il n'est pas facile d'y justifier sa présence aux yeux des patrons et surtout des camarades de travail, et, en ce domaine, toute démarche inconsidérée risque d'être grosse de conséquence. Il faut profiter des circonstances. L'employeur est plus souvent au courant qu'on ne le croit. Lorsque c'est un homme que l'on sait compréhensif, on peut le renseigner (on pourra parallèlement recueillir d'utiles témoignages). Dans certaines entreprises artisanales (garagistes, métiers du bâtiment, maraîchers) le problème est facile à résoudre.

Il ne suffit pas d'observer le milieu ; toutes les fois que la chose est possible, il faut observer l'enfant au travail. Sans doute l'arrivée inopinée de l'éducateur crée une situation exceptionnelle qui, en atelier, et plus encore en usine, risque d'être fautive. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de mineurs qui travaillent avec leurs parents, en campagne par exemple, de garçons placés chez de petits artisans ou de filles placées comme bonnes. L'observation du travail se confond alors avec la prise de contact dans le milieu de vie habituel.

Les milieux de loisirs sont aussi, indispensables à connaître, surtout pour les grands adolescents. Il faut que l'observateur y pénètre avec eux, que ce soit des milieux organisés (club de foot-ball, de judo, de boxe, patronage, troupe d'acteurs amateurs) ou plus encore des milieux inorganisés : café, salle de jeux, fêtes foraines, cinéma, bal habituellement fréquenté et où l'on se rencontre entre camarades. Cette pénétration n'est pas toujours facile à réaliser, surtout lorsque les loisirs en cause sont d'une valeur morale discutable. Elle pose à l'observateur de délicats problèmes d'adaptation : sa présence, dans certains bals ou cafés, risque de détonner. Mais elle lui apportera des renseignements irremplaçables. Lorsqu'il s'agit de jeunes ruraux, étant donné le caractère totalement inorganisé de leurs loisirs, cette observation se réduit souvent à des prises de contact dans le milieu familial, en situation particulière, par exemple le dimanche après-midi.

### 3° LES PRISES DE CONTACT HORS DES MILIEUX HABITUELS DE VIE.

Leur intérêt est double. Il réside d'abord dans leur commodité et le gain de temps que certaines permettent de réaliser : c'est l'enfant qui se déplace et vient voir l'observateur. Il réside ensuite dans la situation qu'elles créent : elles délivrent l'enfant du conditionnement habituel de ses milieux de vie, et elles aboutissent parfois à des confidences qu'il répugne à faire dans son ambiance habituelle.

Leurs modalités sont des plus diverses.

Elles peuvent consister en des entretiens, au bureau de l'observateur, sur convocation. On réalise ainsi une économie de temps importante. Mais la situation créée risque d'être artificielle. Il faut éviter de leur donner l'allure de visites de contrôle et les justifier par une raison pratique : renseignement à communiquer ou à demander, leçon à donner, indication pour un travail, etc. Ceci postule évidemment que l'observateur dispose d'un bureau, et si possible, d'un bureau « neutre » qui ne soit situé ni au Palais de Justice, ni dans un internat d'observation.

Les sorties avec l'enfant sont beaucoup plus fécondes. Elles revêtent les aspects les plus variés : simples promenades, séances de cinéma, repas pris ensemble, assistance à un match de foot-ball, etc. Elles consistent le plus souvent en des loisirs qui ne sont pas les loisirs habituels de l'enfant : si, par exemple, l'observateur emmène ce dernier au cinéma, ce ne sera pas dans la salle qu'il fréquente à l'accoutumée ; la situation psychologique ne sera pas la même et les réactions prendront une autre valeur.

Les rencontres fortuites dans la rue, présentent un intérêt moindre ; elles ne sont pourtant pas à dédaigner, en raison même de leur caractère fortuit. L'observateur peut aider le hasard en allant flâner quelquefois dans les quartiers où il a chance de rencontrer quelques-uns de ses « clients » à l'heure de la sortie du travail par exemple, ou le dimanche, à l'heure de la traditionnelle promenade de l'après-midi.

Si le service d'observation est rattaché à un Centre, les examens psychologiques et médicaux ont lieu en général dans les locaux du Centre. L'enfant y passe une demi-journée ou même une journée entière. Ce séjour peut être l'occasion d'une observation directe, du type de celle que l'on pratique en internat. Lorsque l'enfant y vient accompagné de sa famille, le repas pris en compagnie de l'éducateur peut constituer un moment d'observation privilégié.

### EN CONCLUSION :

Si l'on veut résumer en une phrase la méthode d'approche mise en œuvre par l'observateur en milieu ouvert, on peut dire qu'elle consiste à conquérir la confiance. La constatation est banale. Elle vaut néanmoins d'être faite. Il faut que les intéressés découvrent le plus tôt possible que l'observation se déroule dans l'intérêt profond de l'enfant et que, en conséquence, ils acceptent de collaborer. Cette prise de conscience dépend sans doute de la perfection des techniques utilisées. Elle dépend aussi de la qualité des contacts. C'est là que se pose le très gros problème de la personnalité de l'observateur. Nous l'aborderons dans la quatrième partie de cette étude.

### CHAPITRE III

#### L'UTILISATION DES TÉMOIGNAGES

La méthode est simple en son principe : elle consiste à recueillir sur la conduite de l'enfant les témoignages de personnes qui vivent avec lui, et qui sont donc susceptibles de l'observer dans les situations les plus variées.

Cette méthode respecte intégralement le caractère fondamental de l'observation en milieu ouvert : aucun élément hétérogène au milieu n'intervient ; le coefficient de « naturel » des faits enregistrés est donc maximum.

Elle pose deux problèmes pratiques : il faut d'une part découvrir dans les milieux de vie de l'enfant des gens qui soient capables d'observer et qui acceptent de rendre compte de leurs observations ; il faut, d'autre part, collecter leurs témoignages.

##### A. — La recherche des témoins

L'idéal est d'en découvrir un ou plusieurs dans chacun des milieux de vie.

###### 1° DANS LE MILIEU FAMILIAL.

C'est une nécessité quasi absolue de découvrir dans le milieu familial un témoin qui possède un minimum de sens de l'objectivité et qui accepte de collaborer loyalement. Si l'on se heurte à un refus ou même à une simple méfiance persistante, l'observation en milieu ouvert est d'avance vouée à un demi-échec.

Les « témoins » privilégiés sont évidemment les parents. L'idéal serait que tous deux soient utilisables. En fait, ils le sont rarement. Leurs qualités d'observateur et leur degré d'acceptation sont très inégaux, et c'est sur l'un deux seulement qu'il faut en général compter, sur la mère dans la plupart des cas.

En complément, ou à défaut, il est possible d'utiliser d'autres membres de la famille : un frère ou une sœur aînée, parfois les grands-parents, plus exceptionnellement un oncle ou une tante.

###### 2° DANS LE MILIEU SCOLAIRE.

Pour les enfants d'âge scolaire, l'instituteur est de très loin celui qui fournit les renseignements les plus complets, les plus élaborés, les plus riches. Il faut s'adresser à lui systématiquement.

Pour les enfants qui continuent leurs études dans un établissement du second degré ou un centre d'apprentissage il est possible de faire appel au directeur, à un professeur, à un maître d'internat. Le rendement de ces divers témoins est très inégal.

Lorsqu'il s'agit d'enfants qui vont au catéchisme, le prêtre ou le pasteur sont susceptibles de fournir des renseignements intéressants.

###### 3° DANS LE MILIEU DE TRAVAIL.

Les employeurs fournissent des renseignements de valeur très inégale, parfois remarquables de précision et d'objectivité, parfois informes. Ils sont, bien entendu, à n'introduire dans le circuit qu'avec tact ; nous avons déjà eu l'occasion de signaler que, lorsqu'ils n'étaient pas au courant du délit, des précautions étaient à prendre : une démarche maladroite risque de faire perdre sa place au mineur.

Il est évidemment nécessaire de s'adresser à ceux-là seuls qui sont au contact direct de l'enfant : dans une grosse usine, le directeur ne présente pas grand intérêt ; c'est vers le contremaître qu'il faut se tourner.

Les camarades de travail ne sont à utiliser que très exceptionnellement.

La surintendante d'usine, lorsqu'il en existe une, est un personnage à qui l'on peut utilement faire appel ; l'infirmière également.

###### 4° DANS LES MILIEUX DE LOISIRS.

Si l'enfant est intégré dans un milieu de loisirs organisé, l'un des responsables peut en général être mis à contribution ; dirigeant du club sportif, entraîneur, instituteur qui anime l'association post-scolaire, abbé qui s'occupe du patronage, chef ou aumônier de la troupe scout, etc. Lorsque l'enfant a participé à une colonie ou à un camp de vacances, il est très important de prendre contact avec l'un des moniteurs ou le chef du camp. Mais il ne faut faire appel aux camarades de club que très exceptionnellement, plus exceptionnellement encore qu'aux camarades d'usine.

###### 5° AUTRES TÉMOINS.

Eviter en règle générale de s'adresser aux voisins ; donner trop de publicité à l'observation n'est jamais souhaitable. Eviter plus encore de s'adresser à la personne qui a porté plainte, même si elle est susceptible de donner d'intéressantes précisions ; c'est fausser le sens de l'observation et risquer de la voir confondue, dans l'esprit des gens mal informés, avec l'enquête judiciaire (1).

Dans les petites communes, les autorités locales, les « notables » (maire, secrétaire de mairie, curé) peuvent parfois être consultés, mais avec prudence.

Lorsque l'observation en milieu ouvert évolue vers une liberté surveillée officielle (cf. *infra* 3<sup>e</sup> partie) le délégué bénévole est, bien entendu, un témoin de choix qu'il faut faire rendre au maximum.

(1) Une exception : lorsque le délit a été commis sur le lieu de travail et que l'enfant a conservé sa place. Le patron qui, parfois a porté plainte sans connaître l'auteur du vol, est évidemment un *témoin essentiel*.

#### EN CONCLUSION :

Il n'existe pas de liste type. Il faut toucher le plus de gens possible, déterminer les plus utilisables et choisir. Des noms ou au moins des « pistes » peuvent être données par l'assistante sociale, soit qu'elle ait déjà utilisé certaines personnes au cours de son enquête, soit qu'elle ait simplement recueilli des indications.

La prospection des témoins dans les milieux autres que la famille soulève un petit problème pratique : comment se présenter ? Parfois il faut le faire en déclinant son identité officielle. Parfois aussi il est préférable, au moins lors de la première entrevue, de ne pas trop préciser. On est « un ami de la famille », « un travailleur social », quelqu'un « qui s'intéresse à l'enfant ». C'est là encore affaire de sens clinique de la part de l'observateur. Il est d'ailleurs à noter que bien souvent la curiosité des gens se satisfait d'indications vagues.

#### B. — La récolte des témoignages

Ils se subdivisent en deux catégories : les témoignages écrits et les témoignages oraux.

##### 1° LES TÉMOIGNAGES ÉCRITS.

Ils sont très exceptionnels. On ne peut guère les demander qu'aux instituteurs et à certains responsables de loisirs.

Leur avantage, c'est d'avoir une existence objective ; c'est également d'être plus réfléchis, plus mesurés qu'une déposition orale. Mais en contrepartie, ils sont plus calculés, donc moins spontanés, plus réticents : la vieille notion latine de la responsabilité engagée par la plume empêche d'écrire ce qu'on se laisse aller à dire dans le cours d'une conversation. Ils sont aussi moins nuancés, moins détaillés, moins colorés.

Laisser bien entendu au témoin toute liberté de formulation et ne pas prétendre lui imposer un cadre. Une bonne méthode consiste à les demander par lettre, en s'excusant par exemple de ne pouvoir aller, faute de temps, les recueillir sur place : la réponse sera plus spontanée que si le témoignage est rédigé en forme de rapport. Il est d'ailleurs possible, par cette méthode d'obtenir des témoignages écrits de l'enfant sur lui-même.

##### 2° LES TÉMOIGNAGES ORAUX.

Ce sont de beaucoup les plus nombreux.

Il faut s'efforcer d'obtenir, *non des jugements globaux sur l'enfant, mais des notations circonstanciées*, sur la façon dont il se comporte, des faits, des détails précis, objectifs ; par exemple :

- l'importance du salaire et son utilisation ;
- l'importance de son argent de poche ;
- la nature des dépenses de loisirs ;
- le cinéma, les cafés fréquentés ;

- la propreté corporelle, la tenue vestimentaire ;
- l'attitude vis-à-vis du père ou de la mère ;
- l'attitude vis-à-vis des camarades masculins, des filles ;
- le sérieux à l'égard de la profession, l'attitude vis-à-vis du syndicat, etc.

Lorsqu'on recueille des témoignages, il faut savoir combiner la *déposition spontanée*, qu'on écoute et qu'on enregistre sans interrompre, et le *questionnaire*, qui oriente et guide l'interlocuteur, qui interrompt les développements oiseux. Tout dépend de la personnalité du témoin et de son état d'esprit. Il sera la plupart du temps nécessaire de poser des questions précises pour obtenir des détails concrets.

#### 3° LE PROBLÈME DE LA VALIDITÉ DES TÉMOIGNAGES.

Les causes d'erreurs sont multiples :

- le témoin ne sait pas observer ;
- au moment des faits, il n'était pas en état de bien observer (situation de crise) ;
- les sentiments qu'il éprouve vis-à-vis de l'enfant déforment les faits ; on trouve rarement des témoins « neutres » ; il est presque inutile de préciser que les membres de la famille ne le sont jamais ; l'instituteur, le responsable du groupe de loisirs, l'employeur même ne le sont pas complètement ; ils ont tous, à des degrés divers, intégré l'enfant dans leur univers affectif ;
- le témoin, au moment où il rapporte les faits, est en état de tension : colère contre l'enfant, opposition à la justice, honte consécutive au délit, sentiment de culpabilité, angoisse face à l'évolution des événements, etc. ;
- enfin, le témoin peut sciemment déformer ou dissimuler certains faits : c'est le cas par exemple de la mère qui veut à tout prix éviter un placement, de l'employeur qui a conscience d'avoir commis quelques maladresses vis-à-vis du garçon ;

Il faut, en conséquence, essayer de limiter ces erreurs : éliminer les témoins par trop douteux, ne pas insister si l'on se trouve en présence de quelqu'un dont les réactions affectives faussent l'objectivité ; il faut surtout ne pas se contenter de recueillir le témoignage brut, mais y adjoindre tous les renseignements qui permettent d'en établir la validité (cf. *infra* : le problème de l'interprétation).

## CHAPITRE IV

### LA NOTATION ET L'INTERPRETATION DES OBSERVATIONS

#### A. — La notation

- 1° CHAQUE PRISE DE CONTACT AVEC L'ENFANT, CHAQUE ENTREVUE AVEC UN TÉMOIN DOIT DONNER LIEU A LA RÉDACTION D'UN COMPTE-RENDU.

Lorsqu'une même visite se décompose en plusieurs phases distinctes : par exemple, un entretien avec la mère seule, puis un entretien avec l'enfant en présence de sa mère, puis un entretien avec l'enfant seul, il est inutile de rédiger plusieurs documents. Un seul suffit, pourvu que les différents moments successifs de l'observation soient nettement marqués. Autrement dit, rédiger un compte-rendu *par unité de temps d'observation*.

- 2° LE COMPTE-RENDU DOIT ÊTRE OBJECTIF.

S'il s'agit d'une prise de contact, il doit essentiellement *décrire*. En conséquence, utiliser les termes concrets de préférence aux termes abstraits qui incluent plus ou moins des jugements de valeur; utiliser les concepts à extension limitée et précise, de préférence aux concepts généraux; utiliser les verbes de préférence aux adjectifs qualificatifs; lorsqu'il faut résumer, le faire en choisissant quelques détails significatifs plutôt que par notation synthétique; mieux vaut dire par exemple : « Le père me tend la main, La mère me sourit », plutôt que : « Je suis accueilli avec cordialité ».

S'il s'agit d'un *témoignage*, le compte-rendu doit consister essentiellement dans la *transcription in extenso* de ce qu'a dit le témoin; condenser là aussi, non en synthétisant, mais en supprimant les développements oiseux.

- 3° LE COMPTE-RENDU DOIT ÊTRE DÉTAILLÉ.

Il ne faut pas trop élaguer. Mieux vaut pêcher par excès de détails que trop contracter. Des notations dont on ne discerne pas l'intérêt, dans l'immédiat, peuvent, par la suite revêtir une signification importante.

Sans doute ne faut-il pas pour autant tomber dans l'excès d'un verbalisme sans retenue : des documents trop longs et diffus deviennent difficiles à interpréter. C'est l'expérience qui permettra à l'observateur de trouver le juste milieu.

A titre très indicatif, précisons qu'un compte-rendu de moins d'une page doit être l'exception, et que, lorsque la prise de contact ou le témoignage ont été particulièrement riches, il peut en atteindre deux ou trois.

- 4° LE COMPTE-RENDU NE DOIT PAS ÊTRE COMPOSÉ.

Tout effort de composition visant à mettre l'essentiel en valeur est en effet non seulement inutile, mais dangereux, car il porte atteinte à l'objectivité du document : composer, c'est déjà interpréter. Il faut noter les observations dans l'ordre dans lequel on les a faites, rédiger un simple *compte-rendu chronologique*.

- 5° CETTE RÉDACTION DOIT ÊTRE IMMÉDIATE.

Il est souhaitable que le compte-rendu soit rédigé dans sa forme définitive le plus tôt possible. L'idéal est de le faire *immédiatement après avoir quitté l'enfant ou le témoin*. On évite ainsi au maximum les oublis et les déformations qui sont inévitables si le travail est reporté, ne serait-ce qu'en fin de journée. Le procédé présente par ailleurs l'avantage d'une grosse économie de temps et de fatigue : il n'exige aucun effort de mémorisation; ce qu'on vient de voir et d'entendre vient tout naturellement au courant de la plume. Il pose sans doute un problème pratique : où procéder à cette rédaction? Si l'observateur possède une voiture, la solution en est simple.

Ne pas avoir un souci exagéré de la rédaction littéraire. L'utilisation du style télégraphique n'est pas à exclure, si du moins il reste compréhensible.

- 6° LE COMPTE-RENDU DOIT COMPORTER TOUTES LES INDICATIONS NÉCESSAIRES A SON INTERPRÉTATION.

D'une façon générale :

- le nom de l'enfant;
- le nom de l'observateur;
- les circonstances de temps : date, heure, durée de l'entretien;
- les circonstances de lieu;
- la nature de la rencontre;
- le cas échéant, le but de la rencontre.

*Dans le cas particulier du témoignage, doivent s'y ajouter :*

- le nom et la qualité du témoin;
- les conditions dans lesquelles le témoignage a été recueilli;
- les réactions du témoin au cours de l'entretien, les sentiments manifestés;
- un jugement sur l'objectivité du témoin.

Il n'y a que des avantages à adopter un cadre standard qui permet, lors du dépouillement, de retrouver ces indications toujours aux mêmes places. Le procédé le plus commode consiste à les faire figurer en tête du compte-rendu.

## EN CONCLUSION :

Un dossier d'observation du comportement en milieu ouvert ne se présente pas du tout sous le même aspect qu'un dossier d'observation du comportement en internat.

Celui-ci consiste en une série de notations analytiques très courtes, réduites parfois à quelques lignes, mais en nombre important (de l'ordre de 150).

Celui-là comprend des comptes-rendus liés, beaucoup plus étoffés, où notations analytiques et syncrétiques se combinent, mais en nombre plus restreint (de 20 à 30 en moyenne).

## B. — L'interprétation

### 1° LES ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATION IMMÉDIATE.

Il arrive que l'observateur estime que son interlocuteur lui cache quelque chose, mente délibérément, prenne une attitude artificielle ou se trompe grossièrement. Parfois ce jugement se réfère à une observation précise : un geste, une intonation, la réaction d'une des personnes présentes. Parfois c'est une simple intuition qui ne peut s'appuyer sur rien de précis, il est important de le signaler dans le compte-rendu lui-même, en intercalant par exemple des parenthèses, telles que « J'ai l'impression que... ». On peut aussi faire suivre l'ensemble du compte-rendu d'un commentaire critique. Cette dernière formule est préférable lorsque c'est par exemple la véracité de l'ensemble d'un témoignage qui est mise en cause.

### 2° L'INTERPRÉTATION TERMINALE : LE DÉPOUILLEMENT DU DOSSIER.

Il comporte trois temps :

#### Premier temps : *Dépouillement chronologique*

Comptes-rendus, rapports et lettres sont classés par ordre chronologique. Il est commode, ce classement terminé, de les numéroter. Puis, ils sont lus attentivement du premier au dernier ; cette lecture donne une idée globale de l'évolution du cas.

#### Deuxième temps : *Critique interne des témoignages*

Un premier jugement sur la validité de chaque témoignage a été porté en fonction des éléments notés par l'observateur, au moment où il a rédigé le compte rendu. Mais ce jugement demande à être assuré et révisé en fonction des renseignements apportés par le reste du dossier. Autrement dit, ce n'est qu'en fin d'observation que l'on dispose des matériaux nécessaires à une critique interne véritable (recoupements, contradictions, indications sur la personnalité des témoins, etc.).

Noter brièvement, à la fin du compte-rendu de chaque témoignage, les résultats de cette critique interne.

### Troisième temps : *Le dépouillement méthodique*

C'est le travail qui consiste à confronter et comparer les observations suivant des critères logiques et à en dégager les caractéristiques de la personnalité de l'enfant. Il consiste essentiellement à rapprocher des faits ayant des zones de signification identiques ou des faits qui s'expliquent l'un par l'autre.

Il est commode d'utiliser des cadres de dépouillement. Deux types distincts peuvent être adoptés : des cadres de situations ou des cadres de catégories psychologiques. Le cadre de situations semble préférable, étant donné d'abord que les observations portent non seulement sur l'enfant, mais sur les milieux ; étant donné ensuite que le conditionnement de ces milieux est très important, beaucoup plus que celui des diverses « situations » d'un internat d'observation ; étant donné enfin que les problèmes à résoudre sont en grande partie des problèmes très pratiques d'insertion normale dans ces divers milieux. Il semble donc nécessaire que, quel que soit le cadre adopté, trois rubriques y soient toujours individualisées ;

- comportement dans la famille ;
- comportement au travail ou à l'école ;
- comportement dans les milieux de loisirs.

Il n'est évidemment pas possible de procéder à un dépouillement statistique, comme on peut le tenter avec un dossier d'observation en internat. Il faut donc retranscrire en résumant, soit que l'on s'en tienne à l'essentiel, soit que l'on essaie de faire porter cette retranscription sur l'ensemble.

### 3° L'INTERPRÉTATION TERMINALE : LA RÉDACTION DE LA CONCLUSION.

Les résultats du dépouillement doivent être synthétisés en une conclusion de l'observation du comportement distincte du rapport d'observation.

Elle consiste en une présentation vivante de la personnalité de l'enfant, telle qu'elle s'est manifestée au travers du comportement. Elle inclut toutes les indications que l'on peut en déduire sur le processus de rééducation à entreprendre. Elle est entièrement et soigneusement rédigée : le style télégraphique ne peut plus ici être toléré.

Ce doit être une véritable *synthèse* et non une énumération de constatations fragmentaires, extérieurement juxtaposées. Et ce doit être une *synthèse dynamique* qui dégage le sens de l'évolution de l'enfant depuis sa mise en observation.

Il est certain qu'elle n'est pas rédigée par simple référence au dossier. Au fur et à mesure que l'observation se déroule, un image de la personnalité de l'enfant se construit progressivement dans l'esprit de l'observateur, et cette image, plus ou moins explicite, va le guider et l'orienter. C'est là un processus normal. Il n'a pas à s'en défendre et à s'efforcer de réduire l'interprétation terminale à un strict travail sur documents. Mais il faut néanmoins veiller à ce que chaque affirmation puisse se référer à des observations précises.

DEUXIÈME PARTIE

---

LA MISE EN ŒUVRE  
DES TECHNIQUES PARTICULIÈRES  
ET LA CONDUITE DE L'OBSERVATION

---

---

## CHAPITRE PREMIER

### LA MISE EN ŒUVRE DES TECHNIQUES PARTICULIERES

#### 1° L'enquête sociale

Dans l'observation en milieu ouvert, l'assistante sociale n'est plus la seule à pénétrer dans la famille. Les inter-échanges famille-assistante sont, de ce fait, modifiés, ce qui n'est pas sans soulever des problèmes délicats. L'assistante peut difficilement se défendre d'un léger sentiment de frustration : elle regrette de ne plus conduire l'œuvre d'éducation et d'aide qui compense à ses yeux la confiance qu'on lui accorde. Elle est par ailleurs un peu inquiète quant aux suites de son travail et se demande si l'observateur est suffisamment préparé à son rôle « social ».

Il importe donc de délimiter les secteurs d'action respectifs de l'assistante et de l'observateur et d'énoncer les principes qui doivent présider à leur collaboration. Compte tenu du fait qu'il serait ridicule de tomber dans une réglementation détaillée (la variété des composantes sociales est telle que chaque étude de personnalité en milieu ouvert pose des problèmes méthodologiques particuliers), on peut estimer que le travail de l'assistante et celui de l'observateur doivent s'articuler dans les conditions suivantes :

1. — *L'assistante est évidemment la première à pénétrer dans la famille.* Elle fait la plus grande partie, sinon la totalité de son enquête, sans que l'observateur intervienne. Il y a donc succession et non présence simultanée.

2. — *L'observateur entre en jeu lorsque l'assistante estime le moment opportun.* Il n'est pas souhaitable que ce soit plus de quinze jours, ou à la rigueur trois semaines, après la mise en observation.

L'assistante renseigne l'observateur sur la famille de manière à ce que la première entrevue soit réussie. Elle lui fournit toutes indications pratiques nécessaires : moyens d'accès au domicile, situation exacte du logement (étage, nom figurant sur la porte), jours et heures de visite les plus favorables, moyens de transport, ambiance du quartier, etc. Ces indications sont données oralement, dès la fin des démarches sociales et avant que le rapport d'enquête soit rédigé (ce qui permet de gagner quelques jours). Elles comportent d'ailleurs de multiples détails qui n'ont pas à figurer sur le rapport.

3. — *L'assistante a annoncé et préparé la venue de l'observateur.* Sauf exception, elle ne l'accompagne pas lors de la première entrevue. Mais il est habile pour l'observateur de se réclamer de son amitié.

4. — *A partir du moment où l'observateur a pénétré dans la famille, l'assistante, en principe, n'y retourne pas.* Il peut néanmoins se produire

au début un léger chevauchement de leur action. Chacun prend alors soin de prévenir son co-équipier de ses visites.

Durant les premières semaines de l'observation, il y a collaboration très étroite entre l'un et l'autre: l'observateur tient en détail l'assistante au courant de l'évolution du cas, en discute fréquemment avec elle, prend son avis.

5. — *Etant donné que, lorsque l'assistante quitte la famille, celle-ci n'est pas abandonnée à elle-même*, l'enquête sociale peut être en règle générale plus rapidement menée que dans le cas d'une observation en internat: elle peut être terminée dans le délai moyen d'un mois. Si, sur certains points, l'assistante n'est capable que de formuler des hypothèses sans conclure de façon catégorique, elle accepte de le faire sachant que l'observateur pourra confirmer ou infirmer ces hypothèses.

En conclusion, l'observation en milieu ouvert repose d'abord sur une étroite collaboration de l'équipe assistante sociale-observateur. Si, pour quelque raison que ce soit, cette collaboration ne parvient pas à s'instaurer, tout le travail est faussé à la base.

## 2° Les examens

### A. — L'EXAMEN MÉDICAL.

Il est du même type que l'examen médical pratiqué dans les autres formes d'observation. Il doit donc s'inscrire normalement dans le cadre défini par les « Instructions provisoires sur l'examen médical au Centre d'observation de mineurs délinquants » (1) et par la « Note préparatoire concernant l'examen médical au Centre d'observation de mineurs délinquants » (2).

Lorsqu'il aboutit à des conseils médicaux, l'observateur peut être chargé par le médecin de contrôler s'ils sont suivis.

Il n'y a que des avantages à ce que l'examen médical soit effectué par le médecin psychiatre: indépendamment de toute considération d'ordre techniques mieux vaut réduire le plus possible le nombre des spécialistes qui prennent contact avec l'enfant.

### B. — L'EXAMEN PSYCHOLOGIQUE.

Il correspond aux mêmes exigences que dans les autres formes d'observation. Les règles édictées par la « Note préparatoire concernant l'examen psychologique au Centre d'observation de mineurs délinquants » (2) et dans les « Instructions provisoires sur l'examen psychologique au Centre d'obser-

(1) Instructions provisoires sur l'examen médical au Centre d'Observation de mineurs délinquants. Ministère de la Justice. Direction de l'Éducation Surveillée. 1949, Melun, Imprimerie administrative.

(2) Note préparatoire concernant l'examen psychologique, l'examen psychiatrique, l'examen médical au Centre d'Observation de mineurs délinquants. Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation Surveillée. 1949, Imprimerie administrative Melun.

vation de mineurs délinquants » (1) restent donc valables dans leur ensemble.

Etant donné la durée moyenne de l'observation, il se décompose nécessairement en deux examens.

Le premier examen doit avoir lieu tout au début de la mise en observation, si possible dans les quinze jours. Le psychologue dispose alors uniquement des renseignements qu'il peut puiser dans l'enquête de police et de ceux que lui communique oralement l'assistante sociale. C'est un examen de première estimation, du type de celui qui est pratiqué au groupe d'accueil, en Centre d'observation.

Il peut aboutir à poser à l'observateur de comportement un certain nombre de problèmes à résoudre.

*Le deuxième examen a lieu en fin d'observation*, c'est-à-dire en moyenne après un intervalle de cinq mois. Le psychologue dispose alors du rapport d'enquête sociale et du dossier d'observation de comportement. Ce dernier est pour lui particulièrement important à dépouiller, car il lui apporte l'histoire détaillée et objectivement décrite de la vie du mineur durant une période assez longue pour que l'évolution observée soit significative.

Sauf exigences particulières à certaines épreuves, il est contre-indiqué d'émettre ce deuxième examen en plusieurs séances, ce qui a pour inconvénient de déranger plusieurs fois l'enfant. La meilleure solution consiste à faire subir l'ensemble des épreuves durant une même demi-journée ou deux demi-journées successives.

### C. — L'EXAMEN PSYCHIATRIQUE.

Les règles générales édictées par la « Note préparatoire concernant l'examen psychiatrique au Centre d'observation de mineurs délinquants » (2) restent valables dans le cadre de l'observation en milieu ouvert.

Le véritable examen a donc lieu en fin d'observation, le psychiatre disposant alors du rapport d'enquête sociale, du dossier d'observation de comportement et des conclusions de l'examen psychologique.

Mais il est souhaitable, sinon indispensable, que le psychiatre voit le mineur, au moins sommairement, dès le début de l'observation et ceci dans le triple but:

- de détecter dès l'abord les sujets nettement « pathologiques » et d'intervenir en conséquence;
- de détecter également les sujets pour lesquels doit être entreprise une rééducation méthodique de l'affectivité (cf. infra, 3<sup>e</sup> partie);
- de participer en connaissance de cause aux réunions d'orientation d'observation.

(1) Instructions provisoires sur l'examen psychologique au Centre d'Observation de mineurs délinquants. Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation Surveillée, 1949, Melun, Imprimerie administrative.

(2) Note préparatoire concernant l'examen psychologique, l'examen psychiatrique, l'examen médical au Centre d'observation de mineurs délinquants. Ministère de la Justice. Direction de l'Éducation Surveillée. 1949, Imprimerie administrative.

Lorsque la mise en observation en milieu ouvert est systématiquement précédée par un passage dans une consultation de « triage » le problème est d'office résolu.

### 3° Le problème de l'orientation professionnelle

Deux catégories de mineurs sont, de ce point de vue, à distinguer :

- Les « scolaires ».
- Ceux qui sont engagés dans la vie professionnelle.

#### A. — LES « SCOLAIRES ».

Là encore, une distinction est à faire entre les enfants d'âge scolaire et les enfants qui continuent leurs études.

##### 1° Les enfants d'âge scolaire

Ils sont en général bien près de 14 ans; c'est-à-dire que le problème de l'orientation professionnelle se pose pour eux dans l'immédiat. Le rapport d'observation doit proposer une solution.

Si les conclusions des divers postes d'observation (en particulier de l'examen médical et de l'examen psychologique) sont, en ce domaine, faciles à exploiter, le rédacteur du rapport peut effectuer lui-même la synthèse. Si des problèmes délicats se posent, on peut faire appel à un conseiller d'orientation professionnelle dont l'apport est très variable suivant les cas : depuis le simple conseil sur dossier jusqu'à l'examen complet d'orientation.

##### 2° Les enfants qui continuent leurs études

Le cas est relativement fréquent : ne pas interrompre des études en cours est en effet un des éléments déterminants de la mise en observation en milieu ouvert. Il faut d'abord vérifier si l'enfant a vraiment les capacités nécessaires : les orientations malencontreuses vers le secondaire sont fréquentes. Il faut ensuite résoudre le problème pratique de l'orientation : préparer un examen, Brevet élémentaire ou baccalauréat par exemple, même avec de fortes chances de succès, mais sans savoir quelle direction prendre ensuite, peut, pour nos mineurs, être dangereux.

#### B. — LES « PROFESSIONNELS ».

C'est le cas le plus général, étant donné l'âge moyen des mineurs délinquants. Mais leur degré d'engagement dans le métier peut être très variable. Les situations devant lesquelles on se trouve vont de celle de l'adolescent qui en est à son quatrième ou cinquième métier jusqu'à celle de l'adolescent qui est en fin d'apprentissage ou même qui travaille déjà comme ouvrier qualifié.

Les problèmes à résoudre sont, en conséquence, très variés, depuis la véritable orientation, du même type que celle de l'enfant de 14 ans, jusqu'à la simple vérification de l'adéquation au métier exercé, avec tous les degrés intermédiaires.

### 1° Problème de l'orientation

La méthode à utiliser est celle que nous avons précédemment indiquée avec pourtant une différence : il faut en général agir beaucoup plus vite. La persistance de l'instabilité professionnelle est en effet un facteur déterminant de récurrence. Par ailleurs, il est très intéressant que l'observateur de comportement puisse contrôler expérimentalement et pendant deux ou trois mois le bien fondé de l'orientation choisie. Ces exigences peuvent parfois amener à soumettre le mineur à un examen d'orientation professionnelle dès le début de l'observation.

### 2° Problème du contrôle de l'orientation prise par le mineur

Ce contrôle doit toujours s'exercer dans deux domaines : il doit vérifier la conformité du métier avec les aptitudes et les goûts du mineur ; il doit également vérifier sa conformité avec les exigences de la rééducation : un métier peut correspondre parfaitement aux aptitudes d'un garçon mais présenter pour lui des dangers certains (par exemple, à cause du milieu où il s'exerce) et de ce fait, être contre-indiqué.

Ce contrôle est le fait de l'observateur de comportement ; ses contacts avec les milieux professionnels lui permettant de se rendre compte très exactement de la réussite ou de l'échec ; la correspondance entre le métier et les exigences profondes de la rééducation est à déterminer par celui qui a charge de synthétiser l'ensemble des résultats de l'observation.

*En conclusion*, l'orientation professionnelle doit être une préoccupation centrale de l'observation en milieu ouvert. Le problème est à résoudre par utilisation conjointe des moyens organiques du service et de ceux qu'offrent les centres d'orientation. Mais il faut veiller à éviter les doubles emplois (par exemple, le double examen médical ou le double examen psychologique). Quel que soit le processus adopté, il ne faut pas oublier que connaître les solutions dans l'abstrait ne suffit pas : encore faut-il qu'elles puissent s'inscrire dans les faits.

### 4° La mise en œuvre des « postes d'observation spécialisés »

Il ne peut être question de les utiliser de façon systématique. Il est néanmoins possible de mettre en œuvre, le cas échéant, deux d'entre eux : l'observation par la classe, l'observation par l'éducation physique.

#### A. — L'UTILISATION DES TECHNIQUES D'OBSERVATION PAR LA CLASSE.

Elle se limite nécessairement à la détermination du niveau scolaire qui peut, dans certains cas, apporter de très utiles précisions, par exemple :

pour nuancer un diagnostic d'arriération mentale, pour étayer un diagnostic d'orientation professionnelle, pour déterminer la capacité d'acquisition du sujet.

Les tests et la fiche scolaire prévus par les instructions sur l'observation par la classe peuvent être utilisés. Il est souhaitable que ce soit l'observateur lui-même qui fasse subir l'examen à l'enfant, afin d'éviter l'intervention d'un spécialiste supplémentaire (quitte à prendre, le cas échéant, conseil d'un instituteur ou même à faire corriger les épreuves écrites par un instituteur). Le temps nécessaire est de l'ordre d'une demi-journée. Il peut être commode de combiner cet examen avec le premier examen psychologique.

Lorsqu'il importe de connaître avec précision la capacité d'acquisition de l'enfant, il est possible de procéder à deux déterminations du niveau scolaire, la première au début de l'observation, la seconde en fin d'observation.

En principe, lorsqu'il s'agit d'enfants qui fréquentent une école primaire, l'instituteur est capable de fournir des indications plus nuancées que les résultats des tests. Il n'y a donc pas alors à organiser d'examen, d'autant plus que celui-ci pourrait être interprété comme un contrôle du travail scolaire et provoquer des réactions de susceptibilité. Mais il est toujours possible de demander à l'instituteur de remplir lui-même la fiche de niveau.

#### B. — L'UTILISATION DES TECHNIQUES D'OBSERVATION PAR L'ÉDUCATION PHYSIQUE.

Les techniques utilisables ne peuvent être que celles dont l'application exige peu de temps : c'est-à-dire les techniques d'examen physique et celles qui aboutissent à établir les performances. Il ne peut être question de mettre en œuvre l'observation du comportement par l'éducation physique.

1° *L'intérêt de cette observation est certain* : disposer d'un portrait physique le plus scientifique possible est important pour le médecin, pour le psychologue, et pour le rédacteur du rapport ; plus précisément il peut, dans certains cas, être essentiel d'avoir des renseignements chiffrés par l'évolution physique au cours de la période d'observation ; enfin, l'importance prise par les sports exige presque, lorsqu'il s'agit d'observer des garçons de plus de 14 ans, que le problème soit systématiquement étudié.

2° *Les méthodes à utiliser* sont définies dans les « Instructions provisoires sur l'observation par l'éducation physique dans les Centres d'observation ».

Il suffit de remplir les six premiers paragraphes de la fiche d'éducation physique dont le modèle est présenté par ces instructions, soit :

- |                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| I. — Mensurations ;          | V. — Groupe d'éducation physique ; |
| II. — Examen morphologique ; | VI. — Antécédents sportifs ;       |
| III. — Avis médical ;        | Conclusions.                       |
| IV. — Performances ;         |                                    |

#### Organisation des épreuves

Il faut bien entendu disposer de moyens d'examen et d'un terrain de sport. Chaque service d'observation en milieu ouvert doit donc être doté des appareils de mesures nécessaires. N'importe quel terrain de sport peut être utilisé.

Mensurations et examen morphologique sont normalement rattachés à l'examen médical. Mais, sauf lorsque le service d'observation est annexé à un Centre disposant d'un terrain, il est nécessaire que le mineur fasse l'objet d'une convocation spéciale lorsqu'il s'agit de déterminer ses performances. Ce peut être l'occasion de lui faire prendre contact avec les milieux sportifs et de réaliser du travail très positif sur le plan de la rééducation. Il est parfois intéressant de procéder deux fois aux mensurations et à la prise des performances, au début et en fin d'observation.

## CHAPITRE II

### LA CONDUITE DE L'OBSERVATION

Dans l'observation en milieu ouvert, tout gravite autour de l'observation du comportement et se réfère à elle, ce qui se conçoit facilement puisqu'elle consiste à rendre compte de l'évolution réelle de l'enfant. Le rôle de l'observateur devient donc prééminent : c'est lui le membre le plus important, *la cheville ouvrière de l'équipe*.

Ceci entraîne d'importantes conséquences quant à sa qualification (cf. 4<sup>e</sup> partie) mais également quant à la *conduite de l'observation* :

- un contrôle permanent doit être exercé par le chef du service;
- plusieurs réunions de l'équipe doivent jalonner l'observation;
- il est nécessaire que l'observateur entretienne des liaisons personnelles avec chaque membre de l'équipe;
- il est nécessaire enfin qu'il assure une liaison personnelle avec le Juge des enfants.

#### A. — Le contrôle du Chef de service

Il répond à une double exigence : administrative et technique.

##### 1° SON ASPECT ADMINISTRATIF.

Quelles que soient l'ancienneté et la qualification de l'observateur de comportement, elles ne peuvent justifier l'autorité de fait qu'il exerce dans la conduite de l'observation. Cette autorité doit donc apparaître comme une délégation de celle du chef de service, ce qui exige que celui-ci soit toujours très exactement tenu au courant.

##### 2° SON ASPECT TECHNIQUE.

A partir du moment où l'assistante sociale ne pénètre plus dans la famille, l'observateur est *seul* à prendre contact régulièrement avec l'enfant. Cette situation est grosse de conséquences. En internat, la présence dans le groupe de deux, voire de trois observateurs élimine en principe le risque de subjectivité. Ici, il n'en est rien. Dans les cas extrêmes, il se peut que l'observation du comportement soit faussée dans son ensemble par une incompréhension tenant à des incompatibilités personnelles ou, à l'inverse, par une trop grande sympathie spontanée. Dans les cas courants, des réactions temporaires d'irritation d'amour-propre créant des situations conflictuelles, ou à l'inverse, l'acceptation sans contrôle critique suffisant des points de vue de l'enfant, sont toujours à craindre. Dans l'un et l'autre cas, on aboutit à des contresens.

Le principal remède *consiste en des comptes-rendus détaillés de l'observateur au chef de service*.

Le simple fait d'avoir à exposer avec précision ce qu'il a constaté, à décrire les attitudes qu'il a adoptées, l'action qu'il a menée, conduit l'observateur à un certain nombre de prises de conscience : il est en effet poussé à rendre compte de son comportement avec la même rigueur objective que celui de l'enfant et, en conséquence, à le juger de l'extérieur.

Le chef de service aide à ces prises de conscience en posant les questions adéquates, en réclamant un détail complémentaire, en discutant les interprétations explicites ou implicites qui sont proposées, et surtout en signalant impitoyablement toute réaction subjective. Le cas échéant, il guide et oriente l'action ultérieure.

Il n'est plus alors en situation de supérieur hiérarchique, mais en situation de *conseiller technique*. Ce qui lui permet de jouer ce rôle, ce n'est pas l'autorité dont il dispose, c'est d'abord le fait qu'il n'est pas personnellement engagé dans l'action, qu'il est donc capable d'apprécier sans passion, en toute impassibilité; c'est ensuite sa compétence : il connaît les méthodes mises en œuvre pour les avoir lui-même pratiquées; c'est enfin la connaissance qu'il a de la personnalité de ses observateurs. Sans doute n'est-il pas le seul à aider à cette élimination du subjectif : les autres membres de l'équipe y contribuent, soit au cours de conversations personnelles avec l'observateur, soit au cours de réunions de l'équipe (cf. *infra*). Mais il est le seul à le faire d'une façon systématique et régulière.

Dans la pratique, deux cas sont à distinguer : les observations qui se déroulent normalement, et celles qui aboutissent à des situations de crises. Il suffit pour les premières d'un tour d'horizon hebdomadaire, où l'on ne se perdra pas trop dans le détail. Par contre, les autres exigent des comptes-rendus journaliers et minutieux (1). Les comptes-rendus hebdomadaires peuvent revêtir des modalités très organisées : être fixés par exemple à des jours et heures déterminés; ou des modalités plus souples, et avoir lieu au gré des circonstances.

Il peut arriver, plus simplement, que le chef de service intervienne pour régler un problème urgent en l'absence de l'observateur. Celui-ci en effet est, par essence, itinérant. Il n'est pas toujours facile de le toucher. Le chef de service est beaucoup plus continuellement accessible : en particulier, il est possible de l'atteindre au téléphone.

#### B. — Les réunions de l'équipe en cours d'observation

Toute l'équipe doit en principe y participer. Une seule absence peut à la rigueur être tolérée, celle du médecin de médecine générale. La direction en est effectivement assumée par le Chef de service.

(1) Ce rôle tenu par le Chef de service peut faire songer aux fonctions de superviseurs de case-work. Les analogies sont en effet certaines. Mais les différences restent très sensibles. Le Chef de service n'est pas "analysé". Il demeure par ailleurs *Chef de service* avec les responsabilités correspondantes. En particulier, s'il n'est pas pris dans l'action directe, il garde la responsabilité générale de la conduite de l'observation. Il est "engagé".

Pour les cas courants, deux discussions en équipe suffisent en général : l'une au début, l'autre vers la mi-observation.

#### 1° LA RÉUNION DU DÉBUT DE L'OBSERVATION.

Elle a lieu après les premiers examens et alors que l'assistante sociale a déjà une bonne connaissance de la famille, c'est-à-dire approximativement deux ou trois semaines après la mise en observation.

L'observateur de comportement peut n'avoir pas encore ou à peine pris contact avec l'enfant : il n'y joue donc pas un rôle actif ; il va surtout écouter et poser des questions.

Le but de la réunion, c'est le « débroussaillage » du cas, par discussion entre l'assistante sociale, le psychologue et le psychiatre. L'équipe se met d'accord sur la façon dont il semble qu'il faille organiser l'observation ; quelques consignes particulières peuvent être données à l'observateur.

Il est inutile de dresser un procès-verbal en forme. Mais il est nécessaire que l'observateur note l'essentiel de ce qui se dit et que ses notes soient, telles quelles, annexées au dossier.

Il n'est pas toujours possible d'organiser cette réunion de début d'observation, en particulier lorsque l'observation en milieu ouvert s'applique à des cas ruraux et lorsque le problème des distances fait que les examens psychologiques et psychiatriques n'ont lieu que plusieurs semaines après la mise en observation. Le « débroussaillage » du cas se réduit alors aux prises de contact personnelles de l'observateur avec l'assistante sociale et le Juge des Enfants, complétées par une étude méthodique lors des réunions hebdomadaires avec le chef de service. Un avis ou un conseil peuvent être, le cas échéant, demandés au psychiatre ou au psychologue quoiqu'ils ne connaissent encore pas l'enfant. En règle générale, la réunion de mi-observation est alors avancée et a lieu le plus tôt possible après les examens médicaux et psychologiques.

#### 2° LA RÉUNION DE MI-OBSERVATION.

Elle a lieu lorsque l'observateur commence à y voir clair, c'est-à-dire en moyenne vers la fin du troisième mois ou le début du quatrième.

Son but est de dresser un bilan provisoire qui va permettre d'orienter les derniers mois de l'observation ainsi que les examens terminaux du psychiatre et du psychologue et, le cas échéant, de prendre certaines décisions dont les conséquences débordent le cadre de la simple observation et ont des conséquences importantes quant à la rééducation (cf. *infra* 3° partie).

L'observateur expose les premières conclusions auxquelles il est parvenu, répond aux questions qui lui sont posées, le cas échéant formule des propositions. Il note l'essentiel de ce qui est dit au cours de la discussion, en particulier les décisions prises.

Les cas qui ne soulèvent pas de difficulté peuvent être très brièvement traités.

#### 3° AUTRES RÉUNIONS ÉVENTUELLES.

D'autres discussions du cas sont-elles à prévoir ? Tout dépend du cas : un problème grave peut se poser brusquement. L'observateur en milieu ouvert peut être désorienté par l'évolution de l'enfant et souhaiter que l'équipe tout entière se prononce. Une règle malgré tout est à poser : il ne faut pas *multiplier inutilement ces discussions*.

Bien entendu, il ne s'agit pas de prévoir des séances spéciales d'étude initiale du cas et des séances spéciales « d'orientation d'observation ». L'équipe d'observation en milieu ouvert se réunit régulièrement en principe une fois par semaine. On procède aussi bien, au cours de ces réunions, aux discussions des cas en cours qu'aux discussions terminales de synthèse.

#### C. — Les prises de contact personnelles de l'observateur et des autres membres de l'équipe

Elles sont absolument nécessaires. Elles se réalisent tout naturellement : dans un service qui fonctionne bien, les membres de l'équipe ont de multiples occasions de se rencontrer. Il n'y a d'ailleurs de véritable équipe que dans la mesure où ces relations personnelles existent.

Il a déjà été traité des relations avec l'assistante sociale.

Il est souhaitable que le *médecin de médecine générale* commente les résultats de son examen à l'observateur. Des contacts ultérieurs sont utiles surtout dans le cas où des conseils médicaux ont été donnés : l'observateur rend compte de la suite donnée.

Tel comportement du mineur peut poser à l'observateur des problèmes qu'il lui est utile de discuter immédiatement avec le *psychologue* ou le *psychiatre*.

Les contacts avec le psychologue sont faciles à établir : il a en principe son bureau au service ; il y est présent tous les jours.

Etant donné que les psychiatres sont en général surmenés et ne passent au service que le temps strictement nécessaire à leurs examens et aux réunions, il est plus difficile à l'observateur de s'entretenir avec eux. Deux solutions complémentaires sont à utiliser : intégrer officiellement ces entretiens dans les vacations, et leur consacrer par exemple une demi-heure chaque semaine ; utiliser le téléphone.

#### D. — Les relations directes Observateur - Juge des Enfants

Il faut que le Juge des Enfants soit tenu au courant de l'évolution du cas avec beaucoup plus de précision que lorsqu'il s'agit d'une observation en Centre. En effet, en milieu ouvert, rappelons-le, le travail dure en moyenne six mois et un Juge ne peut se désintéresser si longtemps d'un mineur sur le sort duquel il ne s'est pas encore prononcé. Plus précisément, l'observation en milieu ouvert est déjà engagée dans la rééducation (cf. 3° partie) ; certaines initiatives sont susceptibles d'hypothéquer l'avenir et parfois d'imposer presque la décision définitive ; elles ne peuvent donc être

prises sans l'assentiment du Juge, en particulier une liberté surveillée de fait ne peut être expérimentée sans son accord.

C'est évidemment le chef de service qui est en liaison permanente et officielle avec le Tribunal pour enfants. Mais il ne peut pas toujours entrer dans le détail vivant des cas. Il est donc parfois nécessaire que l'observateur rencontre le Juge et s'entretienne avec lui. Les modalités et la fréquence de ces entretiens varient en fonction des situations particulières. Ils sont facilités lorsqu'un bureau est mis au Palais à la disposition de l'observateur. Le Chef de service doit, bien entendu, toujours être tenu au courant.

#### E. — L'organisation de l'observation du comportement

Replacé dans ces perspectives, l'observation du comportement apparaît *infiniment plus organisée et structurée en milieu ouvert qu'en internat.*

Il est aisé de le comprendre. La situation est très différente. En internat, l'observateur est au contact permanent de l'enfant et peut se contenter d'enregistrer le fait significatif lorsque celui-ci se produit. En milieu ouvert, *il faut agir pour créer le contact*; il faut prendre l'initiative d'aller vers l'enfant ou vers le témoin. L'efficacité de la rencontre varie en fonction de multiples facteurs : date, heure, lieu, personnes présentes, attitude de l'observateur, etc. Il serait évidemment absurde de laisser au seul hasard le soin de combiner ces facteurs. Mieux vaut étudier soi-même la conjonction que l'on suppose la plus favorable. Il en résulte une véritable planification de l'observation.

Deux impératifs, parfois contradictoires, vont déterminer cette planification : les exigences particulières à chaque cas, la commodité et l'ampleur des déplacements; il faut savoir, entre les deux, trouver un équilibre satisfaisant.

Les exigences internes du cas vont déterminer par exemple la fréquence des prises de contact, leur nature (choix du milieu, présence ou non de tierces personnes, etc.), le type de témoins. Elles vont aller jusqu'à la création expérimentale de certaines situations : l'observateur peut prévoir un schéma d'entretien où il abordera tel sujet, fera telle proposition, prendra telle attitude vis-à-vis de l'enfant, ou de la mère, afin de provoquer des réactions dans un secteur nettement délimité et d'obtenir des renseignements précis.

Cette planification varie en fonction du « moment » de l'observation. En gros, on peut distinguer trois périodes :

- au début, l'observateur pousse des reconnaissances dans toutes les directions, un peu au hasard; il reste disponible à toute sollicitation : lorsqu'une piste s'ouvre devant lui, il s'y engage et l'explore rapidement quitte à l'abandonner sans tarder lorsqu'elle aboutit à une impasse; l'observation se développe donc d'abord dans un certain désordre et en s'étalant au maximum en surface, en « toile d'araignée » suivant la formule pittoresque d'un membre de l'équipe lyonnaise;
- puis, en fonction des résultats de ces premières explorations combinés aux renseignements fournis par l'assistante sociale, le psychologue et

le psychiatre, l'observateur sélectionne les pistes sur lesquelles il faut pousser plus avant et organiser son travail en conséquence;

- enfin, après la réunion de discussion du cas, il va plus spécialement s'attacher à résoudre les problèmes qui sont apparus essentiels; et ceci va parfois l'amener à mettre en place un dispositif soigneusement étudié.

Pratiquement, cela se traduit par la rédaction de plans de travail hebdomadaires, plus ou moins fouillés suivant la personnalité de l'observateur, mais qui exigent toujours d'être établis à tête reposée et après sérieuse réflexion.

Il ne faut pas bien entendu tomber dans l'excès d'une organisation mathématique, où le moindre déplacement est minuté. Une très large souplesse doit être sauvegardée pour faire face à la fois à l'imprévu banal (la personne que l'on ne parvient pas à rencontrer) et surtout aux exigences de l'évolution du cas; il est fréquent que telle prise de contact entraîne comme conséquence immédiate une ou plusieurs démarches qu'il n'était de toute évidence pas possible d'inscrire d'avance sur le calendrier de la semaine.

#### F. — La rédaction du rapport d'observation

Il n'est qu'un rédacteur possible : l'observateur de comportement, qui a suivi l'évolution réelle du cas et qui a été contraint d'opérer périodiquement des mises au point partielles.

##### 1° LA MÉTHODE DE RÉDACTION.

La méthode de rédaction est la même qu'en Centre d'observation : l'observateur dépouille le dossier et rédige un projet qu'il soumet d'abord à son chef de service; celui-ci y apporte, le cas échéant, quelques rectifications. Puis le projet est présenté, discuté et mis au net *au cours d'une réunion terminale de synthèse qui groupe obligatoirement tous les membres de l'équipe.* Cette réunion est absolument indispensable. Une véritable synthèse ne peut s'effectuer sur dossier. Il faut que les responsables des divers postes d'observation aient l'occasion de développer et de nuancer leurs points de vue, de demander une précision, de présenter une objection de détail. Ce n'est qu'au cours d'une confrontation vivante que peut se dessiner, avec le minimum de risques d'erreurs, une image de la personnalité de l'enfant.

Il serait souhaitable que chaque membre de l'équipe ait la possibilité de prendre connaissance du projet avant la discussion; mais ceci suppose la mise en œuvre de moyens dactylographiques que peu de services sont susceptibles de posséder.

##### 2° LA CONTEXTURE DU RAPPORT.

Adopter un plan uniforme est une solution qui a l'avantage de faire gagner du temps et d'être facile à appliquer. Elle peut donc s'admettre. Mais il est de multiples plans possibles : c'est donc à chaque service de choisir celui qui lui convient.

---

Il reste que la meilleure formule consiste à modeler le rapport sur le cas, et en conséquence, à adopter chaque fois un cadre original en fonction des caractéristiques essentielles de la personnalité de l'enfant.

Quelle que soit la formule adoptée, un bon rapport doit répondre à la double exigence qui préside déjà à la rédaction de la conclusion partielle de l'observation du comportement : ce doit être une véritable synthèse et une synthèse dynamique.

Le mesure proposée doit être complétée par des conseils précis et détaillés concernant la mise en œuvre de la rééducation, surtout lorsqu'il s'agit d'une mesure de cure libre.

### TROISIÈME PARTIE

---

## LA LIAISON ENTRE L'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT ET LA RÉÉDUCATION

---

---

## CHAPITRE PREMIER

### LES DONNEES GENERALES DU PROBLEME

#### **L'observation en milieu ouvert est la forme d'observation la plus « engagée » dans la rééducation**

L'imperméabilité absolue entre l'observation et la rééducation est une vue de l'esprit : chacun sait que toute étude concrète et directe de personnalité est déjà une amorce de rééducation. Elle l'est d'abord par l'action que les divers techniciens qui examinent l'enfant — assistante sociale, médecin, psychologue, observateur de comportement — exercent inévitablement sur lui, du simple fait des prises de contact : ce ne sont pas des éléments neutres, des appareils enregistreurs, ce sont des personnes et qui plus est, des personnes qui ont le sens et le goût de l'éducation. Elle l'est aussi par les décisions positives que l'on est amené à prendre : soit lorsque ces décisions s'imposent d'urgence (traitement calmant donné à un épileptique) soit lorsqu'on se trouve face à une indiscutable carence (apprentissage de la lecture par un illettré dans une classe de Centre d'observation).

Mais, de toutes les formes d'observation, l'observation en milieu ouvert est celle où cette action éducative est poussée le plus loin. Pour en évaluer exactement la portée, il n'est pas inutile de faire un retour sur l'observation en internat.

#### **L'action éducative de l'internat d'observation**

Elle découle d'abord *du cadre de vie*. Tout Centre d'observation doit évidemment être organisé de manière à ce que les enfants s'y trouvent placés dans des conditions matériellement et socialement normales, dans une atmosphère sinon toujours « éducative » au sens plein du terme, du moins « civilisatrice ». Cette action s'exerce indistinctement sur tous.

Pour certains, l'action éducative de l'internat va beaucoup plus loin.

Il est fréquent que les mineurs délinquants vivent dans une ambiance profondément perturbée, et, en conséquence, traumatisante : situations conflictuelles (opposition à une belle-mère, à un père trop autoritaire), scènes familiales, promiscuité du taudis, etc. Le placement en centre d'accueil ou d'observation élimine ces facteurs traumatisants, permet un *déconditionnement*, une normalisation progressive. Action essentiellement négative, mais parfois très importante, voire déterminante pour les éléments les plus jeunes.

Ajoutons que, en certains secteurs, l'action éducative de l'internat d'observation peut revêtir des formes très précises : en particulier dans les

secteurs médical, scolaire et professionnel. Nul besoin d'attendre que l'étude de la personnalité du mineur soit achevée pour lui donner les soins qu'exige son état de santé; tout acquis dans le domaine de l'enseignement général est un acquis positif, surtout pour les nombreux retardés scolaires; enfin, il arrive qu'un début d'apprentissage puisse être efficacement mis en œuvre durant les deux ou trois mois que dure le séjour en Centre.

Mais il reste que l'action éducative qui s'exerce à l'intérieur des internats d'observation *se heurte à des limites inexorables.*

Ces limites tiennent d'abord à l'essence même de leurs fonctions. C'est une « lapaissade » de rappeler qu'on ne peut organiser une rééducation avant d'en connaître la nature et les modalités, que les Centres d'observation ont tout justement pour mission de les définir et que, à partir du moment où ils y sont parvenus, ils doivent se séparer de l'enfant (je néglige les cas malheureusement trop fréquents où, pour des raisons qui tiennent aux déficiences du système, les séjours s'y prolongent indûment).

Ces limites tiennent aussi au fait que l'enfant placé en Centre d'observation est mis *hors du circuit de la vie normale.* Il est devenu banal, mais non point encore inutile de le dire. Toute action éducative d'une certaine amplitude se heurte donc à de brutales impossibilités matérielles. L'enfant est en *situation d'observation*, situation à la fois *précaire* (elle ne dure que quelques mois) et *artificielle* beaucoup plus que celle de n'importe quel autre internat, et ceci, quels que soient les efforts faits pour la normaliser. Et non seulement ce séjour est une *période d'attente de fait* nettement délimitée dans le temps par deux dates, l'entrée et la sortie, qui marquent deux ruptures nettes, *mais elle est vécue comme telle par le mineur.* Il se sent pour un temps placé hors de la durée réelle, un peu comme le malade placé en sanatorium. Son sort n'est pas encore décidé et il le sait. Il ne se sent à nouveau vivre pleinement que lorsque la décision du Juge des Enfants prise, il s'en va dans une direction déterminée, même si c'est vers un nouveau placement en internat. Il y a d'ailleurs dans cette situation un élément d'angoisse, qui la fait parfois devenir proprement intolérable lorsqu'elle se prolonge : les mineurs savent que la durée normale d'un placement en Centre d'observation est de trois mois et il n'est pas rare que, lorsque le laps de temps est dépassé, de violentes réactions d'opposition apparaissent. En cas d'accoutumance, le danger est peut-être plus grand, car il y a désaffection de la vie réelle.

#### L'action éducative durant l'observation en milieu ouvert : ses caractères généraux

Elle s'y présente dans des perspectives sensiblement différentes.

En toute rigueur logique, on peut sans doute déclarer que, pas plus que dans le cas d'un placement en Centre, on ne connaît au début la nature de la rééducation à entreprendre. Mais alors que le choix du Centre d'observation par le Juge n'est nullement une orientation vers la rééducation en internat, *le choix de l'observation en milieu ouvert est une option de fait pour la cure libre*: les facteurs qui ont incliné à laisser l'enfant dans son milieu en cours d'observation inclinent également à l'y laisser durant sa

rééducation. Les statistiques d'ailleurs le confirment : 85 % des mineurs observés en milieu ouvert font l'objet d'une mesure de mise en liberté surveillée.

Ensuite et surtout l'enfant observé en milieu ouvert est maintenu en situation naturelle : il reste dans sa famille, son école, son centre d'apprentissage, son atelier. Aucune rupture ne se produit. En conséquence, il ne vit pas cette période comme une période d'attente. Sans doute, il a été loyalement averti que son sort n'était pas définitivement fixé, et il connaît la mission de l'observateur. Mais, sauf exception (1) il n'est pas pleinement en mesure de réaliser la menace qui pèse sur lui. Il ne peut pas d'ailleurs ne pas sentir que la probabilité d'un placement est faible.

L'observateur en milieu ouvert est donc *en situation d'exercer une action éducative beaucoup plus poussée que son collègue d'internat* : cette action s'insère dans la réalité d'un contexte social « naturel » et « complet »; elle s'applique à des mineurs qui ne sont pas en état d'attente plus ou moins anxieuse, qui donc sont en principe réceptifs; elle atteint en même temps qu'eux leurs milieux de vie; elle s'étend sur un laps de temps deux ou trois fois plus long que le séjour en Centre; enfin, dans la majorité des cas, elle se lie, sans solution de continuité à l'action de rééducation.

On peut même aller jusqu'à dire qu'il n'y a pas seulement possibilité, *mais nécessité d'un démarrage de l'action éducative au cours de l'observation en milieu ouvert* : ne la faire commencer qu'au lendemain du jugement est pratiquement impossible; *tendre à le faire est dangereux* : c'est vouloir introduire une rupture artificielle, c'est risquer de manquer le départ ou de ne réaliser qu'un placage.

Cette action revêt plusieurs modalités qui, sans doute, s'interpénètrent et se complètent et entre lesquelles il est difficile de noter des solutions de continuité.

Pour la clarté de l'exposé, nous distinguerons :

- l'action proprement « sociale »;
- l'action de présence de l'observateur;
- l'action organisée et réfléchie.

(1) L'observateur arrive à être connu et on parvient à savoir que son travail s'est parfois soldé par une mesure de placement. Il se peut donc que l'enfant, au courant d'un cas précis, redoute qu'une semblable solution soit prise à son égard. C'est à l'observateur à bien mettre les choses au point par une information suffisante et de l'enfant et des parents sur ce qu'est l'observation en milieu ouvert.

## CHAPITRE II

### LES DIFFERENTES FORMES DE L'ACTION EDUCATIVE EXERCEE AU COURS DE L'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT

#### 1° L'action sociale

S'il était permis d'employer ici une expression familière, il serait plus exact de parler d'une action de « dépannage social ». La complexité de la vie moderne et son hyper-réglementation posent de multiples problèmes d'ordre pratique. Les milieux populaires perdent pied dans la codification de la Sécurité sociale, du travail, de l'enseignement professionnel, des loyers, de la famille et, bien souvent, ont besoin d'un conseil ou d'une aide. Et tout naturellement, on se tourne vers l'observateur que l'on range dans la catégorie générale des « travailleurs sociaux », dont c'est la fonction de rendre les services les plus divers.

Cette action se situe en général à un niveau assez superficiel.

Il peut arriver qu'elle inclue d'importantes conséquences : lorsqu'il s'agit pas exemple de trouver une chambre au mineur, d'organiser ses congés payés, ou plus encore, lorsqu'il vient de perdre sa place, de lui en trouver une nouvelle; dans ce dernier cas, on peut même considérer que si le problème n'est pas résolu, c'est le maintien de la mesure d'observation en milieu ouvert qui est en cause étant donné les dangers du chômage, le Juge peut s'orienter vers un placement.

Il est normal que l'observateur apporte à l'enfant une aide de cet ordre, du moins dans la mesure de ses moyens. Ce faisant, il exercera non seulement une action éducative très concrète et directe, il aidera à l'instauration de relations de confiance et donc d'une influence personnelle positive (cf. *infra*, *l'action de présence*.)

Est-il normal qu'il apporte à la collectivité familiale une aide du même ordre ? Il est inévitable qu'il soit assez souvent sollicité : travail à trouver pour le père, ou le frère aîné, démarches à entreprendre pour que la Croix-Rouge octroie un secours, pour que la jeune sœur soit envoyée gratuitement en colonie de vacances, voire même recherche d'un logement plus confortable. Il ne peut refuser brutalement : on ne comprendrait pas, il décevrait et risquerait de se couper de la famille. Si le service demandé ne soulève pas de sérieuses difficultés, qu'il le rende sans hésiter. Mais s'il exige une grosse dépense de temps et d'effort, qu'il oriente le père ou la mère vers l'organisme adéquat en leur faisant comprendre la limite de ses attributions. *Il ne s'agit, en effet, en aucun cas pour l'observateur de prendre en charge l'ensemble de la famille : son centre d'intérêt, c'est l'enfant. Qu'il ne se laisse pas entraîner dans un travail sans doute utile, mais qui n'est pas le sien, pour lequel il n'est pas compétent et qui risquerait de le submerger.* Si une action sur la famille d'une certaine amplitude s'avère

nécessaire, le problème est soumis à l'équipe qui l'étudie et prend les dispositions nécessaires.

#### 2° L'action « de présence » de l'observateur

C'est, nous l'avons dit et redit, une des exigences fondamentales de la méthode que l'observateur se fasse admettre par l'enfant et ses parents, et gagne leur confiance. Dans le cadre des relations personnelles qui, en conséquence, s'instaurent entre eux, l'autorité que, de par sa mission, il détient, devient une autorité reconnue, acceptée. Il se trouve donc, *de facto*, en situation d'exercer, de par sa seule présence, une influence et sur l'enfant et sur les membres du groupe familial ; il ne peut jamais demeurer un élément absolument neutre.

##### A. — L'INFLUENCE PERSONNELLE SUR L'ENFANT.

Sa nature se définit par la qualité et par la position respectives des deux protagonistes : d'une part, un adulte équilibré, qui a reçu une formation d'éducateur, qui cherche à comprendre les problèmes de l'enfant de manière à pouvoir dire comment les résoudre, qui donc est en état de sympathie active et lucide à l'égard de son « client »; de l'autre, un enfant perturbé qui, plus ou moins confusément, a pris conscience qu'il posait un problème puisqu'il a provoqué une intervention de la société, qui se sent en état de dépendance vis-à-vis de l'observateur et qui, à des degrés divers, le tolère ou l'accepte.

Ceci, bien entendu n'est qu'un schéma grossier. Dans la réalité, la situation se nuance infiniment suivant les cas. Et l'intensité de cette action de « présence » varie en fonction de multiples éléments : des affinités personnelles observateur-enfant, de la nature de l'inadaptation, de facteurs mésologiques et même de simples facteurs circonstanciels. Parfois, elle est des plus réduite, lorsque, par exemple, se réalise très vite un début de liberté surveillée officieuse. Parfois, elle est au contraire importante : lorsque, par exemple, l'observateur se trouve combler d'office une place vacante dans l'univers affectif de l'enfant (celle du père assez fréquemment).

En règle générale, cette action de présence croît au fur et à mesure que l'observation en milieu ouvert se développe; c'est donc au fur et à mesure que d'une part l'enfant accepte davantage l'observateur et lui fait confiance, que d'autre part, l'observateur connaît mieux l'enfant et, en conséquence, adapte son attitude aux exigences du cas. Mais elle a ses limites qui se définissent d'elles-mêmes : *en aucun cas, il ne faut que l'observateur devienne un personnage indispensable à l'enfant*, qu'il occupe une place essentielle dans son univers affectif. Sinon, on aboutit à l'alternative suivante : ou l'observateur est contraint de prendre en charge la rééducation et ce n'est pas là son métier, ou la fin de l'observation va introduire une rupture qui va compromettre cette rééducation. Dans l'un et l'autre cas, on peut parler d'échec. *Et le risque n'est pas fictif.*

Il y a donc en ce domaine un équilibre à trouver et sa recherche pose à l'observateur des problèmes délicats à résoudre. Ce doit être une de ses

préoccupations constantes : la connaissance du personnage qu'il incarne pour l'enfant fait partie intégrante de son travail d'observateur. Il est aidé efficacement dans cette prise de conscience par le responsable du service et ses collègues de l'équipe.

La découverte de la solution pratique dépendra de sa personnalité : maturité, équilibre personnel, refus de céder à toute tentation captatrice, etc. (cf. *infra*, 4<sup>e</sup> partie). Elle dépendra aussi d'une bonne technique de « désengagement », de « décrochage » progressif, lié à un « engagement » concomittant dans la mesure de rééducation. Le cas le plus fréquent, celui où l'observation en milieu ouvert débouche dans la liberté surveillée, sera développé plus loin. Il serait assez vain de vouloir formuler des règles précises, qui s'appliquent aux deux autres hypothèses principales : remise à la famille et placement. C'est à l'observateur à déterminer le moment où il doit commencer à disparaître et les moyens les plus adéquats à mettre alors en œuvre.

Avançons simplement que l'espacement des prises de contacts est un de ces moyens : nous avons constaté, en étudiant la technique de l'observation du comportement, que leur fréquence devait normalement diminuer au cours des deux derniers mois ; il y a donc pleine concordance entre les exigences internes de la méthode et cette nécessité de l'effacement de l'observateur.

A dire vrai, ce n'est pas exactement « l'observateur » qui s'efface ; *celui-ci doit jusqu'au bout rester aussi vigilant et présent au cas* ; c'est son double, l'éducateur de fait qui, au départ l'accompagne inéluctablement. En d'autres termes, il y a décrochage sur le plan affectif, non sur le plan technique.

#### B. — L'ACTION SUR LA FAMILLE.

L'action personnelle de l'observateur sur les membres de la famille est d'importance très variable. Le plus souvent elle est nulle ou très superficielle : elle se limite par exemple à quelques conseils élémentaires. Mais il peut arriver que l'observateur devienne le confident d'un des parents, de la mère en particulier et qu'il exerce alors une influence en profondeur. Ceci se présente bien souvent lorsque le comportement de l'enfant a créé des états de tension entre lui et ses parents ou entre les parents eux-mêmes ; une action de « dédramatisation » aidant à la normalisation des rapports interfamiliaux s'inscrit alors très naturellement dans le cadre du développement d'une observation en milieu ouvert.

Mais ce que nous avons dit déjà à propos de l'action d'aide sociale reste ici pleinement valable : pas plus qu'il ne s'agit de prendre en charge les problèmes matériels de la famille, *il ne s'agit de prendre en charge les problèmes personnels de ses membres*. Il est sans doute normal que l'observateur aide les parents à penser le problème posé par l'enfant, et même à commencer à le résoudre, mais non qu'il entreprenne une thérapie familiale.

Bien entendu, si cette position est facile à définir en son principe, il devient beaucoup plus difficile lorsqu'on entre dans la réalité des cas, de déterminer avec précision les frontières qui ne doivent pas être franchies. A l'intérieur d'un groupe familial, les problèmes personnels sont souvent inextricablement liés. Laissons au sens clinique de l'observateur le soin

de trancher, sans prétendre entrer dans le détail d'une codification impossible à établir.

Et constatons, en manière de conclusions, que ce problème des limites de l'action personnelle de l'observateur de comportement en milieu ouvert ne lui est pas particulier. Il se pose aux autres membres de l'équipe : à l'assistante sociale qui, elle aussi, par nécessité technique, noue des relations personnelles avec l'enfant et avec les parents, au médecin, au psychologue ; il se pose à l'observateur d'internat ; il se pose également à tout éducateur, le but ultime de la rééducation étant, ne l'oublions pas, de supprimer tout lien de dépendance et d'amener le sujet à une vie autonome.

### 3° L'action organisée et réfléchie

L'observation en milieu ouvert idéale, c'est l'observation du développement organique d'une situation qui évolue librement (mis à part l'influence personnelle de l'observateur et les services occasionnels qu'il peut rendre). L'action éducative organisée n'est définie qu'au moment de la synthèse terminale. C'est à l'éducateur qui seulement alors intervient, de l'entreprendre.

Mais ceci encore est un schéma théorique, une vue de l'esprit. En fait, toute observation en milieu ouvert inclut un début d'action éducative réfléchie et organisée.

#### A. — NATURE DE L'ACTION ÉDUCATIVE ORGANISÉE MENÉE PAR L'OBSERVATEUR.

C'est d'abord assez fréquemment une action négative : l'observateur découvre que l'enfant est soumis à une influence dangereuse : il fréquente un camarade douteux, il va le dimanche danser dans un bal mal famé ; l'atmosphère de l'atelier où il travaille est malsaine. L'observateur ne peut pas ne pas réagir, en étudiant les meilleurs moyens de neutraliser cette influence et en les mettant en œuvre de façon très consciente et réfléchie. Dans la majorité des cas, cette action a une portée limitée. Il peut néanmoins arriver que ses conséquences soient importantes : en faisant par exemple changer l'adolescent d'usine, on peut orienter définitivement toute sa vie professionnelle.

Dans certains cas, l'intervention de l'observateur est délibérément positive. La situation dans laquelle se trouve l'enfant évolue sans arrêt. Elle présente des moments éminemment propices à une action éducative déterminée, moments qui risquent de ne pas se représenter par la suite. Il serait absurde de laisser passer l'occasion, de ne pas profiter de ces conjonctures privilégiées. Ce n'est pas sans doute en début d'observation que l'observateur est capable d'en évaluer l'intérêt, et le sens dans lequel elles doivent être exploitées, mais à partir du moment où il commence à avoir du cas une connaissance suffisante ; autrement dit, des interventions de cet ordre se situent surtout durant les deux ou trois derniers mois.

Enfin, pour conclure l'observation, il apparaît souvent utile de se livrer à une véritable *expérimentation du début de la rééducation*, du moins lors-

qu'il s'agit d'une rééducation en milieu ouvert. Cette expérimentation peut porter sur l'ensemble de la mesure, lorsqu'il s'agit par exemple d'une mise en liberté surveillée (nous examinerons à part cet important problème : cf. *infra* III). Elle peut se limiter à un des éléments de l'action éducative : changement de résidence, organisation des loisirs, modification de l'ambiance familiale, nouvelle orientation professionnelle, etc.

B. — LIMITES DE L'ACTION ÉDUCATIVE ORGANISÉE MENÉE PAR L'OBSERVATEUR.

L'action éducative organisée et réfléchie menée par l'observateur en milieu ouvert doit, dans toute la mesure du possible, conserver un certain caractère de précarité, pouvoir s'infléchir, être susceptible de révision et de mise au point. Ceci suppose qu'elle soit contrôlée de très près, donc qu'elle aboutisse à une augmentation de l'*intensité de l'observation* et donne lieu à des comptes-rendus précis au chef de service et à l'équipe toute entière. Lorsqu'elle revêt une certaine importance, il est même nécessaire que l'observateur prenne préalablement l'avis du chef de service ou de l'ensemble de l'équipe et même, le cas échéant, qu'il ait l'accord du Juge des enfants.

Enfin, au delà d'une certaine ampleur, lorsque l'action entreprise risque d'engager tout l'avenir de l'enfant, il vaut mieux se résoudre à conclure l'observation (même si le temps normal n'est pas écoulé) et fait prendre officiellement la décision par le Juge des Enfants.

Deux cas particuliers soulèvent des problèmes importants et demandent à être examinés à part :

- le cas où une liberté surveillée s'insère dans l'observation en milieu ouvert ;
- le cas où une rééducation de l'affectivité profonde est entreprise en cours d'observation en milieu ouvert.

CHAPITRE III

L'INSERTION DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE DANS L'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT

Nous avons déjà signalé que dans 85 % des cas environ, l'observation en milieu ouvert aboutit à une mesure de cure libre. Et cette mesure de cure libre est la plupart du temps une mise en liberté surveillée.

Or, il ne faut évidemment pas que le jugement marque une rupture ; que, à partir d'une date précise, l'enfant passe brutalement des mains de l'observateur aux mains du délégué. La réussite de la rééducation exige qu'une suffisante continuité soit sauvegardée. Par ailleurs, pour proposer en toute sécurité une mesure de liberté surveillée, il est souhaitable de pouvoir l'expérimenter. Ces deux exigences complémentaires amènent naturellement à mettre en route la liberté surveillée dans le cadre même de l'observation en milieu ouvert.

A. — PROCESSUS DE LA DÉCISION.

Ce n'est évidemment qu'au bout d'un certain laps de temps, deux ou trois mois au minimum, que l'observateur est capable d'envisager avec une suffisante probabilité l'utilisation de la liberté surveillée. Mais la décision à prendre comporte des conséquences trop graves pour qu'elle soit laissée à sa propre initiative. Il doit normalement procéder comme suit :

- il présente ses conclusions au chef de service dans le cadre de leurs entretiens habituels ;
- le problème est ensuite discuté au cours d'une réunion de l'équipe d'observation ;
- si l'équipe estime que l'hypothèse mérite d'être retenue, elle est soumise au Juge des Enfants qui décide.

C'est seulement lorsque l'accord du Juge des Enfants est donné, que le délégué permanent est alerté et que la liberté surveillée de fait est progressivement mise en route.

B. — RECHERCHE DU DÉLÉGUÉ.

Qui dit liberté surveillée dit délégué bénévole. Celui-ci doit être recherché par collaboration directe entre l'observateur et le délégué permanent. Plusieurs hypothèses sont à envisager :

1° *Le délégué est pris dans l'entourage du mineur* : c'est la solution la meilleure, il est d'office en place pour agir. L'observateur, qui a prospecté l'ensemble des milieux de vie est évidemment le mieux placé pour le découvrir.

2° Le délégué bénévole est recherché hors des milieux de vie. Il peut être découvert par l'observateur. Mais le plus souvent il sera fourni par le délégué permanent dont les prospections seront orientées par les indications techniques de l'observateur.

Il faudra alors l'introduire progressivement dans la vie du mineur et, bien entendu, sans lui donner des fonctions officielles de délégué, sans même parfois qu'il sache que l'on envisage de le nommer.

3° Il ne va pas y avoir un bénévole, mais tout un « réseau », soit une personne par milieu de vie. C'est essentiellement l'observateur qui les détecte. Lorsqu'il apparaît nécessaire de « coiffer » l'ensemble par quelqu'un qui en prenne la direction, c'est en général le délégué permanent qui trouvera la personne adéquate.

#### C. — LE DÉROULEMENT DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE EN COURS D'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT.

On aboutit ainsi à une liberté surveillée officieuse. Le premier avantage de la méthode réside dans le fait que le cas est exposé au délégué bénévole par l'observateur, c'est-à-dire par celui qui le connaît le mieux, qui est le plus susceptible au début de conseiller et de guider. Par ailleurs le délégué permanent est infiniment mieux informé par sa collaboration vivante et directe avec l'observateur que par le dépouillement de n'importe quel dossier.

Le deuxième avantage majeur que présente la méthode, c'est que la liberté surveillée peut être conduite, au début tout au moins, sans que rien ne soit définitivement engagé. C'est même une nécessité absolue. En effet, il est simplement probable que la mesure convienne et probable également que les délégués bénévoles de fait soient adéquats. Il faut donc procéder à une mise en route très prudente et toujours être capable de faire marche arrière sans rupture, soit qu'il faille abandonner l'idée d'une mesure de liberté surveillée (ce qui est assez rare), soit, ce qui est beaucoup plus fréquent, que le premier délégué utilisé ne convienne pas. C'est pourquoi il n'est pas toujours nécessaire de dire immédiatement aux personnes dont on sollicite l'appui que l'on veut faire d'eux des délégués bénévoles officiels.

Enfin, le troisième avantage de la méthode c'est que cette période de co-existence du délégué-observateur facilite le « décrochage » de ce dernier. Il peut plus naturellement s'effacer puisque quelqu'un est là pour occuper la place qu'il laisse vacante, et quelqu'un qui, s'il est bien choisi, est beaucoup mieux adapté au cas.

En résumé, lorsque l'observation en milieu ouvert se conclut par une mesure de liberté surveillée, elle doit idéalement comporter, durant sa période terminale, une mise en place progressive et prudente du dispositif; l'observateur procédant, en liaison directe avec le délégué permanent, à toutes les rectifications nécessaires, est beaucoup plus assuré pour proposer au Juge des Enfants la décision officielle, pour orienter le déroulement ultérieur de la mesure, et il se trouve en situation très favorable pour disparaître le moment venu.

## CHAPITRE IV

### L'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT, CADRE D'UNE REEDUCATION DE L'AFFECTIVITE PROFONDE

Il ne s'agit pas ici d'une action sur l'affectivité au sens large, qui est plus ou moins incluse dans tout processus de rééducation. Il s'agit d'une action qui atteint l'affectivité dite « profonde ». Elle consiste d'abord à détecter les composantes et les liens des conflits qui, perturbant cette affectivité au niveau de l'inconscient, perturbent également les conduites sociales. Elle consiste ensuite à faire apparaître dans une certaine mesure, au seuil de la conscience claire du sujet, la nature de ses difficultés personnelles et de lui faire en même temps, sinon découvrir, du moins accepter les solutions possibles. Un certain nombre de délinquants, dix pour cent peut-être, sont justiciables d'une rééducation de ce type.

Il peut paraître artificiel de faire un sort privilégié à cette catégorie de mineurs, alors que l'on n'isole pas d'autres catégories, ceux qui, par exemple, ont besoin d'un traitement endocrinien. Mais il faut bien se rendre compte que les méthodes à mettre en œuvre étant d'inspiration psychanalytique sont très délicates à appliquer et ne peuvent l'être avec une suffisante sécurité que pour quelqu'un ayant reçu la formation adéquate. Sans doute n'est-il pas illusoire de penser que d'ici quelques années certains éducateurs-observateurs auront reçu cette formation. Il n'en est pas encore ainsi et le recours au spécialiste demeure nécessaire. Constatons par ailleurs que ces spécialistes sont encore en France en nombre très restreint et que, en conséquence, ce chapitre n'a pas un gros intérêt d'actualité.

#### A. — PROCESSUS DE LA MISE EN ROUTE.

1° Est-il normal d'entreprendre une rééducation de l'affectivité profonde en cours d'observation en milieu ouvert ?

La situation dans laquelle se trouve l'enfant maintenu en liberté, inséré dans ses milieux naturels de vie, est favorable, infiniment plus que la situation offerte par l'internat. Mais peut-on entreprendre une action de cette nature avant d'avoir complètement étudié le cas? Il paraîtrait logique d'attendre la conclusion de l'observation : la rééducation suivrait normalement.

Encore une fois nous nous trouvons dans une situation où les distinctions trop logiques et rationnelles entre *observation* et *rééducation* perdent leur sens. Cette action sur l'affectivité profonde n'est pas un traitement au sens habituel du terme, une rééducation à l'état pur. Elle est liée à un approfondissement progressif de la personnalité du sujet et par le rééducateur et par le sujet lui-même. D'une façon très schématique, on peut dire que tout progrès fait dans la connaissance des conflits profonds peut se traduire normalement par un progrès immédiat de nature éducative.

Mais ceci suppose évidemment qu'il ait été d'abord établi que les conduites anti-sociales étaient liées à des perturbations inconscientes de l'affectivité. Un premier degré positif doit donc avoir été atteint dans le bilan des composantes de l'affectivité.

2° *Comment établir ce premier bilan ?*

C'est évidemment le psychiatre et le psychologue qui, au cours de leurs premiers examens, entrevoient que le cas relève de ce type d'action éducative. Il devient alors nécessaire de procéder le plus vite possible à des examens approfondis. Mais il faut pour cela que l'étude sociale du cas soit suffisamment poussée, donc que l'assistante effectue son enquête dans les moindres délais.

Il est souhaitable que les résultats de ces examens soient étudiés au cours d'une réunion de l'équipe d'observation : si, après discussion du cas, l'équipe est d'accord, la proposition est transmise au Juge des Enfants qui décide.

B. — LE ROLE DE L'OBSERVATEUR.

Pourquoi ne pas clore alors officiellement la période d'observation et prononcer une mesure de remise à la famille ou de liberté surveillée ?

Dans certains cas, c'est évidemment la solution qu'il convient d'adopter : il est inutile d'encombrer le service d'observation en milieu ouvert de cas qui relèvent sans conteste d'une rééducation pure et simple de l'affectivité, sans recours à un support extérieur ; ou de ceux qui relèvent d'une rééducation de l'affectivité que l'on peut plus efficacement conduire dans le cadre de la liberté surveillée, pour des raisons diverses qu'il serait trop long de développer ici : parce que, par exemple, le support extérieur dont le spécialiste a besoin, doit être très important et que seul, un délégué bénévole, qui ne s'occupera que d'un seul enfant, pourra y consacrer le temps nécessaire (plusieurs heures par jour parfois).

Mais il est d'autres cas où le maintien de l'observation en milieu ouvert s'impose :

1° *Parce que l'on n'est pas tellement sûr* que ce mode de rééducation soit la bonne formule ; il reste donc nécessaire de laisser se développer, en liaison sans doute avec lui, mais parallèlement, une observation en milieu ouvert de type normal.

2° *Plus souvent parce qu'il y a intérêt* à ce que l'action périodique du spécialiste s'appuie sur une connaissance précise de l'évolution du comportement de l'enfant, des réactions de l'entourage, et soit relayée, complétée par l'action de quelqu'un qui pénètre dans les divers milieux de vie. Il est dans la compétence de l'observateur en milieu ouvert de faire l'une et l'autre chose. Il conduit alors une observation qui est en partie orientée dans le détail par le spécialiste, une observation « à la demande », et dont les résultats sont immédiatement utilisés. En même temps, il agit sur l'enfant, sur la famille, sur l'ensemble du contexte social dans le sens que lui indique le spécialiste.

Cette collaboration soulève un problème délicat : comment concilier l'existence des relations personnelles nécessaires spécialiste-enfant et des

relations personnelles non moins nécessaires observateur-enfant ? Aucune solution d'ensemble ne peut être donnée. C'est au spécialiste à découvrir, en fonction du cas, celle qui doit être utilisée.

Etant donné que très peu d'expériences de cet ordre ont jusqu'à présent été tentées, il serait prématuré de vouloir consacrer à cet aspect très particulier de l'observation en milieu ouvert de plus amples développements.

S'il nous fallait, en conclusion, résumer d'une phrase ce chapitre, nous ne pourrions que répéter notre affirmation initiale : l'observation en milieu ouvert est la forme d'observation la plus engagée dans la rééducation. Nous pourrions même aller jusqu'à dire que, dans la majorité des cas, c'est *l'observation du début de la rééducation*.

QUATRIÈME PARTIE

---

L'OBSERVATEUR EN MILIEU OUVERT

---

---

## CHAPITRE PREMIER

### LA QUALIFICATION DE L'OBSERVATEUR EN MILIEU OUVERT

Le but de cette étude n'est pas de dresser dans l'abstrait le portrait de l'observateur en milieu ouvert idéal, pour le simple plaisir de se livrer à un exercice de rhétorique. C'est, en se référant aux exigences humaines et techniques de ses fonctions, de définir dans la mesure où notre expérience le permet, les aptitudes naturelles qu'il doit posséder et les éléments de la formation qu'il doit recevoir. Et ceci dans des perspectives très concrètes, voire même très utilitaires. On parle en effet de plus en plus de l'observation en milieu ouvert dans les milieux d'éducateurs. Comme toute méthode nouvelle, elle séduit et attire. Or, certains risquent l'échec pour vouloir la pratiquer sans posséder les capacités nécessaires ou avoir reçu une suffisante préparation technique. On peut en effet être un excellent observateur d'internat ou un excellent éducateur de cure libre et n'être pas susceptible de conduire une observation en milieu ouvert. Il faut en prendre conscience et ne pas compromettre le développement de la méthode par des tentatives hasardeuses.

#### A. — SA QUALIFICATION DE BASE : C'EST UN « OBSERVATEUR ».

Etre « observateur » signifie d'abord posséder une aptitude fondamentale : le sens de l'objectivité, l'esprit de subordination à la réalité, ce qui suppose la capacité de contrôler et de maîtriser son affectivité.

Etre « observateur » signifie ensuite avoir des capacités de contacts avec l'extérieur, avoir une attitude suffisamment « allocentriste » : ceux qui vivent en permanence repliés sur eux-mêmes ne peuvent voir ce qui se passe autour d'eux.

Etre « observateur » signifie enfin donner, par intérêt naturel, le primat à la connaissance sur l'exigence d'action. Les deux aptitudes précédemment définies sont également, au degré près, des aptitudes que doit posséder tout éducateur. Mais l'éducateur donne la prééminence à l'action : s'il cherche à connaître, c'est pour mieux assurer cette action. L'observateur doit être capable de se satisfaire d'une connaissance qui n'aboutit pas le plus souvent à une action immédiate et qui même va alimenter une action menée par un autre que lui. Il ne doit en éprouver aucun sentiment de frustration.

Bien entendu, il ne suffit pas de posséder ces aptitudes naturelles que nous venons très sommairement de définir (1). Encore faut-il qu'elles aient été développées, cultivées; autrement dit, que l'observateur ait été mé-

---

(1) cf. pour plus de détails, l'excellente étude du Docteur R. P. BIZE, sur *l'Esprit d'observation* dans la Revue *Rééducation* n° 4, février 1948.

thodiquement entraîné à la pratique des techniques d'observation (cf. *infra*, « Formation »).

B. — C'EST A LA FOIS UN OBSERVATEUR D'ENFANTS ET UN OBSERVATEUR D'ADULTES.

L'observateur en milieu ouvert, rappelons-le, a un double point d'application : l'enfant d'abord et surtout; mais aussi les adultes, les personnes de son entourage, au premier chef, les membres de la famille ainsi que les divers « témoins ». La situation est toute différente de celle que l'on rencontre dans l'internat d'observation où il s'agit uniquement de regarder vivre l'enfant.

En conséquence, il n'est pas suffisant que l'observateur ait des capacités de contact avec les jeunes; il faut qu'il ait aussi des capacités de contact avec les adultes et même qu'il sache s'imposer : il doit en effet non seulement se faire accepter par les parents, les employeurs, les divers témoins, mais les guider, orienter leurs témoignages, voire leurs observations ultérieures.

Ne nous dissimulons pas qu'ici nous nous heurtons à une difficulté car ces doubles aptitudes ne vont pas en général de pair : celui qui évolue très à son aise dans le monde des enfants est souvent, par certains côtés, mal adapté au monde des adultes. Il y a donc là une certaine contradiction dans les exigences du métier; elle est atténuée par le fait qu'il ne s'agit pas, dans la très grande majorité des cas, d'observer de jeunes enfants, mais des adolescents, des « pré-adultes ». Mais elle ne peut vraiment se résoudre que si l'observateur est parvenu à une suffisante maturité personnelle, à une suffisante « surface sociale », ce qui implique qu'il ne soit pas trop jeune.

C. — LA QUALIFICATION SOCIALE DE L'OBSERVATEUR EN MILIEU OUVERT.

1° La connaissance des milieux et de l'équipement social

L'observateur en milieu ouvert pénètre dans les milieux les plus divers. Il pénètre d'abord et surtout dans les milieux de vie des mineurs : quartiers ouvriers et parfois quartiers sous-prolétariens des agglomérations urbaines, usines, chantiers, ateliers d'artisans, petites exploitations rurales, etc. Il pénètre aussi dans les milieux de vie des « témoins » qu'il utilise : monde de l'enseignement, maîtrise des usines et entreprises, milieux sportifs, notables ruraux, milieux bourgeois même. Il lui faut nécessairement les connaître et *bien les connaître*, à la fois pour pouvoir s'y faire admettre et pour être capable d'en tirer des observations valables : il risque en effet, s'il n'y évolue pas à l'aise, de très mal voir et surtout d'interpréter à faux.

Les difficultés, on le voit, sont sérieuses. Car ces milieux sont des plus variés, certains sont très spécialisés, très refermés sur eux-mêmes et leur connaissance ne peut guère se réaliser en dehors d'une expérience directe : qu'on songe par exemple, à la spécificité d'un groupe social comme celui des mineurs de fond ou, plus simplement, aux multiples données techni-

ques qu'il faut avoir assimilées pour ne pas se sentir dépaysé dans une réunion sportive.

Ces difficultés s'accroissent encore par le fait des particularités locales : chaque région a sa mentalité, ses usages; dans certaines (Bretagne, Alsace, Pays basque) se pose encore le problème de langue. A la limite, il est presque impossible de s'y faire admettre si l'on est un « étranger ».

Il faut donc :

- que l'observateur en milieu ouvert ait une connaissance approfondie des milieux populaires, et surtout des milieux ouvriers; c'est-à-dire qu'il en ait l'expérience directe;
- qu'il ait une connaissance directe du milieu géographique;
- qu'il ait une *large capacité d'adaptation* qui lui permette de s'insérer rapidement dans les groupes sociaux les plus divers, ce qui exige à la fois des qualités personnelles de contact, d'intuition, de finesse et une expérience de vie étendue : celui qui n'a jamais vécu que dans un milieu est incapable de faire de l'observation en milieu ouvert.

Il faut par surcroît qu'il connaisse bien, et là encore par expérience directe, toutes les ressources qu'offre l'équipement social du pays, ce réseau complexe constitué par les diverses administrations, les organismes publics et privés : Santé, Population, Education Nationale, Travail, Sécurité Sociale, Caisses d'Allocations familiales, Sauvegardes départementales, Croix-Rouge, Services sociaux d'usine, etc.

2° L'attitude face aux milieux observés : ses composantes fondamentales

Il devient banal d'affirmer que le travailleur social, quel qu'il soit, doit respecter les milieux et les personnes qu'il aborde.

L'observateur en milieu ouvert ne fait pas exception à la règle. Observer n'est pas juger, s'ériger en censeur. L'étude d'un enfant délinquant ou inadapté ne donne pas tous les droits : elle est faite *en fonction d'une rééducation à entreprendre*; on n'a pas le droit de connaître pour le seul plaisir de connaître; dans la mesure où ce que l'on met à nu ne sert en rien cette rééducation, on commet une indiscrétion essentielle.

Par ailleurs, rééduquer ne signifie pas toujours modifier fondamentalement. L'observateur doit se défier de l'attitude qui consiste à pénétrer dans les milieux qu'il étudie avec l'idée à priori que ce qu'il va découvrir est mauvais et doit être reconstruit sur des bases nouvelles. « Quelque chose » sans doute ne va pas, et il est nécessaire de découvrir quoi. Mais « beaucoup de choses » peuvent, par contre, aller fort bien, quoique ne correspondant pas aux conceptions personnelles de l'observateur. Il lui faut l'admettre.

Et ceci nous amène à constater que la *disponibilité* est l'une des composantes fondamentales de son attitude. Il est au service des observés. Ce ne sont pas les observés qui sont à sa disposition comme des choses.

Respect des personnes et disponibilité ne signifient pourtant pas effacement et subordination. Toute démagogie est à proscrire. En aucun cas, l'observateur ne peut devenir le « complice ». L'intérêt même du client exige qu'une suffisante autorité soit affirmée dès l'abord et maintenue.

L'équilibre entre ces divers facteurs n'est pas toujours facile à réaliser. Nous sommes une fois de plus conduits à la conclusion que seule une personnalité ayant atteint un certain niveau de maturité peut y parvenir.

### 3° Les qualités d'initiative et d'organisation de l'observateur en milieu ouvert

Les exigences de l'observation en milieu ouvert sont telles, nous l'avons vu, que l'observateur agit seul; son chef de service ne le guide et ne le conseille que de loin. Son travail ne s'insère dans aucun emploi du temps strict. Il lui faut constamment s'adapter aux événements, réagir à une situation inattendue, traiter d'urgence un problème, prendre une décision qui ne souffre pas de retard. Il doit donc posséder des capacités d'initiative. Il doit aussi posséder un sens naturel de l'organisation qui lui évite la dispersion et lui permette d'improviser dans l'ordre.

#### D. — LA QUALIFICATION D'« ÉDUCATEUR » DE L'OBSERVATEUR EN MILIEU OUVERT.

Nous ne nous y arrêtons pas longuement : la nature de l'action éducative que l'observateur en milieu ouvert est conduit à mener a été définie avec précision dans la troisième partie de cette étude; les conséquences quant à sa qualification en ce domaine en découlent très naturellement :

- il faut qu'il ait une connaissance précise des méthodes de rééducation et surtout des méthodes de cure libre;
- il faut qu'il ait par surcroît une expérience personnelle d'éducateur.

#### E. — LA QUALIFICATION DE L'OBSERVATEUR EN MILIEU OUVERT EN TANT QUE « CHEVILLE OUVRIÈRE » DE L'ÉQUIPE D'OBSERVATION.

Nous ne nous y arrêtons pas longuement non plus. Constatons simplement qu'elle exige :

- une connaissance des techniques utilisées par les autres membres de l'équipe beaucoup plus poussée que celle que l'on est en droit d'exiger de l'observateur d'internat;
- des qualités qui sont celles d'un animateur à l'intérieur d'une équipe — on pourrait presque aller jusqu'à dire de *leader*, ce qui implique là encore le sens de l'initiative et le sens des responsabilités, une certaine autorité morale. —

#### EN CONCLUSION.

Si l'on tente de synthétiser les conclusions fragmentaires précédemment dégagées, on aboutit aux affirmations suivantes :

- l'observateur en milieu ouvert doit être une personnalité qui a atteint sa pleine maturité d'adulte, alors que l'éducateur ou l'observateur d'internat peuvent, par certains côtés, se situer encore aux limites de l'adolescence;

- il doit être très équilibré et posséder à la fois une large expérience humaine et une expérience directe de la rééducation et des autres secteurs de l'observation;

- ces exigences incluent qu'il soit assez âgé : s'il fallait, à titre purement indicatif, préciser son âge minimum, nous avancerions volontiers qu'il se situe aux alentours de la trentième année. Et l'on peut souhaiter qu'il soit marié : indépendamment du fait qu'être père ou mère de famille constitue une expérience humaine irremplaçable, il est à constater que, pour les milieux populaires, on n'est vraiment pleinement installé dans la vie et pleinement pris au sérieux qu'à partir du moment où l'on a soi-même charge d'enfants.

Enfin, le principe de la correspondance des sexes entre observateur et observé semble devoir être sauvegardé. Une exception : on peut tolérer que les jeunes enfants au-dessous de douze ans par exemple, soient confiés à des observatrices; mais encore faut-il que, parmi les témoins utilisés, un homme soit en situation prééminente.

## CHAPITRE II

### LA FORMATION DE L'OBSERVATEUR EN MILIEU OUVERT

Il n'est pas question, d'entrer dans le détail du programme mais, sans aucune prétention exhaustive, d'indiquer les grandes lignes de la formation de l'observateur en milieu ouvert, telle qu'elle semble se dégager de cinq années d'expérience.

Toute formation comporte deux aspects complémentaires : une formation théorique et une formation pratique.

#### A. — LA FORMATION THÉORIQUE.

Elle comprend d'abord, et cela va sans dire, la formation théorique de base de tout éducateur, observateur, telle que l'Education Surveillée tend à la définir. Si l'on se réfère à ce qui a été dit précédemment, il apparaît qu'elle doit se compléter, ou plutôt s'approfondir dans trois directions, en incluant :

1° Une étude psycho-sociologique plus poussée des milieux de vie du mineur délinquant : groupes familiaux, milieux professionnels, milieux de loisirs, milieux résidentiels.

2° Une plus large information sur les techniques de l'enquête sociale et des examens psychologique et psychiatrique.

3° Enfin, une étude détaillée de la technique même de l'observation du comportement en milieu ouvert.

#### B. — LA FORMATION PRATIQUE.

Elle aussi comporte essentiellement et d'abord la formation pratique de base de tout éducateur-observateur telle qu'elle est actuellement dispensée au cours de l'année qui lui est réservée, dans le cadre de la formation du personnel de l'Education Surveillée.

Elle doit par surcroît comprendre :

- une formation complémentaire d'observateur ;
- une formation complémentaire d'éducateur ;
- une formation sociale complémentaire.

##### 1° La formation complémentaire d'observateur

Il semble nécessaire de prévoir la pratique de l'observation du comportement en internat, durant une période assez longue, un an ou deux :

seul l'internat permet un contact intensif avec les mineurs délinquants et de ce fait aboutit à doter rapidement l'observateur d'une large expérience des cas.

Il faut par surcroît prévoir un entraînement méthodique à la pratique de l'observation du comportement en milieu ouvert. Il appartiendra à l'expérience d'en déterminer avec précision les modalités ; mais dès maintenant les impératifs essentiels s'en dégagent nettement. Fonder cet entraînement, comme en internat, sur la « double commande » n'est pas possible. Le stagiaire ne peut accompagner un observateur dans son travail quotidien : tout serait faussé. Il lui faut nécessairement partir seul à la découverte de la méthode, de sa méthode, qui va se définir en fonction de ses capacités de contact, de son expérience de vie, de sa personnalité. C'est donc là une formation pratique par engagement direct dans le réel, ce qui n'est pas sans présenter quelque risque et pour le stagiaire et pour ses premiers clients. Il est donc nécessaire de prendre le maximum de précautions. Une prudente progressivité s'impose qui nous amène à distinguer dans ce processus de formation trois stades successifs.

Le premier est relativement court : une dizaine ou une quinzaine de jours. Il consiste en une étude méthodique de cas. Le directeur du stage, qui est nécessairement un observateur en fonction, les présente en détail ; il commente les comptes-rendus de chaque prise de contact, de chaque témoignage, précise la raison des attitudes adoptées, des démarches entreprises ; il signale, au passage, les omissions, les erreurs ; en bref, *il démonte le mécanisme de l'observation en milieu ouvert en entrant dans le détail concret et vécu*. Il analyse également l'emploi du temps d'une journée, et si possible « à chaud », le soir même ou le lendemain matin, avec le souci toujours de présenter le métier sous son aspect le plus réel. A l'occasion, il emmène le stagiaire dans quelques-unes des rares démarches où une présence étrangère peut être tolérée : visite à un employeur par exemple, ou à un organisme public ou privé.

Le stade qui suit est celui de l'entraînement sous contrôle permanent. Quelques cas, présumés faciles, sont confiés au stagiaire. Celui-ci effectue seul les démarches nécessaires, mais chacune est minutieusement préparée avec le directeur de stage. Et chacune donne lieu à un contrôle *immédiat et minutieux* : l'apprenti-observateur en rend compte avec un effort d'objectivité maximum ; le directeur de stage critique et conseille. Cette période de travail strictement dirigé varie suivant la capacité d'acquisition du stagiaire. A titre indicatif, précisons que sa durée moyenne est de l'ordre de un mois à un mois et demi.

Le troisième stade est celui où, par assouplissement progressif du contrôle, on accède à l'observation en milieu ouvert conduite suivant la méthode exposée dans la deuxième partie de cette étude. La durée en est très exactement déterminée par les exigences mêmes des cas confiés au stagiaire : il est bien entendu nécessaire qu'il les conduise à terme. C'est dire que l'ensemble de la formation pratique s'étend sur six ou sept mois.

##### 2° La formation complémentaire d'éducateur

Le stage en Institution Publique d'Education Surveillée inclus dans la formation de base paraît suffisant, quant à l'initiation aux méthodes

---

de rééducation en internat. Mais, par contre, il semble nécessaire de prévoir un stage dans un service de liberté surveillée, du moins pour ceux qui n'auraient pas préalablement pratiqué la rééducation en milieu ouvert.

3° *La formation sociale complémentaire*

Elle est à considérer à un double point de vue :

- connaissance pratique de l'équipement social;
- connaissance concrète du milieu géographique.

La méthode la plus efficace pour acquérir une connaissance pratique de l'équipement social, semble devoir être une série de courts stages dans les principaux services et organismes intéressés : par exemple, un service social de secteur, une direction départementale de la Jeunesse et des Sports, une société sportive, un dispensaire, un bureau de main-d'œuvre, etc.

Quant à la connaissance du milieu géographique, elle soulève des problèmes beaucoup plus délicats à résoudre. Etant donné qu'elle dépend en tout premier lieu des expériences personnelles de l'observateur (s'il est, par exemple, originaire de la région où il va exercer, il la possède d'office), il n'est pas possible de prévoir de solution standard. Elle peut être dégrossie au cours de l'un des stages précédemment prévus, en particulier au cours du stage liberté surveillée ou du stage service social. Elle n'est vraiment acquise qu'au bout de plusieurs années d'exercice dans le même ressort.

---

ANNEXE II

---

**TABLEAUX ANNEXES**

---

TABLEAU 1. — DELINQUANCE JUVENILE (Application de l'Ordonnance du 2 février 1945) (Totaux pour la Métropole)

Catégories de mineurs impliqués	I. NATURE DES INFRACTIONS RETENUES EN JUGEMENT								II. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES						III. MINEURS JUGÉS A TITRE DÉFINITIF												IV. Mineurs mis en liberté surveillée par application des articles 8 alinéa 8 et 19 alinéa 1 (1)								
	CONTRE LES PERSONNES		CONTRE LES BIENS		CONTRE LES MŒURS		DIVERSES		TOTAL des colonnes 2 à 9	Classées par le Parquet	Suivies d'ordonnance de non-lieu (art. 9)	Jugées par le Juge des Enfants (art. 8)	Jugées par le Tribunal pour Enfants (art. 14) après information par le Juge des Enfants	Jugées par la Cour d'Assises des Mineurs (art. 20)	TOTAL des colonnes 12 à 15	Acquittés ou relaxés	Remis aux parents tuteurs ou gardiens (art. 8, 15-1 <sup>o</sup> et 16-1 <sup>o</sup> )	Remis à une personne digne de confiance (art. 8, 15-1 <sup>o</sup> et 16-1 <sup>o</sup> )	Remis à une institution d'éducation autre qu'une I.P.E. (art. 15-2 <sup>o</sup> et 16-2 <sup>o</sup> )	Remis à un établissement médical ou médico-pédagogique (art. 15-3 <sup>o</sup> et 16-3 <sup>o</sup> )	Remis au service de l'enfance (ou à un internat approprié) (art. 15-4 <sup>o</sup> et 16-4 <sup>o</sup> )	Remis à une I.P.E. (ou à un internat approprié) (art. 15-5 <sup>o</sup> et 16-4 <sup>o</sup> )	CONDOMNÉS A UNE PEINE (article 18)						TOTAL des colonnes 16 à 29	par le Juge des Enfants	par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	TOTAL des colonnes 30 et 31			
	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits															d'emprisonnement (2)		d'amende seulement		SANS SURSIS (3)								
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32					
âgés de moins de 13 ans	garçons crimes..	1	×	6	×	0	×	0	×	7	5	1	0	0	7	×	7	0	5	0	0	4	1	0	0	×	×	×	×	×	×	7	0	1	645
	garçons délits...	×	296	×	1897	×	41	×	191	2425	870	32	1796	566	63	×	2425	189	1916	19	188	45	13	35	20	×	×	×	×	×	×	2425	442	203	645
âgés de 13 à 16 ans	filles crimes..	0	×	0	×	0	×	0	×	0	0	1	0	0	0	×	0	0	0	0	0	0	0	0	0	×	×	×	×	×	×	0	0	0	0
	filles délits...	×	26	×	204	×	34	×	26	290	138	7	205	73	12	×	290	38	197	8	36	1	0	8	2	×	×	×	×	×	×	290	56	35	91
Total des min. de 13 à 16 ans		1	322	6	2101	0	75	0	217	2722	1013	41	2001	639	82	×	2722	227	2418	27	224	47	14	43	22	×	×	×	×	×	×	2722	498	239	737
âgés de 16 à 18 ans	garçons crimes..	4	×	5	×	4	×	0	×	13	0	0	0	0	13	×	13	0	4	0	1	5	0	0	2	4	0	0	0	0	0	13	0	4	4
	garçons délits...	×	479	×	2802	×	211	×	308	3800	602	58	2222	1185	393	×	3800	271	2714	55	360	77	11	35	137	41	14	4	1	31	49	3800	745	538	1283
âgés de 16 à 18 ans	filles crimes..	0	×	4	×	0	×	0	×	4	0	1	0	0	4	×	4	0	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	2
	filles délits...	×	81	×	340	×	189	×	49	659	144	15	315	252	92	×	659	65	377	9	166	7	0	11	8	2	1	1	1	3	8	659	112	117	229
Total des min. de 16 à 18 ans		4	560	9	3142	4	400	0	357	4476	746	74	2537	1437	502	×	4476	336	3097	64	528	90	11	46	147	44	15	5	2	34	57	4476	857	661	1518
âgés de 16 à 18 ans	garçons crimes..	10	×	5	×	6	×	1	×	22	0	2	0	0	0	22	22	0	1	0	0	0	0	1	5	10	0	0	5	0	0	22	0	7	7
	garçons délits...	×	1147	×	3554	×	415	×	656	5772	678	95	2764	1893	1115	0	5772	406	3597	80	276	104	8	52	235	380	132	25	25	156	296	5772	739	828	1567
âgés de 16 à 18 ans	filles crimes..	1	×	2	×	0	×	0	×	3	0	0	0	0	3	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	3	0	0	0
	filles délits...	×	141	×	503	×	170	×	166	980	203	20	472	334	174	0	980	76	545	22	151	35	1	12	16	36	12	0	0	32	42	980	167	152	319
Total des min. de 16 à 18 ans		11	1288	7	4057	6	585	1	822	6777	881	117	3236	2227	1289	25	6777	482	4143	102	428	139	9	65	256	426	144	25	32	188	338	6777	906	987	1893
TOTAL des garçons		15	1922	16	8253	10	667	1	1155	12039	2155	188	6782	3644	1591	22	12039	866	8237	154	825	232	33	123	399	432	146	29	31	187	345	12039	1926	1581	3507
TOTAL des filles		1	248	6	1047	0	393	0	241	1936	485	44	992	659	282	3	1936	179	1121	39	355	44	1	31	26	38	13	1	3	35	50	1936	335	306	641
TOTAL des g. et f...		16	2170	22	9300	10	1060	1	1396	13975	2640	232	7774	4303	1873	25	13975	1045	9358	193	1180	276	34	154	425	470	159	30	34	222	395	13975	2261	1887	4148
TOTAUX d'ensemble		13975								13975	2872	13975						13975	1045	11620						1310	13975	4148	4148						

Catégories de mineurs en cause	V. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une mesure provisoire					VI MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE :								VII MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION des mesures adoptées à titre définitif (art. 28 et suivants)																					
	Détenu dans un établissement pénitentiaire (art. 11)	Remis à une personne digne de confiance (art. 10-1 <sup>o</sup> )	Remis à un centre d'accueil ou d'observation (art. 10-2 <sup>o</sup> et art. 10-3 <sup>o</sup> alin. 4)	Remis à une section d'une institution d'éducation ou de soins hospitalier (art. 10-5 <sup>o</sup> )	Remis à l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier (art. 10-4 <sup>o</sup> )	Remis à la famille	CONDOMNÉS A UNE PEINE				TOTAL des colonnes 37 à 42	d'observation (art. 10 ali. 5)	d'épreuve (art. 19 alinéa 2)	en cas de contravention (art. 21 alinéa 3)	à la suite d'une instance en modification de la mesure (art. 27 et s.) (4)	MINEURS DÉPRÉS				DÉCISIONS INTERVENUES															
							avec sursis (3)	sans sursis (3)	avec sursis	sans sursis						au Juge des enfants	au tribunal pour enfants	Cessation de toute mesure	Maintien de la mesure	Adoption d'une mesure nouvelle	Application de l'art. 28 alinéa 3														
âgés de moins de 13 ans	garçons.....	0	5	168	24	33	578	68	×	×	×	×	646	50	56	0	6	43	22	23	13	29	0												
	filles.....	0	4	45	11	9	77	14	×	×	×	×	91	7	8	0	0	6	6	3	4	5	0												
TOTAL des mineurs de 13 ans		0	9	213	35	42	155	82	×	×	×	×	737	57	64	0	6	49	28	26	17	34	0												
âgés de 13 à 16 ans	garçons.....	88	21	514	70	43	1082	179	10	0	12	4	1287	90	146	1	82	218	110	77	75	176	0												
	filles.....	6	7	95	65	14	171	56	1	0	2	1	231	26	36	0	12	46	26	10	25	37	0												
TOTAL des mineurs de 13 à 16 ans		94	28	609	135	57	1253	235	11	0	14	5	1518	116	182	1	94	264	136	87	100	213	0												
âgés de 16 à 18 ans	garçons.....	577	43	743	84	49	1212	190	105	18	12	37	1574	97	256	1	218	767	277	375	206	446	17												
	filles.....	47	32	129	69	25	233	65	9	0	7	5	319	25	56	1	90	262	128	110	82	193	5												
TOTAL des mineurs de 16 à 18 ans		624	75	872	153	74	1445	255	114	18	19	42	1893	122	312	2	308	1029	405	485	288	639	22												
TOTAL des garçons		665	69	1425	178	125	2872	437	115	18	24	41	3507	237	458	2	306	1028	409	475	294	651	17												
TOTAL des filles		53	43	239	145	48	481	135	40	0	9	6	641	58	100	1	102	314	160	123	111	235	5												
TOTAL des garçons et filles		718	112	1664	323	173	3353	572	125	18	33	47	4148	295	558	3	408	1342	569	598	405	886	22												
TOTAUX d'ensemble		718	112	1987	173				4148				4148	1264			1911		1911																

NOTA : (1) Ne figurent pas les libertés surveillées prononcées à titre d'observation ou d'épreuve, ou à la suite d'une instance en modification de la mesure, ou en matière de simple police.  
 (2) Peines d'emprisonnement avec ou sans amende.  
 (3) Le sursis concerne la peine d'emprisonnement.  
 (4) Mesures de liberté surveillée instaurées, à l'exclusion des mesures de liberté surveillée maintenues.

TABLEAU 2. — VAGABONDAGE DES MINEURS ET CORRECTION PATERNELLE (Totaux pour la Métropole)

A. — MINEURS VAGABONDS — APPLICATION DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935 RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

MINEURS EN CAUSE (1)	I. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES		II. MINEURS JUGÉS PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS A TITRE DÉFINITIF (art. 3)							III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 3 et 4)			V. MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE (art. 3 et 4) [2]		VI. MINEURS PLACÉS en I.P.E. (art. 4) [3]		
	CLASSÉES	JUGÉES PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL pour enfants	MIS HORS de cause	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE l'assistance à l'enfance	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UN CENTRE d'accueil ou d'observation	REMIS A UNE SECTION D'ACCUEIL d'une institution d'éducation, de formation ou de soins	REMIS AU SERVICE DE L'ASSISTANCE à l'enfance ou à un établissement hospitalier	MINEURS JUGÉS		DÉCISIONS INTERVENUES				REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	OBJET D'UNE MESURE DE placement ou de garde
						par le Président du tribunal pour enfants (art. 3 et 4)	par le tribunal pour enfants (art. 4)							cessation de toute mesure	maintien de la mesure	adoption d'une mesure nouvelle					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Agés de moins de 13 ans	garçons	88	2	21	11	39	4	0	11	5	11	7	21	18	4	7	5	7	5	7	1
	filles	64	10	11	6	21	1	0	15	5	14	10	16	1	0	0	0	1	5	2	0
Agés de 13 à 16 ans	garçons	242	17	103	18	71	20	5	8	8	105	63	28	36	7	12	6	25	38	28	5
	filles	229	6	64	13	119	16	0	11	13	84	67	14	36	4	12	7	21	48	38	4
Agés de 16 à 18 ans	garçons	346	40	164	29	60	38	3	12	16	149	68	25	153	9	48	31	83	107	48	5
	filles	462	25	159	26	189	43	6	14	24	162	125	47	252	11	57	51	155	131	90	6
TOTAL des garçons	68	676	59	288	58	170	62	8	31	29	265	138	74	207	17	67	42	115	150	83	11
TOTAL des filles	55	755	41	234	45	329	60	6	40	42	260	202	77	289	15	69	58	177	184	130	10
TOTAL garçons et filles	123	1431	100	522	103	499	122	14	71	71	525	340	151	496	32	136	100	292	334	213	21
TOTAUX d'ensemble	123	1431	100			1331					1087			528		528			547		21

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque du vagabondage (du vagabondage initial en cas de modification de la mesure).  
 (2) Les mineurs figurant sous cette rubrique sont également portés dans les cadres II ou IV.  
 (3) Les mineurs figurant dans cette colonne figurent aussi sous la rubrique « adoption d'une mesure nouvelle » (cadre IV).

B. — MINEURS OBJET D'UNE MESURE DE CORRECTION PATERNELLE. — APPLICATION DES ART. 375 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL, MODIFIÉS PAR L'ORDONNANCE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1945

MINEURS EN CAUSE (1)	I. MINEURS EN CAUSE			II. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE PRISE A TITRE DÉFINITIF (art. 377, alinéa 2)							III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 376, alinéa 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 381)			
	AFFAIRES NON SUIVIES		AFFAIRES SUIVIES	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION AUTRE QU'UNE I.P.E.		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE l'assistance à l'enfance	REMIS A UNE I.P.E.	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UN CENTRE d'observation ou d'accueil	REMIS A UNE SECTION D'ACCUEIL d'une institution d'éducation, de formation ou de soins	REMIS AU SERVICE DE L'ASSISTANCE à l'enfance ou à un établissement hospitalier	CESSATION DE TOUTE MESURE	MAINTIEN DE LA MESURE	ADOPTION D'UNE NOUVELLE MESURE	
	demandes rejetées	demandes retirées				internat	externat ou semi-liberté											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Agés de moins de 13 ans	garçons	17	52	150	17	4	402	7	10	7	3	1	91	21	8	6	8	11
	filles	13	14	48	3	2	37	1	2	1	2	0	19	21	2	1	1	4
Agés de 13 à 16 ans	garçons	47	13	334	58	12	168	38	15	5	38	10	208	39	7	25	9	22
	filles	30	70	275	48	11	192	11	4	5	7	9	99	97	4	20	8	19
Agés de 16 à 18 ans	garçons	53	122	319	95	13	121	39	4	1	46	10	169	21	7	39	20	30
	filles	61	137	346	68	17	235	40	5	1	40	14	125	104	8	44	19	26
Agés de 18 à 21 ans	garçons	47	80	109	58	0	32	12	1	0	6	4	53	7	3	41	11	19
	filles	65	120	200	64	3	113	16	0	1	3	9	56	67	6	78	24	44
TOTAL des garçons	164	367	912	228	29	623	96	30	13	93	22	521	88	25	111	48	82	
TOTAL des filles	169	341	869	183	33	577	38	8	8	22	29	299	289	20	143	52	93	
TOTAL des garçons et filles	333	708	1781	411	62	1200	134	38	21	115	51	820	377	45	254	100	175	
TOTAUX d'ensemble	1041	1781	411			1370					1293				529			

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque de la décision, (de la décision initiale en cas de modification de la mesure).

TABLEAU 3. — TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES (Application de la loi du 22 août 1946, article 9 et du décret du 10 décembre 1946, article 18)

(Totaux pour la Métropole)

SUITE DONNÉE AUX DEMANDES 1	I. - NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES ou d'actions introduites (1) 2	II. — NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES			III. — TUTEURS DÉSIGNÉS											IV. NOMBRE DE MINEURS INTÉRESSÉS par les tutelles instituées 17	
		REJETS 3	TUTELLES INSTITUÉES		APPARTENANT A UN ORGANISME POSSÉDANT UN SERVICE SPÉCIALISÉ DE TUTELLE						APPARTENANT A UN ORGANISME NE POSSÉDANT PAS de service spécialisé de tutelle			MEMBRES DE LA FAMILLE 15	AUTRES PERSONNES 16		Total des colonnes 6 à 16 16
			SUR LA TOTALITÉ des prestations familiales 4	SUR UNE PARTIE des prestations familiales 5	SERVICE SOCIAL du Tribunal pour Enfants 6	SERVICE de la liberté surveillée 7	ASSOCIATION de sauvegarde (UNAR) 8	ASSOCIATION familiale (UDAF) 9	CAISSE d'allocations familiales (UNCAF) 10	AUTRES ORGANISMES 11	Service social du Tribunal pour Enfants 12	Service de la liberté surveillée 13	Autres organismes 14				
1. de la direction départe- mentale de la Population	799	138	576	85	16	0	39	345	120	68	5	0	4	6	58	661	3178
2. de la direction régionale de la Sécurité Sociale . .	4	1	3	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	3	16
3. du contrôle des lois so- ciales dans l'agriculture .	36	4	32	0	0	0	0	9	3	11	0	0	0	0	9	32	133
4. des autorités administra- tives chargées de la pro- tection de l'enfance . . .	138	25	113	0	4	0	12	62	17	4	3	2	1	1	7	113	531
5. de l'office départemental des pupilles de la Nation	3	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	21
6. des services débiteurs des allocations familiales. . .	541	65	444	32	11	0	33	192	63	59	57	1	8	4	48	476	2220
7. du Procureur de la Ré- publique agissant d'office.	715	76	625	14	75	0	103	238	89	48	11	4	5	7	59	639	3030
8. du Procureur de la Ré- publique agissant sur requête des autorités judiciaires	118	5	112	1	8	0	34	20	21	15	0	0	3	5	7	113	574
TOTAL . . . . .	2354	314	1908	132	115	0	221	867	314	205	76	7	21	23	191	2040	9703
TOTAUX D'ENSEMBLE . .	2354	314	2040		2040											2040	9703

NOTA : (1) Il s'agit des demandes pour lesquelles une décision a été prise dans l'année, même si elles ont été introduites antérieurement.

TABLEAU 4. — APPLICATION DES LOIS DU 24 JUILLET 1889 ET 19 AVRIL 1898 (art. 4 et 5) [Totaux pour la Métropole]

A. — DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. (Loi du 24 juillet 1889 - Titre premier, article premier et art. 2, §§ 1 à 6)

I. CAS DE DÉCHÉANCE OU DE RETRAIT des droits de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (Classement des P.-V. retrait de la requête, etc.)	III. AFFAIRES SUIVIES		IV. JURIDICTION AYANT STATUÉ			V. NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES					VI. NOMBRE DE DÉCISIONS RELATIVES AUX DEMANDES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 15 et 16)			
		INITIATIVE DE L'ACTION		NOMBRE D'AFFAIRES soumises aux juridictions répressives	NOMBRE D'AFFAIRES SOUMISES à la Chambre du Conseil du Tribunal civil		REJET DE LA REQUÊTE	DÉCHÉANCE OU RETRAIT de tous les droits de la puissance paternelle		RETRAIT limité à certains droits	EXERCICE des droits de la puissance paternelle laissé à la mère (art. 9 alinéa 1)	NOMBRE D'ENFANTS intéressés par les décisions visées aux colonnes 9, 10, 11 et 13	REQUÊTES retrées ou rejetées comme irrecevables (art. 15 et 16)	DEMANDES EXAMINÉES AU FOND	
		Affaires introduites par le Parquet	Affaires introduites par une partie privée		le juge des enfants faisant partie de la juridiction de jugement	le juge des enfants ne faisant pas partie de la juridiction de jugement		avec organisation de la tutelle de droit commun (art. 10)	sans organisation de la tutelle de droit commun (art. 11)					14	Maintien de la déchéance ou du retrait
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Art. 1 § 1	1	18	0	6	1	11	0	8	10	0	2	64	2	2	2
— § 2	0	66	0	54	7	5	1	23	42	0	23	254	0	0	0
— § 3	2	4	0	2	1	1	0	1	3	0	1	14	0	0	0
— § 4	0	3	0	1	0	2	0	0	3	0	0	15	0	0	2
<b>TOTAL art. 1.</b>	<b>3</b>	<b>91</b>	<b>0</b>	<b>63</b>	<b>9</b>	<b>19</b>	<b>1</b>	<b>32</b>	<b>58</b>	<b>0</b>	<b>26</b>	<b>347</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>
Art. 2 § 1	0	7	0	3	3	1	0	1	4	2	1	17	0	0	0
— § 2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
— § 3	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	4	0	0	0
— § 4	0	6	0	0	1	5	0	1	3	2	0	12	0	0	0
— § 5	3	6	6	0	0	12	0	0	0	12	0	13	0	0	0
— § 6	2198	3293	146	62	2018	1359	332	302	959	1846	155	8720	94	105	197
<b>TOTAL art. 2</b> §§ 1 à 6.	<b>2201</b>	<b>3313</b>	<b>152</b>	<b>65</b>	<b>2022</b>	<b>1378</b>	<b>332</b>	<b>304</b>	<b>967</b>	<b>1862</b>	<b>156</b>	<b>8766</b>	<b>94</b>	<b>105</b>	<b>197</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b> ART. 1 ET 2 §§ 1 à 6	<b>2204</b>	<b>3404</b>	<b>152</b>	<b>128</b>	<b>2031</b>	<b>1397</b>	<b>333</b>	<b>336</b>	<b>1025</b>	<b>1862</b>	<b>182</b>	<b>9113</b>	<b>96</b>	<b>107</b>	<b>201</b>
<b>TOTAUX D'ENSEMBLE</b>	<b>2204</b>	<b>3556</b>		<b>128</b>	<b>3428</b>		<b>333</b>		<b>3223</b>		<b>182</b>	<b>9113</b>	<b>96</b>	<b>308</b>	

B. — MESURES ACCOMPAGNANT LA DÉCHÉANCE OU LE RETRAIT DE TOUT OU PARTIE  
DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Loi du 24 juillet 1889, Titre premier, article premier et 2, §§ 1 à 6)

MINEURS OBJET DES MESURES PRISES	I. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une tutelle organisée suivant le droit commun (art. 101)	II. MINEURS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE TUTELLE ORGANISÉE SUIVANT LE DROIT COMMUN					
		GARDE LAISSÉE OU CONFIEE au père ou à la mère	GARDE CONFIEE à une personne digne de confiance	GARDE CONFIEE A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION		GARDE CONFIEE à une institution de soins, médicale ou médico- pédagogique	GARDE CONFIEE au service de l'assistance de l'enfance
				external	internat		
1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre de mineurs	1084	799	1275	207	795	103	4850
<b>TOTAUX D'ENSEMBLE</b>	<b>1084</b>	<b>8029</b>					

C. — ASSISTANCE OU SURVEILLANCE ÉDUCATIVE (Loi du 24 juillet 1889, Titre premier, art. 2, § 7)

CAS D'INSTITUTION D'UNE MESURE D'ASSISTANCE OU DE SURVEILLANCE ÉDUCATIVE	I. AFFAIRES NON SUIVIES (retrait, classement ou rejet de la requête)	II. AFFAIRES SUIVIES		III. SURVEILLANCES CONFIEES			
		NOMBRE de mesures instituées	NOMBRE de mineurs intéressés	AU SERVICE SOCIAL près le Tribunal pour enfants	A UNE ASSISTANTE sociale dépendant d'un autre service	A UN DÉLÉGUÉ à la liberté surveillée	A TOUTE AUTRE personne
1	2	3	4	5	6	7	8
Art. 2, § 7	355	1969	6752	1178	632	59	100
<b>TOTAUX D'ENSEMBLE</b>	<b>355</b>	<b>1969</b>	<b>6752</b>	<b>1969</b>			

D. — MINEURS PLACÉS AVEC OU SANS L'INTERVENTION DES PARENTS (Loi du 24 juillet 1889, titre II)

I CAS DE DÉLÉGATION DES DROITS de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (retrait de la requête)	III. AFFAIRES SUIVIES		IV. NATURE DES DÉCISIONS PRISES		V. — DÉCISIONS RELATIVES AUX REQUÊTES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 21)
		NOMBRE de décisions inter- venues	NOMBRE d'enfants intéressés	REJET de la requête	DÉLÉGA- TIONS prononcées	
1	2	3	4	5	6	7
Art. 17	23	494	732	29	465	27
Art. 20 al. 1 et 2	5	162	149	5	157	
Art. 20 al. 3 et 4	7	68	101	21	47	
Art. 23	0	2	2	1	1	
<b>TOTAUX D'ENSEMBLE</b>	<b>35</b>	<b>726</b>	<b>1034</b>	<b>56</b>	<b>670</b>	<b>124</b>

E. — MINEURS VICTIMES DE SÉVICES (Loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5)

ARTICLES APPLIQUÉS	NOMBRE DE DÉCISIONS intervenues	NOMBRE DE MINEURS objet des mesures prises	NOMBRE DE MINEURS REMIS			
			A UNE PERSONNE digne de confiance	A UNE INSTITUTION d'éducation	A UN ÉTABLISSEMENT de soins	A L'ASSISTANCE à l'enfance
1	2	3	4	5	6	7
Art. 4 (mesures provi- soires)	945	734	103	92	23	443
Art. 5 (mesures défini- tives)	160	272	43	52	3	174
<b>TOTAUX D'ENSEMBLE relatifs aux mesures prises à titre définitif</b>			<b>272</b>			

F. — RENSEIGNEMENTS DIVERS RELATIFS A L'APPLICATION  
DE LA LOI DU 24 JUILLET 1889 ET DE LA LOI DU 19 AVRIL 1898

TEXTES APPLIQUÉS	NOMBRE D'ENQUÊTES SOCIALES	NOMBRE D'EXAMENS			DÉCISIONS SUR APPEL	
		MÉDICAUX	PSYCHOLOGIQUES	PSYCHIATRIQUES	INFIRMATION	CONFIRMATION
Loi du 24 juillet 1889 Titre I, art. 1 et 2 alin. 1 à 6	3944	350	160	68	11	31
Loi du 24 juillet 1889, Titre I, art. 2, alin. 7	1732	22	17	3	0	0
Loi du 24 juillet 1889, Titre II, art. 17-20 et 23	281	4	13	3	0	0
Loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5.	265	98	39	44	0	2
<b>TOTAUX D'ENSEMBLE</b>	<b>6222</b>	<b>474</b>	<b>229</b>	<b>118</b>	<b>11</b>	<b>33</b>

TABLEAU 5. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel)

Cours d'Appel	POURSUITE ET JUGEMENT														DÉCISIONS INTERVENUES A L'ÉGARD DES MINEURS JUGÉS																	
	AFFAIRES DÉFERÉES				RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES SUIVANT LA NATURE DES INFRACTIONS				RÉPARTITION SUIVANT LA NATURE DE LA JURIDICTION SAISIE				AFFAIRES DÉFERÉES A LA CHAMBRE SPÉCIALE DE LA COUR		Acquittement	Remises aux parents tuteurs ou gardiens	Total des mesures de placement ou de garde	RÉPARTITION DES MESURES DE PLACEMENT OU DE GARDE						PEINES								
	TOTAL des affaires déferées	Classement sans suite par le Parquet	Non-lieu	TOTAL des affaires jugées	Contre les personnes	Contre les biens	Contre les mœurs	Divers	Jugées par le juge des enfants	Jugées par le tribunal pour enfants		Jugées par la Cour d'assises des mineurs	Confir-mations	Infir-mations				Placement en internat (total des colonnes 21, 23, 25.)	Placement en externat (total des colonnes 20, 22, 24.)	Personne digne de confiance	Suivant les attributaires de la garde		Assis-tance à l'enfance	I.P.E.S. et Internat approprié	TOTAL des condam-nations	Emprisonnement				Ameude		
										après infor-mation par le J.E.	après infor-mation par le J.I.				Placement en internat	Placement en externat	Personne digne de confiance				Placement en internat	Placement en externat				Sursis	moins de 4 mois	4 mois à 1 an	plus de 1 an	Sursis	Sans sursis	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	
AGEN.....	172	100	0	72	15	45	7	5	29	28	15	0	0	1	5	45	9	8	1	1	8	0	0	0	13	5	1	0	0	3	4	
AIX.....	538	18	8	512	83	333	13	83	154	218	138	2	11	3	30	352	83	72	11	6	41	4	0	1	31	47	15	9	1	2	2	18
AMIENS.....	873	280	3	590	83	400	28	79	333	229	27	1	4	1	48	384	66	38	28	1	35	19	1	8	2	92	41	1	1	1	19	29
ANGERS.....	460	73	9	378	75	149	79	75	283	58	35	2	6	1	22	288	46	34	12	4	25	5	0	3	9	22	9	1	1	0	2	9
BASTIA.....	60	0	0	60	19	33	3	5	13	39	8	0	3	1	4	40	11	6	5	4	6	1	0	0	0	5	1	0	0	0	1	3
BESANÇON.....	304	46	6	252	30	169	35	18	93	135	24	0	3	0	28	110	73	61	12	7	54	5	2	0	5	41	8	8	1	0	12	12
BORDEAUX.....	416	29	7	380	33	259	19	69	206	120	54	0	5	2	28	265	74	56	18	2	34	14	0	2	22	13	4	4	0	0	4	1
BOURGES.....	337	43	4	290	56	188	27	19	114	163	13	0	2	0	22	182	68	50	18	8	42	8	3	2	5	18	4	1	0	0	9	4
CAEN.....	715	161	10	544	75	363	48	58	270	245	29	0	5	1	19	387	103	74	29	8	61	10	0	11	13	35	9	1	1	0	21	3
CHAMBERY.....	159	33	0	126	25	76	16	9	48	50	28	0	0	0	5	74	31	26	5	5	24	0	0	0	2	16	2	1	0	0	2	11
COLMAR.....	998	29	20	949	166	636	45	102	517	313	118	1	8	3	31	647	136	121	15	5	95	1	0	9	26	135	37	30	7	2	16	43
DIJON.....	444	109	5	330	49	180	57	44	186	63	81	0	3	1	38	198	56	40	16	1	26	6	0	9	14	38	12	3	0	0	0	23
DOUAI.....	2215	316	42	1857	272	1345	123	117	1335	416	105	1	22	9	78	1406	220	149	71	23	92	23	20	25	37	153	72	11	3	4	16	47
GRENOBLE.....	324	128	1	195	31	132	10	22	118	49	27	1	1	0	15	131	28	24	4	4	18	0	0	0	6	21	4	3	1	0	6	7
LIMOGES.....	192	43	2	147	24	86	17	20	81	50	16	0	0	1	18	97	22	6	16	5	4	9	0	2	2	10	5	0	0	0	3	2
LYON.....	482	67	13	402	59	282	29	32	213	131	58	0	6	0	16	245	104	94	10	2	57	0	0	8	37	37	16	3	0	0	4	14
MONTPELLIER.....	327	44	0	283	31	203	12	37	145	95	42	1	4	1	18	190	40	24	16	15	20	1	1	0	3	35	9	3	3	2	12	6
NANCY.....	822	136	1	685	131	442	65	47	369	258	58	0	3	3	69	454	87	60	27	9	41	7	2	11	17	75	26	9	1	1	14	24
NIMES.....	292	26	3	263	47	154	17	45	113	92	56	2	1	0	17	166	47	45	2	1	35	0	2	1	8	33	11	4	0	1	6	11
ORLEANS.....	426	37	12	377	58	207	32	80	229	89	57	2	2	3	39	254	49	29	20	2	23	14	0	4	6	35	9	7	2	0	12	5
PAU.....	187	29	2	156	29	106	11	10	79	55	22	0	3	2	11	100	43	31	12	1	23	10	0	1	8	2	0	2	0	0	0	0
POITIERS.....	596	53	2	541	101	350	71	19	303	183	52	3	2	0	78	365	57	36	21	4	28	13	0	4	8	41	19	6	0	0	16	0
RENNES.....	1076	219	7	850	102	567	55	126	479	257	113	1	8	3	89	513	188	123	65	4	99	57	0	4	24	60	31	4	0	2	12	11
RIOM.....	360	52	1	307	80	186	23	18	222	62	23	0	0	0	16	239	35	29	6	4	13	0	1	2	15	17	5	4	2	0	3	3
ROUEN.....	715	114	45	556	103	370	47	36	275	95	185	1	6	5	31	328	78	63	15	4	43	0	1	11	19	119	40	26	1	3	16	33
TOULOUSE.....	319	62	3	254	34	160	16	44	121	100	33	0	4	1	28	158	52	30	22	16	27	6	0	0	3	16	5	1	0	10	0	0
PARIS.....	3038	393	26	2619	375	1901	165	178	1446	710	456	7	44	29	242	1740	456	310	146	47	206	63	1	36	103	181	71	16	5	6	11	72
ALGER.....	3886	307	84	3495	1007	1567	196	725	668	1330	1468	29	155	67	406	1634	561	453	108	61	105	1	2	46	346	894	409	185	72	25	79	124
TOTAL PROVINCE.....	13809	2247	206	11356	1811	7421	905	1219	6328	3593	1417	18	112	42	803	7618	1806	1329	477	146	974	213	33	118	322	1129	399	143	25	28	211	323
TOTAL MÉTROPOLE.....	16847	2640	232	13975	2186	9322	1070	1397	7774	4303	1873	25	156	71	1045	9358	2262	1639	623	193	1180	276	34	154	425	1340	470	159	30	34	222	395
GARÇONS (MÉTROPOLE).....	14382	2155	188	12039	1937	8269	677	1156	6782	3644	1591	22	×	×	866	8237	1766	1257	509	154	825	232	33	123	399	1170	432	146	29	31	187	345
FILLES (MÉTROPOLE).....	2465	485	44	1936	249	1053	393	241	992	659	282	3	×	×	179	1121	496	382	114	39	355	44	1	31	26	140	38	13	1	3	35	50
MOINS DE 13 ANS (MÉTROPOLE).....	3776	1013	41	2722	323	2107	75	217	2001	639	82	0	×	×	227	2118	377	260	117	27	224	47	14	43	22	×	×	×	×	×	×	×
DE 13 A 16 ANS (MÉTROPOLE).....	5296	746	74	4476	564	3151	404	357	2537	1437	502	0	×	×	336	3097	886	686	200	64	528	90	11	46	147	157	44	15	5	2	34	57
PLUS DE 16 ANS (MÉTROPOLE).....	7775	881	117	6777	1299	4064	591	723	3236	2227	1289	25	×	×	482	4143	999	693	306	102	428	139	9	65	256	1153	426	144	25	32	188	338

TABLEAU 5. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel) [suite]

COURS D'APPEL	LA LIBERTÉ SURVEILLÉE														LES MESURES PROVISOIRES					LES MODIFICATIONS DE GARDE						LES ENQUÊTES ET EXAMENS									
	Totalisation des mises en L. S., des surveillances en cours et des délégués					Répartition des mises en L. S. suivant les mesures prises en même temps que la L. S.				Modalités particulières de mise en Liberté Surveillée					Totalisation des mesures provisoires		Répartition suivant la nature des mesures de garde ou de placement					Total des mesures		Répartition suivant la nature de la décision				Total des enquêtes sociales effectuées		Total des examens effectués hors C.A. ou C.O.					
	Total des mises en Liberté Surveillée dans l'année	Total des surveillances en cours au 31-12-54		Nombre total des délégués bénévoles		Juge des enfants	Tribunal pour enfants ou Cour d'Assises des mineurs	Remise à la famille	Placement ou mesure de garde	Peine d'emprisonnement		Peine d'amende		d'observation (art. 10 alin. 5)	d'épreuve (art. 8 alin. 9 et art. 19 alin. 2)	En cas de contravention simple police (art. 21)	A la suite d'une instance en modification de garde	Détenue préventive dans un établissement pénitentiaire	Total des autres mesures de garde provisoire	Remise à une personne digne de confiance	Remise à un C. A. ou à un C. O.	Remise à une section d'accueil d'une Institution ou à un établissement hospitalier	Remise à l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier	Total des mesures	Répartition suivant la juridiction ayant statué		Répartition suivant la nature de la décision				Total des enquêtes sociales effectuées	Total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques effectués hors d'un C.A. ou C.O.	Médicaux	Psychologiques	Psychiatriques
		Dans la famille	Hors de la famille	Utilisés	Non utilisés					avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis												Juge des enfants	Tribunal pour enfants	Cessation de la mesure	Maintien de la mesure	Modification de la mesure	Application de l'art. 28 alin. 3					
33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	
AGEN.....	27	85	17	44	24	9	18	22	5	0	0	0	0	0	0	0	3	4	0	1	2	1	7	6	1	0	5	2	0	66	42	0	33	9	
AIX.....	195	540	77	236	160	92	103	174	12	8	0	1	16	82	2	20	37	168	6	152	9	1	97	78	19	22	32	43	0	458	152	68	58	26	
AMIENS.....	100	378	17	235	310	59	41	73	1	12	0	14	0	12	0	1	11	59	0	32	19	8	22	2	20	6	4	12	0	120	183	79	77	27	
ANGERS.....	125	282	180	134	111	82	43	98	19	6	0	0	23	21	0	5	6	59	0	41	10	8	58	43	15	22	13	22	1	143	89	33	26	30	
BASTIA.....	19	57	7	41	88	6	13	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	1	6	1	2	4	0	60	27	18	7	2	
BESANÇON.....	76	246	76	114	80	39	37	58	12	4	0	0	7	2	0	24	11	46	1	35	6	4	95	76	20	27	13	53	3	104	37	3	2	32	
BORDEAUX.....	140	369	74	226	95	81	59	126	14	0	0	0	8	4	0	13	16	54	3	37	12	2	66	54	12	21	17	28	0	329	232	123	98	11	
BOURGES.....	67	229	48	129	103	32	35	58	7	1	0	1	4	8	1	14	14	45	0	38	7	0	42	25	17	6	8	27	1	152	219	121	94	4	
CAEN.....	167	481	128	173	233	79	88	136	25	4	0	2	0	1	9	0	17	5	79	0	65	2	12	65	43	23	14	19	32	0	273	238	118	105	15
CHAMBÉRY.....	49	70	58	29	26	15	34	30	18	0	0	0	1	5	3	0	5	30	3	11	16	0	39	26	13	12	14	13	0	72	123	60	62	1	
COLMAR.....	249	571	112	260	138	105	144	192	45	4	3	0	5	1	5	0	1	84	187	13	149	13	12	46	33	13	13	7	26	0	428	55	11	36	8
DIJON.....	71	251	65	141	60	48	23	58	12	1	0	0	0	9	0	11	17	41	1	33	0	7	30	36	4	4	10	16	0	225	97	47	42	8	
DOUAI.....	531	1464	154	626	221	423	108	480	28	13	2	1	7	64	39	0	46	124	290	42	165	39	44	149	104	45	26	32	90	1	454	777	202	428	147
GRENOBLE.....	41	151	74	106	64	17	24	24	15	1	0	1	0	5	0	0	19	22	0	6	13	3	31	31	0	10	4	17	0	132	150	54	80	16	
LIMOGES.....	31	172	50	120	292	19	12	27	4	0	0	0	5	4	0	5	5	33	3	22	7	1	25	18	7	6	8	11	0	110	37	24	12	1	
LYON.....	130	435	169	171	270	53	77	92	23	8	1	1	5	7	12	0	23	73	71	0	23	42	6	71	54	17	20	10	39	2	346	270	132	132	6
MONTPELLIER.....	107	385	115	128	99	48	59	88	17	0	0	2	0	24	9	0	1	14	32	8	21	1	49	37	12	15	10	24	0	234	381	170	170	41	
NANCY.....	193	668	57	229	242	67	126	148	40	1	0	2	2	19	75	0	10	19	73	0	70	1	2	53	32	21	15	7	30	1	338	147	81	32	34
NIMES.....	79	247	34	81	43	30	49	60	18	0	0	0	1	1	3	0	9	12	41	0	26	14	1	27	25	2	8	7	11	1	142	84	8	70	6
ORLÉANS.....	65	134	84	105	140	40	25	58	5	0	1	1	0	6	7	0	2	17	30	0	24	6	0	42	13	29	4	9	25	4	122	41	18	18	5
PAU.....	64	205	46	138	123	33	31	51	13	0	0	0	13	3	0	11	8	34	1	24	8	1	20	17	3	4	4	12	0	81	77	22	51	4	
POITIERS.....	111	241	89	124	37	39	72	85	23	2	0	1	0	15	6	0	5	31	60	3	29	20	8	82	48	34	15	34	33	0	178	85	13	89	33
RENNES.....	247	547	230	297	138	143	104	219	11	8	0	3	6	0	12	0	17	21	171	1	148	21	1	100	56	44	37	20	43	0	363	207	8	186	13
RIOM.....	110	276	71	83	24	81	29	87	21	2	0	0	0	11	21	0	4	20	38	4	25	2	7	32	29	3	6	7	19	0	146	79	37	24	18
ROUEN.....	133	239	80	129	24	97	36	126	1	6	0	0	0	0	18	0	0	15	53	6	33	11	3	26	0	26	11	1	11	3	177	93	45	48	0
TOULOUSE.....	73	178	67	55	70	43	30	59	13	1	0	0	0	10	0	0	12	3	37	3	25	7	2	39	28	11	14	6	14	5	197	147	65	77	5
PARIS.....	948	2494	421	1143	522	481	467	705	170	43	11	4	15	55	184	0	152	128	515	14	429	35	37	590	437	153	259	102	229	0	1157	792	246	316	230
ALGER.....	460	935	32	309	544	63	397	352	20	61	17	8	2	4	9	0	23	434	783	143	608	15	17	325	222	103	47	86	167	25	776	989	566	372	51
TOTAL PROVINCE.....	3200	8910	2179	4154	3224	1780	1420	2648	402	82	7	29	32	240	374	3	256	590	1757	98	1235	288	136	1321	905	416	339	303	657	22	5541	4069	1560	2007	502
TOTAL MÉTROPOLÉ.....	4148	11404	2600	5297	3746	2261	1887	3353	572	125	18	33	47	295	558	3	408	718	2272	112	1664	323	173	1911	1342	569	598	405	886	22	6698	4861	1806	2323	732
GARÇONS MÉTROPOLÉ.....	8507	×	×	×	×	1926	1581	2872	437	115	18	24	41	237	458	2	306	665	1797	69	1425	178	125	1437	1028	409	475	294	651	17	×	×	×	×	×
FILLES MÉTROPOLÉ.....	641	×	×	×	×	335	306	481	135	10	0	9	6	58	100	1	102	53	475	43	239	145	48	474	314	160	123	111	235	5	×	×	×	×	×
MOINS DE 13 ANS.....	737	×	×	×	×	498	239	655	82	×	×	×	×	57	64	0	6	0	269	9	183	35	42	77	49	28	26	17	34	0	×	×	×	×	×
DE 13 A 16 ANS.....	1518	×	×	×	×	857	661	1253	235	11	0	14	5	116	182	1	94	94	829	28	609	135	57	400	264	136	87	100	213	0	×	×	×	×	×
PLUS DE 16 ANS.....	1893	×	×	×	×	906	987	1445	255	114	18	19	42	122	312	2	308	624	1174	75	872	153	74	1434	1029	405	485	288	639	22	×	×	×	×	×

TABLEAU 6. — ENFANCE EN DANGER (par Cour d'Appel)

Cours et Tribunaux	VAGABONDAGE DE MINEURS											CORRECTION PATERNELLE							TUTELLES AUX ALLOCATIONS FAMILIALES				LOI DU 24 JUILLET 1889 DECHEANCES, RETRAIT OU DELEGATION DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE ASSISTANCE EDUCATIVE											LOI DU 19 AVRIL 1898 MINEURS VICTIMES DE SEVICES					TOTAL des Affaires Jugées	TOTAL des Mineurs Intéressés	TOTAL des Enquêtes Sociales	TOTAL des Examens médicaux ; psycho ; psychia.		
	Mineurs impliqués		Mesures définitives		Mesures provisoires	Modifications des mesures	Libertés surveillées			Enquêtes et examens		Mineurs impliqués		Mesures définitives de placement et de garde	Mesures provisoires	Modifications des mesures	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psychologiques et psychiatriques.	Demandes ou Rejetées	Totelles Instituées	Mineurs Intéressés	Enquêtes Sociales	Affaires jugées			Mineurs intéressés				Mesures instituées				Nombre Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psychologiques et psychiatriques.									
	Affaires classées	Affaires jugées	Remis aux parents ou tuteurs	Placement et mesure de garde			Remis aux parents	Placés	TOTAL des L. S. au 31.12.34	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psychologiques et psychiatriques.	Affaires non suivies	Affaires jugées										Affaires non suivies	Affaires jugées	Art. 1 et 2 § 1 à 6	Article 2 § 7	Titre 2	Art. 1 et 2 § 1 à 6	Article 2 § 7	Titre 2	Déchéances totales	Déchéances partielles ou retrait	Assistance Educative			Délegations	Art. 1 et 2 § 1 à 6	Article 2 § 7					Titre 2	Déchéances totales
AGEN	1	2	0	2	0	0	0	0	0	3	2	5	3	3	0	4	8	5	1	19	82	20	22	10	1	6	32	2	7	2	8	1	6	18	0	1	0	1	0	0	41	129	49	7
AIX	4	97	54	43	171	19	18	5	54	31	31	13	147	85	136	38	39	82	1	33	163	34	67	210	72	20	309	138	27	43	161	72	20	346	48	4	1	1	7	0	580	882	457	161
AMIENS	7	13	7	5	4	0	2	0	7	8	15	43	40	11	28	1	27	23	22	146	705	121	92	100	40	27	262	143	45	37	57	40	27	161	8	13	7	10	7	8	373	1218	324	54
ANGERS	5	15	9	6	15	12	8	3	20	9	5	36	89	76	48	21	99	30	10	99	480	100	30	78	39	3	256	144	12	41	32	39	3	96	0	9	10	17	4	0	333	1013	308	35
BASTIA	0	1	1	0	1	0	0	0	0	1	0	12	3	3	0	2	7	1	0	0	0	0	9	5	4	8	19	8	11	3	0	4	8	13	0	0	0	0	0	21	42	21	1	
BESANÇON	0	16	6	10	13	5	5	4	15	4	4	36	26	23	18	9	21	3	18	85	395	70	69	30	6	3	80	27	4	7	21	6	3	69	14	1	0	0	2	0	166	548	166	21
BORDEAUX	9	121	14	105	69	21	10	3	38	103	74	29	61	56	43	11	65	27	7	56	264	42	93	139	82	26	342	284	49	47	84	82	25	229	5	8	4	6	10	5	489	1127	449	111
BOURGES	0	13	4	9	5	1	3	1	4	6	9	15	31	26	23	1	28	25	13	53	288	41	55	61	28	1	197	82	1	23	34	28	1	451	0	3	0	0	2	0	187	612	228	34
CAEN	9	12	6	6	8	2	4	1	13	14	8	30	47	46	34	7	57	23	5	114	613	113	107	102	67	53	300	259	111	40	51	67	51	209	25	13	4	6	11	6	399	1348	404	62
CHAMBERY	0	8	4	4	5	0	1	2	3	6	16	9	8	5	11	4	21	29	3	18	87	15	11	16	19	6	24	61	6	4	10	19	5	36	3	2	0	0	3	3	75	194	81	51
COLMAR	5	64	24	37	37	2	21	7	25	42	12	70	142	109	120	16	155	124	4	99	498	102	42	241	35	1	617	116	1	61	170	35	1	177	1	7	7	8	10	5	589	1446	486	142
DIJON	7	37	12	19	11	3	2	3	7	17	2	6	49	43	26	6	45	7	11	51	263	53	19	74	97	22	160	375	30	31	29	97	20	146	40	4	5	5	2	2	335	919	263	51
DOUAI	14	132	41	25	46	2	2	10	73	35	65	89	84	67	83	43	74	86	8	149	651	63	72	404	248	35	1199	949	39	182	206	248	35	224	14	52	34	59	23	13	1086	3113	419	178
GRENOBLE	1	18	13	5	11	5	6	2	21	14	11	10	22	19	9	0	18	15	1	25	102	13	57	82	43	0	168	151	0	9	64	43	0	187	37	3	0	0	0	0	190	461	232	63
LIMOGES	0	6	1	4	4	4	3	0	11	6	4	6	9	6	10	12	20	6	17	71	341	87	80	39	40	16	86	125	20	13	21	40	16	107	4	4	1	5	0	0	182	592	220	14
LYON	1	33	10	21	33	15	6	13	58	59	26	56	112	91	53	42	139	77	6	35	145	35	101	133	168	54	251	517	57	11	104	168	53	495	18	27	10	19	64	19	545	1134	793	140
MONTPELLIER	8	55	18	35	34	7	7	16	81	37	86	17	38	35	6	14	53	71	18	43	218	53	22	61	58	14	127	200	24	25	30	58	14	96	4	5	5	8	5	2	274	670	244	163
NANCY	0	25	12	12	27	16	8	0	9	19	5	51	81	69	67	32	101	11	13	128	578	185	61	107	127	25	265	405	52	49	42	127	25	298	10	25	4	7	20	34	497	1413	623	60
NIMES	11	24	6	18	31	4	2	4	12	17	9	12	31	21	34	8	37	22	7	51	238	58	55	51	30	9	118	105	10	20	31	30	8	137	1	2	0	0	5	3	196	526	254	35
ORLEANS	0	36	19	10	12	4	9	0	13	14	14	19	32	32	22	19	32	9	7	80	406	45	90	88	41	11	235	155	17	30	54	41	11	174	7	3	0	0	2	0	288	881	267	30
PAU	0	5	0	4	4	2	0	1	2	2	0	12	37	36	19	5	24	8	5	47	217	21	17	35	24	12	75	77	22	9	26	24	11	45	2	3	10	19	1	6	170	452	93	16
POITIERS	0	36	7	19	18	11	0	0	1	11	6	22	55	49	52	23	39	16	15	139	649	135	37	84	50	15	226	207	26	36	43	50	15	100	16	0	3	9	2	0	382	1208	287	38
RENNES	2	47	13	33	35	15	10	0	30	35	24	70	154	128	125	72	145	39	13	94	491	64	268	281	97	13	700	303	24	142	126	97	13	427	0	14	4	7	5	14	690	1726	666	77
RIOM	0	12	4	8	7	1	4	0	9	9	13	13	26	22	14	7	14	38	7	66	243	70	48	71	39	12	157	103	28	31	35	39	12	133	29	11	0	0	9	8	226	569	235	88
ROUEN	3	19	1	17	10	5	0	1	1	8	12	59	90	75	72	14	63	33	7	48	221	43	86	124	30	32	347	94	46	46	64	30	27	125	5	21	3	9	21	41	346	826	260	91
TOULOUSE	2	32	11	21	12	9	6	2	11	35	13	14	41	38	12	20	44	30	5	38	181	43	147	117	59	19	464	198	40	14	98	59	17	367	56	16	9	17	9	2	315	973	498	101
PARIS	34	552	225	271	409	325	174	117	584	367	464	287	323	196	228	101	402	252	90	253	1184	183	837	813	425	283	2097	1524	325	405	261	425	243	1390	293	194	39	60	41	10	2688	6065	2383	719
ALGER	3	109	43	60	89	17	17	0	29	83	103	139	73	55	71	12	118	66	×	×	×	×	6	46	2	5	68	2	5	37	9	2	5	37	4	7	1	1	1	1	236	258	239	174
TOTAL PROVINCE	89	879	297	478	623	165	137	78	518	535	466	754	1458	1174	1065	428	1375	840	224	1787	8519	1626	1757	2743	1544	443	7016	5228	709	956	1601	1544	427	4567	347	251	121	213	224	171	8975	24022	8327	1824
TOTAL MÉTROPOLE	123	1431	522	749	1032	490	311	195	1102	902	630	1041	1781	1370	1293	529	1777	1092	314	2040	9703	1809	2594	3556	1969	726	9113	6752	1034	1361	1862	1969	670	5957	640	445	160	273	265	181	11663	30087	10710	2543

TABLEAU 7. — ENFANCE DÉLINQUANTE ET EN DANGER PAR TRIBUNAL POUR ENFANTS

COURS ET TRIBUNAUX	DELINQUANTS							Vagabonds	Correction Paternelle	Tutelle aux allocations familiales
	Classements sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillée d'éducation			
<b>Cour d'Appel d'Agen</b>										
AGEN . . . . .	38	16	12	3	3	0	11	0	1	5
AUCH . . . . .	54	11	16	1	3	0	12	2	0	0
CAHORS . . . . .	8	2	15	9	2	1	4	0	2	14
TOTAL . . . . .	100	29	43	13	8	1	27	2	3	19
<b>Cour d'Appel d'Aix</b>										
DIGNE . . . . .	0	3	0	0	0	0	48	0	0	3
MARSEILLE . . . . .	18	103	144	29	26	7	60	57	111	2
NICE . . . . .	0	46	83	10	14	4	48	15	24	16
TOULON . . . . .	0	2	131	8	32	0	39	25	12	12
TOTAL . . . . .	18	154	358	47	72	11	195	97	147	33
<b>Cour d'Appel d'Amiens</b>										
AMIENS . . . . .	152	137	102	21	7	25	43	5	11	61
BEAUVAIS . . . . .	0	78	85	44	15	2	30	2	22	69
LAON . . . . .	128	118	70	27	16	1	27	6	7	16
TOTAL . . . . .	280	333	257	92	38	28	100	13	40	146

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Totale aux allocations familiales
	Classés sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou le Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillée d'éducation			
<b>Cour d'Appel d'Angers</b>										
ANGERS . . . . .	51	118	50	10	13	6	55	4	39	40
LAVAL . . . . .	7	18	12	3	5	0	13	0	10	13
LE MANS . . . . .	15	147	33	9	16	6	57	11	40	46
TOTAL . . . . .	73	283	95	22	34	12	125	15	89	99
<b>Cour d'Appel de Bastia</b>										
BASTIA . . . . .	0	13	47	5	6	5	19	1	3	0
<b>Cour d'Appel de Besançon</b>										
BESANÇON . . . . .	12	31	37	13	15	5	28	11	11	16
LONS-LE-SAUNIER . . . . .	19	18	48	16	13	7	18	2	4	20
VESOUL . . . . .	15	44	74	12	33	0	30	3	11	49
TOTAL . . . . .	46	93	159	41	61	12	76	16	26	85
<b>Cour d'Appel de Bordeaux</b>										
ANGOULÊME . . . . .	0	49	37	1	14	0	27	0	5	17
BORDEAUX . . . . .	29	128	88	4	27	18	76	88	45	22
PÉRIGUEUX . . . . .	0	29	49	8	15	0	37	33	11	17
TOTAL . . . . .	29	206	174	13	56	18	140	121	61	56

<b>Cour d'Appel de Bourges</b>										
BOURGES . . . . .	14	25	45	6	10	4	18	4	13	26
CHATEAUROUX . . . . .	16	12	96	2	31	5	28	6	4	15
NEVERS . . . . .	13	77	35	10	9	9	21	3	14	12
TOTAL . . . . .	43	114	176	18	50	18	67	13	31	53
<b>Cour d'Appel de Caen</b>										
ALENÇON . . . . .	0	39	90	0	15	7	30	0	7	57
CAEN . . . . .	104	169	135	24	44	15	82	8	19	28
CHERBOURG . . . . .	28	22	34	8	10	7	32	2	9	16
COUTANCES . . . . .	29	40	15	3	5	0	23	2	12	13
TOTAL . . . . .	161	270	274	35	74	29	167	12	47	114
<b>Cour d'Appel de Chambéry</b>										
ANNECY . . . . .	33	33	48	11	11	4	26	4	4	6
CHAMBÉRY . . . . .	0	15	30	5	15	1	23	4	4	12
TOTAL . . . . .	33	48	78	16	26	5	49	8	8	18
<b>Cour d'Appel de Colmar</b>										
COLMAR . . . . .	20	22	56	2	5	5	29	2	18	10
METZ . . . . .	6	201	167	71	38	3	51	22	45	34
MULHOUSE . . . . .	0	102	59	16	27	1	78	17	46	28
SARREGUEMINES . . . . .	3	93	63	18	20	1	23	2	10	7
STRASBOURG . . . . .	0	99	87	28	31	5	68	21	23	20
TOTAL . . . . .	29	517	432	135	121	15	249	64	142	99

COURS ET TRIBUNAUX	DELINQUANTS							Vagabond	Correction paternelle	Tutelle aux allocations familiales
	Classements sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou le Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillée d'éducation			
<b>Cour d'Appel de Dijon</b>										
CHALON . . . . .	5	52	28	2	17	5	35	10	60	15
CHAUMONT . . . . .	54	0	54	25	4	4	0	0	1	7
DIJON . . . . .	33	132	37	10	14	6	30	26	29	24
MACON . . . . .	17	2	25	1	5	1	6	1	4	5
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>09</b>	<b>186</b>	<b>144</b>	<b>38</b>	<b>40</b>	<b>16</b>	<b>71</b>	<b>37</b>	<b>49</b>	<b>51</b>
<b>Cour d'Appel de Douai</b>										
ARRAS . . . . .	21	95	39	12	11	5	52	7	11	16
BETHUNE . . . . .	0	270	46	5	11	10	68	6	35	8
BOULOGNE . . . . .	25	252	112	61	30	0	98	7	7	9
DOUAI . . . . .	59	150	23	5	13	4	4	12	7	7
DUNKERQUE . . . . .	16	106	67	30	16	11	24	8	2	29
LILLE . . . . .	23	183	161	27	49	15	134	81	13	70
VALENCIENNES . . . . .	172	279	74	13	19	26	101	11	9	10
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>316</b>	<b>1335</b>	<b>522</b>	<b>153</b>	<b>149</b>	<b>71</b>	<b>531</b>	<b>132</b>	<b>84</b>	<b>149</b>
<b>Cour d'Appel de Grenoble</b>										
GAP . . . . .	38	3	0	0	0	1	1	0	0	0
GRENOBLE . . . . .	0	49	26	6	10	2	24	11	13	4
VALENCE . . . . .	79	50	32	9	9	1	6	2	1	8
VIENNE . . . . .	11	16	19	6	5	0	10	5	8	13
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>128</b>	<b>118</b>	<b>77</b>	<b>21</b>	<b>24</b>	<b>4</b>	<b>41</b>	<b>1</b>	<b>22</b>	<b>25</b>
<b>Cour d'Appel de Limoges</b>										
BRIVE . . . . .	18	38	34	5	3	7	12	3	4	13
GUÉRET . . . . .	16	21	8	0	3	3	8	1	3	22
LIMOGES . . . . .	9	22	24	5	0	6	11	2	2	36
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>43</b>	<b>81</b>	<b>66</b>	<b>10</b>	<b>6</b>	<b>16</b>	<b>31</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>71</b>
<b>Cour d'Appel de Lyon</b>										
BOURG . . . . .	45	34	20	2	6	3	17	9	19	19
LYON . . . . .	14	75	91	7	55	7	69	16	78	7
SAINT-ÉTIENNE . . . . .	8	104	78	28	33	0	44	8	15	9
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>67</b>	<b>213</b>	<b>189</b>	<b>37</b>	<b>94</b>	<b>10</b>	<b>130</b>	<b>33</b>	<b>112</b>	<b>35</b>
<b>Cour d'Appel de Montpellier</b>										
BÉZIERS . . . . .	0	54	11	3	8	9	15	34	11	7
CARCASSONNE . . . . .	0	20	27	13	3	2	13	13	11	7
MONTPELLIER . . . . .	9	28	40	1	4	2	33	2	8	16
PERPIGNAN . . . . .	19	29	32	4	5	3	34	4	8	7
RODEZ . . . . .	16	14	28	14	4	0	12	2	0	6
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>44</b>	<b>145</b>	<b>138</b>	<b>35</b>	<b>24</b>	<b>16</b>	<b>107</b>	<b>55</b>	<b>38</b>	<b>43</b>
<b>Cour d'Appel de Nancy</b>										
BRIEY . . . . .	0	26	39	15	2	10	17	0	12	4
CHARLEVILLE . . . . .	91	28	71	15	12	4	23	4	19	35
EPINAL . . . . .	45	169	38	15	11	7	35	1	6	22
NANCY . . . . .	0	93	108	15	24	5	86	14	28	24
VERDUN . . . . .	0	53	60	15	11	1	32	6	16	43
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>136</b>	<b>369</b>	<b>316</b>	<b>75</b>	<b>60</b>	<b>27</b>	<b>193</b>	<b>25</b>	<b>81</b>	<b>128</b>

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Tutelle aux allocations familiales
	Classés sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillée d'éducation			
<b>Cour d'Appel de Nîmes</b>										
AVIGNON . . . . .	12	23	59	13	20	1	17	11	14	10
MENDE . . . . .	4	6	1	0	0	1	3	0	0	0
NIMES . . . . .	10	70	43	5	14	0	43	8	15	15
PRIVAS . . . . .	0	14	47	15	11	0	16	5	2	26
TOTAL . . . . .	26	113	150	33	45	2	79	24	31	51
<b>Cour d'Appel d'Orléans</b>										
BLOIS . . . . .	20	87	63	16	11	14	20	9	6	9
ORLÉANS . . . . .	17	70	51	9	11	5	26	20	16	14
TOURS . . . . .	0	72	34	10	7	1	19	7	10	57
TOTAL . . . . .	37	229	148	35	29	20	65	36	32	80
<b>Cour d'Appel de Paris</b>										
AUXERRE . . . . .	49	80	74	25	11	26	39	8	16	26
CHARTRES . . . . .	17	59	40	9	22	4	49	0	5	19
CORBEIL . . . . .	0	56	28	2	5	1	27	10	10	26
MEAUX . . . . .	7	30	69	0	28	8	37	0	12	30
MELUN . . . . .	0	48	52	6	20	3	26	3	12	21
PONTOISE . . . . .	19	105	45	5	13	12	53	9	4	26
SEINE . . . . .	171	911	599	97	159	60	563	470	183	50
REIMS . . . . .	0	83	71	4	23	9	51	24	19	13
TROYES . . . . .	42	14	41	2	11	5	32	5	23	18
VERSAILLES . . . . .	88	60	154	31	18	18	71	23	39	24
TOTAL . . . . .	393	1446	1173	181	310	146	948	552	323	253
<b>Cour d'Appel de Pau</b>										
BAYONNE . . . . .	0	23	17	0	8	3	19	2	9	9
MONT-DE-MARSAN . . . . .	3	22	20	0	6	2	7	0	3	13
PAU . . . . .	14	16	20	1	14	7	28	2	18	23
TARBES . . . . .	12	18	20	1	3		10	1	7	2
TOTAL . . . . .	29	79	77	2	31	12	64	5	37	47
<b>Cour d'Appel de Poitiers</b>										
LA ROCHE-SUR-YON . . . . .	0	103	29	12	4	3	21	5	18	24
NIORT . . . . .	0	37	28	4	2	5	36	0	4	31
POITIERS . . . . .	0	22	64	7	14	6	18	2	8	78
ROCHEFORT . . . . .	53	141	117	18	16	7	36	29	25	6
TOTAL . . . . .	53	303	238	41	36	21	111	36	55	139
<b>Cour d'Appel de Rennes</b>										
BREST . . . . .	0	19	68	4	25	0	16	6	10	15
LORIENT . . . . .	10	122	27	5	12	4	52	10	18	12
NANTES . . . . .	126	66	164	20	45	49	65	22	70	30
QUIMPER . . . . .	34	23	4	1	3	0	7	1	6	6
RENNES . . . . .	49	192	83	22	26	11	88	7	28	20
SAINT-BRIEUC . . . . .	0	57	25	8	12	1	19	1	22	11
TOTAL . . . . .	219	479	371	60	123	65	247	47	154	94
<b>Cour d'Appel de Riom</b>										
AURILLAC . . . . .	0	17	41	9	12	1	30	1	3	10
CLERMONT-FERRAND . . . . .	0	74	16	0	3	0	28	6	6	7
LE PUY . . . . .	28	42	10	4	3	1	7	1	2	14
MOULINS . . . . .	24	89	18	4	11	4	45	4	15	35
TOTAL . . . . .	52	222	85	17	29	6	110	12	26	66

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Tutelle aux allocations familiales
	Classés sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillance d'éducation			
<b>Cour d'Appel de Rouen</b>										
EVREUX . . . . .	37	86	29	8	16	1	6	0	17	11
LE HAVRE . . . . .	62	31	50	23	15	2	19	3	4	11
ROUEN . . . . .	15	158	202	88	32	12	108	16	69	26
TOTAL . . . . .	114	275	281	119	63	15	133	19	90	48
<b>Cour d'Appel de Toulouse</b>										
ALBI . . . . .	18	19	21	9	4	2	3	1	2	6
FOIX . . . . .	23	14	17	0	3	1	15	1	0	0
MONTAUBAN . . . . .	0	22	5	1	1	0	11	1	1	3
TOULOUSE . . . . .	21	66	90	6	22	19	44	29	38	29
TOTAL . . . . .	62	121	133	16	30	22	73	32	41	38
<b>Totaux d'ensemble . . .</b>	2640	7774	6201	1310	1639	623	4148	1431	1781	2040